

G. — *Dépense de personnel.*

(Mesures nouvelles: + 3.735 millions de francs.)

Remarquons tout d'abord qu'un crédit de 4.800 millions de francs en plus a été inscrit pour la réalisation du reclassement en 1950 et que le rajustement de diverses indemnités est évalué à 828 millions de francs en plus.

Compte tenu, en outre, que diverses mesures de faible répercussion budgétaire conduisent à une diminution de 11 millions de francs, les modifications d'effectifs proprement dites procurent une économie de 1.822 millions de francs.

Ces modifications d'effectifs se décomposent en: 292 transformations d'emplois nombre pour nombre (272 titulaires et 20 auxiliaires); 681 créations; (633 titulaires, 2 contractuels et 46 auxiliaires), gagnés par:

823 suppressions corrélatives; (763 titulaires et 63 auxiliaires); 5.199 suppressions d'emplois (3.459 titulaires, 3 contractuels), 1.706 auxiliaires et 75.000 heures d'auxiliaire correspondant à 31 unités); Des aménagements divers se traduisant par une augmentation de 33 emplois;

L'abandon d'un crédit de 180 millions de francs sur la dotation relative aux frais de remplacement (crédit correspondant environ à 782 unités d'auxiliaire).

En définitive, il est donc proposé au projet de budget de 1950 une diminution des effectifs de 6.090 emplois.

D. — *Dépenses de matériel et de fonctionnement des services*

(Mesures nouvelles: — 283 millions de francs)

Sont à signaler:

Un relèvement de la dotation réservée à la fourniture d'effets d'habillement au personnel, 200 millions de francs.

Divers aménagements d'un total de 35 millions de francs.

La suppression du crédit inscrit au titre de l'indemnité de difficultés administratives en Alsace et en Lorraine, 116 millions de francs.

Une réduction, dans un but d'économie de l'ensemble des crédits de matériel, de 382 millions de francs.

Une réduction opérée par l'Assemblée Nationale sur les crédits inscrits au chapitre 3470 (Matériel postal) pour l'étude et le perfectionnement du matériel, afin de manifester le désir de l'Assemblée de voir l'administration confier les études aux services créés à cet effet, 20 millions de francs.

E. — *Charges sociales.*

(Mesures nouvelles: + 17 millions de francs.)

Les modifications de crédits qui apparaissent sous ce titre sont diverses:

Un relèvement de dotation absolument nécessaire relatif aux prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 86 millions de francs.

Un ajustement du crédit servant au paiement des allocations viagères au personnel auxiliaire, 7 millions de francs en moins.

Un ajustement du crédit relatif aux prestations familiales, 26 millions de francs en moins.

Au titre des œuvres sociales proprement dites, les modifications proposées sont relatives:

Aux cantines, 53.200.000 F en moins;  
Aux fondations à caractère social, 11.000.000 F en plus;  
A l'aide apportée par l'administration aux sociétés de personnel, 2.700.000 F en plus.

F. — *Subventions et dépenses diverses.*

(Mesures nouvelles: + 634 millions de francs.)

Le crédit supplémentaire demandé à ce titre est presque uniquement (620 millions) destiné à faire face aux conséquences de l'alignement monétaire du 20 septembre 1949. Ce crédit est d'ailleurs en partie couvert par le produit attendu du relèvement du taux des surtaxes aériennes (385 millions).

## Modifications proposées.

Il nous reste maintenant à indiquer les modifications ou propositions de votre Commission des finances.

## Dette publique.

L'examen du chapitre 0010 « Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor » nous a permis de constater que la charge d'intérêt relative aux avances du Trésor a été calculée en prenant comme base d'évaluation des avances se montant à:

a) 13 milliards de francs pour la couverture du déficit de 1948;  
b) 15 milliards de francs pour le financement des travaux d'établissement de 1950.

Or, actuellement:

a) les résultats de l'exercice 1948 sont connus et les avances du Trésor se sont élevées à 12.277 millions de francs;

b) Le projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (document n° 8600) prévoit pour le financement des travaux d'équipement des postes, télégraphes et téléphones des avances du Trésor s'élevant à 10.443 millions de francs.

En citant ces chiffres, nous ne voulons nullement blâmer ceux qui ont établi le budget des postes, télégraphes et téléphones; au contraire, nous rendons hommage au souci de ne pas minimiser les dépenses dont ils ont fait état dans leurs prévisions, mais, des faits nouveaux nous permettent de serrer la réalité de plus près et nous vous proposons de réduire les crédits du chapitre 0010 de 90 millions de francs correspondant au montant de l'intérêt à 3 0/0; Pendant un an de 700 millions de francs (différence pour les avances destinées à couvrir le déficit de 1948);

Pendant une demi-annuité de 4.090 millions de francs (différence pour les avances destinées au financement des travaux d'établissement de 1950).

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor:

Art. 2. — Intérêts des avances du Trésor (art. 75 de la loi du 20 juin 1923), 69 millions de francs en moins.

Art. 3. — Intérêts des avances du Trésor pour déficits d'exploitation, 21 millions de francs en moins.

Total pour le chapitre 0010, 90 millions de francs en moins (réévaluation de la charge d'intérêts pour avances du Trésor).

## Transformation d'emplois d'agent d'exploitation en emplois de contrôleur.

Le 21 avril 1950, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a adressé à son collègue des finances et des affaires économiques une lettre par laquelle il lui demandait d'envisager la transformation de 3.000 emplois d'agent principal et agent d'exploitation et 300 emplois d'agent principal et d'agent des installations en 3.000 emplois de contrôleur principal et contrôleur et 300 emplois de contrôleur principal et contrôleur des I.E.M. et de saisir sans délai la commission des finances de l'Assemblée nationale de cette proposition, par la voie d'une lettre rectificative.

Cette mesure était justifiée par la parité reconnue par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de budget de 1946 entre le personnel homologué des postes, télégraphes et téléphones et des régies financières, parité qui risquait d'être rompue puisque les transformations effectuées dans les régies atteignent un pourcentage sensiblement plus élevé que celles effectuées aux postes, télégraphes et téléphones.

Les transformations envisagées qui n'auraient pris effet que du 1<sup>er</sup> octobre 1950 auraient entraîné sur l'exercice 1950 une augmentation de dépenses de 61 millions de francs environ.

Lors de la discussion du projet de loi de développement du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones par l'Assemblée Nationale, le 3 mai 1950 la lettre rectificative demandée n'avait pu encore être transmise par le département des Finances.

Par lettre du 12 mai, celui-ci faisait connaître à l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones que les propositions faites ne pouvaient recevoir un accueil favorable:

Elles dérogeaient à la règle adoptée par le Gouvernement de ne présenter, à l'occasion du projet de budget de 1950, que des créations et des transformations d'emplois gagés par des suppressions équivalentes;

Elles n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article premier de la loi des maxima en ce qu'elles entraînaient une dépense supplémentaire non prévue dans les crédits globaux.

Depuis, le projet de budget des Postes, Télégraphes et Téléphones a été examiné par l'Assemblée Nationale et aucune lettre rectificative n'est plus susceptible d'être présentée en vue de modifier les crédits. Cependant, l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones qui juge équitable de faire aboutir sa proposition a adressé — le 21 mai 1950 — une nouvelle lettre au ministre des finances pour demander de prévoir l'insertion d'un article de loi dans le « projet de loi relatif au développement des crédits affectés au fonctionnement des services civils pour 1950 » (document n° 8.337) — projet non encore examiné par l'Assemblée Nationale. Cet article de loi réaliserait la transformation prévue sans répercussion budgétaire.

Nous n'aurons à connaître de cet article — s'il est proposé — que lors de l'examen du projet de loi précité, mais nous pouvons d'ores et déjà déplorer que le ministre des finances n'ait pas cru pouvoir accueillir favorablement la première proposition faite par l'administration des postes, télégraphes et téléphones car il est hors de doute que, si aucune mesure n'intervenait en faveur des agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, les parités seraient rompues entre ceux-ci et leurs homologues des régies financières.

En effet, à la suite du vote du budget de 1948, la proportion des transformations d'emplois de contrôleur adjoint et commis des directions générales de l'enregistrement et des contributions directes en emplois de contrôleur principal et contrôleur s'est établie à environ 70 0/0. Or, 25 0/0 seulement des emplois de commis des postes, télégraphes et téléphones de l'époque ont été transformés en emplois de contrôleur principal et contrôleur, et, même en tenant compte des emplois tenus par les commis ancienne formule, la proportion ne dépasse pas 43 0/0.

D'autre part, les effectifs du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor ont été, au cours de l'année 1949, augmentés de 3.000 emplois, par voie de transformations. De ce fait, la proportion des emplois considérés se trouve encore améliorée pour l'ensemble des régies financières.

Afin de maintenir les parités entre le personnel homologué de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et des régies financières — parités reconnues par l'Assemblée Nationale lors de la discussion du budget de 1946 — il est nécessaire de réaliser une nouvelle tranche de transformation d'emplois d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (emplois qui se sont substitués aux emplois de commis existant en 1948) en emplois de contrôleur principal et contrôleur.

Caisse de crédit aux départements et communes: emplois de fonds bruts, 50 millions de francs; reconversions, 50 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne: emplois de fonds bruts, 85.397.769.417 francs; reconversions, 55.664.620.495 F; opérations d'ordre et consolidation de bons du Trésor, 25 milliards de francs; achats nets, 4.733.158.922 F.

Totaux: emplois de fonds bruts, 103.406.185.580 F; reconversions, 70.784.620.945 F; opérations d'ordre et consolidation de bons du Trésor, 25.255.304.452 F; achats nets, 7.366 millions 260.633 F.

#### IV. — Immeubles.

Ainsi qu'il résulte de l'examen de l'actif (voir première partie du rapport, section II) les seuls emplois en immeubles effectués en 1949 pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ont été réalisés au titre du compte « Placements immobiliers » et, compte tenu de 55.143.235 F de ventes, d'amortissements et de recettes diverses, ont été évalués à un montant net de 65.366.723 F.

#### Résumé général des emplois de fonds de toute nature.

Si l'on rassemble les différents résultats qui font l'objet de la troisième partie du présent rapport, il est possible de dégager, dans le tableau suivant, la répartition générale des emplois de fonds effectués en 1949 par la caisse des dépôts et consignations.

##### 1° Placements définitifs.

Rentes et valeurs diverses: services propres, 64.427.054.219 F; services gérés, 38.602.672.597 F; ensemble, 103.029.726.816 F.

Prêts: services propres, 16.806.364.828 F; services gérés, 7.366 millions 260.633 F; ensemble, 24.172.625.461 F.

Prêts (consolidation de bons du Trésor): services gérés, 25 milliards de francs; ensemble, 25 milliards de francs.

Immeubles: services propres, 65.366.723 F; ensemble, 65.366.723 F.

Totaux: services propres, 81.298.785.770 F; services gérés, 70.968 millions 933.230 F; ensemble, 152.267.719.000 F.

##### 2° Placements temporaires.

Remboursement de bons du Trésor et valeurs à court terme: services propres, 44.526.749.596 F; services gérés, 41.294.896.658 F; ensemble, 85.821.646.254 F.

Excédent des emplois de fonds: services propres, 36.772.036.174 F; services gérés, 29.674.036.572 F; ensemble, 66.446.072.746 F.

#### QUATRIEME PARTIE

#### PROFITS ET PERTES

##### Résultats de 1949.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » porté au bilan au 31 décembre 1949 s'élève à 512.539.699 F contre 486.902.407 F en 1948.

Cet excédent de recettes a été réparti comme suit:

1° Une somme de 51.040.913 F a été portée à la réserve spéciale d'amortissement. Elle représente le montant des primes d'amortissement encaissées en 1949 sur les valeurs du portefeuille des dépôts et consignations et du portefeuille des sociétés mutualistes;

2° Une somme de 46.553.788 F a été affectée à la réserve provisionnelle;

3° Une somme de 911.999 F a été versée au fonds d'amortissement des immeubles de placement. Cette somme représente l'annuité dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations;

4° Une somme de 150 millions de francs a été affectée au compte de réserve intitulé « Réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme ».

5° Une somme de 14 millions a été attribuée au fonds de secours des employés et agents de la caisse des dépôts et consignations;

6° Enfin, le surplus, soit une somme de 250 millions, a été versé au compte de réserve intitulé « Réserve générale d'amortissement » destiné à faire face à l'ensemble des moins-values des portefeuilles. Total, 512.539.699 F.

En raison de la suspension du cours des délais pendant la durée des hostilités (décrets-lois des 1<sup>er</sup> septembre et 3 novembre 1939), l'application des dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1893 a été ajournée en ce qui concerne la déchéance trentenaire intéressant les comptes ouverts pendant les années 1911 à 1915. La déchéance desdits comptes ainsi que celle des comptes ouverts de 1916 à 1918 pourront sans doute être reprises prochainement. Aucune somme n'ayant été versée à ce titre au Trésor, l'ensemble des versements de l'espèce faits par la caisse des dépôts et consignations depuis la mise en application de la loi reste fixé à 118.412.755,65 F.

Par ailleurs, aucun versement au Trésor n'a été effectué par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine sur l'excédent de ses produits, le bilan de l'organisme dont il s'agit présentant, au 31 décembre 1949, un montant de réserve insuffisant eu égard à l'ensemble des comptes du passif.

##### Prévisions pour 1951.

Les prévisions de recettes et de dépenses font ressortir pour l'année 1951 un excédent de produits de 535 millions de francs. Quant aux sommes qui seront susceptibles d'être soumise en 1951 à la déchéance trentenaire et qui proviendront des comptes ouverts jusqu'en 1920, leur montant ne peut être encore évalué du fait que

l'époque de la reprise effective des opérations de déchéance, suspendues depuis l'ouverture des hostilités, demeure encore indéterminée.

Au cours de l'année 1949, les divers services de la caisse des dépôts et consignations ont fait face, sans augmentation des effectifs, à une extension notable de leurs attributions marquée par un nouvel accroissement des capitaux confiés à l'établissement.

Le directeur général est heureux de reporter le mérite de ces résultats sur les efforts qui ont consacré ses collaborateurs, à tous les degrés de la hiérarchie.

La commission de surveillance s'associe à ces éloges.

Arrêté en commission, le 7 juillet 1950.

(Suivent les signatures.)

## ANNEXE N° 516

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale (après déclaration d'urgence), tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 20 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence, pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans le but de permettre aux ressortissants musulmans de l'Union française de participer au pèlerinage de la Mecque, des instructions seront déposées aux préfetures et aux centres administratifs des départements et des territoires d'outre-mer. Les inscriptions pourront être reçues six mois avant le départ et elles seront closes un mois avant la date fixée pour le pèlerinage.

Art. 2. — Un décret pris sur avis des ministres de l'Intérieur, de la France d'outre-mer et des travaux publics, des transports et du tourisme, fixera les modalités d'application de la présente loi.

Bélibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 517

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle, qui, dans la journée du 20 juin 1950, se sont abattus sur le département de l'Orne; 2° à mettre à la disposition du crédit agricole les sommes nécessaires à l'attribution de prêts à long terme et à taux réduit; 3° à accorder aux agriculteurs sinistrés de larges exonérations d'impôts; 4° à créer une caisse nationale des calamités agricoles, présentée par MM. Couinaud et Hébert, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la journée du 20 juin 1950, un orage de grêle d'une extrême violence s'est abattu dans la région de Trun, de Vimoutiers et de Passais-la-Conception. Dans ces cantons principalement les dégâts sont considérables: des toitures de mai-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 40208, 40291, 40405 et in-8° 2510.

sons d'habitation et de bâtiments d'exploitation ont été gravement endommagés; la récolte des pommes cette année est complètement perdue et celle de l'année prochaine est partiellement compromise car de nombreuses branches d'arbres fruitiers ont été cassées par l'orage; le blé et les orges ont beaucoup souffert — on peut considérer ces céréales comme détruites dans la proportion de 80 à 90 p. 100 — les herbages eux-mêmes ont été dévastés, la couche de grêlons glacés ayant provoqué, en cette période de chaleur, une véritable fermentation qui a entraîné la destruction des racines des graminées.

Devant une telle situation il est indispensable que le Gouvernement prenne immédiatement des mesures destinées à soulager l'infortune des victimes de cette calamité publique.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A accorder d'urgence des secours aux victimes de l'orage de grêle qui le 20 juin 1950 a dévasté une partie du département de l'Orne;

2° A augmenter les crédits mis à la disposition de la caisse de crédit agricole, afin que les victimes de l'orage puissent contracter, immédiatement, des crédits à long terme et à très faible intérêt pour un montant égal au préjudice subi;

3° A accorder aux victimes des orages de grêle des exonérations fiscales, en les autorisant, dans leurs déclarations d'impôt, à diminuer leur revenu imposable du montant des dommages subis;

4° A créer immédiatement une caisse nationale des calamités agricoles, gérée par les organisations professionnelles dans le cadre départemental, et destinée à indemniser les victimes des calamités agricoles.

### ANNEXE N° 518

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, par M. Albert Lamarque, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 juillet 1950, p. 2074, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 519

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à créer sans délai un **Centre national de rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés**, présentée par MM. Coupigny, André Diethelm, Gatuing, Dassaud, Jézéquel, Ternynck et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 21 mars 1950, M. le ministre des anciens combattants déclarait à l'Assemblée nationale: « J'ai décidé de commencer à l'hôtel des Invalides l'installation d'un centre de rééducation fonctionnelle. Certes, ce centre est encore bien modeste, mais il permet déjà à certains mutilés, en particulier aux jeunes blessés qui reviennent d'Indochine, de pouvoir se rééduquer.

« Les anciens mutilés auraient été très heureux si, au moment de leur blessure, ils avaient pu bénéficier des avantages et des moyens que nous tentons d'accorder aux mutilés d'aujourd'hui... Nous espérons créer bientôt un grand centre de rééducation fonctionnelle et professionnelle... Ainsi, dans ce domaine, nous espérons réussir à faire mieux que ce qui a été fait entre les deux guerres.

« Je me suis rendu en Angleterre sur l'invitation de mon collègue britannique et je dois dire que, dans ce pays, un effort plus grand que le nôtre a été réalisé. Nous pensons le prendre pour modèle, ce qui nous permettra de faire aussi bien. »

Vous voyez donc que le Gouvernement pense à ce problème. Or, il est indispensable que soit créé sans délai un centre de rééducation fonctionnelle et professionnelle. La France, ne nous y trompons pas, est fort en retard, non seulement sur l'Angleterre, mais encore sur l'Amérique et même sur l'Allemagne.

Notre pays souffre, dans ce domaine, d'une telle dissémination des services, que les mutilés ne peuvent, immédiatement après la guérison de leur blessure, commencer et poursuivre les épreuves diverses qui, de l'adaptation physique et physiologique, en feront de nouveau des hommes capables de retrouver une vie normale et de se mettre au travail avec une pleine confiance en eux-mêmes.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 9282, 9407 et in-8° 2311; Conseil de la République, nos 209, 497 et 512 (année 1950).

Il est bon de préciser quels sont les différents organismes et ministères entre lesquels se partage la responsabilité de cette nécessaire restitution des mutilés à la vie active:

1° Le ministère de la défense nationale assume la liquidation des pensions d'ancienneté et les soins en général, y compris (pour ce qui nous intéresse) la rééducation fonctionnelle (1<sup>re</sup> étape);

2° Le ministère des anciens combattants assume la liquidation des pensions d'invalidité, les soins gratuits au titre de l'article 64 et l'appareillage (2<sup>e</sup> étape);

3° Enfin, à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, incombent toutes les questions sociales et la rééducation professionnelle (3<sup>e</sup> étape).

Vous pensez bien que cette dispersion de l'action, non seulement ne facilite pas les choses, mais est fort préjudiciable aux mutilés qui en subissent les conséquences.

Suivons donc, si vous le voulez bien, le mutilé après sa blessure: évacuation, traitement chirurgical, mise en état physique et physiologique du moignon, rééducation fonctionnelle qui se succèdent dans les hôpitaux militaires.

Puis, le ministère des anciens combattants entre en action pour le pourvoir d'un appareil de prothèse. Les différents centres habilités sont les suivants:

1° Dans la métropole: Paris, Lille, Rennes, Tours, Bordeaux, Toulouse, Clermont-Ferrand, Lyon, Montpellier, Marseille, Nancy, Strasbourg;

2° En Afrique du Nord: Alger, Tunis, Casablanca;

3° Aux Antilles: Fort-de-France; en Afrique occidentale française: Dakar; en Afrique équatoriale française: Brazzaville; en Nouvelle-Calédonie: Nouméa; en Indochine: Saïgon.

Enfin, l'office national des anciens combattants essaye de rééduquer professionnellement le mutilé pour lui permettre de gagner sa vie. A ce titre, il existe des écoles de rééducation professionnelle à Bordeaux, Limoges, Lyon, Gerland (Rhône), Ribécourt (Oise), Rennes, Saint-Maurice (Seine), Roubaix, Muret (Haute-Garonne), Strasbourg et Oissel (Seine-Inférieure).

N'est-il pas évident que cette somme d'efforts est par trop éparpillée pour rendre aux mutilés les services qu'ils sont en droit d'en attendre?

Le seul fait de mettre des mutilés à l'hôtel des Invalides affecte dangereusement leur moral, et leur plus grand désir est de quitter au plus tôt cet asile de la désespérance. On y trouve actuellement douze mutilés pour seize lits, je dis bien seize lits! Dans ce centre, les mutilés sont soumis avec méthode aux épreuves de rééducation fonctionnelle. Ils seront ensuite dirigés sur l'une des écoles énumérées plus haut, s'ils veulent se réadapter à leur métier ancien. Tout cela est d'une tristesse incommensurable alors que, pour les mutilés plus que pour les autres, il est indispensable de créer un climat dans lequel ils puissent oublier leur diminution physique et, je le dis bien, temporaire.

Avons-nous à l'heure actuelle, en France, un programme établi pour rééduquer nos mutilés? Avons-nous l'organisme approprié qui groupe les services nécessaires à cette métamorphose du mutilé, depuis la cicatrisation et la parfaite adaptation de son moignon jusqu'à la pleine possession des moyens qui lui donneront la possibilité de travailler?

Précisons que, quand il n'y aura plus de mutilés de guerre, il y aura toujours des mutilés civils, accidents d'usines, de routes, de voitures, etc., et que cela renforce notre thèse.

Il est bon de signaler que, pour les infirmes du fait de la guerre, existent deux centres privés, l'un aux Mesnuls, pour les garçons, l'autre à Villepateur, pour les jeunes filles. Mais, répétons-le, ce sont des organisations privées. Le centre d'Oissel est de création récente.

A notre avis, la France doit avoir un grand centre national de traitement, d'appareillage, de rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés civils et militaires. Ce centre devra être situé à la campagne, mais à proximité d'une ville, à cause des ressources qu'elle est susceptible d'offrir (l'hôtel des Invalides, aujourd'hui accaparé par de nombreux bureaux, remplissait son rôle au temps de Louis XIV; n'aurions-nous donc pas évolué depuis?)

Il faut que les mutilés puissent avoir de l'air, de la lumière et la possibilité de vivre sans le métro, l'autobus et autres « joies » de la civilisation.

Dans ce centre, une section spéciale recevra les paraplégiques, c'est-à-dire ceux qui sont paralysés des membres inférieurs et qui, tout en étant des invalides, ne sont pas cependant des invalides totaux. Ces paraplégiques ont incontestablement besoin de soins appropriés que seul peut donner un personnel spécialisé. Restant le plus souvent aptes à travailler, ils doivent avoir la facilité de vaquer à leurs occupations.

Une autre section pourra être réservée aux mutilés des yeux, dont les centres de rééducation sont répartis sur tout le territoire.

Et nous en arrivons enfin à la conception moderne du mutilé des membres et de son traitement, qui lui permettra de triompher dans une large mesure de son invalidité.

Il y a deux buts à réaliser:

1° Le premier, que je qualifierai de physique, doit lui rendre ses deux bras et ses deux jambes avec leur plein usage, et ceci est l'œuvre de la rééducation professionnelle, puis de l'appareillage;

2° Le second est un but moral: il faut restituer au mutilé la confiance en soi que lui a ôtée sa mutilation, chasser de son esprit toute pensée de diminution, d'amointrissement, de pitié, tout ce qui le mène, étape par étape, au doute de soi, à la jalousie, la revendication, voire à la haine! Et ce but lui est procuré par la rééducation professionnelle.

Pour arriver à ce résultat il faut un centre d'appareillage où médecins, chirurgiens, masseurs, ingénieurs travaillent ensemble, les uns concevant l'appareil adapté à la mutilation de chaque sujet.

non pas un appareillage « confection », mais bien un « complet tailleur sur mesures » ; les autres réalisant cet appareil qui doit être léger, soigné, bien articulé, parfaitement appliqué, ne gênant ni ne blessant le mutilé, apte à satisfaire aux services qu'il en attend.

Le sujet appareillé doit être alors entraîné par des éducateurs possédant bien leur technique et sachant en faire bénéficier leurs élèves : le manchot doit se servir de sa prothèse comme il le faisait de son membre sain ; le mutilé du ou des membres inférieurs doit apprendre à marcher, à courir, à sauter, à s'accroupir, comme il le faisait avec sa ou ses jambes.

Voilà la première étape de la rééducation ; les autres doivent convaincre le mutilé qu'il n'est plus un diminué, réduit à gagner péniblement sa vie et demeurant un invalide à la charge de la société, mais qu'il est en mesure de se lancer lui aussi dans la lutte pour la vie, de s'orienter, soit vers son ancien métier, soit vers une nouvelle carrière, mais en toute circonstance, qu'il est armé pour travailler.

La pension du mutilé ne peut que réparer partiellement le dommage subi ; la prothèse et la rééducation doivent lui rendre son activité.

Et c'est pour cela que le centre national devra comprendre également une série d'ateliers avec tout le personnel d'encadrement et d'enseignement nécessaire à la formation à tous les métiers (réserve faite de quelques métiers bien définis incompatibles avec certaines mutilations).

Le financement d'un tel centre nécessitera évidemment des crédits importants de première installation, mais, devant un tel devoir national, le Gouvernement et le Parlement ne lésineront pas.

Si l'on se décidait, par exemple, à regrouper tous les crédits gaspillés dans la gestion des institutions d'Etat, le problème serait vite et très aisément résolu.

Par la suite, quand le centre fonctionnera avec régularité, les ateliers qui y seront rattachés pourront couvrir une large partie des dépenses car ce seront les mutilés eux-mêmes qui assureront leur rendement, tandis qu'ils y apprendront un nouveau métier ou s'y réadapteront à leur ancienne profession.

Nous croyons qu'il y a là une grande œuvre à réaliser, une œuvre de reconnaissance nationale envers ceux qui ont tant fait pour leur pays.

Tous les services actuellement disséminés doivent être regroupés en un seul centre, répondant aux progrès réalisés en cette moitié du XX<sup>e</sup> siècle où l'œuvre de Louis XIV ne peut plus être qu'un souvenir.

Il ne doit plus y avoir qu'un nombre limité d'invalides définitifs. Les autres, tous les autres, doivent rentrer dans la communauté libre car c'est par le travail que se conquiert ou se reconquiert la liberté par la prédominance du moteur qu'est la volonté de vivre, non plus en infirmes, mais à égalité avec leurs semblables, tirant de leurs pauvres membres diminués, renforcés par leur appareil, la possibilité d'accomplir toutes les tâches qui se présenteront à eux.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à créer sans délai un centre national de rééducation fonctionnelle, d'appareillage, de rééducation professionnelle des mutilés, où seront groupés, pour leur meilleure utilisation et leur rendement accéléré, les différents services par trop disséminés.

Une section spéciale y sera réservée aux paraplégiques ; ils y seront accueillis et soignés, tout en demeurant libre de travailler suivant leurs aptitudes et leurs possibilités.

## ANNEXE N° 520

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : nos 8600, 9209, 9657, 10137, 10626 et in-6° 2511.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>. — Budget général.

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 42.228.989.000 F et 166 milliards 603.517.500 F.

##### Affaires étrangères :

I. — Service des affaires étrangères : autorisations de programme, 28.179.000 F ; crédits de paiement, 51.800.000 F.

II. — Haut commissariat de la République française en Sarre : autorisations de programme, néant ; crédits de paiement, 50 millions de francs.

Agriculture : autorisations de programme, 1.015 millions de francs ; crédits de paiement, 7.175.191.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre : 15 millions de francs ; crédits de paiement, 22 millions de francs.

Education nationale : autorisations de programme, 2.911 millions de francs ; crédits de paiement, 16.300 millions de francs.

##### Finances et affaires économiques :

I. — Finances : autorisations de programme, 106.500.000 F ; crédits de paiement, 10.380.191.500 F.

II. — Affaires économiques : autorisations de programme, 1.900 millions de francs ; crédits de paiement, 1.700 millions de francs.

France d'outre-mer : autorisations de programme, 15.370 millions de francs ; crédits de paiement, 20.615.555.000 F.

Industrie et commerce : autorisations de programme, 1.419 millions 700.000 F ; crédits de paiement, 3.575.597.000 F.

Intérieur : autorisations de programme, 852 millions de francs ; crédits de paiement, 6.149.201.000 F.

Justice : autorisations de programme, 75 millions de francs ; crédits de paiement, 133.999.000 F.

Présidence du conseil : autorisations de programme, 13.500.000 F ; crédits de paiement, 1.086.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme : autorisations de programme, néant ; crédits de paiement, 1.872.015.000 F.

Santé publique : autorisations de programme, 157 millions de francs ; crédits de paiement, 620.800.000 F.

Travail : autorisations de programme, 10.510.000 F ; crédits de paiement, 130.062.000 F.

##### Travaux publics, transports et tourisme :

I. — Travaux publics : autorisations de programme, 9.870 millions de francs ; crédits de paiement, 24.636.100.000 F.

II. — Aviation civile et commerciale : autorisations de programme, 8.169.300.000 F ; crédits de paiement, 11.788.100.000 F.

III. — Marine marchande : autorisations de programme, 13 millions de francs ; crédits de paiement, 283.100.000 F.

Totaux : autorisations de programme, 42.228.989.000 F ; crédits de paiement, 106.603.517.500 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis, par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950 (loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur le budget général de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 155.510.035.000 F et 31.193.717.900 F.

##### Affaires étrangères :

I. — Service des affaires étrangères : autorisations de programme, 261.235.000 F ; crédits de paiement, 72.730.000 F.

Agriculture : autorisations de programme, 18.800 millions de francs ; crédits de paiement, 3.817.998.000 F.

Anciens combattants : autorisations de programme, néant ; crédits de paiement, néant.

Education nationale : autorisations de programme, 40 milliards de francs ; crédits de paiement, 9.169.959.000 F.

##### Finances et affaires économiques :

I. — Finances : autorisations de programme, 9.290 millions de francs ; crédits de paiement, 10.951 millions de francs.

II. — Affaires économiques : autorisations de programme, 7 milliards de francs ; crédits de paiement, 3.100 millions de francs.

France d'outre-mer : autorisations de programme, 17.100 millions de francs ; crédits de paiement, 800 millions de francs.

Industrie et commerce : autorisations de programme, 825 millions de francs ; crédits de paiement, néant.

Intérieur : autorisations de programme, 8.150 millions de francs ; crédits de paiement, 810 millions de francs.

Justice : autorisations de programme, 230 millions de francs ; crédits de paiement, 20 millions de francs.



Présidence du conseil: autorisations de programme, 3.619 millions de francs; crédits de paiement, 1.404 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme: autorisations de programme, 2.025 millions 700.555 F; crédits de paiement, 233 millions de francs.

Santé publique: autorisations de programme, 1.200 millions de francs; crédits de paiement, néant.

Travail: autorisations de programme, 60 millions de francs, crédits de paiement, néant.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, 29 milliards de francs; crédits de paiement, 480 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme, 47.586 millions de francs; crédits de paiement, 3.575 millions de francs.

III. — Marine marchande: autorisations de programme 400 millions de francs; crédits de paiement, 25 millions de francs.

Totaux: autorisations de programmes, 155.540.035.000 F; crédits de paiement, 31.193.747.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiements sont répartis par service conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts à la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, est annulée une somme totale de 2.453.693.000 F applicable à des opérations abandonnées et répartie par service conformément à l'état C annexé à la présente loi.

#### TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre de la poursuite des opérations en cours, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 2.023.600.000 F et 12.381.599.000 F conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne: autorisations de programme, 190 millions de francs; crédits de paiement, 100 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisations de programme, 4.608.600.000 F; crédits de paiement, 11.866.600.000 F.

Radiodiffusion française: autorisations de programme, 225 millions de francs; crédits de paiement, 414.999.000 F.

Totaux: autorisations de programme, 2.023.600.000 F; crédits de paiement, 12.381.599.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 5. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations nouvelles, pour les dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) imputables sur les budgets annexes de l'exercice 1950, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.828 millions de francs et 5 milliards 562.800.000 F, conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne: autorisation de programme, néant; crédit de paiement, néant.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisation de programme, 47.100 millions de francs; crédit de paiement, 5.277.800.000 F.

Radiodiffusion française: autorisation de programme, 1.728 millions de francs; crédit de paiement, 285 millions de francs.

Totaux: autorisations de programme, 48.828 millions de francs; crédits de paiement, 5.562.800.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par les crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 6. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 sont fixées à la somme de 17.911.399.000 F, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

#### TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 7. — Le programme des travaux d'aménagement du Cap-Vert entrepris sur le budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) sera poursuivi sur la section générale du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

La délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert créée par l'ordonnance n° 45-2254 du 5 octobre 1945 sera supprimée au plus tard le 31 décembre 1950.

Un décret, contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances précisera la date et les modalités de cette suppression et fixera notamment les autorisations auxquelles seront dévolues les attributions de la délégation générale à l'aménagement du Cap-Vert.

Art. 7 bis. — Sont abrogées les dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1504 du 11 août 1947 et 19 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 limitant le volume des travaux d'équipement rural susceptibles d'être subventionnés par le ministre de l'agriculture au cours de l'année 1950 et fixant le montant de l'annuité correspondant à la charge de l'Etat.

Art. 8. — Les projets d'adduction d'eau présentés par les communes, syndicats de communes, associations syndicales ou autres organismes autorisés seront, si la collectivité ou l'organisme intéressé

fait appel à l'emprunt local dans une proportion excédant d'au moins 25 p. 100 le montant de l'emprunt qu'il doit contracter pour couvrir la partie de la subvention de l'Etat payable en annuités, agréés et subventionnés par le ministre de l'agriculture, dans un ordre de priorité tenant compte principalement des conséquences de la sécheresse qui a sévi dans les localités intéressées en 1949.

Dans cette hypothèse, la partie de la subvention payable en capital est réduite de 25 p. 100 et celle payable en annuités augmentée du même pourcentage.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les communes sinistrées ou économiquement faibles, lorsque, en vertu des textes en vigueur, la subvention de l'Etat est payable intégralement en capital. Dans ce cas, les projets des collectivités ou organismes intéressés seront agréés et subventionnés par priorité si leur réalisation est reconnue urgente.

Art. 9. — Le ministre des finances est autorisé à consentir en 1950 aux sociétés nationales de construction aéronautiques et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation, dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, des prêts qui pourront être ultérieurement transformés en apports en capital, lors de la fixation définitive du capital de ces sociétés.

Une somme égale au montant des prêts consentis sera bloquée, jusqu'à la réalisation effective des augmentations de capital en cause, sur les crédits ouverts par la présente loi au budget des finances pour la souscription de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés nationales, d'économie mixte ou privées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948, ces prêts seront imputés au compte spécial « Gestion des titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat ».

Art. 10. — Disjoint.

Art. 11. — Tout sinistré du fait des inondations survenues dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1910 et 1912, et dans le département de la Dordogne en 1944 doit, sous peine de perdre les droits aux indemnités prévues par les lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942 et les ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945 et sauf motif reconnu valable, avoir formulé, avant la date fixée par un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances une demande d'indemnité assortie de justifications.

Si l'emploi des sommes perçues par les sinistrés n'est pas justifié dans un délai qui sera fixé dans les mêmes conditions, ceux-ci perdront leurs droits sur les sommes restant à leur verser.

Art. 12. — Les autorisations de programme accordées au titre des chapitres 9060 et 9070 du budget annexe de la radiodiffusion française demeurent bloquées.

Au cas où, par suite de mesures nouvelles, des recettes supplémentaires seraient recouvrées au profit du budget annexe de l'exercice 1950, des décrets contresignés du ministre des finances pourront doter en crédits de paiement les chapitres visés au paragraphe précédent, dans la limite des recettes supplémentaires et procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programmes correspondantes.

Art. 13. — Les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts par les articles 2 et 5 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 sont annulés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juillet 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

Etat A. — Tableau, par service, des autorisations de programmes ou de promesse et des crédits accordés (Opérations anciennes).

Affaires étrangères:

I. — Service des affaires étrangères: montant des autorisations de programme accordées, 28.179.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 51.800.000 F.

III. — Haut commissariat de la République française en Sarre: montant des autorisations de programme accordées, néant; montant des crédits de paiement accordés, 50 millions de francs.

Agriculture: montant des autorisations de programme accordées, 1.015 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 7.175.191.000 F.

Anciens combattants et victimes de guerre: montant des autorisations de programme accordées, 15 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 22 millions de francs.

Educations nationales: montant des autorisations de programme accordées, 2.914 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 16.300 millions de francs.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: montant des autorisations de programme accordées, 106.500.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 10.330 millions 194.500 F.

II. — Affaires économiques: montant des autorisations de programme accordées, 1.900 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 1.700 millions de francs.

France d'outre-mer: I. — Dépenses civiles: montant des autorisations de programme accordées, 15.370 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 20.645.555.000 F.

Industrie et commerce: montant des autorisations de programme accordées, 1.119.700.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 3.575.597.000 F.

Intérieur: montant des autorisations de programme accordées, 852 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 6.149.201.000 F.

Justice: montant des autorisations de programme accordées, 75 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 133.999.000 F.

Présidence du conseil: montant des autorisations de programme accordées, 13.500.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 4.086.500.000 F.

Reconstruction et urbanisme: montant des autorisations de programme accordées, néant; montant des crédits de paiement accordés, 1.872.015.000 F.

Santé publique: montant des autorisations de programme accordées, 157 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 620.800.000 F.

Travail et sécurité sociale: montant des autorisations de programme accordées, 10.510.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 130.062.000 F.

Travaux publics, transports et tourisme:

I. — Travaux publics, transports et tourisme: montant des autorisations de programme accordées, 9.870 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 21.636.100.000 F.

II. — Aviation civile et commerciale: montant des autorisations de programme accordées, 8.169.360.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 11.788.100.000 F.

III. — Marine marchande: montant des autorisations de programme accordées, 13 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 283.100.000 F.

Totaux pour l'état A: montant des autorisations de programme accordées, 42.228.989.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 106.603.517.500 F.

**Etat B. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesses et des crédits accordés (Opérations nouvelles).**

Affaires étrangères: montant des autorisations de programme accordées, 261.335.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 72.750.000 F.

Agriculture: montant des autorisations de programme accordées, 48.800 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 3.817.998.000 F.

Education nationale: montant des autorisations de programme accordées, 40 milliards de francs; montant des crédits de paiement accordés, 9.169.999.000 F.

Finances et affaires économiques:

I. — Finances: montant des autorisations de programme accordées, 9.290 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 10.951 millions de francs.

II. — Affaires économiques: montant des autorisations de programme accordées, 7 milliards de francs; montant des crédits de paiement accordés, 3.100 millions de francs.

France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles): montant des autorisations de programme accordées, 17.400 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 800 millions de francs.

Industrie et commerce: montant des autorisations de programme, 825 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, néant.

Intérieur: montant des autorisations de programme accordées, 6.150 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 810 millions de francs.

Justice: montant des autorisations de programme, 220 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 20 millions de francs.

Présidence du conseil: montant des autorisations de programme accordées, 3.619 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 1.101 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme: montant des autorisations de programme accordées, 2.025.700.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 238 millions de francs.

Santé publique: montant des autorisations de programme accordées, 1.200 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, néant.

Travail et sécurité sociale: montant des autorisations de programme accordées, 60 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, néant.

Travaux publics et transports:

I. — Travaux publics et transports: montant des autorisations de programme accordées, 29 milliards de francs; montant des crédits de paiement accordés, 180 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale: montant des autorisations de programme accordées, 17.586 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 3.575 millions de francs.

III. — Marine marchande: montant des autorisations de programme accordées, 400 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 25 millions de francs.

Totaux pour l'état B: montant des autorisations de programme accordées, 155.510.035.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 31.193.747.000 F.

**Etat C. — Réduction des autorisations de programmes pour tenir compte des opérations abandonnées.**

Agriculture, 40 millions de francs; éducation nationale, 450 millions de francs; finances et affaires économiques (finances), 21.000 F; reconstruction et urbanisme, 2.600.000 F; travail et sécurité sociale, 72.000 F; travaux publics, transports et tourisme (aviation civile et commerciale), 2.261 millions de francs. — Totaux des réductions pour l'état C, 2.453.693.000 F.

**Etat D. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits accordés (opérations anciennes).**

Caisse nationale d'épargne: montant des autorisations de programme accordées, 190 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 100 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: montant des autorisations de programme accordées, 1.608.600.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 11.866.600.000 F.

Radiodiffusion française: montant des autorisations de programme accordées, 225 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 414.999.000 F.

Totaux pour l'état D: montant des autorisations de programme accordées, 2.023.600.000 F; montant des crédits de paiement accordés, 12.381.599.000 F.

**Etat E. — Tableau, par service, des autorisations de programme ou de promesse et de crédits accordés (opérations nouvelles).**

Postes, télégraphes et téléphones: montant des autorisations de programme accordées, 17.100 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 5.277.800.000 F.

Radiodiffusion française: montant des autorisations de programme accordées, 1.728 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 285 millions de francs.

Total pour l'état E: montant des autorisations de programme accordées, 18.828 millions de francs; montant des crédits de paiement accordés, 5.562.800.000 F.

**Etat F. — Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1950.**

Caisse nationale d'épargne, 100 millions de francs; postes, télégraphes et téléphones, 17.114.400.000 F; radiodiffusion française, 639 millions 999.000 F. — Totaux pour l'état F, 17.914.399.000 F.

## ANNEXE N° 521

(Session de 1950. — Séance du 20 juillet 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, par M. Pinton, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1950 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 juillet 1950, p. 2071, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 522

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à prévoir les moyens de transport suffisants et à prendre toutes dispositions utiles d'urgence pour permettre aux musulmans d'Afrique du Nord, d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, de Madagascar, des Comores, de la Réunion et de la Côte française des Somalis de se rendre annuellement en pèlerinage à la Mecque, par M. Berlaud, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 21 juillet 1950, p. 2131, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 523

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales les avantages des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales des allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances, présentée par M. Radius et les membres du groupe d'action démocratique et républicain, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique).

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en insistant sur le caractère éminemment social des prestations familiales spéciales accordées par les caisses départementales d'allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants partant en vacances, les organisations syndicales des fonctionnaires et agents des services publics sont unanimes à revendiquer — et cela depuis 1917 — l'extension desdits avantages

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9282, 9407 et in-8° 2311; Conseil de la République: nos 209, 497, 512 et 518 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 10208, 10291, 10405 et in-8° 2510; Conseil de la République: n° 516 (année 1950).

aux personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux personnels des collectivités locales.

En effet, les caisses d'allocations familiales, suivant les départements et suivant les conditions dans lesquelles les enfants passent leurs vacances (colonies, camps de jeunesse, placement familial, vacances familiales), accordent des prestations journalières pour une durée minima de 15 jours et une durée maxima de 30 jours.

L'Etat, pour les enfants de ses fonctionnaires, verse une subvention de 100 F par jour. La répartition de cette subvention est opérée d'après deux circulaires émanant du ministère des finances dont l'une du 16 janvier 1946 et l'autre du 13 août 1946. Ces circulaires prévoient que cette subvention sera attribuée aux seuls enfants qui parlent en vacances dans les colonies organisées par l'administration. Les enfants de fonctionnaires et agents de l'Etat sont, par ce système, nettement défavorisés par rapport aux enfants rattachés aux caisses d'allocations familiales qui accordent des subventions même aux enfants qui parlent en vacances avec leurs parents.

Quant aux collectivités locales, l'article 2 du décret du 15 avril 1940 stipule que toute collectivité est tenue de faire acte d'adhésion au fonds national de compensation des allocations familiales créé par le décret-loi du 29 juillet 1939 et qui répartit entre les différentes collectivités locales (départements, communes, établissements publics départementaux et communaux) les charges résultant pour elles du paiement à leur personnel des allocations du code de la famille. Les collectivités n'ont donc pas la faculté d'adhérer à une caisse d'allocations familiales pour faire bénéficier leurs agents de certains avantages facultatifs accordés par cette caisse sur son fonds social. Le fonds national de compensation déclare ne pouvoir participer aux frais d'envoi en colonies de vacances des enfants du personnel des collectivités locales (départements, communes, établissements publics) lui permettant d'accorder des subventions. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 avril 1940 précise que la compensation porte uniquement sur les prestations que les collectivités affiliées sont obligatoirement tenues de verser à leurs personnels, à l'exclusion de toute allocation de caractère bénévole. D'autre part, la direction du fonds national de compensation estime que la prise en considération, pour les calculs de compensation, des participations versées par certaines collectivités locales aux frais de séjour des enfants de leurs agents dans les colonies de vacances, aurait pour résultat de favoriser les collectivités urbaines au détriment des communes rurales. En conséquence, au cas où une telle participation serait accordée par les collectivités locales, elle devrait rester entièrement à la charge de celles-ci. Au demeurant, le taux de cotisation demandé par les caisses départementales des allocations familiales à leurs adhérents est beaucoup plus élevé que celui de la part contributive demandé par le fonds national de compensation aux collectivités qui lui sont affiliées. Le 3<sup>e</sup> congrès de l'association des maires de France a demandé qu'un service social soit créé par le fonds national de compensation des allocations familiales pour permettre l'attribution aux personnels des collectivités locales des mêmes avantages que ceux accordés par les caisses d'allocations familiales. En résumé, les textes actuellement en vigueur, qui régissent le fond national de compensation ne permettent que de compenser les prestations familiales obligatoires telles qu'elles sont prévues par le code des allocations familiales. Le fonds national de compensation ne dispose d'aucune ressource pour des libéralités. Pour que cela devienne possible, il faudrait, par un texte législatif, obtenir un changement de la charte fondamentale du fonds et pour obtenir que tous les enfants de France soient traités sur un pied d'égalité, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Dans le but de contribuer au développement de l'action sociale en faveur des enfants des fonctionnaires et agents des services publics et dans un but d'équité et de justice sociale, le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre:

Aux personnels civils et militaires de l'Etat;

Ainsi qu'aux personnels des collectivités locales régies par la charte du fonds national de compensation auquel ces dernières sont obligatoirement affiliées, le bénéfice des avantages accordés par les caisses départementales d'allocations familiales aux salariés du secteur privé en faveur des enfants parlant en vacances.

### ANNEXE N° 524

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayoille incluse, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 21 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 49-588 du 25 avril

(1) Voir: Assemblée nationale, (1<sup>re</sup> législ.), n° 9797, 10403 et in-8° 2513.

1919 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayoille incluse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-588 du 25 avril 1949 créant des promotions dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayoille incluse, sont remplacées par les dispositions suivantes:

« **Article unique.** — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition des départements militaires pour récompenser les anciens combattants rayés des cadres, décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918. Ces contingents de croix sont ajoutés à ceux prévus en faveur des militaires n'appartenant pas à l'armée active.

« Ces décorations sont décernées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupe, déchargés d'obligations militaires qui, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire, pour faits de guerre entre le 2 août 1914 et le 18 octobre 1921, se sont acquis pendant cette période un minimum de cinq titres de guerre (blessures de guerre et citations avec croix de guerre) et n'ont pas fait l'objet, postérieurement, d'une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur, à quelque titre que ce soit.

« Ces contingents de croix de la Légion d'honneur sont répartis ainsi qu'il suit:

« Commandeur: armée de terre, 5; armée de mer, 2; armée de l'air, 2.

« Officier: armée de terre, 240; armée de mer, 30; armée de l'air, 30.

« Chevalier: armée de terre, 500; armée de mer, 50; armée de l'air, 50.

« Il ne pourra être attribué, chaque année, à compter du 25 avril 1949, que le tiers de ces contingents. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° 525

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950: caisse nationale d'épargne. — Imprimerie nationale. — Ordre de la Libération. — Monnaies et médailles. — Légion d'honneur. — Postes, télégraphes et téléphones, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (caisse nationale d'épargne. — Imprimerie nationale. — Ordre de la Libération. — Monnaies et médailles. — Légion d'honneur. — Postes, télégraphes et téléphones).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien d'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Les budgets annexes de la caisse nationale d'épargne, de l'imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération, des monnaies et médailles et des postes,

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n° 8337, 8426, 9215, 9516, 9948 et in-8° 2527.

télégraphes et téléphones rattachés pour ordre au budget général pour l'exercice 1950, sont fixés en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 139.878.200.000 F, conformément au détail ci-après :  
 Caisse nationale d'épargne, 10.128.800.000 F.  
 Imprimerie nationale, 2.485 millions de francs.  
 Légion d'honneur, 597.230.000 F.  
 Ordre de la Libération, 8.662.000 F.  
 Monnaies et médailles, 11.071.600.000 F.  
 Pâtes, télégraphes et téléphones, 115.583.908.000 F.  
 Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.  
 Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ETAT ANNEXE

##### Caisse nationale d'épargne.

###### RECETTES

###### 1<sup>re</sup> section.

Chap. 1<sup>er</sup>. — Arrérages et primes d'amortissement des valeurs appartenant à la caisse nationale d'épargne, 10 milliards de francs.  
 Chap. 2. — Revenus des immeubles appartenant à la caisse nationale d'épargne, 2.800.000 F.  
 Chap. 3. — Intérêts des fonds conservés en compte courant par la caisse des dépôts et consignations, 100 millions de francs.  
 Chap. 4. — Droits perçus pour avances sur pensions, 20 millions de francs.  
 Chap. 5. — Droits divers et recettes accessoires, 500.000 F.  
 Chap. 6. — Retenues pour congés, absences ou mesures disciplinaires, 500.000 F.  
 Chap. 7. — Produit de la prescription trentenaire, 5 millions de francs.  
 Chap. 8. — Dons et legs, mémoire.  
 Total pour la caisse nationale d'épargne, 10.128.800.000 F.

###### DÉPENSES

###### 1<sup>re</sup> partie. — Dette publique.

Chap. 0010. — Intérêts à servir aux déposants, 7.227.500.000 F.

###### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 35.317.000 F.  
 Chap. 1010. — Services extérieurs. — Exécution. — Traitements et salaires, 306.250.000 F.  
 Chap. 1020. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 4.981.000 F.  
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 787.000 F.  
 Chap. 1040. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires, 52.168.000 F.  
 Chap. 1050. — Supplément familial de traitement et de salaire, 2.071.000 F.  
 Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 86.175.000 F.  
 Chap. 1070. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 633.000 F.  
 Chap. 1080. — Administration centrale. — Indemnités diverses, 2.214.000 F.  
 Chap. 1090. — Services extérieurs. — Indemnités diverses, 49 millions 911.000 F.  
 Chap. 1100. — Primes de rendement aux fonctionnaires de la caisse nationale d'épargne, 3.748.000 F.  
 Chap. 1110. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 2.720.000 F.  
 Chap. 1120. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, mémoire.  
 Chap. 1130. — Couverture de diverses mesures en faveur du personnel, 51.400.000 F.  
 Chap. 1140. — Contributions à la constitution de pensions de retraites du personnel, 41.638.000 F.  
 Chap. 1150. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 27.150.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 667.163.000 F.

###### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 598.000 F.  
 Chap. 3010. — Travaux d'impressions, 37.550.000 F.  
 Chap. 3020. — Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 20.000 F.  
 Chap. 3030. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 23.500.000 F.  
 Chap. 3040. — Loyers, 900.000 F.  
 Chap. 3050. — Contributions et remises, 634.604.000 F.  
 Chap. 3060. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages, frais de passage, 577.000 F.  
 Chap. 3070. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.506.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 699.249.000 F.

###### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 7.909.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 50.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 10.000 F.  
 Chap. 4030. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, mémoire.  
 Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 6 millions de francs.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 13.969.000 F.

###### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Dépenses diverses et accidentelles, 62.000 F.  
 Chap. 6010. — Secours, 62.000 F.  
 Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 8 millions de francs.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 108 millions de francs.  
 Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 111.121.000 F.

###### Versement au budget général.

Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses, 1.409.795.000 F.  
 Total pour la caisse nationale d'épargne, 10.128.800.000 F.

##### Imprimerie nationale.

###### RECETTES

Chap. 1<sup>er</sup>. — Produit des impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques, 2.311.110.000 F.  
 Chap. 2. — Produit des impressions exécutées pour le compte des particuliers, 25 millions de francs.  
 Chap. 3. — Produit des prêts de caractères aux imprimeurs, 500.000 francs.  
 Chap. 4. — Produit de la vente; art. 1<sup>er</sup>. — Des ouvrages formant le fonds de l'imprimerie nationale et ouvrages assimilés, 30 millions de francs; art. 2. — Des publications périodiques, mémoire; art. 3. — Des autres publications, mémoire.  
 « Chap. 5. — Produit des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale, mémoire.  
 Chap. 6. — Produit des fournitures des journaux à souches, 15 millions de francs.  
 « Chap. 7. — Produit de la vente des fascicules des brevets d'invention antérieurs à 1921, 60.000 F.  
 Chap. 8. — Produit des recettes diverses: rognures, maculatures, vieilles ficelles, 45 millions de francs; recettes diverses, 5 millions de francs.  
 Chap. 9. — Produit du service des microfilms: reproduction des actes d'état civil, 35 millions de francs; divers travaux de photocopie, 15 millions de francs.  
 Chap. 10. — Restes à recouvrer sur les exercices clos, mémoire.  
 Total pour l'imprimerie nationale, 2.485 millions de francs.

###### DÉPENSES

###### Personnel.

Chap. 1000. — Traitement du personnel commissionné, 68 millions 237.000 F.  
 Chap. 1010. — Indemnités et allocations diverses, 7.373.000 F.  
 Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 17.016.000 F.  
 Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 875.000 F.  
 Chap. 1040. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 541.700.000 F.  
 Total, 635.231.000 F.

###### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 13 millions de francs.  
 Chap. 3010. — Entretien des bâtiments et fournitures pour réparations, 10 millions de francs.  
 Chap. 3020. — Location de locaux industriels, 500.000 F.  
 Chap. 3030. — Entretien, réparation, amortissement industriel du matériel d'exploitation, 115.300.000 F.  
 Chap. 3040. — Chauffage, éclairage et force motrice, 30.270.000 F.  
 Chap. 3050. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables, 1.469 millions de francs.  
 Total, 1.638.070.000 F.

###### Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 36.200.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 500.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 100.000 F.

*Subventions.*

Chap. 4070. — Indemnités en cas de maladie, maternité et accidents du travail, 24.160.000 F.  
Chap. 4010. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.  
Total, 60.960.000 F.

Chap. 5000. — Contributions aux caisses de retraite, 32.481.000 F.

*Dépenses diverses.*

Chap. 6090. — Secours, 800.000 F.  
Chap. 6010. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Total, 800.000 F.  
Total général, 2.367.545.000 F.  
Chap. 6030. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 417.455.000 F.  
Total pour l'imprimerie nationale, 2.485 millions de francs.

*Légion d'honneur.**RECETTES*

Chap. 1er. — Arrrages sur le Grand-Livre de la dette publique, 5.911.700 F.  
Chap. 2. — Rentes dues par suite de la cession des chefs-lieux de cohortes à certains départements, 6.853 F.  
Chap. 3. — Produits du domaine d'Ecouen, 17.000 F.  
Chap. 4. — Pensions et trousseaux des élèves des maisons d'éducation, 17.867.000 F.  
Chap. 5. — Remboursement par les dames et par certains agents du personnel subalterne des frais de nourriture, 10.880.000 F.  
Chap. 6. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.  
Chap. 7. — Produits divers, 1.500.000 F.  
Chap. 8. — Produits des brevets de nominations et promotions. — Droits de chancellerie pour le port de décorations des territoires de l'Union française et des décorations étrangères, 10.890.000 F.  
Chap. 9. — Supplément à la dotation, 538.767.537 F.  
Chap. 10. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leurs décorations, 9.211.920 F.  
Chap. 11. — Produits des rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.  
Chap. 12. — Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur, mémoire.  
Total pour la Légion d'honneur, 597.230.000 F.

*DÉPENSES**Dette.*

Chap. 700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 319.500.000 F.

*Personnel.*

Chap. 1000. — Grande chancellerie. — Traitements, 12.905.000 F.  
Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Cadres complémentaires, 2.477.000 F.  
Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Salaires, 4.115.000 F.  
Chap. 1030. — Grande chancellerie. — Indemnités diverses, 1 million 262.000 F.  
Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Traitements, 45.228.000 F.  
Chap. 1050. — Maisons d'éducation. — Cadres complémentaires, 2.865.000 F.  
Chap. 1060. — Maisons d'éducation. — Salaires, 17.300.000 F.  
Chap. 1070. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 4.032.000 F.  
Chap. 1080. — Indemnités de résidence, 48.781.000 F.  
Chap. 1090. — Supplément familial de traitement, 107.000 F.  
Total, 108.972.000 F.

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 5.136.000 F.  
Chap. 3010. — Fournitures faites par diverses administrations et services, 15.040.000 F.  
Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 30.000 F.  
Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 51.382.000 F.  
Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 50 millions de francs.  
Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 40 millions de francs.  
Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement, mémoire.  
Total, 161.888.000 F.

*Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales, 1.672.000 F.  
Chap. 4010 (nouveau). — Allocations de logement, mémoire.  
Chap. 4020 (nouveau). — Primes d'aménagement et de déménagement, mémoire.  
Chap. 4030. — Allocations viagères aux auxiliaires, mémoire.  
Chap. 4040. — Prestations en espèce assurées par l'Etat au titre de la sécurité sociale, mémoire.  
Total, 1.672.000 F.

*Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.210.000 F.  
Chap. 6010. — Secours, 2.860.000 F.  
Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, 20.000 F.  
Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours, mémoire.  
Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.  
Total, 5.198.000 F.  
Total pour la Légion d'honneur, 597.230.000 F.

*Ordre de la Libération.**RECETTES*

Chap. 1er. — Produits de legs et donations, mémoire.  
Chap. 2. — Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre, mémoire.  
Chap. 3. — Subvention du budget général, 8.662.000 F.  
Chap. 4. — Recettes diverses et éventuelles, mémoire.  
Total pour l'ordre de la Libération, 8.662.000 F.

*DÉPENSES**Personnel.*

Chap. 1000. — Traitements du chancelier et du personnel titulaire, 2.332.000 F.  
Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 400.000 F.  
Chap. 1020. — Indemnités diverses, 301.000 F.  
Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 445.000 F.  
Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 30.000 F.

*Matériel, travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Matériel, 1.889.000 F.

*Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales, 265.000 F.  
Chap. 4010. — Allocations de logement, mémoire.  
Chap. 4020. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

*Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3 millions de francs.  
Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.  
Total pour l'ordre de la Libération, 8.662.000 F.

*Monnaies et médailles.**RECETTES*

Chap. 1er. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en laible sur le titre et le poids de ces monnaies, mémoire.  
Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.  
Chap. 3. — Produit brut de l'émission des monnaies françaises en métaux communs, 8.102.500.600 F.  
Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies étrangères, coloniales et de pays de protectorat, 2.102 millions de francs.  
Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur), 265 millions de francs.  
Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.), 5 millions de francs.  
Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 600 millions de francs.  
Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs de commerce, etc.), 100.000 F.  
Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, mémoire.  
Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, mémoire.  
Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, mémoire.  
Total pour les monnaies et médailles, 11.074.600.000 F.

*DÉPENSES**TITRE 1er. — Dépenses ordinaires.**4<sup>e</sup> partie. — Personnel.*

Chap. 1000. — Personnel commissionné, 31.494.000 F.  
Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 7.343.000 F.  
Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 50.765.000 F.  
Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 2.338.000 F.  
Chap. 1040. — Salaires, 305.452.000 F.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 397.392.000 F.



5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.286.000 F.  
 Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 7.145.000 F.  
 Chap. 3020. — Impressions à commander à l'imprimerie nationale, 3.500.000 F.  
 Chap. 3030. — Affranchissements, taxes, abonnements et communications téléphoniques et entretien du matériel téléphonique, 1.300.000 F.  
 Chap. 3040. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 431.300.000 F.  
 Chap. 3050. — Matériel automobile, 5.600.000 F.  
 Chap. 3060. — Matériel neuf et installations nouvelles, 30 millions de francs.  
 Chap. 3070. — Fabrication des monnaies, 1.261.150.000 F.  
 Chap. 3080. — Fabrication des médailles, 102.712.000 F.  
 Chap. 3090. — Fabrications annexes (estampilles pour briquets, poinçons, etc.), 150.000 F.  
 Chap. 3100. — Remboursement à l'imprimerie des *Journaux officiels*, 15.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.544.158.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 27.093.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 310.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 70.000 francs.  
 Chap. 4030. — Assistance aux ouvriers atteints de maladie ou victimes d'accidents du travail, 9.160.000 F.  
 Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 36.633.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours, 400.000 F.  
 Chap. 6010. — Gratifications aux ouvriers ayant apporté des perfectionnements techniques à l'outillage, 400.000 F.  
 Chap. 6020. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 350 millions de francs.  
 Chap. 6030. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6060. — Revalorisation du fonds de roulement, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 350.500.000 F.  
 Chap. 6070. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 8.745.917.000 F.

## RÉCAPITULATION

- 4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 397.892.000 F.  
 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.544.158.000 F.  
 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 36.633.000 F.  
 7<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 350.500.000 F.  
 Total pour les dépenses, 2.328.683.000 F.  
 Excédent des recettes sur les dépenses, 8.745.917.000 F.  
 Total pour les monnaies et médailles, 11.074.600.000 F.

## Postes, télégraphes et téléphones.

1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES ORDINAIRES

## Recettes d'exploitation proprement dites.

- Chap. 1<sup>er</sup>. — Recettes postales, 45.385 millions de francs.  
 Chap. 2. — Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques, 5.400 millions de francs.  
 Chap. 3. — Recettes téléphoniques, 46.650 millions de francs.  
 Chap. 4. — Recettes des services financiers, 5.200 millions de francs.  
 Total (recettes d'exploitation), 102.335 millions de francs.

## Autres recettes.

- Chap. 5. — Versements opérés par diverses administrations publiques, 11.118.900.000 F.  
 Chap. 6. — Remboursement des services rendus aux forces alliées, 6 millions de francs.  
 Chap. 7. — Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor, 1.900 millions de francs.  
 Chap. 8. — Produits des ateliers, 25 millions de francs.  
 Chap. 9. — Produits divers, 138 millions de francs.  
 Chap. 10. — Remboursement d'avances faites aux inspecteurs et aux agents principaux de surveillance pour achat d'automobiles et de motocyclettes, mémoire.  
 Chap. 11. — Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts, 45 millions de francs.

Chap. 12. — Retenue sur le traitement d'agents ou de fonctionnaires logés, 5 millions de francs.

Chap. 13. — Dons et legs, 8.000 F.

Chap. 14. — Produits des placements de fonds, 11 millions de francs.

Chap. 15. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 16. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total (autres recettes), 13.248.908.000 F.

Total (recettes ordinaires), 115.583.908.000 F.

Chap. 17. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 115.583.908.000 francs.

1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES

## Dette publique.

Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 3.210.175.000 F.

## Dette viagère.

Chap. 6700. — Pensions et compléments de pensions, 289.678.000 F.

## Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 423.637.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 4.383.000 F.

Chap. 1020. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Personnel titulaire, 65.830.000 F.

Chap. 1030. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Personnel des cadres complémentaires, 463.000 francs.

Chap. 1040. — Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunération du personnel contractuel et du personnel auxiliaire, 174.316.000 F.

Chap. 1050. — Service des directions. — Personnel titulaire, 1 milliard 929.237.000 F.

Chap. 1060. — Service intérieur des bureaux. — Personnel titulaire, 22.320.918.000 F.

Chap. 1070. — Service de la distribution. — Personnel titulaire, 5.608.718.000 F.

Chap. 1080. — Service des lignes, des installations électriques et des transports. — Personnel titulaire, 3.751.272.500 F.

Chap. 1090. — Service des locaux d'exploitation. — Personnel titulaire, 136.986.000 F.

Chap. 1100. — Inspection générale. — Personnel titulaire, 24 millions 623.000 F.

Chap. 1110. — Services d'enseignement. — Personnel titulaire, 237.879.000 F.

Chap. 1120. — Services spéciaux. — Personnel titulaire, 490 millions 857.000 F.

Chap. 1130. — Services d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire, 1.657.781.000 F.

Chap. 1140. — Services techniques spécialisés. — Personnel titulaire, 814.553.000 F.

Chap. 1150. — Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires, 1.094.938.000 F.

Chap. 1160. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel et auxiliaire, 6.704.623.000 F.

Chap. 1170. — Frais de remplacement, 3.496.390.000 F.

Chap. 1180. — Allocations aux agents en congé de longue durée, 302.950.000 F.

Chap. 1190. — Allocations à certains agents mis en disponibilité d'office pour maladie, 29.625.000 F.

Chap. 1200. — Allocations dues aux agents de l'Etat victimes d'un accident survenu au cours d'un déplacement nécessité par l'accomplissement d'une mission, mémoire.

Chap. 1210. — Supplément familial de traitement, 437.601.000 F.

Chap. 1220. — Indemnités de résidence, 7.258.022.000 F.

Chap. 1230. — Indemnités spéciales, 755.234.000 F.

Chap. 1240. — Indemnités éventuelles, 1.752.796.000 F.

Chap. 1250. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 71.594.000 F.

Chap. 1260. — Primes de rendement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, 310.358.000 F.

Chap. 1270. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires, des correspondants postaux et de divers, 817.440.000 F.

Chap. 1280. — Rajustement de la rémunération des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones, mémoire.

Chap. 1290. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 5.543.950.000 F.

Chap. 1300. — Contributions à la constitution des pensions de retraite du personnel, 10.063.665.000 F.

Chap. 1310. — Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 2.896.335.000 F.

Chap. 1320. — Application de la réglementation spéciale à certains fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou réintégrés, 500.000 F.

Total pour le personnel, 79.180.277.500 F.

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

- Chap. 3000. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 249 millions de francs.  
 Chap. 3010. — Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage, 2.690.373.000 F.  
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 41.336.000 F.  
 Chap. 3030. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 3.060.143.000 F.  
 Chap. 3040. — Travaux d'impression, 987.278.000 F.  
 Chap. 3050. — Remboursement à l'imprimerie des Journaux officiels, 1.525.000 F.  
 Chap. 3060. — Loyers, 352.718.000 F.  
 Chap. 3070. — Matériel postal, 877.672.000 F.  
 Chap. 3080. — Matériel électrique, 1.517.580.000 F.  
 Chap. 3090. — Dépenses de fonctionnement du centre d'études des télécommunications, 257.120.000 F.  
 Chap. 3100. — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 1.121.970.000 F.  
 Chap. 3110. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 7.918.260.000 F.  
 Chap. 3120. — Achat de matériel automobile, 160.650.000 F.  
 Chap. 3130. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.011.620.000 F.  
 Chap. 3140. — Aide aux forces alliées, mémoire.  
 Chap. 3150. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux, 781.395.000 F.  
 Chap. 3160. — Travaux et cessions à titre remboursable, mémoire.  
 Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 21.391.670.000 F.

*Charges sociales.*

- Chap. 4000. — Prestations familiales, 5.190.682.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 49.135.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 9 millions 687.000 F.  
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 224.513.000 F.  
 Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 200 millions de francs.  
 Chap. 4050. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi provisoirement applicable du 18 septembre 1940, 1.500.000 F.  
 Total pour les charges sociales, 5.676.017.000 F.

*Subventions.*

- Chap. 5000. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 6.803.000 F.

*Dépenses diverses.*

- Chap. 6000. — Secours, 33 millions de francs.  
 Chap. 6010. — Service médical, 71.090.000 F.  
 Chap. 6020. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 40.676.000 F.  
 Chap. 6030. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 60 millions de francs.  
 Chap. 6040. — Conférences et organismes internationaux, 45.916.000 francs.  
 Chap. 6050. — Conséquences de l'alignement monétaire du 20 septembre 1949, 620 millions de francs.  
 Chap. 6060. — Remboursements, 14.500.000 F.  
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6090. — Emploi de fonds provenant de legs et donations, 8.000 francs.  
 Chap. 6100. — Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72), mémoire.  
 Chap. 6110. — Versement au fonds de réserve, mémoire.  
 Chap. 6120. — Financement de travaux d'établissement, 4.938.097.500 francs.  
 Chap. 6130. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.  
 Chap. 6140. — Versement au budget général, mémoire.  
 Total pour les dépenses diverses, 5.826.287.500 F.

## RÉCAPITULATION

- Dette publique, 3.210.175.000 F.  
 Dette viagère, 289.678.000 F.  
 Personnel, 79.180.277.500 F.  
 Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 21.391.670.000 F.  
 Charges sociales, 5.676.017.000 F.  
 Subventions, 6.803.000 F.  
 Dépenses diverses, 5.826.287.500 F.  
 Total pour les P. T. T., 115.583.903.000 F.

## ANNEXE N° 526

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Paris, le 21 juillet 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (radiodiffusion française).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le budget annexe de la radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général pour l'exercice 1950, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 7.010.076.000 F. Ces recettes et ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président.  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETAT ANNEXE

## Radiodiffusion française.

## RECETTES

- Chap. 1. — Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole), 5.976.500.000 francs.  
 Chap. 2. — Contribution du budget de l'Algérie, 79 millions de francs.  
 Chap. 3. — Contribution du budget de la Tunisie, 30 millions de francs.  
 Chap. 4. — Produit de la redevance radiophonique perçue aux Antilles et à la Réunion, 4 millions de francs.  
 Chap. 5. — Produit des émissions et des publications radiophoniques, mémoire.  
 Chap. 6. — Produits des ventes d'objets et matières, 2 millions de francs.  
 Chap. 7. — Produit des dons et legs, 500.000 F.  
 Chap. 8. — Remboursement à la radiodiffusion française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics ou privés, 912.001.000 F.  
 Chap. 9. — Revenu de locations de matériel et d'immeubles, 2 millions 575.000 F.  
 Chap. 10. — Revenu du portefeuille et des participations de toute nature, mémoire.  
 Chap. 11. — Fonds de concours, mémoire.  
 Chap. 12. — Recettes d'ordre et produits divers, 3.500.000 F.  
 Chap. 13. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.  
 Chap. 14. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 7.010.076.000 F.

## DÉPENSES

## Dette publique.

- Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 97.111.000 F.  
 Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7.300.000 F.  
 Total pour la dette publique, 104.411.000 F.

## Personnel.

- Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 272.576.000 F.  
 Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 86.928.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8126, 9516, 9913, 10035 et in-8° 2526.

Chap. 1029. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 6.505.000 F.  
 Chap. 1030. — Inspection générale, 3.927.000 F.  
 Chap. 1032. — Corps des ingénieurs des télécommunications et des transmissions, 67.490.000 F.  
 Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs, 417.438.000 F.  
 Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 36.403.000 F.  
 Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 78.161.000 F.  
 Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques, 39.241.000 F.  
 Chap. 1080. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 388.217.000 F.  
 Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 750 millions de francs.  
 Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Indemnités, 500.000 F.  
 Chap. 1110. — Emissions d'informations. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 269.963.000 F.  
 Chap. 1120. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 59.596.000 F.  
 Chap. 1130. — Emissions d'information. — Indemnités, 11.400.000 F.  
 Chap. 1140. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets, 139.019.000 F.  
 Chap. 1150. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets, 91.800.000 F.  
 Chap. 1160. — Région de Brazzaville. — Emoluments du personnel et cachets, 78.678.000 F.  
 Chap. 1170. — Antilles et Réunion. — Emoluments du personnel et cachets, 17.629.000 F.  
 Chap. 1180. — Indemnités du personnel des services d'outre-mer, 37.308.000 F.  
 Chap. 1190. — Indemnités de résidence, 202.500.000 F.  
 Chap. 1200. — Supplément familial de traitement, 8.500.000 F.  
 Chap. 1220. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 5.160.000 F.  
 Chap. 1230. — Contribution à la constitution des pensions de retraites du personnel titulaire, 154.170.000 F.  
 Chap. 1240. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 135.499.500 F.  
 Chap. 1250. — Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 141.405.000 F.  
 Total pour le personnel, 3.530.024.500 F.

#### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 113.577.000 F.  
 Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 830.429.000 F.  
 Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 427.758.000 F.  
 Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 57.392.000 F.  
 Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 57.171.000 F.  
 Chap. 3050. — Achat de matériel automobile, 9.250.000 F.  
 Chap. 3060. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 26.995.000 F.  
 Chap. 3070. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 283 millions 334.000 F.  
 Chap. 3080. — Frais de réception et de représentation, 1.200.000 F.  
 Chap. 3090. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, méant.  
 Chap. 3100. — Aménagement de locaux, 26.400.000 F.  
 Chap. 3110. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel, 127.851.000 F.  
 Chap. 3120. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 562.459.000 F.  
 Chap. 3130. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 19.300.000 francs.  
 Chap. 3140. — Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 300.000 F.  
 Chap. 3150. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.718.000 F.  
 Total pour le matériel, 2.318.232.000 F.

#### Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 100 millions de francs.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 3 millions de francs.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 500.000 F.  
 Chap. 4030. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales, 130.757.000 F.  
 Chap. 4040. — Service social, 15.592.000 F.  
 Chap. 4050. — Prestations en espèces effectuées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 3 millions de francs.  
 Total pour les charges sociales, 252.849.000 F.

#### Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils et expertises, 2.990.000 F.  
 Chap. 6010. — Service médical, 1.339.000 F.  
 Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 13 millions 854.000 F.  
 Chap. 6030. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises annexes, 19.999.000 F.

22 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 26 juin 1951.

Chap. 6040. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5 millions de francs.  
 Chap. 6050. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite, 50 millions de francs.  
 Chap. 6060. — Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées, mémoire.  
 Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6080. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.  
 Chap. 6090. — Financement de travaux de reconstruction et d'équipement, 699.999.000 F.  
 Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve, 11.378.500 F.  
 Chap. 6110. — Versement au budget général, mémoire.  
 Chap. 6120. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation, mémoire.  
 Total pour les dépenses diverses, 804.559.500 F.

#### RÉCAPITULATION

Dette publique, 101.311.000 F; Personnel, 3.530.024.500 F; Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.318.232.000 F; Charges sociales, 252.849.000 F; Dépenses diverses, 804.559.500 F. — Total pour la radiodiffusion française, 7.010.076.000 F.

## ANNEXE N° 527

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **refuser l'homologation de la décision n° 48-36** votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la **revision des baux à ferme en Algérie**, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président de l'Assemblée algérienne, par lettre du 27 août 1948, que le Gouvernement n'avait pas cru devoir homologuer la décision adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, relative à la revision des baux à ferme.

Ce refus d'homologation est appuyé sur les motifs suivants :

« Tout d'abord, la rédaction ne paraît pas permettre de parvenir au résultat recherché mais semble, au contraire, de nature à engendrer un très grand nombre de contestations dont la solution pourrait être fort délicate. Les plus graves difficultés pourraient, à ce sujet, résulter dans le manque de précisions de l'article 5.

« En outre, l'Assemblée algérienne a adopté un article 3 relatif à l'exercice de l'action en revision et un article 6 tendant à la création d'une juridiction d'exception, compétente pour statuer sur les litiges concernant l'application de la décision, ce qui constitue une inobservation directe de l'article 12 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie réservant expressément à la loi certaines matières et, notamment, l'organisation judiciaire et la procédure civile. »

En vertu de l'article 6 du statut de l'Algérie, la décision de l'Assemblée algérienne a été déferée au Parlement qui doit statuer.

L'Assemblée nationale, sans vouloir aborder le fond du texte incriminé, s'est bornée à constater que les articles 3 et 6 de la décision violaient indiscutablement l'article 12 du statut de l'Algérie et elle a suivi le Gouvernement dans ses conclusions.

Votre commission de l'intérieur partage ce point de vue et vous demande d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — La décision n° 48-36 votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session extraordinaire de juin-juillet 1948, autorisant la revision des baux à ferme en Algérie, n'est pas homologuée.

## ANNEXE N° 528

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, en ce qui concerne les **stations uvaies**, les dispositions de l'article 2, paragraphe 4<sup>o</sup> de l'acte dit « loi n° 493 du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées », par M. Bernard Lafay, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise tend à rétablir une situation satisfaisante créée par la loi du 2 juillet 1935 qui dotait d'un statut spécial les stations de cure de raisins en les rattachant, comme les stations thermales, au ministère de la santé publique.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5530, 9694 et in-8° 2465; Conseil de la République, n° 460 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8020, 9225 et in-8° 2463; Conseil de la République, n° 461 (année 1950).

Cette loi fut votée sur l'initiative de notre honorable collègue M. Delluil, sénateur et maire de la ville de Moissac, qui déposa une proposition de loi tendant à réglementer les stations uvales. Cette législation fonctionna de façon satisfaisante jusqu'à la guerre; deux stations, Moissac et Avignon, étaient reconnues « stations uvales », cependant que la fédération française des stations uvales poursuivait une campagne judiciaire pour la consommation du raisin et du jus de raisin.

Mais, sous l'occupation, ces stations de cure furent rattachées au ministère de l'agriculture alors qu'elles avaient été fondées sous l'égide du ministère de la santé publique.

Cette mesure avait été prise parce que, pendant la guerre, la fédération française des stations uvales avait pu ravitailler certaines villes qui ne recevaient pas de raisin et, à cause de cela, dépendait du ministère de l'agriculture et du ravitaillement. Une loi du 3 avril 1912 vint désormais soumettre les stations uvales à l'autorité du ministère de l'agriculture.

C'est cette situation qu'il est opportun de changer aujourd'hui puisque les circonstances exceptionnelles qui l'avaient édictée ont disparu.

Il est logique et raisonnable de revenir à la loi de 1935 et de donner au ministère de la santé publique l'initiative de prendre toutes mesures pour assurer aux stations uvales, au même titre qu'aux stations hydro-minérales, le maximum d'efficacité et de développement.

En effet, la cure de raisin judicieusement effectuée est médicalement des plus bienfaisantes. Les plus hautes personnalités médicales sont unanimes pour reconnaître que le raisin, par ses vitamines, ses calories, sa richesse en glucose, est un aliment énergétique et un aliment d'épargne de premier ordre et qu'il a également une valeur thérapeutique indiscutable.

On a dit que le raisin était un excellent aliment, mais il apporte autre chose dans la lutte que nous devons mener contre l'alcoolisme. Nous avons avec le raisin et le jus de raisin un allié extrêmement précieux et c'est à ce point de vue que la cure uvale nous intéresse.

L'expérience de la guerre a été capital sur la diminution de la consommation d'alcool. Elle a fait disparaître un grand nombre de maladies. Les asiles d'aliénés se sont vidés en partie, les cas de cirrhoses du foie ont diminué.

Par conséquent, tout ce qui développe dans le public le goût du raisin et du jus de raisin est extrêmement précieux dans la lutte contre l'alcoolisme.

C'est pourquoi il convient de coordonner les efforts et de permettre au ministre de la santé publique de contrôler et de développer ces stations uvales qui sont une richesse d'intérêt national.

La logique, la raison et l'intérêt nous semblent donc commander le retour à la législation de 1935.

C'est le vœu formulé par l'Académie nationale de médecine qui s'est prononcée en ce sens le 19 octobre 1948.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous demande d'adopter la proposition de loi telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale.

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article 2, paragraphe 4<sup>o</sup>, de l'acte dit « loi n° 498 du 3 avril 1912, relative au régime des stations classées », est modifié ainsi qu'il suit :

« 4<sup>o</sup> En ce qui concerne les stations uvales, sur l'initiative du ministre de la santé publique et de la population, par arrêté concerté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

### ANNEXE N° 529

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Caisse nationale d'épargne; Imprimerie nationale; Ordre de la Libération; Monnaies et médailles; Légion d'honneur; Postes, télégraphes et téléphones), par MM. Sclafier et Litaize, sénateurs (1).

Mesdames, messieurs, la nécessité d'accélérer le vote des autorisations budgétaires a conduit l'Assemblée nationale, sur la demande de votre commission des finances, à adopter sous forme de projets distincts les différents budgets de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

Pour ce qui est des budgets annexes, il n'a pas semblé nécessaire de pousser aussi loin la fragmentation, en raison du volume relativement faible de la plupart de ces budgets. En conséquence, seuls ceux de la radiodiffusion française et des prestations familiales agricoles, dont la discussion ne pourra avoir lieu qu'ultérieurement, feront l'objet de projets spéciaux. L'article de loi dont l'adoption vous est ici proposée concerne l'ensemble des autres budgets annexes: Caisse nationale d'épargne, Imprimerie nationale, Légion d'honneur, Ordre de la Libération, Monnaies et médailles, Postes, télégraphes et téléphones.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8126, 9215, 9516, 9618 et in-S° 2527; Conseil de la République, n° 525 (année 1950).

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Les budgets annexes de la caisse nationale d'épargne, de l'imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'ordre de la Libération, des monnaies et médailles et des postes, télégraphes et téléphones rattachés pour ordre au budget général pour l'exercice 1950, sont fixés en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 439.878.198.000 F, conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne, 10.128.800.000 F; Imprimerie nationale, 2.185 millions de francs; Légion d'honneur, 597.228.000 F; Ordre de la Libération, 8.652.000 F; Monnaies et médailles, 11.074.000.000 F; Postes, télégraphes et téléphones, 415.583.998.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi (1).

#### CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Rapporteur spécial: M. Sclafier.

Mesdames, messieurs, les premières caisses d'épargne sont nées de l'initiative privée; sans vouloir minimiser les services que rendent les caisses d'épargne, il faut bien reconnaître qu'elles présentent un inconvénient majeur pour les personnes appelées à se déplacer puisque les versements et les retraits ne peuvent être effectués que dans la commune où elles ont leur siège.

L'Etat s'est préoccupé de cette situation. Le nombre élevé des bureaux de poste, leur dispersion sur le territoire, la confiance dont a toujours bénéficié le poste, la discrétion des agents tenus par leur serment professionnel ont paru autant de conditions favorables à la création d'une institution d'épargne nationale utilisant les guichets des bureaux de poste pour ses relations avec les épargnants. C'est ce qui a été réalisé par la loi du 9 avril 1881 sous le nom de « Caisse d'épargne postale ». La loi du 3 août 1882 lui a attribué celui de « Caisse nationale d'épargne » qui est encore le sien. Cette institution présente l'avantage sur les caisses d'épargne ordinaires de permettre des versements et des retraits en quelque point du territoire que ce soit et quelquefois le lieu de délivrance du livret. Cependant, dans le souci de ne pas concurrencer les caisses privées, il a été décidé que l'intérêt servi par la caisse nationale serait toujours inférieur à celui dont les caisses ordinaires font bénéficier leurs déposants.

La Caisse nationale d'épargne fonctionne sous la garantie de l'Etat et est placée sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Un agent comptable, justiciable de la cour des comptes, centralise les opérations.

Les sommes remises par les déposants sont versées à la Caisse des dépôts et consignations et converties en valeurs de l'Etat français ou en valeurs françaises ou étrangères dont le ministre des finances arrête la liste. Toutefois une réserve de fonds est conservée pour assurer les remboursements; elle ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant des dépôts.

La Caisse nationale d'épargne possède une fortune personnelle, sa « dotation », dont le but est de garantir les dépôts, même si des remboursements massifs obligeaient à vendre certaines valeurs à perte. La dotation de la Caisse nationale d'épargne a été constituée à l'origine par l'excédent des recettes sur les dépenses; elle s'accroît actuellement chaque année de ses propres revenus, l'excédent des recettes sur les dépenses étant versé au budget général.

La dotation dépasse 2.400 millions de francs et est constituée par des valeurs, 2.295 millions de francs; des immeubles, 59 millions de francs; des sommes en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, 87 millions de francs.

Ajoutons que le nombre des déposants était de 13.200.000 au début de cette année et que les sommes déposées atteignaient 290 milliards de francs au 15 avril 1950.

#### Compte rendu de la gestion de 1949.

C'est du fonctionnement de cette institution que nous avons à connaître sous la forme du projet de budget pour 1950. Avant d'en entreprendre l'examen, il est utile d'examiner les résultats de la gestion de 1949.

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses inscrites dans la loi de finances de 1949, modifiée par la loi n° 49-571 du 20 avril 1949 (collectif d'abatement) étaient les suivantes: recettes, 6.504.684.000 F; dépenses, 6.541.037.000 F.

De ces chiffres se dégageait un excédent des recettes sur les dépenses de 460.617.000 F dont le versement était prévu au budget général, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 24 septembre 1934.

Les chiffres actuellement connus qui, à de petites modifications près, seront définitifs, fournissent la situation suivante:

Recettes, 6.711.766.000 F; dépenses, 6.011.766.000 F; excédent des recettes sur les dépenses, 700 millions de francs.

Le versement au budget général sera donc sensiblement supérieur aux prévisions; ceci tient aux faits suivants:

#### 1<sup>o</sup> Recettes.

L'excédent des dépôts sur les retraits a été plus élevé qu'il n'avait été prévu; corrélativement le rapport des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations a été supérieur de 240 millions de francs aux évaluations.

(1) Les parties constitutives de cet état législatif sont annexées aux rapports spéciaux aux différents budgets annexes.

2<sup>o</sup> Dépenses.

Comme conséquence de la mesure ci-dessus, le montant de l'intérêt servi aux déposants s'est révélé supérieur de 223 millions de francs au chiffre inscrit dans la loi de finances.

D'autre part, une dépense de 455 millions de francs, représentant l'impôt de 10 p. 100 sur le montant des intérêts servis, n'a pas été faite par suite de la suppression de cet impôt.

Enfin, les dépenses engagées sur divers chapitres se révèlent inférieures aux évaluations d'une centaine de millions.

Signalons enfin que l'institution des « comptes globaux », qui avait permis une diminution sensible des dépenses, continue à fonctionner d'une manière tout à fait satisfaisante.

## Teneur de l'actuel projet.

La prise en considération de certaines mesures a influé sur les propositions qui nous sont soumises.

En exécution de l'article 38 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, le montant maximum des livrets de la Caisse nationale d'épargne a été porté à 300.000 F pour les particuliers et à 1.500.000 F pour les sociétés de secours mutuels et les institutions assimilées.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le taux de l'intérêt servi aux déposants a été porté de 2,25 F à 2,75 F pour cent.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 a supprimé l'impôt de 10 p. 100 à la charge de la Caisse nationale d'épargne sur le montant total des intérêts servis aux déposants.

Compte tenu de ces mesures, les prévisions pour 1950 sont en augmentation (recettes et dépenses) sur celles de 1949. Le tableau ci-après, fournit une comparaison pour les deux exercices :

Recettes: chiffres votés en 1949, 6.504.681.000 F; prévisions pour 1950, 10.128.800.000 F; en plus en 1950 par rapport à 1949, 3 milliards 624.116.000 F.

Dépenses: chiffres votés en 1949, 6.341.037.000 F; prévisions pour 1950, 8.719.065.000 F; en plus en 1950 par rapport à 1949, 2 milliards 377.968.000 F.

Excédent des recettes sur les dépenses (versement au budget général): chiffres votés en 1949, 166.647.000 F; prévisions pour 1950, 4.409.795.000 F; en plus en 1950 par rapport à 1949, 4.249.148.000 F.

## I. — Recettes.

Les recettes sont presque intégralement dues au produit du placement des fonds déposés. Un excédent substantiel (40 milliards) des versements sur les retraites étant encore certain cette année, des augmentations ont été appliquées aux sommes représentant le montant :

Des arrérages et des primes d'amortissement des valeurs appartenant à la Caisse nationale d'épargne, 3.575 millions de francs;

De l'intérêt des fonds conservés en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations, 40 millions de francs;

D'autre part, le taux des pensions ayant augmenté depuis 1949, le montant des droits perçus pour le service des avances sur pensions peut être augmenté de 10 millions de francs.

## II. — Dépenses.

Leur augmentation résulte de :

1<sup>o</sup> La reconduction de mesures antérieures, en moins, 862.000 F (modifications d'effectifs et textes divers n'ayant eu leur incidence sur le budget de 1949 que pendant une fraction de l'année);

2<sup>o</sup> L'application de textes promulgués, en moins, 455.567.000 F qui, intervenus après la préparation du budget précédent, n'avaient pu être traduits dans ce document;

Décret n° 49-100 du 30 mars 1949 portant relèvement de certaines indemnités pour frais de déplacements, en plus, 94.000 F.

Décret n° 48-1343 du 27 août 1948 instituant une majoration temporaire de résidence dans les départements d'outre-mer, en plus, 160.000 F.

Arrêté n° 944 du 17 juin 1949 portant fixation des taux et des conditions d'attribution des indemnités forfaitaires ou spéciales pour travaux supplémentaires allouées à certaines catégories de personnel, en plus, 59.000 F.

Décret n° 49-1309 du 27 septembre 1949 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1949 les dispositions du décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946, relatif à l'indemnité dite de difficultés administratives allouée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en moins 480.000 F.

Loi n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 1<sup>er</sup>) supprimant l'impôt de 10 p. 100 sur le montant des intérêts servis aux déposants, en moins, 455.700.000 F.

3<sup>o</sup> Mesures nouvelles proprement dites, en plus, 2.831.397.000 F.

Ce chiffre est important comparé au volume total des dépenses, mais il convient tout d'abord d'isoler une mesure qui constitue une dépense obligatoire et inévitable; il s'agit de la conséquence, d'une part, de l'élévation de 2,25 F à 2,75 F du taux de l'intérêt servi, d'autre part, du fait que l'avoir des déposants sera supérieur en 1950 d'une quarantaine de milliards à ce qu'il était en 1949. La répercussion de ces deux faits peut être évaluée à 2.670.500.000 F.

L'ensemble des autres « mesures nouvelles » se chiffre donc à 2.831.397.000 F moins 2.670.500.000 F, soit 160.897.000 F, et est la résultante :

a) D'un ajustement du montant des versements au budget des postes, télégraphes et téléphones (plus 10 millions de francs), au budget des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie (plus 37.500.000 F) et aux offices tunisien (9.500.000 F) et marocain (plus 49 millions de francs) en couverture du prix de revient des travaux effectués pour le compte de la Caisse nationale d'épargne,

Les prix de revient qui ont servi de base, en 1949, au calcul des redevances afférentes au remboursement des services rendus par les postes, télégraphes et téléphones à d'autres administrations seront majorés de 25 p. 100 en 1950 pour tenir compte de l'augmentation des traitements et salaires.

Les sommes payées au budget des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie ainsi qu'aux offices tunisien et marocain étaient calculées respectivement sur les bases de 0,50, 0,50 et 0,50 p. 100 du solde des comptes de la Caisse nationale d'épargne ouverts dans ces offices (bases fixées par les conventions du 25 novembre 1928, 23 juillet 1942, 21 juillet 1939). Une étude récente a permis de constater l'insuffisance de ces taux pour couvrir les dépenses faites pour le service de la Caisse nationale d'épargne. Ils vont être révisés et très certainement portés à 0,75 p. 100.

Une prévision sincère des dépenses conduit à prévoir des relèvements de dotation :

b) D'un ajustement du crédit représentant le versement à la dotation de la Caisse nationale d'épargne de ses propres revenus, en plus, 34.916.000 F.

L'article 107 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1947 a prévu que la dotation de la Caisse nationale d'épargne pouvait s'accroître chaque année de ses propres revenus. Ceux-ci s'élèveront à 108 millions en 1950 contre 73.081.000 F en 1949.

c) De l'inscription de crédits globaux destinés à la réalisation du reclassement, en plus, 47.400.000 F et au rajustement de diverses indemnités, en plus, 4 millions de francs.

Il s'agit de la répercussion de mesures générales dont on ne peut contester l'incidence sur un budget particulier;

d) De l'ouverture d'un crédit provisionnel en vue du paiement des prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, en plus, 6 millions de francs.

Ce crédit doit permettre le paiement des prestations dues au personnel en application des dispositions du décret du 29 octobre 1947, notamment les prestations de « longue maladie » et le « capital décès » dont le règlement ne doit être retardé sous aucun prétexte;

e) D'une réduction générale des crédits de matériel, en moins, 3.930.000 F, cette réduction ayant été consentie pour satisfaire à la politique générale d'économies;

f) De divers aménagements dont l'ensemble conduit à une diminution, en moins de 3.469.000 F.

Les seules modifications d'effectifs qui sont présentées au présent projet se réduisent à la transformation d'un emploi de contrôleur principal ou contrôleur en emploi de maître ouvrier d'Etat et à la suppression de 13.100 heures d'auxiliaires.

## III. — Equilibre.

En conséquence des chiffres que nous venons d'examiner, il se dégage du projet de budget de la Caisse nationale d'épargne pour 1950 un excédent des recettes sur les dépenses de 4.249.148.000 F, dont le versement sera effectué au budget général.

Ce chiffre correspond à la prévision faite l'an passé, lorsque nous indiquions que la Caisse nationale d'épargne ayant souscrit pour 37 milliards de rente 5 p. 100, le versement au budget général se trouverait très sensiblement accru à partir de 1950.

En résumé, votre commission des finances, estimant le projet qui vous est soumis satisfaisant, vous demande de le voter en pleine conformité avec le texte transmis par l'Assemblée nationale.

## ETAT LEGISLATIF

Recettes et dépenses des budgets annexes (fonctionnement des services civils de l'exercice 1950).

## Caisse nationale d'épargne.

## RECETTES

Total pour la Caisse nationale d'épargne, 10.128.800.000 F.

## DÉPENSES

Dettes publiques, 7.227.500.000 F; personnel, 667.163.000 F; matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 699.249.000 F; charges sociales, 13.969.000 F; dépenses diverses, 411.121.000 F; versement au budget général, 1.409.795.000 F. — Total pour la Caisse nationale d'épargne, 10.128.800.000 F.

## ANNEXE N° 530

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. (Caisse nationale d'épargne; Imprimerie nationale; Ordre de la Libération; Monnaies et médailles; Légion d'honneur, Postes, télégraphes et téléphones), par M. Litaise, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de budget de l'Imprimerie nationale tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et adopté, avec des modifications de faible importance, par la première assemblée.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8327, 8426, 9215, 9516, 9918 et in-8° 2527; Conseil de la République, nos 525 et 529 (année 1950).



La première de ces modifications porte sur le chapitre 1000, paragraphe 1er: le Gouvernement proposait de remplacer deux emplois de concierge et cinq emplois de veilleurs de nuit par un emploi de caporal pompier et six emplois de pompier-veilleur.

Les postes de concierge étant des emplois réservés, l'Assemblée nationale a estimé que l'un d'entre eux devait être maintenu.

La seconde frappe le chapitre 3050, article 5. L'Assemblée jugeant que les frais de transport d'impression dans les départements étaient trop élevés a réduit ce crédit de deux millions.

Votre commission s'est ralliée à ces deux modifications.

Le budget qui nous est soumis, ainsi modifié, prévoit un excédent de recettes de 117.455.000 F. En vérité, cet excédent ne représente pas un bénéfice pour le Trésor puisqu'il est presque entièrement prélevé sur le budget des administrations d'Etat, obligatoirement clientes de l'Imprimerie nationale. Les travaux effectués pour des particuliers, en effet, n'entrent que pour une très faible part (25 millions) dans le chiffre d'affaire global de cette entreprise, soit 2 milliards 485 millions de francs sur lesquels 472 millions doivent provenir de travaux confiés à l'industrie privée.

Il semble que cette entreprise nationale gagnerait à être gérée dans un esprit plus commercial et moins administratif.

#### ETAT LEGISLATIF

*Recettes et dépenses des budgets annexes (fonctionnement des services civils de l'exercice 1950).*

##### Imprimerie nationale.

###### RECETTES

Total pour l'Imprimerie nationale, 2.485 millions de francs.

###### DÉPENSES

Personnel, 635.231.000 F; matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.638.070.000 F; charges sociales, 60.960.000 F; subventions, 32.484.000 F; dépenses diverses, 800.000 F; excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 117.455.000 F. — Total pour l'imprimerie nationale, 2.485 millions de francs.

## ANNEXE N° 531

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Caisse nationale d'épargne; Imprimerie nationale; Ordre de la libération; Monnaies et médailles; Légion d'honneur; Postes, télégraphes et téléphones)**, par M. Litalie, sénateur (1).

#### BUDGET ANNEXE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Mesdames, messieurs, le budget qui est soumis à votre approbation n'a guère retenu l'attention de votre commission des finances que sur un point; mais ce point est particulièrement important.

Il s'agit en effet, du traitement des membres de l'Ordre de la Légion d'honneur et de celui des médaillés militaires. Ces traitements n'ont, depuis leur institution, été relevés que deux fois: en 1930 et en 1947. Ils n'ont bénéficié que d'une majoration dérisoire, puisque la croix de chevalier de la Légion d'honneur, à laquelle était attachée, lors de sa création, une pension annuelle de 250 F, ne vaut plus, à ses titulaires, qu'un traitement de 750 F l'an. La médaille militaire n'est pas mieux traitée, puisque son revenu initial de 100 F (en 1852) s'élève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, à 500 F.

Cette question a motivé le vote, par l'Assemblée nationale, d'une résolution indicative de deux millions sur les crédits du chapitre 700, réduction tendant à obtenir du ministre des finances la majoration des crédits de ce même chapitre, pour permettre la revalorisation des traitements des légionnaires et des médaillés militaires. Avant ce vote, M. Auguste Touchard avait demandé, avec émotion et éloquence, que ces traitements fussent affectés du coefficient 5 par rapport à leurs taux actuels. Mais le Gouvernement est resté muet.

La proposition de M. Touchard entraînerait, si elle était adoptée, une dépense supplémentaire d'un milliard trois cents millions. C'est un chiffre, certes, élevé. Mais il n'est pas concevable que la quatrième République ne puisse inscrire à son budget de 2.200 milliards, pour s'acquitter d'une dette sacrée envers ceux qui ont tout risqué, et parfois presque tout perdu pour que vive la France, une somme au moins égale à celle que le Premier Empire consacrait à la récompense de ses héros. En 1812, en effet, l'Ordre de la Légion d'honneur comptait 21.000 membres, dont 1.300 civils seulement. Or, les traitements afférents aux divers grades s'élevaient, à la même époque, à 5.000 F pour les grands officiers, 2.000 F pour les commandants (qui devinrent les actuels commandeurs), de 1.000 F pour les officiers et de 250 F pour les légionnaires.

Il n'est pas exagéré de dire que le franc de 1812 avait au moins deux cents fois le pouvoir d'achat de celui de 1950. La charge budgétaire des 21.000 légionnaires de l'Empire était donc sensiblement

égale à celle que représenterait pour nous les traitements de nos légionnaires et médaillés militaires après la revalorisation demandée par M. Touchard.

L'Étoile des braves (1) adoucissait la misère des « demi-soldes » chers à Georges d'Espèrès, en leur apportant l'équivalent de 50.000 de nos francs: la « Croix » ne donne plus au « poilu » de 1914-1918 que dix paquets de tabac. Le médaillé militaire de Verdun ne reçoit que la quarantième partie, en valeur réelle, du traitement que percevait le médaillé de Reischoffen.

Sans doute a-t-on trop libéralement distribué des distinctions qui, dans l'esprit de leurs fondateurs, devaient aller seulement à ceux qui avaient accompli des actions militaires particulièrement éclatantes, ou rendu des services civils spécialement brillants. Il n'est, pour s'en convaincre, que de relire ce que le Premier Consul écrivait dans l'exposé des motifs de l'institution de l'Ordre de la Légion d'honneur:

« Chers législateurs,

« La Légion d'honneur qui vous est proposée doit être une institution auxiliaire de toutes nos lois républicaines et servir à l'affermissement de la révolution. Elle paye aux services militaires comme aux services civils le prix du courage qu'ils ont tous mérité; elle les comprend dans la même gloire comme elle les confond dans la même reconnaissance.

« Elle unit par une distinction commune des hommes déjà unis par d'honorables souvenirs; elle convie à de douces affections des hommes qu'une estime réciproque disposait à s'aimer.

« Elle met sous l'abri de leur considération et de leur serment nos lois conservatrices de l'Égalité, de la Liberté, de la Propriété.

« Elle efface les distinctions nobiliaires qui plaçaient la gloire héritée avant la gloire acquise, et les descendants des grands hommes avant les grands hommes.

« C'est une institution politique qui place dans la société des intermédiaires par lesquels les actes du pouvoir sont traduits avec fidélité et bienveillance, et par lesquels l'opinion peut remonter jusqu'au pouvoir.

« C'est une institution militaire qui attirera dans nos armées cette portion de la jeunesse française qu'il faudrait peut-être disputer sans elle à la mollesse, compagne de la trop grande aisance.

« Enfin, c'est la création d'une nouvelle monnaie d'une bien autre valeur que celle qui sort du Trésor public; d'une monnaie dont le titre est inaltérable et dont la mine ne peut être épuisée, puisqu'elle réside dans l'honneur français; d'une monnaie enfin qui peut seule être la récompense des actions regardées comme supérieures à toutes les récompenses. »

Toutes les railleries et critiques adressées, depuis, à l'Ordre, ne sont pas sans fondement, hélas! et justifient trop souvent les paroles que le grand Lazare Carnot prononçait au Tribunal, en janvier 1802, en visant l'institution qui s'annonçait:

« Nous devons une grande partie de nos maux à un abus de mots, au défaut de la distinction qui existe entre l'honneur et les honneurs.

« L'honneur est le principe de tout ce qui se fait de grand dans le monde; les honneurs, un simple signe de la faveur et plus souvent la marque de l'intrigue ou d'une vile complaisance que du mérite réel.

« L'honneur excite une généreuse émulation; les honneurs, une basse jalousie. Un homme taré, flétri, déshonoré dans l'opinion, peut réunir tous les titres; tandis qu'un homme modeste, plein de probité, de vertus, de talents, du véritable honneur enfin, peut n'avoir aucune de ces distinctions qu'on nomme les honneurs.

« L'honneur est inhérent à celui qui a su l'acquérir; on se dévoue pour les autres en étant son habit. Pour les distinctions, qui vous fera se vouer aux plus pénibles travaux? Qui donc ira les chercher dans les camps, si on peut les ramasser à pleines mains dans une antichambre?

« Lorsque les décorations sont devenues à ce point communes et triviales, la patrie n'est plus rien au milieu de ces hochets, et les siècles s'écoulent sans qu'il reste aucun souvenir de ces innombrables puérilités... »

« ... Sans doute, c'est un grand avantage pour une nation que de pouvoir payer avec des croix et des rubans, les plus importants services qu'on puisse lui rendre; mais si ces distinctions deviennent le prix de la coterie, de services plus honteux encore, de quelle utilité pourront-elles être bientôt pour cette nation?

« Cependant, lorsque ces décorations sont devenues à ce point triviales, que ce n'est même plus, même aux yeux du vulgaire, un honneur de les avoir, mais seulement un déshonneur de ne les avoir pas, ceux qui les méprisent le plus se trouvent obligés souvent de les postuler humblement, d'intriguer pour les obtenir, et c'est ainsi que les honneurs factices finissent par tuer le véritable honneur. »

Bien que les Français disposent de quelque soixante décorations diverses pour fleurir leur boutonnière, c'est vers le ruban rouge que tendent les plus ardentes ambitions; et toutes celles qui sont couronnées ne sont pas justifiées par des titres égaux. Ce n'est que le contraire qui surprendrait dans une institution humaine.

Et, tout en exprimant fermement le vœu que le Gouvernement apporte une attention toujours plus soutenue et vigilante à l'examen des candidatures et des propositions, nous ne devons songer qu'aux soldats de nos trop longues et trop cruelles guerres, à ceux qui sont la grande masse de nos légionnaires et de nos médaillés militaires,

(1) L'usage a fait de l'insigne de la Légion d'honneur une « croix »: c'est en réalité une « étoile ». Cf. décret du 22 messidor an XII (11 juillet 1804); art. 1<sup>er</sup>: « La décoration des membres de la Légion d'honneur consistera dans une étoile à cinq rayons doubles »; art. 2: « Le centre de l'étoile, entourée d'une couronne de chêne et de laurier, présentera d'un côté la tête de l'Empereur, avec cette légende: Napoléon, empereur des Français, et de l'autre, l'aigle français tenant la foudre avec cette légende: « Honneur et Patrie ».

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), n°s 8337, 8126, 9215, 9516, 9918 et in-8° 2527; Conseil de la République, n°s 525, 529 et 530 (année 1950).

qui ont effectivement combattu et souffert, et pour qui ces décorations sont non seulement la marque du mérite, mais aussi un *pretium doloris* dont la dévalorisation déshonore la nation qui la laisse accomplir.

Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle, non seulement d'adopter la réduction de deux millions opérée par l'Assemblée nationale sur les crédits du budget de la Légion d'honneur, mais encore de voter un nouvel abattement de 2.000 F sur les crédits du chapitre 700, pour marquer votre désir de voir porter au coefficient 5 les émoluments actuels des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires décorés avec pension.

A titre transactionnel et provisoire, vous vous jugeriez sans doute satisfaits de voir cette majoration ne s'appliquer effectivement qu'aux ayants droit âgés de plus de soixante ans, la majoration ne portant que sur les traitements de chevalier pour les légionnaires, avec une faible hiérarchisation. Votre commission s'est ralliée à cette solution.

En tout état de cause, elle demande au Gouvernement que le crédit de 150 millions de francs promis par M. le ministre des anciens combattants devant l'Assemblée nationale, le 21 mars dernier, et qui ne représente guère qu'un geste symbolique puisqu'il n'aura pour effet que de majorer de 250 F les traitements des légionnaires et des médaillés militaires, soit au plus tôt attribué à la grande chancellerie pour qu'elle puisse en effectuer la répartition avant la fin de l'année.

Le surplus du budget a paru à votre commission devoir être adopté sans autre observation.

#### BUDGET ANNEXE DE L'ORDRE DE LA LIBERATION

Mesdames, messieurs, le modeste budget de l'ordre de la Libération, qui comprend les frais du secrétariat et de la commission nationale de la médaille de la Résistance se trouve, cette année, augmenté, d'une part, du traitement du grand chancelier de l'ordre, jusqu'alors rétribué sur les fonds du secrétaire d'Etat à la marine; d'autre part, d'un crédit supplémentaire d'un million de francs pour secours susceptibles d'être accordés aux médaillés de la Résistance; enfin, d'un crédit de 438.000 F correspondant à la reprise d'activité du secrétariat de la médaille de la Résistance. Si, en effet, aucun nouveau compagnon de la Libération ne doit plus être admis dans l'ordre, il a paru nécessaire au Gouvernement de proroger le délai (dont la clôture avait été fixée au 31 mars 1950 par le décret du 16 janvier 1947) dans lequel peuvent être examinées les candidatures nouvelles à la médaille de la Résistance.

L'incidence financière des mesures prises pour rendre un juste hommage à ceux qui ont le plus efficacement contribué à la libération nationale, ou pour assurer la pérennité de leur souvenir, étant faible, votre commission vous propose d'adopter le projet de budget qui vous est soumis, tel qu'il est arrêté à la somme de 8.666.000 F.

#### ETATS LEGISLATIFS.

*Recettes et dépenses des budgets annexes (fonctionnement des services civils de l'exercice 1950).*

##### Légion d'honneur.

###### RECETTES

Total pour la Légion d'honneur, 597.228.000 F.

###### DÉPENSES

Dettes, 319.498.000 F; personnel, 468.972.000 F; matériel et fonctionnement des services, 161.688.000 F; charges sociales, 1.672.000 F; dépenses diverses, 5.498.000 F. — Total pour la Légion d'honneur, 597.228.000 F.

##### Ordre de la Libération.

###### RECETTES

Total pour l'ordre de la Libération, 8.662.000 F.

###### DÉPENSES

Personnel, 3.508.000 F; matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 1.889.000 F; charges sociales, 265.000 F; dépenses diverses, 3 millions de francs. — Total pour l'ordre de la Libération, 8.662.000 F.

## ANNEXE N° 532

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (caisse nationale d'épargne; Imprimerie nationale; ordre de la Libération; monnaies et médailles; Légion d'honneur; postes, télégraphes et téléphones), par M. Litaize, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances n'a pas cru devoir apporter de modifications au budget de l'administration des

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) n°s 8337, 8126, 9215, 9516, 9913 et in-8° 2527; Conseil de la République, n°s 525, 529, 530 et 531 (année 1950).

monnaies et médailles, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 20 mai 1950.

Ce budget présente un large excédent de recettes: 8.745.917.000 F seront reversés à l'Etat, sur un budget total de 11.074.600.000 F, ne comportant que 2.328.683.000 F de dépenses.

Il semble donc s'agir d'une entreprise bien gérée et dont la qualité de travail ne peut être discutée, la réputation de la gravure et de la frappe françaises, pour les monnaies et médailles, dépassant largement nos frontières.

Aussi votre commission s'associe-t-elle aux conclusions du rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui a émis le vœu de voir installer, dans un avenir prochain, un atelier moderne, au dehors de notre vieil hôtel des monnaies où les ouvriers travaillent dans des conditions de confort et d'hygiène regrettables.

#### ETAT LEGISLATIF

*Recettes et dépenses des budgets annexes (fonctionnement des services civils de l'exercice 1950).*

##### Monnaies et médailles.

###### RECETTES

Total pour les monnaies et médailles, 11.074.600.000 F.

###### DÉPENSES

Personnel, 397.892.000 F; matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 4.511.158.000 F; charges sociales, 26.633.000 F; dépenses diverses, 350.500.000 F; application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 8.745.917.000 F. — Total pour les monnaies et médailles, 11.074.600.000 F.

## ANNEXE N° 533

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (caisse nationale d'épargne; Imprimerie nationale; ordre de la Libération; monnaies et médailles; Légion d'honneur; Postes, télégraphes et téléphones), par M. Schaefer, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les résultats de la gestion de l'administration des postes, télégraphes et téléphones au cours de l'année 1949 sont les suivants:

La loi de finances du 31 décembre 1948, complétée par la loi du 10 juin 1949 dite « Collectif d'aménagement », avait fixé, pour le budget des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1949, ces chiffres (en ce qui concerne la 1<sup>re</sup> section: « Recettes et dépenses ordinaires »):

Prévisions de recettes, 412.218.808.000 F; crédits ouverts au titre des dépenses, 403.635.321.000 F. — L'excédent des recettes sur les dépenses ressortait à 8.583.487.000 F.

Sur cette somme, 8.489.635.000 F devaient servir à financer une partie des travaux d'établissement prévus à la deuxième section et 83.792.000 F étaient affectés au remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation antérieurs.

Bien qu'actuellement les résultats définitifs de l'exercice ne soient pas entièrement connus, il est cependant possible de faire des comparaisons valables.

Les recettes comptabilisées à la date du 30 avril 1950 s'élevaient à 412.051.080.814 F.

Ce chiffre est légèrement inférieur aux évaluations inscrites dans la loi de finances, mais ces évaluations auraient dû être diminuées de 750 millions de francs pour tenir compte de l'abaissement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949, de certains tarifs postaux, ce qui les eût ramenées à 411.468.808.000 F.

Les recettes ont donc été supérieures aux évaluations (+ 4 p. 1.000 environ).

Les dépenses actuellement connues s'élèvent à 401.321.350.000 F.

Il est probable que quelques reclassements viendront modifier ce chiffre, mais dans de très faibles proportions.

Les crédits ouverts par la loi de finances atteignaient un total de 403.635.321.000 F.

Le décret n° 49-1248 du 16 septembre 1949 (suppression d'emplois vacants) ayant annulé 421.960.000 F et le décret n° 49-1330 du 30 septembre 1949 ayant réalisé sur les crédits de matériel une économie de 500 millions de francs, les crédits disponibles pour couvrir les dépenses de l'exercice 1949 s'élevaient donc à 403.073.361.000 F.

Les dépenses faites ont ainsi été inférieures de 1.752.011.000 F aux prévisions, soit — 1,7 p. 100 environ.

Ces pourcentages (+ 4 p. 1.000 pour les recettes et — 1,7 p. 100 en ce qui concerne les dépenses) prouvent suffisamment le sérieux des évaluations pour qu'il soit inutile d'insister.

En définitive, l'exercice 1949 se soldera par un excédent des recettes sur les dépenses de 10.730 millions de francs environ.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8337, 8126, 9215, 9516, 9913 et in-8° 2527; Conseil de la République, n°s 525, 529, 530, 531 et 532 (année 1950).

### Questions plus particulièrement d'actualité.

Après ce sommaire exposé des résultats de l'exercice 1949 qui nous paraissent tout à fait satisfaisants, nous nous proposons de signaler et de commenter ce qui dans la marche des services a pu, depuis le vote de la dernière loi de finances, avoir une incidence sur les propositions qui nous sont présentées.

#### Rajustement des tarifs et répercussion sur le volume du trafic.

Les taxes applicables aux opérations effectuées ou aux services rendus par l'administration des P. T. T. ont été modifiées récemment :

A compter du 21 septembre 1948 par le décret n° 46-1422 du 16 septembre 1948; à compter du 6 janvier 1949 par le décret n° 48-481 du 31 décembre 1948, c'est-à-dire avant le vote du « collectif d'aménagement » qui a fixé les dotations de l'exercice 1949. Cependant, lors du vote de cette loi, il n'était possible que de faire des prévisions sur l'influence des rajustements de taxes, d'une part sur le volume des recettes, d'autre part sur l'importance du trafic. Actuellement, après un an et demi d'application, il est intéressant d'examiner les résultats afin d'en déduire, si possible, des enseignements pour l'avenir.

Les dates des deux décrets précités étant assez rapprochées, il est difficile de déterminer l'influence de l'une ou l'autre modification des taxes sur le volume du trafic. Il a donc paru expédient de considérer globalement les répercussions des deux rajustements intervenus. En conséquence, les indications fournies ci-après correspondent, aussi bien pour 1948 que pour 1949, à la période de huit mois s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août.

Ces tableaux permettent de comparer, pour les périodes considérées: le produit des différentes taxes encaissées, le volume de trafic enregistré, le taux des principales taxes appliquées en 1948 et 1949.

#### Produit des diverses taxes (en millions de francs).

Taxes postales: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 45.266; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 29.692; pourcentage de variation par rapport à 1948, 66,1 en plus.

Taxes des chèques postaux et des articles d'argent: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 1.349; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 2.640; pourcentage de variation par rapport à 1948, 95,7 en plus.

Taxes téléphoniques: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 11.230; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 20.770; pourcentage de variation par rapport à 1948, 85 en plus.

Taxes télégraphiques: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 1.320; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 1.800; pourcentage de variation par rapport à 1948, 36,4 en plus.

#### Volume du trafic (en millions d'opérations).

Poste (a): objets ordinaires (b): du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 4.550; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 4.382; pourcentage de variation par rapport à 1948, 10,8 en moins; objets recommandés: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 93; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 60; pourcentage de variation par rapport à 1948, 35,5 en moins.

Chèques postaux et articles d'argent: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 231; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 230; pourcentage de variation par rapport à 1948, 1,8 en moins.

Téléphone: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 1.010; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 933; pourcentage de variation par rapport à 1948, 6,6 en moins.

Télégraphie: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 16; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 11; pourcentage de variation par rapport à 1948, 31,2 en moins.

#### Taxes applicables en 1948 et 1949.

##### Poste:

Lettre ordinaire de 20 grammes: avant septembre 1948, 6 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 15 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 150.

Lettre ordinaire de 100 grammes: avant septembre 1948, 6 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 15 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 150.

Echantillon de 1.000 grammes: avant septembre 1948, 30 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 70 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 133.

Droit de recommandation: avant septembre 1948, 14 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 50 F (c); pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 257.

##### Articles d'argent:

Mandat de 100 F: avant septembre 1948, 6 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 20 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 233.

Mandat de 1.000 F: avant septembre 1948, 10 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 21 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 101.

##### Chèques postaux:

Mandat de versement de 0 à 20.000 F: avant septembre 1948, 6 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 15 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 150.

(a) Les chiffres représentant le trafic postal ont été obtenus par interpolation de sondages effectués à diverses dates.

(b) Il n'a pas été tenu compte des imprimés périodiques.

(c) Le droit de recommandation a été abaissé de 50 à 35 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1949 par le décret n° 49-816 du 23 juin 1949. A partir de cette date le pourcentage d'augmentation ne ressort plus qu'à 100 p. 100.

De 20.000 à 30.000 F: avant septembre 1948, 12 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 15 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 25.

De plus de 30.000 F: avant septembre 1948, 12 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 30 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 150.

Mandat de retrait de 10.000 F: avant septembre 1948, 19 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 40 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 110.

##### Téléphone:

Communication urbaine: avant septembre 1948, 6 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 12 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 100.

Communication interurbaine: avant septembre 1948, 6 à 90 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 12 à 180 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 100.

Télégraphe (taxe par mot): avant septembre 1948, 5 F; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, 10 F; pourcentage d'augmentation par rapport à 1948, 100.

L'examen de ces tableaux conduit aux observations suivantes:

Sous l'effet des relèvements de taxes intervenus en septembre 1948 et en janvier 1949, les produits encaissés pendant les huit premiers mois de 1949 sont sensiblement supérieurs aux recettes des huit premiers mois de 1948;

Le volume du trafic constaté en 1949 est inférieur à ce qu'il avait été en 1948;

Le pourcentage d'augmentation des taxes entre 1948 et 1949 n'a pas été uniforme pour tous les objets de correspondance (233 p. 100 pour un mandat ordinaire de 100 F et 25 p. 100 seulement pour un mandat de versement de 30.000 F à un compte courant de chèque postal);

Le rapport existant entre la baisse du trafic constatée et l'augmentation des taxes intervenue ne constitue pas une valeur constante

S'il est permis d'affirmer que les augmentations de tarifs ont — dans une proportion difficile, sinon impossible, à déterminer avec précision — contribué à provoquer une chute du trafic, il convient de signaler que bien d'autres causes encore sont à l'origine de la baisse effectivement enregistrée. Examinons-les succinctement.

#### Trafic postal.

La diminution constatée résulte, en plus de l'incidence du relèvement des taxes:

De la suppression quasi totale des envois de colis de ravitaillement qui constituait une part importante des paquets transportés par la poste depuis 1940;

Du ralentissement sensible des échanges commerciaux;

De la concurrence faite à la poste, sur les petits parcours, par les transporteurs routiers.

#### Trafic des chèques postaux et des articles d'argent.

Une faible diminution de trafic se manifeste pour l'ensemble des opérations pendant les deux périodes considérées, mais la comparaison des trafics enregistrés au cours des quatre premiers mois de 1949 et 1950 permet de noter une reprise sensible du trafic (+ 6,5 pour 100) qui se révèle ainsi, dans l'ensemble supérieur à celui de 1948.

#### Trafic des chèques postaux et des articles d'argent

(en millions d'opérations).

Mandats d'articles d'argent: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 22,9; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 17,2; pourcentage de variation par rapport à 1948, 25 en moins.

Mandats du service des chèques postaux:

Mandats de versement: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 68,2; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 61,8; pourcentage de variation par rapport à 1948, 9 en moins.

Chèques de paiement: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 37,6; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 38,2; pourcentage de variation par rapport à 1948, 1 en plus.

Virements (opérations gratuites): du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 405,2; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 412,4; pourcentage de variation par rapport à 1948, 7 en plus.

Total: du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1948, 233,9; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 1949, 229,6; pourcentage de variation par rapport à 1948, 1,8 en moins.

Mandats d'articles d'argent: du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1949, 8,96; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1950, 8; pourcentage de variation par rapport à 1949, 10,7 en moins.

Mandats du service des chèques postaux:

Mandats de versement: du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1949, 32,63; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1950, 33,43; pourcentage de variation par rapport à 1949, 2,4 en plus.

Chèques de paiement: du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1949, 19,25; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1950, 19,41; pourcentage de variation par rapport à 1949, 1 en plus.

Virements (opérations gratuites): du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1949, 57,43; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1950, 65,03; pourcentage de variation par rapport à 1949, 13,3 en plus.

Ensemble: du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1949, 418,27; du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1950, 425,92; pourcentage de variation par rapport à 1949, 6,5 en plus.

Les variations du trafic des chèques postaux et des articles d'argent sont dominées par deux mouvements:

1° A mesure que se développe le service des chèques postaux, les usagers abandonnent le mandat d'article d'argent au profit du man-

dat de versement, moins coûteux, et surtout du virement postal, entièrement gratuit. Ce déplacement du trafic, générateur d'une diminution importante du produit des taxes, n'est pas alarmant, car il a pour conséquence de grossir les avoirs du service des chèques postaux; le produit de l'intérêt de 1 p. 100 servi par le Trésor sur le montant de ces avoirs compense en partie la diminution des recettes.

Il est important de noter que le déplacement de trafic des articles d'argent vers les chèques postaux se traduirait par une augmentation considérable des ressources du budget annexe si l'institution des chèques postaux était autorisée à placer une partie de ses fonds comme les autres organismes financiers nationaux, la Caisse nationale d'épargne, par exemple.

2° De grosses entreprises, qui ont à effectuer de nombreux paiements en espèces, abandonnent l'administration au profit d'entreprises privées. Cet aspect du problème mérite un examen particulier.

Dans les branches d'exploitation couvertes par le monopole, une baisse du trafic provient presque toujours, les variations de l'activité économique étant mises à part, du désir des entreprises et des particuliers de réduire leurs dépenses, notamment lorsque les taxes sont élevées. Tel n'est pas le cas des services financiers exploités par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Quels que soient les frais qui en résultent, les paiements et les encaissements doivent être effectués coûte que coûte, mais la clientèle peut s'adresser soit à la poste, soit à d'autres entreprises. L'évolution du trafic, en matière de services financiers est donc une question de concurrence entre la poste, d'une part, les banques et les entreprises financières, d'autre part.

Les augmentations de taxes ont fait perdre à la poste, au profit d'organismes privés, un grand nombre de paiements en espèces (mandats d'articles d'argent et surtout chèques postaux d'assignation (1)). L'hémorragie a été arrêtée le 1<sup>er</sup> juillet 1949 par la réduction des taxes (applicables aux chèques d'assignation multiples) réalisée par le décret du 23 juin, mais les clients perdus au cours du premier semestre de l'année ne sont revenus à la poste qu'en faible proportion.

Les considérations qui précèdent expliquent :

a) Une diminution considérable du trafic des mandats d'articles d'argent;

b) Une augmentation continue du nombre des virements, conforme d'ailleurs aux désirs des pouvoirs publics.

#### Trafic téléphonique.

Là aussi, les augmentations de taxes ne constituent qu'une des causes de l'évolution du trafic. Ce dernier a été influencé aussi par les variations de la situation économique et par la réduction du trafic officiel consécutive à la suppression des contingents et à la disparition corrélative des organismes chargés d'en assurer l'application. La diminution enregistrée dans certaines régions sur cette catégorie de communications est de l'ordre de 20 p. 100.

L'examen des derniers résultats enregistrés permet cependant de remarquer que, dans le service interurbain notamment, le trafic téléphonique reprend sa courbe ascendante. Dans les grandes villes et les centres industriels il atteint et dépasse parfois celui enregistré en 1948. La reprise est plus lente dans les campagnes; il faut y voir, sans doute, la conséquence d'une diminution des transactions individuelles entre les producteurs ruraux et les citoyens.

#### Variation du trafic téléphonique interurbain pour les derniers mois connus.

Octobre 1949 par rapport à octobre 1948, 7,2 p. 100 en moins.  
 Novembre 1949 par rapport à novembre 1948, 3,3 p. 100 en moins.  
 Décembre 1949 par rapport à décembre 1948, 2,8 p. 100 en moins.  
 Janvier 1950 par rapport à janvier 1949, 3,7 p. 100 en plus.  
 Février 1950 par rapport à février 1949, 6,1 p. 100 en plus.  
 Mars 1950 par rapport à mars 1949, 7,9 p. 100 en plus.  
 Avril 1950 par rapport à avril 1949, 2,2 p. 100 en plus.

#### Trafic télégraphique.

La baisse constatée depuis 1923 se poursuit régulièrement depuis cette époque (exception faite des années de guerre). Il s'agit d'un phénomène à peu près général observé dans la plupart des pays et dont les causes principales sont :

- La concurrence du téléphone;
- La concurrence de la poste aérienne;
- La création de réseaux « Télex » (2);
- La concession de liaisons télégraphiques spécialisées (3), généralement exploitées par téléimprimeurs.

Les résultats enregistrés au cours des derniers mois permettent de remarquer que, bien que la baisse de trafic continue à se manifester, son importance diminue.

(1) Le chèque de paiement est celui qui permet au titulaire d'un compte courant postal d'obtenir des retraits sur son compte et d'en faire effectuer le paiement en espèces à son profit (chèque de retrait), ou au profit d'un tiers (chèque d'assignation). Le chèque d'assignation est dit « simple » lorsqu'il est établi au profit d'un tiers, « multiple » lorsqu'il est émis au profit de plusieurs bénéficiaires distincts.

(2) Le réseau général de télétypographie, dit réseau général Télex, permet l'échange de communications directes par téléimprimeur: entre les abonnés qui sont reliés; entre ces abonnés et les bureaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones rattachés au réseau Télex.

(3) Les liaisons spécialisées sont des liaisons électriques destinées à permettre l'échange de communications directes entre deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique ou à des personnes coassociés commercialement.

#### Variation du trafic télégraphique au cours des derniers mois connus.

Octobre 1949 par rapport à octobre 1948, 32 p. 100 en moins.  
 Novembre 1949 par rapport à novembre 1948, 48,9 p. 100 en moins.  
 Décembre 1949 par rapport à décembre 1948, 48,5 p. 100 en moins.  
 Janvier 1950 par rapport à janvier 1949, 16,9 p. 100 en moins.  
 Février 1950 par rapport à février 1949, 41,4 p. 100 en moins.  
 Mars 1950 par rapport à mars 1949, 7,1 p. 100 en moins.  
 Avril 1950 par rapport à avril 1949, 8 p. 100 en moins.

#### Peut-on diminuer les taxes ?

La question s'est posée de savoir si un abaissement éventuel des taxes engendrerait une augmentation de trafic suffisante pour justifier cet abaissement.

Il est toujours très difficile de déterminer avec exactitude quelle sera l'incidence sur le volume du trafic d'une modification éventuelle des taxes, que ce soit dans le sens d'une augmentation ou dans celui d'une diminution. De plus, l'administration se trouve devant la nécessité d'équilibrer son budget et le produit des diverses taxes doit au moins être maintenu à son niveau actuel. Or, si les derniers relèvements de taxes ont eu une influence sur la diminution du trafic, il n'en demeure pas moins que les sommes encaissées ont presque doublé. On peut en conclure qu'un abaissement des taxes qui, pour avoir une répercussion sensible sur le volume du trafic, devrait être important aurait pour conséquence de créer une diminution des recettes qui serait hors de proportion avec l'augmentation du trafic. Des exemples viennent d'ailleurs à l'appui de cette thèse :

Lorsque la loi du 6 mars 1906 a baissé de 45 à 40 centimes la taxe de la lettre, la mesure s'est traduite par une diminution très sensible des recettes qui, trois ans après, n'avaient pas encore retrouvé leur niveau antérieur, malgré un accroissement important du trafic, accroissement dont la cause ne résidait pas uniquement dans la diminution de la taxe;

La diminution, en juillet 1919, de 50 à 35 F du droit de recommandation n'a entraîné aucun accroissement du trafic des envois recommandés;

La réduction de 2 F par unité de conversation, décidée à partir du 5 septembre 1935 sur la taxe des communications téléphoniques interdépartementales, ne s'est traduite, compte tenu de l'accroissement normal du trafic interurbain constaté précédemment, que par une augmentation supplémentaire de 2,4 p. 100. La diminution des recettes atteignait par contre 6,7 p. 100;

Bien que les redevances d'abonnement afférentes aux postes supplémentaires aient été réduites à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1949 à un simple droit de statistique (60 F par an et par poste), le nombre des nouveaux postes de l'espèce mis en service dans le courant du deuxième semestre 1949 n'a été que de 37.658 contre 43.438 pour le semestre précédent.

Il semble donc bien que le trafic supplémentaire susceptible d'être engendré par un abaissement éventuel et généralisé des taxes ne compenserait pas la chute des recettes qu'une telle mesure ne manquerait pas de provoquer.

Des aménagements limités à certaines catégories d'objets de correspondance ou à certains services peuvent être envisagés. Cette possibilité n'a d'ailleurs pas échappé à l'administration puisqu'un décret du 9 mai 1950 portant réaménagement de certaines taxes postales a été publié au *Journal officiel* du 10 mai.

Une autre mesure pourrait certainement être envisagée, à propos du service des articles d'argent, en faveur des gros paiements (plus de 500.000 F par exemple), afin de lutter, dans les relations à courte distance contre la concurrence de l'automobile. On constate, en effet, que les entreprises font transporter des fonds en automobile pour approvisionner leurs succursales ou leurs chantiers chaque fois que le procédé leur revient moins cher qu'un mandat poste (1 p. 1.000). La réduction de 1 à 1/4 p. 1.000 du droit de commission des mandats d'articles d'argent au-dessus de 500.000 F aurait sans doute deux conséquences heureuses :

Grossir le trafic d'un petit nombre d'opérations nettement bénéficiaires;

Offrir aux bureaux de poste la possibilité de se débarrasser sur place d'une partie des billets de banque en excédent (1.000 milliards de francs par an) et de réduire ainsi les difficultés et les risques que présente actuellement la centralisation des fonds disponibles.

D'autre part, en ce qui concerne le service téléphonique, des aménagements pourraient être recherchés, dans la mesure où la modernisation des installations et la réalisation du programme d'automatisation permettraient de réduire les prix de revient.

Notons au passage qu'un gros effort devrait être fait pour permettre la réalisation de ce programme par l'octroi au service des postes, télégraphes et téléphones de crédits d'équipement importants, car il s'agit là d'effectuer des investissements rentables et générateurs de profits, tant pour le budget annexe, grâce à la diminution des prix de revient, que pour les usagers, par l'abaissement possible des taxes, une plus grande rapidité dans l'exécution du service et des liaisons de meilleure qualité.

#### Péréquation des retraites.

La péréquation des retraites des employés des postes, télégraphes et téléphones est près de son achèvement. Si les retraités de certaines catégories ont pu s'étonner du retard apporté à examiner leurs dossiers, la raison en est que ces catégories n'existant plus dans le plan de classement hiérarchique publié en 1948, des assimilations à des catégories actuelles ont dû être envisagées, et les décisions ne sont intervenues que tout récemment.

Nous avons plaisir à indiquer que les services publics n'ayant qu'un faible nombre de retraités exceptés, l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones — qui possède près de 95.000 retraités — sera une des rares à avoir terminé les travaux de révision dans les délais que s'était fixés le Gouvernement.

#### Achat de câble téléphonique.

Nous avons encore à déplorer cette année que de nombreuses demandes d'abonnement au téléphone ne puissent être satisfaites.

Dans certaines circonscriptions téléphoniques, les installations du bureau central permettraient le rattachement de nouveaux abonnés, mais les câbles téléphoniques partant de ce central sont saturés et, en conséquence, aucune ligne n'est plus disponible. Un effort a été entrepris pour doter ces bureaux de nouveaux câbles qui permettraient de donner satisfaction, dans ces circonscriptions, aux candidats à un abonnement téléphonique.

Un crédit de 500 millions de francs a été demandé pour l'acquisition du câble nécessaire. On estime ainsi pouvoir rattacher 25.000 nouveaux abonnés.

Etant donné l'intérêt que présente ce rattachement, tant pour le budget annexe que pour l'économie du pays le ministère des Finances avait envisagé d'utiliser des livres sterling disponibles pour effectuer l'achat de câbles en Grande-Bretagne. Cette éventualité a créé une certaine émotion dans l'industrie câblière française qui souffre actuellement d'un manque de commandes. Des apaisements nous ont été donnés à ce sujet par l'administration, en ce sens que la commande de câbles téléphoniques pour environ 500 millions de francs sera passée à l'industrie française. Seules seront importées de Grande-Bretagne les matières premières nécessaires.

En outre, un appel d'offre portant sur 700 millions de francs de câbles de réseau est envisagé en faveur des câbleries françaises.

#### Remunération des services rendus aux comptables publics.

En principe, lorsque l'administration des postes, télégraphes et téléphones effectue des opérations pour le compte d'une autre administration, elle est remboursée forfaitairement du prix de revient de ces opérations, remboursement qui est pris en recettes sous le titre « Remboursement des services rendus ».

Jusqu'au présent budget le prix de revient des opérations effectuées sur les comptes courants de chèques postaux des comptables publics constituait une exception à cette règle puisqu'aucun remboursement n'était effectué au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

A titre d'information, il paraît intéressant d'indiquer le prix de revient de ces « services rendus » :

Versements, 156.600.000 F; virements, 220.875.000 F; chèques de paiement payés par virement sur le Trésor, 140.000 F; copies de comptes, 4.240.000 F; indications de solde, 224.000 F; mandats-contributions, 75.500.000 F; fourniture de formules de chèques postaux, 400 millions de francs, soit au total, 557.500.000 F.

Nous constatons avec plaisir que ces travaux seront désormais rémunérés puisqu'un crédit de 557 millions de francs a été inscrit à ce titre au présent projet de budget.

Nous profiterons de l'occasion qui se présente de parler des services rendus pour rappeler brièvement que le transport par les postes, télégraphes et téléphones des journaux et écrits périodiques à un tarif de faveur ridicule (0,20 F par exemplaire alors que le prix de revient ressort à 6,65 F) crée dans les caisses des postes, télégraphes et téléphones un déficit réel — compte tenu de ce que la suppression des services de presse n'entraînerait qu'une diminution partielle des dépenses entrant dans le calcul du prix de revient — de l'ordre de 4.500 millions de francs.

Le même fait se produisant à l'occasion de l'utilisation du télégraphe par la presse et le déficit étant alors évalué à 400 millions de francs, c'est en définitive une charge voisine de 5 milliards de francs que supporte le budget des postes, télégraphes et téléphones sans aucune compensation.

#### Abus dans l'emploi du téléphone par les services publics et retards dans le règlement des sommes dues aux P. T. T.

Nous évoquons cette question dans notre dernier rapport en indiquant qu'elle était étudiée et que nous y reviendrions lorsque des faits nouveaux se seraient produits. Conformément à cet engagement, nous ferons donc cette année le point de la question.

Les services publics disposent, dans leur budget, d'un crédit destiné à rembourser au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones le montant de leurs communications téléphoniques. Si ces communications sont trop nombreuses, le crédit se révèle insuffisant, et comme il est impossible d'interdire l'usage du téléphone à partir du moment où les crédits ouverts sont consommés, il s'ensuit que des crédits supplémentaires doivent être demandés. Or, leur règlement ne se fait jamais sans un retard préjudiciable à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La limitation du nombre des communications ne peut être fixée par les postes, télégraphes et téléphones car chaque service public doit évidemment faire son contrôle lui-même; ce dépassement peut être la conséquence, soit d'un usage inconsidéré du téléphone, soit de la demande de communications personnelles par les fonctionnaires qui disposent d'un poste. Dans ce dernier cas, la réalisation récente du ministère de la guerre est à signaler: considérant qu'il ne peut être demandé à un fonctionnaire qui dispose d'un combiné téléphonique sur sa table de travail de se rendre au bureau de poste lorsqu'il désire échanger une communication personnelle, celle-ci est notée par le standardiste et le montant de la taxe y afférente est versée par le demandeur entre les mains de la personne chargée du

règlement aux postes, télégraphes et téléphones; les communications personnelles n'ont donc pas de répercussion sur la consommation des crédits.

En ce qui concerne les retards constatés dans les règlements en raison de l'insuffisance de ces crédits, signalons qu'un gros effort a permis que soit réglée la presque totalité des créances anciennes. D'autre part, un nouveau mode de règlement a été innové qui doit simplifier la procédure en fin d'exercice, la centralisation des créances non recouvrées est effectuée, et leur règlement s'opère entre les administrations centrales, ce qui allège la tâche des services locaux.

#### Difficultés rencontrées par les postiers pour se loger.

Les postiers ne sont pas les seuls à éprouver de grandes difficultés à se loger; cependant, nombre de ceux-ci se sont étonnés que l'administration des postes n'ait mis en œuvre aucune mesure propre à pallier ces difficultés.

Assurément, les réalisations actuelles se résument à peu près uniquement en l'équipement de dortoirs où les jeunes agents nouvellement nommés dans les grands centres urbains et en particulier à Paris peuvent être hébergés pendant quelques mois, délai leur permettant d'effectuer les recherches en vue de trouver un abri mais il est impossible de les héberger au delà d'un certain délai (deux mois en général) car ils doivent céder la place à des camarades nommés après eux.

L'administration avait envisagé d'autres mesures propres non seulement à permettre l'hébergement provisoire des agents nouvellement nommés, mais encore à assurer le logement des postiers et de leurs familles mal logés ou qui, bénéficiaires d'une promotion dans les grandes villes, se trouvent dans l'impossibilité d'y résider faute de trouver un local. Ces mesures étaient:

1° La construction de 1.000 logements (500 dans la région parisienne et 500 dans les grands centres de province) par l'intermédiaire des offices d'habitation à bon marché. Cette mesure eût coûté 200 millions au budget des postes, télégraphes et téléphones et, d'autre part, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aurait alloué aux offices constructeurs une avance de 1.800 millions de francs selon la procédure prévue par la loi du 3 septembre 1917.

2° L'obtention du droit, pour la caisse nationale d'épargne de verser la moitié du bénéfice réalisé annuellement à sa propre disposition en vue de permettre le financement de la construction d'immeubles destinés, contre paiement d'un loyer, au logement du personnel des postes, télégraphes et téléphones.

Nous ne pouvons que déplorer que ces propositions n'aient pas reçu l'agrément du ministère des finances, et qu'en conséquence elles n'aient pu être insérées dans le projet de budget de 1950, encore que nous ne comprenions pas très bien la position de ce ministère puisque des constructions ont déjà été réalisées par certains départements ministériels (guerre, air, marine) dans des conditions analogues à celles proposées pour la réalisation de la première mesure citée.

#### Franchise postale.

Bien que cette question n'ait aucun caractère de nouveauté, nous avons cru devoir l'aborder car il arrive trop fréquemment que des collectivités locales ou des organismes semi-officiels demandent le bénéfice de la « franchise postale ».

Nous pensons que ces demandes sont motivées par le souci de réduire les frais de fonctionnement et partant sont basées sur une idée fautive de ce qu'est en réalité la franchise postale; aussi nous a-t-il paru utile d'expliquer très succinctement le fonctionnement de cette franchise.

#### Bénéficiaires de la franchise postale:

- Les plis du service des postes;
- La correspondance officielle: correspondance des fonctionnaires publics, exclusivement relative au service de l'Etat (unique objet du service postal à l'étranger), des départements et des communes;
- Certaines publications (imprimés ou autres objets assimilés à la correspondance de service) (*Journal officiel, Bulletins des arrêts de la cour de cassation...*);
- Les correspondances expédiées ou reçues pour l'application de la loi sur les assurances sociales;
- Certaines correspondances des militaires;
- Les circulaires électorales et les bulletins de vote relatifs aux élections politiques;
- Les avis spéciaux des administrations financières.

Indiquons que le bénéfice de la franchise postale n'est accordé qu'en vertu de textes législatifs ou réglementaires.

Les dispositions de l'ordonnance du 17 novembre 1844 (texte de base en ce qui concerne les franchises) ne s'appliquent qu'à la seule correspondance officielle. La gratuité de transport prévue pour les autres objets de correspondance résulte de textes particuliers (loi du 30 avril 1930 pour les assurances sociales, loi du 30 mai 1871 pour la correspondance des militaires et marins en campagne, article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1935 pour les avertissements et avis émanant des administrations financières). Aucun texte n'a prévu le bénéfice de la franchise postale pour les élus. Il est même à signaler que, dans sa séance du 21 octobre 1939, l'Assemblée nationale a refusé pour ses membres la franchise que lui offraient les administrateurs des postes.

Sous réserve de satisfaire à certaines conditions particulières (dépôt, conditionnement, griffe et contresigne de l'expéditeur, ne pas comporter de correspondance personnelle), les objets cités plus haut sont transportés et distribués par le service postal sans qu'aucune taxe ne soit perçue, ni au moment du dépôt, ni à celui de la distribution.



Mais il ne s'ensuit pas pour autant que ce service soit effectué gratuitement. L'ensemble de la correspondance échangée « en franchise » donne lieu annuellement, sur la base de comptages périodiques et d'un taux unitaire égal au prix de revient, à des versements au profit du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, versements opérés par les organismes qui ont bénéficié du service. A titre documentaire, sont indiqués ci-après les versements prévus au projet de budget de 1950 :

Correspondances officielles, 4.433 millions de francs,  
Franchises militaires, 390 millions de francs.  
Correspondances pour le service des assurances sociales, 2 milliards 244 millions de francs.  
Correspondances du service de la radiodiffusion, 88 millions de francs.  
Avis et avertissements des administrations financières, 491 millions de francs.  
La « franchise postale » se résume donc dans la faculté accordée de ne pas affranchir le courrier au moment de l'expédition mais non par un service rendu à titre gratuit. Cette précision n'était pas inutile, croyons-nous.

### Examen du projet de loi.

Nous nous proposons maintenant d'examiner le projet sur lequel nous devons nous prononcer, tel qu'il se présente après le vote de l'Assemblée nationale.

Ce projet est relatif à la première section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones et retrace les recettes escomptées ainsi que les dépenses prévues pour le fonctionnement des services de l'administration.

Il se résume dans les chiffres suivants :

Recettes, 415.583.908.000 F ; dépenses, 410.615.810.500 F.  
L'excédent des recettes sur les dépenses qui ressort à 4.938 millions 97.500 F sera, comme les années antérieures, affecté au financement d'une partie des travaux d'équipement prévus à la deuxième section (Recettes et dépenses d'équipement).

#### I. — Recettes.

Nous venons d'indiquer que l'on compte, en 1950, sur un total de recettes de 415.583.908.000 F.

Les évaluations inscrites au budget de 1949 étaient de 412.218 millions 808.000 F.

Une plus-value des recettes de 3.365.100.000 F est donc envisagée en 1950 par rapport à 1949.

Cette somme est la résultante des incidences des diverses mesures ci-après.

Le mode d'encaissement des taxes téléphoniques (par période bimestrielle) a fait que le relèvement des tarifs de janvier 1949 n'a eu sa répercussion, l'an passé, pour les produits du service téléphonique, qu'à partir du mois de mars. Les recettes de 1950 présenteront donc, de ce fait, par rapport à celles de 1949, une augmentation de 800 millions de francs.

Mais, d'autre part, la diminution de certains tarifs, intervenue en juillet 1949, n'a eu sa répercussion sur les recettes de l'année passée que pendant six mois ; il est donc normal de prévoir pour 1950 une répercussion supplémentaire d'égal montant, soit, 1.650 millions de francs.

Un relèvement des surtaxes aériennes, consécutif à la dévaluation monétaire de septembre 1949, conduit à envisager une augmentation des encaissements de 385 millions de francs.

L'évolution du trafic doit apporter, en 1950, un accroissement des produits évalué à 1.430 millions de francs.

L'achat de câble téléphonique qui est prévu à la deuxième section de ce budget permettra le rattachement de 25.000 nouveaux abonnés. En ne prenant en compte que les taxes de raccordement et les redevances d'abonnement versées par ces nouveaux usagers du téléphone, le supplément de recette à attendre est de l'ordre de 500 millions de francs.

En outre, une augmentation de 250 millions de francs est due à des causes diverses, en particulier l'augmentation des versements de la Société nationale des chemins de fer français en représentation des services rendus.

D'autre part, les sommes encaissées par le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones doivent être majorées, par rapport à 1949, de 1.223 millions de francs au titre du remboursement des services rendus aux administrations publiques. Cette majoration trouve sa justification dans :

1° L'augmentation du prix de revient des opérations effectuées par la poste (617 millions) ;

2° La variation du nombre des opérations donnant lieu à remboursement (19 millions) ;

3° Le remboursement du prix de revient des opérations effectuées sur les comptes courants postaux des comptables publics (versements, virements, copies de comptes, mandats-contributions, fourniture de formules de chèques postaux) (557 millions).

Une autre cause de l'augmentation des recettes réside dans le fait que le solde des comptes de chèques postaux appartenant aux particuliers atteindra 490 milliards de francs en 1950, en augmentation de 40 milliards sur les évaluations de 1949. Ce solde donnant lieu, de la part du Trésor, au versement d'un intérêt de 1 p. 100, il y a lieu de tenir compte d'une recette supplémentaire de 400 millions de francs.

De plus, le total de diverses « autres recettes » (produits des ateliers, produits des ventes, retenues sur les traitements d'agents logés), atteindra 265 millions de francs, soit une augmentation, par rapport au budget de l'exercice précédent, de 62 millions de francs.

Enfin, l'Assemblée nationale, estimant qu'en raison des sujétions qui leur sont imposées, les receveurs et chefs de centre des P.T.T. doivent être considérés comme occupant les locaux administratifs par « nécessité absolue de service » et qu'en conséquence aucune retenue ne doit plus être opérée sur leur traitement au titre du logement, a réalisé sur les crédits du chapitre 12, une réduction de 35 millions de francs.

#### II. — Dépenses.

Les prévisions de dépenses pour 1950 atteignent 410.615.810.500 F.

En 1949, il avait été ouvert un total de crédits de 403.695.321.000 F. Par grandes rubriques de dépenses, la comparaison des crédits accordés pour l'exercice 1949 et ceux demandés pour l'exercice 1950 est fournie dans les tableaux ci-après :

Dettes publiques : crédits accordés pour l'exercice 1949, 1.973 millions 300.000 F ; crédits demandés pour l'exercice 1950, 3.210.175.000 F, soit 1.236.875.000 F en plus.

Dettes viagères : crédits accordés pour l'exercice 1949, 321.450.000 F ; crédits demandés pour l'exercice 1950, 289.678.000 F, soit 31.772.000 F en moins.

Personnel : crédits accordés pour l'exercice 1949, 78.237.296.000 F ; crédits demandés pour l'exercice 1950, 79.180.277.500 F, soit 942 millions 981.500 F en plus.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien : crédits accordés pour l'exercice 1949, 18.817.333.000 F ; crédits demandés pour l'exercice 1950, 21.391.670.000 F, soit 2.574.337.000 F en plus.

Charges sociales : crédits accordés pour l'exercice 1949, 4.927 millions 615.000 F ; crédits demandés pour l'exercice 1950, 5.676 millions 17.000 F, soit 1.648.372.000 F en plus.

Subventions : crédits accordés pour l'exercice 1949, 6.820.000 F ; crédits demandés pour l'exercice 1950, 6.803.000 F, soit 17.000 F en moins.

Dépenses diverses : crédits accordés pour l'exercice 1949, 278 millions 477.000 F ; crédits demandés pour l'exercice 1950, 888.190.000 F, soit 609.713.000 F en plus.

Total : crédits accordés pour l'exercice 1949, 403.695.321.000 F ; crédits demandés pour l'exercice 1950, 410.615.810.500 F, soit 6.950.489.500 F en plus.

#### Décomposition de la différence :

Dettes publiques : incidence de textes promulgués, 79.450.000 F en moins ; mesures nouvelles, 1.316.325.000 F en plus. — Total, 1.236.875.000 F en plus.

Dettes viagères : incidence de textes promulgués, 80.281.000 F en plus ; mesures nouvelles, 115.053.000 F en moins. — Total, 31.772.000 F en moins.

Personnel : incidence de textes promulgués, 2.851.821.000 F en moins ; mesures nouvelles, 3.794.922.500 F en plus. — Total, 942.981.500 F en plus.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien : incidence de textes promulgués, 2.830.737.000 F en plus ; mesures nouvelles, 283.590.000 F en moins. — Total, 2.547.337.000 F en plus.

Charges sociales : incidence de textes promulgués, 1.631.212.000 F en plus ; mesures nouvelles, 17.160.000 F en plus. — Total, 1.648.372.000 F en plus.

Subventions : incidence de textes promulgués, néant ; mesures nouvelles, 17.160.000 F en plus. — Total, 17.000 F en moins.

Dépenses diverses : incidence de textes promulgués, 21.959.000 F en moins ; mesures nouvelles, 631.672.000 F en plus. — Total, 609.713.000 F en plus.

Total général : incidence de textes promulgués, 1.586 millions de francs ; mesures nouvelles, 5.364.489.500 F en plus, soit 6.950.489.500 F en plus.

Les dépenses inscrites dans le projet de budget de 1950 sont donc en augmentation de 6.950.489.500 francs sur celles prévues au projet de 1949.

L'incidence de divers textes déjà intervenus se chiffrent à 1.586 millions de francs en plus, l'augmentation des dépenses relatives à des mesures nouvelles ressort donc à 5.364 millions de francs.

Ce chiffre est la résultante de diverses mesures que nous analyserons ci-après.

#### A. — Dette publique

(Mesures nouvelles : 1.316 millions de francs en plus)

Un ajustement de la dotation de 1.316 millions de francs en plus est nécessaire pour faire face, d'une part, aux intérêts des avances reçues du Trésor en couverture des travaux d'équipement et des déficits d'exploitation, d'autre part, à l'amortissement des avances reçues du Trésor avant 1949, en couverture des déficits d'exploitation. Antérieurement, ces avances portaient seulement intérêt, mais la loi du 8 mars 1949 sur les comptes spéciaux du Trésor a fait obligation au budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones « de prévoir chaque année, parmi ses dépenses courantes, le montant des annuités de remboursement, sans préjudice d'un apurement plus rapide dans l'hypothèse où l'exploitation rede viendrait excédentaire ».

#### B. — Dette viagère.

(Mesure nouvelle : — 115 millions de francs.)

Bien qu'un ajustement de 230 millions de francs apparaîtrait comme nécessaire pour tenir compte du nombre de bénéficiaires de pensions du personnel d'Alsace et de Lorraine et des taux effectivement payés, le fait de la prise en charge par le budget général de la totalité de celles de ces pensions qui sont pécunées permet de réduire la dotation de 115 millions de francs.

## G. — Dépense de personnel.

(Mesures nouvelles: + 3.795 millions de francs.)

Remarquons tout d'abord qu'un crédit de 4.800 millions de francs en plus a été inscrit pour la réalisation du reclassement en 1950 et que le rajustement de diverses indemnités est évalué à 828 millions de francs en plus.

Compte tenu, en outre, que diverses mesures de faible répercussion budgétaire conduisent à une diminution de 11 millions de francs, les modifications d'effectifs proprement dites procurent une économie de 1.822 millions de francs.

Ces modifications d'effectifs se décomposent en:

292 transformations d'emplois nombre pour nombre (272 titulaires et 20 auxiliaires);  
681 créations; (633 titulaires, 2 contractuels et 46 auxiliaires),  
gagées par:  
823 suppressions corrélatives; (763 titulaires et 60 auxiliaires);  
5.199 suppressions d'emplois (3.459 titulaires, 3 contractuels, 1.706 auxiliaires et 75.000 heures d'auxiliaire correspondant à 31 unités);  
Des aménagements divers se traduisant par une augmentation de 33 emplois;

L'abandon d'un crédit de 180 millions de francs sur la dotation relative aux frais de remplacement (crédit correspondant environ à 782 unités d'auxiliaire).

En définitive, il est donc proposé au projet de budget de 1950 une diminution des effectifs de 6.090 emplois.

## D. — Dépenses de matériel et de fonctionnement des services

(Mesures nouvelles: — 283 millions de francs)

Sont à signaler:

Un relèvement de la dotation réservée à la fourniture d'effets d'habillement au personnel, 200 millions de francs.

Divers aménagements d'un total de 35 millions de francs.

La suppression du crédit inscrit au titre de l'indemnité de difficultés administratives en Alsace et en Lorraine, 116 millions de francs.

Une réduction, dans un but d'économie de l'ensemble des crédits de matériel, de 382 millions de francs.

Une réduction opérée par l'Assemblée Nationale sur les crédits inscrits au chapitre 2070 (Matériel postal) pour l'étude et le perfectionnement du matériel, afin de manifester le désir de l'Assemblée de voir l'administration confier les études aux services créés à cet effet, 20 millions de francs.

## E. — Charges sociales.

(Mesures nouvelles: + 17 millions de francs.)

Les modifications de crédits qui apparaissent sous ce titre sont diverses:

Un relèvement de dotation absolument nécessaire relatif aux prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 86 millions de francs.

Un ajustement du crédit servant au paiement des allocations viagères au personnel auxiliaire, 7 millions de francs en moins.

Un ajustement du crédit relatif aux prestations familiales, 26 millions de francs en moins.

Au titre des œuvres sociales proprement dites, les modifications proposées sont relatives:

Aux cantines, 53.200.000 F en moins;  
Aux fondations à caractère social, 11.000.000 F en plus;  
A l'aide apportée par l'administration aux sociétés de personnel, 2.700.000 F en plus.

## F. — Subventions et dépenses diverses.

(Mesures nouvelles: + 634 millions de francs.)

Le crédit supplémentaire demandé à ce titre est presque uniquement (620 millions) destiné à faire face aux conséquences de l'alignement monétaire du 20 septembre 1949. Ce crédit est d'ailleurs en partie couvert par le produit attendu du relèvement du taux des surtaxes aériennes (385 millions).

## Modifications proposées.

Il nous reste maintenant à indiquer les modifications ou propositions de votre Commission des finances.

## Dette publique.

L'examen du chapitre 0010 « Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor » nous a permis de constater que la charge d'intérêt relative aux avances du Trésor a été calculée en prenant comme base d'évaluation des avances se montant à:

a) 13 milliards de francs pour la couverture du déficit de 1948;  
b) 15 milliards de francs pour le financement des travaux d'établissement de 1950.

Or, actuellement:

a) les résultats de l'exercice 1948 sont connus et les avances du Trésor se sont élevées à 12.277 millions de francs;

b) Le projet de loi relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (document n° 8000) prévoit pour le financement des travaux d'équipement des postes, télégraphes et téléphones des avances du Trésor s'élevant à 10.413 millions de francs.

En citant ces chiffres, nous ne voulons nullement blâmer ceux qui ont établi le budget des postes, télégraphes et téléphones; au contraire, nous rendons hommage au souci de ne pas minimiser les dépenses dont ils ont fait état dans leurs prévisions, mais, des faits nouveaux nous permettent de serrer la réalité de plus près et nous vous proposons de réduire les crédits du chapitre 0010 de 90 millions de francs correspondant au montant de l'intérêt à 3 0/0;

Pendant un an de 700 millions de francs (différence pour les avances destinées à couvrir le déficit de 1948);

Pendant une demi-année de 4.690 millions de francs (différence pour les avances destinées au financement des travaux d'établissement de 1950).

Chap. 6010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor:

Art. 2. — Intérêts des avances du Trésor (art. 75 de la loi du 20 juin 1923), 69 millions de francs en moins.

Art. 3. — Intérêts des avances du Trésor pour déficits d'exploitation, 21 millions de francs en moins.

Total pour le chapitre 0010, 90 millions de francs en moins (réévaluation de la charge d'intérêts pour avances du Trésor).

## Transformation d'emplois d'agent d'exploitation en emplois de contrôleur.

Le 21 avril 1950, M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a adressé à son collègue des finances et des affaires économiques une lettre par laquelle il lui demandait d'envisager la transformation de 3.000 emplois d'agent principal et agent d'exploitation et 300 emplois d'agent principal et d'agent des installations en 3.000 emplois de contrôleur principal et contrôleur et 300 emplois de contrôleur principal et contrôleur des I.E.M. et de saisir sans délai la commission des finances de l'Assemblée nationale de cette proposition, par la voie d'une lettre rectificative.

Cette mesure était justifiée par la parité reconnue par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de budget de 1946 entre le personnel homologué des postes, télégraphes et téléphones et des régies financières, parité qui risquait d'être rompue puisque les transformations effectuées dans les régies atteignent un pourcentage sensiblement plus élevé que celles effectuées aux postes, télégraphes et téléphones.

Les transformations envisagées qui n'auraient pris effet que du 1<sup>er</sup> octobre 1950 auraient entraîné sur l'exercice 1950 une augmentation de dépenses de 61 millions de francs environ.

Lors de la discussion du projet de loi de développement du budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones par l'Assemblée Nationale, le 3 mai 1950 la lettre rectificative demandée n'avait pas encore été transmise par le département des Finances.

Par lettre du 12 mai, celui-ci faisait connaître à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones que les propositions faites ne pouvaient recevoir un accueil favorable.

Elles dérogeaient à la règle adoptée par le Gouvernement de ne présenter, à l'occasion du projet de budget de 1950, que des créations et des transformations d'emplois gagés par des suppressions équivalentes.

Elles n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article premier de la loi des maxima en ce qu'elles entraînaient une dépense supplémentaire non prévue dans les crédits globaux.

Depuis, le projet de budget des Postes, Télégraphes et Téléphones a été examiné par l'Assemblée Nationale et aucune lettre rectificative n'est plus susceptible d'être présentée en vue de modifier les crédits. Cependant, l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones qui juge équitable de faire aboutir sa proposition a adressé — le 21 mai 1950 — une nouvelle lettre au ministre des finances pour demander de prévoir l'insertion d'un article de loi dans le « projet de loi relatif au développement des crédits affectés au fonctionnement des services civils pour 1950 » (document n° 8.337) — projet non encore examiné par l'Assemblée Nationale. Cet article de loi réaliserait la transformation prévue sans répercussion budgétaire.

Nous n'aurons à connaître de cet article — s'il est proposé — que lors de l'examen du projet de loi précité, mais nous pouvons d'ores et déjà déplore que le ministre des finances n'ait pas cru pouvoir accueillir favorablement la première proposition faite par l'Administration des postes, télégraphes et téléphones car il est hors de doute que, si aucune mesure n'intervenait en faveur des agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones, les parités seraient rompues entre ceux-ci et leurs homologues des régies financières.

En effet, à la suite du vote du budget de 1948, la proportion des transformations d'emplois de contrôleur adjoint et commis des directions générales de l'enregistrement et des contributions directes en emplois de contrôleur principal et contrôleur s'est établie à environ 70 0/0. Or, 25 0/0 seulement des emplois de commis des postes, télégraphes et téléphones de l'époque ont été transformés en emplois de contrôleur principal et contrôleur, et, même en tenant compte des emplois tenus par les commis ancienne formule, la proportion ne dépasse pas 43 0/0.

D'autre part, les effectifs du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services du Trésor ont été, au cours de l'année 1949, augmentés de 3.000 emplois, par voie de transformations. De ce fait, la proportion des emplois considérés se trouve encore améliorée pour l'ensemble des régies financières.

Afin de maintenir les parités entre le personnel homologué de l'Administration des postes, télégraphes et téléphones et des régies financières — parités reconnues par l'Assemblée Nationale lors de la discussion du budget de 1946 — il est nécessaire de réaliser une nouvelle tranche de transformation d'emplois d'agent d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones (emplois qui se sont substitués aux emplois de commis existant en 1948) en emplois de contrôleur principal et contrôleur.

## Heures d'ouverture des bureaux de poste.

L'an passé, le Conseil de la République (suivi par l'Assemblée Nationale) votait un abatement de 1.000 francs pour marquer son désir de voir rétablir les anciennes heures d'ouverture des bureaux de poste. Ce vœu n'ayant été suivi d'aucun effet, nous avons demandé à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones les raisons qui s'opposaient à la réalisation d'une mesure aussi instamment demandée par le parlement.

Il nous a été répondu que, à la faveur de la baisse du trafic qui avait procuré quelques disponibilités de personnel, il avait été envisagé d'apporter certaines améliorations aux conditions d'ouverture de nombreux bureaux de poste de moyenne importance et même de revenir, pour certains, à la situation antérieure au 4 octobre 1948. Mais la politique d'économie qui est actuellement de rigueur ayant conduit à prévoir de nouvelles suppressions d'emplois, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne disposait plus du personnel nécessaire. La dépense qui serait occasionnée par le retour aux heures normales d'ouverture des bureaux de poste a été chiffrée à 560 millions de francs correspondant, sur la base des traitements en vigueur en 1949, à la rémunération de 800 titulaires et 1.200 auxiliaires.

Le problème se pose donc de savoir si, compte tenu des difficultés présentes, le budget doit s'imposer une charge supplémentaire de l'ordre de 600 millions ou s'il doit être demandé aux usagers des postes, télégraphes et téléphones de patienter en attendant des jours meilleurs.

Il est apparu à votre commission des finances que si certaines restrictions s'expliquent en des périodes difficiles, elles doivent être rapportées dès que les possibilités financières le permettent et elles sont telles en ce moment, puisque le projet de budget que nous examinons se présente avec un excédent de recettes substantiel.

Il est d'autre part inadmissible qu'à l'époque actuelle qui est une époque de progrès, l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui s'est souvent ralliée à des techniques nouvelles afin de moderniser ses services, rétrograde en ce qui concerne les possibilités offertes au public pour l'accès aux guichets des bureaux de poste.

En conséquence, et parce qu'elle ne peut pas faire plus, votre commission des finances vous demande de voter un abatement indicatif des crédits, qui marquera la volonté du Conseil de la République de voir l'administration rétablir au plus tôt les heures normales d'ouverture des bureaux de poste d'avant le 4 octobre 1948.

Chap. 1060. — Service intérieur des bureaux. — Personnel titulaire.

Art. 2. — Personnel d'exécution.

Abatement indicatif de 1.000 F marquant la volonté du Conseil de la République de voir l'administration des postes, télégraphes et téléphones rétablir au plus tôt les heures normales d'ouverture des bureaux de poste d'avant le 4 octobre 1948.

Sous réserve des deux modifications prévues aux chapitres 0010 et 1060, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi présenté par l'Assemblée Nationale.

## ETAT LEGISLATIF

Recettes et dépenses des budgets annexes (fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.)

## Postes, télégraphes et téléphones.

## RECETTES

1<sup>re</sup> section. — Recettes ordinaires.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 115.583.908.000 F.

## DÉPENSES

1<sup>re</sup> section. — Dépenses ordinaires.

Dette publique, 3.420.175.000 F; Dette viagère, 289.678.000 F; personnel, 79.180.276.500 F; matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 21.394.670.000 F; charges sociales, 5.676.017.000 F; subventions, 6.863.000 F; dépenses diverses, 5.916.288.500 F. — Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 115.583.908.000 F.

## ANNEXE N° 534

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la convention de prêt entre le Royaume de Belgique et la République française signés à Paris le 7 septembre 1949, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser M. le Président de la République à ratifier, d'une part, l'accord de paiements et de compensations signé à Paris, le 7 septembre 1949, par les représentants des Etats européens membres de

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 9723, 40101 et in-8° 2441; Conseil de la République, n° 421 (année 1950).

l'Organisation européenne de coopération économique et, d'autre part, la convention de prêt passée le même jour entre notre pays et le royaume de Belgique et qui, comme nous le verrons, est en quelque manière une annexe de l'accord de paiements.

Je rappelle que ces accords ont eu seulement pour objet de proroger d'une année le système instauré par l'arrangement intervenu le 16 octobre 1948 et dont nous avons autorisé la ratification l'an dernier.

Si un certain nombre de clauses nouvelles ont été introduites, tant pour améliorer le fonctionnement du régime antérieur que pour tenir compte de l'évolution accusée par la situation économique et financière des Etats contractants, il n'en reste pas moins qu'il s'agit essentiellement de la reconduction d'une formule sur laquelle nous avons déjà été appelés à nous prononcer et qui a recueilli notre agrément.

Je rappellerai ensuite que la période prévue pour l'application des deux conventions qui nous sont soumises s'étendait du 1<sup>er</sup> juillet 1949 au 30 juin 1950. Elle est donc aujourd'hui expirée. C'est dire que l'avis qui nous est demandé constitue, du point de vue juridique, une simple formalité.

Toutes réserves faites sur une telle méthode de travail parlementaire, votre rapporteur a cru devoir, après avoir brièvement analysé le contenu des conventions, essayer de dresser le bilan des résultats qu'elles ont permis d'atteindre.

1<sup>o</sup> Analyse de l'accord.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de procéder à un exposé d'ensemble des difficultés auxquelles il s'agissait de remédier, ni du système conçu par les techniciens, M. Bolifraud s'en est chargé l'an dernier dans le rapport qu'il a fait au nom de votre commission des finances. Je me bornerai à rappeler les points essentiels.

Le problème à résoudre n'est que trop présent à tous les esprits.

Les pays européens sont sortis ruinés du dernier conflit. Les dépenses considérables auxquelles ils ont dû faire face ont épuisé leurs réserves d'or et de devises. Il en résulte qu'ils manquent aujourd'hui des moyens de paiement qui leur seraient nécessaires pour régler leurs achats à l'étranger.

Les Etats-Unis ont été ainsi conduits à rechercher les moyens de remédier à une situation qui contrecarrait les efforts qu'eux-mêmes tentaient pour restaurer l'économie européenne.

Le plan Marshall a donc été aménagé de manière à favoriser la reprise des échanges intra-européens.

Cette action apparaissait comme d'autant plus nécessaire que les Etats européens, à la suite des destructions importantes subies par leurs appareils de production, procédaient à une reconstruction de leur économie qui devait nécessairement tenir compte du cadre dans lequel elle était appelée à s'effectuer.

Il y avait lieu de craindre que, sous l'empire de leurs difficultés financières, les divers pays européens reconstituassent leur économie en s'inspirant de conceptions autarciques. Dans ce cas, leur repliement actuel aurait risqué de revêtir un caractère durable. La pénurie présente — et provisoire — de moyens de paiement, par l'orientation économique néfaste qu'elle eût provoquée, aurait eu des conséquences d'autant plus déplorables qu'elles se seraient prolongées, même une fois disparue la cause initiale.

Pour parer au danger, les pays participants à l'O. E. C. E., d'accord avec l'administration américaine, ont décidé de s'accorder réciproquement des crédits suffisants pour permettre à ceux d'entre eux, dont la balance commerciale accusait un déficit, de poursuivre leurs achats.

Sur la base des prévisions établies au début de chaque exercice, l'administration du plan Marshall réserve une partie des crédits destinés au relèvement européen au profit des pays ayant une balance des paiements excédentaire et ces derniers reçoivent des autorisations d'achat dans la zone dollar d'un montant égal à celui des crédits qu'ils ont eux-mêmes accordés à leurs partenaires moins favorisés.

Ainsi est apparue la distinction entre les crédits « inconditionnels » acquis à leurs bénéficiaires en tout état de cause et les crédits « conditionnels » qui n'étaient octroyés que dans la mesure où l'attributaire éventuel avait lui-même mis à la disposition des autres membres de l'O. E. C. E. des crédits d'un montant équivalent.

Tels étaient les principes très simples sur lesquels le précédent accord a été fondé.

L'an dernier, les négociateurs se sont trouvés devant deux difficultés supplémentaires.

D'une part, en effet, le système institué reposait sur une base essentiellement bilatérale et, de ce fait, il se prêtait mal à un élargissement des relations intereuropéennes.

D'autre part, certains pays avaient redressé leur situation économique à tel point que leur déficit vis-à-vis de l'Amérique était tombé très au-dessous du montant des crédits qu'ils étaient sollicités de consentir aux autres membres de l'O. E. C. E. Il en résultait que le système d'une aide américaine d'un montant égal à celle que ces mêmes pays accordaient à leurs cocontractants n'était plus susceptible de les inciter à ouvrir les crédits nécessaires.

Tel était le cas, en particulier, de la Belgique dont le déficit vis-à-vis de la zone dollar était évalué à un montant exactement moitié moindre de celui de l'excédent global que sa balance des paiements devait présenter vis-à-vis des autres membres de l'O. E. C. E.

C'est pour résoudre ces deux difficultés que les deux conventions qui nous sont soumises comportent sur certains points des dispositions différentes de celles dont nous avons eu à connaître l'an dernier.

Afin d'apporter au système un assouplissement jugé indispensable, il a été convenu que les déficits éventuels seraient soldés à l'aide des crédits accordés par les pays créditeurs, mais — et c'est en cela que réside l'innovation — qu'à concurrence de 25 p. 100 de son

montant, ce crédit, qui, rappelons-le, comportait automatiquement l'octroi d'autorisations d'achat dans le cadre du plan Marshall d'un montant équivalent, pourrait être utilisé à l'égard des autres Etats membres, sans qu'ils soient au préalable désignés.

Une telle formule permet aux divers pays de modifier leur zone d'approvisionnement en s'adressant aux fournisseurs susceptibles de leur procurer, à meilleur compte, les produits dont ils ont besoin.

Ainsi se trouvait amorcé le retour à une libre concurrence.

Bien entendu, cette faculté de modifier les programmes influe sur la contre-partie une certaine complication sur le plan technique. Si les pays débiteurs bénéficient de facilités accrues pour leurs achats, par contre les pays qui ont accordé des crédits ne sont plus en mesure de prévoir avec autant de certitude qu'auparavant le montant de l'aide américaine dont ils pourront disposer en contre-partie des crédits qu'eux-mêmes consentiront.

D'autre part, l'administration américaine ne sait plus quels seront les bénéficiaires des crédits qu'elle a accordés et, en particulier, elle ignore quel sera le montant des autorisations d'achat dont disposera tel ou tel pays et, par conséquent, les produits qui lui seront demandés.

La deuxième difficulté à laquelle il a déjà été fait allusion avait son origine dans la situation particulière de la Belgique.

Ce pays a opéré un tel redressement économique que le solde créditeur, par lequel devaient se solder, d'après les prévisions, l'ensemble de ses échanges avec les autres membres de l'O. E. C. E., ressortait à un montant très supérieur à celui de son propre déficit vis-à-vis des Etats-Unis. Dès lors, le système consistant à réserver aux pays créditeurs une fraction de l'aide Marshall d'un montant égal à celui des crédits qu'ils consentaient à leurs partenaires n'était pas susceptible de constituer une solution.

La formule la plus simple eût été d'obtenir de la Belgique qu'elle accordât des prêts à long terme à ses débiteurs, mais elle eût été onéreuse pour un pays dont l'économie et les finances ne sont pas encore pleinement rétablies.

On a donc prévu une combinaison plus complexe alliant à l'attribution de prêts directement consentis par la Belgique à ses principaux débiteurs — en l'espèce la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni — l'octroi de crédits supplémentaires par les Etats-Unis. Mais ces crédits, s'ils avaient revêtu la forme de l'aide Marshall, c'est-à-dire des autorisations d'achat, eussent été inutilisables, puisque, par hypothèse, la Belgique avait reçu par ailleurs, dans le cadre de l'accord général, les crédits dont elle avait besoin pour assurer l'équilibre de sa balance des paiements avec les Etats-Unis. Aussi ces crédits supplémentaires lui étaient-ils accordés en dollars « libres » qu'elle pouvait utiliser dans l'ensemble des pays de la zone dollar et, au besoin, céder à d'autres créanciers.

C'est l'arrangement intervenu entre la France et la Belgique en vue d'assurer le règlement de la totalité du solde débiteur que devait faire apparaître la balance de nos échanges qui fait l'objet de la convention à propos de laquelle nous sommes consultés.

En vertu de ces dispositions, la Belgique nous accordait un crédit en francs belges correspondant à 49,5 millions de dollars, dans lequel on distinguait deux tranches. La première d'un montant de 30 millions devait être financée à parts égales par des crédits supplémentaires consentis par les Etats-Unis aux conditions particulières qui viennent d'être évoquées et par un prêt amortissable en vingt-cinq ans au taux de 2,5 p. 100 consenti directement par la Belgique à la France. La deuxième tranche d'un montant de 19,5 millions de dollars devait être financée dans les mêmes conditions, mais pour limiter l'effort financier demandé à la Belgique, la proportion précédemment envisagée de 1 à 1 était fixée de 2 à 1, autrement dit 13 millions de dollars devaient être remboursés par les Etats-Unis cependant que la somme que nous aurait prêtée directement la Belgique aurait été seulement de 6,5 millions de dollars.

Tel est brièvement résumé le système prévu par les deux arrangements à propos desquels nous sommes consultés.

Le retard avec lequel on nous les présente a du moins l'avantage de nous permettre de tirer la leçon des faits.

Si les résultats comptables ne sont pas encore connus, du moins les correctifs apportés périodiquement au cours de la période d'application aux fins d'adapter constamment le volume des crédits aux besoins qui se manifestaient, permettent-ils de dresser dès maintenant un bilan provisoire dont on peut tirer, semble-t-il, un certain nombre de constatations utiles.

## 2° Les résultats des accords.

Avant d'aborder l'examen des crédits que se sont consentis les pays européens et la façon dont ils ont été utilisés, rappelons le montant global de l'aide américaine prévue en faveur de chacun des pays membres de l'O. E. C. E. au titre de l'année 1949-1950.

*Montant de l'aide américaine (en millions de dollars U. S. A.).  
Situation au 30 mai 1950.*

Allemagne: aide « inconditionnelle », 293,4; aide « conditionnelle », 429,5; aide totale, 332,9.

Autriche: aide « inconditionnelle », 163,7; aide « conditionnelle », 2,7; aide totale, 166,4.

Belgique-Luxembourg: aide « inconditionnelle », néant; aide « conditionnelle », 312,5; aide totale, 312,5.

Danemark: aide « inconditionnelle », 79,3; aide « conditionnelle », 7,7; aide totale, 87,0.

France: aide « inconditionnelle », 632,7; aide « conditionnelle », 39,4; aide totale, 672,1.

Grèce: aide « inconditionnelle », 156,3; aide « conditionnelle », néant; aide totale, 156,3.

Irlande: aide « inconditionnelle », 41,9; aide « conditionnelle », néant; aide totale, 41,9.

Islande: aide « inconditionnelle », 7,0; aide « conditionnelle », néant; aide totale, 7,0.

Italie: aide « inconditionnelle », 358,2; aide « conditionnelle », 30,9; aide totale, 389,1.

Norvège: aide « inconditionnelle », 82,6; aide « conditionnelle », 7,4; aide totale, 90,0.

Pays-Bas: aide « inconditionnelle », 271,1; aide « conditionnelle », 21,5; aide totale, 292,6.

Portugal: aide « inconditionnelle », 30,5; aide « conditionnelle », 1,4; aide totale, 31,9.

Royaume-Uni: aide « inconditionnelle », 781,5; aide « conditionnelle », 133,3; aide totale, 914,8.

Suède: aide « inconditionnelle », néant; aide « conditionnelle », 50,9; aide totale, 50,9.

Turquie: aide « inconditionnelle », 41,3; aide « conditionnelle », 14,7; aide totale, 56,0.

Trieste: aide « inconditionnelle », 13,4; aide « conditionnelle », néant; aide totale, 13,4.

Total général: aide « inconditionnelle », 2.872,9; aide conditionnelle », 766,5, soit aide totale, 3.639,4.

Il convient de souligner que l'aide « conditionnelle » étant subordonnée à l'utilisation effective des crédits consentis par son bénéficiaire à ses partenaires au sein de l'O. E. C. E., elle ne constitue qu'une virtualité. Le tableau précédent correspond donc, pour partie, à un état de provision, remarque étant faite cependant que le montant des crédits figurant au titre de l'aide « conditionnelle » tient compte de l'ensemble des revisions de droits de tirage effectuées au cours des onze premiers mois et qu'ils ne sauraient dans ces conditions être très éloignés du montant que ces crédits ont effectivement atteint.

Dans un second tableau, il est indiqué, toujours d'après les prévisions arrêtées le 30 mai dernier, c'est-à-dire à la fin du onzième mois de la période d'application, l'aide totale, tant en autorisations d'achats aux Etats-Unis qu'en devises européennes, dont on bénéficie les divers pays membres de l'O. E. C. E.

Ce tableau met en évidence le jeu de l'aide inconditionnelle, et le rôle qu'elle a joué dans les échanges intra-européens.

## *Total des crédits étrangers reçus et fournis par les divers Etats membres de l'O. E. C. E. (En millions de dollars U.S.A.).*

Allemagne: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 332,9; sous forme de devises européennes reçues, 72,3; données, 429,5. — Aide nette, 275,7.

Autriche: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 166,4; sous forme de devises européennes reçues, 88,8; données, 2,7. — Aide nette, 252,5.

Belgique: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 312,5; sous forme de devises européennes reçues, néant; données, 312,5. — Aide nette, néant.

Danemark: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 87,0; sous forme de devises européennes reçues, 23,6; données, 7,7. — Aide nette, 102,9.

France: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 672,1; sous forme de devises européennes reçues, 115,4; données, 39,4. — Aide nette, 749,1.

Grèce: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 156,3; sous forme de devises européennes reçues, 119,7; données, néant. — Aide nette, 276,0.

Irlande: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 41,9; sous forme de devises européennes reçues, néant; données, néant. — Aide nette, 41,9.

Islande: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 7,0; sous forme de devises européennes reçues, néant; données, néant. — Aide nette, 7,0.

Italie: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 389,1; sous forme de devises européennes reçues, néant; données, 30,9. — Aide nette, 358,2.

Norvège: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 90,0; sous forme de devises européennes reçues, 83,3; données, 7,4. — Aide nette, 165,9.

Pays-Bas: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 292,6; sous forme de devises européennes reçues, 105,4; données, 21,5. — Aide nette, 379,5.

Portugal: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 31,9; sous forme de devises européennes reçues, 26,1; données, 1,0. — Aide nette, 56,6.

Royaume-Uni: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 914,8; sous forme de devises européennes reçues, 63,9; données, 133,3. — Aide nette, 845,4.

Suède: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 50,9; sous forme de devises européennes reçues, néant; données, 50,9. — Aide nette, néant.

Turquie: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 56,0; sous forme de devises européennes reçues, 58,0; données, 14,7. — Aide nette, 102,3.

Trieste: sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 13,4; sous forme de devises européennes reçues, néant; données, néant. — Aide nette, 13,4.

Total, sous forme d'autorisation d'achat aux Etats-Unis, 3.629,4; sous forme de devises européennes reçues, 766,5; données, 766,5. — Aide nette, 3.629,4.

Si l'on compare, d'une année à l'autre, l'aide fournie par les Etats-Unis, on constate qu'elle a diminué de plus de 20 p. 100.

Années 1948-1949 (1) : aide inconditionnelle, 3.923,3; aide conditionnelle, 810,4. — aide totale, 4.733,7.

Années 1949-1950 (2) : aide inconditionnelle, 2.872,9; aide conditionnelle, 756,5. — aide totale, 3.629,4.

Or, il est patent qu'avec les crédits alloués cette année, les pays d'Europe ont été à même de faire face, mieux que l'an dernier, à leurs besoins essentiels. Cela marque le redressement très net de la situation économique de l'ensemble de l'Europe.

Il est intéressant également de comparer le montant des droits de tirage prévus au début de l'exercice avec celui de ces mêmes droits le 30 mai dernier à un mois de l'expiration de la période d'application des accords.

*Droits de tirage accordés à chaque Etat par l'ensemble des autres membres de l'O. E. C. E.*

(En millions de dollars U. S. A.).

Allemagne: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), néant; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 72.300.  
Autriche: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 85.800; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 63.800.  
Belgique-Luxembourg: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), néant; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), néant.  
Danemark: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 22.600; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 23.600.  
France: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 236.500; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 115.400.  
Grèce: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 167.300; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 119.700.  
Irlande: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), néant; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), néant.  
Islande: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), néant; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), néant.  
Italie: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), néant; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), néant.  
Norvège: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 76.800; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 83.300.  
Pays-Bas: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 118.500; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 105.400.  
Portugal: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 27.200; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 26.100.  
Royaume-Uni: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 71.000; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 63.900.  
Suède: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), néant; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), néant.  
Trieste: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), néant; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), néant.  
Turquie: au 1<sup>er</sup> juillet 1949 (prévisions initiales), 53.300; au 30 mai 1950 (à la fin de l'exercice), 58.000.

On constate combien les faits ont démenti les prévisions, notamment en ce qui concerne la France. Notre pays a utilisé à peine la moitié des crédits dont on avait pensé qu'il aurait besoin, et encore ne s'agit-il que d'un chiffre provisoire, certainement surévalué. En fait, au lieu d'un déficit prévu de 235 millions et demi de dollars vis-à-vis des autres membres de l'O. E. C. E., le déficit réel sera sensiblement inférieur à 100 millions de dollars.

Ce redressement de la balance des comptes est particulièrement net dans nos relations avec la Belgique, puisqu'en ce qui concerne ce pays, le montant des droits de tirage prévus dans l'accord général a été suffisant. De ce fait, la convention qui nous est soumise et dont la ratification nous est proposée n'a pas été mise en application.

Si l'on tient compte des objectifs limités qu'imposaient les circonstances, le système institué par les accords qui sont soumis paraît avoir fonctionné d'une manière satisfaisante. Il aura marqué une nouvelle étape vers la restauration d'un régime de liberté en matière de règlements internationaux. De ce point de vue le mécanisme plus souple et plus complet qui doit prochainement entrer en application sous le nom d'Union européenne des paiements est le gage que de nouveaux progrès sont proches.

En conclusion, votre commission vous propose d'accepter sans modification le texte qui vous est soumis et qui a été voté sans débat à l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950, signé à Paris le 7 septembre 1949, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de prêt entre la République française et le royaume de Belgique, signée à Paris le 7 septembre 1949, et dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Sur la base des prévisions initiales, mais elles ont subi peu de changements.

(2) Sur la base des prévisions à la fin du onzième mois de l'exercice.

ANNEXE N° 535

(Session de 1950. — Séance du 21 juillet 1950.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers, par M. Verdeille, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le principe a été admis de la parité entre le taux des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires et celui des pensions militaires.

C'est ainsi qu'à trois reprises différentes vous avez été amenés à augmenter le montant de la pension viagère à laquelle a droit le sapeur non professionnel atteint en service commandé, consécutivement à des relèvements du montant des pensions de guerre.

La dernière en date de ces lois, celle du 15 avril 1949, a fixé ce montant à 43.000 F. La loi du 21 avril 1949 a majoré de 15 p. 100 les pensions de guerre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949; par voie de conséquence, les taux maxima des pensions de sapeurs-pompiers doivent être portés de 43.000 à 49.450 F à partir de cette date. Tel est l'objet du projet de loi soumis à votre approbation.

Qu'il me soit permis, en passant, de regretter que pour un ajustement qui devrait être automatique, l'intervention du Parlement soit requise à chaque fois, ce qui contribue à encombrer l'ordre du jour de nos travaux.

Je me permettrai, à l'occasion de ce texte, de faire les remarques suivantes sur la condition des sapeurs-pompiers non professionnels:

I. — Fonctions du sapeur-pompier volontaire.

A la différence du sapeur-pompier de Paris, membre du régiment des sapeurs-pompiers, qui emploie toute son activité à l'étude des moyens de lutte contre le feu, le sapeur-pompier volontaire ne peut consacrer qu'une partie de son activité à ces travaux. Membre d'un corps communal, il exerce une activité principale qui assure la subsistance des siens et consacre ses loisirs à des exercices commandés, à l'étude des moyens les plus propres à faciliter sa fonction bénévole au service de la collectivité. Souvent, son métier le prépare et l'entraîne aux dangers du sapeur: couvreur, charpentier, zingueur, etc. Son activité principale devient très souvent une activité complémentaire de celle qu'il consacre à la défense des biens et des personnes de ses concitoyens. Mais son entraînement ne peut être aussi parfait que celui du professionnel.

Il y a lieu de noter, toutefois, que le nombre d'accidents graves est très peu élevé parmi les sapeurs-pompiers volontaires. Dans le Tarn, sur un effectif de près de huit cents officiers et sapeurs, aucun accident sérieux n'a été déploré depuis quelques années.

Le sapeur volontaire doit se familiariser avec les genres de feu qu'il peut avoir à combattre: feux de cheminées, feux de caves, granges, étables à la campagne, gerbiers, meules, maisons à la ville et à la campagne etc. Son activité s'étend également aux soins à donner aux asphyxiés, etc.

Mais ce soldat court des risques d'accidents susceptibles de réduire sa capacité de travail d'une manière importante.

II. — Organisation actuelle de la couverture des accidents.

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, la législation militaire s'applique et couvre automatiquement les accidents survenus en service. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, le système est beaucoup plus compliqué:

Le sapeur-pompier est en principe un agent communal.

A. — Incapacités temporaires:

La réponse de M. le ministre de l'intérieur en date du 22 novembre 1948 à M. le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, précise que « la gratuité des soins (médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques) » est accordée à tous les sapeurs-pompiers pensionnés. (Art. 4 de la loi du 22 mai 1944). Les dépenses engagées à ce sujet par les intéressés étant prises en charge pour moitié par l'Etat et pour moitié par la commune.

Pour les non-pensionnés, les communes font couvrir ces risques soit par la sécurité sociale, soit par des compagnies d'assurances privées.

D'un autre côté, les communes et les services départementaux doivent payer aux sapeurs accidentés les allocations familiales durant leur incapacité de travail.

B. — Incapacités permanentes,

Le Gouvernement de la République s'est préoccupé depuis longtemps de venir en aide aux agents victimes d'accidents en service et qui souffraient d'une incapacité permanente de travail.

Ce fut l'objet des lois des 28 juillet 1927, 27 juillet 1930 qui ouvraient au ministre de l'intérieur un crédit destiné au payement:

a) Des pensions et rentes viagères dues pour des risques non couverts par les assurances sociales ou par une assurance en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels en cas de blessures ou accident causant une incapacité de travail permanente ou partielle, ou à leurs veuves et à leurs orphelins;

b) Des subventions aux pupilles des sapeurs-pompiers;

c) De la subvention annuelle au comité technique de prévention du feu.

Les pensions de 60 p. 100 au moins étaient reversibles pour les deux tiers en faveur des veuves qui pouvaient obtenir une majoration de 10 p. 100 par enfant à charge.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8882, 9302, 9314 et in-8° 2409; Conseil de la République, n° 352 (année 1950).



C'est ce système, amélioré par la loi du 14 avril 1947. L'article 26 de la loi du 14 septembre 1948 et la loi du 15 avril 1949 qu'il s'agit de compléter pour tenir compte de la conjoncture économique actuelle.

Des projets de loi analogues seront certainement soumis au Parlement en cas de variation de cette conjoncture. Ne serait-il pas préférable de régler, une fois pour toutes, cette question dans un but de simplification des textes et de sécurité pour les intéressés ?

Aux termes d'une dépêche en date du 8 janvier 1949 adressée à M. le président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, M. le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur précisait qu'un second projet de loi actuellement soumis à l'étude de M. le ministre des finances et des affaires économiques instituait le rattachement des pensions des sapeurs-pompiers au principal des pensions de guerre, ce qui permettrait de faire bénéficier automatiquement les sapeurs-pompiers des revalorisations éventuelles qui seront servies aux pensionnés militaires.

Nous faisons des vœux, comme les organisations des sapeurs-pompiers qui nous ont fait connaître leur accord et fait part de leur désir de voir consacrés définitivement et une fois pour toutes leurs droits, pour l'adoption d'urgence de ce projet qui permettra d'avoir une base certaine et définitive pour le calcul de ces pensions.

Pourrions-nous, d'autre part, soumettre à votre Assemblée, une suggestion qui a également reçu l'accord des sapeurs non-professionnels: il s'agit du rattachement à la sécurité sociale de la couverture de ces risques.

Il faudrait pour cela modifier la loi fondamentale de la sécurité sociale. Celle-ci perçoit, d'une part, une cotisation des intéressés pour l'exercice de leurs professions propres qui en ce cas couvrirait la totalité des risques du sapeur non professionnel moyennant le paiement d'une cotisation qui pourrait être minime et à la charge de la collectivité qui emploie l'agent en cause.

Ayant rapporté devant vous la loi du 15 avril 1949 j'avais, à la suite d'une enquête, constaté que les indemnités accordées par l'Etat à un sapeur-pompier volontaire, victime d'un accident étaient inférieures de plus de la moitié aux indemnités accordées par la sécurité sociale à un ouvrier du bâtiment victime d'un accident du travail.

La loi du 15 avril 1949 a remédié, dans une certaine mesure, à cet état de chose, mais il demeure cependant inconcevable que celui qui se sacrifie pour la collectivité soit désavantagé par rapport à celui qui est simplement victime de l'exercice de son travail.

Pour résumer les mesures prises jusqu'ici pour la couverture des risques courus par les sapeurs-pompiers non professionnels:

a) En cas d'incapacité temporaire: frais médicaux et pharmaceutiques couverts par la commune avec participation de l'Etat. Les collectivités locales font couvrir ces risques à des compagnies privées d'assurance au mieux des intérêts de leurs finances.

b) En cas d'incapacité permanente: pensions de l'Etat, objet du présent projet de loi et assez souvent, pensions complémentaires versées par des compagnies d'assurances sous forme de secours.

Il semble dans l'intérêt du Trésor, que l'Etat se devrait, soit de faciliter aux communes le service de ces prestations et des primes annuelles à payer aux sociétés d'assurances, soit par une modification de la législation actuelle:

a) D'assimiler le principal de ces pensions aux pensions militaires; b) De permettre la couverture, moyennant une surprime à la charge, soit de la collectivité, soit du service départemental de défense contre l'incendie, de ces risques et de ces pensions par la sécurité sociale ce qui aurait l'avantage pour les intéressés d'avoir sous la main l'organisme payeur et l'organisme chargé du décompte de ces prestations.

Etant donné la situation actuelle des sapeurs titulaires de pensions, je vous propose, au nom de la commission de l'intérieur, d'adopter le projet de loi qui nous est soumis tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-548 du 15 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel, atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée de 43.000 F à 49.450 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949. »

Art. 2. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur (chap. 129).

### ANNEXE N° 536

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8367, 8423, 9215, 9516, 9721, 9948, 10035, 10045, 10181 et in-8° 2531.

dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 des crédits s'élevant à la somme totale de 131.781 millions 82.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

#### Education nationale.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Traitements du ministre, du secrétaire d'état et du personnel titulaire de l'administration centrale, 328.498.000 F.

Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 8.751.000 F.

Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel, 42.566.000 F.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 46.607.000 F.

Chap. 1040. — Administration centrale. — Indemnités, 33.882.000 F.

Chap. 1050. — Personnel du compte spécial. — Achat et cession de matériels des établissements relevant de l'Education nationale, 77.930.000 F.

Chap. 1060. — Inspection générale de l'enseignement. — Traitements, 96.748.000 F.

Chap. 1070. — Administration académique. — Traitements du personnel titulaire, 949.883.000 F.

Chap. 1080. — Administration académique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 5.434.000 F.

Chap. 1090. — Administration académique. — Salaires du personnel auxiliaire, 451.959.000 F.

Chap. 1100. — Administration académique. — Indemnités, 22.196.000 F.

Chap. 1110. — Universités. — Traitements du personnel titulaire, 2.018.911.000 F.

Chap. 1120. — Universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.

Chap. 1130. — Universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 28.095.000 F.

Chap. 1140. — Universités. — Indemnités, 167.907.000 F.

Chap. 1150. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire, 441.880.000 F.

Chap. 1160. — Ecoles normales supérieures. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 922.000 F.

Chap. 1170. — Ecoles normales supérieures. — Salaires du personnel auxiliaire, 4.593.000 F.

Chap. 1180. — Ecoles normales supérieures. — Indemnités, 29.834.000 F.

Chap. 1190. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Traitements du personnel titulaire, 261.780.000 F.

Chap. 1200. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 40.329.000 F.

Chap. 1210. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Rémunération du personnel auxiliaire et contractuel, 22.500.000 F.

Chap. 1220. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Indemnités, 14.206.000 F.

Chap. 1230. — Observatoires et institut de physique du Globe. — Traitements du personnel titulaire, 65.344.000 F.

Chap. 1240. — Observatoires et institut de physique du Globe. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 169.000 F.

Chap. 1250. — Observatoires et institut de physique du Globe. — Salaires du personnel auxiliaire, 322.000 F.

Chap. 1260. — Observatoires et institut de physique du Globe. — Indemnités, 1.903.000 F.

Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire, 6.469.000 F.

Chap. 1280. — Ecole française de Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.061.000 F.

Chap. 1290. — Ecole française de Rome. — Indemnités, 6.069.000 F.

Chap. 1300. — Académie de médecine. — Traitements du personnel titulaire, 1.439.000 F.

Chap. 1310. — Académie de médecine. — Indemnités, 162.000 F.

Chap. 1320. — Institut national de France. — Traitements du personnel titulaire, 2.883.000 F.

- Chap. 1330. — Institut national de France — Rémunérations du personnel du cadre complémentaire, 170.000 F.
- Chap. 1310. — Institut national de France. — Salaires, 1.808.000 F.
- Chap. 1350. — Institut national de France. — Indemnités, 16.039.000 F.
- Chap. 1360. — Réformes des divers cadres d'exécution des facultés, des lycées et de certains établissements assimilés, 49.999.000 F.
- Chap. 1370. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire, 13.863.559.000 F.
- Chap. 1380. — Indemnités aux fonctionnaires de l'enseignement du second degré, 828.580.000 F.
- Chap. 1390. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire, 2.091.295.000 F.
- Chap. 1400. — Ecoles normales primaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 50.975.000 F.
- Chap. 1410. — Ecoles normales primaires. — Indemnités, 92 millions 494.000 F.
- Chap. 1420. — Ecoles primaires élémentaires. — Traitements du personnel titulaire, 52.763.089.000 F.
- Chap. 1430. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunération des instituteurs et institutrices intérimaires, 1.221.369.000 F.
- Chap. 1440. — Ecoles primaires élémentaires. — Frais de suppléance, 1.831.259.000 F.
- Chap. 1450. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités, 501.070.000 F.
- Chap. 1460. — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire, 3.849.000 F.
- Chap. 1470. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 407.273.000 F.
- Chap. 1480. — Conservatoire national des arts et métiers. — Traitements du personnel titulaire, 76.146.000 F.
- Chap. 1490. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 11.090.000 F.
- Chap. 1500. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel auxiliaire, 7.982.000 F.
- Chap. 1510. — Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier, 11.110.000 F.
- Chap. 1520. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 5.451.000 F.
- Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire, 3.387.654.000 F.
- Chap. 1540. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités, 350.010.000 F.
- Chap. 1550. — Secrétaires d'orientation professionnelle. — Traitements, 7.483.000 F.
- Chap. 1560. — Centres d'apprentissage. — Traitements du personnel titulaire, 1.921.676.000 F.
- Chap. 1570. — Centres d'apprentissage. — Rémunération du personnel contractuel, 3.388.368.000 F.
- Chap. 1580. — Centres d'apprentissage. — Salaires du personnel auxiliaire, 379.449.000 F.
- Chap. 1590. — Centres d'apprentissage. — Indemnités, 70 millions de francs.
- Chap. 1600. — Indemnités aux stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage, 81.161.000 F.
- Chap. 1610. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Traitements du personnel titulaire, 4.296.471.000 F.
- Chap. 1620. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Rémunération du personnel délégué, 255.314.000 F.
- Chap. 1630. — Professeurs et maîtres d'éducation physique. — Indemnités, 99.999.000 F.
- Chap. 1640. — Moniteurs itinérants de sports. — Indemnités, 2 millions de francs.
- Chap. 1650. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire, 4.378.000 F.
- Chap. 1660. — Contrôle médical sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 1.652.000 F.
- Chap. 1670. — Equipement sportif. — Rémunération du personnel contractuel, 14.941.000 F.
- Chap. 1680. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Traitements du personnel titulaire, 461.916.000 F.
- Chap. 1690. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 318.000 F.
- Chap. 1700. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Salaires du personnel auxiliaire, 44.952.000 F.
- Chap. 1710. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Rémunération du personnel contractuel, 32.855.000 F.
- Chap. 1720. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Indemnités, 6.695.000 F.
- Chap. 1730. — Inspection des arts et des lettres. — Traitements, 10.510.000 F.
- Chap. 1740. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 2.745.000 F.
- Chap. 1750. — Académie de France à Rome. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.055.000 F.
- Chap. 1760. — Académie de France à Rome. — Indemnités, 1 million 655.000 F.
- Chap. 1770. — Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts. — Traitements du personnel titulaire, 33.879.000 F.
- Chap. 1770. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.
- Chap. 1790. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.225.000 F.
- Chap. 1800. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités, 518.000 F.
- Chap. 1810. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Traitements du personnel titulaire, 17.631.000 F.
- Chap. 1820. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire. — Mémoire.
- Chap. 1830. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.087.000 F.
- Chap. 1840. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Indemnités, 275.000 F.
- Chap. 1850. — Ecoles nationales d'art des départements. — Traitements du personnel titulaire, 32.731.000 F.
- Chap. 1860. — Ecoles nationales d'art des départements. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire. — Mémoire.
- Chap. 1870. — Ecoles nationales d'art des départements. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.761.000 F.
- Chap. 1880. — Ecoles nationales d'art des départements. — Indemnités, 1.035.000 F.
- Chap. 1890. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Traitements du personnel titulaire, 50.761.000 F.
- Chap. 1900. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 511.000 F.
- Chap. 1910. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Salaires du personnel contractuel et auxiliaire, 3.039.000 F.
- Chap. 1920. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux, 12.495.000 F.
- Chap. 1930. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités, 3.105.000 F.
- Chap. 1940. — Manufacture nationale de Sèvres. — Traitements du personnel titulaire, 26.774.000 F.
- Chap. 1950. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 1.051.000 F.
- Chap. 1960. — Manufacture nationale de Sèvres. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.613.000 F.
- Chap. 1970. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rémunération du personnel contractuel, 13.560.000 F.
- Chap. 1980. — Manufacture nationale de Sèvres. — Indemnités, 3.913.000 F.
- Chap. 1990. — Musées de France. — Traitements du personnel titulaire, 121.991.000 F.
- Chap. 2000. — Musées de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 9.628.000 F.
- Chap. 2010. — Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 29.829.000 F.
- Chap. 2020. — Musées de France. — Rémunération du personnel contractuel, 8.913.000 F.
- Chap. 2030. — Musées de France. — Indemnités, 4.891.000 F.
- Chap. 2040. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire, 72.901.000 F.
- Chap. 2050. — Conservatoire national d'art dramatique. — Traitements, 8.288.000 F.
- Chap. 2060. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 168.000 F.
- Chap. 2070. — Conservatoire national de musique. — Salaires du personnel auxiliaire, 536.000 F.
- Chap. 2080. — Conservatoire national de musique. — Rémunération du personnel contractuel, 1.132.000 F.
- Chap. 2090. — Conservatoire national de musique. — Indemnités, 19.061.000 F.
- Chap. 2100. — Conservatoire national d'art dramatique. — Indemnités, 892.000 F.
- Chap. 2110. — Inspection générale des bibliothèques. — Traitements, 2.812.000 F.
- Chap. 2120. — Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements du personnel titulaire, 89.062.000 F.
- Chap. 2130. — Bibliothèques nationales de Paris. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 2.359.000 F.
- Chap. 2140. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel auxiliaire, 49.690.000 F.
- Chap. 2150. — Bibliothèques nationales de Paris. — Salaires du personnel ouvrier, 11.216.000 F.
- Chap. 2160. — Bibliothèques nationales de Paris. — Indemnités, 3.572.000 F.
- Chap. 2170. — Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire, 75.041.000 F.
- Chap. 2180. — Bibliothèques des universités. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 820.000 F.
- Chap. 2190. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel auxiliaire, 28.869.000 F.
- Chap. 2200. — Bibliothèques des universités. — Salaires du personnel ouvrier, 691.000 F.
- Chap. 2210. — Bibliothèques des universités. — Indemnités, 2.115.000 F.
- Chap. 2220. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Traitements du personnel titulaire, 12.088.000 F.
- Chap. 2230. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 118.000 F.
- Chap. 2240. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel auxiliaire, 481.000 F.
- Chap. 2250. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Salaires du personnel ouvrier, 231.000 F.
- Chap. 2260. — Bibliothèques de l'Institut et des établissements scientifiques. — Indemnités, 127.000 F.
- Chap. 2270. — Bibliothèques municipales. — Traitements du personnel titulaire, 12.513.000 F.
- Chap. 2280. — Bibliothèques municipales. — Indemnités, 83.000 F.

- Chap. 2290. — Lecture publique. — Traitements du personnel titulaire, 15.854.000 F.  
 Chap. 2300. — Lecture publique. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, mémoire.  
 Chap. 2310. — Lecture publique. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.675.000 F.  
 Chap. 2320. — Lecture publique. — Indemnités, 1.473.000 F.  
 Chap. 2330. — Bibliothèques. — Rémunération du personnel contractuel, 51.026.000 F.  
 Chap. 2340. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire, 82.852.000 F.  
 Chap. 2350. — Archives de France. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 939.000 F.  
 Chap. 2360. — Archives de France. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.077.000 F.  
 Chap. 2370. — Archives de France. — Rémunération du personnel contractuel, 2.982.000 F.  
 Chap. 2380. — Archives de France. — Indemnités, 591.000 F.  
 Chap. 2390. — Services d'architecture. — Traitements du personnel titulaire, 163.063.000 F.  
 Chap. 2400. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 4.908.000 F.  
 Chap. 2410. — Services d'architecture. — Salaires du personnel auxiliaire, 47.071.000 F.  
 Chap. 2420. — Services d'architecture. — Rémunération du personnel contractuel, 19.661.000 F.  
 Chap. 2430. — Services d'architecture. — Indemnités, 11.391.000 F.  
 Chap. 2440. — Equipement scolaire. — Indemnités, 2.496.000 F.  
 Chap. 2450. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Traitements du personnel titulaire, 12.376.600 F.  
 Chap. 2460. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 366.000 F.  
 Chap. 2470. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Salaires du personnel auxiliaire, 366.000 F.  
 Chap. 2480. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Indemnités, 2.302.000 F.  
 Chap. 2490. — Hygiène scolaire. — Vacances au personnel médical et social, 571.629.000 F.  
 Chap. 2500. — Indemnités de résidence, 8.800 millions de francs.  
 Chap. 2510. — Supplément familial de traitement, 638 millions de francs.  
 Chap. 2520. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 470 millions de francs.  
 Chap. 2530. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 40 millions de francs.  
 Chap. 2540. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 3.450.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 401.227.601.000 F.
- 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*
- Chap. 3000. — Matériel de l'administration centrale, 60.100.000 F.  
 Chap. 3010. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions, 5.499.000 F.  
 Chap. 3020. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 1.750.000 F.  
 Chap. 3030. — Atelier de mécanographie. — Dépenses de fonctionnement, 17 millions de francs.  
 Chap. 3040. — Dépenses de locations et de réquisitions, 27 millions de francs.  
 Chap. 3050. — Achat de matériel automobile, 4.690.000 F.  
 Chap. 3060. — Entretien du matériel automobile, 30.500.000 F.  
 Chap. 3070. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 34 millions 416.000 F.  
 Chap. 3080. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 35.525.000 F.  
 Chap. 3090. — Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, 14 millions de francs.  
 Chap. 3100. — Expansion universitaire. — Matériel, 1.035.000 F.  
 Chap. 3110. — Inspection générale de l'enseignement. — Frais de déplacements et de missions, 17.700.000 F.  
 Chap. 3120. — Administration académique. — Matériel, 38.270.000 francs.  
 Chap. 3130. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 127.258.000 F.  
 Chap. 3140. — Administration académique. — Travaux d'entretien, 8.100.000 F.  
 Chap. 3150. — Ecoles normales supérieures. — Matériel, 43 millions 282.000 F.  
 Chap. 3160. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Matériel, 8.665.000 F.  
 Chap. 3170. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel, 13.115.000 F.  
 Chap. 3180. — Ecole française de Rome. — Matériel, 3.025.000 F.  
 Chap. 3190. — Académie de médecine. — Matériel, 3.516.000 F.  
 Chap. 3200. — Institut national de France. — Matériel, 16.995.000 francs.  
 Chap. 3210. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions, 11 millions de francs.  
 Chap. 3220. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 40.622.000 F.  
 Chap. 3230. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 305.300.000 F.  
 Chap. 3240. — Enseignement du second degré. — Examens et concours, 78 millions de francs.  
 Chap. 3250. — Enseignement du second degré. — Frais de stage, 22.230.000 F.  
 Chap. 3260. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacements et de missions, 80.860.000 F.  
 Chap. 3270. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyage, 2.800.000 F.  
 Chap. 3280. — Enseignement du second degré. — Bibliothèque et matériel scolaire, 29.999.000 F.  
 Chap. 3290. — Lycées. — Matériel, 800.999.000 F.  
 Chap. 3300. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien, — Grosses réparations. — Aménagements, 152 millions de francs.  
 Chap. 3310. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacements et de missions, 140.512.000 F.  
 Chap. 3320. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 220 millions de francs.  
 Chap. 3330. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 47.771.000 F.  
 Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 60 millions de francs.  
 Chap. 3350. — Enseignement du premier degré. — Matériel. — Bibliothèques scolaires, 15.999.000 F.  
 Chap. 3360. — Enseignement du premier degré. — Examens et concours, 23.120.000 F.  
 Chap. 3370. — Enseignement du premier degré. — Frais de stage, 3.300.000 F.  
 Chap. 3380. — Enseignement du premier degré. — Bourses de voyage, 6.581.000 F.  
 Chap. 3390. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux, 55 millions de francs.  
 Chap. 3400. — Travaux manuels et pratiques dans l'enseignement du premier degré, 5.779.000 F.  
 Chap. 3410. — Enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole. — Subventions de premier établissement, 499.000 F.  
 Chap. 3420. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, 22 millions de francs.  
 Chap. 3430. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Achat de matériel, 7.500.000 F.  
 Chap. 3440. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, 32.020.000 F.  
 Chap. 3450. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel, 412.007.000 F.  
 Chap. 3460. — Collèges techniques. — Matériel, 442.408.000 F.  
 Chap. 3470. — Remboursement aux préfetures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 8.500.000 F.  
 Chap. 3480. — Enseignement technique. — Examens et concours, 40 millions de francs.  
 Chap. 3490. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 35.367.000 F.  
 Chap. 3500. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 2 millions de francs.  
 Chap. 3510. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 21.197.000 F.  
 Chap. 3520. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 1.202.618.000 F.  
 Chap. 3530. — Centres d'apprentissage. — Loyers, 125.905 F.  
 Chap. 3540. — Centres d'apprentissage. — Achat de matériel, 64 millions 999.000 F.  
 Chap. 3550. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux d'entretien, 25.000.000 F.  
 Chap. 3560. — Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement technique. — Paiement d'indemnités pour frais de déplacements et pour perte de salaires aux membres salariés, 6 millions de francs.  
 Chap. 3570. — Frais de stage de perfectionnement dans l'industrie et le commerce de personnels de l'enseignement technique, 3 millions de francs.  
 Chap. 3580. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 247.390.000 F.  
 Chap. 3590. — Hygiène scolaire. — Matériel et fonctionnement des services, 101.700.000 F.  
 Chap. 3600. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement, 8.781.000 F.  
 Chap. 3610. — Cinématographie d'enseignement, 38.460.000 F.  
 Chap. 3620. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 852.387.000 F.  
 Chap. 3630. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacements et de missions, 51.526.000 F.  
 Chap. 3640. — Education physique. — Examens et concours, 10 millions 200.000 F.  
 Chap. 3650. — Frais de transport des élèves, 21.575.000 F.  
 Chap. 3660. — Achat et entretien de matériel pour les activités physiques et sportives, scolaires, universitaires et post-scolaires, 49 millions 419.000 F.  
 Chap. 3670. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 45 millions de francs.  
 Chap. 3680. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 53 millions de francs.  
 Chap. 3690. — Frais d'entretien et de grosses réparations dans les auberges de la jeunesse et dans les maisons de jeunes en fonctionnement, 39.320.000 F.  
 Chap. 3700. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Acquisitions, 500.000 F.  
 Chap. 3711. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique, 39.517.000 F.  
 Chap. 3712. — Brevet sportif populaire. — Frais d'examen, 4 millions 500.000 F.  
 Chap. 3713. — Indemnités d'entretien aux élèves-professeurs et aux élèves-maîtres d'éducation physique, 31.683.000 F.

Chap. 3714. — Education physique. — Travaux d'entretien, 76 millions 035.000 F.

Chap. 3715. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services, 3.600.000 F.

Chap. 3716. — Centres régionaux de la jeunesse et des sports. — Matériel, 37 millions de francs.

Chap. 3717. — Etablissements nationaux d'enseignement de la jeunesse et des sports, 26.600.000 F.

Chap. 3718. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Frais de stage, 416.439.000 F.

Chap. 3719. — Arts et lettres. — Frais de déplacements et de missions, 5.500.000 F.

Chap. 3720. — Célébrations et commémorations, 43.500.000 F.

Chap. 3721. — Académie de France à Rome. — Matériel, 3.760.000 F.

Chap. 3722. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Matériel, 3.131.000 F.

Chap. 3723. — Ecole nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 1.540.000 F.

Chap. 3724. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 6.700.000 F.

Chap. 3725. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 16 millions de francs.

Chap. 3726. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'ameublement et de la décoration des immeubles dont l'ameublement incombe au mobilier national, 8.500.000 F.

Chap. 3727. — Aménagement des résidences présidentielles, 5 millions 816.000 F.

Chap. 3728. — Manufacture nationale de Sèvres. — Rééquipement en matériel, 17.165.000 F.

Chap. 3730. — Dépôts des œuvres d'art appartenant à l'Etat. — Matériel, 400.000 F.

Chap. 3731. — Travaux de décoration, 8 millions de francs.

Chap. 3732. — Musées de France. — Matériel, 49.539.000 F.

Chap. 3733. — Participation aux travaux d'équipement effectués dans les musées de province classés et contrôlés, 3 millions de francs.

Chap. 3734. — Restauration et installation des collections nationales, 20 millions de francs.

Chap. 3735. — Musées de France. — Dépenses résultant des œuvres d'art repliées et de la remise en état des dépôts, 2.897.000 F.

Chap. 3736. — Palais nationaux. — Travaux de restauration et d'aménagement des musées de France, 24.499.000 F.

Chap. 3737. — Bibliothèques de France et lecture publique. — Frais de déplacement et de mission, 2.590.000 F.

Chap. 3738. — Bibliothèque de l'Institut et des établissements scientifiques, 11 millions de francs.

Chap. 3739. — Bibliothèques municipales et publiques, collections d'Etat. — Entretien et acquisitions, 4 millions de francs.

Chap. 3740. — Lecture publique. — Matériel et achat de livres, 41.361.000 F.

Chap. 3741. — Bibliothèques. — Achats exceptionnels, 5 millions de francs.

Chap. 3742. — Souscriptions à des publications de caractère scientifique et de documentation, 5.180.000 F.

Chap. 3743. — Bibliothèques de France. — Dépenses résultant du gardiennage des œuvres d'art repliées, de leur rapatriement et de la remise en état des dépôts, 500.000 F.

Chap. 3744. — Archives de France. — Frais de déplacements et de mission, 1.593.000 F.

Chap. 3745. — Archives de France. — Matériel, 16 millions de francs.

Chap. 3746. — Amélioration des locaux des archives nationales et réorganisation du musée de l'histoire de France en vue du congrès international des archives, 4 millions de francs.

Chap. 3747. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 7 millions de francs.

Chap. 3748. — Expropriation des vestiges de l'ancienne agglomération d'Oradour-sur-Glane, mémoire.

Chap. 3749. — Services d'architecture. — Matériel 61.685.000 F.

Chap. 3750. — Services d'architecture. — Frais de déplacements et de missions, 35.250.030 F.

Chap. 3760. — Protection et conservation des plages du débarquement allié en Normandie, mémoire.

Chap. 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 869.374.000 F.

Chap. 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien, 679 millions 253.000 F.

Chap. 3790. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux, 448.062.000 F.

Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux, 287.281.000 F.

Chap. 3810. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux, 481.357.000 F.

Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 228.840.000 F.

Chap. 3830. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 231.461.000 F.

Chap. 3840. — Travaux de conservation du château de Versailles, 200 millions de francs.

Chap. 3850. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 80 millions de francs.

Chap. 3860. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Matériel, 4.582.000 F.

Chap. 3870. — Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux, 93.697.000 F.

Chap. 3880. — Frais de voyage en France des fonctionnaires des départements d'outre-mer en congé, 75 millions de francs.

Chap. 3890. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 213.333.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 10.503.718.000 F.

Chap. 4000. — Œuvres sociales, 165.797.000 F.

Chap. 4010. — Bourses nationales, 2.115.650.000 F.

Chap. 4020. — Bourses de l'enseignement supérieur, 731.483.000 F.

Chap. 4030. — Enseignement supérieur. — Bourses exceptionnelles, 390 millions de francs.

Chap. 4040. — Prêts d'honneur aux étudiants, 39.999.000 F.

Chap. 4050. — Remboursement aux universités et facultés du montant des exonérations de droits accordées par l'Etat, 39.999.000 F.

Chap. 4060. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 139.998.000 francs.

Chap. 4070. — Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants, néant.

Chap. 4080. — Restaurants universitaires, 411 millions de francs.

Chap. 4090. — Caisse des écoles, 62.999.600 F.

Chap. 4100. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Bourses et trousseaux aux élèves, 115.184.000 F.

Chap. 4110. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 332.818.000 F.

Chap. 4120. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 66 millions 400.000 F.

Chap. 4130. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 3.220.900.000 F.

Chap. 4140. — Direction générale de la jeunesse et des sports. — Etablissements d'enseignement. — Bourses, 22.083.000 F.

Chap. 4150. — Bibliothèques. — Bourses, 250.000 F.

Chap. 4160. — Arts et lettres. — Bourses, 52.664.000 F.

Chap. 4170. — Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social, 31.595.000 F.

Chap. 4180. — Allocations familiales, 4.660.520.000 F.

Chap. 4181. — Allocations de logement, 32.900.000 F.

Chap. 4182. — Primes d'aménagement et de déménagement, 6 millions 580.000 F.

Chap. 4190. — Allocations viagères et allocations aux vieux travailleurs, 1.099.000 F.

Chap. 4200. — Secours aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires, à leurs veuves, orphelins ou à leur famille, 7.870.000 F.

Chap. 4210. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 12.650.103.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Centre national de la recherche scientifique, 1.619 millions de francs.

Chap. 5010. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour l'organisation d'une expédition polaire, 110.300.000 F.

Chap. 5020. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement de la commission d'histoire et de la libération de la France, 3 millions de francs.

Chap. 5030. — Subvention au centre national de la recherche scientifique pour le fonctionnement du comité d'histoire de la guerre, 1.500.000 F.

Chap. 5040. — Universités. — Subventions, 960 millions de francs.

Chap. 5050. — Subventions aux universités pour travaux d'entretien, 240 millions de francs.

Chap. 5060. — Subventions aux universités pour renouvellement du matériel des laboratoires de travaux pratiques, 125 millions de francs.

Chap. 5070. — Subvention à la Casa Velasquez, 5.805.000 F.

Chap. 5080. — Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes, 42.753.000 F.

Chap. 5090. — Subvention à l'Institut français d'archéologie orientale du Caire, 43.110.000 F.

Chap. 5100. — Subvention au palais de la découverte, 46.278.000 F.

Chap. 5110. — Subventions aux universités et aux établissements scientifiques pour frais extraordinaires de laboratoires et de travaux, 205 millions de francs.

Chap. 5120. — Subventions au Collège de France et au service de la muséologie, 35 millions de francs.

Chap. 5130. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants, 56.999.000 F.

Chap. 5140. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 32.300.000 F.

Chap. 5150. — Subvention à la fondation nationale des sciences politiques, 27.600.000 F.

Chap. 5160. — Subvention à la fondation Thiers, 1.242.000 F.

Chap. 5170. — Subventions aux établissements privés du second degré, 45 millions de francs.

Chap. 5180. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats, 13.590.000 F.

Chap. 5190. — Subventions transitoires accordées, en application de l'article 9 de la loi du 21 février 1949 aux centres d'apprentissage visés par les articles 7 et 6 de cette loi, 130 millions de francs.

Chap. 5200. — Subvention aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs, 22 millions de francs.

Chap. 5210. — Subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 121.939.000 F.

Chap. 5220. — Subvention aux cours professionnels, 190 millions de francs.

Chap. 5230. — Subvention à l'école supérieure d'électricité, à l'Institut d'optique théorique et appliquée et aux écoles de radioélectricité, 7.038.000 F.

Chap. 5240. — Ecoles techniques privées reconnues par l'Etat et instituts spécialisés. — Subventions, 57 millions de francs.

Chap. 5250. — Subvention à l'établissement professionnel de l'aéronautique pour couvrir les frais de fonctionnement des écoles professionnelles et des centres d'apprentissage de l'aéronautique, 480 millions de francs.

Chap. 5260. — Ecoles supérieures de commerce. — Subventions, 3.536.000 F.

Chap. 5270. — Enseignement technique. — Expositions en France et à l'étranger. — Meilleurs ouvriers de France. — Accueil de délégations étrangères 40.500.000 F.

Chap. 5280. — Subventions aux instituts de faculté pour la formation professionnelle des experts-comptables, 450.000 F.

Chap. 5290. — Subventions de l'Etat aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 7 millions de francs.

Chap. 5300. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers, 47 millions de francs.

Chap. 5310. — Enseignement technique. — Aide aux internats en régie directe, 9 millions de francs.

Chap. 5320. — Subventions aux établissements de cure, postcure et prévention, 7 millions de francs.

Chap. 5330. — Hygiène scolaire et universitaire. — Centres médico-scolaires, 27.200.000 F.

Chap. 5340. — Subventions aux associations médico-sociales, 400.000 F.

Chap. 5350. — Subventions aux instituts d'éducation physique, 8.011.900 F.

Chap. 5360. — Auberges de la jeunesse et relais, 21.300.000 F.

Chap. 5370. — Camps et colonies de vacances. — Subventions, 810.518.000 F.

Chap. 5380. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 178 millions de francs.

Chap. 5390. — Office du sport scolaire et universitaire. — Subventions de fonctionnement, 33 millions de francs.

Chap. 5400. — Subventions pour organisations d'épreuves de masse, 4.651.000 F.

Chap. 5410. — Œuvres péri et post-scolaires, maisons des jeunes, activités culturelles et éducatives des mouvements de jeunesse, 431.400.000 F.

Chap. 5420. — Subventions aux écoles régionales et municipales d'art, 38.200.000 F.

Chap. 5430. — Enseignement et production artistiques. — Subventions, 1.500.000 F.

Chap. 5440. — Conservatoire national de musique. — Subventions de fonctionnement, 5.980.000 F.

Chap. 5450. — Conservatoire national d'art dramatique. — Subventions de fonctionnement, 2.173.000 F.

Chap. 5460. — Subventions aux succursales du conservatoire et écoles de musique dans les départements, 30.188.000 F.

Chap. 5470. — Théâtres nationaux, 895.919.000 F.

Chap. 5480. — Activité musicale, 36.870.000 F.

Chap. 5490. — Activité théâtrale, néant.

Chap. 5500. — Commandes à des compositeurs de musique, 2 millions 750.000 F.

Chap. 5510. — Service des lettres. — Subventions diverses, 300.000 F.

Chap. 5520. — Subvention à la caisse nationale des lettres, mémoire.

Chap. 5530. — Subvention à l'union centrale des arts décoratifs, 21.941.000 F.

Chap. 5540. — Subvention à la réunion des musées nationaux pour l'acquisition d'œuvres d'art, 49.800.000 F.

Chap. 5550. — Musées de France. — Subventions diverses 4 millions 702.000 F.

Chap. 5560. — Subvention à la réunion des bibliothèques nationales, 101.210.000 F.

Chap. 5570. — Subventions aux universités pour le fonctionnement des bibliothèques universitaires, 72.965.000 F.

Chap. 5580. — Subventions et encouragements aux sociétés savantes et à l'école d'anthropologie, 1.100.000 F.

Chap. 5590. — Subvention à la phonothèque nationale, 3.035.000 F.

Chap. 5600. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 9.500.000 F.

Chap. 5610. — Œuvres complémentaires de l'école, 29.900.000 F.

Chap. 5620. — Services d'architecture. — Subventions diverses, 1.212.000 F.

Chap. 5630. — Expansion universitaire. — Subventions, 12 millions 875.000 F.

Chap. 5640. — Subvention au comité de préparation et d'organisation d'une université fédéraliste mondiale et au comité français pour une université européenne, 4.799.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 6.918.872.000 F.

#### 8<sup>e</sup> Partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Commandes d'œuvres d'art, 36 millions de francs.

Chap. 6010. — Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves, 5 millions de francs.

Chap. 6020. — Congrès et missions en France et à l'étranger, 9 millions 900.000 F.

Chap. 6030. — Participation de l'Etat aux dépenses d'impression des thèses de doctorat, 20 millions de francs.

Chap. 6040. — Etudes techniques. — Rayonnement sportif et d'éducation populaire, 16.711.000 F.

Chap. 6050. — Activités de plein air, 21.571.000 F.

Chap. 6060. — Centre d'initiation sportive scolaire, 7.861.000 F.

Chap. 6070. — Education physique. — Activités physiques dans les milieux du travail, 29.490.000 F.

Chap. 6080. — Préparation et participation aux Jeux olympiques, 5 millions de francs.

Chap. 6090. — Expédition française à l'Himalaya, 5 millions de francs.

Chap. 6100. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.500.000 F.

Chap. 6110. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 5 avril 1937 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 8 millions 750.000 F.

Chap. 6120. — Application de la loi du 20 octobre 1917 sur la prévention et réparation des accidents du travail et des maladies pro-

fessionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 4 millions de francs.

Chap. 6130. — Service des retraites de la caisse de prévoyance de l'école centrale des arts et manufactures de Paris, 3.500.000 F.

Chap. 6140. — Subvention aux cours de perfectionnement conduisant à la promotion ouvrière et professionnelle (encouragements tendant à augmenter la qualité dans le travail), 200 millions de francs.

Chap. 6150. — Frais de justice et de réparations civiles, 49.999.000 F.

Chap. 6160. — Application de la législation sur les accidents du travail, 20 millions de francs.

Chap. 6170. — Honoraires de médecin et frais médicaux, 3 millions de francs.

Chap. 6180. — Indemnités aux rapporteurs de la commission des marchés, 200.000 F.

Chap. 6190. — Commissions administratives et comités techniques paritaires. — Frais de déplacement et de séjour, 25 millions de francs.

Chap. 6200. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 5 millions de francs.

Chap. 6210. — Dépenses relatives au fonctionnement du service du droit d'entrée dans les musées et monuments de l'Etat, mémoire.

Chap. 6220. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6230. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6240. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 450.188.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 131.781.082.000 F.

## ANNEXE N° 537

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (présidence du conseil), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 juillet 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (présidence du conseil).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 des crédits s'élevant à la somme totale de 7.212.505.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

#### Présidence du Conseil.

#### I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Président du conseil, secrétaires d'Etat, sous-secrétaires d'Etat et personnel titulaire de l'administration centrale. — Traitements, 42.996.000 F.

Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements, 44.070.000 F.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel, 5.642.000 F.

Chap. 1030. — Personnel du cadre complémentaire. — Traitements, 625.000 F.

Chap. 1040. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 22.741.000 F.

Chap. 1050. — Indemnités et allocations diverses, 26.805.000 F.

Chap. 1060. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 3.696.000 F.

Chap. 1070 (nouveau). — Salaires du personnel ouvrier, 2.043.000 F.

Chap. 1080. — Indemnités de résidence, 25 millions de francs.

Chap. 1090. — Supplément familial de traitement, 1.250.000 F.

Chap. 1100. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 7.250.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8126, 9215, 9516, 9918, 10035, 10015, 10283 et in-8° 2332.



Chap. 4110. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.

Chap. 4120. — Collaborations extérieures pour les services de documentation et de diffusion, 4 millions de francs.

Chap. 4130. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 39.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 187.157.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 26.430.000 F.

Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 7.562.000 F.

Chap. 3020. — Achat de matériel automobile, 1.533.000 F.

Chap. 3030. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 8.160.000 F.

Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.750.000 F.

Chap. 3050. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 62 millions de francs.

Chap. 3060. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 8.636.000 F.

Chap. 3070. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 2 millions 992.000 F.

Chap. 2080 (nouveau). — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 562.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 120.165.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 41.091.000 F.

Chap. 4010 (nouveau). — Allocations de logement, 91.000 F.

Chap. 4020 (nouveau). — Primes d'aménagement et de déménagement, 48.000 F.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 1.560.000 F.

Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Chap. 4050. — Allocations viagères aux auxiliaires, 66.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 128.826.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention à l'école nationale d'administration, 428.783.000 F.

Chap. 5010. — Subvention au Centre des hautes études d'administration musulmane, 1.860.000 F.

Chap. 5020. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.456.570.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.587.213.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Fonds spéciaux, 1.511.874.000 F.

Chap. 6010. — Allocations éventuelles et secours, 180.000 F.

Chap. 6020. — Réparations civiles, 360.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.512.414.000 F.

Total pour les services administratifs, 3.420.075.000 F.

### II. — SERVICE DE PRESSE

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 47.912.000 F.

Chap. 1010. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.453.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 318.000 F.

Chap. 1030. — Indemnité de résidence, 4.000.000 F.

Chap. 1040. — Supplément familial de traitements et salaires, 408.000 F.

Chap. 1050. — Collaborations extérieures, 400.000 F.

Chap. 1060 (nouveau). — Personnel ouvrier. — Salaires, 213.000 F.

Chap. 1070 (nouveau). — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones. — Dépenses de personnel, 1 million 550.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 26.851.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 2.572.000 F.

Chap. 3010. — Frais de déplacement et de missions, 658.000 F.

Chap. 3020. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.575.000 F.

Chap. 3030. — Remboursements à l'imprimerie nationale, 350.000 F.

Chap. 3040. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 4.550.000 F.

Chap. 3050 (nouveau). — Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 15.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 6.520.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 3.100.000 F.

Chap. 4010 (nouveau). — Allocations de logement, 7.000 F.

Chap. 4020 (nouveau). — Primes d'aménagement et de déménagement, 2.000 F.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 210.000 F.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 3.385.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Subvention à l'agence France-Presse, 903.518.000 F.

Chap. 5010. — Subvention à la maison des journalistes et aux œuvres sociales de la presse, 391.000 F.

Chap. 5020. — Subvention au comité directeur du mouvement européen et aux organisations poursuivant le même but, 13.950.000 francs.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 917.859.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Frais de justice et de réparations civiles, 1.200.000 francs.

Chap. 6010. — Secours, 71.000 F.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.271.000 F.

Total pour le service de presse, 955.889.000 F.

### III. — DIRECTIONS DES JOURNAUX OFFICIELS

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Personnel titulaire. — Traitements, 11.850.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités, 846.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités de résidence, 2.587.000 F.

Chap. 1030. — Supplément familial de traitement, 101.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 15.384.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Composition et impression. — Distribution et expédition, 268 millions de francs.

Chap. 3010. — Matériel des services administratifs, 11.836.000 F.

Chap. 3020. — Matériel d'exploitation, 114.026.000 F.

Chap. 3030. — Achat de matériel automobile, 100.000 F.

Chap. 3040. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 565.000 F.

Chap. 3050. — Loyers, 272.000 F.

Chap. 3060. — Remboursements à diverses administrations, 3 millions 500.000 F.

Chap. 3070. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 F.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 432.099.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 4.800.000 F.

Chap. 4010. — Allocations de logement, 88.000 F.

Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 48.000 F.

Chap. 4030. — Œuvres sociales, 411.000 F.

Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.

Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 5.347.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 20.000 F.

Chap. 6010. — Réparations civiles, 20.000 F.

Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 40.000 F.

Total pour la direction des journaux officiels, 452.840.000 F.

### IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

#### A. — Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil,

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Personnel militaire des postes permanents à l'étranger. — Solde et indemnités, 497.112.000 F.

Chap. 1010 (nouveau). — Soldes et traitements des personnels militaire et civil de l'état-major permanent, 71.981.000 F.

Chap. 1020. — Rémunération du personnel contractuel, 1.197.000 F.

Chap. 1030. — Personnel civil des postes permanents à l'étranger. — Rémunérations et salaires, 37.195.000 F.

Chap. 1040. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.131.000 F.

Chap. 1050. — Salaires du personnel ouvrier, 820.000 F.

Chap. 1060. — Indemnités et allocations diverses 4.151.000 F.

Chap. 1070. — Indemnité de résidence, 11.005.000 F.

Chap. 1080. — Supplément familial de traitement, 1.709.000 F.

Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 658.937.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Frais de déplacements et de missions, 6.317.000 F.

Chap. 3010. — Missions temporaires à l'étranger, 35 millions de francs.

Chap. 3020. — Matériel, 30.251.000 F.  
 Chap. 3030. — Postes permanents à l'étranger. — Dépenses de matériel, 137.577.000 F.  
 Chap. 3040. — Frais de service et de réception, 2.295.000 F.  
 Chap. 3050. — Remise en état des immeubles et locaux précédemment occupés par l'état-major permanent du président du conseil et remis à la disposition de leur propriétaire, mémoire.  
 Chap. 3060. — Achat du matériel automobile, 518.000 F.  
 Chap. 3070. — Entretien du matériel automobile, 4.710.000 F.  
 Chap. 3080. — Documentation, publication et diffusion, 5.311.000 F.  
 Chap. 3090. — Remboursements à diverses administrations, 24 millions 763.000 F.  
 Chap. 3100. — Rémunération de collaborations extérieures, 1 million 550.000 F.  
 Chap. 3110 (nouveau). — Alimentation, habillement et entretien du personnel militaire, 6 millions de francs.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 255.922.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 13.155.000 F.  
 Chap. 4010 (nouveau). — Allocations de logement, 28.000 F.  
 Chap. 4020 (nouveau). — Prime d'aménagement et de déménagement, 6.000 F.  
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 117.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 13.336.000 F.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la Revue de défense nationale, 1.901.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours, 695.000 F.  
 Chap. 6010. — Réparations civiles, 500.000 F.  
 Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger, mémoire.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6040 (nouveau). — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.195.000 F.  
 Total pour l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil, 911.291.000 F.

### B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1300. — Personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 11.915.000 F.  
 Chap. 1610. — Remboursement à diverses administrations des soldes des officiers mis à la disposition du comité des commandants en chef, 29.899.000 F.  
 Chap. 1620. — Remboursement à diverses administrations des soldes de sous-officiers et hommes de troupe mis à la disposition du comité des commandants en chef, 26.261.000 F.  
 Chap. 1630. — Salaires du personnel civil, 2.652.000 F.  
 Chap. 1640. — Indemnités et allocations diverses, 10.387.000 F.  
 Chap. 1650. — Indemnités de résidence, 11.797.000 F.  
 Chap. 1660. — Supplément familial, 1.316.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 94.221.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3600. — Frais de déplacement et de mission, 5.712.000 F.  
 Chap. 3610. — Frais de déplacement du personnel militaire en mission permanente à l'étranger, 1.300.000 F.  
 Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger, 6.500.000 F.  
 Chap. 3630. — Matériel et entretien des locaux, 13.371.000 F.  
 Chap. 3640. — Frais de service et de réception, 940.000 F.  
 Chap. 3650. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 10.200.000 F.  
 Chap. 3660. — Alimentation, 4.656.000 F.  
 Chap. 3670. — Habillement et entretien du personnel militaire, 10.393.000 F.  
 Chap. 3680. — Logement et cantonnement, 3.651.000 F.  
 Chap. 3690. — Fonctionnement des transmissions, 5.750.000 F.  
 Chap. 3700. — Télégraphe, téléphone, 29.417.000 F.  
 Chap. 3710. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 23.000 F.  
 Chap. 3720. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 10.500.000 F.  
 Chap. 3730. — Dépenses d'installation, 44.750.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 147.293.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 14.179.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 283.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 56.000 francs.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 14.518.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles, 2.500.000 F.  
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 2.500.000 F.  
 Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 258.532.000 F.

### C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Administration centrale. — Traitements du personnel fonctionnaire temporaire, 118.411.000 F.  
 Chap. 1010. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 27.717.000 F.  
 Chap. 1020. — Administration centrale. — Rémunérations du personnel temporaire du cadre spécialisé, 26.317.000 F.  
 Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités, 2.976.000 F.  
 Chap. 1040. — Indemnités de résidence. — Majoration familiale de résidence, 38.748.000 F.  
 Chap. 1050. — Supplément familial de traitement, 1.557.000 F.  
 Chap. 1060. — Personnel militaire. — Solde des officiers, 452 millions 731.000 F.  
 Chap. 1070. — Personnel militaire. — Solde des sous-officiers, 105.325.000 F.  
 Chap. 1080. — Indemnisation des agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1080 du 3 septembre 1947, mémoire.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 473.815.000 F.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Loyers et indemnités de réquisition, 8.100.000 F.  
 Chap. 3010. — Services centraux. — Entretien et aménagement des locaux, 3.500.000 F.  
 Chap. 3020. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 30.116.000 F.  
 Chap. 3030. — Achat de matériel automobile, 1.710.000 F.  
 Chap. 3040. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 22.025.000 F.  
 Chap. 3050. — Frais de déplacements et de missions, 2.150.000 F.  
 Chap. 3060. — Fonctionnement des services techniques, 27.710.000 F.  
 Chap. 3070. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, 2 millions de francs  
 Chap. 3080. — Entretien du personnel militaire, 13.549.000 F.  
 Chap. 3090. — Liquidation des réquisitions d'immeubles et d'hôtels, 9 millions de francs.  
 Chap. 3100. — Réquisition de matériel automobile, mémoire.  
 Chap. 3110. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 4 millions 900.000 F.  
 Chap. 3120. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 10.080.000 F.  
 Chap. 3130. — Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 11.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 131.884.000 F.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Allocations familiales, 19.420.000 F.  
 Chap. 4010. — Personnel civil. — Allocations de logement, 100.000 F.  
 Chap. 4020. — Personnel civil. — Primes d'aménagement et de déménagement, 20.000 F.  
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 3.271.000 F.  
 Chap. 4040. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.  
 Chap. 4050. — Personnel militaire. — Allocations de logement, 142.000 F.  
 Chap. 4060. — Personnel militaire. — Primes d'aménagement et de déménagement, 23.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 22.981.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 1.575.000 F.  
 Chap. 6010. — Secours, 150.000 F.  
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.725.000 F.  
 Total pour les services de documentation extérieure et de contre-espionnage, 639.408.000 F.

### D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000. — Echelon central. — Traitements et rémunérations du personnel, 9.761.000 F.  
 Chap. 1010. — Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire, 103.854.000 F.  
 Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations du personnel contractuel, 114.217.000 F.

Chap. 1030. — Services extérieurs. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.662.000 F.  
 Chap. 1040. — Services extérieurs. — Salaires du personnel ouvrier, 44.802.000 F.  
 Chap. 1050. — Indemnités diverses, 10.679.000 F.  
 Chap. 1060. — Indemnités de résidence, 33.930.000 F.  
 Chap. 1070. — Supplément familial de traitement, 2.559.000 F.  
 Chap. 1080. — Services des territoires d'outre-mer. — Salaires, 20.911.000 F.  
 Chap. 1090. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités, 957.000 F.  
 Chap. 1100. — Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée, mémoire.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 315.332.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services, 21.851.000 F.  
 Chap. 3010. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 763.000 F.  
 Chap. 3020. — Achat de matériel automobile, 350.000 F.  
 Chap. 3030. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 6.135.000 F.  
 Chap. 3040. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 450.000 F.  
 Chap. 3050. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Loyers et indemnités de réquisition, 150.000 F.  
 Chap. 3060. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, 183.000 F.  
 Chap. 3070. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 7 millions de francs.  
 Chap. 3080. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 1.600.000 F.  
 Chap. 3090. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 10.111.000 F.  
 Chap. 3100. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 1.200.000 F.  
 Chap. 3110. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 33.235.000 F.  
 Chap. 3120. — Services des territoires d'outre-mer. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 600.000 F.  
 Chap. 3130. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des territoires occupés. — Remboursement de frais de déplacement, 7 millions de francs.  
 Chap. 3140. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 4.760.000 F.  
 Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du service des études techniques, 5.500.000 F.  
 Chap. 3160. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 3 millions de francs.  
 Chap. 3170. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 200.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 104.146.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales, 34.032.000 F.  
 Chap. 4010. — Services des territoires d'outre-mer. — Allocations familiales, 292.000 F.  
 Chap. 4020. — Œuvres sociales, 1.980.000 F.  
 Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire.  
 Chap. 4040. — Allocations de logement, 300.000 F.  
 Chap. 4050. — Primes d'aménagement et de déménagement, 50.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 36.654.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 450.000 F.  
 Chap. 6010. — Secours, 30.000 F.  
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 480.000 F.  
 Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 456.912.000 F.

VI — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN.

TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Rémunération du commissaire général et du personnel contractuel, 39.273.000 F.  
 Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 9.509.000 F.  
 Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 2.481.000 F.

Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 7.761.000 F.  
 Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 175.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 59.205.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Matériel, 14.513.000 F.  
 Chap. 3010. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 130.000 F.  
 Chap. 3020. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 500.000 F.  
 Chap. 3030. — Remboursements à l'administration du *Journal officiel*, 45.000 F.  
 Chap. 3040. — Frais de déplacement et de missions, 2.670.000 F.  
 Chap. 3050. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 17.150.000 F.  
 Chap. 3060. — Travaux et enquêtes, 2.400.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 37.408.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Prestations familiales, 2.042.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 15.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 5.000 francs.  
 Chap. 4030. — Œuvres sociales, 121.000 F.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.183.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Secours, 40.000 F.  
 Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail, mémoire.  
 Chap. 6020. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 40.000 F.  
 Total pour le commissariat général du plan, 98.636.000 F.

VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTRIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

Chap. 1000. — Personnel temporaire. — Traitements, 11.571.000 F.  
 Chap. 1010. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.219.000 F.  
 Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 565.000 F.  
 Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 2.609.000 F.  
 Chap. 1040. — Supplément familial de traitement, 150.000 F.  
 Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 19.138.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 1.783.000 F.  
 Chap. 3010. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 250.000 F.  
 Chap. 3020. — Frais de déplacements et de missions, 200.000 F.  
 Chap. 3030. — Loyers, 300.000 F.  
 Chap. 3040. — Frais de représentation (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. — Ministère des finances et des affaires économiques, 2 millions 200.000 F.  
 Chap. 3050. — Collaborations extérieures, 2 millions de francs.  
 Chap. 3060. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 339.000 F.  
 Chap. 3070. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 700.000 F.  
 Chap. 3080. — Remboursement à l'Imprimerie des Journaux officiels, 20.000 F.  
 Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 7.789.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales.*

Chap. 4000. — Allocations familiales, 750.000 F.  
 Chap. 4010. — Allocations de logement, 15.000 F.  
 Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, mémoire.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 765.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000. — Allocations éventuelles et secours, 30.000 F.  
 Chap. 6010. — Dépenses des exercices clos. (Mémoire).  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 30.000 F.  
 Total pour le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, 27.722.000 F.  
 Total pour la présidence du conseil, 7.212.505.000 F.

## ANNEXE N° 538

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits** affectés aux dépenses de fonctionnement des **services civils** pour l'exercice 1950 (**industrie et commerce**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 22 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (industrie et commerce).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.887.912.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT

## ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

## Industrie et commerce.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 300.836.000 F.  
Chap. 1010. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 21.025.000 F.  
Chap. 1020. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Traitements, 87.817.000 F.  
Chap. 1030. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.906.000 F.  
Chap. 1040. — Délégations spécialisées. — Traitements, 33 millions 362.000 F.  
Chap. 1050. — Délégations spécialisées. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 F.  
Chap. 1060. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements, 198.219.000 F.  
Chap. 1070. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 650.000 F.  
Chap. 1080. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 23.761.000 F.  
Chap. 1090. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 12.131.000 F.  
Chap. 1100. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Traitements, 49.093.000 F.  
Chap. 1110. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 93.000 F.  
Chap. 1120. — Rémunération du personnel chargé des opérations de contingentement de l'électricité, 523.000 F.  
Chap. 1130. — Direction des carburants. — Services extérieurs. — Traitements et indemnités, 2.203.000 F.  
Chap. 1140. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Traitements, 12 millions 214.000 F.  
Chap. 1150. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 313.000 F.  
Chap. 1160. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. — Traitements, 147.002.000 F.  
Chap. 1170. — Direction du commerce intérieur. — Service des instruments de mesure. Indemnités et allocations diverses, 14 millions 793.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9543, 9727, 9948, 10925, 10915, 10283 et in-8° 2533

Chap. 1180. — Direction du commerce intérieur. — Ecole supérieure de météorologie. — Indemnités et allocations diverses, 1 million 305.000 F.

Chap. 1190. — Traitements des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 5.115.000 F.

Chap. 1200. — Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 3.309.000 F.

Chap. 1210. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, 9.097.000 F.

Chap. 1220. — Personnel des cadres complémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 852.000 F.

Chap. 1230. — Personnel sur contrat. — Emoluments, 142 millions 854.000 F.

Chap. 1240. — Personnel sur contrat. — Indemnités et allocations diverses, 370.000 F.

Chap. 1250. — Rémunération du personnel chargé des tâches de répartition, 81.597.000 F.

Chap. 1260. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires, 75 millions 904.000 F.

Chap. 1270. — Personnel auxiliaire temporaire. — Indemnités et allocations diverses, 7.632.000 F.

Chap. 1280. — Salaires du personnel ouvrier, 67.307.000 F.

Chap. 1290. — Indemnités de résidence, 195.048.000 F.

Chap. 1300. — Supplément familial de traitement, 48.103.000 F.

Chap. 1310. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées, 15.881.000 F.

Chap. 1320. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 7.531.000 F.

Chap. 1330. — Indemnités de licenciement, 90 millions de francs.  
Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 1.632.246.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3060. — Administration centrale. — Matériel, 89.255.000 F.

Chap. 3070. — Délégations spécialisées. — Matériel, 7.410.000 F.

Chap. 3080. — Direction des mines. — Matériel, 22.270.000 F.

Chap. 3090. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 30.560.000 F.

Chap. 3100. — Direction du gaz et de l'électricité. — Matériel, 4.997.000 F.

Chap. 3110. — Direction des carburants. — Matériel. — Fonctionnement du service spécial des dépôts d'hydrocarbures, 306.000 F.

Chap. 3120. — Direction des industries chimiques. — Matériel. — Fonctionnement du laboratoire des services chimiques de l'Etat, 23.614.000 F.

Chap. 3130. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 9.500.000 F.

Chap. 3140. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 133 millions 65.000 F.

Chap. 3150. — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 4.100.000 F.

Chap. 3160. — Imprimeries spécialisées, 6.337.000 F.

Chap. 3170. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 61.866.000 F.

Chap. 3180. — Paiements à la Société nationale des chemins de fer français, 17.314.000 F.

Chap. 3190. — Achat de matériel automobile, 3.550.000 F.

Chap. 3200. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 25.548.000 F.

Chap. 3210. — Loyers et indemnités de réquisition, 16.744.000 F.

Chap. 3220. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 4.365.000 F.

Chap. 3230. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 141.378.000 F.

Chap. 3240. — Frais de représentation aux congrès, 9.520.000 F.

Chap. 3250. — Participation de la métropole à l'organisation du congrès géologique international qui doit se tenir à Alger en 1952, 10 millions de francs.

Chap. 3260. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions, 2 millions de francs.

Chap. 3270. — Frais judiciaires, honoraires d'avocats, avoués ou experts, 400.000 F.

Chap. 3280. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 4.600.000 F.

Chap. 3290. — Travaux d'équipement et d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 49 millions de francs.

Chap. 3300. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 65 millions de francs.

Chap. 3310. — Liquidation des opérations effectuées au titre de la participation française à l'exploitation des mines de la Sarre, 61 millions 317.000 F.

Chap. 3320. — Dépenses de fonctionnement des services chargés de la répartition des produits industriels, 16.968.000 F.

Chap. 3330. — Plan national de ravitaillement en carburants. — Liquidation, mémoire.

Chap. 3340. — Exposition internationale de Paris en 1955. — Travaux préparatoires, néant.

Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 823.924.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations familiales, 114.032.000 F.

Chap. 4010. — Allocation de logement, 901.000 F.

Chap. 4020. — Primes d'aménagement et de déménagement, 180.000 F.

Chap. 4030. — Attribution aux auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 18 septembre 1940, 90.000 F.

- Chap. 4910. — Œuvres sociales, 41.425.000 F. —  
 Chap. 4950. — Réparations civiles et accidents du travail, 15 millions 925.000 F.  
 Chap. 4960. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.  
 Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 442.253.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## a) Subventions.

- Chap. 5000. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 41.940.000 F.  
 Chap. 5010. — Encouragement à l'artisanat, 2.799.000 F.  
 Chap. 5020. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 21.256.000 F.  
 Chap. 5030. — Recherches techniques, 18.500.000 F.  
 Chap. 5040. — Laboratoires d'étude des turbines à gaz, 5.999.000 F.  
 Chap. 5050. — Subvention au centre national de la cinématographie, 86.674.000 F.  
 Chap. 5060. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 15.300.000 F.  
 Chap. 5070. — Avances ou subventions aux entreprises de recherches et prospections minières, 40 millions de francs.

## b) Charges économiques.

- Chap. 5080. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, 7.990 millions de francs.  
 Chap. 5090. — Subvention au Gaz de France, 5.999.999.000 F.  
 Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 44.222.467.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 6000. — Secours personnels à divers titrés, 2 millions de francs.  
 Chap. 6010. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 5.022.000 F.  
 Chap. 6020. — Règlement des litiges afférents aux opérations retracées précédemment dans différents comptes spéciaux, 60 millions de francs.  
 Chap. 6030. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.  
 Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.  
 Chap. 6050. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.  
 Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 67.022.000 F.  
 Total pour l'Industrie et le Commerce, 46.887.912.000 F.

## ANNEXE N° 539

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Industrie et Commerce), par M. Marjane, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, malgré les protestations renouvelées de la commission des finances, la discussion des budgets est soumise à notre Assemblée à des dates qui ne permettent guère de prendre des décisions utiles.

A titre documentaire, je rappelle que le budget de l'industrie et du commerce a été discuté aux dates suivantes :

Le budget 1947, les 29 et 30 juillet 1947;

Le budget 1948, le 24 août 1948;

Le budget 1949, le 12 avril 1949;

Le budget 1950, dans la deuxième quinzaine de juillet.

Si l'on tient compte de ce que le vote de la loi de finances interdit au Parlement de dépasser les crédits fixés par le Gouvernement, que d'autre part 75 p. 100 des crédits du budget ont été débloqués et que de plus le complément des crédits disponibles est engagé jusqu'à la fin de l'année, je suis tenté, comme le rapporteur du budget de la reconstruction, de dire que la discussion qui va s'engager est bien puérile.

Il appartient à chaque sénateur d'apprécier si cette façon de procéder est bien conforme aux principes démocratiques et si leurs prérogatives parlementaires sont suffisamment respectées, surtout lorsqu'il est déjà question de reconduire pour 1951 le budget de 1950.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, il n'entre pas dans mes intentions de me livrer à un commentaire de la structure du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Je me bornerai à indiquer, et cela ne surprendra personne, que ce commentaire ne serait pas en faveur du Gouvernement de Vichy, qui n'était que l'exécuteur des volontés de l'ennemi.

Depuis la libération, les attributions du ministère ont été très sensiblement modifiées, son rôle de répartiteur constamment réduit, ce qui explique qu'il est prudent de s'en tenir à l'examen de l'évolution du budget 1950, en comparaison avec celui de 1949.

Faut-il encore remarquer que ce rapprochement n'offre qu'un intérêt relatif, puisque les deux termes de la comparaison ne sont pas identiques et que, pour avoir une vue plus exacte des charges

réelles d'un exercice, il convient de tenir compte des ajustements divers (lois spéciales, collectifs, crédits de répartition) intervenus en cours d'exercice. En procédant autrement, on risque de présenter sous un faux jour la réalité budgétaire.

Néanmoins, et conformément à l'usage établi, nous précisons que les demandes de crédits formulées par le ministre de l'Industrie et du Commerce pour 1950 atteignent 46.920.852.000 francs, et que, rapprochées des crédits ouverts au budget de 1949 (31.237 millions 704.000 francs), elles laissent ressortir une diminution de 14.317 millions de francs, consécutive à un allègement des charges économiques, ainsi que nous le verrons plus loin.

Le montant des crédits votés par l'Assemblée nationale en première lecture s'élève à 46.900.912.000 francs en diminution de 19.940.000 francs par rapport aux propositions du Gouvernement.

Faut-il de pouvoir dans le cadre étroit de ce rapport analyser les différents chapitres, nous bornerons nos observations aux demandes de crédits qui nous ont paru mériter une attention particulière.

## Dépenses de personnel.

Pour faire face aux tâches qui lui sont dévolues certaines sont traditionnelles (défense des intérêts des professions commerciales et artisanales), d'autres sont apparues récemment (tutelle des entreprises nationalisées) — le ministère de l'Industrie et du Commerce dispose d'un effectif de 3.500 agents répartis entre les services centraux et les services extérieurs.

Malgré les compressions de personnel intervenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, les crédits demandés par le Gouvernement, au titre de la 4<sup>e</sup> partie, sont en augmentation de 570 millions par rapport à l'exercice précédent. Cette progression tient essentiellement au reclassement de la fonction publique et accessoirement à la prise en compte par le budget général d'un certain nombre d'agents rémunérés, jusqu'en août dernier, par l'O. C. R. P. I.

## Direction des mines et de la sidérurgie (chap. 1060).

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale, il a été fait observer que l'effectif budgétaire du corps des mines avait presque doublé depuis 1938.

En réalité, cette augmentation résulte des activités du service des mines qui ont, à l'heure actuelle, un aspect tout différent de celui qu'elles présentaient en 1938. Si certaines tâches traditionnelles ont été développées, des tâches nouvelles sont apparues. Parmi celles-ci il convient évidemment de citer l'extension qui s'imposait de la législation sociale dans les mines et de la création d'entreprises nationalisées dont il a fallu mettre sur pied le contrôle. Il y a lieu également de signaler que les activités proprement techniques des industries extractives prennent une allure de plus en plus complexe et le contrôle technique de la sécurité en est rendu de plus en plus difficile, ce qui réclame de la part de l'administration centrale un appui très solide donné aux services extérieurs. On doit souligner à cet égard que les organismes chargés de ce contrôle dans les mines à l'étranger sont beaucoup plus développés et mieux équipés qu'en France.

Signalons enfin que, depuis une dizaine d'années, sont apparues, pour les ingénieurs des mines, des affectations nouvelles telles que :

« Le Bureau des recherches géologiques et géophysiques » (dont nous reparlerons à propos du chapitre 3230) ;

« La recherche scientifique » ;

« Les organismes internationaux en Allemagne » contrôle du charbon, groupe de contrôle de l'acier.

Cet accroissement des tâches du service des mines — rapidement énumérées ci-dessus — suffit à justifier l'augmentation des effectifs intervenue depuis la guerre.

C'est la raison pour laquelle il ne nous paraît pas judicieux d'envisager la suppression d'emplois dans ce service.

## Direction du Gaz et de l'Electricité (chap. 1100).

Cette direction qui était, avant guerre, rattachée aux travaux publics a été transférée en bloc en 1911 au ministère de l'Industrie et du Commerce, où elle continue à être composée d'ingénieurs des ponts et chaussées détachés de leur administration d'origine. La crise d'ingénieurs titulaires, dont souffre actuellement la direction, tient au fait que le ministère des travaux publics n'a pu jusqu'à présent, en raison de ses propres difficultés de recrutement, pourvoir que partiellement aux postes demeurés vacants. Force a donc été de faire appel à des agents recrutés sur contrat pour pallier la pénurie de fonctionnaires titulaires.

Il serait de mauvaise politique de vouloir, sous le prétexte des difficultés actuelles de recrutement, pratiquer des coupes sombres dans les effectifs prévus pour le fonctionnement de la direction car celle-ci, à l'instar de la direction des mines, a vu ses attributions se développer considérablement depuis sa création en 1920.

En effet, indépendamment des tâches anciennes :

Application de la loi du 15 juin 1906 relative aux distributions d'énergie électrique ;

Application de la loi du 16 octobre 1919 concernant les chutes d'eau, elle doit assumer les responsabilités qu'implique la nationalisation de l'électricité (loi du 8 avril 1946).

## Direction des carburants (chap. 1130).

La direction des carburants a pour mission de coordonner l'activité de tous les organismes qui s'occupent du pétrole, de sa recherche et de son exploitation. Pour mener à bien la mission qui lui est dévolue, cette direction s'appuie, d'une part, sur le bureau de recherches de pétrole, établissement public chargé d'orienter la politique des divers organismes qui travaillent à la recherche du

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8337, 8426, 9215, 9346, 9727, 9948, 10035, 10045, 10283 et in-8° 2533; Conseil de la République, n° 533 (année 1950).



pétrole (régie autonome, sociétés nationales) et, d'autre part, sur l'Institut français du pétrole, établissement professionnel dont la mission consiste à développer les études et recherches présentant un intérêt pour le développement des connaissances scientifiques et techniques industrielles et à former les cadres de l'industrie pétrolière.

A cette occasion, il paraît opportun de faire brièvement le point en ce qui concerne les recherches de pétrole sur les territoires français.

On sait que le pétrole est un constituant normal des grands bassins sédimentaires et que le travail de prospection de pétrole consiste dès lors à étudier les conditions de dépôt et l'architecture profonde des bassins sédimentaires, travail qui incombe au géologue et au géophysicien. Ensuite, des forages de recherches indiqueront parmi ces zones les gisements possibles et une fois ceux-ci décelés, de forages de développement permettront de cuber et d'exploiter méthodiquement le gisement. L'exploitation se faisant soit par pompage, soit par jaillissement naturel, on voit que cette phase n'engage que des dépenses relativement faibles par rapport à la prospection.

Géologiquement, le territoire métropolitain présente plusieurs bassins sédimentaires pouvant se révéler intéressants :

a) Le fossé rhénan (champ de Pechelbrom);  
b) Le bassin d'Aquitaine, où se porte depuis la guerre le principal effort de recherches, déjà en partie récompensé par la découverte du gisement de gaz naturel de Saint-Marcel dont les réserves sont estimées à 5 milliards de mètres cubes de gaz, soit une durée d'une dizaine d'années au rythme actuel d'exploitation.

Les sondages effectués dans les Hautes-Pyrénées se sont traduits par des résultats encourageants.

Trois sondes sont actuellement productives :

L'une par pompage fournit environ 10 tonnes par jour;  
Les deux autres produisent chacune environ 100 tonnes.  
c) Le bassin du Languedoc méditerranéen et rhodanien où de nouvelles recherches débutent;  
d) La Limagne, riche en indices jusqu'ici décevants;  
e) Les recherches effectuées dans le bassin parisien ne permettent pas encore de tirer des conclusions.

#### Personnel chargé des tâches de répartition (chap. 1250).

Le libellé de ce chapitre prête à confusion et paraît mériter une mise au point. On se souvient qu'une loi du 2 août 1949 a confié à l'Etat le soin d'assumer la répartition au lieu et place de l'O. C. R. P. I. Aujourd'hui, la plupart de ces tâches ont disparu et le personnel correspondant a été réduit en conséquence. Les emplois qui subsistent au chapitre 1250 sont occupés par du personnel affecté à des tâches permanentes d'administration. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de ne pas regrouper ces emplois avec les postes d'agents contractuels normaux du ministère.

Ce regroupement serait d'ailleurs conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 2 août 1949, qui a spécifié, dans son article 5, que, dans la loi de finances de 1950, un certain nombre d'emplois des services de répartition seraient transformés en emplois permanents.

#### Dépenses de matériel.

Par rapport à l'exercice précédent, les crédits demandés sont en augmentation de 191 millions. Cette progression est due notamment :

A l'intervention des mesures d'ordre général (loi sur les loyers, amélioration du régime des indemnités pour frais de déplacement);  
A des hausses de prix (augmentation des tarifs de l'imprimerie nationale, particulièrement sensible en ce qui concerne l'impression des fascicules de brevets d'invention);  
A l'organisation de différents congrès (association internationale pour la protection de la propriété industrielle);  
A la prise en charge par le budget général des tâches de répartition et de la liquidation d'opérations antérieurement retracées dans des comptes spéciaux;  
Enfin, à divers ajustements aux besoins notamment en ce qui concerne :

Les écoles des mines;

Le bureau des recherches géologiques.

Ces deux derniers chefs de dépenses paraissent mériter une attention spéciale.

#### I. — Ecole des mines.

Nous marquerons notre déconvenue de constater, au chapitre 3030, que les crédits de matériel demandés en faveur des écoles des mines, malgré un léger ajustement, sont encore loin de répondre au désir exprimé unanimement par les deux Assemblées précédentes de voir doter ces écoles de laboratoires plus modernes et mieux adaptés aux progrès techniques. Pour avoir une idée de l'insuffisance des moyens actuels, il suffira de noter qu'avant 1914 le laboratoire de chimie de l'école supérieure des mines de Paris disposait à lui seul d'une dotation s'élevant à 12.000 francs or, ce qui correspondrait de nos jours, pour les douze laboratoires de l'école, et abstraction faite de tout progrès technique, à un crédit de l'ordre de 16 millions de francs contre 3.200.000 F prévus au budget de 1950.

En 1914, il existait déjà douze laboratoires, parmi lesquels le laboratoire de chimie avait une importance primordiale.

En 1950 la situation est la même quant au nombre de laboratoires, mais elle est toute nouvelle quant à leur importance.

Le laboratoire de chimie reste encore au premier plan, mais avec une technique toute nouvelle (rayons X, électrolyse) qui entraîne des installations et des fournitures onéreuses (il faudrait au minimum prévoir pour ce laboratoire un crédit de 3 millions par an).

Il en va de même en ce qui concerne le laboratoire de métallurgie générale qui était pratiquement inexistant en 1914, mais qui en

1950 sous l'impulsion de Le Chatelier a pris un développement considérable du fait de ses rapports avec le centre des recherches métallurgiques.

Laboratoire de mécanique :

L'enseignement des machines s'est également développé d'une façon considérable :

En 1914 il s'agissait d'un enseignement livresque.

En 1950 plus de 60 demi-journées scolaires consacrées à l'enseignement de la mécanique au laboratoire.

Laboratoire de géologie appliquée :

S'est également développé mais dans un sens tout particulier; alors qu'en 1914 il s'agissait de spéculation pure, il s'agit en 1950 de préparer des prospecteurs pour les territoires de l'Union française.

Bref, c'est un crédit de 16 millions qu'il conviendrait de prévoir au budget, au lieu de 3.200.000 F.

#### II. — Bureau des recherches géologiques et géophysiques (chap. 3230).

Les crédits de travaux prévus pour 1950 s'élèvent à 65 millions, somme notablement insuffisante et qui ne permettra certainement pas au service de réaliser le programme de recherches qu'il s'était tracé pour 1950.

Un projet de loi tendant à conférer l'autonomie administrative et financière au B. R. G. G. doit être déposé sur le bureau de l'A. N. Actuellement le bureau des recherches géologiques et géophysiques dispose d'un effectif de : 17 géologues, 2 géophysiciens et 4 chimistes.

L'effectif total du personnel est de 45 agents.

Il suffit de citer ces chiffres et de les comparer avec les dépenses effectuées par les bureaux de recherches correspondants dans quelques grands pays pour qu'éclate leur insuffisance.

Aux Etats-Unis, selon les renseignements les plus récents, le Geological Survey, créé en 1879 à l'échelle nationale, est rattaché au département de l'Intérieur. Son budget actuel est de l'ordre de 40 millions de dollars, soit plus de 3 milliards de francs.

Il compte en plus de 6.705 employés, environ 10.000 géologues travaillant aux Etats-Unis, répartis entre le service central à Washington et les services particuliers de différents Etats.

En Grande-Bretagne, selon les renseignements qui remontent à 1918, le Geological Survey rattaché au département de la Scientific Research, en plus d'un directeur et de trois assistants de direction, un effectif régulier de 78 géologues, auxquels s'ajoute un personnel de 120 agents environ.

Le budget, de 100.910 livres sterling pour 1916-1917, a été porté à 187.701 en 1918. Il est vraisemblable que cet effort supplémentaire a été poursuivi. Il a été signalé que le Geological Survey of Great Britain, dont la création remonte à 1830-1810, possède de ce fait une avance considérable sur le B. R. G. G. sur tous les points sauf un : le financement des forages profonds de reconnaissance d'intérêt général. Il est à présumer que ce service s'est servi du précédent offert par le B. R. G. G. (et qui lui a été signalé en 1915) pour obtenir en 1917 ou en 1918 dans ses attributions également le financement des forages de reconnaissance d'intérêt général.

On ne connaît pas exactement l'ampleur des services géologiques de l'U. R. S. S. Il est toutefois certain que ces services disposent d'effectifs et de moyens importants. Le comité directeur ne compterait pas moins de 91 membres et le nombre de géologues dépasserait 10.000.

La fondation B. R. G. G. en 1911 a comblé une lacune en dotant la France du service géologique officiel qu'elle était seule, entre les pays évolués, à ne pas posséder, puisque le service de la carte géologique est un simple organe de coordination et de publication, utilisant les résultats obtenus sur la constitution géologique du sol français par l'ensemble des géologues français et principalement par les membres de l'enseignement universitaire.

Dès le début, une série de missions différentes ont été assignées au B. R. G. G. : constitution d'une documentation générale par l'enregistrement des observations fournies par les travaux souterrains, conservation des résultats de prospections géophysiques, documentation sur les gisements minéraux, prospections géophysiques générales, recherches minières par sondages ou autrement. Le fait de mettre toutes les missions entre les mains d'un même organisme a permis de le doter des moyens nécessaires pour les études géologiques qui exigent des équipes de spécialistes convenablement outillés (chimie, pétrographie, taille et préparation d'échantillons, paléontologie, paléobotanique, foraminifères, etc.).

Les recherches de pétrole n'entrent pas dans la mission du B. R. G. G. puisqu'une série de sociétés nationales, cofinancées par le bureau de recherche du pétrole, en font leur affaire. Des échanges de renseignements constants ont lieu entre ces organismes et le B. R. G. G., portant sur la transmission par les pétroliers des coupes de sondages et des résultats géologiques qui en découlent et, en sens inverse, sur la remise par le B. R. G. G. de tous les renseignements géologiques recueillis dans les zones où les pétroliers sont amenés à travailler; plusieurs indices de pétrole reconnus dans les travaux du B. R. G. G. ont donné lieu à des recherches ultérieures sous la direction du B. R. P.

Si, dès le début, l'exécution de recherches minières a figuré parmi les objectifs assignés au bureau, rien n'avait été prévu quant à la manière dont les résultats escomptés seraient mis en valeur. Cette lacune tenait, en partie, à ce que les premières recherches envisagées concernaient la potasse, pour laquelle un organisme national dispose d'un monopole légal. Mais également, cela traduisait un manque de foi dans les possibilités minières du sous-sol métropolitain dont certains croyaient alors les ressources épuisées, ou du moins suffisamment connues.

Dès maintenant, les résultats obtenus montrent que cette attitude pessimiste n'était pas fondée. Malgré le petit nombre de sondages exécutés dans des circonstances difficiles, avec des moyens financiers insuffisants, un bassin houiller nouveau a été découvert près de Lons-le-Saunier, et un gisement de gaz mis en exploitation. En dehors de l'intérêt propre de ces découvertes, qui n'est pas négligeable, elles rapportent la preuve qu'il reste encore des richesses à découvrir dans le sous-sol métropolitain, à condition de mettre à leur recherche la persévérance et les méthodes scientifiques nécessaires. Le service géologique de l'Etat, que constitue le B. R. G. G., doit jouer un rôle d'animateur dans ces recherches.

Ces résultats acquis par le B. R. G. G. doivent inciter le Gouvernement et le Parlement à le doter des ressources indispensables pour lui permettre une plus grande activité.

#### Subventions.

A ce titre 14 milliards sont prévus cette année, dont 8 pour le charbon, 6 pour le Gaz de France.

##### a) Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

Nous rappelons que cette subvention a pour objet principal d'abaisser artificiellement le prix de revient des charbons importés plus élevé que celui des charbons métropolitains (intervention du fret et du taux de change).

Pourquoi importons-nous du charbon ?

Les besoins actuels de la population française s'élèvent à environ 70 millions de tonnes par an de charbons de différentes qualités.

La production métropolitaine est de l'ordre de 55 millions de tonnes.

L'importation doit donc combler le déficit, qui est d'environ 15 millions de tonnes; elle porte évidemment sur les qualités qui nous font défaut, à savoir: charbons de coke pour l'industrie, charbons maigres et demi-gras pour l'agglomération et l'électricité de France, anthracite pour les foyers domestiques.

Ces 15 millions de tonnes proviennent: de la Sarre, 6 millions; d'Allemagne, 6 millions; de Grande-Bretagne, Belgique, Pays-Bas, 2 millions; de Pologne, 1 million.

A noter que l'importation de charbon polonais a pour contre-partie l'exportation de produits industriels français.

Il convient de remarquer que dans les propositions initiales du Gouvernement, il était prévu un crédit de 16 milliards pour l'importation du charbon.

Mais par suite du ralentissement de notre activité économique la consommation du charbon a diminué, les stocks se sont accumulés, ils sont passés de 275.000 tonnes en 1949 à 2.370.000 tonnes et un certain nombre de petites mines ont été fermées.

Devant cette situation le Gouvernement a jugé possible de réduire le crédit prévu de 8 milliards.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait considéré qu'il était désirable de réduire plus que ne l'avait prévu le Gouvernement, l'importation de charbon étranger et dans ce but avait proposé une réduction supplémentaire d'un milliard.

En conclusion de la discussion qui s'est déroulée en séance publique le crédit demandé de 8 milliards ne s'est trouvé réduit que de 10 millions.

Il m'était apparu que cette réduction d'un milliard était désirable pour les considérations suivantes:

1° Il me paraît indispensable d'utiliser au maximum notre production nationale afin d'éviter la fermeture des petites mines et le chômage qui en résulte dans la corporation minière;

2° Nous importons du charbon cokéifiable de la Ruhr, mais à un prix plus élevé que celui payé par les Allemands, plaçant l'industrie française dans une position d'infériorité, ce qui est anormal surtout si l'on veut bien se souvenir que le charbon de la Ruhr devrait nous être fourni gratuitement au titre des réparations.

Sans être en désaccord avec mon argumentation la commission des finances a repoussé à l'unanimité moins deux voix la proposition de réduction d'un milliard sur le chapitre 5030.

M. Clavier a ensuite proposé une réduction indicative de 1 million en donnant la signification que la Société nationale des chemins de fer français et les industries nationalisées soient invitées à utiliser par priorité du charbon d'origine française, et pour réduire au strict minimum l'importation de charbon étranger, lorsqu'elle s'impose pour certaines qualités faisant défaut aux charbons métropolitains.

Cette proposition fut adoptée par la commission et je demande au Conseil de la République de bien vouloir la ratifier.

##### b) Subvention au Gaz de France.

La subvention de 6 milliards prévue pour Gaz de France a pour objet de couvrir partiellement le déficit résultant du fait que le prix du gaz a été constamment bloqué à un niveau inférieur au prix de revient. On sait qu'un arrêté récent, pris en application de la loi du 31 décembre 1949, prévoit un relèvement progressif des tarifs, de façon à résorber graduellement ce déficit.

Je pense qu'il conviendrait que le taux des tarifs industriels soit rapproché du prix de revient avant de demander de nouveaux sacrifices à la consommation domestique.

##### c) Subvention au centre national de la cinématographie.

Au chapitre 5030 était prévue dans les propositions initiales du Gouvernement une fraction de crédit de 20 millions de francs destinée à l'organisation du festival de Cannes qui devait avoir lieu cette année. La date de la manifestation ayant ensuite été reportée à février 1951, une lettre rectificative n° 546 avait réalisé, à ce titre, un abattement de 16 millions de francs. Mais il apparut à l'Assemblée nationale, lors de la première discussion du présent budget en date des 12 et 13 juin 1950, qu'un tel ajournement ne permettrait pas une bonne préparation du festival qui doit constituer, de l'avis des techniciens, une manifestation très utile de propagation des films français.

Le ministre de l'industrie et du commerce s'engagea alors à proposer, par une nouvelle lettre rectificative, le rétablissement du crédit de 16 millions, en échange des abattements suivants décidés par l'Assemblée nationale:

Sur le chapitre 1280. — Salaires du personnel ouvrier, 1 million de francs.

Sur le chapitre 3000. — Matériel de l'administration centrale, 2 millions de francs.

Sur le chapitre 3070. — Matériel du service des instruments de mesure, 3 millions de francs.

Sur le chapitre 3270. — Travaux préparatoires exposition internationale de Paris de 1955, 10 millions de francs.

Total, 16 millions de francs.

La lettre rectificative annoncée a été déposée sous le n° 10283 et votée par la première Assemblée dans sa séance du 22 juillet. Votre commission des finances vous propose d'en accepter les dispositions.

Elle vous demande, toutefois, de rectifier une erreur de procédure par laquelle les abattements frappant les chapitres 1280, 3000, 3070 et 3270 se sont trouvés opérés deux fois, une fois le 13 juin et une fois le 22 juillet; il suffit pour supprimer ce double emploi de rétablir les chiffres indiqués à la lettre rectificative n° 10283.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 16.902.912.000 francs et répartis par service conformément à l'état annexé à la présente loi.

**Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.**

#### Industrie et commerce.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel:

Montant des crédits, 1.633.216.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.631.146.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.632.216.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.633.216.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 million de francs en plus.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Montant des crédits, 838.921.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 811.961.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 823.921.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 838.921.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 15 millions de francs en plus.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales:

Montant des crédits, 112.253.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 112.253.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 112.253.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 112.253.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions:

Montant des crédits, 11.221.167.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 11.232.170.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 11.222.167.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 11.221.167.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 million de francs en moins.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses:

Montant des crédits, 67.022.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 67.022.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 67.022.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 67.022.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour l'industrie et le commerce: montant des crédits, 16.902.912.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 16.920.852.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 16.887.912.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 16.902.912.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 15 millions de francs en plus.

## ANNEXE N° 540

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la compagnie des commissaires agréés près la bourse de commerce de Paris, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 24 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation de la compagnie des commissaires agréés près la bourse de commerce de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrecé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>. — Commissaires agréés.

Art. 1<sup>er</sup>. — Des intermédiaires dénommés « Commissaires agréés » sont seuls habilités à effectuer, à la bourse de commerce de Paris, les négociations sur les marchés réglementés.

Les commissaires agréés agissent en qualité de commissaires. Ils ont la charge et le droit exclusif de produire sur les marchés réglementés les ordres, et d'en rechercher la contre-partie. Il leur est interdit, en cette qualité, de traiter par contrat direct avec la clientèle et de faire aucune opération de contre-partie, sous quelque forme que ce soit.

Ils sont du moins responsables à tout événement de la solvabilité de leurs clients et de l'exécution des ordres reçus, que ces ordres soient recueillis par eux-mêmes, ou par leurs agents, ou par leurs employés. Ils ne peuvent par convention se soustraire aux responsabilités qu'ils ont en qualité de du moins.

Leurs commissions leur sont acquises dans les conditions déterminées par le règlement général prévu à l'article 11 de la présente loi.

Le taux desdites commissions est fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce après avis de la chambre de commerce de Paris.

Les commissaires agréés peuvent traiter des affaires sur le marché pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissaires.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est représenté auprès de la compagnie des commissaires agréés prévue à l'article 6 de la présente loi par le commissaire du Gouvernement près la bourse de commerce de Paris qui a pour mission dans l'exercice de ses fonctions de veiller au respect des lois et règlements par les commissaires agréés.

Art. 3. — La liste des commissaires agréés est établie par la compagnie des commissaires agréés prévue à l'article 6 de la présente loi dans la limite d'un maximum fixé par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous. Toutefois, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la première liste des commissaires agréés est établie par la chambre de commerce de Paris.

Le commissaire du Gouvernement et tout intéressé peuvent faire appel devant la chambre de commerce de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute décision d'admission ou de rejet, dans un délai de trente jours à dater du jour de sa notification et de son affichage à la bourse de commerce. La chambre de commerce de Paris statue sur réquisitions du commissaire du Gouvernement. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat.

Art. 4. — Les commissaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous. Ils doivent être de nationalité française, à moins d'une autorisation spéciale accordée par le ministre de l'industrie et du commerce, dans le cadre d'un accord de réciprocité.

Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de commissaires agréés au même titre que les personnes physiques si leurs administrateurs, directeurs, gérants ou mandataires agissant en leur nom remplissent les conditions fixées à l'article précédent du présent article. Toutefois, le principe de leur admission doit être à nouveau examiné par la compagnie des commissaires agréés lorsque survient une modification des statuts de la société ou un changement de titulaires des fonctions précitées.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8881, 9769 et in-8° 2512.

S'il s'agit d'une société par actions, ces dernières sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être cotées à une bourse de valeurs; elles ne peuvent être négociées qu'après autorisation du conseil d'administration.

Art. 5. — Tout commissaire agréé doit, avant d'entrer en fonctions, déposer à une caisse mutuelle de garantie une somme destinée à garantir, à l'égard de la clientèle, la bonne exécution des opérations de l'ensemble des commissaires agréés sur les marchés réglementés. Le montant de cette somme ainsi que le fonctionnement de la caisse mutuelle de garantie sont déterminés par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous.

Un fonds commun garantit également les engagements des commissaires agréés selon des règles déterminées par ledit règlement général.

Art. 6. — Tout commissaire agréé ou représentant qualifié de société admis en cette qualité doit prêter devant le tribunal de commerce de la Seine, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Il est tenu au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Les commissaires agréés sont obligatoirement affiliés à la Compagnie des commissaires agréés dont les attributions sont ci-après précisées.

## TITRE II. — Compagnie des commissaires agréés.

Art. 7. — La « Compagnie des commissaires agréés près la bourse de commerce de Paris » est constituée et fonctionne conformément à la législation sur les syndicats professionnels.

Ses statuts doivent être approuvés par la chambre de commerce de Paris et homologués par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 8. — La compagnie des commissaires agréés est chargée notamment:

- 1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs;
- 2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres;
- 3° D'assurer la discipline de la profession par voie de règlement particulier et de prendre les mesures disciplinaires nécessaires dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous;
- 4° D'administrer la caisse mutuelle de garantie et le fonds commun.

Art. 9. — La compagnie des commissaires agréés élit un conseil de direction dont les pouvoirs sont définis par la présente loi et par ses statuts.

Si le conseil de direction manque aux devoirs de sa charge, il pourra être dissous par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, après avis de la chambre de commerce de Paris; de nouvelles élections auront lieu dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 10. — Le fonds commun visé aux articles 5 et 8 ci-dessus pourvoit aux dépenses administratives de la compagnie des commissaires agréés et sert à la constitution d'une réserve destinée notamment à garantir les engagements et la responsabilité professionnelle de ses membres.

Il est alimenté à titre principal par une cotisation perçue sur les commissaires agréés et dont le taux est fixé par la compagnie, après accord de la chambre de commerce de Paris et consultation du commissaire du Gouvernement.

La portion des ressources applicable aux dépenses administratives est fixée dans les mêmes formes.

Les fonds de la réserve ne peuvent être utilisés qu'après agrément de la chambre de commerce de Paris et consultation du commissaire du Gouvernement.

## TITRE III. — Dispositions diverses.

Art. 11. — Le règlement général et les règlements particuliers afférents aux marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont établis par la chambre de commerce de Paris, après avis de la compagnie des commissaires agréés. Ils sont homologués par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. La nomenclature des produits traités sur ces marchés est fixée dans les mêmes formes.

Art. 12. — La chambre de commerce de Paris désigne des contrôleurs tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal qui peuvent, à tout moment, exiger des commissaires la présentation du répertoire et toutes justifications de la réalité des affaires traitées et leur conformité aux règlements.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi, du règlement général et des règlements particuliers des marchés, ou tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la correction commerciale, donne lieu à une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de direction de la compagnie.

Art. 14. — Les sanctions disciplinaires sont: 1° l'avertissement; 2° le blâme avec ou sans affichage; 3° la suspension à temps; 4° la radiation de la liste.

Les décisions de sanction sont notifiées à l'intéressé, à la chambre de commerce et au commissaire du Gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 15. — La décision de sanction est définitive si dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur en est faite, l'intéressé ou le commissaire du Gouvernement ne l'a pas déférée à la chambre de commerce de Paris.

Le recours est suspensif. La chambre de commerce de Paris statue sur réquisition du commissaire du Gouvernement. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat.

Art. 16. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Les dispositions du règlement général homologué par l'arrêté ministériel du 28 août 1935 compatibles avec les dispositions de la présente loi restent en vigueur jusqu'à la publication du nouveau règlement général prévu à l'article 11 ci-dessus.

Art. 17. — La présente loi pourra être rendue applicable à d'autres marchés réglementés français, dans des conditions déterminées par des décrets en conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 541

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 24 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier et compléter l'acte dit loi du 5 juin 1944 réglementant la profession d'opticien-lunetier détaillant. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — A titre transitoire, et par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, les personnes qui justifieront avoir exercé, avant le 5 juin 1944, la profession d'opticien-lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant, et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date, ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins qui justifieront avoir exercé pendant huit années au moins avant le 1<sup>er</sup> janvier 1950 une activité professionnelle d'opticien-lunetier, pourront exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article 1<sup>er</sup>, sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article 2 bis.

« L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de liberté visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la profession prévue au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

« Les intéressés devront adresser au préfet de leur résidence professionnelle, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles ils exercent ou ont exercé. Cette déclaration devra être accompagnée de tous documents justificatifs. »

Art. 2. — Il est inséré à l'acte dit loi du 5 juin 1944 un article 2 bis ainsi rédigé:

« Art. 2 bis. — Dans le délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixera la composition, le siège, le ressort et les conditions de fonctionnement de commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article 2. »

Art. 3. — L'article 4 de l'acte dit loi du 5 juin 1944 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 F. En cas de récidive, le tribunal devra obligatoirement ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique-lunetterie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 5391, 5700, 6054, 9035, 10201 et in-8° 2515.

## ANNEXE N° 542

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Paris, le 24 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général d'armée Giraud un supplément exceptionnel de pension égal au montant de la pension de reversion prévue par la législation en vigueur.

L'entrée en jouissance de ce supplément est fixée au lendemain du décès du général Giraud.

Art. 2. — Ce supplément exceptionnel de pension est réversible sur la tête de ses petits-enfants mineurs, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux, lorsque leur père est mort pour la France.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 543

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).)

Paris, le 21 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délai de trois ans fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés — prorogé jusqu'au 27 avril 1950 par la loi n° 49-1051 du 2 août 1949 — est prorogé à nouveau pour une période de six ans à compter du 28 avril 1950.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« La nomenclature des emplois réservés pourra, à compter de la publication de la présente loi, être modifiée ou complétée par

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8010, 9888, 10205 et in-8° 2522.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 9748, 10162 et in-8° 2526.

décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la réforme administrative ».

Art. 3. — Le revenu maximum des recettes budgétaires de 2<sup>e</sup> classe visées à l'article unique de la loi du 4 avril 1939 modifiant l'article 5, alinéa 6, de la loi du 30 janvier 1923, sera fixé par décrets pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la réforme administrative.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 janvier 1923 modifiée est complété comme suit :

« Avant la suppression ou la transformation de tout emploi figurant dans la nomenclature des emplois réservés, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi en avise le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ».

Art. 4 bis. — L'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, est complété par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les entreprises ou établissements nationalisés, qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre, sont tenus de réserver, aux bénéficiaires de la présente loi et de la loi du 48 juillet 1924, des emplois de début dans des proportions qui, en ce qui concerne les victimes de guerre, ne peuvent être inférieures à celles qui sont fixées au premier alinéa du présent article.

« La nomenclature, les proportions réservées et les conditions d'accès relatives aux différents emplois visés au précédent alinéa sont fixées par décrets pris sur la proposition des ministres désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 octobre 1946 et du ministre du travail et de la sécurité sociale ».

Art. 5. — Le neuvième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, est complété comme suit :

« Toutefois, ils seront licenciés après expiration d'un délai de deux ans, à compter de la constatation de l'incapacité professionnelle s'ils n'ont pas obtenu un autre emploi. Le droit au reclassement de l'espèce ne pourra s'exercer qu'une seule fois ».

Art. 6. — Après le 4<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 octobre 1946 est inséré l'alinéa suivant :

« 5<sup>e</sup> Femmes de disparus, bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article 66 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

Art. 7. — A titre provisoire, le délai visé à l'article 2 de la loi du 26 octobre 1946 est prorogé d'un délai de deux ans dont le point de départ est fixé à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 8. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1935 modifiant la législation sur les emplois réservés est modifié comme suit :

« Art. 4. — Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut établir, dans le courant de l'année, une liste provisoire complémentaire de classement. Cette liste est dressée dans les mêmes conditions que la liste annuelle. Il n'est fait appel aux candidats figurant sur la liste provisoire complémentaire qu'en cas d'épuisement de la liste générale annuelle ».

Art. 8 bis. — La commission de contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés, dont la composition a été fixée par l'article 51 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, pourra demander tous renseignements utiles aux différentes administrations tenues à réserver des emplois. La réponse à ces demandes de renseignements devra parvenir au président de ladite commission dans le délai d'un mois.

Art. 8 ter. — Tout candidat à un emploi réservé, occupant un poste d'auxiliaire à temps complet, s'il a postulé pour un emploi de même nature, devra se voir délivrer le certificat d'aptitude physique pour ledit emploi.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1936 relative à l'attribution du pécule et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, libérés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 29 octobre 1946, peuvent postuler, dans les conditions réglementaires, pour l'obtention d'un emploi réservé.

Leur nomination à un emploi réservé entraîne pour eux l'obligation de reverser immédiatement le pécule qui leur a été attribué.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 544

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 24 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,  
Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du décret

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), nos 9293, 8067, 8369, 9092, 9811, 10014, 10039, 10284 et in-S° 2524.

du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 45, 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 45. — Le chiffre de 276.000 F est remplacé par celui de 321.000 F.

A l'article 123. — Les chiffres de 31.600 F et 4.400 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 36.310 et 5.900 F.

A l'article 133. — Le chiffre de 105.000 F est remplacé par celui de 121.200 F.

A l'article 138. — Les chiffres de 7.200 F et 2.400 F sont remplacés respectivement par ceux de 8.230 F et de 2.760 F.

A l'article 147. — Les chiffres de 105.000 F et de 3.500 F sont remplacés respectivement par ceux de 121.200 F et de 4.040 F.

A l'article 148. — Les chiffres de 52.500 F et 3.500 F sont remplacés respectivement par ceux de 60.600 F et 4.040 F.

A l'article 152. — Les chiffres de 78.720 F, 65.600 F et de 52.480 F sont remplacés respectivement par ceux de 95.520, 75.440 F et 60.360 F.

A l'article 154. — Les chiffres de 52.480 F, 78.720 F, 39.360 F et 26.120 F sont remplacés respectivement par ceux de 60.360 F, 90.520 F, 45.280 F et 23.120 F.

A l'article 164. — Le chiffre de 3.160 F est remplacé par celui de 3.610 F.

A l'article 171. — Le chiffre de 2.360 F est remplacé par celui de 2.720 F.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 134. — Dans le cas où l'invalidité générale dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité générale est majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article 56 (§ 3) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié ».

Art. 3. — L'article 170 du décret du 27 novembre 1946 est complété par les deux alinéas suivants :

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147 et 148 sont majorées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants lorsque le conjoint à charge du titulaire atteint l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de la sécurité sociale.

« Les pensions prévues aux articles 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou l'autre sexe ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Lorsque les deux conjoints ont droit en même temps à une majoration pour enfants, au titre d'un régime de retraites quelconques, le service de la majoration dont le montant est le plus faible est suspendu ».

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juin 1950; toutefois, pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars 1950 au 31 mai 1950, les bénéficiaires des prestations d'invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret du 27 novembre 1946 à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret ont droit à un supplément égal à 45 p. 100 des arrérages afférents à cette période.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> mars 1950 et le 31 mai 1950, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans prévues par l'article 123 du décret susvisé sont portés respectivement à 36.310 F et 5.900 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.



## ANNEXE N° 545

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 24 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivaricelliques et les soins prescrits ou conseillés par un médecin ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 546

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger l'article 25 de la loi du 14 février 1942 validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 24 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à abroger l'article 25 de la loi du 14 février 1942 validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 relative à l'organisation et au fonctionnement du marché financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont abrogées les dispositions de l'article 25 de la loi du 14 février 1942, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), nos 40481, 40482 et in-8° 2516.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 40155, 40983 et in-8° 2518.

## ANNEXE N° 547

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 24 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Chasseneuil à la mémoire des héros de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est alloué au comité du mémorial de Chasseneuil, en 1950, une subvention de 5 millions de francs pour l'achèvement du monument élevé à la mémoire des héros de la Résistance.

Art. 2. — Les fonds nécessaires à cette subvention seront dégagés sur le budget du ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour l'exercice 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 548

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à M. le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 17 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse est complété par un quatrième paragraphe ainsi conçu:

« § 4. — A titre transitoire, un délai d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi, est ouvert pour permettre de faire valoir leurs droits à une majoration de pension, aux titulaires de pensions de vieillesse allouées dans les conditions visées au para-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9983, 40384 et in-8° 2519.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9457, 40146 et in-8° 2525.

graphe 3 ci-dessus, âgés de plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> juillet 1918, et qui remplissaient, avant leur soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article 55 (3<sup>e</sup>) de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-2154 du 19 octobre 1915 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N<sup>o</sup> 549

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Léo Hamon et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des **documents d'état civil** requis devant les administrations et à instituer un **livret de famille national modèle**, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, I. — La proposition de résolution de MM. Léo Hamon et Roger Menu tend à attirer l'attention du Gouvernement sur toutes les mesures utiles en vue de restreindre le nombre des cas où les extraits d'actes d'état civil doivent être produits sur la demande des administrations et à instituer un modèle de livret de famille national comportant de sérieuses garanties d'authenticité.

Cette proposition de résolution a fait l'objet d'un rapport favorable de M. Rabouin, au nom de la commission de la justice. Notre honorable collègue considère qu'il y a lieu :

1<sup>o</sup> D'obliger les administrations à restituer chaque fois que cela est possible, les pièces produites de façon à en permettre plusieurs utilisations;

2<sup>o</sup> De supprimer l'exigence d'une date de trois ou six mois de l'extrait;

3<sup>o</sup> De supprimer l'usage du livret de famille.

La commission de la justice fait simplement observer que le livret ne saurait en aucun cas faire foi jusqu'à inscription de faux.

II. — La commission de l'intérieur, saisie pour avis, croit devoir donner un avis favorable à la proposition de résolution de MM. Hamon et Menu, rejoignant ainsi les conclusions du rapport de M. Rabouin.

Les investigations auxquelles nous nous sommes livrés auprès des administrations compétentes nous ont permis de vérifier pleinement la lourde charge résultant pour l'ensemble de l'administration communale de l'obligation même d'établir sans cesse de nouveaux extraits d'actes de l'état civil. Quant à la gêne qui en résulte pour les usagers, elle n'est sans doute plus à démontrer.

Aussi bien, des initiatives ont-elles déjà été prises par les administrations intéressées. La publication d'une circulaire interministérielle réglementant l'institution du livret de famille est notamment envisagée.

D'après les indications du ministère de l'intérieur, elle aurait pour objet :

1<sup>o</sup> De compléter les indications portées sur le livret de famille;

2<sup>o</sup> De modifier la rédaction des différentes indications qu'il contient, de façon que celles-ci constituent de véritables extraits d'actes d'état civil;

3<sup>o</sup> De signaler les peines extrêmement graves (pour faux en actes authentiques) auxquelles s'exposent les contrevenants;

4<sup>o</sup> De prévoir la délivrance de copies conformes du livret de famille, n'ayant pas, évidemment, une force probante particulière, mais susceptibles de remplacer dans bien des cas des extraits soit de bulletins d'état civil, soit certains certificats actuellement en usage (certificats de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce);

5<sup>o</sup> De prévoir un livret de famille de modèle unique pour l'ensemble du territoire, présentant de sérieuses garanties contre les falsifications possibles.

III. — Nous avons eu le souci de nous informer de la pratique de quelques pays voisins. Une rapide revue montre le lien qui existe entre le mode de tenue du livret de famille et sa valeur probante et la tendance au développement des deux.

1<sup>o</sup> En Grande-Bretagne, il n'existe pas d'institution semblable au livret de famille. Les renseignements d'état civil sont fournis exclusivement par voie d'extraits des registres;

2<sup>o</sup> En Hollande, le livret de famille est d'un usage très répandu, sans avoir aucune base légale. Il n'existe même pas une circulaire ministérielle qui en règle l'émission, mais tous les officiers de l'état civil remettent ce livret aux parties, aussitôt après la cérémonie du mariage. La question s'est posée également dans ce pays, de savoir s'il ne convenait pas de donner une base légale à cet usage fort apprécié des justiciables qui y voient la preuve « officielle » de leur mariage et de l'état légitime de leurs enfants;

3<sup>o</sup> En Belgique, le « Carnet de mariage » appelé parfois « Livret de mariage » et correspondant au « Livret de famille » français, doit son origine à l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, relative à l'organisation des cultes, ainsi conçu : « ... Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier de l'état civil ».

En vertu de cette disposition, les officiers de l'état civil délivraient aux jeunes mariés un certificat attestant la célébration du mariage civil.

A cet égard, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 décembre 1910 prescrivait que : « Les certificats que les officiers de l'état civil délivrent

aux parties, pour justifier aux ministres des cultes de l'accomplissement préalable des formalités civiles avant d'être admises à la célébration religieuse de leur mariage, seront assujettis au timbre de 25 centimes. »

Le principe de l'article 54 de la loi du 18 germinal an X fut repris par l'article 16 de la Constitution : « ... le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu ». Et l'article 267 du code pénal, modifié par la loi du 3 août 1939, prévoit que : « Sera puni d'une amende de 50 à 500 F tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil... ».

Vers l'année 1860, l'usage s'est introduit dans certaines administrations communales de remettre aux personnes qui venaient de se marier un carnet destiné à l'annotation de divers actes de l'état civil concernant les époux et qui tenait lieu du certificat dont il est question ci-dessus.

Ce fut là l'origine du « carnet de mariage ». Il est assez curieux de constater que la délivrance de ce carnet n'a jamais été rendue obligatoire.

Il a cependant fait l'objet de plusieurs circulaires émanant, notamment, des commissaires d'arrondissement et des gouverneurs de province : ces circulaires recommandent l'emploi du « carnet ».

Le département des finances a également été appelé à s'occuper du carnet par voie de circulaire tendant à rappeler aux officiers de l'état civil les dispositions des lois fiscales sur la matière (circ. min. fin. 27 octobre 1866).

A la suite d'une correspondance échangée entre le gouverneur du Brabant et l'administration de l'enregistrement, il fut décidé qu'à partir de 1866 les carnets de mariage seraient soumis au timbre de 45 centimes et porteraient la signature de l'officier de l'état civil, pourvu qu'il soit fait mention que la pièce est délivrée pour l'exécution de l'article 16 de la Constitution (circ. gov. Brabant 17 octobre 1865).

Aussi, actuellement, les carnets de mariage, si le modèle n'est pas uniforme dans tout le pays, portent tous une mention selon laquelle ils sont délivrés en exécution de l'article 16 de la Constitution.

Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 14 novembre 1866, tout en rappelant une fois de plus les dispositions de la loi fiscale, recommandant aux administrations communales l'emploi du carnet dont un spécimen leur est communiqué.

Une circulaire du 25 février 1896 traite encore de la question du droit de timbre et souligne que les carnets de mariage sont principalement destinés à la classe ouvrière et pauvre.

Enfin, une circulaire du 15 octobre 1898 invite toutes les communes à délivrer des carnets de mariage et recommande d'y insérer certains renseignements et conseils d'ordre pratique à l'usage des porteurs de carnets, concernant la résidence, l'état civil, le service militaire, etc... La circulaire ajoute que d'autres renseignements peuvent être ajoutés et donne quelques exemples.

En fait, l'usage du carnet ou livret de mariage, nommé parfois « livret de l'état civil » est général et, quoique le modèle et le contenu diffèrent parfois selon les communes ou les provinces, les carnets contiennent toujours les mentions essentielles de l'acte de mariage des intéressés ainsi que l'identité des enfants issus de leur union.

En outre, les carnets contiennent, en général, des renseignements et conseils divers en matière de population, état civil, nationalité, milice, hygiène, alimentation, maladies, alcoolisme, assurances, lois sociales, etc.

Il est à noter que, d'après la circulaire précitée du 14 novembre 1866, les livrets, en tant qu'ils constatent la célébration d'un mariage, « forment de véritables extraits des registres de l'état civil ».

Cette affirmation contenue dans la circulaire paraît (actuellement tout au moins) très contestable.

En effet, les carnets de mariage ne contiennent pas en réalité un extrait de l'acte de mariage; ils ne contiennent qu'une attestation signée par l'officier de l'état civil et dressée généralement en ces termes : « Nous, soussigné, officier de l'état civil, déclarons (ou certifions) que... ont contracté mariage devant nous, le... ».

Ces attestations n'ont pas la même valeur probante que les expéditions authentiques ou extraits certifiés conformes des actes de l'état civil. Ce ne sont que des certificats.

Des spécialistes belges estiment que le remplacement, dans le carnet, de l'attestation belge signée par l'officier de l'état civil, par un extrait de l'acte de mariage aurait certes comme heureux effet de mettre à la disposition des intéressés, d'une manière permanente, la preuve authentique de leur mariage avec cet inconvénient toutefois qu'en cas de dissolution du mariage, les mentions du carnet — qui pourrait encore être exhibé — ne refléteraient plus la situation réelle, ce qui pourrait éventuellement donner lieu à des abus.

Le gouvernement belge n'a jusqu'à présent pas été appelé à se prononcer sur cette question.

4<sup>o</sup> En Suisse, deux institutions distinctes ont été créées.

A. — Le registre des familles (art. 113 à 119) :

Ce registre est tenu dans l'arrondissement du lieu d'origine de la famille. Il comprend la liste des familles et des personnes isolées qui ont « droit de bourgeoisie » dans cet arrondissement. Un feuillet est ouvert au nom de chaque chef de famille originaire de la commune. Les naissances, mariages, décès, reconnaissances, légitimations, survenus dans les familles (légitimes ou naturelles) sont portés sur le registre. Celui-ci a essentiellement pour but de permettre aux administrations publiques, aux autorités chargées du contrôle de l'état civil et du recensement des habitants de se renseigner sur la condition juridique des personnes ainsi que sur la

composition des familles. En particulier, les rôles d'électeurs sont tenus à jour, les contrôles militaires, scolaires et fiscaux sont opérés à l'aide du registre des familles.

#### B. — Le livret de famille:

Aux termes de l'article 142 de l'ordonnance précitée:

« Le livret de famille est destiné à servir de pièce justificative dans le service de l'état civil; il comprend à cet effet les indications relatives à l'état civil du chef de famille et à la composition de cette dernière. La faculté est réservée aux cantons de faire figurer aussi dans le livret de famille des instructions et autres indications ainsi que de régler l'arrangement de ce livret.

« Le mari est tenu de se procurer le livret de famille ».

Aux termes de l'article 143 du même texte:

« Le livret de famille est délivré, en règle générale, immédiatement après la célébration du premier mariage de l'époux par l'officier de l'état civil qui y a procédé. Plus tard, c'est à ce même officier de l'état civil ou à celui du lieu d'origine ou du domicile, dans ce dernier cas sur production de papiers d'état civil, qu'il appartient de le délivrer.

L'officier de l'état civil qui a constaté un changement survenu dans l'état de la famille l'inscrit dans le livret sans même en avoir été requis. Si cette inscription a été omise l'officier de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile peut inscrire lui-même le changement lorsque celui-ci est attesté par des pièces ayant force probante ».

IV. — Il résulte de cette trop longue revue des institutions étrangères que, partout où le livret de famille existe, il y a tendance, à la fois, à l'utiliser comme élément de preuve et à uniformiser ses modèles.

La proposition étudiée aujourd'hui est donc dans le « courant général » et les pays voisins verront avec intérêt et sympathie une expérience française dans ce sens.

La commission de l'intérieur, naturellement attachée à l'aspect administratif du problème se doit donc de souligner l'intérêt d'une réglementation par la voie de circulaire en cette matière, afin qu'un modèle uniforme de livret puisse permettre de réhausser, en toutes circonstances, sa force probante. Il faudra exiger que des mentions comme le décès, le divorce, etc. y soient inscrites.

Nous reconnaissons, cependant, bien volontiers, à la suite de la commission de la justice que, même amenée, le livret de famille ne saurait avoir « force probante » jusqu'à inscription de faux. La notion de « force probante jusqu'à inscription de faux » possède, en effet, dans la langue juridique une signification bien précise et désigne une procédure réservée à tous les actes présentant des garanties d'établissement vraiment particulières; original des actes d'état civil, actes notariés, etc. (Art. 214 et s. du code de procédure civile). Il ne peut pas être question de donner ici cette force probante, il doit, selon nous, s'agir uniquement, en l'occurrence, de la force probante jusqu'à preuve du contraire.

V. — Il faut souhaiter que la même réglementation ministérielle restreigne au maximum les cas dans lesquels l'exigence de moins de trois mois de date est formulée pour l'acte produit: on ne saurait retenir l'objection selon laquelle cette exigence serait un moyen de s'assurer du non-décès de la personne mentionnée à l'acte et aussi de l'identité véritable de celui qui présente la pièce: en effet, il est facile à un fraudeur résolu de se procurer l'acte de naissance d'un tiers vivant et, surtout, il existe encore d'autres moyens (certificats de vie, témoignages des voisins, etc.) pour établir que l'état civil invoqué est bien celui d'une personne toujours en vie.

Nous souhaitons donc que la circulaire interministérielle prévue fournisse une énumération restrictive des cas dans lesquels la date de moins de trois mois pourra être exigée.

Il a d'autre part été objecté que le fait pour un employé d'état civil de se contenter de porter dans son dossier le simple visa d'une pièce et non une expédition de celle-ci risque de favoriser des fraudes, des négligences ou des erreurs dont la responsabilité serait difficile à établir. Après plusieurs mois, on ne pourrait plus dire si l'employé en cause a vraiment vu la pièce qu'il a visée — une erreur d'orthographe dans un nom deviendrait, après coup, invérifiable et la responsabilité ne saurait en être établie, un employé non qualifié pouvant toujours prétendre qu'un point de détail lui a échappé.

Mais il nous paraît parfaitement possible de prévoir que l'employé d'une administration (celle de l'éducation nationale, par exemple), pourra exiger, non plus l'original d'un acte, mais la copie certifiée conforme d'un extrait du livret de famille qui demeurera ainsi au dossier. Peut-être y aurait-il donc lieu d'insérer dans les instructions ministérielles prévues des dispositions invitant les commissaires de police à légaliser de telles copies certifiées conformes: les intéressés résidant en dehors de leur lieu de naissance pourraient ainsi établir des copies de leurs actes d'état civil sans correspondance avec la mairie éloignée de leur lieu d'origine et simplement par une visite au commissariat de police.

On a encore objecté que le livret de famille, étant détenu par les intéressés eux-mêmes, ne serait pas automatiquement tenu à jour. Il n'y aurait aucune garantie de transcription, sur le livret de famille, des décès, naissances, mariages, etc., qui sont portés en marge des registres d'état civil. Ces actes ne seraient pas, en fait, reportés sur un livret de famille que les intéressés n'auraient pas en main au moment où ils feront dresser à la mairie l'acte de décès d'un des leurs, ou célébrer un mariage, etc.

En sorte, dit-on, qu'une pièce détenue par les intéressés ne présentera jamais les mêmes garanties de tenue à jour qu'un registre conservé en mairie...

Mais il nous paraît possible de pallier cet inconvénient.

1° En prescrivant aux agents de l'état civil d'exiger la production du livret de famille pour sa mise à jour chaque fois qu'ils dressent

un nouvel acte: une habitude de représentation du livret se créera ainsi;

2° En prévoyant des pénalités pour ceux qui font usage devant les administrations d'un livret de famille non mis à jour.

VI. — En résumé, devant l'étendue du trouble causé, tant aux particuliers qu'aux administrations, par l'exigence de trop nombreux actes d'état civil, il nous paraît essentiel:

1° D'inviter toutes les administrations publiques à limiter le nombre des extraits dont le dépôt est aujourd'hui exigé, et de renoncer, toutes les fois où un intérêt précis ne s'y oppose pas, à l'exigence d'une date de moins de trois ou six mois;

2° D'accepter, là où on ne saurait se limiter à la mention dans un dossier au visa d'un extrait d'état civil exhibé puis repris par l'intéressé, que l'intéressé puisse déposer une copie certifiée conforme de l'acte ou de l'extrait du livret de famille;

3° De réglementer par voies de dispositions nationales la tenue du livret de famille, afin que celui-ci puisse prendre une force probante qui, sans aller jamais jusqu'à celle de l'acte tenu pour vrai, jusqu'à inscription de faux (article 10 du code civil), sera cependant une force probante jusqu'à preuve du contraire amplement suffisante dans presque tous les cas.

Il nous a été agréable de constater auprès des administrations de l'intérieur et de la justice un accueil favorable à l'initiative de MM. Hamon et Menu et d'apprendre qu'une circulaire interministérielle en traduirait sans doute prochainement l'esprit.

Il nous semble très souhaitable qu'un débat devant le Conseil de la République puisse donner l'autorité de l'approbation parlementaire à ceux qui, dans l'administration elle-même, poursuivent une simplification profitable aux administrations locales aussi bien qu'aux administrés.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous proposons de donner un avis favorable aux conclusions du rapport présenté par la commission de la justice.

## ANNEXE N° 550

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à faire bénéficier tous les membres de la justice musulmane en Algérie des dispositions de la loi n° 48-1450 du 29 septembre 1948 portant organisation du régime des pensions civiles, présentée par M. Mostefaï El-Hadi, sénateur, et transmise au Bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la justice musulmane en Algérie est composée, suivant les régions dites arabes ou kabyles, de cadis-juges, de bachadels qui en sont les suppléants, d'adels, de cadis-notaires titulaires, de cadis-notaires suppléants et d'aouls.

De tout ce personnel judiciaire, seuls les cadis-juges sont affiliés à la caisse générale des retraites et depuis seulement le jour de la prise de possession par eux de cette charge de cadi-juge.

Aussi la pension des anciens cadis n'est liquidée que sur la base de leur seul traitement dont le montant ne représente qu'une faible part de leurs ressources.

La partie de leurs ressources provenant des produits généraux de la Mahakma n'entre pas dans le calcul de la pension.

Les autres membres de la justice musulmane, c'est-à-dire les bachadels chefs, les bachadels en sous-ordre, les adels, les cadis-notaires titulaires, les cadis-notaires suppléants et les aouls près les Mahakmas ou les justices de paix, considérés à tort comme des officiers ministériels et payés sur le revenu de la Mahakma suivant une répartition fixée par arrêté gubernatorial ne sont pas affiliés à la caisse générale des retraites. Ils sont seulement tributaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C. N. R. V.). Les subsides annuels qui leur sont alloués à ce titre sont dérisoires. Les voici à titre d'exemple pour l'année 1949:

Fonctionnaires mis à la retraite:

Cadi: chiffre de base, 9.000; 1 personne à charge, 10.200; 2 personnes à charge, 11.400; 3 personnes à charge, 12.600; 4 personnes à charge, 13.800; plus de 4 personnes à charge, 15.000.

Bachadel: chiffre de base, 5.600; 1 personne à charge, 7.000; 2 personnes à charge, 8.200; 3 personnes à charge, 9.400; 4 personnes à charge, 10.600; plus de 4 personnes à charge, 11.800.

Adel ou suppléants: chiffre de base, 5.200; 1 personne à charge, 6.400; 2 personnes à charge, 7.600; 3 personnes à charge, 8.800; 4 personnes à charge, 10.000; plus de 4 personnes à charge, 11.200.

Aoul: chiffre de base, 4.600; 1 personne à charge, 5.800; 2 personnes à charge, 7.000; 3 personnes à charge, 8.200; 4 personnes à charge, 9.400; plus de 4 personnes à charge, 10.600.

Il est à peine nécessaire de dire que ces subsides dérisoires ne correspondent ni aux besoins des intéressés, ni aux services rendus à la collectivité par le personnel des Mahakmas.

Leur insuffisance se trouve encore accrue par la cherté de vie des temps présents.

Il faut de toute nécessité rendre à ce personnel judiciaire son prestige et lui donner, par conséquent, droit à une vie décente en le faisant entrer, au moyen d'un texte législatif, dans la grande famille des fonctionnaires de l'Etat.

Persister pour une question budgétaire à l'assimiler au corps des officiers ministériels de droit commun serait commettre la plus grave des erreurs et la plus lourde des fautes.

Comment peut-on considérer les membres de cette justice musulmane comme de simples officiers ministériels, alors que :

1° Tout membre de la mahakma est assuré d'un minimum de revenu. En effet, en cas d'insuffisance du produit de la mahakma, il est alloué sur le budget de l'Algérie des indemnités dites de compensation, fixées dans le barème ci-dessous suivant l'arrêté n° 528 du 20 novembre 1947 du gouverneur général :

Emploi occupé :

Cadi-notaire et bachadel chef: célibataire ou marié sans enfant, 102.000; père d'un enfant mineur, 108.000; père de deux enfants mineurs, 112.000; père de trois enfants mineurs, 120.000; plus de trois enfants mineurs, 120.000, soit, par enfant, 5.000 en plus.

Bachadel en sous-ordre: célibataire ou marié sans enfant, 78.000; père d'un enfant mineur, 84.000; père de deux enfants mineurs, 88.000; père de trois enfants mineurs, 90.000; plus de trois enfants mineurs, 90.000, soit, par enfant, 5.000 en plus.

Adel et suppléant cadi-notaire: célibataire ou marié sans enfant, 54.000; père d'un enfant mineur, 60.000; père de deux enfants mineurs, 64.000; père de trois enfants mineurs, 72.000; plus de trois enfants mineurs, 72.000, soit, par enfant, 5.000 en plus.

Aoun mahakma et justice de paix: célibataire ou marié sans enfant, 45.000; père d'un enfant mineur, 50.000; père de deux enfants mineurs, 54.000; père de trois enfants mineurs, 60.000; plus de trois enfants mineurs, 60.000, soit, par enfant, 5.000 en plus.

Ces indemnités ont été majorées de 70 p. 100 par arrêté gubernatorial n° 712 du 23 août 1948 (*Journal officiel* du 31 août 1948).

2° Le statut du personnel de la justice musulmane, fixé par l'arrêté du 25 juin 1936 et modifié par arrêté du 14 mai 1938, permet à tout adel, muni ou non du diplôme des études supérieures des médersas, d'accéder aux fonctions de cadi. Ainsi l'adel est appelé tôt ou tard à être fonctionnaire et, comme tel, affilié automatiquement à la caisse générale des retraites. De semi-fonctionnaire, il est appelé à être fonctionnaire complet. C'est un stagiaire appelé à une titularisation et non un officier ministériel.

Quant au bachadel, il est, de par sa fonction même, un juge. C'est lui, en effet, en cas d'empêchement du cadi ou de vacance du poste qui fait fonction de magistrat au lieu et place du cadi-juge. A-t-on vu jamais dans l'organisation judiciaire de droit commun un greffier ou un huissier, qui eux sont bien des officiers ministériels, assurer les fonctions de juge ?

Ces particularités sont suffisamment éloquentes pour démontrer à l'évidence qu'aucune similitude dans les attributions ne peut être faite entre le personnel de la justice musulmane des mahakmas et le corps des officiers ministériels ordinaires.

Il est encore à souligner que cette question intéresse un personnel dévoué et modeste et, qui plus est, contribue par son activité de tous les jours à alimenter dans des proportions importantes le budget de l'Algérie.

Il serait donc pour le moins injuste de se désintéresser du sort de ces serviteurs de l'Etat. L'Etat se doit au contraire de mettre à l'abri du besoin, sinon de la misère, ses serviteurs et surtout leurs familles.

Ce sont ces raisons qui nous font penser que les membres de la justice musulmane doivent être admis à bénéficier du régime de droit commun des pensions civiles, le calcul de celles-ci devant se faire pour les fonctionnaires autres que les cadis-juges sur la base du revenu minimum garanti par l'arrêté gubernatorial n° 712 du 23 août 1948 considérée comme échelle de traitement et pour les cadis-juges sur la base de leur traitement augmenté de leur part des produits globaux des mahakmas.

C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sont admis au bénéfice de la loi du 20 septembre 1948 portant fixation du régime général des pensions civiles et militaires, au même titre que les magistrats, les membres de la justice musulmane d'Algérie (cadis, bachadels, adels, cadis-notaires, cadis-notaires suppléants, aouns de mahakmas et de justices de paix).

Art. 2. — Un règlement d'administration publique interviendra pour fixer les modalités d'application de la présente loi.

### ANNEXE N° 551

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter les droits et prérogatives du Parlement en matière de contrôle du fonctionnement des services publics, et à réprimer les manquement aux égards dus aux parlementaires dans l'exécution des missions confiées par les Assemblées, présentée par M. Pellenc, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'enquête parlementaire décidée par le Conseil de la République dans sa séance du 24 mai 1949, à l'effet de le renseigner sur les conditions dans lesquelles était assurée la gestion administrative et financière des services de la radiodiffusion, a donné lieu à une succession d'incidents qui ont, en fait, rendu jusqu'à présent pratiquement inopérant le désir de l'Assemblée d'être informée.

22 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1950. — 26 juin 1951.

C'est une manifestation supplémentaire de cette volonté qui semble bien ancrée dans les services publics d'écluser le contrôle parlementaire.

Par ailleurs, au cours des investigations effectuées par la commission, l'un des commissaires a été à plusieurs reprises pris à parti, dans des termes d'une inconvenance et d'une arrogance telles, qu'il a été amené à suspendre ses travaux, car le prestige du Parlement lui-même se trouvait en fait engagé.

Le fonds des travaux de la commission d'enquête, fort retardés par ces divers incidents, fera ultérieurement l'objet du rapport et des conclusions attendus par le Conseil de la République.

La présente proposition de résolution en a été disjointe, afin de porter à la connaissance de nos collègues des faits qui posent des questions de principe de caractère tout à fait général, — débordant par conséquent le cadre de l'enquête en cours, — concernant d'une part l'exercice des droits et prérogatives du Parlement, d'autre part, la considération et les égards qui se doivent, dans l'intérêt même de nos institutions, aux représentants des Assemblées dans l'exercice de leurs fonctions.

#### I. — Rappel sur les origines de l'enquête qui a donné lieu aux incidents relatés.

Au début de 1949, à l'occasion d'une demande de relèvement des taxes radiophoniques, de nombreux parlementaires furent saisis des doléances des auditeurs, des auteurs, des interprètes, etc., concernant le fonctionnement du service de la radiodiffusion.

Le rapporteur du budget à l'Assemblée nationale, M. Taillade, proposa et fit admettre par la première Assemblée l'ajournement de la mesure, en attendant d'être mieux renseigné sur les faits qui provoquaient de telles plaintes.

Le Conseil de la République adopta la même attitude que l'Assemblée nationale.

A ce moment, le conseil d'Etat venait de casser plus de quinze cents nominations ou promotions abusives, intéressant presque la moitié des effectifs du service.

Ces arrêts de la haute juridiction mettaient un terme au lien juridique qui liait l'Etat à ces fonctionnaires dont certains n'étaient peut-être pas utiles et avaient été abusivement nommés.

C'était donc une circonstance qu'il convenait de mettre à profit pour faire appliquer, avec plus de facilité dans ce service les dispositions législatives sur le dégonflement des effectifs dans les administrations publiques.

Des dispositions législatives interdisaient en tout cas toute nomination de nouveaux fonctionnaires, — sauf dérogation, dans des cas spéciaux, intervenant après avis des commissions financières.

Aussi la commission des finances du Conseil de la République fut-elle d'avis qu'il convenait d'exprimer à M. le secrétaire d'Etat l'information son désir d'être renseigné sur les effectifs de la radiodiffusion et de le prier, à titre conservatoire de ne prendre dorénavant aucune décision, en matière de nomination de personnel avant qu'elle ait pu se faire une opinion sur la légitimité de cette opération.

Ce n'était au surplus qu'un rappel des dispositions législatives en vigueur.

Tel fut l'objet d'une lettre adressée le 5 janvier 1949 à M. le secrétaire d'Etat de l'époque, chargé de l'information, par M. le président de la commission des finances, au nom de l'unanimité des membres qui la composaient.

Le 31 janvier, — c'est-à-dire après avoir laissé s'écouler vingt-cinq jours avant de répondre à la communication de la commission des finances, — le secrétaire d'Etat à l'information adressait au président une lettre préparée par ses services, lettre qui figure en annexe (annexe 1), dans laquelle il était déclaré notamment :

« D'abord, il n'est pas exact de dire que le personnel de la radiodiffusion française a fait l'objet de nominations ou de promotions qui n'ont, par leur importance, aucune équivalence dans les autres ministères. Je puis affirmer, au contraire, que ce personnel, à quelques très rares exceptions près, justifiées d'ailleurs par la valeur professionnelle des intéressés, a bénéficié d'un avancement parfaitement normal qui peut être comparé à celui accordé dans les administrations voisines.

« La deuxième objection formulée est encore plus grave. En effet, il ne me paraît pas possible que l'on puisse demander à la radiodiffusion française de ramener le nombre de ses collaborateurs à celui qui existait en 1938, car, personne ne peut contester que depuis cette époque la radiodiffusion ne se soit considérablement développée. »

Ainsi le bien-fondé de la position prise par la commission des finances étant discuté, et le ministre la priant de vouloir bien reconsidérer sa position, il n'y avait qu'un moyen pour cette dernière de se faire une opinion définitive sur ce sujet. C'était de demander à une délégation de ses membres de prendre contact avec le secrétaire d'Etat à l'information et après étude de la question de le renseigner.

La commission des finances désigna à cet effet MM. Debû-Bridel, Duchet, Minvielle et Pellenc, à l'effet de lui faire un rapport dans les délais les plus rapprochés.

C'est à ce moment-là que commencèrent les difficultés.

#### II. — Les obstacles mis à l'exercice du droit de contrôle du Parlement.

Le jeu de nos institutions démocratiques est souvent faussé ou compromis par l'oubli, — parfois même aux échelons gouvernementaux, — du rôle exact imparté à chacun des éléments qui concourent à leur fonctionnement.

Cela provient du fait que si certains des éléments qui interviennent dans la marche des affaires publiques prennent assez facilement conscience des pouvoirs dont ils disposent et des domaines

auxquels ces pouvoirs s'appliquent, ils n'ont par contre, pas toujours une notion aussi nette des obligations auxquels ils restent soumis et qui en sont le corollaire indispensable dans un régime démocratique.

Si en particulier, la prérogative essentielle du pouvoir exécutif est d'agir, il convient de ne pas perdre de vue que le Parlement de qui il tient le mandat d'exercer ce pouvoir, a pour mission essentielle d'en contrôler l'usage, et qu'on ne saurait en conséquence s'insurger contre ce droit de contrôle, qui est l'une des prérogatives essentielles dont le pays a investi ses représentants, sans s'insurger du même coup contre la volonté nationale et contre les institutions.

Il semble bien que ces considérations ne soient pas inutiles à rappeler lorsqu'on voit les obstacles de toute nature qui ont été dressés, dans le cas présent, à l'exercice du droit de contrôle du Parlement.

Le 4 février 1949, conformément à la décision prise par la commission des finances, le président de ladite commission adressa à M. le président du conseil la lettre suivante :

Monsieur le président,

Par lettre du 5 janvier 1949, j'ai eu l'honneur de vous demander, au nom de la commission des finances du Conseil de la République, de surseoir à toute mesure de nomination, promotion ou reclassement du personnel de la radiodiffusion avant que la situation de ce service n'ait fait l'objet d'un examen attentif de la part des commissions financières.

Par lettre du 31 janvier 1949, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a exposé à la commission la procédure adoptée dans les services de la radiodiffusion en vue du reclassement du personnel, dont un arrêté du conseil d'Etat en date du 20 février 1948 avait annulé les nominations ou promotions, a énuméré les charges nouvelles auxquelles, depuis 1938, lesdits services avaient à faire face et a demandé à la commission des finances du Conseil de la République de vouloir bien reconsidérer la question.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après avoir pris connaissance de cette communication, et en vue de se faire une opinion définitive concernant les effectifs et les dépenses de la radiodiffusion, la commission des finances du Conseil de la République a décidé à l'unanimité, de charger d'enquête sur ces points quatre de ses membres : MM. Debû-Bridel, Duchet, Minvielle et Pellenc, avec mission de lui faire un rapport dans les délais les plus rapprochés.

Je vous serais obligé de vouloir bien donner aux services intéressés toutes instructions utiles pour faciliter la mission des commissaires ainsi désignés.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

*Le président de la commission des finances  
du Conseil de la République.*

Dans l'esprit de la commission des finances, il s'agissait comme nous l'avons déjà signalé, d'une procédure simple et expéditive permettant aux commissaires d'accomplir rapidement leur mission d'information, qui devait rester sur le plan et dans le cadre des travaux intérieurs à la commission.

D'ailleurs, ce n'était pas la première fois que sur le même objet et pour le même service elle avait recouru à ce procédé, sans que quiconque songeât à le critiquer.

Un an auparavant, dans des conditions identiques, quatre rapporteurs avaient été désignés, et aucune difficulté n'en était résultée.

Tel ne fut point le cas cette fois, car la correspondance du président de la commission des finances provoqua une double réaction — l'une et l'autre d'ailleurs assez inattendues, — qui se manifestèrent à trois jours d'intervalle :

Le 15 février 1949, de la part de certaines organisations professionnelles du personnel de la radiodiffusion ;

Le 18 février 1949, de la part du secrétaire d'Etat à l'information.

### I. — Les protestations du personnel de la radiodiffusion.

La première protestation en date, contre la décision de la commission des finances, émanait de certaines organisations syndicales et d'un organisme qui s'intitule « L'association des résistants de la radiodiffusion française ».

On pouvait se demander à l'époque comment ces derniers avaient été informés de la décision prise par une commission de la seconde Assemblée, et dont le ministre avait été jusque-là seul à être informé.

Quoiqu'il en soit, ces organisations adressèrent le 15 février 1949 au président de la commission des finances une correspondance, dans laquelle elles s'élevaient contre la désignation de l'un des commissaires dans les termes suivants :

« Elles estiment, en effet, que M. Pellenc, inspecteur général des P. T. T., ancien directeur du service de la radiodiffusion, pourrait, en cette qualité, manquer d'impartialité dans les appréciations qu'il serait amené à donner en tant que membre d'une commission d'information sur les problèmes actuels de la radiodiffusion.

« En outre, cette légitime suspicion est renforcée par les circonstances qui ont entouré le départ de M. Pellenc.

« En conséquence, les organisations syndicales et l'Association des résistants de la radiodiffusion française, unanimes, sont fondées à contester par avance toutes les conclusions d'une commission d'information sur la radiodiffusion dont ferait partie M. Pellenc. »

Il n'est peut-être pas inutile d'ailleurs de signaler, à l'occasion de cette démarche quelque peu insolite, les raisons de la légitime suspicion, dont il est fait mention ci-dessus, telles qu'elles semblent résulter du procès-verbal de la réunion syndicale où cette initiative a été décidée :

« L'année dernière, une commission d'enquête sur la radio avait été désignée par le Conseil de la République, elle est venue une

fois chez M. Porché — la présente commission est dangereuse parce qu'il y a M. Pellenc qui a déjà un point de vue particulier, il a indiqué à M. Porché qu'il voyait très bien le service de la taxe aux finances, les services techniques à une autre administration et qu'il serait moins onéreux pour le budget de l'Etat de scinder les services de la radio.

« C'est le moment maintenant que les organisations syndicales prennent une position très nette contre M. Pellenc. »

« Baffereau. — On ne peut pas s'élever contre une commission d'enquête, mais l'on peut prendre position contre M. Pellenc personnellement.

« Trilles. — Si nous n'engageons pas la bataille maintenant, nous serons obligés de le faire lorsque le rapport sera déposé, mais il sera alors trop tard.

« La C. E. est d'accord pour récuser la personnalité de M. Pellenc. Le bureau, Trilles et Canevet iront à la réunion organisée par le C. D. L. »

*Le secrétaire administratif,  
TOULLEC.*

Sans vouloir insister longuement sur une telle attitude, l'auteur de la présente résolution étant quelque peu gêné, car sa personnalité est en cause, il n'en est pas moins nécessaire de faire remarquer qu'il s'agit là d'une ingérence abusive dans le fonctionnement des institutions parlementaires.

Il paraît que le ministre de l'époque a fait des observations aux intéressés lorsque le fait lui a été signalé..

### 2. — L'attitude du secrétaire d'Etat à l'information.

L'attitude du secrétaire d'Etat à l'information de l'époque apparaît encore plus difficilement compréhensible.

En possession de la protestation des syndicats, le 17 février au soir, le président de la commission des finances fit demander au ministre, par son secrétaire, s'il voulait bien le recevoir pour l'entretenir, avec le commissaire intéressé, de l'étude envisagée.

Il fut répondu en substance, par le ministre, qu'une lettre venait d'être envoyée par cycliste à ce commissaire — ce qui rendrait sans doute inutile la réunion demandée.

En réalité, ce jour-là, le cycliste annoncé se fit vainement attendre. Le lendemain soir, par contre, arriva la lettre ci-annexée (annexe 2) dont on peut se demander — comme elle n'a aucun rapport avec la question débattue — à quoi elle correspondait dans l'esprit de son signataire.

On y confondait, en effet, la commission des finances et la sous-commission des entreprises nationalisées; on y déclarait que la radiodiffusion n'entrait pas dans le cadre des activités dont la sous-commission des entreprises nationalisées avait à s'occuper, et qu'en conséquence il convenait, pour que l'enquête projetée puisse être effectuée, de « solliciter du Conseil de la République les pouvoirs d'enquête ».

L'auteur de la présente proposition de résolution, qui était le destinataire de cette correspondance, répondit le jour même, par courrier spécial, afin de remettre les choses au point et de dissiper, sans retard, cette équivoque, par la correspondance ci-annexée (Annexe 3).

Il précisait que :

« C'est au contraire, la commission des finances qui, en dehors de ladite sous-commission, a demandé et y a quinze jours maintenant, sous la signature de son président — qui exprimait le désir de l'unanimité de ses membres — d'examiner les effectifs et les dépenses de la radiodiffusion.

« La lettre adressée à cet effet, par M. Roubert à M. le président du conseil des ministres, à la date du 4 février dernier, ne laisse place, sur ce point, à aucune équivoque.

« Quoi qu'il en soit, conformément au désir que vous exprimez, la commission des finances prend des dispositions pour accomplir la mission qu'elle s'est assignée, tout en répondant pleinement à vos scrupules juridiques, qu'elle n'a jamais cessé de partager ».

C'est alors que la commission des finances informée, décida, pour répondre aux scrupules juridiques du ministre de demander au Conseil de la République les pouvoirs d'enquête parlementaire.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma demanda à y être associée.

Le secrétaire d'Etat à l'information demanda de son côté à être entendu par les commissions. Il y eut de longs échanges de vues consignés dans les procès-verbaux de ces commissions.

Finalement, les deux commissions réunies décidèrent de demander conjointement au Conseil les pouvoirs d'enquête que l'Assemblée leur attribua le 24 mai 1949.

Le Conseil de la République avait ainsi manifesté clairement sa — volonté — nonobstant tous les calculs et toutes les résistances, destinés à empêcher les Assemblées d'exercer pleinement leur mission de contrôle.

Le dernier mot revenait donc au Parlement. Les principes étaient sauvegardés.

L'auteur de la présente proposition de résolution se déclara ainsi satisfait. Et comme il ne nourrit en réalité aucune arrière-pensée particulière en ce qui concerne ce service d'Etat qui, comme bien d'autres, a par certains côtés ses grandeurs, mais hélas aussi ses faiblesses, et que, par ailleurs, il pense qu'il existe assez de domaines dans lesquels sa bonne volonté et son activité peuvent être utilisées sans soulever de contestation, — au cours de la réunion commune du 19 mai 1949 des deux commissions des finances et de la presse de la radio et du cinéma, qui précéda l'attribution des pouvoirs d'enquête, il retira sa candidature de membre de la commission d'enquête sur la radiodiffusion, dans la conviction que ses autres collègues pourraient parfaitement s'acquitter de cette mission.



Mais ces derniers, manifestant un esprit de solidarité dont votre commissaire ne peut qu'être touché, mirent eux-mêmes comme condition à la poursuite de leur mission, que tous les commissaires précédemment désignés devaient continuer à en être chargés.

Ce point de vue fut appuyé par tous nos collègues présents à cette réunion et c'est sur la pression unanime des membres des deux commissions que votre commissaire revint sur sa décision.

Votre commissaire s'excuse d'évoquer ces faits d'ordre personnel; mais il pense qu'il n'était peut-être pas inutile de les rappeler pour bien prouver — s'il était nécessaire — que dans cette affaire jamais quelque basse pensée ou quelque préoccupation subalterne ne l'a inspiré.

### 3. — Les obstacles mis à l'exécution matérielle de l'enquête.

Une fois les pouvoirs d'enquête accordés aux deux commissions parlementaires et les commissaires enquêteurs désignés, ceux-ci demandèrent, comme il se doit, préalablement à toute investigation, et dans un souci de correction, une audience à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

Et pour bien manifester leur désir de collaborer étroitement dans cette étude avec tous les parlementaires susceptibles d'avoir une opinion autorisée sur la question, ils en informèrent le rapporteur du budget de la radio à l'Assemblée nationale, le priant de se joindre à eux dans la visite qu'ils devaient faire à M. le secrétaire d'Etat à l'information.

Au cours de cette audience, les commissaires firent part au ministre de leur désir de conduire l'enquête en plein accord avec lui et avec l'intention de l'aider à redresser, dans la mesure où elles seraient constatées, les erreurs ou les faiblesses de ses services.

A cet effet, et afin que la liaison avec lui fût plus étroite, ils lui demandèrent de vouloir bien désigner un membre de son cabinet, avec lequel ils pourraient rester en contact, afin que par son intermédiaire il puisse être informé, sans retard, de tous les faits susceptibles de l'intéresser.

C'est dans ces conditions que le secrétaire d'Etat à l'information désigna, sur le champ, M. V..., qui avait, dit-il, toute sa confiance et qui était chargé de s'occuper des questions de radiodiffusion au cabinet.

Les premières investigations commencèrent alors. Elles eurent lieu sans aucune difficulté. Elles ne correspondaient encore, il est vrai, qu'à l'établissement d'une documentation générale sur la structure et la constitution des services, leur évolution, les locaux occupés.

Mais, dès que la commission d'enquête manifesta un peu plus de curiosité, désirant sortir du plan des généralités pour voir plus en détail certains points particuliers, susceptibles d'engager des responsabilités personnelles, à ce moment-là commencèrent à surgir les difficultés.

Alors les renseignements demandés ne furent plus fournis, sous des prétextes divers, et même sous aucun prétexte; on cherchait semblait-il à traîner en longueur, à gagner du temps, et pour cela, à substituer la procédure écrite, beaucoup plus lente et moins efficace, à la procédure de l'investigation directe, comme si l'on en redoutait les constatations.

Il fallut bien se plier désormais à cette obligation, puisque c'était la seule voie qui permit d'effectuer encore une tâche utile.

Mais bientôt on ne répondit même plus aux lettres, lorsqu'elles visaient des points trop précis auxquels les réponses devaient être sans doute embarrassantes.

Ainsi, au début d'octobre, la communication d'un certain nombre de dossiers et de rapports fut demandée au directeur général.

Le 12 octobre 1949, une réponse de ce fonctionnaire (annexe 4) faisait connaître que: « suivant les directives reçues du cabinet de M. le secrétaire d'Etat, ces diverses correspondances se trouvent en instance audit cabinet ».

Ainsi donc, d'après le directeur de la radiodiffusion, le secrétaire d'Etat à l'information semblait être revenu, sans en avoir avisé la commission, sur ses instructions antérieures et ne plus tenir compte des assurances qu'il avait données aux commissaires, que tous les services se mettraient à leur disposition pour faciliter l'accomplissement de leur mission.

Ne doutant pas un seul instant de la parole du ministre, votre commission crut que cette réponse des services n'avait d'autre fondement que le désir d'é luder eux-mêmes la réponse à des questions qui pouvaient les gêner.

Aussi, afin de faire préciser sa position au directeur général de la radiodiffusion, votre commissaire lui adressa-t-il le 18 octobre 1949, la lettre suivante:

Monsieur le directeur général,

J'ai l'honneur de vous demander au nom de notre commission, à des dates diverses dont certaines remontent maintenant à près de deux semaines, des renseignements et des documents destinés à la mission d'enquête que l'Assemblée nous a confiée.

Je trouve à ma rentrée à Paris votre réponse en date du 12 octobre dernier dans laquelle vous indiquez que, conformément aux instructions reçues, ces demandes se trouvaient en instance au cabinet du ministre.

Or, le ministre, au cours de la visite que les membres de la commission lui ont effectués au début de leurs travaux, leur a fait connaître qu'il avait donné des instructions précises à ses services pour que tous les documents et renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission, leur soient communiqués.

Je vous prie donc, en conséquence et conformément aux assurances reçues, de vouloir bien m'adresser, sans délai, les renseignements demandés ou de me donner connaissance, d'une manière précise, des nouvelles instructions que vous auriez pu recevoir dans le cas où les instructions antérieures auraient été modifiées à l'insu de la commission. Cette dernière désire en effet évoquer, s'il y a

lieu, sur le plan parlementaire les difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution de sa mission et le libre exercice des pouvoirs d'enquête dont l'Assemblée l'a investie.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Une semaine après, votre commissaire recevait en réponse du directeur général la lettre suivante, qui ne laissait plus aucun doute sur l'intervention, sinon du ministre, qui pouvait ne pas être informé, du moins de son cabinet, dans l'obstruction qui était faite au développement de l'enquête décidée par l'Assemblée:

Monsieur le président,

Par lettre n° 4534 du 18 courant, vous avez bien voulu me rappeler les demandes de renseignements qui avaient fait l'objet de ma correspondance du 22 octobre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, votre dernière communication faisant état des rapports entre la commission et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, j'ai jugé opportun de la porter à la connaissance du cabinet.

Or, à mon retour d'une mission que je viens d'effectuer à Turin au titre de la télévision, il m'est signalé que M. Mitterrand vous répondra lui-même. Je me permets de vous en informer.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Votre commissaire s'efforça d'obtenir alors, mais en vain, les réponses que le secrétaire d'Etat devait effectuer.

Plusieurs fois il entra en relation avec le collaborateur du cabinet du ministre, désigné par ce dernier pour assurer en son nom la liaison avec la commission. Il recueillit l'impression qu'au lieu de faciliter les travaux de cette dernière, celui-ci semblait s'ingénier à son tour à les compliquer.

En fin de compte, non seulement les demandes de la commission restèrent sans réponse, mais, fait à peine croyable, la crise ministérielle intervenant sur ces entrefaits, le cabinet du secrétaire d'Etat, à son départ, fit disparaître tous les dossiers, si l'on en croit la communication suivante, faite au secrétaire de la commission d'enquête par le chef du secrétariat de la direction générale de la radiodiffusion, le 28 octobre 1949:

Note pour M. Pellenc.

« M. Bonami, chef du secrétariat de la direction générale de la radiodiffusion, vient de me signaler par téléphone qu'il n'a pu récupérer, au moment du départ du cabinet, un certain nombre de notes ou de demandes de renseignements adressées par la commission d'enquête, soit au directeur général, soit à lui-même.

« Il demande qu'on lui en adresse copie.

« La secrétaire de la commission d'enquête ».

Votre commissaire adressa alors le 7 novembre 1949 au directeur général copie de quelques-unes des demandes antérieures non satisfaites et disparues.

On était à ce moment-là à la reprise des travaux parlementaires. Le rapport de la commission d'enquête eut dû normalement être virtuellement achevé. Plusieurs membres de la commission des finances pressaient votre commissaire de les informer.

Ce dernier donna les raisons de cette carence involontaire en rendant compte de cette situation à la commission, et en complétant l'exposé par la relation des incidents plus graves dont il est question ci-après.

### 4. — Les menaces et les insultes adressées à un commissaire à l'occasion de sa mission.

Fin septembre 1949, avant la rentrée parlementaire, votre commissaire fut l'objet de démarches répétées de fonctionnaires de la radiodiffusion, qui appelèrent son attention sur la préparation à la radiodiffusion d'un mouvement qui devait, selon leurs dires, comporter la promotion ou la nomination de plusieurs centaines d'unités.

L'in vraisemblance de cette assertion paraissait telle que votre commissaire n'y ajouta aucune créance. Il semblait évident que le ministre ne pouvait donner la marque d'un tel mépris des commissions parlementaires, en réalisant à leur insu des opérations dont l'opportunité et la légitimité avaient été précisément à l'origine de la désignation de votre commission d'enquête.

Cependant, au début d'octobre, au moment où le cabinet était déjà virtuellement démissionnaire, une délégation vint à nouveau trouver votre rapporteur au Conseil de la République et lui signala que les nominations étaient désormais chose faite, le ministre ayant signé la veille les arrêtés correspondants.

Ils indiquèrent qu'à leur connaissance cent à cent cinquante unités étaient intéressées par ces mesures, ajoutant que la plupart d'entre elles en avaient bénéficié en raison d'une camaraderie dont le fonctionnement de la radiodiffusion pouvait fournir maint autre exemple.

Ils ajoutèrent que, parmi les bénéficiaires, se trouvaient des personnalités dont le conseil d'Etat avait déjà cassé les nominations précédentes et qui, au surplus, pouvaient encourir de sérieux reproches, qu'ils étayerent par des documents assez troublants.

Votre commissaire, ne pouvant croire à la véracité de ces assertions tint, — toujours dans le même esprit de collaboration avec le ministre — à informer aussitôt ce dernier de la démarche dont il venait d'être l'objet.

M. Mitterrand était absent; il entra alors en communication téléphonique avec l'« homme de confiance » qu'il avait désigné aux membres de la commission, lui fit, à l'intention du ministre, la relation de son entretien avec ses interlocuteurs, le priant de lui faire connaître ce qu'il pouvait y avoir d'exact dans ce qui lui avait été relaté.

Il n'eut pas davantage d'explication pour cette affaire que pour toutes celles qu'il lui avait précédemment signalées.

Par contre, il reçut de l'un des fonctionnaires en cause, sans nul doute informé — et d'ailleurs très inexactement informé — par l'« homme de confiance » du ministre, sous forme d'une correspondance recommandée avec accusé de réception adressée à la fois à son domicile personnel et au Conseil de la République, la lettre qui figure en annexe (annexe 5) dans laquelle ce dernier accusait votre commissaire de l'avoir « gravement diffamé », d'avoir « essayé de lui nuire dans sa carrière administrative », et proférait à son égard les menaces suivantes: « rien ne pourra effacer dans l'avenir le mal que vous essayez de me faire ou que vous me faites, et il ne me restera pas assez de toute ma vie et de tout mon courage pour vous combattre ».

Cette correspondance était rédigée sur un papier portant comme en-tête officielle:

République française.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

#### RADIODIFFUSION FRANÇAISE

« Les Résistants de la radiodiffusion française (ex-comité de Libération et chaîne Duvernois), etc.

Votre rapporteur pensa que « l'homme de confiance » du ministre pouvait bien s'être servi de M. Missa, en déformant la conversation, afin de provoquer une réaction de sa part et un incident servant en quelque sorte d'« abécé de fixation ».

Voulant alors donner à ce dernier le moyen de se reprendre et de se justifier, car il pouvait bien être une victime inconsciente, il lui adressa, le 10 octobre 1949, la lettre qui figure en annexe (annexe 6) dans laquelle il lui déclarait qu'il était disposé à l'entendre, mais « après rectification de votre lettre, dont le ton, la tournure et les menaces qu'elle renferme vis-à-vis d'un membre d'une Assemblée parlementaire — à l'occasion d'une enquête décidée par cette Assemblée — sont proprement inadmissibles de la part d'un fonctionnaire ».

L'intéressé eût pu saisir l'occasion qui lui était ainsi donnée de s'expliquer en reformant son attitude et ses propos, même si leur exagération était consécutive à un réflexe occasionné par une relation inexacte d'une conversation qu'il n'avait point entendue parce qu'elle ne lui était point destinée.

Bien au contraire, il trouva le moyen d'aggraver encore son cas en adressant, le 12 octobre, toujours sur papier portant la même en-tête, une correspondance (annexe 7) dans laquelle il déclarait cette fois:

« J'ai le droit de n'avoir que mépris pour les attaques dont j'ai été l'objet et pour l'homme qui les a perpétrées. »

Les relations avec l'intéressé étaient évidemment terminées (1). Mais quelque muet que fut désormais le ministre dans ses rapports avec la commission, votre commissaire crut devoir porter néanmoins les faits à sa connaissance.

Il le fit par une correspondance adressée le 11 octobre 1949 au secrétaire d'Etat à l'information (annexe 8) dans laquelle il signalait en particulier l'attitude inadmissible à la fois de son propre collaborateur et du fonctionnaire en cause:

« Ce collaborateur (du ministre) à qui j'ai fait part pour qu'il vous en informe, à la fois des protestations dont notre commission était saisie au sujet de certaines titularisations que vous vous proposiez d'effectuer, et de griets apparemment fondés, donc méritant éclaircissement, articulés à l'encontre d'un bénéficiaire de ces mesures, a cru devoir en informer l'intéressé dans des termes d'ailleurs inexacts, si l'on doit ajouter quelque créance à la lettre que j'ai reçue.

« Je pense que vous trouverez, comme moi, profondément anormale cette façon de se comporter d'un collaborateur direct du ministre vis-à-vis d'une commission parlementaire, et vous laissez juge de donner à cette attitude la sanction qu'elle comporte.

« En ce qui concerne l'auteur de la lettre, je pense que vous trouverez non moins inadmissible cette attitude de la part d'un fonctionnaire, quels que soient d'ailleurs les renseignements qu'ait cru devoir lui donner votre collaborateur, M. Védrine, sur les travaux de la commission d'enquête.

« Cela démontrerait d'ailleurs, s'il était nécessaire, que ce fonctionnaire, de fraîche promotion, n'a même pas le sens exact des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire.

(1) Votre commissaire ne voulut pas cependant courir le risque d'entretenir, même inconsciemment, une opinion injuste sur la valeur administrative et la valeur morale de l'intéressé, quels qu'aient pu être ses torts sur un autre plan — torts qui auraient été singulièrement atténués, si cette attitude avait été effectivement, comme ce fonctionnaire le prétendait, le réflexe d'un homme outragé dans son honneur.

Il étudia alors sur pièces, avec le plus grand soin, les dossiers administratifs concernant l'intéressé et l'affaire signalée.

Rien ne permet, certes, de mettre en cause l'honneur du fonctionnaire intéressé. Il semble cependant qu'en raison des facilités très discutables que les fonctions, qu'il détenait à l'époque dans un cabinet ministériel, lui donnèrent pour la solution de cette affaire, avec le concours et aux frais de l'administration, une attitude plus discrète aurait dû s'imposer à lui.

L'analyse de ces dossiers se trouve en annexe (annexe XII) pour permettre à nos collègues de se faire eux-mêmes une opinion sur ce sujet.

Aucune réponse ne fut donnée à cette lettre.

Aucune réponse ne fut donnée non plus à une autre lettre du 18 octobre 1949 (annexe 9), qui communiquait la seconde lettre injurieuse dont nous avons parlé.

L'ensemble des correspondances relatives à cette affaire disparut d'ailleurs, en même temps que les autres, lors de la disparition du cabinet.

#### 5. — La réaction de la commission des finances et ses suites.

La commission des finances du Conseil de la République fut informée, — comme nous l'avons précédemment indiqué, — dès la reprise des travaux parlementaires, des divers faits exposés.

Le 8 novembre 1949, cette commission adoptait à l'unanimité la motion suivante:

« Informée des conditions anormales dans lesquelles s'effectuait l'enquête sur la radiodiffusion, décidée par le Conseil de la République, et notamment des obstacles mis par les services et le cabinet de l'ancien secrétaire d'Etat à l'information, à l'accomplissement de leur mission par les commissaires — ainsi que des menaces et injures adressées à l'un d'entre eux — la Commission des finances, unanime, prie son président d'intervenir auprès du ministre d'Etat chargé de l'information afin qu'il recherche les responsabilités et fasse connaître ses décisions ».

Le même jour, le président notifiait cette motion au nouveau ministre chargé de l'information par la correspondance qui figure en annexe (annexe 10).

Le ministre de l'information répondit aux désirs exprimés par la commission des finances en donnant à la commission d'enquête les facilités d'investigations qu'elle n'avait point eues jusque là; par contre, il demanda quelque répit, — ce qui apparut légitime — pour donner à la question posée, au sujet des lettres inconvenantes dont nous venons de parler, les suites qu'elle comportait.

Dans le même temps, votre commissaire fut l'objet de nombreuses sollicitations personnelles afin qu'il renonce à poursuivre cette affaire, étant donné le passé dans la résistance du fonctionnaire en cause.

Votre commissaire qui, sans en faire étalage et sans avoir cherché à le monnayer par la suite, eut lui-même à souffrir dans sa famille et dans ses biens, pendant la période de clandestinité, sans doute, plus encore que ce fonctionnaire, ne put cependant se défendre d'un sentiment d'indulgence et presque de sympathie, lorsqu'il apprit de l'un de nos collègues, M. Avinin, dont le témoignage fut dans son esprit déterminant, les services qu'il avait rendus durant l'occupation.

Et quoiqu'il s'agisse dans le cas présent d'une question qui n'avait rien à voir avec les services rendus dans la clandestinité, malgré la publicité qui avait été déjà donnée à cette affaire, votre commissaire une fois de plus se montra disposé à la clôturer, sans qu'intervint une mesure particulière contre l'intéressé, si celui-ci en exprimait des regrets.

C'est ce que votre rapporteur fit connaître au président de la commission des finances, et au ministre intéressé avant son départ pour une mission en A. O. F. dont le Conseil de la République l'avait chargé.

Mais il semble que pour certains esprits, la compréhension de tels gestes soit inaccessible, ou qu'ils ne voient en eux que la marque de la faiblesse ou de l'intimidation.

Non seulement, en effet, les regrets ne furent pas exprimés, mais à trois mois de distance l'arrogance de l'intéressé se manifesta à nouveau à l'occasion d'une nouvelle affaire, obligeant cette fois votre rapporteur à sortir du silence qu'il avait résolu de laisser planer sur les premières incartades, silence qu'il devenait impossible de conserver désormais, sans porter un préjudice grave à la dignité de la fonction élective, et même à la dignité de la fonction publique qui a été jusqu'ici bien suffisamment galvaudée.

En effet, intervenant une fois encore à propos d'une correspondance qui ne lui était pas destinée, mais qui était adressée au chef du service du personnel, auquel étaient communiqués, afin qu'il fasse part de ses observations éventuelles, des documents remis à la commission, — ce même fonctionnaire adressait à votre commissaire une lettre (annexe 11) dans laquelle il disait:

« Je m'étonne que la commission d'enquête sur la radiodiffusion française se fasse l'écho de « ragots » qui voudraient faire croire que Trilles a failli à l'honneur. Trilles appartient à notre association et nous sommes garants de son patriotisme.

« Et c'est bien parce qu'il est membre de notre association, comme l'est votre collègue M. Gaspard, que nous avons le droit de penser de l'unanimité ne s'est pas faite sur vos propositions — si propositions il y a eu — d'agir comme vous le faites.

« Je ne pense pas, au surplus, que mon ami M. Minvielle ait été d'accord, lui aussi, pour que vous usiez ainsi de vos prérogatives ».

La mise en cause, dans de tels termes, des travaux de la commission, les sous-entendus concernant une prétendue division de ses membres — qui, au surplus, n'a jamais le moins du monde existé —, les allusions déplacées à certaines amitiés qui, soit dit à l'honneur de nos collègues, ne se sont, si leur existence n'est pas une invention, jamais manifesté le moins du monde dans la conduite de l'enquête — tout cela rendait désormais impossible l'achèvement de la mission confiée par le Conseil, avant qu'aient été enfin prises les mesures propres à sauvegarder la dignité de l'Assemblée, que la commission représentait es qualité.

Après en avoir encore rendu compte à la commission des finances, votre commissaire porta donc ces faits à la connaissance du ministre de l'information, par la lettre qui figure en annexe (annexe 12), appelant en particulier son attention sur le fait que « ce collaborateur de la radiodiffusion, qui avait déjà proféré à l'adresse d'un commissaire des menaces et des injures, continue à se comporter d'une façon inadmissible dans ses rapports avec une commission parlementaire, — en raison, sans doute, d'une impunité dont il se

croit assuré, aucune mesure n'étant intervenue pour sanctionner ses premières incartades ».

Votre commissaire ajoutait qu'il en rendrait d'ailleurs compte à l'Assemblée.

L'affaire en était là, lorsque à quelques jours de la discussion du budget de la radiodiffusion, — et peut être dans l'esprit d'influencer votre commissaire, dont il redoutait sans doute les conclusions —, ce fonctionnaire, décidément incorrigible, mettait à son actif une quatrième incartade en envoyant le 11 juillet 1950 la lettre suivante: (1)

Monsieur le Sénateur,

Vous m'avez diffamé et, le 7 octobre 1949, je vous ai demandé une audience pour recevoir vos explications.

Le 10 octobre, vous avez mis de telles conditions à ma visite que j'ai dû les refuser.

Le 12 janvier 1950, vous faisant l'écho d'une communication de Mme Beauchamp, vous m'avez mis en cause dans une affaire qui aura son juste dénouement devant la justice.

Je vous ai fait sommation par huissier de me faire connaître les griefs que votre correspondante avait pu articuler contre moi. Je n'ai rien reçu de vous. Pourtant, une explication entre nous est nécessaire, ne serait-ce que sur l'affaire Radio-Impérial, dans laquelle nous avons été adversaires déjà et où je défendais les intérêts de l'Etat pendant que vous défendiez les intérêts privés, comme le prouvent du reste les documents que je joins à mon envoi.

Ce qui m'intéresserait, voyez-vous, c'est de savoir pourquoi, ayant accès au ministère des colonies et ayant pris connaissance du dossier administratif de Radio-Impérial, vous avez analysé et coté toutes les pièces pour remettre ensuite vos renseignements aux personnes représentant les intérêts privés de la société.

Je vous prie, monsieur le sénateur, d'accepter mes salutations.

Signé: F. Missa.

Ainsi, c'était désormais ce fonctionnaire, qui s'était montré plein d'insolence, qui se posait en accusateur, et qui, se prétendant diffamé, entendait « recevoir les explications » de votre commissaire.

C'est lui qui demandait des comptes à votre commissaire, dans des termes laissant place à tous les sous-entendus, en ce qui concernait la question de Radio-Impérial, dans laquelle il prétendait avoir été son adversaire, comme défenseur des intérêts de l'Etat.

C'est lui qui, par des insinuations fantaisistes et injurieuses, reprochait son attitude à celui qui avec votre confiance a été investi de la mission d'enquête en votre nom.

Evidemment, puisque l'intéressé avait le sentiment que tantôt l'indulgence de votre commissaire, tantôt les faiblesses des Gouvernements, — et peut-être certaines relations ou complaisances inconscientes — pouvaient lui assurer l'impunité, pourquoi se serait-il arrêté?

Peut-être même va-t-il exiger bientôt des excuses de celui à qui l'Assemblée a délégué ses pouvoirs pour enquêter et la renseigner.

Il peut certainement être encouragé dans cette voie car la sanction de tous ces agissements a été, comme nous l'apprend le *Journal officiel* du 19 juillet 1950 (p. 7755), la publication d'un arrêté qui nomme ce fonctionnaire membre du cabinet du secrétaire d'Etat à l'information à dater du 12 juillet — c'est-à-dire du lendemain de l'envoi de la dernière correspondance visée.

Tel est l'ensemble des faits que votre commissaire pensait devoir séparer du fond même de l'enquête qui a été décidée; d'abord parce qu'il y a intérêt à ce que nos collègues en soient informés le plus rapidement possible, et que, au moment où va se discuter le budget de la radio, ils soient au courant des raisons véritables du retard mis à leur apporter les conclusions qu'ils attendaient;

Ensuite parce que le comportement, à tous les échelons, des pouvoirs publics pour se soustraire au contrôle parlementaire — dont cette enquête a donné une nouvelle illustration — pose des questions de principe, qui débordent largement le cadre de l'enquête en cours, et qui, dans le silence du Parlement, créeraient un précédent dangereux concernant le libre exercice de l'une des prérogatives les plus essentielles des assemblées délibérantes;

Enfin, parce qu'il a paru que l'attitude du fonctionnaire de la radiodiffusion, que nous avons signalée, pose, elle aussi, des questions de principe, sur lesquelles le Parlement doit se prononcer.

La personne de votre commissaire n'est en effet nullement en cause dans cette affaire, car il répète qu'il ne connaît pas et n'a jamais vu le fonctionnaire délinquant. Il ne peut donc pas, sur le plan humain, s'estimer blessé ou offensé davantage par le débordement d'inconvénances dont il a été l'objet, qu'il l'estime l'être par la multiplicité d'attaques anonymes qu'entraîne parfois son action et contre lesquelles il est depuis longtemps vacciné.

Mais, dans le cas présent, ce n'est pas la personne, mais la fonction parlementaire qui est bafouée par un fonctionnaire, et qui plus est: la fonction parlementaire dans l'accomplissement d'une mission, où elle se trouve engagée par délégation de l'Assemblée.

C'est donc l'Assemblée elle-même qui finalement est atteinte dans l'exercice normal de ses prérogatives, dans son prestige et sa dignité.

(1) A cette lettre étaient jointes, sans doute pour donner à entendre que l'auteur pouvait avoir en sa possession d'autres papiers plus compromettants, 10 pages de photocopies de documents relatifs à la société d'économie mixte Radio-Impérial, d'une lettre du Consulat américain à Tanger, sans rapport avec le sujet, enfin de manuscrits divers — qui ne peuvent être l'objet que d'une détermination frauduleuse, — relatifs à des études sur les conditions de fonctionnement de la société d'économie mixte Radio-Impérial, dont l'enquête amènera la commission à dévoiler l'histoire, les dessous et les charges abusives de 100 millions que l'Etat a eu à couvrir dans cette opération.

Il n'y a plus d'institutions, il n'y a plus d'Etat organisé possible, et de telles pratiques sont tolérées.

C'est pourquoi nous vous proposons en conclusion d'adopter la résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, informé des obstacles mis par les pouvoirs publics à l'accomplissement d'une enquête qu'il avait décidée, ainsi que des menaces et des injures adressées à cette occasion à l'un des membres de la commission, invite le Gouvernement;

A prendre toutes mesures susceptibles de permettre, d'une manière efficace, le contrôle parlementaire, en donnant notamment les moyens effectifs d'exercer ce dernier aux commissions d'enquête désignées pour y procéder;

A réprimer sévèrement toute atteinte apportée par les collaborateurs des services publics à l'exercice de ce droit, ainsi que tout manquement aux égards et à la considération qui se doivent aux représentants du Parlement en général et spécialement à ceux qui, investis d'une mission par un vote des assemblées, agissent en vertu d'une délégation de pouvoirs de ces dernières et, à ce titre, les représentent à qualité.

#### ANNEXE I

Paris, le 31 janvier 1949.

M le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil & M. le président de la commission des finances du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Par lettre du 5 janvier 1949, après m'avoir rappelé que le conseil d'Etat statuant en contentieux avait, en date du 20 février 1948, cassé les arrêtés des 26 octobre 1945 et 11 février 1946, nommant ou promouvant divers collaborateurs des services de la radiodiffusion, vous m'avez demandé de surseoir à toute mesure de nomination, promotion ou reclassement du personnel de la radiodiffusion, tant que la situation de ce service n'aura pas fait l'objet d'un examen attentif de la part des commissions financières.

Je suis très surpris de cette demande qui, à mon avis, résulte certainement d'une insuffisance d'informations. C'est pourquoi je pense que, sur ce problème très complexe, il est indispensable que je fournisse à la commission, que vous avez l'honneur de présider, des renseignements et des précisions qui l'éclaireront complètement.

Voici donc comment se présente cette affaire:

Au mois de septembre 1939, la radiodiffusion jusque là rattachée à l'administration des Postes, télégraphes et téléphones, a été érigée en administration indépendante. Son personnel, entièrement issu des postes, télégraphes et téléphones était, comme dans toutes les administrations, constitué par des agents fonctionnaires et auxiliaires.

L'acte dit loi du 7 novembre 1942 a complètement modifié la situation de ce personnel puisque son article 5 précisait que le personnel de la radiodiffusion était composé d'agents sur contrat. Ainsi, par acte d'autorité et sans que les intéressés aient pu faire connaître leur avis, les agents de la radiodiffusion perdaient leur qualité de fonctionnaire et étaient placés dans une situation qui donnait au Gouvernement de l'époque les plus grandes facilités en matière de recrutement, mutation et licenciement.

Dès la libération, les organisations syndicales et le C. D. L. unanimes, après avoir exigé que l'on chasse de la radiodiffusion tous ceux qui, à la faveur de la modification du statut du personnel, étaient venus pendant l'occupation y chercher une situation particulièrement avantageuse, demandaient que l'on rende au personnel sa qualité de fonctionnaire et réclamaient pour les agents contractuels recrutés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1943, un régime qui mette fin au favoritisme.

Ces demandes, très énergiquement formulées, devaient aboutir à la publication de l'ordonnance du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française et du décret de la même date fixant la rémunération des personnels titulaire et contractuel de la radiodiffusion française.

A la suite de la parution de ces textes, la commission de classement créée par arrêté du 30 juin 1945, se mettait immédiatement au travail. Il importait, en effet, de terminer rapidement les travaux car les traitements des fonctionnaires de la radiodiffusion ne pouvaient être payés sur les bases des nouvelles échelles de traitement du 1<sup>er</sup> février 1945, avant que la remise en ordre soit terminée.

Mais cette remise en ordre qui était relativement importante puisqu'il s'agissait de rendre la situation de fonctionnaire à 4.726 agents s'avérait extrêmement délicate, car la commission, en effet, n'eut à sa disposition que des dossiers fort incomplets ne permettant pas de reconstituer exactement la carrière des intéressés pendant la période d'occupation, le Gouvernement de Vichy, souvent volontairement, bouleversé, sans aucune trace écrite, les situations de certains agents.

C'est ce qui explique que les travaux commencés en juin 1945 et poursuivis sans interruption n'aient pris fin que le 11 février 1946.

Ce n'est qu'à cette date que les agents purent, enfin, percevoir les nouveaux traitements qui étaient versés déjà depuis de nombreux mois aux fonctionnaires des autres administrations.

Cet énorme travail terminé, la radiodiffusion française s'est efforcée d'appliquer au personnel ainsi classé les règles normales d'une saine gestion. Malheureusement, statuant sur différents pourvois présentés par des agents qui contestaient la validité des travaux de la commission de classement, le conseil d'Etat, par arrêt du 20 février 1948, a annulé les arrêtés qui concrétisaient ces travaux.

Cette décision a été prise pour les deux raisons ci-après: 1<sup>o</sup> La commission aurait accordé des avancements alors qu'elle devait procéder uniquement à une opération de classement;

2° Les élections des délégués du personnel effectuées en septembre 1947, n'avaient été faites que dans la région parisienne et tous les agents intéressés par le classement n'y avaient pas participé.

Il s'agit donc essentiellement de vices de forme, le conseil d'Etat n'ayant pas statué au fond.

Quoi qu'il en soit, après cette décision, la radiodiffusion française a procédé d'abord à la mise au point des méthodes à suivre pour procéder à un classement orthodoxe. Ces méthodes définies, un nouveau classement a été entrepris par une commission qui a siégé sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Desfougères.

C'est à cette commission que l'article 32 de la loi de finances n° 48-1437 voté au Luxembourg le 14 septembre 1948 a conféré un pouvoir absolu de décision sur les modalités à appliquer en la matière.

Les travaux de la commission ont été confirmés par une série d'arrêtés du 23 septembre 1948, portant classement du personnel titulaire de la radiodiffusion française.

Actuellement, siègent des commissions d'avancement qui procèdent à l'avancement de grade et de classe de ce personnel pour les années 1945 à 1948. Ce n'est donc qu'à l'issue des travaux de ces commissions, que la situation des agents en cause sera définitivement régularisée.

Ceci exposé, je crois indispensable d'appeler l'attention de la commission des finances sur deux points particulièrement importants de votre lettre.

D'abord, il n'est pas exact de dire que le personnel de la radiodiffusion française a fait l'objet de nominations ou de promotions qui n'ont, par leur importance, aucune équivalence dans les autres ministères. Je puis affirmer, au contraire, que ce personnel, à quelques très rares exceptions près, justifiées d'ailleurs par la valeur professionnelle des intéressés, a bénéficié d'un avancement parfaitement normal qui peut être comparé à celui accordé dans les administrations voisines.

La deuxième objection formulée est encore plus grave. En effet, il ne me paraît pas possible, que l'on puisse demander à la radiodiffusion française de ramener le nombre de ses collaborateurs à celui qui existait en 1938 car, personne ne peut contester que depuis cette époque la radiodiffusion ne se soit considérablement développée.

Je ne citerai, à ce propos, que l'argument essentiel car, au cours des différentes discussions budgétaires, mes prédécesseurs et moi-même avons eu l'occasion de fournir, par écrit ou verbalement, toutes justifications nécessaires aux commissions compétentes ou aux assemblées. Les énormes progrès techniques réalisés et l'évolution des méthodes d'exploitation ont nécessité un nombre d'émetteurs et de studios accrus, dans des proportions qui sont sans comparaison possible avec ce qui existait en 1938.

Depuis la libération, en effet, la radiodiffusion française assure non seulement l'exploitation de tout le réseau métropolitain, mais elle exploite également tous les postes d'outre-mer (Afrique du Nord, Brazzaville, les Antilles, etc.). Peut-on penser dans ces conditions qu'il soit possible de réduire ses effectifs aux chiffres de 1938.

Je voudrais conclure ce trop long exposé en vous signalant qu'il ne me paraît pas non plus possible, comme vous le suggérez, de pénaliser un personnel qui, surtout depuis la libération, a fait preuve de la plus haute conscience professionnelle et du plus grand esprit de civisme. Arrêter les travaux d'avancement constituerait, non seulement une sanction injustifiée sur le plan pécuniaire, mais interdirait, sans aucune raison valable, l'intégration du personnel de la radiodiffusion française dans certains des corps créés par la direction de la fonction publique. En toute conscience, je ne crois pas devoir prendre la responsabilité d'une telle décision.

J'espère d'ailleurs, que compte tenu des précisions que contient la présente lettre, votre commission, mieux informée de ce problème, reconsidérera sa position.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
F. MITTERRAND.

#### ANNEXE II

Paris, le 18 février 1949.

*M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*  
*à M. l'inspecteur général Pellenc, sénateur du Vaucluse.*

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me faire part du désir de la sous-commission du Conseil de la République, chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, de confier à quatre sénateurs une enquête sur la gestion de la radiodiffusion française.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai donné des instructions au directeur général de la SOFIRAD pour que la tâche de la sous-commission en ce qui concerne cette société, lui soit facilitée au maximum et en particulier pour que lui soient communiquées toutes les pièces dont elle jugerait utile de prendre connaissance.

Mais il m'apparaît que le caractère de service public non personnalisé de la radiodiffusion française ne permet de l'assimiler ni à une entreprise industrielle, ni à une société d'économie mixte, et par suite, à aucune des deux catégories juridiques retenues par l'article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, modifiée par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 47-1243 du 3 juillet 1947, pour définir les établissements soumis aux investigations de la sous-commission que vous présidez.

Je ne pense donc pas que votre sous-commission puisse tirer de cette dernière loi les bases juridiques du pouvoir d'enquête qu'elle désire exercer. Il vous appartient dans ces conditions de décider si vous entendez solliciter du Conseil de la République, au profit de votre sous-commission, les pouvoirs d'enquête grâce auxquels il me sera permis de donner aux services de la radiodiffusion française des instructions analogues à celles que j'ai déjà données au directeur général de la SOFIRAD.

En tout état de cause, je reste personnellement à la disposition de la commission des finances pour lui donner, sur la gestion de la radiodiffusion française, tous les éclaircissements désirables.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Signé : F. MITTERRAND.

#### ANNEXE III

18 février 1949.

*M. l'inspecteur général Pellenc, sénateur du Vaucluse,*  
*à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.*

Monsieur le ministre,

Je n'ai reçu qu'aujourd'hui 18 février, à quinze heures, et avec la date de ce jour, la lettre que vous avez annoncé m'avoir fait porter spécialement, hier soir, en réponse à une demande d'audience qui vous avait été faite par le président de la commission des finances, dans la soirée — lettre qui selon vos déclarations, telles qu'elles ont été rapportées, devait rendre sans utilité immédiate, la conversation que nous désirions avoir avec vous.

La teneur de cette lettre montre, au contraire, que cette conversation que nous souhaitions avoir, le président Roubert et moi-même, pour un tout autre motif — dont la commission des finances a été avertie ce matin à mesure de l'importance — n'aurait pas été tout à fait inutile, même sur le point que vous soulevez.

Vous signalez, en effet, que la sous-commission chargée du contrôle des entreprises nationalisées ne peut tirer des dispositions légales qui l'ont créée, les bases juridiques l'habilitant à exercer ses pouvoirs d'enquête sur les services de radiodiffusion qui ne constituent ni une entreprise nationalisée, ni une société d'économie mixte.

Nul ne conteste ce point de vue, et aucun des membres de la sous-commission en cause n'a jamais eu la prétention que vous semblez vouloir lui prêter.

C'est au contraire, la commission des finances qui, en dehors de ladite sous-commission, a demandé il y a quinze jours maintenant, sous la signature de son président — qui exprimait le désir de l'unanimité de ses membres — d'examiner les effectifs et les dépenses de la radiodiffusion.

La lettre adressée à cet effet par M. Roubert à M. le président du conseil des ministres, à la date du 4 février dernier, ne laisse place, sur ce point, à aucune équivoque.

Quoi qu'il en soit, conformément au désir que vous exprimez, la commission des finances prend des dispositions pour accomplir la mission qu'elle s'est assignée, tout en répondant pleinement à vos scrupules juridiques, qu'elle n'a jamais cessé de partager.

Veillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma considération la plus distinguée.

*L'inspecteur général,*  
PELLENC.

Paris le 12 octobre 1949.

*M. le directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises*  
*à M. l'inspecteur général Pellenc,*  
*sénateur du Vaucluse.*

Monsieur le président,

Au cours de la semaine dernière, vous avez bien voulu m'adresser trois demandes de renseignements concernant respectivement M. Rouyre, les services de Montpellier et l'intégration dans le corps des administrateurs civils.

Par ailleurs, vous avez saisi le chef du service des affaires générales d'une demande de communication portant sur un certain nombre de rapports d'inspection.

J'ai l'honneur de vous informer que, suivant les directives reçues du cabinet de M. le secrétaire d'Etat, ces diverses correspondances se trouvent en instance audit cabinet.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

*Le directeur général*  
*de la radiodiffusion et de la télévision françaises,*  
Signé : PONCÉ.

Paris, le 7 octobre 1949.

*M. F. Missa, inspecteur du contrôle, radiodiffusion française,*  
*à M. l'inspecteur général Pellenc, sénateur du Vaucluse.*

Monsieur le sénateur,

Le cabinet de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, m'a mis au courant de vos interventions. Je connais aussi la teneur de ce que vous appelez « vos présomptions graves » et ensuite « vos certitudes ». Vous m'avez ainsi gravement diffamé et vous avez essayé de me nuire dans ma carrière administrative.

Tout cela me remet en mémoire une lettre de vous, adressée en 1936 à un leader syndicaliste, lettre pathétique que j'ai lue cet été et qui m'avait beaucoup impressionné. Elle transmettait une autre lettre adressée à M. Digat, secrétaire général du syndicat des agents des postes, télégraphes et téléphones. En voici un extrait :

« Vous avez répondu à ma demande d'audience que vous ne pouviez accéder, sans que l'acceptation du bureau syndical soit interprétée comme un désaveu pour le bureau et le comité exécutif précédents.

« Je ne sais si vous considérez en conséquence que le jugement formulé par le syndicat des agents à mon encontre est définitif.

« Qu'il me soit permis cependant de faire remarquer qu'en matière administrative, civile ou même pénale, il n'est pas de jugement qui ne soit révisible, il n'est pas de jugement qui soit sans appel, il n'est pas *a fortiori* de jugement qui ne soit définitif avant que l'intéressé saisi des griefs formulés contre lui, n'ait été admis à se faire entendre à leur sujet. »

Fort de cette doctrine soutenue par vous au moment où vous vous disiez injustement attaqué et diffamé, je vous demande de m'entendre, même devant témoins, si vous le jugez utile, avant que vous ne commettiez une malhonnêteté ou une erreur.

Mais, ne vous trompez pas, monsieur le sénateur, en vous demandant de m'entendre, je ne vais pas « à Canossa », n'ayant rien à me reprocher et étant fort du légitime orgueil d'un homme probe et honnête.

Tout au contraire, et alors que je ne vous connais pas, que je ne vous ai jamais rencontré, rien ne pourra effacer, dans l'avenir, le mal que vous essayez de me faire ou que vous me faites, et il ne me restera pas assez de toute ma vie et de tout mon courage pour vous combattre. J'estime pourtant qu'en vertu des « Droits de l'homme », je ne peux être ni jugé, ni condamné sans être entendu.

Dans l'espoir d'une prompt réponse, je vous prie, monsieur le sénateur, d'accepter mes salutations.

Signé: F. Missa,

*Chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre avec palmes, médaille de la résistance avec rosette.*

#### ANNEXE VI

10 octobre 1949.

*M. l'inspecteur général Pellenc, sénateur du Vaucluse, à M. F. Missa, inspecteur du contrôle, radiodiffusion française.*

Monsieur,

Je n'ai pas encore jugé votre cas, je suis seulement en train de l'instruire.

Votre audition éventuelle pourra constituer un des éléments de cette instruction. Mais elle ne saurait désormais intervenir qu'après rectification de votre lettre, dont le ton, la tournure et les menaces qu'elle renferme vis-à-vis d'un membre d'une Assemblée parlementaire, — à l'occasion d'une enquête décidée par cette Assemblée, — sont proprement inadmissibles de la part d'un fonctionnaire.

J'en informe d'ailleurs le ministre compétent.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

*L'inspecteur général,*  
PELLENC.

#### ANNEXE VII

Paris, le 12 octobre 1949.

*M. F. Missa, inspecteur du contrôle, radiodiffusion française, à M. l'inspecteur général Pellenc, sénateur du Vaucluse.*

Monsieur le sénateur,

J'ai bien reçu votre lettre du 10 octobre. Je ne vous présenterai ni excuses ni regrets de vous avoir écrit comme je l'ai fait. En effet, M. le ministre à qui j'ai envoyé le double de ma lettre et vos collègues apprécieront et détermineront si un parlementaire chargé d'une mission d'enquête peut, pendant « l'instruction de mon affaire » et sans m'avoir entendu, intervenir auprès du ministre et auprès de la direction générale de la radiodiffusion française dans le sens où vous l'avez fait et en argumentant cette intervention des épithètes « convaincu de chantage » et « convaincu d'abus de confiance ».

Monsieur le sénateur, vous n'avez pas le droit de mettre de conditions à ce que doit être la justice et j'ai le droit de n'avoir que mépris pour les attaques dont j'ai été l'objet et pour l'homme qui les a perpétrées.

Veillez accepter, monsieur le sénateur, mes salutations.

F. MISSA.

#### ANNEXE VIII

18 octobre 1949.

*M. l'inspecteur général Pellenc, sénateur du Vaucluse, à M. le secrétaire d'Etat à l'Information.*

Monsieur le ministre,

En complément de la lettre que je vous ai transmise le 11 octobre, je vous adresse une nouvelle correspondance de M. Missa, que j'ai trouvée à ma rentrée à Paris, et dans laquelle ce fonctionnaire,

loin de manifester des regrets pour son attitude incorrecte, recourt maintenant à des propos injurieux à l'encontre d'un membre d'une commission d'enquête.

Bien entendu, je soumettrai l'affaire à mes collègues pour qu'elle ait éventuellement sur le plan parlementaire, les suites qu'elle comporte.

Mais je tenais à vous en informer aussitôt en vue des mesures que vous croirez devoir prendre de votre côté, afin que soient sauvegardés les égards qui se doivent aux membres des Assemblées élues.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

*L'inspecteur général,*  
PELLENC.

#### ANNEXE IX

8 novembre 1949.

*M. le président de la commission des finances du Conseil de la République à M. le ministre d'Etat chargé de l'Information.*

Monsieur le ministre,

Au cours de sa séance du mardi 8 novembre 1949, la commission des finances a été mise au courant par M. Pellenc des faits suivants :

Rendant compte des conditions dans lesquelles l'enquête sur la radiodiffusion qu'il menait avec quelques-uns de ses collègues de la commission des finances et de la commission de la presse en vertu des pouvoirs qui avaient été octroyés à ces deux commissions par le Conseil de la République dans sa séance du 21 mai 1949, M. Pellenc a, d'une part, souligné les difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir des services de la radiodiffusion les renseignements qui étaient nécessaires à l'accomplissement de sa mission et, d'autre part, exposé dans quelles conditions il a reçu par deux fois, d'un fonctionnaire de la radiodiffusion, à la suite de demandes de renseignements adressées au cabinet du secrétaire d'Etat à l'Information du précédent Gouvernement, des lettres dont les termes manquaient de la plus élémentaire courtoisie due à un parlementaire.

La commission des finances, considérant que de tels faits sont inadmissibles, a décidé d'attirer votre attention sur eux et a adopté en conséquence, la motion suivante :

« Informés des conditions anormales dans lesquelles s'effectuaient l'enquête sur la radiodiffusion décidée par le Conseil de la République et notamment des obstacles mis par les services et le cabinet de l'ancien secrétaire d'Etat à l'accomplissement de leur mission par les commissaires, ainsi que les menaces et injures adressées à l'un d'entre eux, la commission des finances, unanime, prie son président d'intervenir auprès du ministre d'Etat chargé de l'Information afin qu'il recherche les responsabilités et fasse connaître ses décisions. »

Elle insiste auprès de vous afin que vous fassiez diligence pour prendre toutes les mesures qui s'avèreront nécessaires et vous demande de lui en donner communication aussi rapidement qu'il vous sera possible.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie des différentes pièces du dossier.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de la commission des finances du Conseil de la République.*

#### ANNEXE X

21 février 1950.

*M. l'inspecteur général Pellenc, sénateur de Vaucluse, à M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de l'Information.*

Monsieur le ministre,

Je trouve à ma rentrée d'une mission en Afrique du Nord une correspondance que m'a adressée le 21 janvier dernier M. Missa, et que je joins — en communication — à la présente lettre.

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte par la lecture des alinéas 4, 5 et 6 de ladite correspondance, ce collaborateur de la radiodiffusion qui avait déjà proféré, à l'adresse d'un commissaire, des menaces et des injures, continue à se comporter d'une façon inadmissible dans ses rapports avec une commission parlementaire, en raison, sans doute, d'une impunité dont il se croit assuré, aucune mesure n'étant intervenue pour sanctionner ses premières incartades.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous informer que, considérant qu'il n'est plus possible pour la dignité de la fonction électorale aussi bien que de la fonction publique, de manifester une indulgence qui n'aboutit qu'à donner à des collaborateurs de cette nature l'impression d'une faiblesse dont ils tirent largement parti, j'évoquerai à la tribune du Conseil de la République, à la fois l'ensemble des faits dont l'intéressé s'est rendu coupable et des mesures que vous aurez cru devoir prendre en la circonstance, à la suite, d'ailleurs, d'un désir qui a déjà été exprimé, de façon explicite, par notre commission des finances tout entière.

Veillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*L'inspecteur général,*  
PELLENC.



## ANNEXE XI

M. F. Missa, inspecteur du contrôle, radiodiffusion française, à M. l'inspecteur général Pellenc, sénateur du Vaucluse.

Monsieur le sénateur.

Mon camarade Trilles vient de me communiquer votre lettre du 12 janvier qui me met en cause. J'ai aussi copie de la réponse qu'il vous fait.

Pas plus que lui, je n'ai le souvenir d'avoir connu Mme Georgette Beauchamp et encore moins de m'être occupé de sa situation.

Par ce même courrier, je demande des explications à votre correspondante qui devra expliciter ses allégations; dans la négative, je l'assignerai en dénonciation calomnieuse.

Je m'étonne que la commission d'enquête sur la radiodiffusion française se fasse l'écho de « ragots » qui voudraient faire croire que Trilles a failli à l'honneur. Trilles appartient à notre association et nous sommes garants de son patriotisme.

El c'est bien parce qu'il est membre de notre association, comme l'est votre collègue M. Gaspard, que nous avons le droit de penser que l'unanimité ne s'est pas faite sur vos propositions — si propositions il y a eu — d'agir comme vous le faites.

Je ne pense pas, au surplus, que mon ami M. Minvielle ait été d'accord, lui aussi, pour que vous usiez ainsi de vos prérogatives.

Veuillez agréer, monsieur le sénateur, mes salutations distinguées.

F. MISSA.

## ANNEXE XII

**Analyse du dossier relatif à l'affaire évoquée auprès du commissaire enquêteur, à l'occasion des protestations formulées contre les nominations clandestines d'un ancien secrétaire d'Etat à l'information.**

Le 9 septembre 1944 un ordre de réquisition signé pour le préfet de l'Hérault, par un chef de division dont le paraphe est illisible, prononcé la réquisition, dans l'Aveyron, d'un véhicule n° 180 BX2 (Citroën 9 CV) appartenant à M. Bessière (René), domicilié à Villefranche-de-Rouergue.

Cette réquisition était prononcée, déclare le document, au profit de M. Missa, pour lui permettre d'assurer la mission dont il est chargé par le Comité de Libération.

Cette pièce ne comporte aucun numéro d'enregistrement et pas davantage l'embarquement du propriétaire intéressé, ni ses observations, dans les cases prévues à cet effet. Un paraphe illisible a bien été apposé à la place correspondante, mais il n'a aucun rapport avec la signature de M. Bessière, si l'on en croit les protestations de ce dernier.

Une note ST/AN1/688 en date du 17 juillet 1947, de la direction de la radiodiffusion, adressée à M. Missa, précise les conditions dans lesquelles est intervenue cette réquisition :

« Réquisitionnée dans l'Hérault, sur votre demande, le 7 août 1944 par les F. F. I., cette Citroën vous a permis d'assurer votre mission comme membre du comité régional de la Libération; depuis, sur vos instructions, elle a été ramenée à Paris et pour régulariser sa situation administrative, la réquisition a été confirmée par M. le préfet de l'Hérault en date du 9 septembre 1944. »

Cette voiture est donc ramenée à Paris une fois la mission terminée, à l'insu du propriétaire, du moins ce dernier le prétend-il.

Il apprend la chose en 1946 et dépose une plainte en justice, pour que le juge des référés ordonne la restitution et fixe des dommages-intérêts.

Voici le texte de la plainte déposée le 9 mai 1946, par Me Savy, avoué près le tribunal civil de la Seine.

*Objet du référé.*

« Attendu que M. Bessière est propriétaire d'une voiture Citroën, immatriculée 180 BX2, du type 7-G et d'une puissance de 9 CV;

« Que cette voiture a été réquisitionnée par le groupement R. 36 F. des Forces françaises de l'intérieur, à Villefranche-de-Rouergue, le 7 août 1944, et qu'un bon provisoire de réquisition a été délivré;

« Attendu que M. Missa, en résidence à Montpellier, est entré en possession de cette voiture et de la carte grise la concernant, en septembre 1944, et que depuis lors il l'utilise à son usage personnel;

« Attendu qu'invité par M. Bessière à la lui restituer, M. Missa lui fit connaître, le 11 novembre 1944, qu'il en avait le plus grand besoin et qu'ayant engagé des frais de réparation et d'entretien, il entendait les amortir en continuant à s'en servir;

« Attendu que M. Missa ayant été, par la suite, chargé de fonctions à la radiodiffusion nationale, à Paris, il y transporta la voiture de M. Bessière et continue à s'en servir pour ses besoins personnels, sans aucun droit;

« Qu'il convient de mettre fin à cet abus de jouissance;

« Par ces motifs, etc... »

Le détenteur du véhicule occupe à l'époque des fonctions dans un cabinet ministériel. Il se fait représenter en justice par un collaborateur de la radiodiffusion auquel il donne les instructions suivantes (note F. M./P. 207 du 10 mai 1946) :

« Vous pourrez, le cas échéant, rappeler au juge que j'ai recueilli cette auto des groupes francs placés sous mon autorité. Elle m'a été cédée en mauvais état et j'ai dû faire changer le moteur.

« J'énumérerai, à l'occasion, s'il le faut, toutes les réparations que j'ai dû faire effectuer sur cette voiture et que j'ai payées depuis novembre 1944. »

Mais la même note n° ST/AN1/688 visée ci-dessus apprend que simultanément ce collaborateur du ministre effectue auprès de la

préfecture de l'Hérault des démarches qui permettent en définitive d'obtenir le renvoi de l'affaire en attendant le dessaisissement du tribunal.

Cette note s'exprime ainsi :

« A la suite d'une démarche personnelle, vous avez réussi à obtenir de M. le secrétaire général de la préfecture de Montpellier un arrêté pris en date du 10 mai 1946, ayant pour objet le transfert de la réquisition établie à votre profit, au bénéfice de la radiodiffusion française.

« Muni de ces pièces officielles, M. Allégret, mandaté à cet effet, a pu faire aboutir au renvoi de l'affaire pour complément d'information »

S'agissant désormais d'une affaire dans laquelle il se trouvait en présence non plus d'un particulier, mais d'un service public, le tribunal devait se déclarer plus tard incompétent (23 mai 1947).

Mais le propriétaire, M. Bessière, n'admet pas cette substitution.

Le 7 mai 1946, il adresse à la direction des services annexes de la radiodiffusion nationale une lettre dans laquelle il déclare :

« Je proteste de la façon la plus énergique.

« J'ai la preuve que cette voiture est toujours restée sous son numéro d'immatriculation et que M. Missa a déclaré vouloir s'en porter personnellement et en son nom acheteur et acquéreur, ce qui démontre qu'aucune réquisition régulière portant sur la propriété n'a jamais pu intervenir et n'a jamais été suivie d'effet. »

Et par l'organe de M<sup>e</sup> Célice, il dépose au conseil d'Etat, comme entachées d'irrégularités graves, les deux décisions préfectorales en cause.

Dans le recours introductif (n° 93006), M<sup>e</sup> Célice signale les faits comme suit :

« Le 7 août 1944, cette voiture fut enlevée par un groupe de F.F.I. qui délivra à l'exposant un bon provisoire de réquisition.

« Ce dernier crut qu'il s'agissait d'une réquisition militaire et que sa voiture était indispensable aux F. F. I. pour continuer à poursuivre l'ennemi en retraite.

« Mais il eut bientôt la preuve qu'il n'en était rien.

« M. Bessière ne tarda pas en effet à apprendre que sa voiture avait été remise à un sieur Missa, qui n'appartenait pas aux forces combattantes et qui utilisait ce véhicule pour ses besoins personnels.

« Le 24 octobre 1944, il écrivit à ce dernier pour lui demander de lui restituer sa voiture; restitution qui s'imposait d'autant plus que l'ordre de réquisition délivré par les F. F. I. n'avait pas été régularisé.

« M. Missa lui répondit qu'il avait effectivement en sa possession la voiture Citroën 180 BX2, que ce véhicule avait fait l'objet en sa faveur d'un ordre de réquisition du commissaire de la République de Montpellier en date du 9 septembre 1944 (1), mais qu'il était disposé à le racheter à l'exposant.

« M. Bessière déclina cette proposition et n'ayant jamais reçu le prétendu ordre de réquisition du 9 septembre 1944, enjoignit à nouveau à M. Missa de lui restituer sa voiture.

« Ce dernier n'en fit rien et emmena au contraire ledit véhicule à Paris où il avait été chargé de fonctions auprès de la direction de la radiodiffusion nationale.

« Il s'agit en réalité d'un vol au profit d'un particulier, le sieur Missa, masqué par une intervention administrative.

« On remarquera en effet que jamais cette voiture n'est restée dans le service auquel elle était prétendument affectée, mais que, comme par hasard, elle cessait d'être utile au service lorsque le sieur Missa changeait d'affectation et qu'elle suivait toujours le sieur Missa.

« Libre à l'Etat de couvrir de telles opérations, mais alors qu'il paye les victimes. »

Les services de la radiodiffusion sont désormais substitués à l'ancien détenteur et de ce fait partie dans la cause.

Ils semblent n'avoir aucune illusion sur l'issue du jugement comme en témoigne une note SA1/36 du service du matériel et des installations où il est dit :

« Diverses réquisitions de l'espèce ont été attaquées en conseil d'Etat, qui ne les a pas reconnues valables. Il est à présumer que cette affaire litigieuse n'aurait pas reçu une suite favorable pour la radiodiffusion. »

Il faut donc envisager de transiger avec l'intéressé.

Voici la suite des faits tels qu'ils résultent du dossier. Des tractations s'établissent entre M. Bessières et la radiodiffusion pour la réparation civile du dommage qu'il a subi.

M. Bessières demande 600.000 F de dommages-intérêts. On discute. La radiodiffusion lui propose plutôt — ce qui démontre qu'elle n'avait nul besoin de ce véhicule — de lui rendre un véhicule entièrement remis à neuf.

Finalement, M. Bessières accepte. On prépare le contrat.

Mais ce contrat ne doit pas clore seulement l'action administrative, dans laquelle est actionnée la radiodiffusion. Quand l'accord avec la radiodiffusion est conclu et qu'il ne reste qu'à le consacrer dans un texte, on exige avant de signer l'accord que M. Bessières s'engage à ne pas inquiéter l'ancien détenteur de son véhicule.

Cette immixtion de la radiodiffusion dans ce différend d'ordre privé résulte nettement des instructions données au collaborateur de ce service, chargé de la rédaction du contrat (note S. A. F. T./1 bis/83 du 11 février 1948).

Dans cette note le chef des services administratifs et financiers des services techniques précise ainsi la préoccupation de la radiodiffusion :

« L'abandon du recours contre M. Missa ne figurant pas dans le texte de la convention, il est indispensable si le contrat ne peut être

(1) Déclaration d'ailleurs inexacte, l'ordre de réquisition sans numéro étant revêtu du paraphe d'un chef de division de préfecture qui n'a pas été identifié.

modifié, de joindre au dossier une pièce donnant tout apaisement à ce sujet. »

On fait alors effectuer auprès de M. Bessières, qui refuse d'y accéder, des démarches quelque peu insolites, pour qu'il renonce à toute action en justice contre le premier détenteur de son véhicule — démarches dont le compte rendu est donné par la note n° SA/1/317 du 23 avril 1948 adressée à M. le chef du service administratif et financier des services techniques :

« En ce qui concerne votre demande de pièce, attestant l'abandon de tout recours contre M. Missa, je vous informe que malgré mon insistance, M. Bessières, après avoir consulté son avocat, se refuse à produire une lettre par laquelle il déclarerait renoncer à toute poursuite. »

A ces démarches infructueuses semble alors succéder la pression.

Le contrat qui doit consacrer l'accord réalisé ne sera pas signé tant que M. Bessières ne se sera pas incliné.

C'est ce qui semble résulter encore d'une lettre préparée par le service du matériel et des installations (lettre DT/1/629), dans laquelle il est dit au propriétaire intéressé :

« J'ai l'honneur de vous rappeler les divers conversations téléphoniques que vous avez eues à ce sujet avec nos collaborateurs, et vous confirmer que l'apposition de la signature de notre directeur général à la convention de restitution a dû être momentanément suspendue, le service compétent réclamant la mise hors de cause de M. Missa ».

Les dossiers ne permettent d'ailleurs pas d'identifier le « service compétent » qui a exigé cette « mise hors de cause ».

M. Bessières s'inclina-t-il cette fois ? Rien dans le dossier ne le précise.

La convention fut en tout cas finalement signée.

Mais le 27 avril 1948, le chef du service du matériel et des installations envoyait sur ordre de ses chefs une lettre n° SMI/200 au chef du service annexe, dans laquelle il signalait qu'en adressant la convention de restitution à M. Bessières il convenait de bien préciser que :

« Nous considérons que M. Bessières renonce, en application de l'article 3 de cette convention, à réclamer une indemnité quelconque tant à la radiodiffusion qu'au précédent utilisateur de la voiture 480 BX2 depuis le 7 août 1944 ».

Et, par ailleurs, pour tranquilliser sans doute ce dernier sur la conclusion de cette affaire, la même note prescrit de lui remettre, à titre personnel, une copie de la convention intervenue et de la lettre à M. Bessières qui renferme la condition précitée.

La radiodiffusion restitue alors à M. Bessières un véhicule sur lequel il ne semble pas que le premier détenteur, contrairement à ses déclarations, ait fait effectuer à ses frais des réparations bien importantes, puisqu'elle y met un moteur neuf de 11 CV à la place du moteur 9 CV ancien, qu'elle équipe ce véhicule de 5 pneus neufs, après avoir remis également à neuf la partie mécanique, la peinture et la tôlerie.

Il ne saurait être question de porter une appréciation quelconque en ce qui concerne le différend d'ordre privé mettant aux prises M. Bessières et M. Missa, puisque la justice n'a pas eu à se prononcer.

Peut-être, au point de vue psychologique, eût-il mieux valu qu'elle puisse faire apparaître, de façon éclatante, l'innocence des griefs du plaignant et la bonne foi de celui qui en était l'objet.

Mais cela ne regarde pas la commission, qui n'a à se pencher que sur l'aspect administratif de la question.

Or, de ce point de vue, trois choses sont hors de doute et sont à retenir :

1° Comme le souligne l'avocat du plaignant dans son recours introduit d'instance, on se trouve en présence d'une succession d'opérations administratives dont les tribunaux seuls pouvaient apprécier la régularité, mais qui ont eu pour conséquence d'interrompre le cours normal d'une instance engagée à l'encontre d'un particulier ;

2° La radiodiffusion s'est substituée rétroactivement à ce particulier et a ensuite fait intervenir les moyens dont dispose la puissance publique pour peser sur la solution d'un différend d'ordre privé ;

3° La radiodiffusion a fait sur les deniers de l'Etat les frais d'une transaction dont la légitimité n'est pas démontrée.

Tels sont, sans aucune appréciation personnelle, les faits qui résultent de l'examen du dossier.

## ANNEXE N° 552

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil)**. (Tome I<sup>er</sup>), par M. André Diethelm, sénateur (1).

### Considérations générales.

Mesdames, messieurs, les sections I, II, III, V et VI du budget de la présidence du conseil sont consacrées aux divers services civils qui dépendent directement — plus exactement, qui dépendaient directement, à l'époque où le présent projet de budget a été préparé — du chef du Gouvernement.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8126, 8215, 9546, 9948, 10035, 10045, 10283 et in-8° 2532; Conseil de la République, n° 537 (année 1950).

Sans doute, ces services sont de caractère très divers ; d'aucuns, comme le service de presse, ne sont, en fait, que le dernier vestige de ministères supprimés depuis longtemps et qui ne veulent pas mourir malgré le vœu formel du Parlement ; d'autres constituent un organe d'exécution commun à toutes les administrations publiques, comme la direction des Journaux officiels, et il est normal qu'ils soient gérés sous la seule autorité du président du conseil ; mais, dans l'ensemble, et si l'on s'efforce de définir le caractère propre de l'ensemble des services que nous examinons, on doit convenir qu'il s'agit essentiellement d'organes de coordination, destinés à assurer l'unité de l'action gouvernementale, à élaborer des directives qui s'imposent à tous les départements ministériels, et à éviter ces discordances et ces désaccords si fréquents entre des ministres trop nombreux.

Et, sans doute, il faut bien porter ses regards en arrière et reconnaître que la solution présente constitue un progrès certain sur les errements du passé. Avant 1940, le président du conseil ne disposait, en tant que chef du gouvernement, d'aucun organisme particulier ; les délibérations gouvernementales n'étaient précédées d'aucune étude d'ensemble ; aucun dossier n'était constitué ; chaque ministre était fondé à soumettre directement à la sanction du chef de l'Etat tous les projets de décrets qui relevaient de ses seules attributions ; aucun comité interministériel, sauf peut-être en matière de défense nationale, n'avait d'existence permanente, et, en tout cas, de secrétariat et d'organes de travail qui lui fussent propres.

Et, c'est ainsi que, dès l'établissement à Alger des pouvoirs publics provisoires, un effort fut entrepris pour organiser les services de la présidence du Gouvernement et pour constituer auprès d'elle un secrétariat général qui préparât, notifiât et, dans une certaine mesure, suivit l'exécution des décisions gouvernementales. D'autre part, la nécessité d'assurer et de maintenir une coordination permanente entre les différents départements ministériels intéressés à la même catégorie de questions, avait parallèlement provoqué la constitution de comités interministériels dotés d'un personnel spécialisé. Enfin, et à diverses époques, l'urgence particulière de certains problèmes — ou leur complexité, ou l'opportunité de les soustraire à certaines influences partisanses — ne pouvait être satisfaite qu'en évoquant ceux-ci directement à l'échelon le plus élevé et en les plaçant, sans autre intermédiaire, dans les attributions propres du chef du Gouvernement : tel fut le cas, notamment, de la constitution du commissariat général au plan ou de la direction de la fonction publique.

Ainsi s'explique donc, historiquement, la contexture des divers organismes rattachés à la présidence du conseil, et dont nous examinons, présentement, les demandes budgétaires.

Mais comment ne pas constater qu'au stade actuel de cette évolution, le but cherché a été dépassé ? La présidence du conseil ne devrait, en tout état de cause, disposer, pour sa tâche de coordination, que d'un très petit nombre de collaborateurs de qualité exceptionnelle ; elle aurait dû s'appliquer à tout moment, à alléger et à maintenir la souplesse de ses services ; elle aurait dû se garder du reproche de prendre l'apparence d'un superministère, et d'entretenir des organismes faisant double emploi avec ceux des ministères proprement dits ; au fur et à mesure que les circonstances se modifiaient, elle aurait dû se hâter d'élaguer les services qui pouvaient être, sans inconvénient, rendus à tel ou tel département ministériel. N'aurait-elle pas dû, enfin, dans la conjoncture présente, et alors que l'effort d'économie, réclamé par le Parlement et promis par tous les chefs de Gouvernement, se heurte à tant de résistances, passives ou actives, donner elle-même l'exemple de la plus stricte économie, et pratiquer — voire affecter de façon spectaculaire — l'austérité ?

C'est, en tout cas, dans cet esprit, que votre commission des finances a estimé nécessaire d'examiner les crédits qui vous étaient soumis ; c'est animée de ces préoccupations, qui seront certainement partagées, quasi unanimement, par votre Assemblée, qu'elle vous demande de procéder à diverses réductions de crédits, qui ne soient pas seulement indicatives.

### EXAMEN DES CHAPITRES

#### SECTION I. — Services administratifs.

L'Assemblée nationale a accordé au Gouvernement, pour l'ensemble des services très divers, groupés sous cette rubrique, un total de crédits se montant à 3.420.075.000 F.

La comparaison de ces crédits avec ceux affectés à l'exercice précédent n'a pas de signification, toutes les dépenses de fonctionnement affectées au commissariat à l'énergie atomique ayant été regroupées dans le présent budget, alors qu'elles étaient, pour une large part, supportées, en 1949, par le budget des investissements.

Il n'y a, d'autre part, qu'un très faible écart — 900.000 F — entre les propositions initiées du Gouvernement et les votes de l'Assemblée nationale : après discussion en séance publique, il n'a été maintenu, en effet, qu'une réduction de 400.000 F sur le chapitre 3020 (Achat de matériel automobile) et de 500.000 F sur le chapitre 3050 (Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion).

Si l'on se rapporte au tableau des effectifs annexé au présent budget, on constate immédiatement que la présidence du conseil dispose du personnel suivant :

- Pour le service des divers cabinets ministériels rattachés à la présidence du conseil, 46 ;
- A la direction de la fonction publique, 27 ;
- A la direction de la documentation (en majorité temporaire ou auxiliaire), 144 ;
- Au comité économique interministériel, 3 ;
- Au comité central d'enquête sur le coût des services publics, 3 ;
- Pour les services administratifs proprement dits, 209.

C'est ce chiffre qui a particulièrement retenu l'attention et la critique de votre commission.

Nous ne méconnaissons nullement l'importance des tâches qui incombent au secrétariat général du Gouvernement, et dont certaines ont pu, d'ailleurs, être transférées par lettres rectificatives à d'autres ministères; nous ne doutons pas que chacune des affaires, qui doit être traitée à cet échelon, ne soit, par sa nature même, difficile et complexe. Mais nous sommes persuadés que l'on est dans la voie de la création et de l'implantation permanente d'une super-administration, et qu'il est grand temps de réagir, avant que le mal ne soit trop enraciné.

C'est pourquoi votre commission vous propose une réduction de 1 million de francs sur le chapitre 1000 (traitements) avec cette signification qu'avant la fin de la présente année, et compte tenu de la date avancée de l'exercice, à laquelle se place la discussion actuelle, une compression substantielle des effectifs existants à la présidence du conseil devra avoir été effectivement réalisée.

Sans discuter, d'autre part, par le menu, les dotations de matériel de la présidence du conseil, votre commission n'en a pas moins été amenée à constater que le parc automobile de la présidence du conseil (chapitre 3039) comprend 27 voitures de tourisme et 4 véhicules utilitaires pour une dépense annuelle de 8.160.000 F. Sans ignorer les besoins spéciaux d'un tel organisme, elle n'en considère pas moins qu'il convient, pour l'ensemble des administrations, de mettre un terme à l'abus de l'emploi des véhicules automobiles, et que plus particulièrement, c'est à la présidence du conseil qu'il appartient, en cette matière, de donner l'exemple de la parcimonie.

C'est pourquoi, et compte tenu, là encore, des dépenses déjà engagées depuis le début de l'exercice, il vous est proposé de diminuer les crédits du chapitre 3030 d'une somme de 100.000 F, volontairement limitée, certes, mais qui doit correspondre, dans l'esprit de votre commission, et avant le 31 décembre, à une économie effective.

Sous la rubrique, traditionnellement pudique, de « Fonds spéciaux » (chapitre 6000) un crédit total de 1.511.871.000 F vous est demandé: ce sont les « fonds secrets » prétendus indispensables à l'action gouvernementale, et qui se décomposent, d'ailleurs, en deux rubriques:

Fonds spéciaux du Gouvernement, 531.871.000 F:

Fonds spéciaux du service de documentation et de contre-espionnage, 980 millions de francs.

En ce qui concerne cette deuxième catégorie, le rapport présenté à l'Assemblée nationale par l'honorable M. Guy Petit (n° 826, annexe 19) indique, avec précision, les fonds complémentaires dont le S. D. E. C. E. est appelé à disposer, ainsi que les modalités de contrôle et de vérification des comptes de cet organisme.

Quant aux fonds spéciaux proprement gouvernementaux, et qui ne sont naturellement soumis, à partir du moment où ils ont été accordés, à aucun contrôle parlementaire, votre rapporteur, parlant en son nom personnel, considère, certes, que la masse en est considérable et que le Gouvernement pourrait se montrer plus modeste dans l'estimation de ses besoins; il est vrai qu'en cette matière délicate, l'opposition a toujours une opinion différente de celle de la majorité.

Mais il est une observation de principe qui a déjà été formulée, à vrai dire, l'an dernier, mais qui doit être renouvelée, cette année-ci, avec une fermeté accrue.

Il existe, dans nos budgets, deux sortes de crédits: ceux dont l'emploi doit être justifié par le pouvoir exécutif, dans des formes déterminées, et ceux, au contraire, dont le Gouvernement est dispensé de présenter le compte d'emploi: ce sont, précisément, les fonds spéciaux. Et il est, certes, loisible au Gouvernement de demander — et au Parlement d'accorder — une masse plus ou moins grande de ces fonds secrets; mais il est intolérable que le Gouvernement s'arroge le droit de modifier en cours d'année et par un acte de sa seule volonté l'importance des crédits spéciaux dont il a la faculté de ne pas justifier. En un mot, si, pour une circonstance quelconque, prévisible ou imprévisible, les fonds secrets alloués au Gouvernement se révèlent insuffisants, celui-ci doit, de toute évidence, revenir devant le Parlement.

Or, sous le prétexte qu'il est ouvert, au budget du ministère des finances, un chapitre 6280 « Conséquence de l'alignement monétaire du 20 septembre 1919 », un arrêté du ministre des finances du 12 juin 1950 a accordé un crédit supplémentaire de 66.550.000 F au titre du chapitre 6000 de la présidence du conseil, c'est-à-dire des fonds spéciaux.

Votre commission considère qu'un tel errement ne peut se renouveler et qu'en aucun cas le Gouvernement n'est fondé à transformer lui-même des crédits soumis à justification en crédits dont le contrôle de l'emploi serait soustrait au Parlement. Elle vous demande de sanctionner sa protestation par une réduction de principe de 1 million de francs sur le chapitre 6000 (fonds spéciaux).

#### SECTION II. — Service de presse.

La deuxième section du budget de la présidence du conseil, consacrée au service de presse, englobe un total de crédits de 955 millions 839.000 F; la demande initiale du Gouvernement ne dépassait que de 100.000 F ce chiffre, et le seul chapitre 1030 (indemnités de résidence) — dont la dotation n'a, de toute évidence, qu'un caractère évaluatif — a été modifié par l'Assemblée nationale, les autres réductions proposées par la commission des finances de cette assemblée n'ayant pas été ratifiées en séance publique.

La quasi-totalité des crédits qui vous sont soumis est afférente, au demeurant, au fonctionnement de l'agence France-Presse, dont la subvention est inscrite pour 903.518.000 F, le coût réel du service de presse, proprement dit, étant ainsi de l'ordre d'une quarantaine de millions.

Quelles sont les attributions de ce service de presse? A en croire les documents budgétaires, il devrait assumer les tâches suivantes:

1° Elaboration de tous les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant les activités de la presse, tant sur le plan national que sur le plan international;

2° Application de ces textes et contrôle de certains organismes de presse soumis à une tutelle administrative;

3° Participation aux différentes commissions ayant pour objet l'étude des questions de presse, tant sur le plan national que sur le plan international;

4° Réunion de la documentation et établissement de statistiques concernant les activités de presse.

En outre, à titre provisoire, le service est chargé d'assurer la répartition du papier de presse.

Croit-on vraiment que pour remplir ces diverses missions, dont la plupart ne correspondent à aucune activité pratique, il faille, présentement, 48 personnes, soit un chef de service, 23 collaborateurs techniques, 4 agents techniques, 7 commis principaux, 5 sténodactylographes et 8 auxiliaires de bureau? Doit-on ajouter que ces effectifs n'ont subi aucune compression récente et qu'ils sont identiques à ceux du précédent budget? Il semble bien, en tout état de cause, que l'effort d'économie impérativement prescrit par la loi des maxima aurait pu et aurait dû porter sur un organisme dont la survivance même apparaît comme tout à fait contestable.

Votre commission, en conséquence, vous propose d'opérer sur le chapitre 1000 de la présente section une réduction qui ne soit pas seulement indicative, et qui exprimerait votre volonté de voir procéder, avant la fin de la présente année, à des compressions substantielles. Et si, compte tenu de la date déjà avancée de l'exercice, ainsi que des délais nécessaires à la réalisation de ces dispositions, elle limite à 500.000 F l'amputation de crédits qu'elle vous soumet, elle entend bien que l'économie ainsi réclamée soit effective, et qu'elle soit la conséquence certaine de décisions prises sans aucun attermolement.

En ce qui concerne, par ailleurs, l'agence France-Presse (chapitre 5000), votre commission ne vous propose aucune modification au chiffre demandé par le Gouvernement et accepté, finalement, par l'Assemblée nationale.

Il n'est pas douteux, en effet, qu'aucune agence de presse, surtout si elle entend couvrir le monde entier et constituer vraiment le grand organisme d'information qu'une nation, comme la France, ne saurait se résigner à ne pas posséder, n'est capable d'équivaloir, par ses propres moyens, son exploitation. A un déficit aussi inéluctable, on peut faire face — et l'on fait face, selon les moments ou selon les pays — par des moyens directs ou par des procédés obliques; les moyens directs — en l'espèce l'inscription d'un crédit au budget de l'Etat — sont certainement les meilleurs.

La subvention actuelle, même si l'on tient compte qu'elle est majorée de 33 millions par un virement provenant d'un crédit global du budget des finances (conséquence de l'alignement monétaire du 20 septembre 1919, chapitre 6280) se maintient, au demeurant, dans les limites très raisonnables, puisqu'elle demeure inférieure aux chiffres du budget de 1919 (971.850.000 F). Ce résultat est d'autant plus satisfaisant que les charges de l'A. F. P. n'ont cessé de croître, et que les résultats de son exploitation sont donc de plus en plus favorables.

Les conditions de cette exploitation seraient, cependant, améliorées de façon sensible — et, par conséquent, l'effort demandé aux contribuables aurait chance d'être encore allégé — si, d'une part, un fonds de roulement était constitué qui facilitât la trésorerie de cet organisme, et, si, d'autre part, l'installation permanente et définitive des services de l'agence, actuellement dispersés, pouvait être réalisée à bref délai, en coopération étroite avec le ministère des P. T. T.

Sous le chapitre 5020, apparaît, par ailleurs, à la faveur d'une lettre rectificative, une demande de subvention arrêtée finalement au chiffre de 13.950.000 F, en faveur du « comité directeur du mouvement européen et des organisations poursuivant le même but ». Votre commission se propose de demander, en séance publique, des explications au Gouvernement sur cette proposition qui, obscure dans son libellé et étrangement glissée dans le présent budget, lui paraît soulever de nombreuses objections.

#### SECTION III. — Direction des Journaux officiels.

Les crédits demandés par le Gouvernement, au titre de la direction des Journaux officiels, se chiffrent, compte tenu de diverses lettres rectificatives, par un total de 452.810.000 F; ils ont été adoptés, sans modification, par l'Assemblée nationale, la seule réduction, de 600.000 F, proposée par la commission des finances de la première Assemblée, sur le chapitre 3010 (matériel des services administratifs) n'ayant pas été ratifiée en séance publique.

Votre commission vous propose de n'apporter aucune modification aux chiffres qui vous sont soumis.

Le personnel permanent, et fort peu nombreux, de la direction des Journaux officiels a diminué d'une unité de 1949 à 1950 (39 unités contre 40).

Par ailleurs, les frais de composition et d'impression qui représentent, à beaucoup près, le poste le plus important de ce budget (268 millions de francs pour le seul chapitre 3000), sont calculés selon un tarif commun à l'ensemble de la presse parisienne, et sur lequel la direction des Journaux officiels n'a aucune action.

On veut signaler, cependant, que les frais de composition et d'impression du *Journal officiel* seraient sans doute allégés, si certains actes administratifs étaient insérés, non pas *in extenso*, et avec tout leur dispositif, mais seulement résumés et limités à leur objet essentiel: cette observation vise, en particulier, de nombreuses nominations de personnel.

Il semble, d'autre part, que les diverses administrations devraient suivre en matière de publication au *Journal officiel* une doctrine

commune, certaines d'entre elles demandant l'insertion des seuls actes importants, et d'autres n'hésitant pas à faire publier des décisions d'intérêt infime.

Ne devrait-on pas étudier, au demeurant, si la création d'un bulletin spécial ou d'une édition limitée, en ce qui concerne certaines nominations et décorations, n'aboutirait pas à une économie appréciable ?

A quiconque, enfin, lit le *Journal officiel*, s'impose une constatation que votre rapporteur se croit obligé d'exprimer: l'abus des rectificatifs (90 pour le seul mois d'avril 1950) ne rend pas seulement la consultation du *Journal officiel* plus malaisée; il crée, en dehors même des frais supplémentaires qui en résultent et des abus qui peuvent en découler, une impression de désordre et d'incohérence qui en elle-même est préjudiciable à nos institutions. Est-il donc impossible de prendre les sanctions appropriées pour mettre fin à ce laisser-aller ?

#### SECTION IV. — Commissariat général au plan.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour le fonctionnement du commissariat général au plan se montent, compte tenu de diverses lettres rectificatives, à 98.836.000 F; ils ont été adoptés, sans modifications et sans débat, par l'Assemblée nationale.

Ces crédits se comparent, comme suit, avec ceux afférents à l'exercice 1949 :

Crédits initialement accordés en cours d'année, 78.085.000 F;  
Réductions jugées possibles sur les chapitres du matériel, 1.725.000 francs;

Compléments de crédits nécessités par les mesures générales prises en faveur du personnel, 9.592.000 F.

Total des crédits réels de 1949, 85.952.000 F.

L'augmentation effective d'environ 13 millions de francs que dégage cette comparaison ne résulte pas, au demeurant, des propositions primitives du Gouvernement; c'est, en effet, une lettre rectificative qui a demandé :

a) En raison des attributions supplémentaires dévolues au commissaire général au plan et qui l'habilitent à donner un avis préalable à l'ordonnement des prêts consentis sur le fonds de modernisation et d'équipement, de prévoir le recrutement et la charge d'un personnel supplémentaire (trois chargés de mission, deux secrétaires, un opérateur mécanographe, deux auxiliaires de bureau);  
b) L'octroi d'un crédit complémentaire de 40 millions de francs pour établir des cartes départementales consacrées aux progrès des opérations de modernisation.

On notera, accessoirement, qu'une autre lettre rectificative, parvenue après la discussion et le vote devant l'Assemblée nationale des crédits du plan, sollicite de nouveaux crédits à concurrence de 2.300.000 F, pour que le commissariat général au plan puisse « contribuer à l'application du programme français par l'accroissement de la productivité »; cette ultime demande est, de toute évidence, irrecevable dans l'état actuel de la Constitution.

Mais votre commission, pour des raisons qui ne sont pas de forme, n'est pas moins hostile aux autres augmentations de crédits qui résultent de lettres rectificatives antérieures.

Nul ne méconnaît que les services du plan ont accompli, du début de 1946 à ce jour, une œuvre utile; nul ne conteste même que ces services n'aient pas été démesurément gonflés et qu'ils se sont maintenus, sous l'action personnelle de M. Jean Monnet, dans des limites raisonnables; par ailleurs, les réductions opérées en 1949 sur certaines dotations de matériel — dotations dont votre commission, en son temps, avait signalé la relative abondance — ont mis fin à certains abus.

Mais il nous apparaît que non seulement le moment est mal venu pour regonfler l'organisme existant sous les prétextes les plus divers ou pour lui faire exécuter, à grands frais, des travaux cartographiques dont l'utilité est moins qu'évidente, mais qu'encre les circonstances commandent d'envisager une transformation du commissariat actuel et de l'intégrer, sans plus tarder, dans la structure permanente des services responsables de l'économie nationale. On conçoit difficilement, en effet, que, plus de cinq ans après la fin des hostilités, il subsiste, pour diriger et orienter notre économie, en dehors du commissariat au plan, un secrétariat général permanent auprès du comité économique interministériel, un ministère des affaires économiques avec de multiples directions, une direction des affaires économiques au ministère des affaires étrangères, des directions des affaires économiques ou des relations commerciales dans de nombreux autres ministères. Il est grand temps, en vérité, de repenser l'ensemble de cette organisation administrative et de rassembler ces organes divers et épars en un petit nombre de services dotés des seuls moyens indispensables.

C'est dans cet esprit que votre commission vous demande :

a) De rejeter les augmentations de crédits résultant de la lettre rectificative n° 9215;

b) D'opérer, en outre, une réduction de principe de 1 million de francs sur le chapitre 1000 du commissariat, pour marquer votre volonté de voir instituer, avant la fin de l'année, un organe unique de coordination qui n'ait aucune tâche d'administration courante à assumer, et qui ne fasse double emploi avec aucun autre service, et de procéder immédiatement aux compressions de personnel correspondantes.

Il vous est ainsi proposé les réductions suivantes sur les crédits votés en première lecture par l'Assemblée nationale :

Chap. 1000. — Personnel contractuel, 3.710.000 F.  
Chap. 1010. — Personnel auxiliaire, 691.000 F.  
Chap. 1020. — Indemnités et allocations diverses, 161.000 F.  
Chap. 1030. — Indemnités de résidence, 521.000 F.  
Chap. 3000. — Matériel, 1.363.000 F.  
Chap. 3010. — Frais de déplacements et de missions, 400.000 F.  
Chap. 3050. — Réalisation et diffusion, 10 millions de francs.  
Chap. 4000. — Prestations familiales, 118.000 F.

L'examen du chapitre 1000 (personnel contractuel) conduit, par ailleurs, votre rapporteur à signaler que le commissariat général au plan est tenu, en ce qui concerne ses chargés de mission et ses secrétaires, de se maintenir dans une double limite: un effectif budgétaire (10 chargés de mission—30 secrétaires) et un traitement moyen pour chacune de ces deux catégories. Mais ces prescriptions sont tournées du fait de la mise à la disposition du plan de fonctionnaires ou d'agents des entreprises nationalisées qui continuent à percevoir dans leur administration ou service d'origine, leur rémunération normale et qui reçoivent sur les crédits du commissariat général des émoluments complémentaires. Il y a là un abus, auquel il est nécessaire de mettre fin.

Faut-il enfin signaler que votre rapporteur, à l'occasion du précédent budget, avait signalé avec quelle régularité des travaux et enquêtes d'une utilité mal définie étaient confiés à une même personne? La critique, ainsi formulée, a produit un effet imprévu: la personne en cause est devenue un des chargés de mission permanents du commissariat au plan.

#### SECTION VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

L'Assemblée nationale a accordé, sans débat, pour le fonctionnement du secrétariat général du comité interministériel à la coopération économique européenne, un total de crédits de 27.722.000 F, à peu près identique aux propositions gouvernementales, et qui ne diffère que par quelques réductions des dotations de matériel des crédits afférents à l'exercice 1949.

La position, prise, dès l'an dernier, par votre commission des finances, en ce qui concerne cet organisme de création récente, n'a pas varié.

Elle considère que son utilité n'est pas démontrée, et qu'il faille certainement double emploi avec de nombreux services ou directions existants. Elle comprend difficilement qu'il faille, en 1950 comme en 1949, un effectif de 41 personnes (1 secrétaire général, 23 chargés de mission, 10 sténodactylographes, 4 agents de bureau, 2 agents de service et un chauffeur) pour suivre des questions qui sont, toutes, du ressort d'autres ministères, alors qu'au surplus la délégation française auprès de l'O. E. C. E. dispose, pour son propre fonctionnement, de crédits ouverts au budget du ministère des affaires étrangères. Elle déplore, enfin, l'augmentation de frais généraux qui résultent, indubitablement, de l'installation d'un tel service dans des locaux distincts, et en marge des administrations permanentes.

Votre commission, l'an dernier, vous avait proposé des réductions de crédits qui entraînaient la suppression — ou du moins, la transformation profonde — de l'organisme en cause. Elle renouvelle, cette année sa proposition, et vous demande pour marquer votre volonté, de procéder aux réductions suivantes, qui devraient entraîner, si vous les adoptiez, des compressions immédiates et très importantes d'effectifs avant la fin de 1950.

Chap. 1000. — Personnel temporaire, 1 million de francs.

Chap. 1030. — Indemnité de résidence, 200.000 F.

Chap. 3000. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 200.000 F.

Chap. 3010. — Frais de représentation, 200.000 F.

Chap. 3050. — Collaborations extérieures, 400.000 F.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter les crédits suivants :

#### ETAT LEGISLATIF

#### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1950

##### Présidence du conseil.

##### I. — Services administratifs de la présidence du conseil.

4<sup>e</sup> partie: personnel, 186.157.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 120.365.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 12.826.000 F; 7<sup>e</sup> partie: subventions, 1.587.213.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 1.511.414.000 F. Total pour les services administratifs de la présidence du conseil, 3.117.975.000 F.

##### II. — Service de presse.

4<sup>e</sup> partie: personnel, 26.351.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 6.520.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 2.065.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 40.000 F. 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 1.271.000 F. — Total pour le service de presse, 955.389.000 F.

##### III. — Direction des Journaux officiels.

4<sup>e</sup> partie: personnel, 15.381.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 432.099.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 5.317.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 40.000 F. — Total pour la direction des journaux officiels, 452.840.000 F.

##### V. — Commissariat général au plan.

4<sup>e</sup> partie: personnel, 54.086.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 25.615.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 2.065.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 40.000 F. — Total pour le commissariat général au plan, 81.836.000 F.

VI. — *Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.*

4<sup>e</sup> partie: personnel, 17.938.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 6.989.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 765.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 30.000 F. — Total pour le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération européenne, 25.722.000 F.

## ANNEXE N° 553 .

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Éducation nationale.)** Tome Ier. **Arts et lettres, jeunesse et sports**, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (U).

### ARTS ET LETTRES, JEUNESSE ET SPORTS

Rapporteur spécial: M. Jacques DEBÛ-BRIDEL.

Mesdames, messieurs, avant d'examiner et de discuter dans leur détail les imputations des crédits, de plus en plus insuffisants, prévus cette année pour les chapitres des arts et lettres, de la jeunesse et des sports, nous croyons indispensable d'envisager dans toutes ses conséquences la crise qui menace ces branches essentielles de l'activité nationale. Le patrimoine artistique et historique de la France chaque année plus mal entretenu et souvent attaqué dans ces œuvres vives, la production artistique et littéraire menacée de paralysie, le théâtre français de fermer ses portes, notre jeunesse privée de gymnases et bientôt de lecture, telles sont à peine poussées au noir les perspectives d'avenir pour peu que le législateur ne réagisse pas.

Il est une vérité première que nos assemblées ne sauraient oublier sans danger: l'organisation économique et sociale actuelle a définitivement fait disparaître le mécénat privé. Si les collectivités ne s'y substituent point, si l'État ne donne l'exemple d'un réel souci de l'avenir des arts et des lettres, encore longtemps éloigné de la munificence d'un François I<sup>er</sup>, d'un Louis XIV, d'un Napoléon ou d'une troisième République qui se voulut athénienne en confiant à un Desjardin-Beaumez la protection des arts, nous assisterons à la triste agonie de notre civilisation reléguée bientôt tout entière, comme celle de l'Égypte, aux musées.

La nécessité de faire des économies massives ne saurait en aucune manière de justifier des mesures qui tariraient une des sources principales de la richesse et de la puissance de la France. Certaines économies sont mortelles, et nul ne saurait sous ce prétexte se condamner à dépérir, or le rayonnement de la France, son influence mondiale, le rôle qu'elle tient dans le concert des nations, réside essentiellement dans l'éclat de son art et de sa pensée... En dépit du bonhomme Chrysale incarné alors par Colbert qui s'opposait à la construction du palais de Versailles, ce fut Louis XIV qui eut raison, même du strict point de vue économique. En matière d'art et de lettres une certaine magnificence est synonyme d'économie, alors que toute ladrerie se révélera rapidement imprévoyance... Après les « prodigalités » de Louis XIV, il y eut peu de constructions aussi critiquées que celles de la Tour Eiffel au siècle dernier. Il en est peu qui aura servi d'aussi surprenante façon au prestige de la France et exercé une telle puissance d'attrait sur les touristes étrangers.

On calculait, lors du cinquantiennaire, que les frais de construction étaient déjà plus de dix fois couverts, rien que par la vente de la libéroterie qui la reproduisait. Les artistes, les constructeurs, les écrivains, sont les artisans de la grandeur nationale en temps de paix et la prospérité de la France a toujours été fonction de son rayonnement intellectuel.

En pleine guerre, le 11 mai 1866, Napoléon I<sup>er</sup> a écrit: « Je veux avec les ares de triomphe, nourrir pendant dix ans la sculpture en France ». Légitime souci, car laisser dépérir la production artistique et littéraire c'est porter atteinte à l'avenir même de la Nation.

Il est grand temps pour la IV<sup>e</sup> République de prendre en la matière conscience de ses responsabilités.

Peu de régimes ont jusqu'ici fait aussi peu pour les arts et les lettres.

Et les quelques mesures prises sont en train de périr faute de crédits.

Faisant acte aux plaintes récentes de notre prédécesseur M. Janlon, rapporteur des crédits « des Arts, des Lettres, et de la Jeunesse et des Sports » et aux plaintes plus lointaines, mais toujours aussi actuelles de M. le sénateur Manuel Fourcade, rapporteur du budget des Beaux-Arts, nous avons rappelé l'an dernier combien, comme en 1948 et comme en 1938, les crédits consacrés à l'activité littéraire et artistique étaient ridiculement insuffisants.

La situation s'est encore aggravée en 1950. En 1949 l'ensemble des crédits votés pour les arts et les lettres représentaient 0,16 p. 100 du budget général.

Ce pourcentage semblait devoir être le plus bas de ceux connus par un budget français, très en dessous du pourcentage de 1933

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): nos 8837, 8426, 9215, 9516, 9727, 9918, 10033, 10013, 10181 et in-8° 2449; Conseil de la République, n° 536 (année 1950).

au sujet duquel M. Manuel Fourcade avait lancé un cri d'alarme et qui était de 0,26 p. 100 du budget général (130 millions sur 50 milliards). La moyenne des crédits consacrés aux beaux arts dans les années qui suivirent la guerre de 1914-1918 était de 0,2 p. 100 des dépenses budgétaires (inférieure au pourcentage des crédits d'avant 1914, elle était remontée en 1936 à 1 p. 100).

En 1950, les crédits des beaux-arts ne représenteront pas 0,09 p. 100 des crédits globaux. Jamais nous n'étions tombés si bas.

C'est à dire que sur 100.000 F de dépenses la nation française ne consacre que 90 F aux activités artistiques, théâtrales, littéraires et musicales.

Quand j'ai le 30 mars révélé ces chiffres à la tribune du Conseil de la République, l'Assemblée fut unanime pour déclarer cet état de choses indigne de la nation française.

La France jusqu'ici se flattait d'être héritière d'Athènes et non de La Boétie. En l'oubliant nous risquerions de sacrifier notre dernière suprématie, celle de notre civilisation, source première et principale de notre influence, de notre prestige et aussi de notre richesse.

Après le triomphe de la liberté, les révolutions, l'effondrement de la vieille Europe, que subsiste-t-il de la France de Louis XIV si orgueilleuse alors de sa « puissance » ? Et cependant grâce à Lamoignon, Poussin, Molière, Racine, Molière et tant d'autres, le Grand Siècle n'a rien perdu de son éclat et demeure un foyer de « puissance spirituelle » et même d'enrichissement matériel pour la France de 1950.

C'est là une vérité essentielle qu'aucun homme d'État digne de ce nom n'a perdu de vue de Louis XIV à Robespierre, de Napoléon à Gambetta, mais qu'il fut toujours très difficile de faire admettre aux comptables. Il serait cependant indispensable de se pénétrer de cette vérité à une époque où l'évolution sociale et économique a tué le mécénat privé et où seules les collectivités peuvent permettre aux beaux-arts de vivre et de poursuivre leur effort créateur.

Les arts français, la culture française sont en périls. Nous ne saurions trop le redire.

Sait-on que la société des Artistes-Décorateurs qui a si largement contribué au rayonnement de l'art décoratif français a été obligée cette année de renoncer à son salon au Grand-Palais faute des crédits nécessaires pour organiser son exposition.

Réduit à pouvoir exprimer seulement au Gouvernement, qui a seul l'initiative de proposer les dépenses, notre angoisse devant une situation qui ne cesse de s'aggraver, nous nous sommes efforcés par une étude aussi précise que possible des faits de veiller à ce que les crédits dont disposent les services des arts et des lettres soient au moins dépensés de façon utile et efficace.

Nous devons examiner dans cette ordre d'idée:

1<sup>o</sup> Le marasme de la production artistique; 2<sup>o</sup> la situation de nos musées; 3<sup>o</sup> la crise des théâtres français tant à Paris qu'en province; 4<sup>o</sup> la crise des lettres; 5<sup>o</sup> l'état de nos bâtiments civils et des monuments historiques; 6<sup>o</sup> l'équipement sportif; 7<sup>o</sup> l'éducation populaire.

### Enseignement et production artistique.

Les crédits affectés à la direction de l'enseignement et de la production artistique passeront de 335.908.000 F en 1949 à 457.007.000 francs en 1950.

L'augmentation — environ 30 p. 100 — s'explique uniquement par la hausse des traitements et indemnités du personnel.

En fait les crédits affectés au matériel, à l'entretien et surtout aux achats et aux commandes d'œuvres d'art sont en sensible diminution.

Ainsi les crédits affectés aux commandes d'œuvres d'art passent de 30 millions de francs en 1949 (chap. 511) à 26 millions de francs en 1950 (chap. 6000), soit une diminution de 3 millions de francs pour un chapitre déjà ridiculement au-dessous des besoins réels en 1949. Il est inutile croyons-nous, d'insister sur la gravité de la crise subie par l'art français. La disparition du mécénat privé due à l'évolution sociale et économique risque de condamner à mort l'art français si à bref délai les collectivités locales et surtout le Gouvernement ne reviennent pas à la politique traditionnelle qui assura la grandeur et le rayonnement de la culture française dans le monde, en permettant aux artistes de produire et de poursuivre leur œuvre.

### Le 1 p. 100 sur les constructions scolaires.

Insuffisante tant par son champ d'application que par sa modicité la décision prise par le ministre de l'éducation nationale de consacrer 1 p. 100 des crédits affectés aux constructions scolaires pour la décoration des bâtiments édifiés (peinture, sculpture, arts décoratifs) est cependant un premier pas dans la voie d'une aide efficace, intelligente et continue à l'art français. Nous osons espérer qu'elle sera imitée et élargie. Déjà la ville de Paris vient de mettre à l'étude une mesure analogue, 1 p. 100 des crédits affectés aux constructions des édifices municipaux devant être réservé à la décoration. Dans un bref délai un pourcentage, variant de 1 à 5 p. 100, de tous les travaux de construction et de reconstruction devrait être réservé aux arts. Ainsi seulement et alors seulement l'État ferait-il preuve de ce souci qui fut celui de Napoléon I<sup>er</sup> comme de Louis XIV, de Gambetta comme de François I<sup>er</sup>, d'assurer aux artistes la possibilité d'affirmer la puissance et la pérennité du génie national.

La décision prise par le ministère de l'éducation nationale ne peut pallier que dans une faible mesure la crise qui frappe la production artistique. Elle ne produira ses premiers effets qu'en 1951 après la réalisation de la première tranche de constructions scolaires de 1950, et mettra pour la décoration des divers locaux, collèges, lycées et écoles, un crédit global de l'ordre de 400 millions qui apportera un



notable soulagement à la paralysie actuelle dont souffrent toutes les branches de l'art.

Nous ne devons pas nous dissimuler que la répartition de ces crédits insuffisants, et en raison même de leur insuffisance face aux besoins, va poser de graves problèmes dont la solution est loin d'être trouvée, à peine entrevue.

Convient-il de réserver l'ensemble de ces crédits réservés à l'art pour élever une ou deux très belles constructions? C'est la solution préconisée par quelques groupements artistiques. Elle est la meilleure sans doute du point de vue de l'art pur.

Faut-il au contraire affecter pour sa décoration, même très modeste, à chaque construction scolaire le pourcentage exact qui correspond au coût des travaux? C'est sans doute la solution la plus juste à première vue. Il est peut-être utile et bienfaisant que l'art ne soit absent d'aucun bâtiment scolaire de France. Une note de beauté, un signe de grâce, peut suffire dans une humble école villageoise à donner l'éveil à une vocation, à faire naître chez beaucoup le goût des belles choses, à éveiller cet instinct du beau qui, selon Platon, sommeille au fond de chaque âme humaine. Solution enfin qui permettrait d'assurer une beaucoup plus large attribution des crédits réservés aux arts, ce qui n'est pas sans utilité, une civilisation ne survivant certes que par ses génies, mais n'existant et ne se développant que grâce à l'apport de talents multiples, inégaux, nombreux et variés.

Ce problème résolu, il restera celui de la répartition des travaux entre les diverses branches de l'activité artistique: peinture, art, décoration, sculptures...

De nombreuses suggestions à cet effet ont déjà été présentées par les organismes intéressés, et souvent inconciliables.

Le syndicat national des sculpteurs statuaires professionnels créateurs demande avec raison l'extension à tous les départements ministériels des dispositions prises par le ministère de l'éducation nationale et réservant 1 p. 100 des crédits affectés à la construction des locaux scolaires à des travaux d'art.

Il aimerait voir le budget des beaux-arts spécifier en un article particulier les crédits spécialement affectés aux commandes et achats de sculpture.

En ce qui concerne les crédits sur les travaux scolaires il aimerait en voir la moitié au moins du montant total attribué à la sculpture « en raison de sa haute rentabilité et des frais qu'elle exige en regard des autres arts ».

Et ce syndicat de préciser sa position:

« Or, si nous supposons ce point acquis, notre part de crédit équivalant à environ la moitié du crédit global des travaux d'art, n'est-il pas absurde que la répartition des commandes dépende du vote d'un nombre considérable de personnes de qualités diverses, parmi lesquelles figurera un seul sculpteur? »

« Il est évident que, là encore, le petit nombre de sculpteurs statuaires risque d'être étouffé par le grand nombre de peintres et d'administrateurs divers étrangers à cet art majeur.

« C'est pourquoi nous proposons les réformes suivantes:

« 1<sup>o</sup> La séparation, dès le départ, des crédits affectés à la sculpture, est indispensable. Le taux de ces crédits doit être prévu dans le budget et approuvé par le Parlement;

« 2<sup>o</sup> L'emploi de ces crédits sera décidé par une commission composée de la façon suivante:

« 1 secrétaire administratif appartenant à l'administration et ne votant pas;

« 1 membre de l'administration;

« 2 architectes;

« 1 représentant de l'office national du tourisme;

« 1 représentant du petit et moyen commerce (des usagers);

« 2 sculpteurs.

Le président de ladite commission serait élu au début de chaque séance.

« Quelle objection peut-on faire à semblable proposition? Quelle limite le pouvoir de l'administration?

« Il nous semble que l'administration devrait être plutôt satisfaite d'être déchargée de ce rôle compromettant pour le confier à des spécialistes. Notez que dans notre projet de commission, la majorité appartient aux quatre artistes et que l'influence des deux sculpteurs est équilibrée par celle des deux architectes.

« Les architectes s'intéressent à la sculpture et beaucoup d'entre eux sont capables d'en juger. Nous croyons savoir qu'ils souhaitent avoir une grande responsabilité dans le choix des artistes et que, notamment, en ce qui concerne les crédits que le M. R. U. compte affecter aux travaux d'art, ils voudront eux-mêmes gérer cette caisse et non s'en remettre à l'administration des beaux-arts.

« L'action que nous entreprenons est ambitieuse. Relisez notre manifeste liminaire, nous en conserverons l'esprit, même dans l'étude des détails car « il n'y a pas de détails dans l'exécution », comme l'a dit Paul Valéry.

« Nous voulons faire les plus grands efforts pour restaurer le prestige de la France par les moyens dont nous disposons. Nous sommes désintéressés et il est légitime que nous voulions vivre en créant puisque telle est notre vocation. Or, la création dépend, en ce qui nous concerne, de la destruction du romantisme et de l'individualisme subséquent et de l'avènement d'un nouvel esprit d'équipe, généreux et fraternel. Cela ne se fera pas sans réformes profondes. »

Ce souci légitime de défense des intérêts professionnels risque quant à la répartition des crédits de se heurter à d'autres soucis de même ordre.

Les artistes décorateurs si durement éprouvés par la crise sont en droit aussi d'attendre de la mesure prise par l'éducation nationale une aide substantielle.

Nous pensons donc et nous demandons que sans tarder, pour éviter des heurts, des conflits et aussi de regrettables déceptions, une commission soit désignée dans le plus bref délai, pour étudier ce

problème d'attribution et de répartition. Ses conclusions devront être présentées afin de permettre une première répartition au budget de 1951. Elle devra comprendre des représentants qualifiés des sociétés d'artistes, du Parlement ou de l'administration.

Nous pensons, nous aussi, que l'administration n'agit pas sagement en s'efforçant de conserver pour elle seule et au dehors de tout contact et de tout contrôle des attributions qui ne lui incombent pas par nature.

Le rétablissement, l'an dernier à la suite du débat budgétaire, des commissions d'achat de commande, avec représentation des sociétés intéressées est une mesure heureuse qui n'avait que trop tardé.

#### Le retour des sociétés artistiques au Grand Palais.

Nous ne saurions passer sous silence un des événements capitaux et heureux de l'année:

Le retour des salons artistiques au Grand Palais, dans leur palais. Je dis bien leur palais, car comme le rappelleront dans un excellent manifeste le président de l'Union française des grandes sociétés artistiques et le président de la Fédération française des sociétés d'art graphique et plastique, « après la démolition du Palais de l'Industrie, le Grand Palais fut en 1909 dédié à l'art français, ainsi que le porte en lettres de bronze sa frise ».

Voici douze ans, depuis l'exposition de 1937, que les artistes en étaient expulsés en partie, et en totalité depuis 1940.

Ce n'est pas sans peine que le retour des salons a pu s'opérer cette année au Grand Palais, et sans la ténacité de l'Union et de la Fédération ce ne serait pas chose faite encore.

Le ministre de l'éducation nationale (direction de l'architecture) répondait à une question que je lui avais posée à ce sujet par la note suivante:

#### Note sur l'aménagement du Grand Palais des Champs-Élysées pour les salons d'artistes.

« La direction de l'architecture a poursuivi depuis la libération l'exécution du programme de remise en état du Grand Palais.

« Les travaux indispensables à la sauvegarde de l'édifice qui avait gravement souffert de l'incendie au moment de la libération, ont été entrepris au cours de ces dernières années, mais aucun crédit n'a pu encore être accordé par le remplacement des installations intérieures des salons.

« Jusqu'à l'an dernier, la solution a pu être trouvée par l'installation des salons dans le musée d'art moderne de la ville de Paris, avenue du Président-Wilson.

« Mais cette situation ne peut se prolonger et le Gouvernement, tenant compte des légitimes désirs des artistes et de la volonté manifestée au Parlement à l'occasion de la discussion du précédent budget, se doit d'y mettre fin.

« A cet effet, il a été prévu au budget de reconstruction et d'équipement (opérations nouvelles) de l'exercice 1950 un crédit global de 102 millions de francs applicable au chapitre 8970 de l'éducation nationale comprenant:

« Grand Palais: 30 millions de francs pour la restauration du gros-œuvre.

« Grand Palais: 52 millions de francs pour les aménagements nécessaires aux salons d'artistes dont 40 millions pour les cloisonnements et 12 millions pour installation velum, tapis et tentures.

« Le budget de reconstruction et d'équipement n'étant pas encore voté, les travaux ne pourront être exécutés avant l'ouverture du salon de 1950.

« Mais l'Union française des grandes sociétés artistiques a manifesté sa volonté expresse de bénéficier de la concession des locaux du Grand Palais qui lui ont été accordés du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 1950 et d'organiser son salon de toute façon même si les travaux d'aménagement n'étaient pas effectués. »

Après de nombreux échanges de vue, la solution du problème fut le « déblocage » anticipé de 20 p. 100 des crédits affectés au Grand Palais grâce à l'activité des associations d'artistes et à la diligence de la direction de l'architecture. Les salons ont pu reprendre une tradition qui remonte au début du siècle et dans un aménagement encore provisoire rendu à tout le Grand Palais.

#### Les salons artistiques et le fisc.

Rendre le Grand-Palais aux sociétés d'artistes est bien. Encore faudrait-il que ce retour ne soit un présent illusoire et que des charges fiscales accablantes n'empêchent pas en fait les artistes de tenir leurs expositions annuelles indispensables au développement et au rayonnement des beaux-arts. Or, si d'extrême urgence nous ne parvenons pas à faire revenir l'administration des finances sur ses dernières décisions, nous risquons nous trouver en face de ce résultat aussi paradoxal que navrant.

On exige de nos salons les mêmes taxes sur les spectacles que celles réclamées à une exhibition de boxe ou de football. Le sens des nuances et, ce qui est plus grave pour des comptables, celui des réalités économiques semblent faire défaut à certains de nos services financiers.

Les salons qui se sont succédé avec le succès que l'on sait cette année ont été assujettis:

1<sup>o</sup> A la taxe de 14,5 p. 100 sur leur recette brute à titre d'impôts sur les spectacles.

Bénéficiaires, les salons obtiennent une ristourne de 7,50 p. 100, mais déficitaires, les 14,50 p. 100 restent acquis à l'Etat. Ce qui revient à accabler les manifestations économiquement malheureuses qui ne sont pas toujours artistiquement les moins dignes d'intérêt;

2° A une taxe de 40 p. 100 sur les recettes brutes en contrepartie de la concession du Grand-Palais, taxe à verser aux domaines, bien que le Grand-Palais ait été construit pour abriter les salons.

Nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire la lettre du directeur des domaines, en date du 2 juin 1950, adressée à ce sujet au président de l'Union française des sociétés artistiques.

Paris, le 2 juin 1950.

*Le directeur des domaines de la Seine à M. le président de l'Union française des sociétés artistiques, membre de l'Institut, Grand-Palais des Champs-Élysées, porte D, Paris (8<sup>e</sup>).*

Monsieur le président,

En vous notifiant, à la date du 2 mai courant, la décision autorisant l'Union française des sociétés artistiques à utiliser les locaux du Grand-Palais des Champs-Élysées pour l'organisation des salons d'artistes, du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 1950, M. le ministre de l'Éducation nationale vous a signalé que vous auriez à acquitter la redevance domaniale normalement exigible.

Je ne puis que vous confirmer, à ce sujet, les indications qui vous ont été fournies verbalement au cours de l'entretien que vous avez eu, dans mes bureaux, avec les représentants de mes services.

La concession du Grand-Palais des Champs-Élysées donne lieu, d'une façon générale, au versement d'une redevance proportionnelle fixée à 10 p. 100 du produit des entrées payantes.

Ces conditions s'imposent à tous les occupants du Grand-Palais. Elles ne sauraient d'ailleurs être tenues pour excessives, dès lors que la redevance à acquitter ne consiste qu'en un pourcentage relativement peu élevé sur les recettes et que cette redevance, au cas actuel, sera précisément fonction du plus ou moins grand succès des divers salons qui vont se succéder dans un cadre choisi, pendant la période la plus favorable.

C'est pourquoi, malgré tout l'intérêt qui s'attache à ces manifestations, en faveur desquelles M. le directeur de l'architecture au ministère de l'Éducation nationale m'a d'ailleurs spécialement demandé d'user de la plus grande modération, il ne m'appartient pas de vous consentir, contre toutes règles, une gratuité dont maints autres organismes, également dignes de retenir l'attention des pouvoirs publics ne manqueraient pas de faire état pour obtenir des conditions plus avantageuses que celles qui leur sont uniformément appliquées.

J'ajoute que les artistes eux-mêmes, à l'occasion des anciens salons organisés au Grand-Palais n'ont jamais refusé d'acquitter les redevances exigibles aux taux alors en vigueur.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir d'urgence une soumission sur timbre par laquelle vous vous engagez :

1° A verser à la caisse du receveur central au 2<sup>e</sup> bureau des domaines, 13, rue de la Banque, à Paris (2<sup>e</sup>), une redevance domaniale liquidée à 10 p. 100 du produit des entrées payantes (impôts et taxes déduites) avec minimum de 50.000 F, immédiatement exigible.

2° A acquitter les droits d'enregistrement exigibles sur cette soumission.

3° A vous conformer aux règlements de police et aux conditions du cahier des charges régissant les occupations du Grand-Palais, ainsi qu'à toutes les obligations insérées dans la dépêche de M. le ministre de l'Éducation nationale du 2 mai 1950.

4° A communiquer au fonctionnaire de mon administration que j'aurai désigné à cet effet, la comptabilité permettant d'arrêter définitivement à l'issue de ces manifestations, le montant de la redevance exigible.

Pratiquement et dès l'instant où plusieurs salons d'artistes vont se succéder au Grand-Palais, il me paraît que des règlements partiels devraient avoir lieu à la clôture de chacune de ces manifestations et je vous demanderais, en conséquence, de vouloir bien me mettre dès à présent en mesure d'arrêter le chiffre de la portion de redevance afférente, d'une part au Salon des Indépendants terminé depuis près d'un mois, et, d'autre part, à celui des artistes français qui fermera ses portes le 4 juin.

Veuillez agréer,

*Le directeur,*

Ce document est assez révélateur d'un état d'esprit que nous nous devons de dénoncer. Il s'agit dans l'esprit du directeur des domaines d'une assimilation entre les sociétés commerciales bénéficiaires du Grand-Palais (Salon de l'auto, salon des arts ménagers)... tous très dignes d'intérêt certes mais qui constituent autant de manifestations lucratives publicitaires, purement commerciales et les salons artistiques que la collectivité se doit dans l'intérêt de la nation de protéger, d'aider et de soutenir, et qui ne peuvent subsister que par l'appui efficace de l'État.

Sociétés, répétons-le, en faveur de qui en des temps meilleurs le Grand-Palais avait été élevé par une république qui se voulait athénienne.

Les dernières crises ministérielles ont empêché le Conseil de la République de se saisir de ce problème.

La discussion de ce rapport nous fournit l'occasion pour affirmer notre volonté de voir :

1° Réduire au minimum la taxe sur les spectacles imposée aux salons artistiques (4 p. 100) ;

2° Supprimer la redevance de 10 p. 100 aux Domaines, que les artistes n'ont pas à payer pour exposer chez eux.

### *Subventions aux écoles régionales et municipales d'art.*

1950 (chap. 5120). — Crédit demandé, 38.200.000 F; 1949 (art. 540).

— Crédit demandé, 8.199.000 F. — En plus, 30.001.000 F.

— L'an dernier, le Conseil de la République avait opéré une réduction indicative sur les crédits demandés au titre du chapitre 540 : « Subventions aux écoles régionales et municipales d'art », fixés à 8.200.000 F.

Cette réduction était ainsi motivée :

Nous ne reviendrons pas, à l'occasion de chaque chapitre, sur l'insuffisance manifeste des crédits alloués pour l'activité littéraire et artistique, bien qu'elle soit particulièrement manifeste en ce qui concerne les subventions aux écoles régionales et municipales d'art.

L'État est lié à la plupart des municipalités par des conventions qui lui créent l'obligation de contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles municipales d'art dans la proportion du tiers.

Pour satisfaire à ces engagements, un crédit de 80 millions serait nécessaire.

Il y a lieu de souligner que la carence de l'État, à cet égard, si elle devait persister, entraînerait une décadence de l'enseignement artistique qui aurait des répercussions immédiates et durables sur toutes nos industries d'art.

Les villes, insuffisamment aidées, n'ont plus les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses sans cesse croissantes des écoles.

Nous proposons, en conséquence, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur la gravité du problème une réduction indicative de 1.000 F sur ce chapitre.

Nous sommes encore éloignés des 80 millions que l'État serait tenu de verser aux collectivités locales s'il respectait ses engagements.

Mais l'effort accompli est quand même assez important pour qu'il soit permis de nous féliciter en constatant que le Conseil de la République ait été écouté et suivi; d'autant qu'en l'occurrence tout en défendant l'avenir de l'art, il affirmait son rôle naturel de Grand Conseil des communes de France, de protecteur des intérêts des collectivités locales.

### *Subventions diverses.*

La politique suivie par le Gouvernement en ce qui concerne les achats et commandes d'œuvres d'art a donné lieu, lors d'un récent débat au Conseil de la République, à de sévères critiques entre autres de la part de plusieurs de nos collègues. La plus justifiée est sans conteste celle d'être ridiculement au-dessous des besoins de l'art français dont certaines branches sont menacées de mort par consommation. Rappelons que les artistes décorateurs n'ont pu tenir cette année leur salon faute d'un crédit d'un million pour faire face aux frais d'aménagement.

Avec quelques puissantes municipalités l'État est à l'heure actuelle le seul client possible pour l'art français; il est donc tragique de constater la diminution des crédits d'achat et de commande au budget de cette année d'autant que l'aide réelle qu'apportent les commandes sur les constructions scolaires ne se fera sentir qu'en 1951.

Comme nous l'avons déjà observé, les crédits affectés aux commandes d'œuvres d'art (chap. 6000) sont ramenés à 36 millions contre 39 millions en 1949 (chap. 511), les crédits pour travaux de décoration (chap. 3734) passent à 8 millions contre 10 en 1949 (chap. 3735), diminution d'un million sur les crédits pour Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de l'aménagement et de la décoration des palais nationaux, ramené de 10 millions en 1949 (chap. 3731), à 9 millions (chap. 3726), diminution de 2.100.000 F sur les crédits pour les aménagements des résidences présidentielles ramenés de 9.100.000 en 1949 (chap. 3731) à 7 millions (chap. 3727); le résultat de cet abatement se traduira pour les artistes décorateurs par la dénonciation de commande d'une grille de fer forgée prévue pour l'Élysée, à une époque où le marasme de la ferronnerie d'art est telle que les maîtres consciencieux hésitent à former des élèves.

Nous en passant ce que présente de paradoxale l'augmentation, légitime certes en soi, des traitements des fonctionnaires et du corps professionnel des beaux-arts quand au même moment on réduit presque jusqu'à leur suppression les crédits affectés aux arts et à la production artistique.

Pour peu que continue ce mouvement, il n'existerait plus dans quelques lustres en France, de ses beaux-arts, que quelques bureaux et un corps enseignant, qui devraient être rattachés à la direction des musées, l'art français appartenant à une antiquité morte. Pour limités et insuffisants qu'ils soient encore faut-il que ces maigres crédits soient dépensés utilement et avec le seul souci de venir impartialement à l'art, sans souci d'école et d'arrière-pensées quelconques.

Si d'aussi nombreuses critiques ont pu être formulées contre la politique d'achat gouvernementale, la cause en est essentiellement au retard apporté au retour aux commissions d'achat et au monopole exclusif que s'est réservé trop d'années l'administration en cette matière. Nous ne reviendrons pas sur cette question traitée assez complètement dans notre rapport de l'an dernier d'autant que tenant sa promesse le ministre de l'Éducation nationale a réouvert les commissions d'achat avec la représentation, peut-être encore insuffisante, mais réelle, des grandes associations d'artistes. Sur ce point encore le Conseil de la République aura été entendu et suivi. Si nos souvenirs sont exacts, seul le Parlement qui avait guerre y était représenté s'en trouve exclu actuellement...

Cette constatation faite nous n'hésitons pas à dire après un examen attentif et minutieux des achats et des commandes d'après les listes nominatives qui nous ont été remises que les critiques

formulées contre la volonté systématique qu'aurait affirmée l'administration de favoriser par ses achats telle tendance artistique contre telle autre, ne sont en fait ni fondées, ni justifiables d'une apparence de réalité. En ce qui concerne les tendances d'école, le tableau suivant est le meilleur témoin de l'impartialité dont ont fait preuve les services chargés des achats.

*Total des achats et commandes passées par la direction des arts et des lettres de 1916 à 1919.*

Année 1916: aux artistes appartenant aux sociétés des artistes français et à la société nationale des beaux-arts, 5.568.000 F; aux artistes appartenant aux sociétés du salon d'automne des Tuileries, des indépendants, 5.135.000 F.

Année 1917: aux artistes appartenant aux sociétés des artistes français et à la société nationale des beaux-arts, 7.327.300 F; aux artistes appartenant aux sociétés du salon d'automne des Tuileries, des indépendants, 5.267.000 F.

Année 1918: aux artistes appartenant aux sociétés des artistes français et à la société nationale des beaux-arts, 8.931.000 F; aux artistes appartenant aux sociétés du salon d'automne des Tuileries, des indépendants, 5.725.000 F.

Année 1919: aux artistes appartenant aux sociétés des artistes français et à la société nationale des beaux-arts, 7.900.000 F; aux artistes appartenant aux sociétés du salon d'automne des Tuileries, des indépendants, 4.525.000 F.

Total général, 50.338.300 F.

Est-ce à dire qu'aucune réserve ne puisse être formulée. Certes non.

Vu la pauvreté des crédits et l'immensité de l'offre, il est franchement peu admissible de constater qu'un sculpteur, professeur de l'école nationale des arts décoratifs, que nous ne voulons pas nommer, ait bénéficié pour 751.000 F d'achats et commandes, dont une commande de 400.000 F en 1919, c'est-à-dire, et de beaucoup, la plus grosse commande de l'exercice.

Dans les mêmes conditions, un autre professeur de la même école bénéficie de 715.000 F de commandes.

En soi le principe de commande ou d'achat à des professeurs n'a rien de choquant ou de critiquable.

Mais eu égard aux circonstances, à l'insuffisance des crédits, aux difficultés immenses connues par tant d'artistes de grande classe et de talents divers, nous estimons indispensable que tout artiste bénéficiant déjà soit comme professeur, soit d'une façon ou d'une autre d'un traitement substantiel de l'Etat soit exclu du bénéfice des commandes et des achats jusqu'au jour où nous connaîtrons des temps meilleurs.

Nous proposons à cet effet un abattement de 1.000 F.

Chap. 6000: crédit voté en 1919, 39 millions de francs; crédit demandé en 1950, 36 millions de francs; crédit ramené à 35.999.000 F.

*Enseignement des beaux-arts.*

Au titre de l'enseignement une remarque préliminaire s'impose; les augmentations parfaitement justifiées des traitements du corps enseignant des diverses écoles entraînent un surcroît de dépense de l'ordre de 30 p. 100.

Nous ne pourrions que nous féliciter de voir cet effort pour l'enseignement des arts se poursuivre si nous étions assurés qu'un effort analogue est poursuivi pour assurer des débouchés aux jeunes artistes ainsi formés.

L'examen rapide que nous venons de faire nous a démontré qu'il n'en était rien. L'Etat vient de réduire sensiblement son effort en faveur des arts. Par ailleurs les débouchés sur le marché privé diminuent chaque année, presque inexistant pour les arts décoratifs immobiliers, la sculpture, etc., ils se restreignent chaque jour en maints domaines, portraits, gravures, et même dessins de mode, d'affiches, etc...

Nous comprenons donc parfaitement, et nous partageons les appréhensions de ces représentants des sociétés d'artistes qui soucieux de l'avenir nous demandent: « L'Etat songe-t-il aux conséquences de sa politique scolaire en matière d'art. Réfléchit-il ou il conduit les professions intéressées en gonflant chaque année les effectifs des artistes alors qu'ils se trouvent dans l'impossibilité matérielle de trouver des débouchés après trois ou cinq années d'études onéreuses et d'espoirs fallacieux. C'est environ 500 jeunes gens et jeunes filles qui sont jetés sur la place munis d'un diplôme, dans des carrières où le chômage sévit déjà. Ne serait-il pas sage d'organiser un barrage à l'entrée des écoles, d'écartier impitoyablement de la carrière les médiocres, bref de donner un réel coup de frein »...

C'est là un grave problème qui ne saurait nous laisser indifférent.

Il s'agit, ou d'assurer de nouveaux débouchés aux artistes en généralisant la place faite aux travaux d'art dans la construction, ou bien de ralentir sans tarder un recrutement d'une jeunesse livrée à la misère et à un juste ressentiment.

Nous avons signalé l'an dernier la situation paradoxale faite aux élèves des ateliers extérieurs de l'école des beaux-arts, obligés de subvenir eux-mêmes au chauffage, à l'éclairage et à l'entretien de leurs locaux d'étude.

Un peu tardivement notre appel a été entendu.

Voici les précisions fournies par le ministère de l'éducation nationale, direction générale des arts et des lettres, en date du 16 février 1950: crédit de 4.500.000 F destiné aux ateliers extérieurs de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

1949. — La direction du budget nous a fait savoir que ce crédit serait inscrit au collectif de régularisation qui doit sortir incessamment.

1950. — Le crédit nécessaire est inscrit au budget.

A l'heure actuelle, les crédits de 1949 sont enfin inscrits régulièrement.

Et ceux afférent à l'exercice 1950 prévu au chapitre 4170 (§ 3).

*Caisse des arts.*

Si la caisse des lettres figure uniquement pour mémoire au budget de 1950, celle des arts n'y est même pas encore mentionnée...

Vu les difficultés pratiquement insurmontables auxquelles se heurte l'application de la législation sociale actuelle aux artistes par suite de l'irrégularité complète de leurs ressources, la difficulté du contrôle extérieur de la profession, etc..., il est indispensable de mettre en action la caisse des arts et de l'alimenter par les ressources d'une taxe sur le domaine public.

Une proposition de loi a été déposée en ce sens par notre collègue Deixonne devant l'Assemblée nationale.

Nous pensons utile d'en reproduire les six premiers articles contenant les dispositions essentielles.

**PROPOSITION DE LOI**

Art. 1er. — Il est créé une caisse nationale des arts, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Son siège social est à la maison des artistes, 11, rue Berryer.

Art. 2. — Cette caisse a pour but:

1° De soutenir et d'encourager l'activité des artistes français par des bourses de travail et des bourses d'études, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de matériels ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre artistique;

2° De favoriser par des subventions, avances de fonds, ou tous autres moyens, les associations, groupements et œuvres qui ont pour but la défense des intérêts moraux et matériels des artistes et, dans ce sens, toutes initiatives que le comité de direction estimerait utiles à la cause des arts.

Art. 3. — La caisse nationale des arts est administrée par un comité de direction ainsi composé:

a) Membres élus pour une période de quatre ans:

12 délégués désignés par les associations qui ont pour but la défense des intérêts professionnels des artistes.

b) Membres de droit:

Le directeur général des arts et des lettres;  
Les conseillers pour les arts du ministère de l'éducation nationale;  
Le directeur de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Le président du conseil des musées nationaux;

Le directeur des musées de France;

Le directeur du budget du ministère des finances.

c) Sur proposition de l'ensemble du comité de direction, deux personnalités supplémentaires, désignées pour un an et dont le mandat sera renouvelable, pourront être annexées par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Le directeur général des arts et des lettres est président de droit du comité de direction.

Le secrétaire général de la caisse nationale des arts sera désigné par le comité de direction.

Il sera assisté d'agents contractuels dont les statuts et le nombre seront fixés par décret contresigné par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances après consultation du comité de direction.

Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des arts sont constituées par:

1° Les redevances du domaine public payant tel qu'il résulte des articles 6 à 11 de la présente loi;

2° Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques, à déterminer chaque année;

3° Les dons et les legs;

4° Le remboursement des avances et prêts;

5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse sera autorisé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — 1° Lorsque les œuvres des arts plastiques et graphiques sont tombées dans le domaine public, leur utilisation à des fins lucratives et sous quelque forme que ce soit, est libre, quel que soit le pays d'origine de l'œuvre;

2° Toutefois, cette utilisation demeure soumise au paiement d'une redevance à la charge de l'exploitant, dans l'intérêt de la communauté des auteurs;

3° Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux œuvres entrées dans le domaine public au jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Nous affirmons à nouveau ici le désir exprimé par le Conseil de la République unanime à l'issue du débat du 30 mars dans l'ordre du jour que j'avais déposé avec mes collègues Lassagne et Maupou de voir le Gouvernement saisir les Assemblées dans le plus bref délai d'un projet de loi portant création des caisses des lettres et des arts et en assurant le financement. L'intervention gouvernementale, qui fera suite à de nombreux travaux, peut seule faire aboutir la réforme du domaine public payant en tenant compte de tous les intérêts légitimes en cause.

Tel est bien le désir unanime des associations et sociétés d'artistes comme le prouve cette note transmise par la commission du syndicat de la propriété artistique du 9 juin 1950 :

« La proposition de loi a été adressée à toute les associations d'artistes avec un commentaire. Ces associations ont été invitées à envoyer un délégué régulièrement mandaté à la commission qui s'est tenue le 9 juin 1950 au siège du syndicat.

« Les associations suivantes étaient représentées :

« Fédération des artistes: MM. Formigé, Bivel, Ladureau, Mendès-France, Mme Lilas-Bug;

« Entraide des artistes: MM. Formigé, Cacan, Ladureau, Mendès-France, Mme Lilas-Bug;

« Union des arts plastiques: M. Boris Taslitzky;

« Société des artistes professionnels: MM. Yves Alix, Guastalla;

« Union des artistes modernes: M. Jan Martel;

« Syndicat des sculpteurs professionnels: M. Iche;

« Fédération des artistes publicitaires: M. Jean Mercier;

« C. T. I. (arts plastiques): MM. Dropsy, Berquerel;

« Société des artistes français: MM. Formigé, Bivel, Jean Camus;

« Société nationale des beaux arts: M. Jean Oudin;

« Société des beaux arts de la France d'outre-mer: M. Jean Bouchaud;

« Salon d'automne: MM. Jacquemin, Ladureau, Mouillot;

« Salon des indépendants;

« Salon des surindépendants: M. Mendès-France;

« Salon national indépendant: M. Cacan;

« Union des femmes peintres; Mmes Achille-Fould, Lilas-Bug;

« Salon d'hiver: M. R. Sudre;

« Société des graveurs en médailles: MM. Dropsy, Crouzat, Lavrilier.

« Art libre: MM. de Marco, Vincent;

« Société des auteurs photographes: M. Sacha Masour;

« M. Formigé, membre de l'Académie des beaux arts, M. Dropsy, membre de l'Académie des beaux arts et professeur à l'école des beaux arts, M. Vilbois, conseiller juridique à la direction générale des arts et des lettres, M. Dabincourt, secrétaire général de la C. T. I., assistaient à cette commission;

« Le vœu ci-dessous fut voté par toutes les associations, sauf l'U. A. P. qui, comme cela est expliqué dans le procès-verbal ci-joint de la commission, envisage la création d'une caisse des arts sur des bases différentes :

« Les associations d'artistes, au cours de la commission qui s'est tenue au syndicat de la propriété artistique le 9 juin 1950, après avoir à nouveau étudié la proposition de loi tendant à créer une caisse nationale des arts dont a été saisie l'Assemblée nationale (n° 9411), tiennent une fois de plus à souligner l'importance et l'urgence de la création de cette caisse alimentée principalement par une taxe sur les œuvres tombées dans le domaine public. Les associations d'artistes sont d'accord sur la proposition de loi dans son ensemble sous les réserves faites par certaines de ces associations sur quelques articles concernant non pas le domaine public payant mais le but et le fonctionnement de la caisse des arts, réserves mentionnées au procès-verbal ci-joint. »

#### Mesures à prendre pour aider la production artistique.

Dans le même ordre d'idée nous pensons qu'il est indispensable qu'un ensemble de mesures soient prises par le Gouvernement dans le plus bref délai possible relatives à toute une série de revendications parfaitement fondées des artistes français :

1° Logement. — Parmi les difficultés auxquelles se heurtent les artistes la question du logement n'est pas la moindre.

Le local d'habitation est pour l'artiste peintre, sculpteur, un local professionnel. Or ce local n'est protégé par aucune disposition législative.

Au contraire, les « ateliers d'artistes » font prime sur le marché et sont de plus en plus attribués à fin uniquement d'habitation.

Il serait indispensable de voir réserver aux artistes professionnels dans tous les immeubles dépendant des collectivités publiques ou subventionnés au titre des investissements (anciens II. B. M.) l'usage exclusif des ateliers.

Un projet de loi devrait être déposé sans délai par le Gouvernement pour régler la question des locaux professionnels des artistes;

2° Fiscalité d'ordre collectif. — Revision de la loi du 21 mars 1917 qui assimile les sociétés artistiques reconnues d'utilité publique aux entreprises de spectacles à caractère privé, en les frappant d'une taxe supplémentaire injustifiée, étant donné que ces sociétés ne peuvent être assimilées à des entreprises commerciales;

Fiscalité individuelle. — Etant donné la mobilité des décisions gouvernementales dans le domaine fiscal, il y aura lieu de prendre toutes mesures pour qu'en aucun cas les artistes ne soient pas frappés plus durement que les catégories de professionnels qui vivent de leur travail et soient assimilés aux salariés;

3° Retraites. — Le régime des retraites est à l'étude à la commission des professions libérales, où les difficultés du recensement des assujettis cotisants se révèlent importantes et que, d'autre part, il y a lieu de déterminer en accord avec la loi quels seront les droits de ceux qui bénéficieront de la retraite et les conditions à appliquer;

4° Allocations familiales. — Ce régime fonctionne difficilement étant donné le caractère irrégulier et essentiellement variable des gains des artistes, de la difficulté pour eux d'assurer leurs cotisations malgré l'autorité de la caisse de la rue de Liège. Nous sommes en rapport constant avec le directeur pour essayer de ménager certaines situations dignes du plus grand intérêt;

5° Commissions chargées de l'examen et de la réalisation des expositions en France, à l'étranger, achats, travaux d'art, bourses de voyage et prix national. — Cette commission restreinte compo-

sée de délégués des sociétés ou d'artistes éminents serait chargée d'étudier toutes les questions relevant de leur compétence en accord avec les pouvoirs publics. Cette commission purement professionnelle aurait pour mission d'examiner les propositions de commandes d'Etat, d'en approuver les programmes et les moyens d'exécution en accord avec les services intéressés.

En ce qui concerne les grands travaux: décoration de bâtiments publics, monuments, paquebots, elle apporterait son concours et sa compétence avec les services chargés de l'établissement des plans, dans l'intention de prévoir, dès l'origine de l'étude des projets, les conditions techniques à remplir pour l'exécution des travaux de sculpture, de peinture, de décoration et d'ameublement afin d'éviter les commandes faites sans but précis, qui ne s'adaptent que trop rarement aux outils proposés.

Exposition à l'étranger. — Il serait désirable qu'une commission d'artistes soit consultée pour l'organisation de ces expositions qui sont souvent faites par des personnages qui n'ont pas toujours les compétences, ni peut-être l'impartialité nécessaire pour assumer cette charge délicate, aussi bien pour le choix des œuvres que pour l'organisation même de ces manifestations d'une importance capitale pour le rayonnement de l'art français.

Ces dernières demandes sont présentées par la fédération française des sociétés d'art graphique et plastique qui groupe l'ensemble des sociétés d'artistes.

#### Dépenses sociales: secours et subventions.

Les dépenses de caractère social sont en sérieuse augmentation: En 1949 (chap. 418), 2.205.000 F; en 1950 (chap. 4170), 7.255.000 F; soit, 5.250.000 F.

Cet accroissement de charges s'explique par l'indispensable et tardive revalorisation de secours et d'aides trop manifestement insuffisants.

On peut se demander pourtant si une politique d'achat et de commande plus éclairée et conforme aux besoins réels ne permettrait pas, par ailleurs, de réduire certains secours.

N'est-il pas assez paradoxal de réduire de quelques millions les commandes d'œuvres d'art et d'augmenter d'autant les secours aux artistes.

Nolons que le crédit nécessaire aux ateliers extérieurs de l'école des beaux arts (1.500.000) figurent à ce chapitre (secours et subventions) alors qu'il a sa place dans le fonctionnement de l'école, au chapitre 5130 (ancien 512): Enseignement et production artistique, subventions diverses.

Ce chapitre est en diminution apparente par la suppression des 200.000 F accordés à l'article 2 aux ateliers extérieurs de l'école nationale supérieure des beaux arts.

Nous nous félicitons, par ailleurs, de voir porter à 1 million la subvention encore bien modeste accordée à la maison nationale de retraite des artistes peintres, graveurs et sculpteurs de Nogent-sur-Marne.

Cette maison des artistes offre enfin un lieu de refuge digne d'eux et dans des conditions remarquables aux vieux lutteurs leur permettant de terminer honorablement leur existence consacrée à l'art. Le recrutement limité est réservé à des artistes de réputation et de talent incontestablement établi.

Grâce au crédit prévu au budget de 1950 quelques ateliers pourront être créés à Nogent-sur-Marne permettant aux vieux artistes d'y continuer leurs travaux.

#### Musées de France.

Les crédits affectés à la direction des musées de France sont passés *in globo* de 371.771.000 en 1949 à 413.182.000 au projet primitif de budget de 1950.

Cette augmentation de dépenses est due uniquement aux majorations légales des traitements et se répartit uniquement sur les chapitres y afférant; ainsi le chapitre 1900 (ancien 188) « Traitements du personnel titulaire » passe de 89.479.000 en 1949 à 121.991.000 F en 1950.

Le chapitre 2500 (ancien 210), « Indemnités de résidence », de 38.530.000 F en 1949, pour la direction des musées, passe à 52 millions 500.000 F en 1950, si nous nous reportons au « bleu ». Cette augmentation qui ne correspond pas au coefficient normal de majoration ne paraît pas se justifier. Des renseignements fournis par le ministre de l'éducation nationale, il semble que le crédit réellement demandé soit de 43.500.000 F.

#### Indemnités de résidence.

1° Chap. 2500. — Je cite la réponse à ma demande d'explication :

« La demande faite par la direction des musées pour 1950 s'élève en chiffre rond à 43.500.000 F. Le projet de budget imprimé ne portant qu'un chiffre global pour la direction générale des arts et des lettres, j'ignore d'où provient ce chiffre de 52 millions que je vois citer pour la première fois, et je me demande s'il n'est pas le résultat d'une erreur. En effet, l'arrêté de sous-répartition de crédits du 6 avril dernier qui m'a été notifié et qui se rapporte au déblocage de 50 p. 100 des crédits de l'exercice porte ouverture à la direction des musées, au titre des indemnités de résidence (art. 6, § 3 du chap. 2500) d'un crédit de 21.500.000 F correspondant à un crédit annuel de 43 millions, soit à peu de chose près le montant de notre demande ».

Nous proposons donc de ramener ce crédit aux prévisions primitives des services, soit :

Chap. 2500, art. 6, § 3, 43.500.000 F. En moins, 9 millions de francs,

*La détresse des musées de France.*

Par ailleurs malheureusement, pour tout ce qui concerne l'entretien, les aménagements et les achats de nos musées, tous les crédits de 1919, déjà très insuffisants, sont en diminution sensible.

Diminution de 20 millions (30 au lieu de 50) pour les travaux de restauration et d'aménagement des musées de France (chap. 3736, ancien 375).

Quant aux subventions pour « Acquisition d'œuvres d'arts à la réunion des musées nationaux » (chap. 5510, ancien 551) elles sont ramenées de 22 millions à 19.800.000. Moins de 20 millions à la disposition de l'ensemble des musées de France: musées nationaux, musées classés et musées contrôlés... Il faudrait la plume de Maurice Barrès pour décrire aujourd'hui la grande pitié des musées de France. Cet état de chose est d'autant plus attristant que cette année est celle du deuxième centenaire de l'ouverture au public de la Galerie du Luxembourg, premier vrai musée dont la création précède d'un an l'ouverture du British Museum (1751).

En dépit de ce manque affligeant de moyens matériels les musées français ont fait preuve l'an dernier d'une activité réduite mais qui fait honneur au dévouement, à l'intelligence et à l'initiative de nos conservateurs.

Ont été rouverts en 1919:

I. — Musées classés. — Reims (en mai); Marseille (en juillet); Le Mans (en septembre).

Rappelons que le nombre des musées classés (c'est-à-dire appartenant à des collectivités locales mais ayant à leur tête un conservateur fonctionnaire de l'Etat et relevant de l'autorité gouvernementale — décret du 31 août 1915), sont au nombre de 26.

1. — Musées contrôlés. — Cherbourg, Périgueux, Troyes, Epinal et le Puy (musée crozatier).

Les musées contrôlés à la différence des musées classés ne sont pas dirigés par des fonctionnaires de l'Etat et sont uniquement soumis au contrôle de l'inspection générale et aux règles de recrutement définies par le décret organique du 13 juillet 1915.

Relevons parmi les expositions les plus intéressantes de l'exercice écoulé:

A l'Orangerie: l'exposition des Pastels français (mai-juin); l'exposition Gauguin.

Au musée d'Art moderne: après la remarquable exposition de Suzanne Valadon, qui remonte à l'année précédente, celle de l'art populaire polonais, puis de l'art hongrois, l'exposition des Tapisseries modernes, l'exposition Matisse, l'exposition Fernand Léger.

Signalons encore à Dijon, l'exposition de la Sculpture bourguignonne.

Musées nationaux. — Enfin et surtout, signalons quelques très remarquables réussites de nos musées nationaux.

Le 8 juillet, c'est au musée de Versailles, la réouverture et la reconstitution historique de la Chambre de la Reine, à laquelle on est parvenu à rendre décor et ameublement jusqu'au moindre détail.

Le 11 juillet, le même jour, offre:

a) La réouverture de la salle d'art musulman, enrichie;  
b) La présentation des céramiques étrusques, des bronzes et des bijoux antiques.

Le 12 juillet, c'est la réouverture tant attendue du musée de Cluny où sont entreprises des fouilles en profondeur qui ont déjà permis de dégager plusieurs pièces essentielles datant de l'empereur Julien.

Enfin, le 9 novembre, c'est au musée de Versailles la réouverture de la salle de peinture historique 1815-1870.

A l'heure actuelle, sur les 990 musées (musées privés compris) existant en France, presque tous ont repris leur activité.

Et voici enfin le programme des travaux pour l'exercice courant:

Chap. 3731 (ancien 3738). — *Restauration et réinstallation des collections nationales.*

Programme des travaux pour l'année 1950.

Louvre. — Antiquités orientales:

Coffre pour les bijoux, 30.000 F; cartel et étiquettes 100.000 F; traitement préservatif de bronzes et de peintures murales, 70.000 F; montage d'objets, 25.000 F; matériel optique pour l'examen des objets, 25.000 F. — Total, 250.000 F.

Louvre. — Antiquités égyptiennes:

Etagères dans les réserves, 70.000 F; vitrines étanches pour bronzes de fouilles, 30.000 F; mise en place des collections de la Galerie épigraphique, 250.000 F; restaurations diverses, 50.000 F. — Total, 400.000 F.

Louvre. — Antiquités grecques et romaines:

Restauration de vases grecs et étrusques, 400.000 F; restauration de bronzes et bijoux, 300.000 F; restauration de terres cuites, 50.000 francs; restauration de fresques romaines, 50.000 F; étiquettes, 200.000 F. — Total, 1 million de francs.

Louvre-Peintures:

Nettoyage et, pour partie, transposition et restauration des 22 Rubens de la galerie Médicis (non exécutés en 1919 faute de crédits), 4.500.000 F; nettoyage de 110 tableaux flamands et hollandais et des plafonds de Veronèse, 5 millions de francs; réparations urgentes et entretien, 500.000 F; Soins aux tableaux prêts à des expositions ou envoyés en dépôt, 500.000 F. — Total, 11.500.000 F.

Louvre-Dessins: fourniture de cartons, 400.000 F.

Louvre-Sculptures: entretien et menus restaurations, 25.000 F.

Louvre-Objets d'art:

Aménagement intérieur de deux vitrines, restauration d'une armure, étiquettes, 100.000 F; commencement de la restauration d'une tapisserie des Gobelins, 300.000 F. — Total, 400.000 F.

Musée d'art moderne:

Restaurations, 150.000 F; achat de cadres, 200.000 F; cartels, étiquettes, plans, 200.000 F. — Total 500.000 F.

Musée de Cluny:

Installation des vitraux, 800.000 F; restauration de sculptures, 1.200.000 F; aménagement de la salle des tissus, 600.000 F; restauration et montage d'objets d'art, 400.000 F; étiquettes, velours pour vitrines, 400.000 F; vitrines pour l'orfèvrerie et la bijouterie, 600.000 F. — Total, 4 millions de francs.

Musée Guimet (aménagement du second étage):

Cadres et réparation de cadres, 140.000 F; remplacement de glaces brisées, 150.000 F; étiquettes et inscriptions, 80.000 F; montage d'objets d'art, 300.000 F; réparation de meubles, 100.000 F. — Total, 800.000 F.

Musée des monuments français:

Marouflage de peintures murales, 355.000 F; entretien des peintures murales, 150.000 F; patins de moulages, 300.000 F; réparation de moulages; 50.000 F; étiquettes et inscriptions, 300.000 F; photographies pour la bibliothèque, montage et emboîtages, reliures pour la bibliothèque, 190.000 F; Remise en état de moulages et peintures détériorés pendant la session de l'O. N. U. (a), 500.000 F. — Total, 1.845.000 F.

Musée des arts et traditions populaires:

Socles, supports, gainages, etc., pour la présentation des objets, 200.000 F; montage et emboîtage d'images et gravures, 60.000 F. — Total, 260.000 F.

Musée céramique de Sèvres: restauration de terres cuites du dix-huitième siècle, de faïences et de porcelaines endommagées par l'humidité ou les bombardements, 800.000 F.

Musée des antiquités nationales (Saint-Germain-en-Laye): équipement et garniture de vitrines, 100.000 F.

Musée de Versailles et des Triansons:

Transposition et restauration de peintures, 1.500.000 F; réparation et montage de dessins, 100.000 F; restauration de tapisseries, remplacement de soieries d'ameublement, 700.000 F; restauration de meubles, bronzes, lustres, 500.000 F; divers: achèvement de la remise en état des pendules, achat de photographies, 200.000 F. — Total, 3 millions de francs.

Musée de Malmaison: renouvellement de rideaux et tentures murales, remplacement de vitrines, 1 million de francs.

Musée de Maisons-Laffitte: restauration de peintures, 176.000 F.

Musée de Compiègne: réparation de tapisseries et de meubles, restauration de tableaux, encadrements, 500.000 F.

Musée de Fontainebleau:

Encadrements de documents, 25.000 F; vitrines, 35.000 F; réparation de meubles et bronzes, 50.000 F; réflexion de tentures, 30.000 F; couverture de sièges, 80.000 F; ravonnages et reliures pour la bibliothèque, 50.000 F. — Total, 270.000 F.

Dépenses communes: fourniture de bois pour travaux d'installation à exécuter dans les divers musées par l'atelier des musées nationaux, 500.000 F.

RECAPITULATION

Louvre: antiquités orientales, 250.000 F; antiquités égyptiennes, 400.000 F; antiquités grecques et romaines, 1 million de francs; peintures, 11.500.000 F; dessins, 400.000 F; sculptures, 25.000 F; objets d'art, 400.000 F; musée d'art moderne, 500.000 F; musée de Cluny, 4 millions de francs; musée Guimet, 800.000 F; musée des monuments français, 1.845.000 F; musée des arts et traditions populaires, 260.000 F; musée de Sèvres, 800.000 F; musée des antiquités nationales (Saint-Germain), 100.000 F; musée de Versailles, 3 millions de francs; musée de Malmaison, 1 million de francs; musée de Maisons-Laffitte, 176.000 F; musée de Compiègne, 500.000 F; musée de Fontainebleau, 270.000 F; dépenses communes, 500.000 F. — Total, 28.626.000 F.

Demande limitée forfaitairement, 25 millions de francs.

Acceptée par le ministère des finances dans le projet de budget de 1950 pour 20 millions de francs.

3<sup>o</sup> Chap. 5510. — *Subvention à la réunion des musées nationaux pour acquisition d'œuvres d'art.*

A une demande concernant le motif de la réduction de 2.200.000 F de ce chapitre, ainsi que celle de la liste des acquisitions effectuées en 1919 au moyen de la subvention et indications des autres ressources dont la réunion a disposé pour ses achats pendant le même exercice, j'ai reçu les explications suivantes:

La réduction de 22 millions à 19.800.000 F traduit les instructions générales du ministre des finances tendant à réduire de 10 p. 100 dans le budget de 1950 les subventions autres que les « subventions d'équilibre » et que celles dont le montant résulte de dispositions impératives.

Ci-après le montant des achats réalisés en 1919 au moyen des 22 millions de subvention:

Crédits mis à la disposition des conservateurs pour leurs achats courants, 1 million de francs.

Une coupe d'argent style Sassanide, 1.200.000 F.

71 volumes de gravures de la collection Louis-Philippe, 1.200.000 F.

Une tapisserie à fleurettes, atelier des bords de la Loire, 400.000 F.

Un rhyton en bronze grec, 250.000 F.

Un skyphos italote, 150.000 F.

Un portrait de fantaisie par Francesco Mola, 300.000 F.

Une sculpture de Modigliani: Tête de femme, 150.000 F.

Une sculpture: bronze de Roger de la Fresnaye « Eve », 200.000 F.

Une statue chinoise datée du 29 juin 532.

Un bronze chinois, fin des Chang-Yin, 400.000 F.

Deux vases en céramique de Rouault, 600.000 F.

(a) En excédent de la dépense supportée par le ministère des affaires étrangères.



Portrait de la Duchesse de Cadore par Carpeaux, 250.000 F.  
Trois pièces de faïence de Gurgan, 600.000 F.  
Un portrait de Lemerrier par Philippe de Champaigne, 600.000 F.  
Quatre dessins de David pour le tableau « La Distribution des Aigles », 270.000 F.  
Sept objets de la Chine archaïque, 600.000 F.  
Une toile de Cézanne : « Les Baigneuses », 4 millions de francs.  
Un bronze de Divinité de type hittite, 1 million de francs.  
Un vase grec : « Dionysos et Ménade », 250.000 F.  
Deux tableaux d'Othon Friesz, 500.000 F.  
Un bas-relief égyptien représentant deux personnages en proie à la famine, 100.000 F.  
Un tableau de Modigliani : « Cariatide », 700.000 F.  
Un tableau de Lancret : « Réception des chevaliers et commandeurs du Saint-Esprit en 1721 », 5.500.000 F.  
Un orgue du XV<sup>e</sup> siècle, 370.000 F.  
Un buste de Pigalle par lui-même, 800.000 F.  
Une panthère en bronze, découverte au large de la côte provençale, 300.000 F.  
Total, 22.050.000 F.

Pour ses achats, la réunion des musées nationaux a pu disposer en outre, au cours de l'exercice 1949 :

- 1<sup>o</sup> D'une somme de 10 millions de francs prélevée sur ses ressources propres;
- 2<sup>o</sup> Du revenu de différents legs avec affectations spéciales.

#### Laboratoire du musée du Louvre.

Le musée du Louvre possède un laboratoire scientifique trop ignoré du public et, presque totalement jusqu'à la remarquable exposition, l'an dernier, à l'Orangerie.

Ce laboratoire est sans conteste le premier de l'Europe.

Il présente cette particularité de n'avoir rien coûté aux contribuables pour sa création. Il est le fait de la générosité de deux mécènes argentins, les docteurs Perez et Mainini, grands amis des arts et de notre pays, qui en firent don au musée du Louvre qui dispose, sans bourse déliée d'un des laboratoires des mieux équipés pour l'étude scientifique des œuvres d'art et tout spécialement de la peinture.

Ce laboratoire a été réinstallé au Louvre, en 1919, sans crédit, sous la direction de Mme Hours qui s'y consacre avec un dévouement, une compétence et un désintéressement qui méritent bien une mention toute spéciale.

Le rôle de ce laboratoire, son fonctionnement, les services qu'il est appelé à rendre, ont été exposés dans une étude de M. Jean Leymarie, dont il n'est pas indifférent de donner les extraits suivants :

#### L'œuvre d'art et les méthodes scientifiques.

« Les conservateurs de musées accomplissent une double tâche. Ils doivent être des historiens d'art cultivés, des « connaisseurs » avertis capables d'apprécier, de situer et de mettre en valeur les richesses qui leur sont confiées; mais leur souci premier demeure, ainsi que leur titre l'indique, la sauvegarde et la protection de ce patrimoine spirituel, à la fois contre les menaces extérieures et contre l'usure inévitable du temps, qu'il importe de prévenir à l'extrême. Car les chefs-d'œuvre, quoique chargés d'éternité, sont des êtres vivants, et comme tels fragiles, périssables, dont l'état de santé doit être surveillé constamment et qu'il faut soigner au besoin selon des principes semblables à ceux de la médecine et de la chirurgie bien comprises. Certes, dans un cas comme dans l'autre, la sûreté du diagnostic relève avant tout du jugement et de l'intuition sensible, et rien ne peut suppléer à la justesse d'œil de l'expert, au tact et au doigté du praticien; mais les méthodes et les appareils scientifiques modernes, en multipliant le champ d'investigation, son étendue et son acuité, apportent des secours de plus en plus précieux, aussi bien à l'histoire de l'art et à la critique esthétique proprement dite qu'à la conservation et à la restauration des œuvres.

« Rappelons, en bref, pour les peintures, les principaux modes d'examen employés et leurs possibilités respectives :

« 1<sup>o</sup> Etude photographique sous différentes radiations :

« a) En lumière rasante (état de la surface picturale, des empâtements, de la touche).

« b) En lumière ultra-violette (détection des repeints et des restaurations);

« c) En lumière infra-rouge (lecture de signatures, d'inscriptions, de détails invisibles).

« 2<sup>o</sup> Etude macrophotographique, à l'aide d'un appareil spécial nommé pinacope (grossissement de 40 à 60 fois) et de la lampe sylvatique, qui élimine les effets d'ombre: examen des supports, du réseau, des craquelures, etc.

« 3<sup>o</sup> Etude radiographique, sous diverses tensions: structure interne du tableau, révélation des couches successives, avec les accidents, les « repentirs » et les repeints.

« Quelques appareils du laboratoire sont en démonstration directe à l'Orangerie même, et dans la grande salle centrale une quinzaine de chefs-d'œuvre célèbres du Louvre ont été réunis, avec un accompagnement photographique d'une qualité exceptionnelle, obtenu selon les procédés que nous venons d'indiquer, et qui en forme le commentaire le plus éloquent. Ainsi des agrandissements saisissants isolent la touche fidéreuse, emportée de Van Gogh dans les *Routottes*, ou l'écriture étonnamment moderne de Jérôme Bosch dans la *Nef des Fous*, sa façon si caractéristique de poser les lumières en blancs purs, tandis que des détails en lumière rasante tirés d'une esquisse de Rubens, *Philopomen reconnu, par une vieille femme*, mettent en évidence la maîtrise technique sans égale du

peintre flamand, le jeu ductile des glacis et des empâtements. Un authentique tableau du maître de Moulins, *Donatrice à genoux et en prières, présentée par sainte Marie-Madeleine*, voisine avec une œuvre longtemps donnée au même artiste, mais qui ne peut être qu'une imitation d'atelier, *Pierre de Beaujeu et saint Pierre*, et il suffit en effet de confronter les macrophotographies des mains et des visages dans les deux cas, qui sont comme l'on sait les parties les plus révélatrices, pour vérifier aussitôt la différence d'exécution et de conception. Par contre, si l'on compare de la même façon les macrophotographies des mains et du visage de la *Jacoude* et celles du *Saint Jean-Baptiste* dont l'attribution est encore discutée, on constate une similitude évidente dans la facture et le modelé. Près du tableau de Lancret, la *Leçon de musique*, une photographie en fluorescence d'ultra-violet localise sous forme de taches sombres quelques repeints secondaires qu'il est très facile ensuite de reconnaître sur l'original, mais qu'un œil non prévenu n'aurait sans doute pas remarqué. Les rayons X réservent souvent de curieuses et passionnantes surprises. C'est ainsi qu'une extraordinaire radiographie du *Titus* de Rembrandt exposé à l'Orangerie près du tableau lui-même, relève sous le portrait actuellement visible une esquisse initiale représentant une femme près d'un berceau, sans aucun doute de la main de Rembrandt. On a découvert de même que le *Goya d'Agén*, la *Messe de relevailles*, est peint sur une composition primitive figurant un concert. On voit par ces quelques exemples significatifs comment la technique photographique moderne, conduite par des experts perspicaces, parvient à déchiffrer jusqu'aux arcanes secrètes de l'œuvre d'art, et dans le domaine de la restauration, la partie la plus délicate et actuellement la plus controversée de la muséographie, le laboratoire est un auxiliaire permanent. Le dossier complet d'un tableau restauré, choisi à titre d'illustration, le *Saint Jérôme* de l'école d'Avignon, permet de suivre les étapes successives du traitement, et les garanties minutieuses qui l'entourent.

On ne saurait plus clairement exposer les services incalculables rendus par ce laboratoire qui n'a rien coûté à nos finances.

Cependant, en dépit du dévouement et de l'intelligente activité de tous ceux qui le servent, les modestes demandes formulées en 1950 pour son fonctionnement ont été rejetées comme en fait foi la note suivante.

Les demandes présentées pour 1950 ont-elles été satisfaisantes ?

Réponse. — Le laboratoire ne disposant jusqu'en 1949 d'aucun personnel spécialement rétribué, le budget de 1949 a comporté la création d'un emploi de secrétaire au laboratoire et d'un emploi de chef de travaux, ainsi qu'un crédit exceptionnel d'appareillage de 300.000 F.

Pour compléter ce premier équipement il a été demandé pour 1950 la création d'un emploi d'opérateur photographe servant en même temps de préparateur (transformation de l'emploi d'un gardien auxiliaire qui exerçait ces fonctions et qui prend sa retraite).

Cette proposition a été rejetée par le ministère des finances et la direction des musées a demandé, par la note ci-jointe, qu'elle soit reprise au budget de 1951.

Les propositions pour 1950 comprenaient encore pour la laboratoire deux autres propositions qui ont été également rejetées :

Au chapitre 2030 (Indemnités) un crédit de 109.000 F par an pour rétribuer par vacations les spécialistes, étrangers au personnel des musées et du laboratoire, au concours occasionnel desquels il est nécessaire de recourir pour des observations ou des études déterminées.

Au chapitre 5732 (Matériel) : un second crédit exceptionnel d'appareillage. Celui de 1949 (50.000 F) s'ajoutant au crédit annuel de fournitures et d'entretien a permis l'achat d'un four électrique (119.000 F) pour le traitement thermique des 7.000 tablettes babylo-niennes du Louvre, celui d'une loupe binoculaire (70.000 F) pour l'examen, notamment, des poinçons d'argenterie et de la structure des tableaux, celui d'un appareil moderne de radiographie (environ 300.000 F). Pour compléter cet équipement en 1950 par un spectropotomètre (175.000 F) et un régulateur à programme remplaçant une main-d'œuvre permanente pour la conduite du four (125.000 F), il faudrait encore, le crédit annuel étant absorbé par l'appareillage moins important (lireuse électrique en 1949, bâti spécial pour la radio en 1950) et par les fournitures proprement dites (plaques et papiers photographiques, etc) une somme de 300.000 F.

#### Propositions à reprendre au budget de 1951.

Le laboratoire du musée du Louvre ne comprend aucun personnel d'exécution pour réaliser les travaux courants incombant normalement à un préparateur et notamment les travaux de prises de clichés et tirages d'épreuves photographiques. Ce service est provisoirement assuré par un gardien auxiliaire qui va prendre sa retraite et qu'il convient de remplacer par un professionnel (ayant le même recrutement que les opérateurs et tireurs des archives photographiques de la direction de l'architecture). Il faut compléter l'équipement en personnel commencé au budget de 1949 par l'institution du laboratoire et du chef de travaux.

#### Transformation d'un emploi de gardien auxiliaire en emploi d'opérateur-photographe pour le laboratoire du Musée du Louvre.

Chap. 1990. — « Musées de France. — Traitements » (en plus).

Chap. 2019. — « Musées de France. — Salaires du personnel auxiliaire » (en moins).

a) Dépense sur les bases de calcul du budget de 1950 :

En plus au chapitre des traitements :

T. M., 191.000 F; I. T. C. V., 12.000 F, soit 203.000 F. — S. S., 2.500 F. — Total, 205.500 F.  
En moins au chapitre des salaires:  
S. M., 134.200 F; I. T. C. V., 12.000 F soit, 146.200 F. — S. S., 17.514 F. — Total, 163.714 F.  
Différence nette, 42.000 F.

b) Dépense sur la base des traitements moyens et rémunérations moyennes résultant de l'application des trois tranches de reclassement et suivantes:

	A DATER du 1er janvier 1930	A DATER du 1er juillet 1930
En plus au chapitre des traitements:		
T.M. ....	205.100	219.000
I.T.C.V. ....	12.000	12.000
	217.100	231.000
S.S. ....	2.700	2.900
	219.800 soit 220.000	234.200 soit 230.000
En moins au chapitre des salaires:		
Salairé moyen.....	136.900	139.600
I.T.C.V. ....	12.000	12.000
	148.900	151.600
S.S. ....	17.900	18.200
	166.800 soit 167.000	169.800 soit 170.000
Dépense nette.....	53.000	64.000

#### La fréquentation des musées.

L'après les statistiques contrôlées le nombre de visiteurs de nos musées va croissant.

Voici un tableau comparatif des visiteurs pendant le mois d'août: Au Louvre: en 1934, 36.100; en 1949, 68.300; à Versailles: en 1934, 32.937; en 1949, 423.233; au Trianon: en 1934, 22.810; en 1949, 77.993.

Ces chiffres ne portent naturellement que pour les entrées payantes et ne comprennent pas les visites gratuites d'écoles, facultés, etc., et les visites gratuites du dimanche au Louvre.

#### Les musées en Angleterre.

Pour juger équitablement les possibilités qui sont données aux musées de France avec un budget de 413 millions de francs, il est bon de rappeler que les subventions données aux principaux musées de Londres représentent à elles seules plus du double.

Elles se répartissent de la façon suivante pour l'exercice budgétaire 1949-1950:

Victoria et Albert Museum, environ 300 millions de francs; British Museum, environ 250 millions de francs; National Gallery, environ 70 millions de francs; National Maritime Museum, environ 20 millions de francs; Wallace Collection, environ 20 millions de francs. — Soit au total environ, 860 millions de francs.

Pour le même exercice budgétaire, le total des subventions allouées aux musées d'Angleterre et d'Ecosse se montait à environ 4 milliard 500 millions de francs, plus de 3 milliards de francs étant en outre prévus sous la rubrique « subventions aux sciences et aux arts ».

Les crédits correspondants du budget français de 1949 se montaient au total à 2 milliards 170 millions de francs, soit moins de la moitié.

#### I. — La crise du théâtre.

Que l'existence même du théâtre français soit menacée, il est difficile de l'ignorer. Les deux longues grèves des théâtres nationaux, l'échec de l'essai tenté pour la décentralisation lyrique en province, la fermeture successive de plusieurs salles de spectacle, leur lente agonie comme celle du Vieux-Colombier, leur transformation en cinématographes, autant de faits qui devraient alerter l'opinion et les pouvoirs publics. Cet état de chose est d'autant plus grave pour l'avenir de la culture et de la civilisation françaises que le cinéma qui se substitue de plus en plus aux autres spectacles est, lui aussi, en tant qu'industrie et art nationaux, très sérieusement menacé. Au nom du libre jeu de la concurrence et de la loi de l'offre et de la demande, lyrerons-nous sans réagir le public français et spécialement notre jeunesse à la seule influence de spectacles étrangers de qualité souvent douteuse, d'une conception très éloignée de toute la psychologie et de toute la tradition humaniste qui sont l'honneur de notre civilisation. Est-il possible d'envisager que Corneille, Racine, Molière, Marivaux, Musset, Hugo, etc., deviennent à bref délai des auteurs sans public, connus uniquement comme les grands dramaturges grecs, par les commentaires et les explications scolaires?

Les deux grèves des théâtres nationaux avait, comme conséquence heureuse, alerté l'opinion. De nombreux articles, des études, des enquêtes, une discussion animée au conseil municipal de Paris, dont les théâtres municipaux sont également en péril, un grand débat au Conseil de la République, suivi du vote d'un projet de résolution

que nous reproduirons par ailleurs et auquel le ministre de l'éducation nationale avait donné son adhésion, indiquent, à défaut des mesures attendues, un désir unanime de pallier un danger qui n'est plus ignoré.

#### La concurrence du cinéma.

Il ne subsiste plus à Paris que quarante-huit salles de spectacle, dont deux cirques, c'est-à-dire moins de la moitié des salles qui faisaient, au début du siècle, un des attraits de la capitale. Cette diminution, en dépit de l'augmentation de la population, du revenu des classes populaires et de l'instruction, s'explique aisément par la concurrence du cinéma. Les spectacles éliminés n'étaient certes pas toujours de première qualité et de haute inspiration. Il est même tout permis de regretter que les vamps d'Hollywood ou Charlot occupent aujourd'hui dans l'imagination de la jeunesse et du public français la place qu'y tenaient, il y a quelques lustres, un Mounet Sully, une Sarah ou même un Brulant.

Mais la situation est encore beaucoup plus grave en province; l'effondrement du théâtre y est complet.

Cinquante et une salles y fonctionnent pour l'ensemble du pays, dont huit seulement ouvertes plus de neuf mois.

C'est-à-dire que la province française, avec ses grandes métropoles, ses antiques capitales médiévales, qui furent des centres de rayonnement culturel, ne possède plus comme salles de spectacle ouvertes toute l'année que le quart à peine de ce qu'en compte la Suisse ou la Suède !

C'est, sans exagération, une situation grave. Très grave pour l'avenir de la culture française. Or, à une époque où se dressent face à face des blocs de continents qui ont pour eux une puissance économique et militaire presque illimitée, la France ne peut espérer conserver son prestige mondial que par la primauté de sa culture.

Face aux cinquante salles de spectacle de Paris, on compte trois cent cinquante salles de cinéma.

Et sept mille salles de cinéma en province contre les cinquante et une salles de spectacle, dont huit seulement permanentes.

Devant cet état de fait et sous l'influence considérable et croissante exercée par le cinéma sur le développement et l'esprit public nous sommes amenés à nous demander si l'Etat porte l'intérêt qu'il doit à cette branche de l'activité nationale, tant pour la défendre contre la concurrence étrangère que pour aider et protéger un cinéma digne de la culture française. Les soins et l'attention, la protection accordée au théâtre par les grands chefs d'Etat d'autrefois, sollicitude dont nous avons hérité, ils les reporteront aujourd'hui sur le cinéma français dont nous semblons nous désintéresser complètement. Quels que soient les résultats parfois magnifiques obtenus par le film français, dont le Festival de Venise consacra le succès, quelle que soit la place tenue par le septième art qui mérite plus d'attentions qu'il n'en reçoit des pouvoirs publics, nous sommes forcés de constater que si par malheur les théâtres français devaient définitivement fermer leurs portes et notre art dramatique être relégué dans les gloires passées, notre production cinématographique demeurant même ce qu'elle est en dépit des menaces qui pèsent sur elle, le principal aliment intellectuel et spirituel de notre pays serait alors le film d'importation étrangère !

Bien que les problèmes relatifs au cinématographe échappent totalement au contrôle des services chargés des beaux-arts, ce qui constitue un non-sens, nous pensons utile de préciser que pour l'année 1949, sur 1.412 films visés par la censure, 295 seulement sont des films français contre 1.117 films étrangers (701 donnés en version originale et 416 en version doublée).

C'est-à-dire que sur les écrans français il ne passe environ qu'un film français sur quatre.

Notre théâtre, malgré sa pauvreté et son rayonnement limité, constitue en assurant la pérennité de notre tradition dramatique le seul antidote efficace à l'influence de Hollywood, dont on constate chaque jour l'attrait et sur l'inspiration et sur l'interprétation de notre propre production cinématographique.

Le problème est plus grave qu'il ne paraît au premier abord; en 1949, les recettes des cinématographes ont atteint 20.350 millions de francs, ce qui représente 370 millions d'entrées. C'est dans les salles de cinéma que se façonne lentement, mais irrémédiablement le goût, l'esprit de l'âme de notre jeunesse. L'Etat les laissera-t-il sous la seule influence d'une civilisation si différente de la notre? A l'heure actuelle un seul correctif subsiste face à l'invasion des productions de Hollywood, le théâtre français.

#### 1° LES GRÈVES ET LES PROBLÈMES DES SALAIRES

Les deux grandes grèves qui suspendirent l'activité des théâtres nationaux, de décembre 1949 à janvier 1950, puis durant tout le mois de mars 1950, ont mis en évidence la crise profonde que subissent ces établissements.

Il y a lieu de bien distinguer d'une part, le conflit passager et accidentel qui vient de mettre en conflit l'Etat-patron avec ses employés, et d'autre part le problème bien plus grave, fondamental, celui de l'avenir même des théâtres nationaux.

Le problème irritant des salaires semble aujourd'hui résolu. Est-il permis d'écrire que le Conseil de la République y fut pour quelque chose? Si la méthode qu'il a préconisée et affirmé dans sa séance du 30 mars avait été suivie dès le début, on aurait évité deux grèves ruineuses, qui coûtèrent plusieurs dizaines de millions de recettes et portèrent une atteinte certaine au prestige de Paris en pleine saison.

La première grève fut le fait des musiciens qui réclamaient l'application des conventions collectives qui leur garantissaient un traitement supérieur à ceux des musiciens des théâtres privés.

Quelle était, en décembre 1949, la situation des musiciens des théâtres subventionnés? La voici d'après les renseignements fournis par le ministre de l'éducation nationale:

## Note sur la rémunération des musiciens d'orchestre.

(Opéra et Opéra-Comique.)

4<sup>o</sup> Echelles de traitements :

L'arrêté interministériel du 12 avril 1948 (avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1947) fixe comme suit les échelles de traitements de l'orchestre (auxquelles s'ajoute le supplément de 30 p. 100 prévu par l'article 3 de cet arrêté :

Supersolistes, 35.500; avec le supplément de 30 p. 100, 46.550.  
Première catégorie, 33.000; avec le supplément de 30 p. 100, 43.300.  
Deuxième catégorie, 30.800; avec le supplément de 30 p. 100, 40.050.  
Troisième catégorie, 28.300; avec le supplément de 30 p. 100, 36.890.  
Il convient d'y ajouter :

1<sup>o</sup> L'indemnité vestimentaire de 2.500 F par mois prévue par la lettre du ministre des finances du 1<sup>er</sup> avril 1948 qui transcrit le dit arrêté;

2<sup>o</sup> L'indemnité horaire de 1.213 F par mois prévue par l'arrêté du 28 septembre 1948 applicable à tout le secteur privé;

3<sup>o</sup> L'indemnité de transport de 500 F par mois (arrêté du 28 septembre 1948);

4<sup>o</sup> Des suppléments pour les représentations ou répétitions au delà des 18 services réglementaires (infiniment variables suivant la nature des instruments et les ouvrages).

Il faut signaler que ces chiffres représentent des appointements bruts et qu'il faut en déduire chaque mois pour chaque artiste, 770 F pour les assurances sociales et 2.340 F pour la retraite.

2<sup>o</sup> Proportion des dépenses d'orchestre par rapport au total du budget de la réunion :

Le budget de l'exercice 1949 approuvé le 2 juillet 1949, s'élève au total à 829.133.000 F.

Les traitements bruts de l'orchestre figurent pour 423.877.000 F, soit un pourcentage de 14,94 p. 100 (Opéra et Opéra-Comique).

Ces traitements rétablissent à peu près la parité avec ceux des théâtres privés en 1947. Mais depuis des augmentations « clandestines », non homologuées par le ministère du travail avaient revalorisé les traitements des scènes privées. La réclamation des musiciens était fondée. Le ministre de l'éducation nationale l'avait formellement reconnu. Satisfaction devait donc être donnée aux diverses catégories du personnel de nos théâtres une fois « les salaires débloqués », dès que la liberté des salaires serait reconnue (J. O., 28 décembre 1949. Conseil de la République, séance du 29 décembre, réponse du ministre de l'éducation nationale à la question orale de M. J. Debu-Bridel sur la grève des musiciens des théâtres lyriques nationaux).

Toute nouvelle revendication fut donc ajournée jusqu'au vote des nouvelles lois sur les conventions collectives.

Sitôt la loi votée, il fallait se préparer à résoudre le problème.

Rien n'avait été fait ni prévu quand les machinistes firent entendre à leurs tours leurs revendications.

Les avertissements n'avaient pas manqué. Le problème avait été parfaitement posé par les directeurs responsables et le ministère de l'éducation nationale mis au courant de l'importance du problème.

Les revendications des machinistes posèrent à nouveau tout le problème des traitements des diverses catégories du personnel des théâtres subventionnés. Les traitements des machinistes étant ceux de base sur lesquels s'établit toute la hiérarchie des salaires.

Il fallait prévoir au budget de 1950 un crédit supplémentaire de 250 millions environ. Le crédit fut demandé par l'éducation nationale. Refusé par les finances, au nom de la politique de compression des dépenses et bien que toutes les dépenses de salaires et de traitement fussent en augmentation, revalorisation générale du reste parfaitement légitime.

C'est en pleine inconséquence que s'ouvrit donc ce second conflit qui fut si préjudiciable à nos théâtres.

Cependant, chacun était averti. Il est permis de penser que si le sous-secrétariat des beaux-arts n'avait pas été supprimé, il serait parvenu avec l'appui des commissions parlementaires intéressées à faire inscrire au projet de budget les quelques millions nécessaires qui auraient évité la seconde grève des théâtres nationaux.

Comme je l'ai indiqué au cours du débat qui s'est institué le 30 mars 1950 au Conseil de la République, ayant étudié le problème à fond :

« Je me suis fait remettre les feuilles de paye des machinistes de nos théâtres, celles de 1938 et celles de 1948. Je me suis penché sur les chiffres. J'ai mené une enquête très approfondie dont j'ai soumis les résultats à votre commission des finances. Celle-ci, unanime, a fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le ministre des finances qu'à son avis les revendications des personnels des théâtres nationaux étaient et sont parfaitement légitimes.

« Je m'explique. Les contrats collectifs de 1936 prévoyaient, sanctionnant d'ailleurs un usage, que les machinistes de nos théâtres nationaux, dont les traitements sont les traitements de base des théâtres, avaient droit à un salaire calculé sur ceux pratiqués dans les théâtres privés, avec une plus-value de l'ordre de 7 p. 100.

« Un premier rajustement de ces traitements avait été établi par un protocole, fin 1947. Il s'agissait là d'une solution provisoire. Il avait été entendu qu'il n'y aurait plus de nouvelles revendications tant que durerait la politique du blocage des salaires.

« Or, que s'est-il passé ? Dans les théâtres privés, comme dans l'ensemble de l'industrie privée, le blocage des salaires, cette fiction gouvernementale et cette fiction économique qui pèse si lourdement sur la vie économique du pays, ne fut jamais respecté. Par des dessous de table, par des primes, les traitements des théâtres privés ne cessèrent de s'élever, de progresser, de 1948 à 1949. Si bien qu'à l'heure actuelle, un machiniste privé d'un théâtre parisien quelconque, notamment un machiniste du Châtelet, touche un traitement d'environ 27.500 F alors que le traitement d'un machi-

niste de théâtre national est de 19.050 F, c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir une plus-value de 7 p. 100 sur les traitements des théâtres privés, plus-value qui leur est garantie par les conventions collectives, les machinistes des théâtres nationaux se trouvent avoir un traitement inférieur d'un tiers au traitement des machinistes des théâtres privés.

« En fait et en droit, leurs revendications sont donc parfaitement légitimes. En droit, des conventions sont là. En fait aussi, car vous n'êtes pas sans savoir, mes chers collègues, que, dans les théâtres privés, le jeu de la machinerie est relativement simple, les spectacles durent longtemps — et les directeurs de théâtres souhaitent qu'ils durent le plus longtemps possible — alors que, dans les théâtres nationaux, l'alternance des spectacles oblige à changer les décors chaque jour.

« Donc, revendications du personnel parfaitement fondées en droit et en fait et reconnues du reste par le ministère des finances, Gouvernement alerté par les directeurs de théâtres et les services responsables, promesses faites à ces catégories de personnel qui, jusqu'à ce que l'on arrive à un accord définitif, ont accepté de limiter leurs revendications à l'octroi d'une subvention de 6.000 F. Or, le jour où il faut accorder cette subvention, on se heurte au barrage du ministre des finances. Le résultat ne s'est pas fait attendre: ce fut la grève des machinistes.

« Cette grève, qui dure depuis plus d'un mois, a coûté à l'heure actuelle, au point de vue purement matériel — car je ne parle pas de ce qu'elle a coûté au prestige de Paris, à notre tourisme et au patrimoine artistique français dans le monde — en perte de recettes, près de 50 millions aux théâtres nationaux, c'est-à-dire beaucoup plus que n'aurait coûté aux finances de l'Etat l'octroi de la subvention de 6.000 F admise par l'éducation nationale et qui aurait satisfait provisoirement le personnel.

« Donc, en fait, je crois que la question est parfaitement tranchée et claire. Nous nous sommes heurtés à une espèce d'obstination, d'incompréhension du ministère des finances qui se contente toujours de fictions scripturales plus que des réalités de la vie.

Pour éviter la grève et poursuivre pacifiquement les négociations, il aurait suffi, comme tant de patrons l'ont fait et l'Etat lui-même en bien des cas, d'accorder au personnel un acompte provisoire de 6.000 F. C'est ce que l'administration de la R.T.L.N. exposait avec beaucoup de force dans sa note ci-dessous du 17 février 1950 :

« La réponse de M. le ministre des finances (lettre CAB n° 2334), à la demande de paiement d'un acompte provisoire sur la revalorisation prévue des salaires du personnel des théâtres lyriques nationaux, appelle les observations suivantes.

« M. le ministre des finances ne peut réserver une suite favorable à la demande » de paiement d'un acompte parce qu'il paraît inopportun de préjuger les décisions à intervenir en l'espèce par l'attribution de l'acompte envisagé. »

« Il est nécessaire de rappeler qu'il existe une circulaire n° 508 dont les dispositions fixent le salaire du machiniste des théâtres lyriques nationaux à 7 p. 100 au-dessus de celui du machiniste du secteur privé. Or, si depuis fin 1947 plusieurs augmentations ont été accordées par le syndicat des directeurs de théâtre à leurs personnels pour aboutir à porter en décembre 1949 le salaire du machiniste secteur privé à 27.550 F par mois, au contraire à la R.T.L.N. aucune disposition de ce genre n'a pu être prise à cause du blocage des salaires, aujourd'hui libérés. Il s'ensuit qu'actuellement le salaire du machiniste secteur public est toujours fixé à 19.050+1.213+800 F.

« On ne peut donc soutenir valablement devant ces chiffres et les droits reconnus au personnel de la R.T.L.N. par la circulaire n° 508 qu'il est « inopportun de préjuger les décisions à intervenir en l'espèce ».

« De plus, en accord avec le ministre des finances, un protocole de rapprochement des différentes catégories de personnel de la R.T.L.N. a été établi en décembre 1947 et les salaires ont été fixés en partant de la base de celui du machiniste, après trois mois de discussion au cours desquels le département des finances les a examinés et approuvés un par un.

« On ne peut donc plus contester les droits des catégories autre que celle des machinistes à une augmentation indiscutablement supérieure à 6.000 F par mois.

« Le paiement d'un acompte mensuel de 6.000 F ne saurait en vérité avoir d'autre effet que d'épargner à la R.T.L.N. une nouvelle crise qui en une semaine coûtera plus cher à l'Etat que l'acompte lui-même.

« Il est vrai que M. le ministre des finances rappelle dans sa lettre que le problème des rémunérations posera le problème du financement et qu'il est dans l'impossibilité d'envisager un relèvement de la subvention fixée dans le cadre de la loi des maxima. Enfin que toute augmentation des charges des théâtres nationaux ne peut profiter à sa contre-partie que dans des économies résultant de la réforme d'ensemble des méthodes de gestion des théâtres préconisée par le comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

« L'administrateur de la R. T. L. N. rappelle à son tour que par deux rapports en date du 17 janvier 1949 et du 27 mai 1949, il a répondu point par point à celui de M. le rapporteur de la commission de coût et de rendement. Tout ce qui a pu être retenu des observations du rapporteur l'a été depuis longtemps, notamment le relèvement du prix des places. A ce sujet, on peut constater que les prévisions de recettes qui étaient de 70 millions en 1946, sont passées à 255 millions en 1950. La recommandation de M. Hubac de diminuer de 10 p. 100 les dépenses de personnel a amené le rapporteur à écrire lui-même qu'en tout cas cette diminution imposait préalablement la révision des conventions collectives. Or, la rédaction de nouvelles conventions collectives, que la loi non encore promulguée va rendre possible, est prévue. Les points principaux figurent dans le dossier qui a été transmis au pouvoir de tutelle, dès le vote de la loi, c'est-à-dire la semaine dernière. Les économies

qui peuvent en résulter ont été chiffrées. Elles n'atteindront pas 40 millions. Toute autre compression ne permettrait plus l'exploitation normale des deux salles, et les recettes en seraient amoindries très rapidement.

« Il faut ajouter que si, sans se préoccuper de l'exploitation normale et des recettes qu'elle permet de réaliser, on réduisait d'un trait de plume la totalité des compressions prévues par M. Hubac, le problème ne serait pas autant résolu, puisque la revalorisation obligatoire des salaires représente 240 millions et que le chiffre idéal d'économies proposé par le rapporteur n'est que de 41.971.560 francs.

« On ne peut donc soutenir que « toute augmentation de charges des théâtres nationaux ne peut trouver sa contre-partie que dans des économies résultant de la réforme d'ensemble des méthodes de gestion préconisée par le comité d'enquête sur le coût et rendement des services publics. »

« Aussi bien le département des finances l'a déjà admis, puisque sous le régime du blocage des salaires, il a été établi les prévisions de dépenses de la R. T. L. N. pour 1950, en reconduisant le chiffre des dépenses réelles du premier semestre 1949, multiplié par deux.

« Enfin, il est indispensable de rappeler que la réunion des théâtres lyriques nationaux est un établissement public, créé par la loi du 14 janvier 1949, après une discussion devant le Parlement au cours de laquelle tous les aspects du problème ont été examinés et discutés. Les obligations de l'administrateur ont été fixées, notamment en ce qui concerne la qualité des spectacles, leur alternance, et le nombre minimum annuel des représentations, soit 200 à l'Opéra et 300 à l'Opéra-Comique.

« Bien que, depuis, des charges nouvelles aient été imposées par le département des finances à la réunion des théâtres lyriques nationaux, l'examen du coefficient d'augmentation de la subvention, par rapport à 1939 (date de la loi où le Parlement a engagé sa responsabilité) permet de constater que la charge actuelle de l'Etat est proportionnellement très inférieure à celle qu'il a accepté d'assumer avant la guerre. Le coefficient auquel on parviendrait, toutes charges comprises augmentées des 240 millions nécessaires à la revalorisation des salaires, serait encore très modeste et l'aide de l'Etat à la musique et à la danse, encore proportionnellement inférieure à celle d'avant guerre.

« Il convient donc de décider si cette aide, non comparable à celle qu'apportent à leurs théâtres de musique plusieurs pays traversant actuellement des circonstances plus difficiles sur le plan financier que la France elle-même, doit être encore plus réduite. Il faut savoir si le rayonnement artistique français qui oblige l'étranger à reconnaître la supériorité française sera en partie détruit. C'est une question qui dépasse l'administrateur des théâtres lyriques nationaux et qui ne peut être résolue que sur le plan parlementaire et gouvernemental.

« Quant aux réalités plus proches, l'avis de l'administrateur est que le paiement de l'acompte mensuel de 6.000 F ne préjugerait pas les décisions qui pourraient être prises et qu'il est d'autant plus nécessaire de l'accorder sans délai qu'il permettrait à l'Etat de réaliser une économie en épargnant à la R. T. L. N. une nouvelle crise ».

Sur ce point, comme sur celui de la parfaite légitimité des demandes du personnel de nos théâtres le ministre de l'Éducation nationale dans sa réponse faite le 30 mars 1950 au Conseil de la République n'a guère dissimulé son accord.

« Comment se pose le problème ? Rappelons brièvement les faits.

« A la suite des augmentations consenties par les directeurs des théâtres privés et en vertu des engagements qui avaient été pris d'ajuster les salaires des théâtres subventionnés à ceux des théâtres privés, le personnel des théâtres — il avait raison de le faire, je ne le méconnais pas — a demandé que les engagements pris fussent tenus.

« Seulement, il y a ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Les augmentations de salaires des théâtres privés n'étant pas homologuées, elles n'avaient pas d'existence légale et il ne nous était pas possible d'accorder les ajustements demandés.

« A l'heure actuelle, les conventions nationales ne sont pas encore conclues pour les théâtres privés, et nous ne pourrions officiellement conclure nos conventions avec le personnel que lorsqu'elles le seront. Ceci ne veut pas dire qu'en attendant, nous ne devions rien faire pour mettre fin à cette grève que je déplore, dont je reconnais les raisons, et dont je crois qu'il aurait été plus sage qu'elle n'eût pas lieu. Oui, je le répète, cette grève eût dû être évitée étant donné que la bonne volonté du Gouvernement était assurée, étant donné qu'elle nuit à tout le monde, au public, aux touristes étrangers, au prestige de la France par conséquent, sans parler de la perte de recettes qui sera préjudiciable aux finances publiques comme au personnel qui — il le sait — n'a pas intérêt à tuer la poule aux œufs d'or.

« Quoi qu'il en soit, la situation ainsi posée exige des augmentations de salaires, et si ces augmentations avaient été acceptées intégralement et pour une année pleine il en eût résulté des dépenses qui se seraient élevées à 361 millions.

« Dans l'état actuel de nos finances, étant donné la loi des maxima et les observations, justes à certains égards, présentées par la Cour des comptes, il est bien évident que le ministère des finances était habilité à dire — et il l'a dit — que si les revendications du personnel se justifiaient par rapport à la circulaire qu'il invoque, il n'y avait pas d'argent pour les satisfaire, et que si l'on accordait ces augmentations, on devrait faire des compressions correspondantes, ce qui aboutirait à une véritable catastrophe puisque, pour augmenter les uns, il faudrait congédier les autres et fermer certains théâtres nationaux.

« Je disais à l'instant que le chiffre des dépenses qui auraient été nécessaires, si l'on avait complètement satisfait les revendications sans toucher à rien de ce qui existait, aurait été de 361 millions de francs. Mais, la dépense est moindre si l'on renonce à maintenir au personnel ouvrier des salaires supérieurs à ceux des théâtres privés. » (*Journal officiel*, 1<sup>er</sup> avril 1950.)

Aujourd'hui, un peu tard, la cause est entendue.

Après deux grèves qui ont causé une perte de recette d'environ 40 millions le personnel a obtenu satisfaction.

Mais le crédit nécessaire pour cette augmentation n'a été accordé que partiellement par les finances.

Il faudra donc réaliser des économies. Celles-ci ont été chiffrées comme suit par M. le ministre de l'Éducation nationale dans son discours du 30 mars au Conseil de la République :

Réunion des théâtres lyriques, 76 millions; Comédie française, 18 millions; théâtre populaire, 5 millions.

Certaines de ces économies sont réalisables facilement et parfaitement justifiables (frais de décor, heures supplémentaires, etc.). D'autres, nous le verrons, en ce qui concerne entre autres la Comédie française, posent tout le problème de l'organisation de structure de nos théâtres nationaux.

En résumé, après deux grèves parfaitement évitables, d'après les indications que m'ont été données par M. le ministre de l'Éducation nationale et qu'il a confirmées par la réponse adressée à la question de notre collègue M. Minjoz, député (15 mai 1950), le Gouvernement va saisir le Parlement d'une augmentation de crédit de 150 millions de francs pour les théâtres nationaux se répartissant comme suit :

Réunion des théâtres lyriques, 101 millions; Comédie française, 43 millions; théâtres populaires, 3 millions.

Les augmentations des salaires et traitements ne permettront de faire face à la revalorisation des traitements que dans la mesure où les économies prévues par le ministre dans son discours auront été réalisées.

Cette augmentation ne représente pas 10 p. 100 du budget de nos théâtres, et environ 16 p. 100 de la subvention globale (211.515.000 au titre du chapitre 5170). Elle demeure donc inférieure à la revalorisation moyenne des traitements depuis 1946.

## 2° LA SITUATION DE L'OPÉRA ET DE L'OPÉRA-COMIQUE (RAPPORT HUBAC)

B Chap. 5170. — 1<sup>o</sup> Crédit demandé, 610.635.000 F, accordé en 1949, 722.133.000 F.

Il est évident que l'effort de compression demandé à nos scènes nationales sur un budget global d'environ 1.500 millions de francs (subvention et recettes) dont les deux tiers sont absorbés par les traitements, charges sociales et impôts, implique *ipso facto* une refonte de la gestion actuelle.

Il s'agit de savoir si cette refonte est possible en leur permettant d'assurer avec efficacité le rôle qui est le leur.

Le fonctionnement de nos théâtres nationaux dont le statut remonte à 1936 pour la réunion des théâtres lyriques nationaux et à 1945 pour le Français a, malgré la modicité relative des sommes mises à leur usage, suscité plusieurs enquêtes, des rapports, soit du contrôle des dépenses engagées, soit de la cour des comptes, comme si l'effort minime fait par la nation en faveur des arts et des lettres était une des causes principales du déficit budgétaire! La première en date, et de beaucoup la mieux faite, fut le rapport du contrôleur Hubac pour le « Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics », rapport du 17 janvier 1949, conclusions du 27 mai 1949. Travaux que le contrôleur Hubac contrairement à ce qui avait été prévu n'a pas communiqué à notre commission des finances.

Dans l'introduction de son rapport, M. Hubac tient à préciser que « le ministre des finances a attiré spécialement l'attention du comité d'enquête sur l'importance, à son avis, excessive des subventions accordées pour le fonctionnement des théâtres nationaux ». Cette introduction illustre magnifiquement l'étrange méfiance manifestée par les comptables contre toutes les activités concernant l'art et les lettres, état d'esprit ancien puisqu'un Louis XIV et un Napoléon 1<sup>er</sup> soucieux en cela de la vraie grandeur de la nation s'en indignaient avec véhémence, comme nous le rappellerons en conclusion.

En fait les subventions étaient :

En 1914: 340.000 pour le Français et l'Odéon, 1.100.000 pour l'Opéra et l'Opéra-Comique;

En 1939: 10 millions de francs pour le Français et l'Odéon; 40 millions de francs pour l'Opéra et l'Opéra-Comique;

En 1949: 492 millions de francs pour le Français et l'Odéon, 622 millions de francs pour l'Opéra et l'Opéra-Comique.

Compte tenu des charges sociales nouvelles et des impôts qui ont entraîné, *ipso facto*, l'augmentation des charges administratives, nous sommes encore fort éloignés du coefficient réel de hausse!

La diminution très sensible des recettes des théâtres subventionnés par rapport aux subventions n'est que la conséquence de la crise générale du théâtre devant la concurrence du cinéma.

Le rapporteur du budget de 1938 notait que les recettes des théâtres subventionnés, entre 1931 et 1938, étaient passées de 26 à 49,5 millions (diminution comparable à celle des recettes des autres théâtres de Paris, qui passaient de 89 à 63 millions), tandis que les recettes des autres spectacles étaient en augmentation sensible.

Le tableau ci-dessous donne les éléments de comparaison pour les années 1913, 1931, 1938 et 1947 :

Recettes nettes (avant prélèvement des droits d'auteur):

Opéra: en 1913, 3.214; en 1931, 11.142; en 1938, 6.681; en 1947, 61.051.

Opéra-Comique: en 1913, 2.625; en 1931, 6.536; en 1938, 4.302; en 1947, 46.456.

Théâtre français: en 1913, 2.055; en 1931, 7.481; en 1938, 7.147; en 1947, 27.031.

Odéon (Luxembourg) : en 1913, 668; en 1931, 2.696; en 1938, 2.415; en 1947, 47.093.

Ensemble des théâtres de Paris : en 1913, 27.826; en 1931, 115.875; en 1938, 68.631, en 1947, 774.221.

La partie essentielle du rapport Hubac est une critique assez serrée de la gestion de nos deux théâtres lyriques groupés par la loi du 11 janvier 1939 en réunion des théâtres lyriques nationaux (R. T. L. N.).

Cette loi transforma en fait le régime de ces deux grandes scènes lyriques en état de déficit croissant et substitua au régime de la concession celui de la prise en charge financière par l'Etat. Mise définitivement au point en 1939, la réforme envisagée dès 1936 n'eut son plein effet qu'au lendemain de la Libération et dans des conditions difficiles.

Avant d'accumuler la critique de détail contre le fonctionnement des scènes lyriques il est juste de se rappeler dans quelles conditions elles ont dû reprendre leur activité.

Il est essentiel surtout de ne pas perdre de vue ce qui constitue leur raison d'être.

Il s'agit avant toute préoccupation commerciale de maintenir un conservatoire de l'art lyrique, d'entretenir et de mettre en valeur notre patrimoine artistique, de guider le goût du public, de maintenir et si possible d'accroître le prestige de l'art français par delà nos frontières.

Tel est le but, la raison d'être de ces deux salles, véritables « musées » de l'art lyrique français comme le Français est « le Louvre » de l'art dramatique.

Le souci de la réussite commerciale d'un spectacle dans une salle subventionnée doit toujours être subordonné au souci de la valeur artistique, de la qualité de l'œuvre.

Cette obligation crée une lourde charge, un handicap pour les théâtres nationaux. D'autant qu'il est indispensable que les spectacles consacrés aux grands classiques, aux chefs-d'œuvre, puissent demeurer accessibles à toutes les bourses et aux amateurs les moins fortunés. Nul ne conteste que l'Etat se doit de faire pour les théâtres un effort analogue à celui accompli pour les musées et les bibliothèques.

M. Hubac, dans son rapport établi sur la gestion de 1947, insistait cependant sur la nécessité d'augmenter le prix des places de nos théâtres.

Les places d'orchestre étaient alors (1947) de 400 et 600 F à l'Opéra pour les spectacles ordinaires et les ballets, de 300 F à la Comédie-Française, inférieures donc aux prix des théâtres étrangers.

Scène de Milan : 700 et 1.200 F (spectacle ordinaire et ballets). Opéra de Rome : 600 et 900 F; Covent Garden : 850 et 1.000 F; West end theater : 800 F.

Dès le dernier exercice les prix des places ont été sérieusement augmentés, les fauteuils d'orchestre sont passés à l'Opéra, en 1948, à 500 et 600 F.

Ils sont fixés pour 1950 à 550 F pour le fauteuil d'orchestre à la Comédie-Française et à 700 F et 1.200 F à l'Opéra, respectivement pour les représentations lyriques et les ballets.

Une expérience prochaine montrera si cette hausse massive sera acceptée par le public. Les critiques du rapport Hubac souvent reprises, commentées et singulièrement amplifiées portaient par ailleurs :

- 1° Sur l'augmentation des effectifs;
- 2° Sur les conventions collectives et la rémunération des heures supplémentaires;
- 3° Sur les méthodes de gestion et de contrôle des administrations des théâtres.

Si les observations sur la tenue de la comptabilité, de la comptabilité matérielle et du retard apporté dans les prévisions du budget des théâtres lyriques relèvent essentiellement de la compétence administrative, nous pensons qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne :

- a) Les effectifs des théâtres lyriques; b) le contrôle des heures supplémentaires; c) les diverses mesures proposées quant au fonctionnement des deux salles.

Ce sont là des réformes de structure touchant à la vie de ces deux scènes subventionnées aux frais du contribuable. Nous avons estimé que le Parlement, pour exercer son droit de contrôle, devait être à même d'en juger et nous reproduisons sur ces points précis, à la suite, les conclusions du rapport de M. Hubac et la réponse faite par M. l'administrateur de la réunion des théâtres lyriques.

Possédant ainsi les principaux éléments du problème, chacun sera à même de se faire une opinion s'il le désire.

Pour notre part, si nous pensons qu'il est possible de mettre fin à certains abus en ce qui concerne spécialement les heures supplémentaires trop généreusement attribuées, ce que personne ne conteste, d'une façon générale nous ne croyons pas possible, dans l'état des choses, d'obtenir de très sérieuses économies, ni de relever à l'encontre de l'administration de nos théâtres lyriques de ces fautes graves dont certains ont parlé.

Et voyons d'abord les griefs formulés par M. Hubac.

« On peut enfin noter, écrit M. Hubac (p. 22 du rapport), que la loi du 23 décembre 1946 tendant à des réductions d'effectifs n'a pas été appliquée à la Réunion, bien qu'il s'agisse d'un établissement public, « en raison des conditions d'exploitation spéciales », en réalité parce qu'on craignait l'agitation qui résulterait des mesures prises.

« D'ailleurs l'utilisation du personnel ne fait pas l'objet d'un contrôle très rigoureux. Par exemple les registres de présence des musiciens sont couverts de fausses signatures, ce qui semble prouver qu'il y a une part de vérité dans les bruits qui circulent au sujet des arrangements qui peuvent être faits pour procurer des rémunérations complémentaires à l'extérieur. De même les brigades de machinistes ne semblent jamais complètes ce qui tend à accréditer l'idée qu'ils peuvent facilement s'absenter pour aller travailler dans les studios de cinéma.

« Quoi qu'il en soit, il ne semble pas exagéré de demander le retour à un train de maison plus raisonnable. Une réduction de 10 p. 100 pourrait être opérée (sans nuire à la qualité des spectacles) sur l'ensemble du personnel (pouvant aller jusqu'à 15 p. 100 pour le personnel administratif, le personnel de scène et les troupes de chant).

« L'économie réalisée serait, sur les chiffres du budget de 1948, de l'ordre de 50 millions.

« D'autres économies et des conditions de travail plus souples pourraient être obtenues à condition de modifier le fonctionnement des théâtres.

« A l'heure actuelle, l'Opéra donne cinq représentations par semaine et l'Opéra-Comique sept. D'autre part, l'Opéra ne ferme jamais, le mois de juillet étant consacré à une saison de ballets, l'Opéra-Comique ferme un mois, en août.

« Ce fonctionnement continu exige pour le personnel permanent une quantité beaucoup plus grande d'heures supplémentaires (qui représentent 10 p. 100 des dépenses du personnel et l'emploi de personnel supplémentaire représentant environ 30 millions au budget de 1948).

« Le problème est donc de savoir si on ne peut, dans la structure actuelle, diminuer le nombre des représentations, fermer l'Opéra un mois et aménager l'alternance (qui impose des charges sans comparaison avec celles des théâtres privés).

« Sans entrer dans le détail des questions techniques il semble qu'on puisse répondre affirmativement sur ces trois points :

« Auparavant et pour ne rien laisser dans l'obscurité, il nous paraît indispensable de reproduire le tableau suivant indiquant les effectifs des salles nationales en 1938 et 1948 ».

EFFECTIFS	1938			1948		
	Opéra.	Opéra-Comique	Total.	Opéra.	Opéra-Comique	Total.
Personnel administratif	23	17	40	59	44	73
Personnel artistique :						
Chant .....	46	70	116	58	59	117
Danse .....	93	38	131	111	42	153
Chœurs .....	110	62	172	111	62	173
Scène .....	8	9	17	30	31	61
Orchestre .....	140	80	189	104	81	188
Fanfare .....	16	»	16	22	»	22
Figuration .....	17	7	24	15	20	35
	399	266	665	451	298	749
Personnel d'exploitation :						
Habillement .....	43	32	76	52	31	83
Machinistes et accessoiristes .....	93	66	159	99	61	168
Electriciens .....	36	17	53	53	17	58
Pompiers civils .....	12	5	17	28	8	36
Contrôle .....	30	14	44	25	15	40
Décorateurs .....	7	3	10	9	3	12
	221	137	358	244	138	382
Total .....	613	320	1.063	724	450	1.204

Diminution du nombre des représentations : pour l'Opéra-Comique, l'administrateur de la réunion a déjà proposé la suppression de la représentation du mercredi, ce qui permettrait une répartition des congés hebdomadaires conforme aux conventions collectives et la suppression des équipes de remplacement. On devrait aller plus loin et supprimer une autre représentation à l'Opéra-Comique et une à l'Opéra. On reviendrait ainsi aux conditions d'avant guerre. La mesure aurait pour avantages de donner des facilités pour le doublage des rôles, d'éviter la concurrence entre les deux scènes (en combinant les jours de relâche) et de procurer, avec une plus grande souplesse dans le rythme du travail, des économies d'heures supplémentaires, de frais généraux, etc.

La perte des recettes des représentations supprimées serait en partie compensée par un gain sur les recettes des autres jours.

La fermeture de l'Opéra pendant un mois a été envisagée à plusieurs reprises. La meilleure période serait un mois d'hiver, mais le personnel accepterait difficilement de prendre ses vacances en hiver. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale estime qu'il serait fâcheux de fermer au moment où les étrangers et les touristes viennent à Paris.

Il semble pourtant qu'une fermeture du 20 juillet au 20 août, par exemple, ne présenterait pas beaucoup d'inconvénients (la saison de ballets pourrait être concentrée entre le 1<sup>er</sup> et le 20 juillet). L'économie en vaut la peine et le rendement en serait accru, car les services sont désorganisés par le jeu des vacances par roulement.

L'aménagement de l'alternance pose des questions plus délicates. Pour les chanteurs comme pour les musiciens, le répertoire des grandes œuvres lyriques représente des efforts qui ne sont pas comparables avec ceux qu'ils auraient à fournir dans d'autres



théâtres. Le règlement de l'orchestre, par exemple, prévoit que chaque musicien doit deux services sur trois (c'est-à-dire ne peut assurer que deux services successifs). Il semble pourtant qu'on pourrait présenter un nombre moins important de spectacles (actuellement une trentaine par mois pour les deux scènes).

Les programmes pourraient être organisés pour éviter le plus possible les transports de décors (surtout à l'Opéra-Comique) et pour mieux exploiter les ouvrages ayant un plus grand succès.

On y gagnerait certainement sur le plan de la qualité et on éviterait dans une certaine mesure l'usure du répertoire. Enfin, la publicité serait plus efficace, portant sur un plus petit nombre d'ouvrages, joués plus fréquemment.

On peut estimer que l'effet de ces différentes mesures (s'ajoutant aux compressions de personnel réalisables en tout état de cause dans la structure actuelle), compte tenu de la perte de recettes en résultant, produirait une économie de l'ordre de 30 millions.

#### Rémunérations.

Les rémunérations sont fixées (sauf pour les artistes à contrats individuels) par un arrêté interministériel. Pour certaines catégories, elles sont supérieures de 70 p. 100 aux rémunérations correspondantes du secteur privé. Malgré cela, des difficultés surgissent chaque fois que le blocage des salaires n'est pas respecté dans les autres théâtres, où les salaires sont augmentés par l'octroi de primes spéciales.

#### Contrats individuels.

Les rémunérations des artistes engagés au-dessus des chiffres « minima » fixés par l'arrêté interministériel ne paraissent pas exagérées, par comparaison avec celles d'avant guerre, sauf pour les artistes de la danse (mais ces spectacles ont pris une importance qu'ils n'avaient pas antérieurement). D'ailleurs, la loi de l'offre et de la demande joue, et chaque contrat dépend de la qualité et de la notoriété de chaque artiste.

#### Exemple (traitements annuels).

Chant (premiers plans), en 1933, de 10.000 à 72.000; 1938, de 45.000 à 180.000; 1948, de 600.000 à 1.100.000 F.

Maître de ballet, en 1933, 12.000; 1938, 72.000; 1948, de 800.000 à 1.320.000 F.

Danseuse étoile, en 1933, 40.000; 1938, 85.000; 1948, de 70.000 à 1.320.000 F.

Danseuse (1<sup>er</sup> sujet), 1933, 3.100; 1938, 24.000; 1948, 400.000 à 520.000 F.

Ces chiffres sont valables pour un nombre mensuel de représentations allant de 6 à 12 suivant la classe de l'artiste et la scène sur laquelle il joue.

Les cachets sont de l'ordre de 5.000 F à 30.000 F et peuvent aller exceptionnellement jusqu'à 200.000 F. Ils étaient de 1.500 à 3.000 F en 1935 et pouvaient aller jusqu'à 20.000 F (et même au-delà lorsque l'artiste avait un pourcentage sur la recette). Actuellement il n'y a plus de contrats au pourcentage avec minimum garanti.

Enfin le nombre des artistes engagés au-dessus des « minima » qui est de 28 pour l'Opéra et de 12 pour l'Opéra-Comique (contre 29 et 47 engagés au tarif collectif) paraît raisonnable.

Heures supplémentaires. — Les conditions de fonctionnement d'un théâtre impliquent un nombre relativement important d'heures supplémentaires. En fait (et c'est la même chose à la Comédie française) le nombre d'heures supplémentaires payées semble abusif.

Il s'agit d'ailleurs d'une habitude ancienne puisque lors des relèvements de salaires de 1917 on a incorporé dans les salaires des heures supplémentaires qualifiées officiellement de « fictives ».

Pour certaines catégories ces suppléments représentent en moyenne de 30 à 50 p. 100 du traitement et vont quelquefois jusqu'à 80 p. 100.

Un contrôle plus sévère devrait abaisser ces proportions et procurer des économies appréciables.

Remplacements. — Pour les absences temporaires (cas de maladie par exemple) comme pour les congés payés annuels, l'usage consiste à payer le subordonné remplaçant son collègue d'un grade supérieur sur la base de la rémunération de ce dernier.

Les observations du contrôleur financier n'ont pas suffi à faire cesser cet abus, bien qu'il soit prévu dans tous les règlements qu'un des rôles du sous-chef est justement de suppléer le chef en cas d'absence de ce dernier.

Dépenses de matériel. — On a vu leur importance relative (9 p. 100 des dépenses totales). C'est dire que les économies à attendre sur ce chapitre sont nulles et que ces dépenses ne posent qu'un problème de gestion.

Deux solutions extrêmes ont été envisagées:

1<sup>o</sup> Suppression de l'Opéra-Comique dont une partie du répertoire passerait à l'Opéra;

2<sup>o</sup> Transfert de l'Opéra-Comique dans une salle plus grande et mieux adaptée. La salle actuelle pourrait être utilisée à la radiodiffusion (qui loue des salles pour certaines de ses émissions) ou bien serait conservée pour jouer des opérettes (on pourrait prélever sur la troupe actuelle les éléments nécessaires car une opérette demande peu de chanteurs de premier plan et une figuration modeste).

La direction des lettres et des arts estime avec juste raison que cette deuxième solution serait trop onéreuse. Mais si le passage d'une partie du répertoire de l'Opéra-Comique lui paraît souhaitable la première solution difficile à faire accepter, lui paraît trop radicale, car il ne resterait plus de salle pour l'Opéra-Comique léger et l'opérette française, genre pour le maintien duquel une effort spécial devrait être fait.

Dans ces conditions une troisième formule peut être proposée: L'Opéra-Comique ne serait ni supprimé ni transféré mais transformé sur les bases suivantes:

Passage à l'Opéra des pièces du répertoire qui peuvent y être présentées sans inconvénients;

Train plus modeste (renouvellement ou diminution du personnel lyrique);

Suppression du corps de ballet — compression des autres catégories du personnel;

Deux saisons (une lyrique avec deux représentations par semaine et une saison d'opérette).

En conclusion:

Des économies plus importantes sont possibles à condition de modifier le régime des théâtres:

a) Suppression d'une représentation par semaine à l'Opéra et de deux à l'Opéra-Comique;

b) Fermeture de l'Opéra un mois par an;

c) Assouplissement des obligations de l'alternance;

d) Transformation de l'Opéra-Comique dont l'exploitation serait rendue plus économique.

Malgré les récentes augmentations de salaires la subvention accordée en 1948 devrait en tout état de cause ne pas être augmentée au budget de 1949, si les mesures mesurées au paragraphe 1<sup>er</sup> étaient prises.

#### Problème de l'Opéra-Comique.

Toutes les suggestions ou propositions précédentes ont été faites sur les bases du régime actuel de la Réunion. Pourtant la question de l'Opéra-Comique, qui avait été le principal souci des auteurs de la réforme de 1939, devrait être examinée à nouveau.

L'exploitation d'une seconde salle qui a pour effet de doubler le déficit paraît à première vue surprenante à une époque de compressions et d'économies.

Son utilité serait de permettre de monter des œuvres qui ne sont pas assez puissantes pour l'Opéra (musique de « demi-caractère ») ou qui y coûteraient plus cher. Mais l'Opéra joue des œuvres qui ont été à l'origine au répertoire de l'Opéra-Comique et il prendrait bien *Carmen* ou *Manon* qui sont des succès assurés.

D'autre part la salle de la rue Favart ne permet pas une bonne exploitation. Elle est relativement petite (1.400 places), mal agencée, inconfortable. Surtout le plateau est exigü et n'offre aucun dépaysement pour les décors (d'où la nécessité de transports quotidiens entre les magasins du boulevard Berthier et la rue Favart).

La réfection de la salle a été évaluée l'an dernier à 117 millions et ne permettrait d'ailleurs pas l'aménagement du plateau.

De plus le répertoire est vieilli; aucun opéra-comique n'a tenu depuis le début du siècle et les grands succès sont toujours ceux du siècle dernier. L'Opéra-Comique fait donc l'effet plutôt d'une salle de quartier que d'un théâtre national. La création d'un corps de ballet, qui ne peut en aucune façon se comparer avec celui de l'Opéra et qui ne peut le doubler, ne paraît pas avoir donné un lustre particulier à ses spectacles.

Enfin la réunion des deux théâtres sous une administration unique n'a pas apporté les économies escomptées. Sans doute les échanges entre les deux troupes de chant sont-ils possibles. Mais il n'y en a pas moins deux administrations, deux personnels d'exploitation et même deux corps de ballets.

Les dépenses de l'Opéra-Comique qui étaient les 57 p. 100 de celles de l'Opéra en 1938 passent à 62 ou 65 p. 100. Il coûte donc relativement plus cher qu'avant.

Le rapport Hubac traite aussi longuement du problème de la radiodiffusion des spectacles de l'Opéra et de l'Opéra-Comique qui n'est plus suivie depuis quelques années par suite d'un conflit survenu entre la radiodiffusion et la réunion et que complique singulièrement la prétention syndicale exigeant double cachet pour toutes représentations radiodiffusées.

C'est un grave problème qui n'a pas échappé à votre commission des finances.

Lorsqu'elle s'est saisie du problème des théâtres nationaux à l'occasion de la dernière grève, elle a chargé une délégation nommée à cet effet (MM. Amberger, J. Dehù-Bridet, Pellenc et Walker) d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de reprendre la tradition de la radiodiffusion des spectacles des théâtres nationaux:

1<sup>o</sup> Pour concourir comme cela se doit à la diffusion de la culture artistique et lyrique de la culture française en province et à l'étranger;

2<sup>o</sup> Pour assurer aux théâtres nationaux une source de profit légitime sur le budget autonome considérable assuré à la radiodiffusion.

M. le ministre de l'éducation nationale a réservé le meilleur accueil à ces suggestions formulées par notre collègue M. Pellenc, fort de son expérience en la matière.

Il semble que jusqu'à présent ce retour à une saine tradition se heurte au désir de la radiodiffusion de demeurer essentiellement, au point de vue dramatique et lyrique, un organisme de création avec ses propres troupes et ses propres spectacles.

Le problème semble ne pouvoir être utilement résolu que le jour où sera recréé un secrétariat ou ministère des beaux-arts ou de la culture qui groupera et centralisera l'ensemble des activités artistiques et culturelles (musées, théâtres, arts, lettres, cinéma et radio).

Pour l'instant, le problème demeure posé, et il est évident qu'en bien des cas la radio nationale fait concurrence aux théâtres nationaux au lieu de seconder leur mission de protection de la culture française.

#### Comité consultatif.

Enfin, le contrôleur Hubac propose le maintien d'un comité de contrôle administratif et budgétaire, comité qui, dans son esprit, devrait, comme sous le régime de Vichy, être essentiellement com-

posé de hauts fonctionnaires de l'administration des finances. Est-il nécessaire de rappeler que le décret organique du 11 mai 1939 portant règlement et administration publique de la loi du 14 janvier 1939 a prévu, dans son article 4, un comité consultatif de la Réunion des théâtres lyriques et nationaux qui doit comprendre :

Le directeur général des beaux-arts; un sénateur; l'administrateur de la Réunion; un représentant de la société des auteurs; trois hautes personnalités musicales nommées par le ministre de l'éducation nationale.

Les modifications de ce texte avaient été proposées le 17 novembre 1947 et rappelées le 16 octobre 1948 pour l'administrateur de la Réunion.

Elles n'ont eu aucune suite par suite de raisons qu'il ne m'a pas encore été possible d'éclaircir mais qui semblent tenir essentiellement au peu de zèle d'une administration toute puissante et sans contrôle depuis 1940 de faire aux représentants de la nation, seuls habilités à connaître les dépenses et à les contrôler, la part qui leur revient. Nous pensons suffisant de le signaler à l'attention du ministre pour que ce problème soit enfin réglé.

L'administration des théâtres lyriques n'est en tout état de cause pour rien dans ce retard incompréhensible.

Cet examen du rapport de M. Hubac concernant les théâtres lyriques terminé, afin de permettre à nos collègues de se faire une vue d'ensemble de ce vaste problème, nous pensons utiles de reproduire également un résumé de la réponse qui lui fut faite par M. l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques.

#### Réponses aux conclusions du rapport Hubac (27 mai 1949).

##### Contrôle des heures supplémentaires.

« Les heures supplémentaires sont contrôlées par les régisseurs et les chefs de service. Il en est ainsi dans toutes les entreprises. L'administrateur examine lui-même ensuite tous les états. On peut instituer des contrôles supplémentaires. C'est une question de personnel.

##### Suppression de deux représentations par semaine à l'Opéra-Comique.

« La suppression d'une représentation représente une économie certaine. Elle a été proposée il y a six mois par l'administrateur. Il ne convient pas de supprimer deux représentations. Cela se traduirait par une perte de recettes et l'inutilisation d'une partie du personnel, sans possibilité de suppressions d'emplois (chœurs, danse, etc.). On ne bénéficierait pas toujours de l'économie d'un service d'orchestre hors régime. En effet la représentation supprimée serait remplacée par une répétition en vue d'utiliser les heures dues par le personnel appointé au mois: chœurs, artistes du chant, danseurs. L'économie, le cas échéant, d'heures supplémentaires pour les autres catégories de personnel, ne compenserait pas la perte de recettes.

##### Suppression d'une représentation à l'Opéra.

« La perte de recettes ne serait pas compensée par l'économie réalisée, pour les mêmes raisons que ci-dessus.

##### Fermeture de l'Opéra un mois par an.

« Cette fermeture, qui ne pourrait avoir lieu qu'en août représenterait une économie certaine et importante. On peut la chiffrer approximativement à 3.819.500 (pièce jointe 1 bis). Elle simplifierait beaucoup le travail de l'administration. Mais il y a là une question de prestige. C'est en août que les étrangers affluent à Paris. Doit-on les priver de l'Opéra. Les chiffres du rapport évaluant à plus de 42 millions l'économie réalisée ne reposent sur aucune base sérieuse.

##### Assouplissement des obligations de l'alternance.

« Faust paraît être le seul ouvrage qui résisterait au jeu en série. Encore faudrait-il augmenter en nombre la troupe pour assurer plusieurs distributions complètes d'artistes. Pour les autres opéras, ce système se traduirait avec certitude par une perte de recettes.

« Il s'agit maintenant d'examiner les solutions proposées par le rapporteur en ce qui concerne la compression des effectifs et le problème de l'Opéra-Comique.

« Les points de vue du rapporteur et de l'administrateur sont diamétralement opposés.

« C'est en s'appuyant sur les chiffres du rapport que l'administrateur établit son opposition:

« Le nombre du personnel a passé de 1.063 en 1938 à 1.204 en 1948. L'important est d'établir que cette augmentation en nombre ne se traduit pas par des suppléments de dépenses. Il convient de remarquer d'abord qu'il y a dans ce nombre dix-neuf pompiers civils imposés par la commission de sécurité. Il y a bien là une dépense supplémentaire, mais indispensable.

« Par ailleurs, il y a onze figurants permanents qui coûtent le même prix si l'administration les engageait tous les soirs.

« Le nombre des habilleuses compte huit personnes de plus. Mais il s'agit de couturières depuis que les ateliers de réparations fonctionnent du neuf. Cela se traduit par une grosse économie dans les commandes de costumes.

« La danse s'est accrue de vingt-deux artistes dont dix-huit à l'Opéra et quatre à l'Opéra-Comique. Mais on sait l'importance prise par les ballets, les recettes considérables qu'ils permettent de réaliser. Aussi bien la comparaison avec 1938 fait apparaître cette augmentation de vingt-deux, mais la comparaison avec d'autres années d'avant la guerre ferait apparaître une diminution. Il y a toujours eu, en cette matière, une question de recrutement selon les années.

« Qui proposerait de se passer d'une vingtaine d'artistes venues pour la totalité des classes de l'Opéra ou du Conservatoire, lorsque les spectacles de ballets atteignent leur splendeur et leur rapport actuels. Enfin la création des soirées de ballets à l'Opéra-Comique,

sur le plan des ballets de caractère, esthétique différente des ballets classiques, permet non seulement à la R. T. L. N. de servir l'école moderne de musique, objet de sa mission, mais aussi de réaliser chaque semaine l'économie d'un service supplémentaire des chœurs qui diminue le montant des dépenses.

« Les six exécutants de la fanfare n'ont qu'un service épisodique, payé par cachets. Ce complément indispensable sur le plan artistique et qui était assuré en 1938 par des supplémentaires, et sans répercussion financière.

« Il y a deux décorateurs de plus, mais la R. T. L. N. construit et peint dans ses ateliers 3.000 mètres carrés de décors par mois et assure la réfection de 3.000 mètres carrés de répertoire, alors que la production d'avant guerre était inexistante, La R. T. L. N. réalise ainsi une grosse économie.

« Le nombre total des machinistes et électriciens est sans changement. Celui des chanteurs et des musiciens non plus. Quant à l'augmentation du nombre des choristes, après rectifications des chiffres du rapport en ce qui concerne le personnel de scène, elle tient à la formation d'une école de chœurs en vue de remplacer les artistes qui vont atteindre l'âge de la retraite. L'effectif du choral correspondra alors aux nécessités des exécutions.

« Enfin, le nombre des contrôleurs a diminué.

« Il reste à examiner le personnel administratif et le personnel de scène.

« Le personnel administratif est passé de 23 à 59 à l'Opéra et de 17 à 14 à l'Opéra-Comique. On voit l'effet de la réunion: nombre augmenté d'un côté et diminué de l'autre.

« Il faut souligner que si les deux théâtres étaient séparés, il serait indispensable d'avoir à l'Opéra-Comique une vingtaine d'employés de plus. Pourquoi ?

« Parce que les quelque huit ou neuf opérations du temps de la gestion privée sont devenues soixante avec la comptabilité publique, et surtout avec l'application des lois sociales qui ont plus que décuplé les écritures même dans les entreprises privées.

« Ci-jointes deux notes et deux états de comparaison qui se passent de commentaires. (Pièces jointes nos 2, 3, 4 et 5).

« Or le nombre total d'employés administratifs n'est passé que de quarante à soixante-treize. Il est notoirement insuffisant dans l'état actuel des choses. Il le serait bien plus et devrait être immédiatement augmenté si des contrôles supplémentaires étaient demandés par la commission.

« Tous les jours le contrôleur financier est témoin de l'effort accompli et de la besogne qui ne peut être terminée que parce que les employés emportent des travaux qu'ils exécutent chez eux le soir.

« Ce serait une grave imprudence que de décider dans ces conditions une compression du personnel administratif. Il faudrait, au contraire, plusieurs employés supplémentaires.

« On ne peut réduire le nombre des musiciens. La tablature des ouvrages impose le nombre actuel. La détermination de ces effectifs a un caractère technique qui échappe à l'arbitraire si on veut conserver leur qualité aux exécutions des grandes œuvres. On ne peut concevoir une réduction des effectifs d'orchestre ou de chœurs pour les ouvrages de Wagner ou pour ceux des grands musiciens modernes (Paul Dukas, d'Indy, Roussel, etc.).

« Quant à la troupe du chant, on pourrait la réduire d'une demi-douzaine d'unités, mais cette compression porterait obligatoirement sur les petites catégories. Les vedettes rares et coûteuses seraient naturellement maintenues. On voit d'un côté la faible économie et de l'autre l'impossibilité définitive d'engager chaque année deux ou trois premiers prix du Conservatoire.

« Reste le personnel dit de scène. — La différence constatée était le fait d'une erreur. Les chiffres rectifiés sont les suivants: 43 à 56. Ils appellent une explication:

« L'Opéra et l'Opéra-Comique connaissent aujourd'hui de nouveaux problèmes. Chaque jour un travail de renouvellement des mises en scène s'effectue dans les deux théâtres. Celles qui ont été établies il y a vingt années, et quelquefois quarante, ne correspondent plus à la vision moderne. Les présentations périmées doivent être revues, aménagées ou changées. Il faudra bien des années pour cette mise au point.

« Les artistes engagés depuis trois ans pour remplacer leurs aînés, et qui ont apporté à la troupe du chant un attrait nouveau reconnu, chaque jour d'avantage, travaillent pour répondre au désir des auditeurs qui ne se contenteraient plus aujourd'hui d'entendre seulement des voix. Enfin la discipline si difficile à maintenir au théâtre est plus nécessaire que jamais.

« Ces obligations nouvelles se traduisent par trois chefs de chant, un professeur supplémentaire, deux régisseurs de la danse en plus à l'Opéra et un à l'Opéra-Comique. On ne saurait se passer de leur concours. Avant la guerre, ces derniers emplois étaient assurés par des danseurs. Les conventions collectives ne le permettraient pas aujourd'hui.

« Enfin l'absence des souffleurs en 1938 ne représentait pas une économie mais au contraire une dépense. Ce sont en effet les chefs de chant qui par des présences payées en supplément assuraient ce service, aujourd'hui tenu par des éléments moins coûteux.

« Il reste les pianistes accompagnatrices du ballet. En 1938 elles étaient à la charge des professeurs. La codification du travail a imposé à la R. T. L. N. leur engagement.

« Ce n'est pas la première fois que la question de la compression des effectifs se pose. M. Rouché autrefois qui subissait sur son patrimoine personnel une partie de la charge financière et avait un sérieux intérêt aux économies, a tenté de réduire le nombre des machinistes. Il s'est aperçu que le jeu des auxiliaires accroissait ses dépenses et il est revenu à l'effectif normal soit vingt par équipe, réduits souvent à dix-neuf ou dix-huit par les maladies. Ce nombre a pu faire croire au rapporteur que les équipes n'étaient jamais complètes. Voici le détail de l'utilisation des brigades:

« 91 machinistes dont 19 menuisiers qui n'interviennent au théâtre que pour les gros jeux.

« Soit 72 diminués d'une douzaine de congés par roulement, imposés par les 5x8.

« Soit... : 60 divisés en trois, équipes A-B-C pour la toile du matin — les répétitions, la mise en place ou les chariots de l'après-midi — la représentation ou la répétition du soir. L'équipe du matin ne peut prendre que cinq à six heures de repos la nuit. (Pièce jointe n° 6).

« Le service a été contrôlé par l'inspection du travail et a fait l'objet d'un rapport, favorable au reclassement en 1947. Quant à l'Opéra-Comique, la tâche des machinistes est si épuisante que le recrutement devient de plus en plus difficile.

« De même il n'y a pas de fausses signatures sur les feuilles de présence des musiciens. Le régime de l'orchestre est contrôlé et les feuilles de présence sont vérifiées par les chefs d'orchestre. La commission de l'orchestre, convoquée, s'est montrée émue du paragraphe concernant l'orchestre de l'Opéra et a adressé à l'administrateur la lettre ci-jointe. Les délégués sont à la disposition de M. le rapporteur pour examiner sur place les feuilles de présence. (Pièce jointe n° 7).

#### Problème de l'Opéra-Comique.

La réunion, œuvre de Jean Zay, a été rendue indispensable surtout par les difficultés de l'exploitation de l'Opéra-Comique avant la guerre. C'est une erreur de croire qu'elle n'a pas permis une diminution de personnel. En effet, il ne s'agit pas de comparer des valeurs absolues, mais de considérer que les effectifs de l'Opéra-Comique, s'il était devenu, sans la réunion, théâtre national autonome, auraient dû être considérablement alourdis. Aussi bien, le problème de la réunion est traité d'une façon complète dans la brochure jointe. Son efficacité ne peut être mise en cause. Comme il a été constaté au début de cette note, elle commence à porter ses fruits.

« Tout autre solution que celle actuelle se traduirait, selon le cas, soit par un énorme accroissement de dépenses, soit par une énorme diminution des recettes ou les deux ensemble.

« M. le rapporteur a évoqué trois solutions mais il a écarté les deux premières: suppression de l'Opéra-Comique et transfert dans une autre salle.

« La troisième solution consisterait à transformer l'Opéra-Comique sur les bases suivantes:

« Passage à l'Opéra des pièces du répertoire qui peuvent y être présentées sans inconvénients:

« Train plus modeste: diminution du personnel lyrique — suppression du ballet — compression des autres catégories de personnel;

« Deux saisons: une lyrique avec cinq représentations par semaine, et une d'opérette.

« Pratiquement ces mesures équivalraient à des dépenses considérables et à la ruine de la salle Favart. En effet:

« 1° Le passage à l'Opéra de *Carmen*, *Manon*, *Les Contes d'Hoffmann*, *Tosca*, *Butterfly*, *Mireille*, *Werther*, *Bohème*, *Barbier de Séville*, etc. enlèverait à l'Opéra-comique son répertoire commercial. Le chiffre des recettes s'effondrerait immédiatement;

« 2° Comment diminuerait-on une troupe lyrique en prévoyant, pour un théâtre qui ne devrait compter que sur ses seules ressources, une saison lyrique avec cinq représentations par semaine? Qui assurerait les doublures (solution minima)? Et comment supprimerait-on le ballet indispensable au répertoire lyrique et plus encore à celui d'opérette. La Gaité lyrique, le Châtelet et Mogador disposent chacun d'un ballet.

« Que deviendraient les éléments de la troupe lyrique pendant la saison d'opérette? Pense-t-on que l'homogénéité de la troupe n'est pas indispensable dans un théâtre comme l'Opéra-comique où la comédie tient une si large place? Que resterait-il de la troupe de l'Opéra-comique après le passage à l'Opéra de ses meilleurs artistes, actuellement utilisés sur les deux scènes?

« Et avec quels crédits monterait-on les opérettes, que la mode des grands spectacles rend maintenant si coûteuses, et les ouvrages les plus importants de l'Opéra-comique à l'Opéra? Il s'agirait là de centaines de millions.

« Sait-on, d'autre part, que des essais ont été tentés: *La Fille de Madame Angot*, par Albert Carré avec Favart et Cheval; *Les Brigands*, par Ricou et Masson et *Frasquita*, par Gheusi, sans que jamais un bon résultat financier ait été obtenu.

« Voici donc un théâtre qui serait amputé de son capital productif, qui ne pourrait parvenir que d'une façon illusoire à des compressions de personnel, qui perdrait sa plus grande qualité: l'homogénéité de sa troupe et qui devrait disposer d'énormes crédits de mise en scène pour un résultat plus qu'aléatoire.

#### Présent et avenir de l'Opéra-Comique.

« L'Opéra-comique ne doit pas devenir un musée de l'opérette. Il ne pourrait d'ailleurs que réunir le répertoire le moins goûté du public pour la raison majeure que les ayants-droit préféreraient toujours proposer au Châtelet, à Mogador ou à la Gaité lyrique les ouvrages pouvant être joués en série.

« L'Opéra-comique doit rester le théâtre de la musique de demi-caractère. Les chefs-d'œuvre ne manquent pas. S'il a été détourné de cette voie, notamment par l'intrusion du répertoire vériste, la cause n'est pas perdue. Mais il ne faut pas compter la gagner en peu de temps. Le public de l'Opéra-comique est en effet un public d'habitues, plus que celui de l'Opéra, autant que celui de la Comédie française. C'est ce qui fait la force et la faiblesse de la salle Favart: force du côté de la continuité, faiblesse du côté du renouvellement. C'est avec une grande prudence que l'administration présente a abordé le problème. Les créations des *Mamelles de Tirésias*, du *Carrosse du Saint-Sacrement*, de *La Farce de Maître*

*Pathelin* sont des premiers jalons. La création des soirées de ballets en vue d'habituer à la musique moderne les auditoires, représente un des plus sûrs moyens d'atteindre à la possibilité du renouvellement du répertoire. Cinq créations d'œuvres nouvelles sont prévues en 1949. Elles ne manqueraient pas d'attirer l'attention d'un nouveau public. Ces créations exigées par les musiciens vivants, dans le cadre de la mission de la R. T. L. N. seront beaucoup moins coûteuses à l'Opéra-comique qu'à l'Opéra.

« C'est donc petit à petit qu'il faudra revenir vers une esthétique spécifiquement française abandonnée au moment de la concurrence des deux théâtres, pour des raisons commerciales.

« Tout autre programme provoquerait la ruine de l'Opéra-Comique.

« L'administrateur de la R. T. L. N. qui a suivi depuis trente années l'évolution de l'Opéra-Comique et a connu dans le détail toutes les difficultés rencontrées dans son exploitation, ne saurait trop mettre en garde M. le ministre de l'éducation nationale contre une tentative qui serait en fin de compte une désastreuse aventure.

En résumé, malgré certaines critiques de détails justement fondées, il est impossible de perdre de vue que la subvention des théâtres lyriques nationaux n'est en 1948 qu'au coefficient 12 tandis que le personnel absorbe 87 p. 100 du budget.

La gestion actuelle est donc plus économique que la gestion par concession d'avant 1939. Le rapport entre les recettes et les dépenses confirme cette réussite. Ce rapport n'était en 1940 que de 11 p. 100, nous sommes parvenus en 1950 à un rapport de 50 p. 100. C'est là un résultat financier incontestable.

Résultat secondaire comparé au résultat artistique qui compte seul. Succès de nos ballets à l'étranger qui se classent au tout premier rang. Succès de plus de 60 reprises, de 1945 à aujourd'hui, que je me permettrai de rappeler pour donner un aperçu de l'effort accompli.

#### CREATIONS ET REPRISSES DEPUIS MAI 1946.

##### I. — Œuvres lyriques.

###### a) Reprises:

###### OPERA

« *Le Vaisseau Fantôme*, R. Wagner; « *Don Juan*, Mozart; « *Padmavati*, A. Roussel; « *Pénélope*, G. Fauré; « *Lohengrin*, R. Wagner; « *Lucia di Lammermoor*, Donizetti; « *La Valkyrie*, R. Wagner; « *Boris Godounov*, Moussorgsky; « *Monna Vanna*, H. Février; « *Les Maîtres Chanteurs*, R. Wagner; « *Tristan et Isolde*, R. Wagner.

###### OPERA-COMIQUE

« *Masques et Bergamasques*, G. Fauré; « *Une Education Manquée*, E. Chabrier; « *L'Enlèvement au Sérail*, Mozart; « *Les Noces de Figaro*, Mozart; « *Le Roi malgré lui*, E. Chabrier; « *Louise*, Charpentier; « *L'Etoile*, E. Chabrier; « *La Habanera*, Laparra; « *Le Rêve*, Bruneau; « *Pelléas et Mélisande*, Debussy; « *Fortunio*, Messager; « *Les Contes d'Hoffmann*, Offenbach; « *Le Rossignol de Saint-Malo*, Le Flem.

###### b) Créations:

###### OPERA-COMIQUE

« *Les Mamelles de Tirésias*, F. Poulenc; « *Le Carrosse du Saint-Sacrement*, H. Bussier; « *La Farce de Maître Pathelin*, H. Barraud.

##### II. — Ballets.

###### a) Reprises:

###### OPERA

« *Sylvia*, Delibes; « *Le Chevalier et la Demoiselle*, Gaubert; « *Boléro*, Ravel; « *Daphnis et Chloé*, Ravel; « *Le Festin de l'Araignée*, A. Roussel; « *La Péri*, Dukas; « *Divertissement*, Tchaïkovsky; « *Guignol et Pandore*, A. Jolivet.

###### OPERA-COMIQUE

« *Ma Mère l'Oye*, Ravel; « *La Pantoufle de Vair*, Delannoy; « *La Rosière du Village*, Tomasi; « *La Boîte à Joujoux*, Debussy.

###### b) Créations:

###### OPERA

« *Diane de Poitiers*, J. Ibert; « *Sérénade*, Tchaïkovsky; « *Apollon Musagète*, Strawinsky; « *Le Baiser de la Fée*, Strawinsky; « *Le Palais de Cristal*, Bizet; « *Les Mirages*, H. Sanguet; « *Pavane pour une Infante Défunte*, Ravel; « *Les Malheurs de Sophie*, J. Francaix; « *Petrouchka*, Strawinsky; « *Zadig*, P. Petit; « *Escapes*, J. Ibert.

###### OPERA-COMIQUE

« *La Précaution Inutile*, Rossini; « *Casse-Noisette*, Tchaïkovsky; « *La Rose Rouge*, P. Auclert; « *L'Amour Sorcier*, M. de Falla; « *La Géole de Reading*, J. Ibert; « *Suite Fantastique*, Chabrier; « *L'Amé Heureuse*, Kocchlin; « *Jeux*, Debussy; « *Jeux de Primitifs*, B. Milhaud; « *Guignol*, A. Bloch.

#### 3° La fin d'une expérience: la décentralisation lyrique.

Chap. 5490, § 4. — Crédit demandé, 48 millions de francs; 1948. — Crédit accordé, 125.375.000 F.

Dans mon rapport de l'an dernier j'ai résumé le fonctionnement de la décentralisation lyrique réalisée par l'arrêté du 3 mars 1947 intéressant la convention passée entre le ministère de la jeunesse,

des lettres et des arts et les municipalités de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse; Strasbourg et Mulhouse bénéficiaient d'accords antérieurs. L'Etat s'engageait, prenait en charge la moitié du déficit des théâtres lyriques municipaux, leur imposant par ailleurs un cahier des charges commun assez lourd, mais garantissant la valeur de l'effort accompli en faveur de l'art lyrique.

Le déficit, qui en moyenne de 24 millions par théâtre en 1946 dépassait en 1949, 50 et sans doute 60 millions.

D'où nécessité d'accroître l'effort.

Le comité central d'enquête sur le coût du rendement des services publics en a jugé autrement.

En fait, à la suite de ses travaux, le crédit pour la décentralisation lyrique est, sauf ce qui concerne l'Alsace qui bénéficie d'un accord particulier, supprimé:

Crédit pour 1949, 122.500.000 F; crédit demandé pour 1950, 48.000.000 F alors qu'une augmentation de crédits de l'ordre de 400 millions eût été indispensable pour poursuivre la réforme.

Des objectifs poursuivis par l'arrêté du 3 mars 1947 des résultats obtenus, nous avons dit l'essentiel l'an dernier, nous nous permettons de renvoyer à notre rapport.

En fait, devant cet état de chose, après les municipalités de Lille, Lyon et Nantes, les maires de Bordeaux, Marseille et Toulouse viennent de faire savoir au ministre de l'éducation nationale qu'elles sont obligées de renoncer à l'effort accompli par la lettre suivante:

Toulouse, le 30 novembre 1949.

Monsieur le ministre de l'éducation nationale,  
110, rue de Grenelle, Paris.

Monsieur le ministre,

Nous avons appris que le projet de budget de l'éducation nationale comportait une diminution très importante (de 120 à 60 millions) du crédit affecté à la décentralisation lyrique.

Nous avons le devoir de vous faire connaître qu'une telle diminution équivaudrait à la ruine de l'œuvre entreprise par votre département. Nos théâtres, en effet, connaissent des déficits considérables, et il ne nous est pas possible d'envisager une aggravation importante de ces déficits. Si donc les subventions d'Etat, accordées l'an dernier, n'étaient pas au moins reconduites, nous nous trouverions dans l'obligation de dénoncer les contrats de décentralisation lyrique et de revenir à une exploitation autonome et réduite.

Ne voulant pas porter la responsabilité de cette régression et du chômage qui en résultera pour les travailleurs du spectacle, nous tenons, dès maintenant, à vous alerter et à saisir l'opinion.

Nous sommes certains que nous trouverons auprès de vous un appui sans réserve et nous vous prions d'agréer, monsieur le ministre, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

Le Maire de Bordeaux,

Signé: CHABAN-DELMAS.

Le maire de Marseille,

Signé: CARLINI.

Le maire de Toulouse,

Signé: RAYMOND BADIOU.

Nous devons observer préalablement à toute étude du problème que cette décision a été prise contrairement à l'avis unanime du Conseil de la République qui s'était affirmé l'an dernier pour qu'un nouvel effort soit accompli en faveur des grands théâtres lyriques de provinces; contrairement à la volonté exprimée par un vote de l'Assemblée nationale au moment de l'adoption du budget à la suite d'une discussion dont nous reproduisons l'essentiel; contrairement enfin aux déclarations faites par le ministre de l'éducation nationale devant les deux assemblées.

En fait, l'an dernier, lors de la discussion budgétaire le ministre responsable et le Parlement étaient tombés d'accord pour que l'effort accompli en faveur de la vie théâtrale en province fût poursuivi, pour que l'Etat augmentât son effort financier parallèlement à la hausse des salaires depuis 1946 et supportât dans l'esprit de l'arrêté 5 p. 100 du déficit réel des scènes provinciales, quitte à contrôler sévèrement leurs gestions.

Dans ce sens, et conformément au désir unanimement affirmé à l'Assemblée nationale, M. Airoldi déposait au nom de la commission de l'éducation nationale une proposition de résolution tendant à maintenir et développer le patrimoine lyrique de notre pays en invitant le Gouvernement à assumer 50 p. 100 du déficit des théâtres de la décentralisation lyrique (rapport n° 7479, annexe p. 0 de la séance du 16 juin 1949 de l'A. N.). Cette proposition traduisait la volonté du Parlement.

En effet, au cours de la séance du 5 avril 1949 à l'Assemblée nationale, MM. Cayol, J. Chaban-Delmas, Audeguil et Roger Garandy, sont tous intervenus en ce sens, M. Chaban-Delmas déclarait entre autres:

« C'est pourquoi, en conclusion, j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée et à M. le ministre de l'éducation nationale, le mieux qualifié pour prendre position en la matière, d'officialiser — je m'excuse de ce terme barbare — le plus rapidement possible l'intention initiale de couvrir par une subvention de l'Etat la moitié du déficit des villes restées dans le cadre de la décentralisation lyrique ou résolues à y rentrer.

« Cette intention avait été exprimée, je le répète à l'origine, mais, pour n'avoir pas été écrite et adoptée dans des textes réglementaires, elle n'a jamais pu se réaliser, ce qui nous a amenés dans la situation cruelle où nous sommes.

« De cette manière, l'aide de l'Etat serait assurée, et d'une manière suffisante. D'autre part, les villes seraient obligées de gérer très sérieusement leurs théâtres; j'affirme à nouveau que c'est ce qu'elles font, mais elles le feraient avec plus de rigueur encore si possible,

car la moitié du déficit, qui est croissant incombait aux finances communales. Enfin, serait établie une discrimination de fait. Il y aurait beaucoup à dire, en effet, sur le procédé employé jusqu'à présent, qui consiste à répartir également les crédits entre les villes, alors que des différences assez sérieuses existent entre elles ne serait-ce que par le nombre de places que comportent leurs établissements lyriques et même le nombre de scènes dont elles disposent.

« Dans ces conditions, il faudrait pour permettre que subsiste la décentralisation lyrique, dont j'ai entrepris d'exprimer rapidement les avantages, obtenu, sur l'exercice 1949, un crédit supplémentaire d'une importance comparable à celui qui est actuellement fixé, à savoir environ 120 millions de francs.

« Je suis sûr que M. le ministre de l'éducation nationale pense que ce serait une excellente mesure et je me permets de lui demander s'il est décidé à tenter d'obtenir cette inscription dans un prochain collectif ou bien s'il pense — je sais qu'il ne peut pas s'engager seul pour le gouvernement tout entier — que le gouvernement ferait bon accueil à une proposition de fixant à 50 p. 100 la part que l'Etat s'engagerait à supporter du déficit de chacune des villes décentralisées.

« Je sais que le parti communiste a déposé récemment une proposition de loi dans ce sens. Lorsqu'une proposition de loi paraît constructive et utile, qu'elle émane du parti communiste, peu importe, je m'y rallie, car si, à mon avis, l'opposition systématique est nuisible.

« M. Yves Fagon. — Surtout quand on demande des crédits et qu'ensuite on refuse de voter les recettes.

« M. Jacques Chaban-Delmas. — Je crois aussi nuisible l'opposition systématique à l'opposition.

« Je pense dans ces conditions que la formule proposée par le parti communiste est utile et utilisable. Sans doute avec mes collègues serions-nous amenés à déposer nous-mêmes une proposition de loi qui, reproduisant le procédé financier, supprimerait la partie qui, dans la proposition de loi communiste, n'est pas absolument étrangère à des considérations politiques inopportunes, selon nous, en la matière.

« Voilà ce que j'avais à dire au nom de mes collègues de Marseille et de Toulouse et en mon nom personnel.

« J'espère que l'assemblée ne m'en voudra pas de m'être un peu étendu sur ce sujet. Je suis certain que, derrière les apparences parfois plaisantes du théâtre, derrière ce qu'il évoque de charmant et de distrayant, elle saura discerner qu'est ainsi mis en cause un élément fondamental de l'éducation et de l'instruction publique, celui qui touche au domaine de l'art.

« M. Audeguil affirmait dans le même sens.

« M. Chaban-Delmas vient de vous le dire en citant le chapitre 518 relatif à la décentralisation lyrique et pour lequel il est prévu un crédit de 122.500.000 F, soit en augmentation de 25 p. 100 réparti cette fois-ci sur sept théâtres au lieu de six, ce qui fait 17.500.000 F pour chacun.

Ainsi, on est passé de 14 millions de francs en 1948 à 17.500.000 F cette année, alors que je connais, moi aussi, certaines municipalités dont le déficit atteindra et même dépassera sans doute 80 millions de francs.

« En vérité, dans la situation actuelle c'est une moyenne de 40 millions de francs qu'il faudrait allouer à chaque municipalité, soit un total de 280 millions de francs, si l'on considère vraiment que le sort de la musique française est lié à ce plan.

« Pourtant, malgré la modicité de leurs moyens, et avec une foi qui les honore, les municipalités contractantes avaient rivalisé de zèle pour faire face à leurs engagements.

« Déjà les premiers résultats se faisaient sentir, et l'on constatait la renaissance de l'activité théâtrale, une amélioration sensible dans la qualité des représentations, et enfin, la sécurité des travailleurs du théâtre était assurée.

« Il fallait alors passer à une deuxième phase, créer un public susceptible de remplir à nouveau nos salles et de faire renaitre les saines traditions françaises.

« Certes, la tâche reste difficile, car il y a la concurrence des salles obscures, la multiplication des manifestations sportives spectaculaires, des spectacles faciles, le souci d'applaudir des vedettes qu'il faut avoir entendu sans se soucier de la valeur de l'œuvre qu'elles interprètent.

« En un mot, il faut refaire une clientèle fidèle et enthousiaste, rajouter et adapter le répertoire. Notre école française le permet.

« Il y a sur ce point, un sujet très vaste à développer. L'heure tardive ne me permet pas de le faire »

Cette volonté indiscutable du Parlement paraît avoir peu d'importance pour le comité central d'enquête.

Son rapporteur, l'auditeur de la Cour des comptes, Maurice Bertrand a commis deux lourds rapports d'une centaine de pages. Il y déborde assez inopportunement de son domaine, faisant avec complaisance un étrange étalage de ses conceptions artistiques, qui semblent être au niveau de sa connaissance du style. M. Maurice Bertrand parlant de la décentralisation lyrique s'érigea en effet en censeur de la politique théâtrale de la ville de Paris, à laquelle il prétendait contester le droit de subventionner le théâtre, droit dont les grands prévôts des marchands, usaient déjà au XII<sup>e</sup> siècle en faveur de la confrérie de la passion ! Cette incursion dans le domaine municipal parisien provoqua une réaction assez vive du conseil municipal de Paris (séance du 26 mars 1950) unanime à protester, protestations à laquelle se joignit le représentant du Gouvernement, M. le préfet de la Seine.

Nous laisserons également de côté toute la partie du rapport de M. Bertrand traitant du régime fiscal des théâtres et des détaxes

insuffisantes qui correspondent aux subventions. C'est un sujet qui ne rentre pas dans le cadre de ce rapport, et méritera une analyse lors du vote de la réforme fiscale.

Ajoutons que, sitôt connu, ce rapport provoqua de nombreuses et vigoureuses mises au point de tous les milieux compétents et informés, entre autres de la Fédération des spectacles qui dénonça sans peine que M. Bertrand s'avancit à la légère et n'avait effectué aucune enquête sérieuse dans les théâtres de province. Nous regrettons que la place manque pour reproduire cette mise au point comme celle concernant l'aide accordée par la ville de Paris à ses théâtres (10 millions en 1950 par la ville); 3 par le conseil général de la Seine).

Il nous faut nous borner à publier la conclusion du rapport Maurice Bertrand :

Le 20 novembre 1949.

#### CONCLUSIONS SUR LA POLITIQUE DE DÉCENTRALISATION LYRIQUE

Dans de précédentes conclusions, le comité d'enquête a constaté que la politique de décentralisation lyrique et dramatique avait été conçue dans le cadre d'une politique plus vaste, ayant pour objectif le renouveau intellectuel de la province française, et dont le principe ne lui paraissait pas contestable.

Mais le comité relevait également que le déficit entraîné par la seule décentralisation lyrique s'était élevé en 1948 à 419 millions, couvert à concurrence de 98 millions par l'Etat, et de 351 millions par les villes intéressées. En 1949 la seule contribution de l'Etat s'est élevée à 123 millions et demi. Une telle charge a paru au comité sans rapport avec les résultats déjà obtenus ou présumables dans un proche avenir.

Les conclusions visées plus haut ont noté également que la qualité des spectacles donnés par les théâtres de province est demeuré en fait souvent médiocre; depuis le début de l'application de cette politique, un public plus large n'a pas été atteint; les répertoires ont été à peine modifiés; les reprises et les pièces nouvelles ont obtenu d'autant moins de succès que rien n'a été entrepris pour attirer et former le public; sans doute la possibilité d'être jouée a-t-elle pu être donnée à quelques compositeurs contemporains. Mais si les emplois nouveaux ont pu être offerts à des musiciens et à des artistes il n'apparaît pas qu'une étude suffisante des besoins et des possibilités de ces professions ni d'une coordination souhaitable avec la radiodiffusion ait précédé la rédaction des clauses des cahiers des charges imposés aux villes.

Après une étude complémentaire, le comité est en mesure d'apporter maintenant des propositions précises qui, dans l'hypothèse où la situation des finances publiques permettrait la poursuite d'une politique de décentralisation lyrique, seraient selon lui de nature à améliorer le rendement d'une telle politique tout en maintenant l'effort financier de l'Etat dans des limites raisonnables.

L'élément le plus lourd pour la gestion financière d'un théâtre lyrique de province résulte de son maintien en état d'exploitation pendant toute l'année et non pas seulement pendant une période limitée à la « saison ». Il apparaît donc indispensable que cette obligation ne soit imposée à des théâtres qu'avec discernement et dans certaines conditions, notamment le cahier des charges type auquel ceux-ci devraient souscrire serait aussi allégé que possible. Enfin, en tout état de cause, que le théâtre considéré soit ou non soumis au principe de l'exploitation annuelle, le rendement de la politique de décentralisation lyrique serait amélioré par l'adoption de certaines mesures techniques valables dans tous les cas.

#### I. — Le problème de l'exploitation continue et de la décentralisation sur le plan régional.

La charge financière que fait peser sur le budget des théâtres l'obligation de payer tout leur personnel à l'année est particulièrement lourde. En effet, elle n'est pas compensée actuellement par les recettes d'une saison d'été, le public ne fréquentant plus le théâtre en cette saison.

Il n'est pas douteux qu'une économie extrêmement sensible résulterait de l'abandon de cette clause dans le cahier des charges de la décentralisation lyrique et du retour à une exploitation saisonnière.

Le comité estime cependant qu'il n'y a pas lieu de renoncer totalement à cette obligation, en raison non seulement de l'intérêt social pour les artistes d'un tel mode d'engagement, mais surtout de l'amélioration du recrutement et du travail artistique que devrait assurer la continuité ainsi acquise.

Ainsi deux types d'exploitation seraient consacrés.

1° Dans les théâtres les plus importants (quelques centres qui seraient alors dits « de première catégorie »), la règle de l'exploitation à l'année continuerait d'être imposée, à titre d'expérience, par le cahier des charges de la décentralisation qui serait d'ailleurs allégé sur d'autres points, conformément aux propositions faites dans la deuxième partie des présentes conclusions.

A ces théâtres, l'aide financière de l'Etat serait bien entendu consentie en conséquence, à condition toutefois, pour que la pleine efficacité du régime prévu soit obtenue, que les formations payées à l'année assurent désormais, contrairement à la pratique actuelle, un service annuel effectif. Il devra donc être prévu dans les contrats d'engagements passés avec le personnel que celui-ci pourra être appelé à fournir ses services ailleurs que dans le théâtre du centre et, notamment, dans les casinos et théâtres de la région avec lesquels la municipalité intéressée pourra passer des accords.

De cette manière, une véritable organisation artistique de chaque région pourrait être tentée autour de chaque centre subventionné;

2° Il apparaît, d'autre part, souhaitable au comité de ne pas exclure des efforts de décentralisation certains théâtres de province qui ne peuvent en fait fonctionner que 4 à 6 ou 7 mois par an.

A ces théâtres qui constitueraient une « seconde catégorie », le cahier des charges-type de la décentralisation lyrique ne serait pas appliqué. Ils s'engageraient seulement à respecter un certain nombre d'obligations essentielles concernant, notamment, le recrutement des directeurs, le choix du répertoire, la collaboration sur le plan national et régional, telles qu'elles sont évoquées dans les développements consacrés ci-après aux améliorations techniques de l'exploitation théâtrales. Ils pourraient recevoir en contre-partie une subvention de l'Etat, fonction des charges réduites qui leur seraient imposées.

#### II. — Allègement du cahier des charges type applicable aux théâtres de décentralisation lyrique assurant une exploitation continue.

Le comité estime que les charges prévues dans les contrats passés avec les villes pourraient être révisés sur les points suivants :

a) Les effectifs fixés dans l'actuel cahier des charges pourraient être ramenés de 60 à 52 pour l'orchestre; il a été en effet constaté qu'un certain nombre de musiciens notamment ceux affectés à certains pupitres d'harmonie (3<sup>e</sup> basson, 3<sup>e</sup> flûte, etc.) n'effectuaient qu'un nombre fort restreint de services par mois; il y aurait intérêt à payer ces musiciens au cachet, quand l'œuvre présentée nécessite leur présence à l'orchestre; dans cette intention un accord pourrait être passé avec la radiodiffusion pour les villes possédant un poste émetteur local, afin que les musiciens de l'orchestre radiophonique puissent effectuer librement ces services. Si cet accord pouvait être ultérieurement développé en vue de la constitution d'une masse orchestrale commune à la radiodiffusion et au théâtre (solution techniquement réalisable), le comité considère que ce résultat serait souhaitable;

De 52 à 42 pour les chœurs. Le chiffre de 42 est en effet celui adopté par l'un des meilleurs théâtres de province. Il n'y a pas d'inconvénient majeur ni d'impossibilité technique à effectuer cet abatement: le problème de l'occurrence étant beaucoup plus un problème de qualité que de quantité;

Pour les ballets, le chiffre de 30 actuellement fixé paraît devoir être maintenu à la condition que le corps de ballet ainsi constitué et éventuellement complété par les élèves de l'école de danse donne chaque année un certain nombre de spectacles chorégraphiques en dehors de sa participation aux œuvres lyriques;

b) Pour les artistes du chant, la fixation d'un nouveau chiffre d'effectifs doit être lié à une organisation de la collaboration entre théâtres sur le plan national.

Par la prévision d'un chiffre important d'artistes pour la troupe fixe, les auteurs de la réforme avaient espéré supprimer la nécessité du recours à des artistes « en représentation »; cet espoir s'est heurté à de très graves difficultés: en fait jusqu'ici les 20 artistes de la troupe fixe ont été employés par les directeurs dans la proportion moyenne de 50 p. 100 du nombre des « cachets » pour lesquels ils étaient engagés, cependant que des artistes « en représentation » étaient d'autre part engagés à des conditions extrêmement onéreuses.

Il paraît donc nécessaire de ne plus imposer de chiffre minimum pour les artistes de la troupe fixe, laissant aux directeurs le soin de composer leur troupe à leur gré. Il serait seulement prévu que la troupe fixe devrait pouvoir assurer le répertoire courant d'opérette.

Les mesures ainsi proposées n'entraîneraient pas seulement un allègement des charges financières des théâtres mais une amélioration des conditions techniques de leur exploitation. D'autres améliorations, sur le plan technique et artistique, résulteraient en outre d'un certain nombre de réformes préconisées ci-après et applicables à l'ensemble des théâtres recevant de l'Etat une aide quelconque au titre de la décentralisation lyrique.

#### III. — Mesures générales propres à améliorer sur le plan technique et artistique le rendement de la politique de décentralisation lyrique.

Les réformes qui paraissent au comité devoir être mises en œuvre dans l'ensemble des théâtres intéressés par la politique de décentralisation lyrique, qu'ils constituent des centres dits de première catégorie ou qu'ils reçoivent seulement une subvention au titre de la seconde catégorie, sont relatives au recrutement des directeurs et metteurs en scène, aux conditions d'engagement et à l'organisation du travail des artistes « en représentation », à la composition de répertoire et à l'action auprès du public.

##### 1° Problème des directeurs et des metteurs en scène lyrique.

Le comité estime qu'une des conditions essentielles de la réussite de la politique de décentralisation lyrique est l'organisation de la formation des directeurs et metteurs en scène lyriques et l'institution immédiate des meilleures méthodes de sélection.

A cette fin il paraît indispensable de prendre des mesures pour développer la culture générale des professionnels, élèves du conservatoire notamment, parmi lesquels seront recrutés les futurs directeurs.

En contrepartie de toute aide financière de l'Etat au titre de la décentralisation, il devrait être prévu :

a) Que les directeurs et metteurs en scène seront choisis à l'avenir sur une liste d'aptitude comparable à celle existant pour les conservateurs de musées;

b) Un statut de la fonction indiquant notamment les modalités de rétribution, la définition exacte des compétences, la liste des incompatibilités entre les titres de directeur et divers emplois notamment celui d'artiste lyrique jouant sur sa propre scène.

##### 2° Engagement et organisation du travail des artistes « en représentation ».

Le comité estime qu'afin d'améliorer le recrutement, les conditions financières d'engagement et l'organisation du travail des artistes en représentation, il devrait être constitué une commission comprenant les directeurs représentant les municipalités, quelques



personnalités choisies pour leur compétence en matière de musique et de théâtre, des représentants des syndicats du spectacle, un représentant des intérêts financiers de l'Etat, le directeur du Conservatoire de Paris, l'administrateur de la réunion des théâtres lyriques nationaux et le directeur des émissions lyriques de la radiodiffusion. Cette commission serait présidée par le directeur général des Arts et des Lettres et aurait seule compétence pour :

L'établissement d'un programme national des spectacles et leur calendrier;

L'engagement des artistes en représentation ou des groupes d'artistes chargés des principaux rôles dans ces spectacles;

Eventuellement l'accord avec les tournées dramatiques;

L'acquisition et les échanges de décors et de costumes entre les théâtres dont il s'agit.

Cette commission établirait pour les artistes en représentation une liste d'artistes et un barème de cachets (1).

### 3° Composition du répertoire et action auprès du public.

Le comité estime qu'une modification du répertoire actuellement présenté doit être recherchée.

a) Par la présentation d'œuvres lyriques anciennes et modernes de valeur, moins connues que celles du répertoire actuel;

b) Par l'augmentation de la proportion des concerts, spectacles de danse, spectacles dramatiques et opérettes classiques, genres assez négligés jusqu'ici bien qu'à la fois moins onéreux que les spectacles d'opéra et plus demandés par le public cultivé.

Le public pourrait d'ailleurs être attiré davantage vers les spectacles des théâtres de décentralisation si les efforts étaient faits pour :

La rénovation des méthodes de publicité, même par une augmentation rentable de ce poste budgétaire;

L'instauration d'une politique systématique des places à prix réduits pour certaines catégories de spectateurs (étudiants, jeunes gens musicales, etc...).

La création de groupements de spectateurs habitués à distribuer ces places.

La réduction du nombre des places gratuites généralement exigées.

Enfin, pour compléter l'ensemble des réformes préconisées plus haut et pour permettre d'en suivre plus facilement l'effet, un budget type et une présentation des comptes type devrait être imposé aux théâtres de décentralisation.

Pour être complet et donner toutes les pièces du procès au risque de charger notre rapport, nous pensons également utile de donner l'essentiel de la réponse du ministère de l'éducation nationale qui défendit jusqu'à la fin le décret de 1947.

En voici en extraits les passages essentiels :

« Le prix de revient de la décentralisation lyrique, est-il dit plus loin, 419 millions de francs de déficit en 1948, couvert par l'Etat pour 98 millions de francs et par les villes pour 351 millions de francs) parait sans rapport avec les résultats déjà obtenus ou que l'on peut attendre dans un proche avenir. »

« Il est juste de faire observer sur ce point que la réunion des théâtres lyriques nationaux a eu, en 1948, un déficit s'élevant à 450 millions de francs, soit pour l'Opéra et l'Opéra Comique dont la gestion est entièrement sous le contrôle de l'Etat, un coût très supérieur à celui de la décentralisation lyrique, y compris les théâtres lyriques non classés et ceux des départements de l'Est (Strasbourg et Mulhouse), compte tenu de la partie du déficit couverte par les collectivités locales.

« L'effort financier de l'Etat pour chacun de ces centres lyriques reste donc peu important, surtout qu'il est comparé à celui qui est fait, à l'étranger, là même où le souci de la reconstruction et les difficultés financières pourraient expliquer l'absence d'un soutien des collectivités en faveur de leurs scènes lyriques (ainsi l'Opéra de Munich recevait en 1948 une subvention globale de deux millions de marks, soit 460 millions de francs, et le théâtre municipal de Sarrebruck, une aide financière s'élevant à 120 millions de francs).

« Il est ensuite exposé, dans les conclusions du comité d'enquête, que « la qualité des spectacles est demeurée souvent médiocre, depuis le début de l'application de cette politique, que les répertoires ont été à peine modifiés, etc.

« On peut en effet considérer que, dans beaucoup de cas, la qualité des spectacles est encore inégale. Tous les témoignages s'accordent, d'une façon générale, incontestablement supérieure à ce qu'elle était avant la réforme. Cette amélioration n'est d'ailleurs pas sans rapport avec les critiques adressées à chaque occasion aux maires de certaines des villes de décentralisation : à Marseille et à Toulouse en particulier, par les représentants de l'administration chargés du contrôle de l'activité artistique des théâtres de ces villes. Jamais, en outre, il n'eût été possible, auparavant, d'entreprendre avec les moyens et les éléments dont disposaient ces théâtres, la création d'œuvres modernes, telles que celles présentées en 1948 et surtout 1949, conçues et écrites pour une scène lyrique disposant de masses d'orchestre, de chœurs et de ballet d'un volume et d'une qualité suffisante.

« La société des auteurs et compositeurs dramatiques a reconnu par la voix de ses représentants les plus qualifiés cette progression de la qualité des spectacles des théâtres lyriques classés. Recevant directement tous les programmes et les chiffres des recettes réalisées, elle a dû constater, en outre, dans une large mesure, un renouvellement du répertoire classique de ces théâtres.

« Le rapporteur du comité évoque à nouveau le problème de la formation du public « un public plus large n'a pas été atteint... rien n'a été entrepris pour attirer et former le public... ». Indépendamment de ce qui a été dit, à ce propos ci-dessus, il est juste

de faire remarquer qu'il apparaît normal qu'un certain temps s'écoule entre le moment où la réforme entre en application, une amélioration se produit, et celui où cette amélioration suscite la faveur nouvelle du public. Il est certain que cette période de transition a pu, dans certains cas, se prolonger plus longtemps qu'il n'était prévu, en raison des difficultés financières provenant du maintien des subventions à leur taux primitif, et de la carence de certains directeurs, en place lors de l'application du plan, ceux-ci en effet, n'ont pas voulu considérer cette aide nouvelle de l'Etat comme devant, en contre-partie, imposer à leur théâtre une tenue générale, une qualité et un dynamisme capables de donner à la scène dont ils avaient une classe internationale. Aujourd'hui l'action persévérante exercée par la direction générale des arts et lettres sur les municipalités commence à porter ses effets.

« D'autre part, « les besoins et les possibilités des professions artistiques » intéressées par la décentralisation lyrique ont été étudiés avant la rédaction de l'arrêté du 3 mars 1947. Depuis, ils ne cessent d'ailleurs d'être considérés et de faire l'objet d'aménagements et de dispositions nouvelles. Si le rapporteur entend par là le recensement et l'examen de statistiques relatives à tous les professionnels du spectacle, en particulier les musiciens, je dois faire observer qu'il n'a pas été possible jusqu'ici d'avoir pour la France des renseignements assez précis pour servir de base à une estimation sérieuse. Ainsi l'ordre des musiciens, créé sous l'occupation, n'a pu effectuer valablement ce recensement de tous les musiciens (exécutants, compositeurs, etc.), malgré les sanctions que cet organisme pouvait requérir. D'autre part, les syndicats ne groupent jamais qu'une partie des intéressés, le syndicat des musiciens à Paris ne comprend que les exécutants, les syndicats de province groupent, en outre, les semiprofessionnels, ou les biprofessionnels. Dans un autre secteur, le syndicat des acteurs à Paris comprend un nombre d'adhérents très sensiblement supérieur à celui des comédiens ou artistes lyriques qui exercent effectivement cette profession et en vivent. De la même façon, il serait très hasardeux de se baser sur le seul document indiscutable à notre disposition, les listes des lauréats des conservatoires de Paris et de province, celles-ci étant d'une interprétation difficile, beaucoup de ceux-ci n'entrant pas dans la carrière professionnelle ou l'abandonnant rapidement, pour des raisons personnelles ou, le plus souvent, parce qu'ils ne visent qu'à rester des amateurs.

« Si le rapporteur considère les diverses professions artistiques intéressées par la décentralisation lyrique, il ne peut que constater les avantages et les possibilités de progrès qu'offre cette politique tant aux auteurs qu'à leurs interprètes.

« Ainsi, les scènes lyriques de la décentralisation qui créent une œuvre nouvelle inédite, bénéficient d'un crédit spécial pour la copie du matériel d'orchestre d'une subvention exceptionnelle destinée à compenser une partie importante des frais supplémentaires occasionnés par la mise en scène, les décors et les costumes. Cette nouvelle prévoit, en outre, la possibilité d'échanges entre les villes de la décentralisation, du matériel (partitions, costumes, décors, etc...) constitué à l'occasion de créations de ces œuvres. La carrière de ces ouvrages est, en outre, facilitée même sur le plan international par la représentation, chaque année, des meilleurs spectacles à Paris, en présence des critiques étrangers et des attachés culturels des nations étrangères. C'est ainsi qu'au cours de l'année seront présentés à Paris *Puck* de Delannoy et Roll, créé à Strasbourg, et *Le Main de Gloire*, de Jean Françaix qui sera créée à Bordeaux.

« La formation des danseurs et des élèves des écoles de danse sera améliorée par un stage de professeurs et maîtres de ballets de ces théâtres, à l'Opéra, au mois de juin; ceci n'étant que le début d'une collaboration entre les centres lyriques et l'Académie nationale. Afin de remédier à la pénurie des artistes lyriques très préjudiciable à la représentation des ouvrages du répertoire et à la création d'œuvres inédites des troupes stables ont été exigées. Celles-ci permettent aux plus jeunes de se former et d'apprendre le répertoire. Ce travail, au sein d'une troupe stable est à la base du théâtre lyrique. Tous les musiciens et critiques du théâtre lyrique s'accordent pour dire que la troupe doit peu à peu supplanter la vedette dans son rôle attractif sur le public. Des résultats dans ce sens sont déjà observés sur certaines scènes, à Marseille, par exemple, où, en janvier 1948, *La Vie de Bohème* fut présentée avec une distribution de jeunes artistes dans tous les rôles de premier plan. La critique et l'opinion furent si favorables à cette représentation que le consul d'Autriche à Marseille engagea une négociation en vue d'une tournée de ce spectacle à Vienne.

Enfin, les conventions collectives-types, qui avaient fait l'objet de discussions préliminaires, et dont la mise en pratique devait normaliser les rapports entre les directeurs de chaque catégorie de professionnels assurent aux intéressés une situation stable et normalement rémunérée, et au théâtre un recrutement de qualité élevée, n'ont pu être définitivement adoptés, en raison des difficultés financières. L'insuffisance de la subvention de l'Etat ne permet pas, en effet, à celui-ci, d'intervenir avec efficacité dans cette question. Celle-ci ne pourra être reprise que lorsque les circonstances s'y prêteront.

La seconde des conclusions énoncées par le comité concerne l'abandon du caractère forfaitaire des subventions accordées à chacun des théâtres.

Il convient de signaler, à ce sujet, que les dépenses des théâtres subventionnés dans le cadre de la décentralisation comportent deux parties : l'une à peu près incompressible, comprend les dépenses de fonctionnement, c'est-à-dire essentiellement les salaires des masses dont les effectifs sont déterminés par le cahier des charges; l'autre comporte les frais de matériel et correspond à une qualité plus ou moins grande de la présentation.

Si, à égalité d'effectifs, la subvention correspondant à la première partie de ces dépenses ne peut être inégale, suivant les théâtres, il va de soi qu'une subvention plus importante devra souligner un effort particulier dans la présentation des spectacles. C'est ce principe qui a guidé la politique de la direction des spectacles

(1) Un barème de cachets est déjà en usage à la radiodiffusion française.

lors de l'établissement, en 1948, d'un supplément de subvention attribué sous la forme de copies de matériels d'orchestre, ou de crédit complémentaire correspondant à une création déterminée.

« Dorénavant, poursuit le rapporteur dans ses conclusions, l'octroi d'une subvention devra être subordonné à un examen approfondi des possibilités artistiques et des conditions financières de fonctionnement du théâtre (notamment vérification des comptes imposés par les textes en vigueur). Cet examen devra permettre dans la plupart des cas de réduire les obligations du cahier des charges.

« Que sont les possibilités artistiques d'un théâtre lyrique, sinon l'ensemble des moyens dont dispose ce théâtre, pour présenter un spectacle d'une importance et d'une qualité artistique déterminées ? Quels sont ces moyens sinon l'importance de l'orchestre et la qualité des musiciens, le nombre des choristes et leur valeur artistique, l'effectif du corps de ballet et son niveau artistique. Il y a lieu d'ajouter la valeur du directeur, des chefs d'orchestre, des metteurs en scène, du personnel technique, et plus accessoirement, la qualité de l'équipement scénique. Or, le cahier des charges défini par l'arrêté du 2 mars 1947 tend précisément à définir les effectifs minima de chacune de ces catégories, la qualité des artistes, dont les salaires avaient été fixés en vue d'un recrutement supérieur (pour les musiciens en parité avec ceux des orchestres régionaux de la radiodiffusion française). L'application de ces dispositions tendant à établir dans les centres lyriques subventionnés des « possibilités artistiques » équivalentes, correspondant à un minimum, l'examen comparatif de celles-ci ne peut conduire à une réduction des obligations du cahier des charges qui, précisément, les détermine.

« En ce qui concerne la vérification des comptes imposés par les textes en vigueur, celle-ci n'aurait pu être valablement effectuée pour la période antérieure à l'année théâtrale 1947-1948, qui a été la première année de fonctionnement normal. »

Afin de juger équitablement l'œuvre de la décentralisation lyrique, rappelons enfin quelles furent les créations et reprises faites en province de 1946 à 1948.

#### Strasbourg.

Créations d'ouvrages inédits : « Martine », livret de J.-J. Bernard, partition d'Henri Rabaud ; « Judith », livret de Pol d'Estoc, partition de Frédéric Adam ; « Puck », livret d'André Boll, partition de Marcel Delanoy.

Création en France : « Béatrice et Bénédict », de Berlioz ; « Peter Grimes », de Benjamin Britten.

Créations à Strasbourg : « Alceste », de Gluck ; « Les Noces corinthiennes », d'Henri Busser ; « Les Isles Galantes », de Rameau ; « La Vivandière », de Benjamin Godard ; « La Chauve-Souris », de Strauss ; « Le Viol de Lucrèce », de B. Britten ; « Blanche-Neige ».

Reprises : « Don-Juan », « Faust », « Carmen », « Le Barbier de Séville », « Les Contes d'Hoffmann », « Lohengrin », « Les Maîtres Chanteurs », « Guillaume Tell », etc.

#### Bordeaux.

Créations d'ouvrages inédits : « L'Homme de Pourpre », de Gayal, livret de Boisson ; « La Main enchantée », de Jean Françaix, d'après Gérard de Nerval (en préparation).

Créations à Bordeaux : « La Divine Epopée », de Paul Bastide ; « Martine », d'Henri Rabaud ; « Les Noces Corinthiennes », d'Henri Busser.

Reprises : « Fleurette » (Martz), « La Habanera » (Lapara), « Fidélion », « Don Juan », « Fortunio », « Monna Vanna », « Marouf », « Les Contes d'Hoffmann », « Tristan et Isolde », « Pelléas et Mélisande », « L'Enfant et les Sortilèges », etc.

#### Lyon.

Créations d'ouvrages inédits : « La Reine de Thirna », musique et livret d'Henri Hirshmann ; « Le Marquis de Carabas », de Gabriel Grovlez, livret de Romain Coolus.

#### Nantes.

Créations d'ouvrages inédits : « Mademoiselle de Montgoubert », de Paul Foray, livret de Théodore Legrand.

#### Marseille.

Créations d'ouvrages inédits : « Le Roi de Camargue », de Jean Poneigh ; « Mireio », de Jean-Gabriel Marie.

Reprises : « La Habanera », « La Vie Brève », « Tristan et Isolde », « La Tétralogie », etc.

#### Toulouse.

Création d'un ouvrage inédit : « Perdigal », de Jean Suberville et Paul Bastia.

Création à Toulouse : « Les Noces Corinthiennes », d'Henri Busser. Reprises : « Le Trouvère », « Don Quichotte », « La Tétralogie », « La Vie Brève », « La Habanera », « Angélique » (de Jacques Ibert), etc.

#### Lille.

Création d'ouvrages inédits : « Nuits de Noël », d'André Bloch. Reprises : « Louise », « Pelléas et Mélisande », « Marouf », « Samson et Dalila », etc.

#### Mulhouse.

Création d'ouvrages inédits : « Le Gardien du Feu », de Louis Malingueneau ; « Les Trois Sultanes », d'Henri Busser ; « Rocio », de Maurice Perez.

Création en France : « Le Viol de Lucrèce », de B. Britten.

#### Une solution : les tournées de l'Opéra en province ?

Je ne cite tous ces textes que pour fixer les responsabilités. Le débat semble rétrospectif.

Ni l'avis de la fédération du spectacle, ni celui des auteurs dramatiques, ni la volonté formelle du Parlement n'auront posé lourd

face au rapport de l'auditeur de la cour des comptes, Maurice Bertrand ! Nous vivons sous le règne des comptables !

Nos six grandes villes : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Toulouse ont dû renoncer à l'entretien de leurs troupes, de leur orchestre, de leurs ballets. La décentralisation lyrique a vécu. La nation économise quelque 450 millions sur un budget de 2.500 milliards de francs ! A Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes et Toulouse des musiciens de talent, des acteurs de valeur vont s'inscrire au chômage. Une source de l'art français est tarie. Le public de ces grandes cités en sera réduit aux étranges fantaisies de cet orchestre de la radiodiffusion qui se veut créateur... et d'avant-garde !

Les crédits n'étant pas inscrits au budget, liés par la loi des maxima, par la Constitution elle-même, nous ne pourrions traduire notre regret que pour une diminution symbolique des crédits subsistant pour les théâtres d'Alsace. A quoi bon ? Nos grandes municipalités ont renoncé à poursuivre leur effort. La décentralisation lyrique a rejoint la trop nombreuse cohorte des illusions nées au lendemain de la libération.

L'effort demandé à nos grandes villes était sans doute, non pas au-dessus de leur possibilité, mais en dehors du champ réel de leurs préoccupations.

Car le temps n'est pas si lointain où ces villes faisaient vivre leur théâtre. Dans un pays aussi profondément et naturellement centralisé que la France il est sans doute impossible de défendre notre patrimoine lyrique et dramatique en dehors de nos théâtres nationaux. Le public de province comme celui de Paris demandera au cinéma et à la radio sa distraction ordinaire, courante. Entretien dans de telles conditions des troupes complètes avec orchestre et ballet dans bien des grandes villes semble bien difficile.

Le théâtre proprement dit et le théâtre lyrique ont certes conservé leur prestige, mais c'est un plaisir réservé pour des occasions rares, et un public de choix. Leur prestige tiendra surtout à leur qualité. Et le prestige des troupes de Paris, de la Comédie-Française et de l'Opéra surtout, demeure incontesté. Pour assurer à nos cités de province une vie artistique digne de leur passé et de leur rôle intellectuel, il faudra, croyons-nous, reprendre, organiser avec soin et susciter les tournées d'acteurs des théâtres nationaux sur les scènes de province. Mais ces tournées devront se faire avec des troupes de qualité et un répertoire classique et moderne de première valeur. La révision des conventions collectives devra permettre de les offrir à un prix abordable pour nos cités provinciales et correspondant aux dépenses réelles et non pas comme maintenant à une rémunération globale pour l'ensemble de la troupe.

Du 18 janvier 1950 au début de février, la Réunion des théâtres lyriques, avec le concours de la troupe de l'Opéra-Comique, sous la direction du maître Louis Forestier, a donné successivement sur les scènes municipales de Montpellier, d'Avignon et de Marseille, *Les Noces de Figaro*. Les représentations ont connu un véritable triomphe et battu tous les records de recettes.

La Comédie-Française et l'Opéra sont, dit-on avec raison, nos meilleurs ambassadeurs à l'étranger, et les succès des tournées de cette année l'ont confirmé.

Mais un de leur rôle essentiel maintenant, depuis l'échec définitif de la décentralisation lyrique, sera d'être dans toute la France les éducateurs et « les mainteneurs » de nos meilleures traditions artistiques.

Ils deviendront ainsi au sens complet du terme des théâtres nationaux.

C'est dans ce sens, pensons-nous, qu'il convient d'engager notre effort.

Ajoutons qu'il est indispensable que la radiodiffusion nationale reprenne sur sa chaîne nationale l'émission en province des représentations des théâtres nationaux et participe, comme avant-guerre, sur le budget autonome qui lui est consenti pour une partie aux frais de nos salles nationales.

Pourtant au cours du débat du 19 juillet 1950, l'Assemblée nationale a réagi avec assez de vigueur contre les prétentions de l'Administration des finances et réclamé en réservant le chapitre 5100, finalement disjoint le retour aux conventions de 1947.

Nous retiendrons de ce bref échange de vue la confirmation par M. le ministre de l'Éducation nationale que son administration avait prévu un crédit de 230 millions pour la décentralisation lyrique.

Nous retiendrons également que dans un but parfaitement légitime la France dépense cette année au titre des affaires étrangères :

40 millions pour le théâtre lyrique de Mayence ;

200 millions pour le théâtre en Sarre.

Devant ces faits nous ne pouvons que nous associer aux protestations formulées par la majorité de l'Assemblée nationale le 10 juillet 1950 et résumée comme suit par le compte rendu analytique du même jour page 7 et suivantes :

« M. Chaban-Delmas. — Compte tenu de toutes les servitudes nous avons réduit à environ 60 sur 1.100 le nombre des places gratuites.

« L'esprit d'économie préside à la gestion à Bordeaux comme à Marseille et à Toulon.

« Pour 1950, le déficit sera à Bordeaux de l'ordre de 110 millions. La charge en incombera complètement à la ville : celle-ci ne peut escompter la subvention de 50 ou 60 millions qui lui serait nécessaire, puisque le crédit est de 48 millions pour toute la France. C'est dire aussi que, quelle que soit la répartition, les théâtres des villes moins importantes recevront des sommes dérisoires ou même ne recevront rien.

« Les théâtres ne servent pas seulement l'art lyrique, qui serait périlux selon la thèse professée par les services de la rue de Rivoli.

« M. Audeguil. — Par ces Bédiens !

« M. Chaban-Delmas. — Sans doute faut-il renouveler le répertoire, comme nous l'avons fait à Bordeaux en montant *La Main de gloire* de Jean Françaix

« Mais, venant après la suppression de plusieurs ensembles symphoniques de la radio, celle d'orchestres de théâtres de province serait désastreuse pour la musique, la danse, le chant et les conservatoires.

« Il s'agit de la sauvegarde de l'activité artistique en province et de la défense du patrimoine artistique de la France, voilà la vraie question.

« Ne serait-il pas possible de réserver le chapitre afin que nous puissions procéder en commission à un nouvel examen ? Je ne doute pas, monsieur le ministre, que l'ami des arts que vous êtes n'y soit tout disposé, ainsi que la commission de l'éducation nationale, composée comme elle l'est d'hommes versés en ces matières. Et je veux croire que l'Assemblée tout entière voudra nous suivre, de manière que les services financiers — dont je comprends les préoccupations — ne fassent plus porter sur ce seul chapitre des réductions qui aboutiraient fatalement, après la ruine des derniers efforts isolés qui se maintiendraient quelque temps encore, à faire disparaître l'art lyrique de notre terroir de France. (Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)

« M. Mondon. — Je voudrais, monsieur le ministre, appeler plus particulièrement votre attention sur trois départements que vous connaissez bien et auxquels leur situation près de la frontière confère, en matière dramatique et musicale aussi, un rôle un peu spécial. Je rends certes hommage aux efforts déjà faits en leur faveur et notamment, pour le centre dramatique de l'Est. Mais comme les subventions que reçoivent nos théâtres de Strasbourg, de Colmar et de Metz sont pauvres en regard de celles que leurs états respectifs attribuent à ceux de Sarrebruck, de Bade ou de Fribourg ! Nous avons à la frontière sarroise une région dont la population a doublé depuis la Libération et dans laquelle nous nous efforçons justement de répandre la culture française. Or nous n'avons ni théâtre, ni conservatoire. Je vous prie, monsieur le ministre, de vous pencher sur cette question. (Applaudissements.)

« M. Kir. — Si j'ai protesté tout à l'heure, c'était dans l'intention de marquer qu'il ne fallait pas s'occuper uniquement de trois villes. Ce que je demande, c'est l'application du principe d'égalité inscrit au fronton de nos monuments. A Bijn, nous parvenons à maintenir le déficit autour de 10 millions. Le nombre des pièces est le même qu'à Bordeaux. Le nombre des représentations aussi. Je m'étonne, dans ces conditions, que le déficit du théâtre de Bordeaux s'élève à 110 millions. N'y aurait-il pas une virgule déplacée ? (Rires et applaudissements.)

« M. Theclten. — Je veux simplement appuyer les observations de M. Chaban-Delmas et Mondon. Il est déplorable, par exemple, que la ville de Lille ait dû réduire l'an dernier l'activité de son théâtre, dont la clientèle était en grande partie belge.

« Mme Lempereur. — Le théâtre est mort à Lille.

« M. Theclten. — Donnez-lui des subventions, et il vivra.

« M. Audeguil. — J'ai dit, lors de la discussion générale, que l'Etat désertait son devoir. Je veux aujourd'hui justifier cette déclaration par des chiffres et en tirer la conclusion. A vrai dire, j'ai quelque responsabilité dans la situation actuelle, pour avoir encouragé une municipalité hésitante à signer la convention avant de recevoir un engagement formel de l'Etat. J'avoue très humblement avoir péché par imprudence, et c'est l'une des raisons pour lesquelles je m'efforce aujourd'hui de redresser la situation.

« Examinons les faits. Je vais à l'article 4 — décentralisation lyrique — que les crédits accordés en 1949 s'élevaient à 125 millions 375.000 F, et que ceux de 1940 ne sont plus que de 48 millions. Le motif indiqué à la page suivante est celui-ci : « conséquence de la dénonciation par certaines municipalités des conventions conclues avec l'Etat dans le cadre de la décentralisation lyrique ». Or, ces villes sont celles de Lyon, Lille et Nantes. En 1946, pour le second semestre, elles ont reçu 12 millions sur une subvention totale de 30 millions, soit les deux cinquièmes du crédit. En 1947, elles recevaient 25 millions sur 75, et en 1948, 27 millions sur 72.500.000 : toujours moins de la moitié. Or, aujourd'hui l'on saisit l'occasion de leur retrait pour réduire de 77.375.000 F, c'est-à-dire de plus des trois cinquièmes, un crédit de 125.375.000 F. C'est proprement inviter les municipalités à renoncer à tout mouvement de décentralisation.

« Voyons maintenant les déficits, que M. le Chanoine Kir a contestés. En 1947, le déficit global de six municipalités s'élevait à 157 millions : la subvention fut de 75 millions soit, au départ, de la moitié du déficit — c'est d'ailleurs cette clause qui avait engagé les municipalités à conclure les conventions. En 1948, du fait notamment de l'augmentation des salaires, le déficit passait de 200 millions : la subvention fut de 75 millions, c'est-à-dire, non plus de la moitié, mais du quart du déficit.

« Si en 1949 elle a quelque peu remonté pour les quatre municipalités qui restent, cette année 48 millions seulement sont prévus pour Bordeaux, Marseille, Toulouse et Strasbourg et pour la catégorie 2 des théâtres secondaires. Trois millions étant réservés à cette catégorie 2 et quinze à Strasbourg, il en reste trente pour les trois autres villes. La subvention qui atteignait la moitié du déficit est tombée à un dixième. Cette escroquerie met les théâtres dans l'impossibilité de continuer leur exploitation.

« Qu'on n'objecte pas que la loi des maxima interdit tout relèvement de la subvention. Le 12 mai 1949 M. Delbos ne déclarait-il pas que le Gouvernement octroyait 150 millions supplémentaires aux théâtres nationaux pour résoudre le problème de la rémunération du personnel ? La subvention accordée aux deux théâtres lyriques de Paris se trouvait ainsi portée à 714 millions. Ce n'est pas trop. Loin de là. Mais quelle disproportion entre ces deux théâtres qui reçoivent 714 millions et les théâtres de province qui, à eux tous, ne reçoivent que 48 millions ! C'est grotesque et ridicule.

« S'il n'est pas porté remède à la situation actuelle, nous serons obligés de réduire le nombre de nos musiciens et bientôt sans doute nous devrons jouer l'ouverture d'*Egmont* avec un piano et un violon. Les chœurs et le personnel technique et administratif devront aussi être réduits.

« En se livrant à des compressions ridicules et injustifiées, l'Etat agit comme s'il voulait faire disparaître totalement la décentralisation lyrique qu'il prévoyait en 1946.

« M. Cayol. — Nous nous rallions à la proposition de M. Chaban-Delmas, estimant nous aussi que les amendements déposés par M. Audeguil et Mlle Rumeau ne seraient pas suffisants.

« Le Gouvernement pourra ainsi faire son examen de conscience. Il doit nous dire s'il veut encourager un art lyrique vraiment populaire ou limiter son effort à quelques scènes spécialisées. Il faut savoir si les promesses matérielles et morales faites par contrat aux grandes villes seront respectées.

« M. Simonnet, rapporteur spécial. — La commission demande à l'Assemblée de réserver ce chapitre.

« M. le ministre de l'éducation nationale. — Je voudrais assurer tous les orateurs, parmi lesquels se trouvent beaucoup de maires, que le ministre de l'éducation nationale fera tous ses efforts pour maintenir la valeur de nos scènes lyriques de province dont il est le tuteur naturel et le défenseur. Mon prédécesseur a lutté avec ardeur et courage en ce domaine. (Applaudissements à gauche et au centre.) Je suivrai son exemple. Connaissant parfaitement les besoins de nos théâtres provinciaux, M. Delbos avait réclamé cette année des crédits s'élevant à 230 millions. Il n'a malheureusement pas été suivi. Je suis convaincu moi aussi que cette année 1950 sera celle où se jouera le sort de la décentralisation lyrique et symphonique. L'unanimité qui se manifeste dans l'Assemblée renforcera sa position à l'égard du ministre des finances. Je ne retiendrai pas les qualificatifs un peu rudes qu'a employés M. Audeguil lorsqu'il a traité l'action du ministre de l'éducation nationale de grotesque et de ridicule. Déjà, dans une autre circonstance, ces qualificatifs ne suffirent pas à provoquer la guerre entre deux pays. Ils n'entraînent pas davantage aujourd'hui la guerre entre M. Audeguil et moi. (Sourires.) Je remercie M. Mondon et Mlle Rumeau d'avoir évoqué le problème du théâtre en Sarre et en Allemagne : cette question pourra être traitée plus largement lors de la discussion des crédits pour les affaires allemandes.

« Il est tout à fait exact que la réduction des crédits en 1950 va placer les quatre villes qui continuent à respecter le contrat dans une situation difficile. Une nouvelle bataille doit donc être livrée rue de Rivoli. J'espère que vous m'aidez tous à la gagner. Il s'agit en effet de sauver dans toute la France notre patrimoine lyrique et dramatique. Il ne suffit pas que les touristes étrangers nous laissent des devises. Il faut qu'ils remportent avec eux une part de l'éclat de la France. C'est pourquoi j'accepte que le chapitre soit réservé. (Applaudissements.)

« M. Chaban-Delmas. — Monsieur le ministre, je ne peux que vous remercier de la position que vous avez prise et vous assurer que l'appui des villes vous est acquis, et que même les inspecteurs des finances vous aideront. Je ne dis pas contre, mais auprès du ministre des finances.

« Si l'intervention de M. le chanoine Kir pouvait faire croire aux lecteurs du *Journal officiel* qu'il régnait dans nos théâtres une certaine gabegie, le seul fait que Bordeaux, Toulouse et Marseille appliquent le cahier des charges est de nature à dissiper cette crainte.

« C'est dans la mesure où seront défendus l'art lyrique, la danse et le chant que dans toutes les villes de France pourra être sauvegardée la culture des Français, pour eux-mêmes, et vis-à-vis de l'étranger. (Applaudissements.)

« M. Baragel, rapporteur général. — En cette matière, la commission des finances joue le rôle de boîte aux lettres. Le recours en grâce que l'Assemblée demande au ministre de l'éducation nationale de présenter à son collègue des finances, c'est au ministre qu'il appartient en effet de le présenter. La commission des finances suivra ses efforts avec beaucoup de sympathie, et elle accepte, par avance, les crédits supplémentaires qui pourront être obtenus. (Très bien.)

« M. Audeguil. — Je remercie M. le ministre de ses paroles réconfortantes. Nous sommes sûrs qu'avec lui nous remporterons la victoire, que la décentralisation reprendra son rythme normal, et que les municipalités pourront poursuivre une œuvre magnifique qui assure la pérennité de l'art français dans le monde. (Applaudissements.)

« Le chapitre 5490 est réservé. »

Entre les « finances » et le Parlement la question est posée sans équivoque à nouveau ; qui l'emportera ?

Pour l'instant, nous estimons indispensable de rétablir le chapitre 5490 disjoint qui comporte tous les crédits pour l'activité théâtrale : 149.450.000 F, avec un abattement indicatif de 1.000 F pour affirmer notre volonté commune avec celle de l'Assemblée nationale quant à la décentralisation lyrique.

#### 4° Situation de la Comédie-Française: le problème des deux salles.

Chap. 5470, § crédit demandé, 188.453.000 F ; 1949, 192 millions de francs.

Dans mon rapport de l'an dernier (n° 310, p. 27-11) j'ai consacré une étude assez complète à la réorganisation de la Comédie-Française par le décret du 15 février 1946, je n'y reviendrai donc pas. Mais pour le Français aussi il faut constater que bien des espérances nées de cette vaste réforme, la plus importante depuis le décret de Moscou, semblent définitivement compromises faute des crédits nécessaires pour poursuivre l'effort commencé. Pour la Comédie-Française comme pour la réunion des lyriques l'augmentation apparente des crédits est entièrement absorbée par la hausse des traitements.

En fait, la politique de rajeunissement et de renouvellement de la troupe est arrêtée. Plusieurs pensionnaires ont déjà été renvoyés. Et dans son discours du 30 mars, le ministre annonçait la réalisation de 18 millions d'économies sur les dépenses de la maison de Molière,

économies qui porteront essentiellement, nous le verrons, sur les frais de décoration.

Dans la partie de son rapport consacré à la Comédie-Française, M. le contrôleur Hubac estime satisfaisant du point de vue financier le régime des deux salles (Luxembourg et Richelieu) institué par le décret de 1916, ses objections portant sur des questions de tenue de comptabilité et, ce qui est plus important, sur l'augmentation inattendue du personnel administratif.

« On peut estimer cependant, écrit-il, que le système actuel et dans les conditions actuelles n'est pas (relativement) plus coûteux que ne l'était l'exploitation séparée des deux salles.

« Sans doute les dépenses du personnel d'exploitation se sont-elles accrues considérablement mais cette augmentation est compensée par la diminution sur le personnel artistique.

« Il est probable d'ailleurs que les augmentations d'effectifs auraient été les mêmes dans les deux cas.

« D'autre part, les recettes de la salle Luxembourg ont augmenté plus que l'auraient fait celles de l'Odéon puisque le prix des places à l'Odéon était inférieur à celui de la Comédie-Française.

« En 1939, les recettes de l'Odéon représentaient 29 p. 100 de celles de la Comédie-Française; elles sont passées à 60 p. 100 en 1917 et à 80 p. 100 en 1918.

« D'ailleurs si on compare la subvention accordée aux deux salles à celle accordée aux théâtres lyriques on constate que la proportion est restée sensiblement la même.

« Enfin, on constate une lente mais sûre amélioration des recettes de la salle Luxembourg, d'une année à l'autre et en 1918 d'un semestre à l'autre. Actuellement le pourcentage de 50 p. 100 de la recette idéale est atteint. Et il faut tenir compte du fait que « l'expérience » n'est qu'à son début.

#### Budget 1948 (en milliers de francs).

DESIGNATION	REUNION	RICHELIEU	LUXEMBOURG	TOTAL
<i>Dépenses.</i>				
<i>Personnel:</i>				
Administratif .....	6.246	5.755	4.519	16.550
Artistique .....	58.257	»	»	58.257
<i>Exploitation:</i>				
Réunion .....	5.686	»	»	5.686
Contrat coiffure .....	4.400	»	»	4.400
Cadres et volant .....	4.395	»	»	4.395
Scène, régie, figuration, musique .....	»	3.556	3.278	6.834
Machinistes .....	»	9.157	9.918	19.375
Electriciens .....	»	4.810	5.950	6.368
Tapissiers et accessoires .....	»	4.372	4.013	8.915
Tailleurs .....	»	4.580	»	4.580
Couturières .....	»	3.491	4.168	7.362
Heures supplémentaires .....	9.000	»	»	9.000
Pensions (soc.) .....	5.497	»	»	5.497
Charges sociales .....	28.752	»	»	28.752
	121.656	36.221	32.906	190.786
<i>Matériel:</i>				
Frais généraux .....	1.650	7.110	4.365	13.365
Publicité .....	210	3.520	2.920	6.680
Impôts, assurances .....	»	1.335	1.692	3.527
<i>Droits sur les spectacles:</i>				
Droits d'auteurs .....	»	2.000	5.050	7.050
Taxes et gardes .....	»	4.510	4.210	8.720
Travaux d'entretien .....	»	2.600	600	3.200
Bibliothèque .....	60	»	»	60
Dépenses de scène .....	4.950	21.876	18.777	42.602
Montage de pièces .....	12.000	»	»	12.000
Total des dépenses...	135.606	58.099	51.683	245.388
<i>Recettes.</i>				
Recettes journalières (1) .....	»	35.891	38.093	73.985
<i>Recettes diverses d'exploitation:</i>				
Bar .....	»	520	160	»
Programmes .....	»	2.900	1.930	»
Divers .....	50	29	41	»
Préduit des contrats extérieurs (25 p. 100) .....	»	»	»	»
Radio .....	300	»	»	300
	350	39.310	40.197	79.867

(1) Les prévisions sont faites à 50 p. 100 du maximum de la salle. D'après les résultats des neuf premiers mois les recettes réelles devraient atteindre 45 millions pour Richelieu et 37 pour Luxembourg, soit 82 au total.

Elles ont été effectivement de: 49.750.000 pour Richelieu; 31.367.000 pour Luxembourg, chiffres qui ont atteint en 1949: 62.759.000 pour Richelieu; 53.858.000 pour Luxembourg.

#### Recettes.

Les observations faites au sujet de la R. T. L. sont valables pour la Comédie-Française.

Prix des places. — Le prix des places (octobre 1918), devrait être relevé de 30 p. 100. Sans doute est-ce un devoir plus rigoureux pour la Comédie étant donné le genre du public qu'elle atteint et qu'elle doit atteindre. Cependant, il ne paraît pas bon du point de vue psychologique que le public puisse venir voir une pièce de Claudel ou de Montherland à la Comédie à un tarif inférieur à celui des théâtres privés. Une solution consisterait à établir deux tarifs suivant qu'il s'agit d'une pièce du répertoire classique ou bien d'une pièce nouvelle ou d'une reprise avec décors et mise en scène nouvelle.

Servitudes. — Elles pourraient aussi être diminuées.

Recettes accessoires. — Les contrats de concession des programmes et des bars sont à réviser.

Les nouveaux contrats devraient comporter une cause de révision automatique.

De nouvelles recettes pourraient être recherchées (location de vitrines de luxe, vente de livres concernant la Comédie-Française ou les œuvres jouées).

#### Dépenses de personnel.

Les seules économies importantes doivent être recherchées sur les dépenses de personnel, qui représentent 78 p. 100 du budget.

Les mêmes difficultés se présentent pour les théâtres lyriques et la réalisation de ces économies est surtout un problème d'autorité.

Les conventions collectives doivent être révisées. Elles prévoient notamment des effectifs trop importants et des classements trop avantageux. Il y a par exemple cinq sous-brigadiers machinistes et sept brigadiers-chefs électriciens.

#### I. — Effectifs (cf. tableau joint).

Par rapport à 1933 le personnel artistique est diminué de 20 p. 100, bien que le nombre des représentations données par semaine sur les deux scènes n'ait pas diminué.

En revanche, le personnel administratif et le personnel d'exploitation est augmenté de 15 à 20 p. 100. Il est remarquable de constater que cette augmentation s'est produite après la réunion des deux salles, alors que le contraire avait été prévu et paraît normal.

Le personnel administratif est passé de 77 à 81 puis à 93, le personnel d'exploitation (non compris les ouvreuses) de 184 à 197 puis à 227. Compte tenu de la réunion, une réduction de 20 p. 100 des chiffres actuels paraîtrait raisonnable et ferait une réduction de l'ordre de 20 millions sur les crédits de 1948 (en y comprenant la diminution correspondante des charges sociales).

#### II. — Des économies pourraient être aussi recherchées.

a) Dans la diminution des frais de musique et de figuratin (6 millions au budget 1948).

Exemple: une mise en scène nouvelle de *Bérénice* comportait 60 figurants et 25 musiciens. On ne s'étonne donc pas que les frais quotidiens (jeux, figurants, musiciens) absorbent quelquefois jus qu'à 75 p. 100 de la recette.

Il semble qu'un juste milieu doit être conservé. Sans doute la Comédie-Française ne détiend-elle plus le privilège de la défense et de l'illustration du répertoire et il arrive que d'autres troupes lui fassent concurrence en montant un ou deux spectacles classiques par an. Le danger serait de vouloir mieux faire par l'accumulation de moyens extérieurs et des magnificences (musique, décors de peintres connus, robes de grands couturiers, meubles de style, etc.) et que finalement l'accessoire étouffe l'essentiel qui est le texte.

b) Dans un contrôle plus rigoureux des heures supplémentaires (9 millions).

Le nombre des heures supplémentaires paraît exagéré. Certains employés arrivent à doubler leur rémunération mensuelle.

Alors que 15 p. 100 des emplois font des heures supplémentaires et qu'elles ne sont indispensables que pour les périodes de montage de pièces, on arrive à un crédit égal à 40 p. 100 du total des dépenses (personnel administratif et personnel d'exploitation).

## Effectifs comparés.

DESIGNATION	1938			1945			1948		
	R.	L.	TOTAL	R.	L.	TOTAL	R.	L.	TOTAL
<b>Personnel artistique :</b>									
Sociétaires .....	32	»	33	30	»	30	»	»	19
Pensionnaires .....	23	»	23	23	»	23	»	»	57
Artistes .....	2	41	46	6	47	53	»	»	9
	57	44	101	59	47	106	»	»	85
<b>Personnel administratif :</b>									
Direction .....	8	8	11	10	6	16	12	4	16
Comptabilité .....	4	2	6	6	2	8	6	»	8
Contrôle et location .....	23	13	33	22	10	32	22	19	41
Huissiers, concierges, pompiers, etc.....	15	6	21	19	6	25	19	9	28
	50	27	77	27	21	81	61	32	93
<b>Personnel d'exploitation :</b>									
Scène .....	42	11	23	15	12	27	15	9	24
Décoration .....	2	2	2	3	1	5	8	»	8
Tailleurs, couturiers, modiste, magasinier.....	15	5	20	16	8	21	20	4	23
Habillement .....	15	7	22	11	8	22	11	9	23
Divers .....	6	»	6	7	»	7	9	1	10
Machinistes et menuisiers.....	41	21	65	42	25	67	47	37	84
Tapissiers et accessoiristes.....	19	9	28	18	10	24	20	12	32
Electriciens .....	15	(1)	15	17	(1)	17	17	(1)	18
Ouvrières .....	31	21	55	30	21	51	33	25	58
	157	82	239	163	83	251	185	102	285
<b>Total général.....</b>	<b>261</b>	<b>153</b>	<b>418</b>	<b>279</b>	<b>159</b>	<b>438</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>463</b>

(1) Concession.

## Frais de décoration.

La question de M. Hubac, concernant la magnificence parfois excessive de frais de décoration ou de présentation, avait déjà retenu l'attention de votre commission. Elle a décidé d'attirer l'attention du ministre de l'éducation nationale sur ce point. Et tout en rendant hommage aux efforts de rajeunissement du répertoire classique entrepris et réalisés ces dernières années, tout en se félicitant de la présentation grandiose et justifiée du *Soutier de satin*, de Paul Claudel, elle estime, vu la difficulté des temps, qu'il est nécessaire pour le Français, de renoncer à une politique de prodigalité dans la présentation de ses créations et de ses reprises.

Les frais énormes occasionnés par de tels spectacles avec appel à la collaboration de peintres de grand renom pour les décors, de grands couturiers pour les costumes, etc., ne peuvent s'amortir que par un nombre important de représentations. L'alternance obligatoire des programmes empêche la Comédie-Française d'amortir les frais engagés avant plusieurs années.

Quand il s'agit d'une création exposée à tous les aléas de l'accueil du public, il ne paraît pas admissible d'engager à la légère les fonds publics. L'expérience si malheureuse et si onéreuse de *Jeanne la Folle*, que tout l'art des interprètes n'est pas parvenu à sauver d'un échec à noire avis très mérité, suffira, nous espérons, à commander dorénavant plus de prudence.

Quant il s'agit du répertoire classique il est fort bien de le rajeunir par une présentation moderne adaptée aux goûts du jour. Mais en ce domaine non plus, toute exagération paraît injustifiable. Ce n'est pas par là splendeur, ni la suprême originalité de ses décors, qu'elle ne peut parvenir à amortir raisonnablement, que la Comédie-Française peut espérer rivaliser avec les scènes privées qui consacrent quelques représentations aux grands classiques. Et nous songeons tous aux efforts de M. J.-L. Barrault. Elle s'impose surtout et essentiellement par la qualité, la valeur et la sûreté de son interprétation. Epouse légitime du répertoire classique, assurée d'un public fidèle, nous ne pensons point qu'elle gagnera du prestige en s'efforçant de rivaliser par les charmes artificiels dont ont toujours pour séduire usé et abusé les courtisanes! Ce serait là oublier la dignité de son rôle.

Il est évident que le public qui se rend à la Comédie-Française pour entendre *le Cid* ou *Iphigénie* n'a pas franchi les portes de notre « musée de l'art dramatique » pour admirer les décors ou les costumes de tel ou tel artiste à la mode, mais essentiellement pour entendre interpréter avec talent et amour Corneille ou Racine. Dans ce sens et au sujet d'une reprise montée à grand frais nous pensons que M. J.-J. Gautier, critique souvent féroce, a justement traduit l'opinion commune.

Ce sont les sentiments mêmes du public que semble bien exprimer, dans l'article qu'il consacre à la récente reprise du *Cid*, M. Jean-Jacques Gautier, quand il écrit :

« Sans doute n'a-t-on pas le droit de s'étonner de ce découpage du *Cid* en tableaux, de cette mise en scène quasi-cinématographique... M. Julien Bertheau a cru qu'il pouvait « shakespeariser » Corneille puisque Corneille a écrit : « Tout se passe dans Séville et

garde ainsi quelque espèce d'unité de lieu en général, mais le lieu particulier change de scène en scène et, tantôt c'est le palais du Roi, tantôt l'appartement de l'Infante, tantôt la maison de Chimène et tantôt une rue ou place publique... ». Soit !... Mais le climat tragique ne se trouve guère amélioré par ces rideaux qui tombent ou glissent sans cesse et devant lesquels, par surcroît, Don Diègue, l'Infante, Rodrigue ou Chimène paraissent venir débiter périodiquement leur petit compliment.

« Cette trouvaille ajouta-t-elle quelque chose à Corneille, le sert-elle ? Je n'en suis pas autrement convaincu. Mais, après tout, passons là-dessus.

« Il reste la mise en scène « interne ». Est-ce que vraiment le rythme « gymnique » imposé à Don Rodrigue lui simplifie la tâche ? Je m'explique : le pauvre garçon s'ingénie à se mettre au garde-à-vous, à se fendre, à re-joindre les talons, à accomplir avec son épée des mouvements d'extension et de flexion des bras. Il a bien fallu que quelqu'un lui indique ces postures étonnantes, de même qu'une certaine pâmoison de Chimène qui s'abandonne, cataleptique, aux bras d'Elvire. Mais passons, passons...

« Il reste les décors d'un certain M. Donga. Je ne connais pas M. Donga. Je lui déclare tout net que je préfère le *Cid* provincial de ma lointaine enfance, même s'il se jouait dans le salon Louis XV du théâtre municipal, à ces constructions d'une laideur hyperbolique.

« Pourquoi ? Mais pourquoi faire cette tapisserie chinoise ? Pourquoi ce trône « mastoc » ? Pourquoi cette veranda ornée de fer forgé ? Pourquoi ce poteau télégraphique en fer non moins forgé, érigé au centre de murailles aux hideuses couleurs ? Pourquoi ? Et pourquoi alors ne pas avoir fait jouer, pendant qu'on y était, Chimène par Marie Dubas, Don Diègue par Elvire Popesco et l'Infante par Saturnin Fabre, le tout au fond d'une piscine orange avec toute la troupe montée sur patins à roulettes ? Cela également eût été nouveau, et tout aussi nécessaire à l'intelligence du poème !

« Vous dites : en voilà des éclats pour un décor manqué ! Je vous l'accorde. Passons donc.

« Il reste les costumes. Est-il permis d'affubler ces malheureux gens de robes et de « bibis » pareils ? Le mot « bibis » est de trop. Je le concède. Mais alors le mot « robe » aussi. Infortunée Chimène, pitoyable Infante, ce ne sont en effet pas des robes que l'on vous a dénichées là, mais des déguisements, des oripeaux de carnaval. Grâce à des effets contrastés de velours et de je ne sais quel autre tissu noir sur noir, la fille de Don Gomès, d'un peu loin, paraissait manchote et Léonor semblait s'être placé sur le chef un petit moule à fromage blanc... »

Il n'est sans doute pas indifférent d'étayer notre jugement sur l'opinion d'un critique averti et réputé pour sa sévérité. Tout semble donc engager la Comédie-Française dans une voie de sagesse et d'économie en matière de présentation.

## Le problème de l'Odéon.

La réforme la plus spectaculaire du décret de 1946 avait été sans conteste la fusion de l'Odéon et de la Comédie-Française. Cette réforme qui eut des protagonistes convaincus n'a cessé par ailleurs de soulever de nombreuses critiques.



Nous avions estimé l'an dernier qu'il était prématuré de se prononcer sur la valeur de cette réforme tout en formulant de nombreuses réserves sur les inconvénients évidents de cette coexistence de deux grands théâtres avec une direction et une troupe uniques.

A l'heure actuelle la cause semble entendue, le vieil Odéon ne tardera pas à recouvrer son autonomie que retardent des résistances inspirées semble-t-il par d'anciennes et secondaires rivalités personnelles.

Vie autonome pour la plus grande satisfaction des jeunes acteurs, des jeunes auteurs et du public.

On remarquera cependant que dans son rapport, M. Hubac approuvait la fusion des deux salles, si cette mesure n'avait pas apporté comme on l'espérait une économie sur les frais d'administration (augmentés, au contraire, de 20 p. 100), elle en avait apporté une, par contre, sur le personnel artistique.

Nous estimons qu'un tel état de choses porte en soi la condamnation sans appel du système qui coûte trop cher administrativement et ne subsiste que par des économies au détriment de l'art. Les dernières réductions apportées et envisagées à la troupe, confirment cet état de choses.

On objectera peut-être que les recettes de l'Odéon qui ne représentaient en 1935 que 29 p. 100 de celle de la Comédie-Française, ont atteint cette année 80 p. 100.

L'argument est fallacieux, puisque en fait l'Odéon s'est vu attribuer une partie de la troupe et du répertoire de la salle Richelieu, donc cette augmentation ne représente qu'un déplacement du public. L'effort que nécessiterait le maintien du système actuel entraînerait une charge financière très lourde, et cet effort se révèle pourtant nécessaire à en juger par la chute des recettes de la salle du Luxembourg, ces derniers mois.

La cause semble entendue.

Le *Figaro* a, l'été dernier, ouvert une enquête intéressante sur le sujet et consulté tout ce qui compte dans la vie théâtrale française.

Une majorité imposante par le nombre et la qualité s'est dégagée pour le retour à l'autonomie de l'Odéon, directeurs, auteurs dramatiques, acteurs, se sont prononcés dans le même sens. MM. Paul Géraldy, Philippe Hériat, Pierre Fresnay, Gabriel Marcel, Jules Supervielle, Miguel Zamacoïs, André Barsacq, Jean Cocteau, André Lang, Marcel Franck, Paul Achard, Jacques Hébertot, Jean Hervé, Georges Dolley, etc., ont tous été d'accord pour affirmer que s'il faut deux salles au Français, la seconde ne saurait être l'Odéon.

Il serait intéressant de confronter ces opinions et de les éclairer à la lumière des recettes des dernières créations de la salle Luxembourg. Mais cela nous entraînerait à un développement qui sortirait du cadre de ce rapport.

Nous nous bornerons donc à citer l'avis de M. Roger Ferdinand, président des auteurs dramatiques, qui semble assez bien dégager et résumer l'opinion générale.

« Bien entendu les comédiens français ont accompli salle Luxembourg une besogne utile. Au prix d'exercices acrobatiques ils ont réussi ce tour de force d'être présents dans deux salles à la fois. L'ingéniosité et le goût de l'administrateur général et du comité ont permis la création de quelques rares ouvrages et la reprise de plusieurs œuvres importantes. Ainsi on a pu renouveler l'affiche à un rythme à peu près normal.

« Pourtant, deux questions se posent : sera-t-il possible aux comédiens de poursuivre leurs efforts à une pareille cadence, de pratiquer longtemps encore sans risque d'essoufflement cette gymnastique périlleuse ?

« D'autre part, on se demande si le régime actuel peut favoriser à la fois et le prestige du répertoire et la création de pièces nouvelles, avec les risques obligatoires qui s'ensuivent ?

« Un simple bilan doit permettre de conclure : l'ancien Odéon, si légèrement décrié, n'a-t-il pas été, tout compte fait, plus audacieux que le Luxembourg, puisque, chaque année, plusieurs jeunes auteurs y étaient accueillis et que les créations, chaque année, y étaient plus nombreuses ? N'avait-il pas aussi le juste souci d'inscrire à son répertoire un nombre important d'ouvrages imprudemment délaissés aujourd'hui et dont nul ne sait pourtant si l'avenir ne les aurait placés au tout premier plan. On pense à Saint-Georges de Bouhélier, à Zamacoïs, à beaucoup d'autres...

« Le célèbre Burgtheater de Vienne qui est un peu pour l'Autriche ce que la Comédie-Française est pour notre pays, dispose de l'Académie-théâtre, petite salle de quatre cents places environ et véritable laboratoire de recherches où sont essayés dans les meilleures conditions de présentation, avec le concours de vedettes chevronnées, et sans frais excessifs pourant, des pièces dont beaucoup se révèlent dignes d'être inscrites plus tard sur le glorieux palmarès du répertoire. Voilà, semble-t-il, une solution sage, équilibrée et surtout profitable aux auteurs... Voilà ce qui devrait permettre de préparer l'avenir et de préserver le passé avec toute l'harmonie, l'équilibre et l'audace souhaitables. Mon impression est que cette solution répond aux vœux qui me sont exprimés par la majorité de mes confrères.

« Faisons nos comptes : qui pourrait, avec bonne foi, méconnaître les immenses services rendus au répertoire français par l'ancien Odéon ? Le bilan de ses activités est à beaucoup d'égards remarquable et fait honneur à tous les directeurs qui ont présidé, depuis Antoine et Gémier, à ses destinées. Ne pourrait-on envisager de nous le rendre ? Et ne pourrait-on, dans le même temps, adjoindre à la prestigieuse salle Richelieu, une seconde salle, d'une exploitation raisonnable, qui ne ferait pas, comme l'actuel Luxembourg, double et parfois fâcheux emploi avec elle, mais bénéficierait de son illustre parrainage et de ses incomparables talents. Ils seraient créés des ouvrages dont la facture, l'audace et quelquefois l'expérience ne permettent pas la présentation dans un cadre exigeant à une clientèle trop vaste pour se prêter à de telles initiatives ».

En résumé, je crois qu'il serait possible de retenir comme solution :

1° Le maintien du principe des deux salles prévu par le décret du 15 février 1916;

2° Que, conformément à ce décret, une autre scène que celle de l'Odéon soit annexée à la Comédie-Française, afin de permettre à celle-ci de monter — dans des conditions les moins onéreuses possibles — des pièces d'avant-garde (la salle de l'Odéon étant trop vaste pour ce genre d'expériences, avec ses 1.200 places et son grand plateau);

3° Le maintien en tout état de cause de l'Odéon, seule scène de la rive gauche. Il ne doit pas être perdu de vue que ce théâtre est (comme tout théâtre) avant tout, un théâtre de quartier : mais du Quartier latin ! Un gros effort doit être fait pour rendre à cette scène sa place légitime et revenir aux traditions de Paul Gavault et Paul Adam.

Il est indispensable, pour le public du quartier latin et de la cité universitaire, que tous les « classiques » (anciens, Français et étrangers) puissent être joués sur cette scène par une troupe de grande valeur. Il doit en être de même pour toutes les pièces modernes qui font désormais partie des connaissances nécessaires à tout homme cultivé.

A cet effet, je crois qu'on pourrait envisager une action commune de l'Etat, de l'Université et de la ville de Paris.

Cette solution sauvegarderait les intérêts des jeunes auteurs par la scène adjointe à la salle Richelieu, type « Studio des Champs-Élysées » et ne sacrifierait pas le rôle essentiel du théâtre de l'Odéon, en plein centre universitaire : théâtre des étudiants.

Est-il besoin de rappeler qu'en aucun cas, la fermeture d'une des grandes salles nationales ne doit être envisagée.

C'est ce que le Conseil de la République a tenu à affirmer le 30 mars en adoptant à l'unanimité le projet de résolution que j'ai déposé avec mes collègues MM. Lassagne et de Maupeou et complété par M. Hamon, dont voici le texte :

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour mettre fin à la crise des théâtres nationaux et à sauvegarder le prestige artistique de la France en assurant la vie de nos quatre scènes nationales, compte tenu des légitimes revendications du personnel.

Il invite également à prendre les dispositions nécessaires au fonctionnement de la caisse des lettres et de la caisse des arts.

Il invite dans le même but à étudier et à prendre, dans les plus brefs délais, un ensemble de mesures propres à faciliter et à développer l'ensemble de la vie théâtrale.

La meilleure justification de cette résolution c'est encore le programme même de la Comédie-Française, qui le tableau ci-dessous le démontre, n'a pas été dans l'ensemble, inférieure au rôle que la nation attend d'elle.

#### COMÉDIE-FRANÇAISE

#### Reprises et créations.

##### Salle Richelieu :

15 janvier. — Reprise Anniv. Naissance Molière : « Le Misanthrope » (Molière). « Hommage à Molière » (texte de Hugo). « M. de Pourceaugnac » (Molière).

25 janvier. — Reprise 250<sup>e</sup> Anniv. Mort Racine : « Bajazet » (Racine).

4 février. — Reprise 261<sup>e</sup> Anniv. Naissance Marivaux : « L'Épreuve » (Marivaux); Création mise en scène J. Debucourt : « Le Prince Travesti » (Marivaux).

16 février. — Reprise : « Cyrano de Bergerac » (Ed. Rostand).

26 février. — Reprise 147<sup>e</sup> Anniv. Naissance V. Hugo : « Lucrèce Borgia » (Victor Hugo).

12 mars. — Reprise 250<sup>e</sup> Anniv. Mort Racine : « Phèdre » (Racine).

23 mars. — Reprise Mise en scène J. Bertheau : « Iphigénie en Aulide » (Racine); reprise mise en scène R. Manuel : « Les Précieuses Ridicules » (Molière).

13 avril. — Reprise : « Le Soulier de satin » (Paul Claudel).

11 mai. — Reprise : Dans une nouvelle présentation de M. Meyer : « L'Avare » (Molière).

18 mai. — Reprise 150<sup>e</sup> Anniv. mort de Beaumarchais : « Le Barbier de Séville » (Beaumarchais).

6 juin. — Reprises 313<sup>e</sup> anniversaire Corneille : « Suréna » (Corneille), « Psyché » (Corneille).

25 juin. — Reprises mises en scène de J. Bertheau : « La Parisienne » (H. Becque), « Le Plaisir de rompre » (J. Renard).

18 septembre. — Reprise : « Les Espagnols au Danemark » (P. Mérimée).

7 octobre. — Reprise : « La Bête » (Riollet).

12 octobre. — Reprise mise en scène J. Bertheau : « Le Cid » (Corneille). Reprise mise en scène M. Ranael : « Le Mariage forcé » (Molière).

18 novembre. — Reprise : « La Veuve » (H. Becque).

11 décembre. — Reprise 139<sup>e</sup> Anniv. naissance Musset : « On ne badine pas avec l'Amour » (A. de Musset), « Louison » (A. de Musset).

21 décembre. — 310<sup>e</sup> Anniv. naissance Racine : « Bérénice » (Racine).

##### Salle Luxembourg :

12 janvier. — Création. Dans une mise en scène de G. Baly : « L'Inconnu d'Arras » (A. Salacrou).

16 février. — Reprise : « Les Mal aimés » (Fr. Mauriac).

30 avril. — Reprise : « Le Lever du Soleil » (Fr. Porché).

10 mai. — Création. Dans une mise en scène de J. Charon : « Le Roi » (R. de Fléris, Cavallet, E. Rey).

11 septembre. — Reprise : « Asmodée » (Fr. Mauriac).

26 octobre. — Création. Dans une mise en scène de J. Meyer : « Jeanne la Folle » (Aman-Jean).

20 décembre. — Création. Dans une mise en scène de P. Dux : « L'Homme de Cendres » (A. Obey).  
Le tableau, réserves faites en ce qui concerne « Jeanne la Folle », n'a besoin d'aucun commentaire.  
Il est digne du passé de la maison de Molière.  
Nous attendons pour 1951 de M. le ministre de l'éducation nationale la solution du problème des deux salles et le retour à la pleine autonomie de l'Odéon rendu à son rôle naturel.

### 5° Aide aux théâtres privés.

Chap. 4590. — Activité théâtrale : crédit demandé, 119.500.000 F ; crédit accordé en 1949, 211.219.000 F.

Comme le fit remarquer au cours d'une intervention pertinente, notre excellent collègue, M. Léo Hamon, au cours du débat du 30 mars, l'évolution de la technique, les progrès du cinéma aujourd'hui, de la télévision demain, la crise sociale enfin, risquent de porter un coup fatal au théâtre. Or, comme il le dit si justement, le théâtre « conserve une fonction de laboratoire, de centre d'étude et d'inspiration. Ni le cinéma, ni la radio, ni la télévision, ne seraient ce qu'ils sont s'il n'y avait pas le théâtre qu'il faut ainsi, non seulement maintenir pour lui-même, mais pour ce qu'il apporte aux autres arts qui déclinerait s'ils n'avaient pas le foyer que constituent ces théâtres où quelques comédiens se battent contre la dureté des temps, sur les scènes de Paris et d'ailleurs ».

Et notre collègue de demander d'abord une politique hardie de détaxation pour le théâtre « qui ne peut plus être considéré comme une industrie de luxe destinée à enrichir le Trésor ». Cette détaxation, pensons-nous, devrait être proportionnelle, et même parfois totale, suivant la qualité, la valeur artistique du spectacle.

C'est là un problème de fond qu'il faudra bientôt aborder. Pour l'instant cette aide à l'ensemble de l'activité théâtrale est singulièrement limitée.

Elle se répartit sur six articles du chapitre 5190, dit « activité théâtrale », dont le total s'élève à 119.500.000 F contre 211.219.000 F en 1949, mais c'est la décentralisation lyrique à laquelle nous avons consacré une partie de ce rapport qui a fait le gros des frais du chapitre (— 77.375.000).

### Théâtres parisiens et aide à la première pièce.

Art. 1er : 20.000.000 de francs.

Les théâtres parisiens sont aidés par une subvention accordée, soit lors de la création d'une pièce nouvelle d'un jeune auteur, soit pour aider un spectacle réputé digne d'intérêt.

Cette subvention, qui entraîne une détaxation importante, est remboursable sur les bénéfices éventuels.

Un peu en dehors du sujet qui lui était assigné, M. Maurice Bertrand a vivement critiqué le système des détaxations et préconisé sa suppression.

La réforme devrait se réaliser dans le sens indiqué par notre collègue, M. Hamon : la suppression des taxes spéciales sur les théâtres qui n'a plus, dans l'état actuel, sa raison d'être.

Si les conclusions de M. Maurice Bertrand sont diamétralement opposées à cette politique de large dégrèvement, et de dégrèvement total en certains cas des impôts spéciaux qui frappent le théâtre, son analyse de régime fiscal aussi compliquée que lourde imposé aux spectacles mérite d'être écoutée, car elle expose avec clarté le mécanisme du système :

« Le régime fiscal appliqué aux théâtres et établissements de spectacles, outre les impôts directs demandés à toutes les entreprises, comprend quatre taxes :

« Des taxes indirectes perçues par les communes :

« 1° Taxe locale additionnelle sur les transactions (1,50 p. 100 à Paris) ;

« 2° Taxe sur les spectacles (trois séries de tarifs possibles à Paris, 8 p. 100 sur les théâtres) ;

« Les impôts indirects perçus par l'Etat :

« 1° Taxe à la production de 4 p. 100 ;

« 2° Taxe de transaction de 4,50 p. 100.

« Mais par le jeu de l'article 474 bis du code des impôts indirects et de l'article 12 (9°) du code de la taxation du chiffre d'affaires, des liens relativement complexes sont établis entre la politique de subvention et les dispositions fiscales.

« Lorsqu'en effet des subventions (ou des avances remboursables) sont accordées pour certaines représentations par une collectivité publique, les conseils municipaux peuvent décider (en fait décident toujours) d'appliquer le taux réduit de la taxe commerciale sur les spectacles (articles 474 bis du code des impôts indirects).

« Cette première réduction ramène cette taxe de 8 à 4 p. 100 à Paris — jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de la subvention.

« Elle entraîne d'autre part automatiquement (art. 12-9°, du code de la taxation du chiffre d'affaires) la suppression de la taxe à la production (taxe d'Etat) de 4,50 p. 100 pour toutes les manifestations bénéficiant de la réduction de la taxe sur les spectacles.

« Une manifestation ainsi subventionnée ne supporte donc plus comme taxes indirectes (la fiscalité directe n'étant en rien modifiée) que :

« Comme impôts commerciaux :

« 1° La taxe locale additionnelle, 1,50 p. 100 ;

« 2° La taxe sur les spectacles au taux réduit (4 p. 100 au lieu de 8 p. 100).

« Comme impôt d'Etat :

« 3° La taxe à la production de 4 p. 100.

« Ce système joue notamment :

« Pour les théâtres parisiens subventionnés par le ministère de l'éducation nationale ;

« Pour les représentations subventionnées par le ministère de l'éducation nationale ;

« Pour les représentations subventionnées par le ministère des affaires étrangères ;

« Pour les théâtres de provinces subventionnés (1).

« Il présente de multiples inconvénients :

« Le plus grave est que ces subventions sont attribuées par des commissions où sont représentés plus fortement les intérêts particuliers des théâtres que les intérêts financiers de l'Etat. Notamment la commission des théâtres parisiens a attribué des avances remboursables dans le seul but de provoquer la détaxation, considérant à tort ces avances souvent remboursées immédiatement comme un acte de bienveillance gratuit puisqu'il n'entame pas un crédit budgétaire, alors qu'il réduit en réalité les recettes de l'Etat ;

« De plus l'aide apportée par l'intermédiaire de la détaxation à une entreprise de spectacles ne peut pas être calculée à l'avance : elle est d'autant plus forte que les recettes sont plus élevées, donc proportionnelle au succès de la pièce et va ainsi en sens inverse du but visé : aider les pièces de valeur artistique certaine qui ne sont pas des succès commerciaux.

« Le comité estime en conséquence que ce système de subventions entraînant pratiquement détaxation automatique devrait être supprimé et que l'aide apportée par l'Etat et les collectivités locales aux spectacles de qualité devrait revêtir une nouvelle forme.

« Il est possible de concevoir soit la renonciation totale au système des subventions, avec extension corréctive de la politique de détaxation fiscale, soit, à l'inverse, la suppression du régime de détaxation, l'aide des collectivités publiques aux théâtres devant revêtir exclusivement la forme de subventions dont le montant serait, bien entendu, calculé en tenant compte de la suppression des avantages fiscaux.

« Le comité recommande la deuxième méthode en raison de sa clarté et de sa précision :

« Il conviendrait donc selon lui, que l'octroi de subventions n'entraînent plus aucune détaxation.

« Il serait souhaitable qu'en contre-partie les crédits prévus à cette fin soient réajustés en tenant compte de la suppression de l'aide fiscale.

« Enfin, les commissions accordant ces subventions au titre de l'Etat devraient comprendre une représentation importante des intérêts financiers de celui-ci (et notamment des fonctionnaires du ministère des finances) ».

L'aide aux théâtres privés, suivant la valeur de leur spectacle a toujours existé :

En 1939 l'Etat subventionnait directement l'Atelier, l'Œuvre et le Théâtre des Arts. A l'heure actuelle l'Etat s'associe aux risques d'un spectacle dont la mise en œuvre est retenue comme digne d'intérêt par une commission désignée à cet effet. En cas de succès, l'avance est réservée au Trésor. Cette subvention entraîne automatiquement la détaxation, apportant ainsi un allègement sérieux aux frais de représentation.

Le décret du 22 octobre 1947 règle le régime des avances remboursables, dont la première expérience fut faite pour la création de *La folle de Chaillot* de Giraudoux par Louis Jouvet.

En 1948 les remboursements ont été de 4.500.000 F.

Mais c'est surtout aux jeunes troupes et aux jeunes auteurs que l'Etat s'efforce de venir en aide ; par le concours des jeunes compagnies créés en 1946 (lauréat 1946, Pierre Valde ; 1947, troupe universitaire des Théophilènes ; 1948, Sylvain Dhôme) et surtout par l'aide à la première pièce. La présentation d'auteurs inconnus comme le faisaient avant-guerre Lugné-Poe, Jacques Copeau, et Charles Dulin est aujourd'hui financièrement impossible aux directeurs de scènes.

Pour prévenir l'extinction du théâtre par manque de renouvellement, le regretté Pierre Bourdan constituait, le 10 juillet 1947, le comité de l'aide à la première pièce. En fait, la subvention à la première pièce a absorbé, en 1948, 32 p. 100 du crédit alloué aux théâtres parisiens, en 1949, près de 40 p. 100.

Cette forme d'aide a de grands avantages. Elle permet aux directeurs vraiment soucieux de l'avenir de l'art théâtral et amoureux de leur métier, de ne pas limiter leur représentation aux pièces de quelques auteurs de cabaret qui sont parvenus à s'imposer ou des auteurs à la mode, et leur évite aussi de faire « original », en interprétant Molière ou Shakespeare de façon inattendue...

Elle a cependant donné lieu à de nombreuses critiques.

Il y a celle des auteurs qui n'ont pas bénéficié de la subvention et s'estiment lésés.

Il y a celle plus fondée d'auteurs qui sans avoir atteint la grande notoriété ont déjà été joués une ou deux fois, qui ont un talent reconnu, sinon indiscutable, et qui se trouvent « laminés » entre les auteurs à la mode et les « nouveaux », assurés du sérieux avantage d'une subvention et des détaxes. Sauf succès foudroyants à la première pièce, ce qui est exceptionnel, il risque de devenir de plus en plus difficile en France, pour un auteur, de poursuivre sa carrière. C'est là un aspect du problème qui ne saurait laisser indifférent. Il y a enfin la critique de M. Maurice Bertrand, ennemi des détaxations en tant qu'avocat du fisc et du Trésor. Mais notre collègue, M. Léo Hamon, lui a répondu de façon péremptoire.

Le favoritisme prévaut-il, comme il fut écrit, dans l'attribution. Celles-ci sont accordées par un comité dont voici la composition :

### Liste des membres de la commission de l'aide à la première pièce.

MM. P. A. Touchard, administrateur général de la Comédie française ;

M. Paul Abram, directeur du Conservatoire national d'art dramatique ;

(1) Le cas des théâtres nationaux est prévu par une disposition particulière de l'article 474 bis du code des contributions indirectes que le comité ne propose pas de modifier.

Charles Vildrac, homme de lettres;  
Gaston Baty, directeur du théâtre Montparnasse Gaston Baty;  
Marcel Herrand, directeur du théâtre des Mathurins;  
Pierre Renoir, artiste dramatique, professeur au Conservatoire national d'art dramatique;  
Jacques Lemarchand, critique dramatique;  
Albert Camus, homme de lettres.  
Il n'a pas été pourvu au remplacement de M. Charles Dulin, secrétaire général, décédé.

*Composition de la commission consultative chargée d'examiner les demandes de subvention présentées par les théâtres de Paris.*

Le directeur général des arts et des lettres, président;  
Le sous-directeur des spectacles et de la musique;  
Le chef du bureau des spectacles;  
L'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux;  
L'administrateur de la Comédie française;  
Le directeur du Conservatoire national d'art dramatique;  
Le président de la fédération nationale du spectacle;  
Le président de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques;  
Le président du syndicat des auteurs et compositeurs;  
Le président du syndicat des directeurs des théâtres parisiens;  
MM. Julien Berthéau, Pierre Renoir, Pierre Brisson, Kemp, Gérard Bauer, Pol Gaillard, Jacques Copeau et Charles Dulin, décédés, n'ont pas encore été remplacés.  
Voici à titre documentaire la liste des subventions accordées aux théâtres de Paris:

*Liste des subventions attribuées sur les crédits des théâtres parisiens au cours de l'année 1949.*

I. — Créations.

René Dupuy:  
Créations: « La Vengeance d'une orpheline russe » (Douanier Rousseau); « Escorial (Ghelderode), présentées au studio des Champs-Élysées. — Avance remboursable, 300.000.  
Théâtre des Mathurins:  
« N'empêchez pas la musique » (Régnier). — Avance remboursable, 200.000.  
« Anna ou la lettre du roi » (Tagore) et « Le retour de l'enfant prodigue » (André Gide). — Avance remboursable, 200.000.  
« Héloïse et Abélard » (Roger Vailland), 1<sup>re</sup> pièce. — Avance remboursable, 2.000.000. (Conformément à l'avis émis par la commission de l'aide à la première pièce, en considération des risques exceptionnels que comporte cette présentation, les subventions de cet ordre remboursent les frais de montage, les frais d'exploitation étant laissés à la charge du théâtre. En cas de bénéfice, la subvention est remboursée.)  
Théâtre du Chapiteau:  
« Les Emmarés » (J.-C. Brisville), 1<sup>re</sup> pièce. — Avance remboursable, 100.000.  
Théâtre de l'Atelier:  
« Le Pain dur » (P. Claudel). — Avance remboursable, 300.000.  
« Nuit des Hommes » (J.-B. Luc). — Avance remboursable, 500.000.  
Théâtre des Bouffes-Parisiens:  
« Sébastien » (H. Troyat). — Avance remboursable, 300.000.  
Théâtre Montparnasse Gaston Baty:  
« Le Roi pêcheur », 1<sup>re</sup> pièce. Cette création se place dans un ensemble de spectacles présentés par l'Etat sous le contrôle de l'inspection des finances. La part correspondant aux frais de création du « Roi pêcheur » s'élève à 1.500.000.  
« Neiges » (Mimes Maurette et Paul). — Avance remboursable, 500.000.  
Théâtre Hébertot:  
« Le Maître de Santiago », « Fils de Personne », « Demain il fera jour » (Montherlant). — Avance remboursable, 500.000.  
« Corilla et l'Absence », « Les Justes » (A. Camus). — Avance remboursable, 500.000.  
Compagnie Grenier-Hussenot:  
« La Fête du Gouverneur » (A. Adam). — Avance remboursable, 500.000.  
Théâtre de la Huchette:  
« Les Taureaux » (A. Arnault) et « Les Indifférents ». — Avance remboursable, 300.000.  
« Le Premier Jour » (A. Lem), 1<sup>re</sup> pièce. — Avance remboursable, 200.000.  
Myrmidon (André Reybaz):  
« L'Enchantement des images » (A. Richaud). — Avance remboursable, 300.000.  
Raymond Hermantier:  
« L'Éternelle Comédie » (G. Verdot). — Avance remboursable, 5.000.  
Théâtre Monceau:  
« Madame Recamier » (M. Rostand). — Avance remboursable, 400.000.  
Théâtre des Noctambules:  
« Pas d'amour » (M. Clavel). — Avance remboursable, 300.000.  
Théâtre du Temps:  
Création de « La fenêtre de Stéphanie » (R. Aubert), présentée au théâtre de la Gaîté Montparnasse. — Avance remboursable, 300.000.  
Théâtre Moufflard:  
« Le cirque aux illusions » (R. Aubert). — Avance remboursable, 200.000.  
Raymond Hermantier:  
« A Chacun selon sa faim » (A. Mogin), 1<sup>re</sup> pièce. — Avance remboursable, 600.000.

II. — Reprises.

Théâtre de la Gaîté Lyrique:  
« Le Grand Mogol » (Audran). — Avance remboursable, 500.000.  
Théâtre de l'Athénée:  
« Ondine » (J. Giraudoux). — Avance remboursable, 800.000.  
Mme Ludmilla Pitoëff:  
« Le vrai procès de Jeanne-d'Arc » (G. Pitoëff). — Avance remboursable, 600.000.  
Théâtre de la Madeleine:  
« Chéri » (Colette). — Avance remboursable, 500.000.  
Compagnie Grenier-Hussenot:  
« Les Gaîtés de l'Escadron ». — Avance remboursable, 500.000.  
Compagnie du Manteau d'Arlequin:  
« Alexandre-le-Grand » (Racine). — Avance remboursable, 150.000.  
Théâtre Antoine:  
« Le Petit Café » (T. Bernard). — Avance remboursable, 500.000.  
Théâtre des Indépendants:  
« Les Mamelles de Tirésias » (G. Apollinaire). — Avance remboursable, 100.000.  
Charles Dulin:  
« La Marâtre » (H. de Balzac). — Avance remboursable, 1 million.  
Théâtre Sarah-Bernhardt:  
« La Dame aux Camélias » (A. Dumas fils). — Avance remboursable, 500.000.  
Compagnie Madeleine Renault-Jean-Louis Barraut:  
« Le Bossu » (P. Féval). — Avance remboursable, 500.000.  
Théâtre Arlequin:  
Activité au cours de l'année 1949. — Avance remboursable, 500.000.  
Ont été subventionnés aussi:  
Ballets des Champs-Élysées. — Avance remboursable, 300.000.  
Ballets de Paris (Roland Petit). — Avance remboursable, 500.000.  
Janine Solane et sa maîtrise de danse. — Avance remboursable, 100.000.  
L'ensemble de ce tableau n'appelle que peu d'observations.  
Peut-être émettrons-nous toutefois, sinon un regret, du moins une surprise: les deux théâtres, de Montparnasse et des Mathurins, dont les directeurs font partie de la commission de l'aide à la première pièce, ont bénéficié d'un pourcentage assez fort de l'aide accordée par l'Etat.  
Sans doute serait-il préférable que des bénéficiaires éventuels ne figurassent point dans la commission d'attribution. Cela comporterait cour à certaines critiques injures, nous en sommes persuadés, mais trop faciles à prévoir.  
Nous signalons le cas à M. le ministre de l'éducation nationale.

*Décentralisation dramatique.*

La décentralisation dramatique s'efforce de réaliser pour le théâtre proprement dit l'effort que poursuivait la décentralisation lyrique pour l'Opéra.

Elle était dotée en 1949 de 25 millions de francs, un crédit de 35 millions de francs est demandé pour 1950. A ces 35 millions il faut ajouter 3 millions de francs, pour le théâtre en plein air d'Orange.

42.051.000 F prévus pour les manifestations dramatiques et lyriques dans les déplacements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, contre 31.900.000 F en 1949 et 725.000 F prévus pour diverses manifestations du même ordre dans les mêmes déplacements, soit en tout environ 81 millions de francs, ce qui ne paraît pas excessif pour l'ensemble de la France, ni susceptible de sauver notre art dramatique.

Nous pensons qu'il est également intéressant de faire connaître comment ont été attribués ces crédits en 1949:

*Liste des théâtres des départements subventionnés au cours de l'année 1949.*

Théâtre municipal de Nancy: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 1 million de francs; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 1 million de francs.  
Théâtre municipal de Montpellier: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 200.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 200.000 F.  
Théâtre municipal de Nantes: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 200.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 200.000 F.  
Opéra de Lyon: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 100.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 100.000 F.  
Trianon de Bordeaux: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 100.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 100.000 F.  
Cirque théâtre de Rouen: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Tours: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal d'Angers: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Rennes: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Toulon: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Nîmes: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Nice: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Villeurbanne: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Besançon: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Clermont-Ferrand: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Dijon: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
Théâtre municipal de Reims: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 50.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.

Théâtre municipal de Boulogne-sur-Mer: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 45.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 45.000 F.  
 Théâtre municipal de Troyes: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 35.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 35.000 F.  
 Théâtre municipal d'Anzin: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 35.000 F.  
 Théâtre municipal de Calais: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 25.000 F.  
 Théâtre municipal d'Orléans: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 25.000 F.  
 Théâtre municipal de la Rochelle: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F.  
 Théâtre municipal de Bourges: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 40.000 F.  
 Théâtre municipal du Mans: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 25.000 F.  
 Théâtre municipal de Fougères: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 25.000 F.  
 Théâtre municipal de Cherbourg: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 25.000 F.  
 Théâtre municipal de Rochefort-sur-Mer: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 25.000 F.  
 Théâtre municipal de Saint-Brieuc: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 15.000 F.  
 Théâtre municipal de Carcassonne: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 15.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 15.000 F.  
 Théâtre municipal de Perpignan: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 15.000 F.  
 Théâtre municipal d'Avignon: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 15.000 F.  
 Eden théâtre de Saint-Etienne: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 15.000 F; 2<sup>e</sup> semestre 1949, 15.000 F.  
 Théâtre municipal de Lille: 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
 Théâtre municipal d'Avignon: 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
 Théâtre municipal de Tourcoing: 2<sup>e</sup> semestre 1949, 50.000 F.  
 Théâtre municipal de Saint-Quentin: 2<sup>e</sup> semestre 1949, 30.000 F.  
 Gymnase de Marseille: 2<sup>e</sup> semestre 1949, 25.000 F.  
 Théâtre municipal de Lorient: 2<sup>e</sup> semestre 1949, 15.000 F.  
 Théâtre municipal de Périgueux: 2<sup>e</sup> semestre 1949, 15.000 F.  
 Théâtre du Peuple de Bussang: 1<sup>er</sup> semestre 1949, 25.000 F (année 1949).

*Liste des tournées théâtrales ayant été subventionnées au cours de l'année 1949.*

Gaias Karsenty, année 1949, 800.000 F.  
 Tournées du Théâtre Hébertot:  
 « Le Maître de Santiago », 160.000 F.  
 « L'Annonce faite à Marie », 150.000 F.  
 « Galgula », 150.000 F.  
 Deuxième semestre, 390.000 F.  
 Compagnie Noël Vincent:  
 Tournée d'« Horace », 60.000 F.  
 Tournées: « Les Femmes savantes », « Le Cid », « Britannicus », « Le hont de la route » et « Le Chemineau », 200.000 F.  
 Deuxième semestre, 250.000 F.  
 Tournées « Cyrano », « L'Aiglon »: activité pendant le premier semestre, 75.000 F.  
 Activité pendant le deuxième semestre, 50.000 F.  
 Galas Camille Corney, année 1949, 225.000 F.  
 Galas Jean-Pierre Martin, année 1949, 200.000 F.  
 Tournées Charles Baret, année 1949, 150.000 F.  
 Spectacles François Balpêtré, année 1949, 125.000 F.  
 Théâtre lyrique Patare, premier semestre 1949, 25.000 F.  
 Compagnie d'art théâtral de Paris, deuxième semestre 1949, 250.000 F.  
 J. Borelli: activité en Alsace et en Lorraine, 500.000 F.  
 Activité dans le reste de la France, 50.000 F.  
 Compagnie « Art et Joie », deuxième semestre 1949, 75.000 F.  
 Association symphonique et théâtrale Jomain, 15.000 F.  
 Théâtre de plein air de la villa Molière, deuxième semestre 1949, 10.000 F.  
 Théâtre du cercle de Strasbourg, spectacles dramatiques de la saison 1949-1950, 200.000 F.  
 Compagnie des Trois, 25.000 F.  
 Compagnie du Galion d'or de Marseille, subvention conditionnelle, 300.000 F.

*Liste des subventions attribuées aux centres dramatiques pour leur fonctionnement pendant l'année 1949.*

Centre dramatique de l'Est, 16.100.000 F; centre dramatique de l'Ouest, 6 millions de francs; centre dramatique du Sud-Ouest (gripiet de Toulouse), 6.311.000 F; Comédie de Saint-Etienne, 6.769.709 F.

*Liste des subventions accordées à des théâtres lyriques municipaux en 1949.*

Subventions spéciales pour des créations d'ouvrages inédits. — Subventions accordées à des théâtres fonctionnant dans des conditions particulières (orchestre municipal à l'année 0000).

*Opéra de Bordeaux.*

Subvention de fonctionnement, 27.500.000; création de « La Main de Gloire » (J. Françaix), 3.500.000.

*Théâtre municipal de Toulouse.*

Subvention de fonctionnement, 27.500.000; création de « Perdigal » (M. Suberville), 263.000; création de « Geneviève de Paris » (M. Miouze), 700.000.

*Opéra de Marseille.*

Subvention de fonctionnement, 27.500.000.

*Théâtre municipal de Strasbourg.*

Subvention de fonctionnement, 15.000.000; créations de « Puck » (M. Delannoy), 1.173.000; créations de « Noël » (Cl. Arrfieu) et d'« Hannele Mattern » (Erlanger), 700.000.

*Théâtre municipal de Mulhouse.*

Subvention de fonctionnement, 12.000.000; créations de « Rocio » (M. Perez), 385.000, et de « Jeanne d'Arc » (P. Bastide), 700.000.

*Opéra municipal de Lyon*

Création de « Le Marquis de Carabas » (G. Grovlez), 331.700.

*Théâtre municipal de Metz.*

Subvention de fonctionnement, 300.000.

*Théâtre municipal de Colmar.*

Subvention de fonctionnement, 1.500.000.

D'une façon générale, sauf en ce qui concerne les trois départements de l'Est, l'utilisation de ces crédits se fait par l'octroi d'une poussière de crédits insignifiants.

On est en droit de se demander quelle est l'utilité des 65.000 F alloués au théâtre municipal de Bourges, des 50.000 F donnés à ceux du Mans ou de Fougères, des 15.000 F à celui de Perpignan pour 1949. Il y a là un éparpillement bien inutile et qui ne peut servir utilement l'art dramatique.

Le vrai problème, est comme pour le théâtre lyrique, de permettre aux scènes de province de donner, de façon régulière, d'excellents spectacles de troupes de valeur. Celui des tournées de la Comédie-Française, de l'Odéon rénové et même des théâtres privés aidés efficacement à cet effet, nous paraît être la vraie solution. Ces tournées à l'étranger sont aidées par le ministère des affaires étrangères, elles y remportent de grands succès, qu'il s'agisse des troupes de nos théâtres nationaux ou des théâtres privés (Champs-Élysées, Ambassadeurs, Hébertot, etc.).

Il est désirable qu'un effort analogue soit fait en province.

C'est dans ce sens que nous désirerions voir s'orienter l'aide à l'art dramatique.

Public, auteurs et interprètes n'auraient, pensons-nous, qu'à s'en féliciter.

Entretenir dans la conjoncture économique et sociale actuelle, une vie théâtrale artificielle dans quelques grands centres nous semble au-dessus des possibilités financières du pays et peut-être en dehors même du champ du possible et du désirable.

Pour ne pas terminer cet aperçu assez attristant, sur une impression décourageante, voire désolante, nous reproduisons donc cette note optimiste publiée le 1<sup>er</sup> juillet 1949 par la Direction générale des lettres:

« Pour reconforter tous ceux qui aiment le théâtre et qui croient à son rôle d'éducation par la beauté, nous signalons que cet art, qui n'a cessé de perdre du terrain devant le cinéma jusqu'à la dernière guerre, connaît une faveur accrue de la part du public.

« Le tableau comparatif des recettes réalisées dans les théâtres et les cinémas parisiens en fournit la preuve.

*Le théâtre et le cinéma.*

En 1921: 104 millions de théâtres; 75 millions de cinémas.

En 1929: 206 millions de théâtres; 230 millions de cinémas;

En 1939: 69 millions de théâtres; 373 millions de cinémas.

En 1948: 1.726 millions de théâtres; 6.600 millions de cinémas.

Les recettes du théâtre ont augmenté vingt-cinq fois, quand celles du cinéma augmentaient dix-sept fois. Si on admet que le prix des places est décuplé, on peut conclure qu'à Paris les théâtres reçoivent aujourd'hui cinq spectateurs pour deux en 1939. Cette reconquête est due avant tout au talent et au dévouement des auteurs, des directeurs et des artistes.

Allons-nous laisser compromettre cet espoir de renouveau pour faire des économies absolument minimes, imperceptibles dans la « masse budgétaire »? Oublierions-nous que des 500 théâtres qui existaient en 1920, il n'en subsiste pas le dixième?

Le chômage de milliers d'artistes entrainera demain, à lui seul, des dépenses qui dépasseront vite les quelques millions nécessaires pour permettre au théâtre français de survivre.

Cet aspect-là du problème ne devrait au moins pas échapper à ceux qui se désintéressent de l'art, de la culture et du prestige spirituel de la France.

*Caisse nationale des lettres.*

La caisse nationale des lettres, en dépit de l'engagement pris par M. le ministre de l'éducation nationale, lors de la discussion du budget de 1949 devant le Conseil de la République, ne figure encore que pour mémoire au titre du chapitre 5520. Une telle carence ne peut se prolonger.

Par un vote unanime, le 20 mars dernier, après les interventions de MM. de Maupeou, Morel, Chaintrou, Pujol et la mienne, le Conseil de la République a demandé au Gouvernement de saisir le Parlement d'un projet de loi assurant le financement immédiat de la caisse des lettres. La note ci-jointe que me transmet le ministère est assez décevante.

« La question de la caisse nationale des lettres a fait l'objet du rapport à la date du 14 janvier 1949.

« Depuis lors, le service des lettres s'est efforcé, sur l'initiative de M. le directeur général des arts et des lettres, de mettre au point un projet de financement par une taxe instituée au titre du domaine public payant, dans le but de préparer les éléments d'un projet de loi d'origine gouvernementale.

« Il a notamment étudié, avec les représentants des gens de lettres, des associations savantes et des organismes représentatifs de la presse, les modalités d'aménagement de cette taxe, de manière à sauvegarder les intérêts particuliers de l'édition scolaire, de l'édition savante et de l'édition populaire.

« S'il a pu obtenir l'accord des représentants des écrivains, qui en l'espèce ont toujours témoigné de la plus grande compréhension, ainsi que des associations savantes, il a enregistré par contre d'importantes réserves de la part des organismes de presse, et il s'est heurté dès le début à l'opposition formelle du syndicat des éditeurs, qui s'est même refusé à poursuivre les négociations.

« Dans ces conditions, la question de la réalisation pratique de la caisse des lettres n'a pu faire aucun progrès ».

Il n'est pas admissible de voir la loi tenue en échec par la mauvaise volonté de tel ou tel intérêt privé.

Nous ne saurions nous satisfaire du procès-verbal de carence qui nous est adressé.

Par ailleurs en dépit de notre indication formelle de l'an dernier, nous voyons encore en augmentation et sans en augmentation le chapitre 3720: Célébrations et commémorations.

1949 (chap. 3725) crédit adopté, 9 millions de francs.

1950 (chap. 3720) crédit proposé, 10 millions de francs.

Ce genre de manifestation ne sert en rien la cause des belles lettres mais surtout le désir de parade de personnalités candidates aux honneurs.

Honorer les grands écrivains c'est aider la cause de la beauté et l'idéal qu'ils ont servi.

Ce n'est pas honorer Balzac que de pérorer autour de sa statue ou de sa maison natale.

Des mesures propres à faciliter la diffusion du livre français, ne serait-ce déjà que par un abaissement de tarifs postaux imposés aux livres, serviraient bien plus utilement sa mémoire qu'un banquet à Tours suivi d'une promotion de la Légion d'honneur.

Où bien une belle édition de ses œuvres complètes aux frais de l'Etat.

Nous voulions demander à titre indicatif un abattement de 1 million sur le chapitre 3720. Il résulte des promesses faites à l'Assemblée nationale que Balzac sera commémoré par la réédition de ses œuvres; nous renouons donc à l'abattement.

#### Direction générale de l'architecture.

Le total des crédits demandés au titre de la direction générale de l'architecture passe de 3.359.971.000 en 1949 à 3.359.293.000 en 1950.

S'il n'en tient compte que le seul chapitre relatif aux « traitements du personnel titulaire » passe de :

1949 (chap. 225), 122.273.000 F à 1950 (chap. 2300), 163.063.000 F, avec une augmentation de plus de 40 millions, on comprendra comment la hausse légitime des traitements n'a pu être opérée qu'au détriment des crédits affectés aux travaux, tous en diminution sur l'exercice précédent.

Ainsi, les crédits accordés au titre de l'entretien et des travaux sont ramenés respectivement :

CHAPITRES	DESIGNATION DES DEPENSES	CREDITS 1949	CREDITS 1950	DIFFERENCE
		francs.	francs.	francs.
3770 (384)	Monuments historiques appartenant à l'Etat, restauration.....	400.000.000	378.000.000	— 22.000.000
3780 (385)	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, restauration et gros entretien .....	716.400.000	691.000.000	— 25.400.000
3790 (386)	Monuments historiques appartenant à l'Etat, travaux.....	160.000.000	118.962.000	— 41.038.000
3800 (387)	Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, travaux.....	310.000.000	291.400.000	— 18.600.000
3810 (388)	Bâtiments civils et palais nationaux, travaux.....	511.173.000	481.357.000	— 29.816.000
3820 (389)	Bâtiments civils, aménagement et restauration.....	230.000.000	268.540.000	— 47.400.000
3830 (390)	Palais nationaux, travaux de conservation.....	326.000.000	250.000.000	— 76.000.000
3850 (391)	Immeubles diplomatiques et consulaires.....	100.000.000	80.000.000	— 20.000.000

Est-il besoin d'insister sur un état de chose dont nous avons déjà signalé l'an dernier la gravité: le patrimoine artistique de la France, une de ses principales richesses, n'est plus entretenu.

Pour l'exercice 1949 les crédits demandés par les services avaient subi des réductions massives à la demande du ministère des finances. Le ministre des finances et ses services sont pourtant bien placés pour connaître l'état lamentable de nos palais nationaux.

Dans l'antique demeure des rois de France qui les abrite, contre toute prudence, leurs bureaux exposent l'ensemble des bâtiments, musée compris, aux incendies; bref, le Louvre menace ruine. Il faut enlever tour à tour les statues et les corniches dominant sur le jardin de peur qu'elles ne s'effondrent sur les enfants y jouant; les balustrades mêmes du balcon de l'appartement ministériel sont branlantes et à la merci d'un orage... Et nous n'insistons pas sur la saleté des murs extérieurs, le délabrement des escaliers et de l'intérieur.

Le Louvre n'est pourtant pas et de loin le plus mal entretenu de nos palais nationaux. Quant à la misère des bâtiments civils et des monuments historiques, elle est presque légendaire... La cathédrale de Noyon est entourée d'échafaudages et en réparation depuis 1949...

Nous avons donné l'an dernier toute une liste de trésors historiques menacés. Elle n'est pas, hélas, limitative. Sauf pour le palais de Versailles, rien de satisfaisant n'a pu être entrepris faute de crédits; les travaux en cours sont uniquement de première urgence: couverture, etc.

En fait, la direction générale de l'architecture dispose juste des crédits suffisants pour maintenir hors d'eau les bâtiments qu'elle devrait pouvoir entretenir. C'est un drame lamentable qui se déroule lentement vers son dénouement fatal, la ruine définitive et irrémédiable de notre patrimoine architectural, drame qui se poursuit dans l'indifférence générale.

La situation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat est encore plus inquiétante.

Sur 12.000 monuments classés, 1.222 ont été endommagés, appelant de grosses réparations, soit 1/10 de notre patrimoine... Le crédit alloué aux réparations n'atteint pas le 1/10 des besoins reconnus!

L'entretien de ces édifices n'est assuré que de façon rudimentaire quand il l'est!

L'Etat n'assume que la moitié des frais de réparation des monuments historiques ne lui appartenant pas, l'autre moitié étant laissée à la charge des propriétaires: communes ou particuliers. Bien souvent, ceux-ci sont dans l'incapacité d'en assumer la charge, et l'église, l'hôtel de ville, le château, le manoir s'effritent et menacent ruine.

Il arrive aussi que la commune prend sur elle de réparer et que l'Etat, « faute de crédits », refuse de prendre sa part des charges.

Notre collègue M. Marrane nous signale le cas pour l'église classée d'Ivry que la commune a fait réparer à ses seuls dépens.

Même cas d'espèce que me signale notre collègue M. Le Digabel pour « l'église saint-Yves » de Berbry, dans le Morbihan, la commune a voté un crédit de 330.000 F; elle ne parvient pas à recevoir la participation de l'Etat. Nous pourrions citer des centaines d'exemples de cette espèce...

Aussi, pour signaler la dangereuse insuffisance des crédits, avons-nous opéré deux abattements indicatifs de 1.000 F au titre des chapitres 3370 et 3380.

#### 1. — Edifices appartenant à l'Etat. — Chapitre 3370.

Crédits demandés: 378 millions de francs.

Ain. — Abbaye de Brou, 1 millions de francs (maçonneries couvertures).

Aisne. — Coigny-le-Château. — Château, 1 million de francs (escalier voûte).

Alpes-Maritimes. — Nice. Fort Saint-Alban, 1 million de francs (maçonneries).

Allier. — Moulins. — Chapelle du lycée, 2.500.000 F (restauration).

Aube. — Troyes. — Cathédrale, 1.800.000 F (réparation contreforts).

Auge. — Carcassonne. — Cité, 1 million de francs (maçonneries).

Arriège. — Pamiers. — Cathédrale, 1.500.000 F (travaux effectués au porche).

Aveyron. — Rodez. — Cathédrale, 25 millions de francs (parements chevets bas-côtés).

Beaufort. — Porte de Brisach, 1.500.000 F (maçonneries).

Bouches-du-Rhône. — Marseille. — Cathédrale, 4 millions de francs (couvertures).

Calvados. — Bayeux. — Cathédrale, 1 million de francs.

Charente-Maritime. — La Rochelle. — Cathédrale, 2 millions de francs (vitraux).

Cher. — Bourges. — Cathédrale, 45 millions de francs (maçonneries arcs-boutants).

Bourges. — Hôtel Jacques-Cœur, 2 millions de francs (couvertures).

Côte-d'Or. — Dijon. — Cathédrale, 1.500.000 F (couverture chapelles).

Bussy-Rabutin. — Château, 1 million de francs (maçonneries).

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc. — Cathédrale, 5 millions de francs (maçonnerie couvertures).



Dordogne. — Villars. — Château de Puyguilhem, 5 millions de francs (maçonneries couvertures).

Dordogne. — Périgueux. — Cathédrale Saint-Front, 2 millions de francs (couvertures).

Drôme. — Valence. — Cathédrale, 2 millions de francs (couvertures).

Eure. — Les Andelys. — Château Gaillard, 2 millions de francs (consolidation).

Le Bec-Hellouin. — Abbaye, 6.400.000 F (couvertures clôture).

Finistère. — Quimper. — Cathédrale, 1 million de francs (arcs-boutants).

Saint-Vougay. — Château de Kerjean, 1 million de francs (maçonneries).

Gard. — Villeneuve-lès-Avignon. — Chartreuse, 7 millions de francs (maçonneries, menuiseries).

Haute-Garonne. — Toulouse. — Cathédrale, 3 millions de francs (maçonneries façade Nord).

Gers. — Auch. — Cathédrale, 1 million de francs (maçonneries, menuiseries).

Gironde. — Bordeaux. — Cathédrale, 41 millions de francs (toitures arcs-boutants); Blaye. — Citadelle, 2.500.000 F (maçonneries); Cadillac. — Château, 11 millions de francs (couvertures, maçonneries).

Hérault. — Montpellier. — Cathédrale, 4 millions de francs (maçonneries, couvertures).

Indre-et-Loire. — Tours. — Cathédrale, 16 millions de francs; Tours. — Maçonneries campanile, 5 millions de francs; Tours. — La psalette, 5 millions de francs (couvertures).

Tours. — Maison Tristan, 3.600.000 F (façade sur la cour).

Azay-le-Rideau. — Château, 3 millions de francs (lucarnes, menuiseries).

Isère. — Saint-Pierre-de-Chartreuse, 3 millions de francs (couvertures).

Jura. — Saint-Claude. — Cathédrale, 2.500.000 F (couvertures).

Loir-et-Cher. — Chambord. — Château, 20 millions de francs (maçonneries, couvertures).

Chammont. — Château, 7 millions de francs (protection incendie).

Loire-Inférieure. — Oudon. — Tour, 2 millions de francs (couverture escalier).

Loiret. — Orléans. — Cathédrale, 6 millions de francs (couvertures contreforts arcs-boutants).

Lot. — Montal. — Château, 1 million de francs (maçonneries).

Cahors. — Cathédrale, 1 million de francs (plates-forme).

Castelnau-Bretenoux. — Château, 3.600.000 F (couvertures, consolidation).

Maine-et-Loire. — Angers. — Château, 5 millions de francs (chapelle, logis du gouverneur); le Ronceray (Angers). — Eglise, 6 millions de francs (maçonneries, couvertures).

Manche. — Mont-Saint-Michel, 3 millions de francs (protection incendie).

Marne. — Châlons-sur-Marne. — Cathédrale, 2 millions de francs (terrasse latérale du chœur).

Meurthe-et-Moselle. — Lunéville. — Château, 9 millions de francs (combles, maçonneries, couvertures).

Nancy. — Cathédrale, 3 millions de francs (couvertures).

Nord. — Lille. — Chapelle Saint-Sauveur, 2 millions de francs (couvertures).

Lille. — Citadelle caserne Boufflers, 4 millions de francs (maçonneries).

Oise. — Beauvais. — Cathédrale, 5 millions de francs (arcs-boutants).

Puy-de-Dôme. — Villeneuve-Lambon. — Château, 6 millions de francs (maçonneries, menuiseries).

Clermont-Ferrand. — Cathédrale, 1 million de francs.

Basses-Pyrénées. — Bayonne. — Cathédrale, 2 millions de francs (réparation du porche).

Bayonne. — Cloître, 2.500.000 F (couvertures).

Pyrénées-Orientales. — Moulleis. — Remparts, 1.500.000 F (consolidation).

Saïses. — Château, 4 millions de francs (consolidation et restauration).

Peppignan. — Cathédrale, 1.500.000 F (couvertures).

Bas-Rhin. — Strasbourg. — Cathédrale, 18 millions de francs (maçonneries, fêches, voûtes).

Sarthe. — Prytanée militaire de la Flèche, 2 millions de francs (couvertures et corniches); le Mans. — Cathédrale, 2 millions de francs (maçonneries extérieures).

Savoie. — Moustiers. — Cathédrale, 1 million de francs (maçonneries).

Haute-Savoie. — Annecy. — Château, 2 millions de francs (charpentes, maçonneries, couvertures).

Seine. — Paris. — Invalides, 7 millions de francs (couvertures); Paris. — Notre-Dame, 12 millions de francs (maçonneries); Paris. — Val-de-Grâce, 9 millions de francs (maçonneries façade jardin); Paris. — Sainte-Chapelle, 1 million de francs (maçonnerie rose Ouest); Paris. — Ecole militaire, 11 millions de francs (couvertures dôme et bâtiment principal).

Seine-Inférieure. — Jumièges. — Abbaye, 4 millions de francs (consolidation maçonneries); Martinville. — Château, 2 millions de francs (menuiseries, charpentes).

Seine-et-Marne. — Jossigny. — Château, 10 millions de francs (maçonneries, couvertures); Meaux. — Cathédrale, 11 millions de francs (restauration tour Nord).

Deux-Sèvres. — Oiron. — Château, 15 millions de francs (couvertures pavillon d'entrée, escalier).

Somme. — Amiens. — Cathédrale, 4 millions de francs (fenestragés).

Var. — Le Thoronet. — Abbaye, 8 millions de francs (maçonneries); Fréjus. — Cathédrale, 2 millions de francs (maçonneries).

Haute-Vienne. — Limoges. — Cathédrale, 1 million de francs (couvertures).

Yonne. — Sens. — Cathédrale, 5.600.000 F (couvertures bas-côtés).

Total, 388.200.000 F.

## II. — Edifices n'appartenant pas à l'Etat. — Chapitre 3780.

Crédits demandés: 691 millions de francs.

Ain. — Pérouges. — Immeubles classés, 3 millions de francs (couvertures); Brou. — Cloître, 1 million de francs (maçonneries).

Aisne. — Chézy-en-Orxois. — Eglise, 4 millions de francs; Arcy-Sainte-Restitue. — Eglise, 4 millions de francs (charpentes couvertures, couvertures façade sur remparts, 7 millions de francs); Longpont. — Abbaye, 4 millions de francs (bas-côtés Nord); Soissons. — Eglise Saint-Jean-des-Vignes, 4 millions de francs (réfectoire).

Allier. — Sauvigny. — Abbatiale, 5 millions de francs (fenêtres); Moulins. — Palais de justice, 15 millions de francs (couvertures); Gannat. — Eglise Saint-Etienne, 10 millions de francs (couvertures).

Alpes-Maritimes. — Nice. — Palais Lascaris, 6 millions de francs (maçonneries, charpentes, couvertures); Nice. — Abbaye Saint-Pons, 3 millions de francs (couvertures); Vençe. — Ancienne cathédrale, 2.500.000 F (maçonneries, charpentes, couvertures).

Basses-Alpes. — Castellane. — Abbaye Saint-Victor, 3 millions de francs (consolidation couvertures); Digne. — Notre-Dame-du-Bourg, 1 million de francs (couvertures).

Hautes-Alpes. — Briançon. — Collégiale, 1 million de francs (maçonneries).

Ardèche. — Aubenas. — Château, 2 millions de francs (consolidation).

Ardennes. — Charleville. — Maisons place Ducale, 3 millions de francs (couvertures).

Ariège. — Foix. — Château, 2 millions de francs (consolidation).

Aude. — Carcassonne. — Pont-Vieux, 1.500.000 F (maçonneries, rajointements); Narbonne. — Hôtel de Ville, 6 millions de francs (maçonneries, charpentes, toitures); Saint-Martin-le-Vieil. — Abbaye, 2 millions de francs (maçonneries); Lagrasse. — Abbaye, 3 millions de francs (charpentes, maçonneries).

Aube. — Troyes. — Eglise Saint-Jean, 9 millions de francs (bas-côtés Sud piliers de la nef); Troyes. — Eglise Sainte-Madeleine, 5 millions de francs (croisillon Nord); Nogent-sur-Seine. — Eglise, 6 millions de francs (couvertures); Bar-sur-Aube. — Eglise Saint-Pierre, 5 millions de francs (couvertures).

Avoyron. — Rodez. — Maison de Benoît, 3 millions de francs (restauration du portique); Rodez. — Chapelle du lycée, 1 million de francs (façades); Villefranche-de-Rouergue. — Eglise et chartreuse, 2 millions de francs (couvertures).

Belfort. — Eglise Saint-Christophe, 1.500.000 F (maçonneries façades).

Bouches-du-Rhône. — Marseille. — Hôtel de Ville, 7 millions de francs (maçonneries, couvertures); Marseille. — Château-Borely, 7 millions de francs (maçonneries, charpentes, couvertures); Aix-en-Provence. — Hôtel de Ville, 1.500.000 F (maçonneries, menuiseries).

Calvados. — Caen. — Eglise Saint-Etienne, 1.500.000 F (tour Sud); Saint-Séver. — Eglise, 2.400.000 F (couvertures); Beaumais. — Eglise, 2.500.000 F (voûtes du chœur).

Cantal. — Aurillac. — Eglise Saint-Géraud, 3 millions de francs (couvertures, charpentes); Saint-Flour. — Eglise Notre-Dame, 1 million 500.000 F (couvertures); Lanobre. — Château du Val, 9 millions de francs (couvertures).

Charente. — Châteauneuf-sur-Charente. — Eglise, 2.500.000 F (maçonneries); Dirac. — Eglise, 5 millions de francs (consolidation de voûtes); La Rochefoucauld. — Eglise et cloître, 1 million de francs (vitraux, maçonneries, couvertures); Saint-Brice. — Notre-Dame-de-Chatres, 1 million de francs (maçonneries, couvertures).

Charente-Maritime. — Bampierre-sur-Mer. — Château (maçonneries, charpentes, couvertures); Saintes. — Cloître Saint-Pierre, 4 millions de francs (maçonneries, charpentes, couvertures).

Cher. — Sancerre. — Beffroi, 2 millions de francs (maçonneries); Corroze. — Aubazine. — Couvent, 1.500.000 F (couvertures); Beaulieu. — Eglise des Pénitents, 2 millions (couvertures, maçonneries); Turenne. — Eglise, 2 millions (maçonneries).

Corse. — Calvi. — Eglise, 2 millions (maçonneries).

Côte-d'Or. — Dijon. — Préfecture, 3 millions (couvertures balustrades); Dijon. — Palais des Ducs, 3.500.000 F; Dijon. — Couvertures lucarnes menuiseries; Dijon. — Eglise Saint-Philibert, 1 million; Dijon. — Maçonneries; Saint-Seine-l'Abbaye. — Eglise, 5 millions (couvertures).

Côtes-du-Nord. — Yvignac. — Eglise, 3 millions (couvertures); Dinan. — Eglise Saint-Malo, 3 millions (couvertures charpentes); Dinan. — Hôtel Beaumanoir, 5 millions (couvertures menuiseries); Lamballe. — Eglise, 1.500.000 F (couvertures vitreries); Guingamp. — Eglise Notre-Dame-et-Fontaine, 2 millions (couvertures du chœur et châteaux).

Creuse. — Boussac. — Château, 1.500.000 F (couvertures); Sagnat. — Eglise, 4.500.000 F (maçonneries).

Dordogne. — Jumièges. — Château, 6 millions (maçonneries); Hautefort. — Hôtel-Dieu, 11 millions (maçonneries).

Doubs. — Besançon. — Eglise de la Madeleine, 7 millions (couvertures menuiseries); Besançon. — Eglise Saint-François-Xavier, 2 millions (maçonneries couvertures).

Drôme. — Valence. — Temple, 1 million (couvertures); Beaumont-lès-Valence. — Temple, 2 millions (couvertures); Montélimar. — Château, 3 millions (consolidation).

Eure. — Evreux. — Ancien évêché, 5 millions (pignon Ouest, tourelle Sud-Est); Bernay. — Notre-Dame-de-la-Couture, 3 millions (cou-

vertures, maçonneries, vitraux); Gisors. — Château, 1 million (consolidation maçonneries); Quillebeuf. — Eglise, 3.500.000 F (couvertures).

Eure-et-Loir. — Anet. — Château, 3 millions (couvertures); Gallardon. — Eglise, 2 millions (couvertures).

Finistère. — Bannalec. — Chapelle, 4 millions (toiture, flèche); Quimper. — Ancien évêché, 15 millions (maçonneries, couvertures); Quimperlé. — Eglise Saint-Michel, 2.500.000 F (couvertures).

Gard. — Villeneuve-lès-Avignon. — Eglise, 3 millions (maçonneries, couvertures); Beaucaire. — Château, 2 millions (maçonneries).

Haute-Garonne. — Toulouse. — Eglise des Jacobins, 7 millions (couvertures, clôture des baies); Toulouse. — Eglise des Augustins, 3 millions (maçonneries); Saint-Bertrand-de-Comminges. — Eglise, 4 millions (terrasses et contreforts).

Gers. — Combon. — Eglise, 5 millions (terrasses de bas-côtés, vitraux); Lombz. — Eglise, 5 millions (couvertures, vitraux).

Gironde. — Bordeaux. — Eglise de Saint-Seurin, 9 millions (couvertures de la nef); Bazas. — Ancienne cathédrale, 2 millions (vitraux, consolidation du beffroi).

Hérault. — Béziers. — Eglise Saint-Nazaire, 2 millions (consolidation des voûtes du cloître); Maguelonne. — Ancienne cathédrale, 3 millions (maçonneries, couvertures).

Ile-et-Vilaine. — Rennes. — Immeubles classés, 3 millions (couvertures); Rennes. — Eglise Toussaint, 5 millions (consolidation des voûtes de la nef); Vitré. — Château, 3 millions (couvertures de la tour Saint-Laurent).

Indre. — Argy. — Château, 2 millions (couverture du donjon).

Indre-et-Loire. — Azay-le-Rideau. — Eglise, 4 millions (charpentes, couvertures); Chinon. — Château, 4 millions (couvertures); Loches. — Donjon, 2.500.000 F (couvertures, maçonneries); Villandry. — Château, 3 millions (couvertures, maçonneries).

Isère. — Sassenage. — Château, 4 million (couvertures); Saint-Antoine. — Hôtel de ville, 2.500.000 F (couvertures).

Jura. — Dole. — Eglise Notre-Dame, 8 millions (couvertures, maçonneries); Baume-les-Messieurs. — Eglise, 3.500.000 F (toitures).

Loir-et-Cher. — Blois. — Château, 3 millions (aile Gaston-d'Orléans, maçonneries); Pontlevoy. — Chapelle du collège, 3 millions (arcs-boutants et couvertures); Vendôme. — Chapelle du lycée, 6 millions (maçonneries, charpentes, couvertures).

Loire. — Ambierle. — Eglise, 2 millions (couvertures, fenestragés); Saint-Romain-le-Puy. — Eglise, 2 millions (consolidation des voûtes). Haute-Loire. — La Chaise-Dieu. — Abbaye, 9 millions (consolidation, charpentes, couvertures).

Loire-Inférieure. — Nantes. — Château, 3 millions (maçonneries).

Loiret. — Montargis. — Eglise, 4 millions de francs (couvertures contreforts et arcs-boutants); Orléans. — Ancien évêché, 3 millions de francs (couvertures lucarnes); Sudry-sur-Loire. — Château, 2 millions de francs (menuiseries intérieures).

Lot. — Souillac. — Eglise, 13 millions de francs (clocher coupées terrasses).

Lot-et-Garonne. — Layrac. — Eglise, 4 millions de francs (couvertures consolidations); Pont-Sainte-Marie. — Eglise, 2 millions de francs (couvertures assainissement).

Lozère. — Moissac. — Temple, 1 million de francs (couvertures); la Canourgue. — Eglise, 3 millions de francs (couvertures et consolidations).

Maine-et-Loire. — Sainte-Gemme-sur-Loire. — La Baumette, 2 millions de francs (charpentes couvertures); Montsoreau. — Château, 4 millions de francs (consolidation maçonneries); Beauge. — Château, 6 millions de francs (consolidation maçonneries); Durtal. — Château-hospice, 3 millions de francs (couvertures).

Manche. — La Lucerne-d'Outremer. — Abbaye, 4 millions de francs (maçonneries); Mont Saint-Michel. — Maison Coquille, 3 millions de francs (maçonneries menuiseries).

Marne. — Corroy. — Eglise, 2 millions de francs (couvertures vitreuses); Bisseuil. — Eglise, 2 millions de francs (contreforts); Bussy-Leclerc. — Eglise, 4 millions de francs (maçonneries); Sézanne. — Eglise, 3.500.000 F (réfection du beffroi).

Haute-Marne. — Chaumont. — Eglise, 3.500.000 F (couvertures fenestragés vitraux).

Meurthe-et-Moselle. — Nancy. — Hôtel de Ville, 3 millions de francs (charpentes couvertures).

Meuse. — Verdun. — Palais épiscopal, 1 million de francs (soutènement); Bonnet. — Eglise, 4 millions de francs (couvertures flèche porte Ouest).

Morbihan. — Josselin. — Château, 8 millions de francs (soutènement, rejointoiement); Guern. — Eglise, 4 millions de francs (toitures et voûtes).

Nièvre. — La Charité-sur-Loire. — Eglise, 1 million de francs (maçonneries); Nevers. — Eglise Saint-Etienne, 2 millions de francs (couvertures); Rouy. — Eglise, 2 millions de francs (menuiseries).

Nord. — Saint-Amand. — Hôtel de Ville, 5 millions de francs (réparations dégâts incendie); Valenciennes. — Bibliothèque, 4 millions de francs (toitures).

Oise. — Compiègne. — Eglise Saint-Antoine, 2 millions de francs (clocher); Senlis. — Eglise Saint-Vincent, 3 millions de francs (maçonneries); Beauvais. — Palais de justice, 7 millions de francs (couvertures); Pontpoint. — Eglise, 8 millions de francs (charpentes et couvertures); Pont-Sainte-Maxence. — Eglise, 2 millions de francs (voûtes); Cauvigny. — Eglise, 4 millions de francs (charpentes et couvertures); Clermont-sur-Oise. — Eglise, 3 millions de francs (couvertures et arcs-boutants).

Orne. — Domfront. — Eglise Notre-Dame-sur-l'Eau, 3 millions de francs (voûtes transept chœur).

Pas-de-Calais. — Saint-Omer. — Eglise Notre-Dame, 5 millions de francs (réparation terrasses); Avesnes. — Eglise, 5 millions de francs (couvertures clocher); Montreuil-sur-Mer. — Eglise Saint-Sauve, 5 millions de francs (réparation des voûtes du chœur).

Puy-de-Dôme. — Orcival. — Eglise, 4 million de francs (vitraux); Pont-du-Château. — Château, 3.500.000 F (couvertures); Artois. — Eglise, 3 millions de francs (couvertures).

Basses-Pyrénées. — Saint-Engrace. — Eglise, 1 million de francs (couvertures); Orthez. — Tour Moncade, 2.500.000 F (maçonneries); Morlaix. — Eglise, 3.500.000 F (couvertures).

Hautes-Pyrénées. — Saint-Savin. — Eglise, 2 millions de francs (couvertures).

Pyrénées-Orientales. — Perpignan. — Palais des Rois de Majorque, 10 millions de francs (couvertures réparation de l'aile Sud); Codalet. — Saint-Michel-de-Cuxa, 4 millions de francs (couvertures).

Bas-Rhin. — Strasbourg. — Immeubles classés, 3 millions de francs (maçonneries, couvertures); Andlau. — Eglise-Saint-Richard, 2 millions de francs (charpentes couvertures); Neuwiller. — Eglise Saint-Pierre-et-Paul, 2 millions de francs (couvertures).

Haut-Rhin. — Colmar. — Cloître des Dominicains, 5 millions de francs (maçonneries charpentes couvertures); Colmar. — Cloître Sainte-Catherine, 3 millions de francs (étalements); Guebwiller. — Eglise Saint-Léger, 9 millions de francs (couvertures bas-côtés); Rouffach. — Eglise des Récollets, 3 millions de francs (charpentes couvertures).

Rhône. — Lyon. — Eglise Saint-Nizier, 1.500.000 F (couvertures); Lyon. — Petit Théâtre, 7 millions de francs (consolidation); Lyon. — Eglise Sainte-Gadagne, 6 millions de francs (maçonneries intérieures menuiseries).

Saône-et-Loire. — Cormalin. — Château, 3 millions de francs (couvertures); Bourbon-Lancy. — Eglise, 3 millions de francs (maçonneries).

Sarthe. — Le Mans. — Notre-Dame-de-la-Croix, 4 millions (couvertures); Le Mans. — Chapelle de la visitation, 4 millions (consolidation couvertures); Yvré-l'Evêque. — Eglise, 2 millions (fenestragés clôtures baies).

Savoie. — Aix-les-Bains. — Hôtel de ville, 3 millions (couvertures); Chambéry. — Ancien évêché, 3 millions (charpentes couvertures); Saint-Martin-de-Belleville. — Notre-Dame-de-Vie, 6 millions (couvertures).

Haute-Savoie. — Thonon. — Eglise, 1 million (maçonneries).

Seine. — Paris. — Hôpital Saint-Louis, 5 millions (couvertures maçonneries); Paris. — Saint-Germain-de-Charonne, 4.500.000 (assainissement); Paris. — Eglise Saint-Leu, 4 millions; Paris. — Saint-Nicolas-des-Champs, 9 millions (arcs-boutants); Paris Saint-Merry, 9 millions (maçonneries charpentes menuiseries); Paris. — Saint-Etienne-du-Mont, 6 millions (arcs-boutants chœur); Paris. — Saint-Séverin, 3 millions (pignons); Paris. — Saint-Sulpice, 5 millions (couvertures).

Seine-Inférieure. — Aumale. — Eglise, 5 millions (maçonneries couvertures); Rouen. — Saint-Eloi, 4 millions (couvertures arcs-boutants); Rouen. — Saint-Ouen, 6 millions (maçonneries couvertures); Rouen. — Saint-Laurent, 4 millions (maçonneries clocher); Rouen. — Saint-Vivien, 8 millions (maçonneries); Rouen. — Chapelle-du-Lycée, 3 millions (maçonneries).

Seine-et-Marne. — Meaux. — Ancien évêché, 3 millions (châteaux couvertures); Chaumes. — Eglise, 2 millions (flèches clocher).

Seine-et-Oise. — Etampes. — Eglise Saint-Basile, 3 millions (couvertures bas-côtés); L'Isle-Adam. — Eglise, 6 millions (maçonneries couvertures); Mantes. — Eglise Notre-Dame, 2.500.000 (contreforts); Rueil-Malmaison. — Eglise, 2 millions (couvertures charpentes).

Deux-Sèvres. — Niort. — Eglise Notre-Dame, 2 millions (consolidations); Saint-Maixent. — Eglise, 4 millions (couvertures fenestragés vitraux); Saint-Genoux. — Eglise, 4 millions (charpentes couvertures).

Somme. — Saint-Riquier. — Eglise, 6 millions (couvertures croisillons Nord et Sud); Ailly-le-Haut-Clocher. — Eglise, 7 millions (charpentes couvertures); Fieffes. — Eglise, 4 millions (maçonneries).

Tarn. — Gaillac. — Eglise, 3 millions (maçonneries).

Tarn-et-Garonne. — Moissac. — Cloître, 2 millions (couvertures); Montauban. — Immeubles classés place Nationale, 2 millions (consolidation couvertures).

Var. — Saint-Maximin. — Eglise, 4 millions (maçonneries).

Vaucluse. — Avignon. — Palais Jules II, 4 millions (maçonneries couvertures); Avignon. — Eglise des Célestins, 3 millions (maçonneries couvertures); Carpentras. — Palais de Justice, 2 millions (couvertures).

Vendée. — Noirmoutier. — Eglise, 5 millions (reprise en sous-œuvre du clocher); Sigournais. — Eglise, 2 millions (couvertures).

Vienne. — Poitiers. — Eglise de Monticreuf, 6 millions de francs (couvertures du chevet maçonneries); Poitiers. — Chapelle du lycée, 6 millions de francs (couvertures).

Haute-Vienne. — Saint-Yrieix. — Eglise du Moutier, 10 millions de francs (couvertures); Limoges. — Eglise Saint-Michel, 3 millions de francs (couvertures).

Yonne. — Auxerre. — Cathédrale, 2 millions de francs (consolidation tour Sud); Dammeville. — Eglise, 5 millions de francs (maçonneries couvertures); Tanlay. — Château, 10 millions de francs (maçonnerie charpentes couvertures).

Total, 846.100.000 F.

Et voici, à titre indicatif, l'ensemble des travaux prévus pour Paris:

*Programme de travaux pour 1950 établi au mois de mai 1949.*

Saint-Germain-l'Auxerrois. — Réfection installation électrique, de 1<sup>re</sup> urgence, 2.300.000 F.

Notre-Dame de Bonne-Nouvelle. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence, 175.000 F; dallage, de 1<sup>re</sup> urgence, 100.000 F.

Notre-Dame des Victoires. — Remise en état de soubassement, de 1<sup>re</sup> urgence, 150.000 F.

Saint-Denys du Saint-Sacrement. — Réfection de couverture, de 1<sup>re</sup> urgence, 1.815.000 F; réfection sacristie, de 1<sup>re</sup> urgence, 200.000 F.

Saint-Jean-Saint-François. — Remise en état des chéneaux, de 1<sup>re</sup> urgence, 531.000 F; réfection plafond nef, de 1<sup>re</sup> urgence, 200.000 F; Ravalement façade, de 2<sup>e</sup> urgence, 400.000 F.

Temple des Billettes. — Remise en état des pilastres du chœur, de 1<sup>re</sup> urgence, 250.000 F.

Saint-Louis-en-l'Île. — Réfection électricité, de 1<sup>re</sup> urgence, 1 million 700.000 F.

Synagogue, rue des Tournelles. — Mise en état des peintures, de 2<sup>e</sup> urgence, 8 millions de francs.

Saint-Nicolas-des-Champs. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence, 4.500.000 F.

Saint-Merri. — Consolidation et remise en état bas-côté Nord, de 1<sup>re</sup> urgence, 4 millions de francs.

Temple Sainte-Marie. — Réfection électricité, de 1<sup>re</sup> urgence, 1 million 800.000 F.

Chapelle Sorbonne. — Couverture et corniche, de 1<sup>re</sup> urgence, 10 millions de francs.

Saint-Médard. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence, 4.600.000 F.

Saint-Etienne-du-Mont. — Maçonnerie (arcs-boutants), 1<sup>re</sup> urgence, 3 millions de francs.

Saint-Séverin. — Réfection installation électrique, de 1<sup>re</sup> urgence, 430.000 F.

Notre-Dame-des-Champs. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence, 3 millions de francs; maçonneries, de 1<sup>re</sup> urgence, 350.000 F; réfection installation électrique, de 2<sup>e</sup> urgence, 3 millions de francs.

Saint-Joseph-des-Carmes. — Réfection installation électrique, de 3<sup>e</sup> urgence, 300.000 F.

Saint-Germain-des-Prés. — Réfection installation électrique, de 1<sup>re</sup> urgence, 2.500.000 F.

Saint-Sulpice. — Réfection installation électrique, de 1<sup>re</sup> urgence, 1.800.000 F.

Saint-Thomas-d'Aquin. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence, 4 millions de francs; électricité, de 1<sup>re</sup> urgence, 650.000 F.

Saint-Pierre-du-Gros-Caillois. — Réfection installation électrique, de 2<sup>e</sup> urgence 2 millions de francs; couverture (1<sup>re</sup> éape), de 1<sup>re</sup> urgence 550.000 F.

Sainte-Clotilde. — Réfection électricité, de 1<sup>re</sup> urgence 1.200.000 F.

Saint-François-Xavier. — Réfection installation électrique, de 1<sup>re</sup> urgence 1.600.000 F.

Sainte-Trinité. — Dallage, de 1<sup>re</sup> urgence 600.000 F; grilles, de 1<sup>re</sup> urgence 350.000 F.

Temple Rédemption. — Remise en état de l'élancheité, terrasse, de 1<sup>re</sup> urgence 200.000 F.

Saint-Augustin. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence 2.500.000 F.

Notre-Dame-de-Lorette. — Remise en état des grilles, de 1<sup>re</sup> urgence 300.000 F.

Temple du Saint-Esprit. — Installation électrique, de 1<sup>re</sup> urgence 1.200.000 F.

Synagogue de la Victoire. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence 1.800.000 F.

Saint-Louis-d'Antin. — Consolidation de fondations, de 1<sup>re</sup> urgence 8 millions de francs.

Saint-Eugène. — Réfection d'enduits, de 1<sup>re</sup> urgence 150.000 F.

Chapelle Notre-Dame-des-Malades. — Remise en état des portes, de 1<sup>re</sup> urgence 150.000 F; réfection du comble, de 1<sup>re</sup> urgence 200.000 F.

Saint-Ambroise. — Réfection des contreforts, de 1<sup>re</sup> urgence 6 millions de francs; réfection électricité, de 2<sup>e</sup> urgence 400.000 F.

Sainte-Marguerite. — Réfection du mur du chœur, de 1<sup>re</sup> urgence 800.000 F; réfection d'enduits, de 1<sup>re</sup> urgence 300.000 F; réfection escalier de l'orgue, de 1<sup>re</sup> urgence 400.000 F; réfection des couvertures, de 1<sup>re</sup> urgence 3.500.000 F; réfection de la porte principale, de 1<sup>re</sup> urgence 500.000 F; réfection installation électrique, de 1<sup>re</sup> urgence 1.300.000 F.

Chapelle du Perpétuel-Secours. — Remise en état de la charpente du clocher, de 1<sup>re</sup> urgence 2 millions de francs; réfection toiture, de 1<sup>re</sup> urgence 700.000 F; réfection menuiserie et charpente, de 1<sup>re</sup> urgence 500.000 F.

Saint-Joseph. — Réfection de couverture, de 1<sup>re</sup> urgence 1.500.000 F; réfection électricité, de 2<sup>e</sup> urgence 400.000 F.

Saint-Eloi. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence 140.000 F; réfection installation électricité, de 1<sup>re</sup> urgence 780.000 F.

Immaculée-Conception. — Réfection colonnes nef, de 1<sup>re</sup> urgence 450.000 F.

Saint-Pierre-de-Montrouge. — Réfection installation électrique, de 1<sup>re</sup> urgence 2 millions de francs.

Notre-Dame-du-Travail. — Dallage de la crypte, de 1<sup>re</sup> urgence 450.000 F.

Temple de Plaisance. — Couverture, de 1<sup>re</sup> urgence 100.000 F.

Saint-Jean-Baptiste-de-Grenelle. — Restauration du clocher, de 1<sup>re</sup> urgence 500.000 F; travaux d'électricité, de 2<sup>e</sup> urgence 500.000 F.

Saint-Christophe-de-Javel. — Réfection du tympan (première étape), de 1<sup>re</sup> urgence 2 millions de francs.

Saint-Lainbert-de-Vaugirard. — Restauration façade pierre, de 1<sup>re</sup> urgence 800.000 F.

Notre-Dame-d'Auteuil. — Réfection électricité, de 1<sup>re</sup> urgence 4.300.000 F.

Saint-Jean-l'Évangéliste. — Réfection terrasses et descentes pluviales, de 1<sup>re</sup> urgence 400.000 F; réfection d'enduits, de 1<sup>re</sup> urgence 300.000 F.

Saint-Bernard-de-la-Chapelle. — Couverture. Revision du faillage et des descentes pluviales, de 1<sup>re</sup> urgence 750.000 F; réfection du clocher, de 2<sup>e</sup> urgence 200.000 F.

Saint-Jacques-Saint-Christophe. — Réfection couverture, de 1<sup>re</sup> urgence 100.000 F.

Saint-Georges. — Restauration façade, de 1<sup>re</sup> urgence 1.500.000 F.

Saint-Jean-Baptiste-de-Belleville. — Réfection électricité, de 1<sup>re</sup> urgence 1 million de francs; réfection électricité, de 1<sup>re</sup> urgence 680.000 F; réfection couverture, de 1<sup>re</sup> urgence 500.000 F; réfection

descentes pluviales, de 1<sup>re</sup> urgence 310.000 F; réfection dallage, de 1<sup>re</sup> urgence 1.500.000 F; réfection couverture sacristies, de 2<sup>e</sup> urgence 780.000 F.

Temple Julien-Lacroix. — Remplacement des pierres du couronnement, de 1<sup>re</sup> urgence 1 million de francs.

*Institution d'un privilège pour cause de plus-value en cas de travaux effectués par l'Etat dans les monuments historiques.*

Le grave problème de l'entretien des monuments classés, avec les charges qu'il entraîne pour l'Etat, les défaillances de tant de propriétaires (privés ou municipalités) peut-il se résoudre dans le cadre des lois actuelles? Nous ne le pensons pas. De nouveaux textes sont en préparation.

1<sup>o</sup> Un projet est actuellement à l'étude afin d'instituer un privilège légal qui prendrait rang avant celui des architectes et entrepreneurs, figurant à l'article 2103 du code civil.

Ce privilège permettrait à l'Etat de recouvrer la créance qu'il a sur les propriétaires, dès la première mutation à titre onéreux.

Un point reste cependant à éclaircir: celui des propriétaires de bonne foi, dont il importe de ne pas décourager la bonne volonté. L'étude se poursuit, et il est possible qu'un projet de loi puisse très prochainement être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale;

2<sup>o</sup> Contribution des communes à l'entretien de leurs monuments classés.

Depuis plusieurs années, des démarches ont été entreprises pour que la liste des dépenses obligatoires des communes soit complétée par l'inscription d'office aux budgets communaux des sommes nécessaires à l'entretien des édifices classés.

Ces démarches n'ont pu jusqu'ici aboutir, en raison de l'opposition formelle du ministère de l'intérieur, qui ne juge pas possible d'augmenter pour le moment la liste des dépenses obligatoires incombant aux communes.

La question sera reprise au cours de l'exercice.

Peut-être l'inscription d'office pourrait-elle être imposée en certains cas aux propriétaires privés.

*Faut-il supprimer la direction générale de l'architecture.*

Il est vrai que la commission nationale d'économie a trouvé un remède à la situation!

Et quel remède!

Il s'agit simplement:

- 1<sup>o</sup> De supprimer la direction générale de l'architecture;
- 2<sup>o</sup> De rattacher la sous-direction des monuments historiques à la direction des arts et des lettres;
- 3<sup>o</sup> De rattacher la sous-direction des bâtiments civils à l'éphémère ministère de la reconstruction.

L'avantage d'une telle mesure serait uniquement la suppression d'un poste de directeur général; son titulaire, M. Perchet, un réel animateur auquel je suis heureux de rendre hommage, appartenant par ailleurs à l'administration, l'économie ne sera qu'apparente.

Reste la dislocation des deux sous-directions. Faire dépendre les monuments historiques de la direction générale des lettres, déjà gonflée et dont les attributions dépassent celles d'une direction administrative (mobilier national, musées, arts, spectacles, etc.), semble contraire à tous les principes et à tous les vœux exprimés par le Parlement. Ce qui manque à l'heure actuelle à la défense de l'activité artistique et littéraire, c'est l'organisme gouvernemental que fut pendant plus d'un demi-siècle le sous-secrétariat des beaux-arts auquel devrait être rattaché l'ensemble de l'architecture. Gonfler les services de la direction des lettres et, par voie de conséquence, les attributions directes du ministre de l'éducation nationale, est un non-sens.

Toute l'opération semble concertée uniquement pour rattacher la sous-direction des bâtiments civils au ministère de la reconstruction.

Ce département, dont la naissance est due aux circonstances, est, quelle que soit la lenteur de ses réalisations, appelé à disparaître comme s'évanouit en 1926 le ministère des régions libérées. Cette éventualité ne semble guère réjouir une administration nouvelle, rassemblée de façon quelque peu hétéroclite et en tous cas empirique, mais qui désire, selon une vieille loi de nature, se maintenir dans son être. En absorbant la direction des bâtiments civils, le ministère de la reconstruction, qui s'est déjà adjoint le sous-titre de l'urbanisme, espère prolonger son existence bien au delà de sa raison d'être.

Pour peu que nous laissions faire, et sous couvert d'économies, nous sommes exposés à nous trouver, après « la consolidation » d'une administration centrale d'un ministère qui devrait être résorbée, en face de la création de directions départementales de la construction et de l'urbanisme, avec toutes les dépenses que cela comporterait.

S'il est certain que le problème de la construction et de l'urbanisme se pose, il semble logique et efficace de le faire traiter et résoudre par une administration qui a fait ses preuves et qui est vieille de quelques siècles d'expérience. Et l'ensemble de ces problèmes: sites, beaux-arts, urbanisme, etc..., il sera sage aussi sans doute d'en rendre le contrôle et la défense à ce département ministériel qui, lui aussi, fit ses preuves: le sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts, c'est là du reste semble-t-il le désir de tous les milieux intéressés et compétents.

En attendant ce retour à une tradition qui par delà Gambetta remonte à Emile Ollivier, nous pensons qu'il serait des plus préjudiciables aux intérêts majeurs de notre patrimoine national que d'en subordonner la gestion à une administration nouvelle qui s'est révélée jusqu'ici plus coûteuse que constructive.

La direction de l'architecture a, par contre, d'anciens titres de service. Créée au seizième siècle,

Elle s'appelaient en 1761: Bâtiments du Roi.  
Elle s'appelaient en 1795: Bâtiments de la République.  
Elle s'appelaient en 1950: Bâtiments de France.

Elle appartient, avec les caux et forêts, ponts et chaussées, et finances, à quatre siècles d'administration ininterrompue.

Ses pouvoirs furent étendus par le décret loi Jean Zay du 17 juin 1938 afin de raffermir à la suite d'abus étrangers à son service l'unité de son contrôle sur les bâtiments construits, entretenus et subventionnés par l'Etat.

Elle comprend rappelons-le: bâtiments civils et palais nationaux, ministères, ambassades, universités, grandes écoles, lycées, etc...

Monuments historiques: Versailles, Louvre, Invalides.

Sites: protection et mise en valeur.

Fouilles et antiquités: en France et à l'étranger.

Le conseil général des bâtiments de France accepte, contrôle ou refuse les projets et les programmes qui lui sont soumis. Il a tenu, en 1949, 60 séances, et examiné 3.000 projets. Son action sur le plan financier a permis de réaliser une économie moyenne de 10 à 20 p. 100 du montant des crédits de gestion et de contrôle. Ce conseil est composé d'éminents architectes et de représentants des grandes administrations: cour des comptes, conseil d'Etat, finances, etc...

Gestion pour 1950: crédit de 40 milliards.

Contrôle pour 1950: crédit supérieur à 60 milliards.

Les conséquences de la suppression de la direction de l'architecture semblent devoir être surtout:

La ruine de la plus ancienne administration;

La division des travaux;

La création de nouveaux services;

L'inflation de projets dans chaque nouveau service;

L'inflation de commissions dans chaque nouveau service;

La division d'un contrôle jusqu'à ce jour unifié.

Afin de permettre à chacun de juger en connaissance de cause, et en attendant les conclusions de la commission nationale des économies, qui ne nous ont pas été transmises, j'ai estimé nécessaire de reproduire la note du ministère de l'éducation nationale s'élevant contre l'éventualité de la suppression de la direction de l'architecture.

A quelques détails près, elle semble pouvoir être retenue comme concluante.

Donnons tout d'abord ce tableau comparatif des effectifs:

#### Composition de la direction de l'architecture.

En 1946: un directeur général; en 1949: néant; économie, un directeur général.

En 1946: deux directeurs; en 1949: un directeur; économie, un directeur.

En 1946: un chef de service; en 1949: néant; économie, un chef de service.

En 1946: trois sous-officiers; en 1949: deux sous-directeurs; économie, un sous-directeur.

En 1946: douze bureaux et une section; en 1949, dix bureaux; économie, deux bureaux et une section.

En outre, l'ensemble du personnel de la direction est le suivant:  
Titulaires: en 1945, 710; en 1950, 700; contractuels: en 1945, 68; en 1950, 63; auxiliaires: en 1945, 262; en 1950, 253. — Total: en 1945, 1.040; en 1950, 1.016.

#### Note concernant la suppression de l'emploi de directeur de l'architecture.

La commission nationale d'économie a proposé la suppression de l'emploi de directeur de l'architecture et le rattachement de la sous-direction des monuments historiques à la direction générale des arts et des lettres, en réservant son avis en ce qui concerne le rattachement de la sous-direction des bâtiments civils et des palais nationaux.

Il est évident que cette proposition n'a pas été formulée dans l'unique souci de supprimer un poste de directeur. L'économie ainsi réalisée, de l'ordre d'un million, serait bien minime et pourrait être facilement obtenue par d'autres mesures.

La proposition formulée par la commission doit être interprétée non comme une simple suppression d'emploi, mais comme le moyen de modifier la structure et le fonctionnement des services qui constituent la direction de l'architecture. Aussi apparaît-il indispensable, avant de s'engager dans une réforme de cette importance, de mesurer, par une étude minutieuse, les inconvénients qu'elle peut présenter.

Il faut rappeler tout d'abord que cette réforme s'appliquerait à un organisme qui, par l'ancienneté de ses origines, par ses traditions et par l'étendue et la complexité de ses attributions, constitue l'un des rouages les plus solides de l'administration française.

Il serait faux de croire que la direction de l'architecture est un de ces organismes qui ont été constitués pour des raisons inhérentes à la situation dans laquelle s'est trouvé notre pays depuis 1939. Elle est au contraire l'une de nos plus anciennes administrations. Des deux grands services qui la composent, l'un, le service des bâtiments civils et des palais nationaux, remonte à la surintendance des bâtiments du roi, l'autre, le service des monuments historiques a été constitué dans la première moitié du siècle dernier.

Il ne faut pas oublier que déjà à la fin du siècle dernier, à une époque où l'hypertrophie administrative n'existait pas, le service des bâtiments civils formait à lui seul une puissante direction du ministère des travaux publics placés sur le même plan que la direction des ponts et chaussées. Il apparaît donc surprenant de voir refuser actuellement le rang de direction à ce même organisme dont les attributions se sont considérablement augmentées et auquel s'est ajouté, par surcroît, le service des monuments historiques.

Il convient, par ailleurs de souligner que le nombre des bâtiments gérés par le service des bâtiments civils a presque triplé en moins de dix ans. Il est passé notamment de 184 bâtiments en 1944 à 325 en 1950.

D'autre part, le contrôle technique assuré par le conseil général des bâtiments de France a été renforcé et étendu. Il s'exerce depuis la libération avec la plus grande efficacité sur tous les projets de constructions scolaires qui sont extrêmement nombreux en raison de la décision prise par le Gouvernement d'équiper le pays en bâtiments d'enseignement et qui représentent à eux seuls plusieurs dizaines de milliards.

L'inventaire des richesses touristiques et monumentales de la France, qui avait été prescrit par les lois du 23 juillet 1927 et du 2 mai 1939 et qui était à peine commencé en 1939, a été entrepris et poursuivi méthodiquement depuis cette date. Il a permis de constituer dans de nombreux départements un casier archéologique et a donné à l'administration un droit de contrôle sur les ensembles touristiques universellement connus qui étaient jusqu'ici à la merci d'initiatives privées.

#### La reconstruction.

Mais en plus de sa tâche normale, la direction de l'architecture a dû, depuis 1939 et devra encore pendant de longues années réparer nos monuments des dommages causés par la guerre, qui peuvent se chiffrer à 70 milliards environ. La restauration de ces dommages de même que la reprise des vitraux (quatre hectares de verrières inestimables sauvés du désastre) pose des problèmes techniques et financiers très nombreux et très délicats qui ont provoqué une activité du service des monuments historiques sans aucun rapport avec celle qu'il avait avant 1939.

Il est à noter que cette activité de « reconstruction » dépendant des monuments historiques échappait dans le projet actuel au ministère de la reconstruction. Voilà qui illustre la logique de la proposition faite. Mais, en pratique, il va de soi que la restauration de la reconstruction des monuments historiques est essentiellement une activité « beaux-arts ». Elle devrait même être une source de travail pour les artistes: sculpture, art décoratif, beaucoup plus qu'elle ne l'est.

#### Attributions diverses.

Enfin, la direction de l'architecture a reçu depuis cette date de nouvelles missions dont les principales sont les suivantes:

#### Profession d'architecte.

1<sup>o</sup> Application de la loi du 31 décembre 1940 portant réglementation de la profession d'architecte, telle exercée sur le conseil supérieur et sur les conseils régionaux de l'ordre; délivrance aux architectes étrangers de l'autorisation d'exercer en France.

2<sup>o</sup> Application de la loi du 25 février 1943 relative à la protection des abords des monuments historiques, contrôle de tous les projets de construction ou de modification intéressant les immeubles situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

#### Fouilles archéologiques.

3<sup>o</sup> Application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques: délivrance des autorisations de fouiller et surveillance des fouilles autorisées.

4<sup>o</sup> Application de la loi du 12 avril 1943 sur la publicité et l'affichage.

Peut-on prétendre, après avoir fait le bilan des attributions si lourdes et si étendues, qu'il y a un développement exagéré des cadres et que le directeur chargé de coordonner l'action des services est un fonctionnaire d'une utilité contestable.

#### L'unification des services.

La mesure proposée par la commission nationale d'économie en ce qui concerne la direction de l'architecture semble non seulement injustifiée en raison du rôle qui est dévolu à cet organisme, mais elle va à l'encontre de la politique poursuivie depuis ces vingt dernières années dans ce domaine, des services d'architecture de l'Etat.

Il est utile de rappeler que l'unification de ces services avait été, dans les années qui ont précédé la dernière guerre, reconnue indispensable et urgente par les commissions d'économies et par le Parlement lui-même afin d'assurer une meilleure utilisation des crédits budgétaires et de réaliser une compression des dépenses de l'Etat.

Cette réforme avait été amorcée par l'intervention du décret-loi du 17 juin 1938, réorganisant le conseil général des bâtiments civils et soumettant au contrôle de cette assemblée tous les projets d'architecture exécutés ou subventionnés par l'Etat. La seconde étape, qui consistait dans le regroupement des services d'architecture au sein d'une direction spécialisée n'a pu être réalisée qu'à la fin de l'année 1940 en raison des événements de guerre.

La mesure qui est actuellement envisagée va à l'encontre des intentions du législateur de 1938 puisqu'elle aboutit à détruire l'unité administrative qu'il avait voulu créer et, par voie de conséquence, à diminuer l'autorité et les moyens d'action des services qui la constituent.

Il est d'ailleurs curieux de constater que les mêmes raisons d'économies qui avaient, quelques années avant la guerre, abouti au regroupement et à l'unification des services d'architecture, conduisent aujourd'hui à des conclusions diamétralement opposées.

La mesure préconisée serait également en contradiction avec les récentes décisions du Parlement où plusieurs personnalités politiques ont souligné la nécessité de donner aux services de la direction de l'architecture une unité solide et de continuer la politique instaurée par Jean Zay. Le Parlement avait même, au cours des débats sur le budget de l'exercice 1947 reconnu la lourde tâche imposée au

directeur de l'architecture et avait accepté la création d'un emploi de chef de service pour seconder ce haut fonctionnaire. Il peut paraître paradoxal de constater que les fonctions de ce dernier qui n'ont été diminuées en rien depuis cette époque, soient aujourd'hui jugées insuffisantes pour justifier, même après la suppression du chef de service, le maintien de l'emploi de directeur.

Enfin, la mesure aujourd'hui envisagée va à l'encontre des conclusions des représentants de la Cour des comptes ou de l'inspection générale des finances qui ont effectué ces dernières années une enquête sur l'organisation et le fonctionnement de la direction de l'architecture. Les différents enquêteurs ont souligné l'importance de cet organisme administratif et le rôle de premier plan qu'il joue dans le domaine architectural. Ils ont reconnu les avantages que présente la fusion du service des bâtiments civils et du service des monuments historiques et se sont prononcés unaniment pour le maintien de cette unité administrative. Il est utile de rappeler qu'aucun d'eux ne s'est montré partisan d'une fusion des services de l'architecture avec les services constituant la direction des arts et des lettres. L'un d'eux a souligné que « ces deux services sont chaque jour de plus en plus orientés dans des sens différents ». Un autre a montré que « le lien d'art qui unit les services de la direction de l'architecture aux musées et aux théâtres apparaît désormais assez tenu et un peu superficiel ». Il est bien certain en effet que les services d'architecture ont des contacts beaucoup moins étroits avec les services chargés de la peinture, des musées et des théâtres qu'avec les autres administrations qui présentent comme eux un caractère essentiellement technique comme les ponts et chaussées, la reconstruction ou le génie rural.

La suppression de l'unité administrative qu'est la direction de l'architecture produira en définitive un résultat budgétaire tout différent de celui qui est escompté, car, si une concentration des services peut être une source d'économie, la dispersion est sans aucun doute possible généralisatrice de dépenses nouvelles. Si les services de la direction de l'architecture étaient dispersés comme il est proposé entre la direction générale des arts et des lettres et un autre département ministériel comme le ministère de l'urbanisme et de la reconstruction ou le ministère des travaux publics, tous les avantages provenant de l'unification réalisée seraient alors définitivement perdus tant sur le plan de l'administration centrale que sur celui des services extérieurs.

#### Administration centrale.

En ce qui concerne l'administration centrale, la rupture de l'unité entraînerait des dépenses supplémentaires certaines qu'il est impossible de chiffrer dès maintenant. La gestion du personnel des services extérieurs (1.500 agents environ répartis en 80 catégories différentes), la gestion du matériel de ces services, la vérification et le paiement des frais de déplacements sont actuellement assurés par des organismes communs aux deux services. Cette unification avait permis non seulement une gestion plus homogène et un contrôle plus efficace, mais une uniformisation des méthodes de travail et une réduction du nombre des employés. C'est ainsi que le nombre des bâtiments civils a presque triplé par rapport à 1939, sans aucune augmentation équivalente des effectifs de personnel. Bien plus, le nombre des bâtiments gérés a pu passer de 209 à la fin de l'année 1945 à 425 en ce moment sans que les effectifs du bureau des bâtiments civils aient été augmentés d'une seule unité. En ce qui concerne le bureau des monuments historiques, aucun personnel supplémentaire n'a été accordé pour toutes les questions relatives à la restauration des dommages de guerre qui représentent en 1950 la gestion de près de 3 milliards de travaux. Le conseil général des bâtiments de France a, comme il a été indiqué ci-dessus, étendu son contrôle sur des catégories sans cesse croissantes de bâtiments. Il a procédé en 1949 à l'examen de plus de 3.000 affaires et aucun personnel supplémentaire n'a été demandé pour faire face à ce surcroît de travail qui s'est du reste traduit par des économies sur les projets présentés pouvant être évalués à 7 ou 8 milliards.

C'est par une vigilance et par une rigueur particulières dans la direction et par un effort soutenu et unanimement reconnu, des services d'exécution que de tels résultats ont pu être obtenus. Il est assez paradoxal que ce soit cet organisme, dont l'activité et l'efficacité ont été à maintes reprises constatées par des commissions d'enquête, qui se trouve aujourd'hui menacé dans son existence même.

En ce qui concerne les services extérieurs, la rupture de l'unité aurait des conséquences au moins aussi graves. Elle remettrait en question l'existence des agences des bâtiments de France qui avaient été constituées au lendemain de la libération et qui étaient communes aux bâtiments civils et aux monuments historiques. Or, la constitution de ces agences avait été approuvée par le Parlement et tout dernièrement encore, par le comité central d'enquête qui avait estimé que la création d'un corps d'architectes fonctionnaires chargés de l'entretien de tous les édifices de l'Etat était une opération avantageuse pour les deniers publics et pour la bonne conservation des bâtiments eux-mêmes.

Elle compromettrait par ailleurs la réforme réclamée par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics touchant l'organisation des services de travaux et d'inspection générale des monuments historiques et la création à titre d'expérience, de cinq conservateurs régionaux, réforme qui vient de faire l'objet de textes tout récents (arrêté du 16 décembre 1949 et deux décrets en date du 4 avril 1950).

Il faut enfin souligner que dans le domaine de l'architecture, des économies peuvent en définitive être fort onéreuses. Si, en effet, le programme de remise en état de nos monuments revêt à l'heure actuelle une telle ampleur, indépendamment des dommages causés par la guerre, la raison doit en être recherchée dans les réductions d'effectifs qui ont été imposées aux services d'architecture de 1895 à 1925. Nos finances paient lourdement les bien modiques économies

réalisées à cette époque. Si l'on peut en effet sans inconvénients graves réduire pendant une certaine période l'activité de services de statistiques, de documentation ou de contrôle, il n'en va pas de même pour les services d'architecture. Toute faiblesse dans l'exécution, toute insuffisance dans l'entretien des édifices sont l'origine de dégâts importants et conduisent au bout de quelques années aux travaux de restauration les plus onéreux pour arrêter la ruine.

Sans faire absolument nôtre des doléances portant sur des réductions d'effectifs remontant à 1895, les faits obligent de constater que toute économie faite au détriment de la gestion de notre patrimoine est ruineuse. Toucher à une administration qui a fait ses preuves pour « étoffer » une administration passagère serait une politique détestable. La raison commande de revenir au regroupement des anciens services des beaux-arts, et de maintenir en tout état de cause l'organisation actuelle de la direction de l'architecture: elle n'a démerité ni de son passé, ni de la nation.

#### Direction générale de la jeunesse et des sports.

Le programme immense imparté à la direction générale de la jeunesse et des sports et qui devrait doter la France d'une jeunesse saine, robuste, entraînée à l'effort et animée d'un optimisme en son destin est encore cette année fort éloigné des besoins les plus urgents.

L'ensemble des crédits alloués à cette direction était:

En 1948 de 2.917.361.000 F; en 1949 de 3.934.630.000 F. Les crédits demandés sont pour 1950 de 4.574.988.000 F.

Cette augmentation incontestablement importante de crédits est malheureusement presque toute absorbée, ici comme pour les autres chapitres par la revalorisation normale et légitime des traitements. Les traitements du personnel titulaire de l'administration académique, chapitre 1070 (ancien 1071), passe de 115.509.000 F à 207.675.000 F, soit environ 62 millions en plus.

Le chapitre 1680 (ancien 161) Traitement du personnel titulaire, établissement d'enseignement de 114.500.000 F à 164 millions de francs, soit 50 millions en plus.

Le chapitre 2500 (ancien 240) Indemnités de résidence de 115 millions à 237 millions de francs, soit 92 millions en plus.

Bref les augmentations que nous enregistrons correspondent essentiellement à l'amélioration normale du sort du personnel existant et non à cet effort redoublé et rénovateur que nous désirerions voir accomplir pour la santé de notre jeunesse.

Encore faut-il constater que les dépenses de la direction de la jeunesse et des sports supporte certaines dépenses qui n'ont qu'un très lointain rapport avec ses attributions déjà nombreuses, ainsi figure au chapitre 6090 un crédit de 5 millions pour « l'expédition française à l'Himalaya », performance sportive admirable certes, mais dont la dépense incomberait sans doute mieux aux crédits pour les expéditions lointaines des affaires étrangères.

Or nous devons répéter ce que nous disions déjà l'an dernier, la situation sanitaire de notre jeunesse demeure inquiétante.

Une discussion a lors du crédit à l'Assemblée nationale opposé M. Marceau Dupuy à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. Dupuy affirmant que 40 p. 100 de nos conscrits sont déclarés inaptes au service armé, M. le secrétaire d'Etat répliquait que ceux-ci n'ont que 17 p. 100 d'ajournés.

Les deux termes de comparaison ne sont pas les mêmes, « ajournés » et services auxiliaires devant représenter environ 27 p. 100 du contingent d'inaptes au service armé ce qui est beaucoup trop, d'autant que les déficiences physiques dépasseraient encore ce nombre chez les jeunes filles, soit environ 30 p. 100.

Situation grave qu'il serait inutile de vouloir dissimuler.

Il semble résulter des statistiques que c'est entre sept et vingt ans que notre jeunesse au cours de sa croissance est atteinte dans sa santé. Un effort sérieux en matière d'éducation physique et d'hygiène scolaire s'impose donc.

Ajoutons cependant que ce ne sera qu'un remède palliatif tant que des mesures efficaces et sévères ne seront pas prises pour lutter contre l'alcoolisme d'une part et pour remédier à la crise du logement par ailleurs, sources premières de la tuberculose.

Mais l'éducation physique et le sport demeurent le seul antidote à une situation qui demeure inquiétante.

A ce sujet rappelons quelques chiffres déjà donnés l'an dernier.

Le nombre de jeunes Français entre dix et vingt et un ans oscille entre 7 et 8 millions.

Parmi ceux-ci:

1° 750.000 environ fréquentent des établissements scolaires et universitaires ou un professeur rémunéré par l'Etat leur assure une éducation sportive et une éducation physique normales.

Cet effectif comprend les 500.000 élèves de l'enseignement secondaire;

2° Par contre on peut évaluer à près de 4 millions les enfants de l'enseignement primaire dont l'éducation physique est pratiquement assez négligée soit dans les campagnes par un certain désintéressement général, soit dans les villes où les maîtres et maîtresses surchargés par des classes pléthoriques, peu entraînés eux-mêmes et manquant de locaux, ne parviennent pas à donner cet enseignement indispensable;

3° L'éducation post-scolaire laisse encore plus à désirer. M. Marceau Dupuy évalue à 120.000 pour 4 millions les jeunes gens de la classe ouvrière inscrits pour des activités physiques.

Nous ignorons sur quelles données sont établis ces derniers chiffres.

Ce qui est indiscutable c'est que pour les jeunes Français de quatorze à vingt-cinq ans, soit environ 8 millions:

a) 1.200.000 sont inscrits dans des associations sportives diverses;



b) 500.000 pratiquent librement au sein de groupements de plein-air, dans les mouvements de jeunesse, etc., le camping, la natation, le ski.

Soit moins de 2 millions sur 8. Peu. Beaucoup trop peu.

Nous avons évalué l'an dernier dans notre rapport à environ 25.000 le nombre de professeurs qui seraient nécessaires pour faire bénéficier l'ensemble de notre jeunesse de l'effort fait en faveur de celle qui suit l'enseignement du second degré.

C'est pour l'instant une impossibilité, les cadres manquent; existeraient-ils, il s'agirait d'une dépense de l'ordre de plusieurs milliards. Effort qui correspondrait à trois heures et demie par semaine d'enseignement physique et sportif soit 182 séances annuelles pour l'ensemble de la jeunesse française des trois cycles d'enseignement et postscolaire soit environ 805.350.000 heures annuelles d'enseignement physique et sportif, déduction faite du contingent accomplissant son service militaire.

Nous sommes loin de cet effort désirable.

Au contraire le nombre des professeurs d'éducation physique diminue.

Ils étaient 5.161 en 1945.

Ils ne sont plus que 4.273 en 1950.

Nous voilà étrangement éloignés du fameux plan quinquennal qui devait en porter le nombre à 10.000!

Cet état de choses peu réconfortant ne saurait faire oublier ce qui a été accompli et que M. le secrétaire d'Etat nous rappelle dans une élégante brochure au style un peu trop publicitaire et triomphant. Devant ce qui reste à faire, un peu plus de modestie nous aurait semblé de meilleur aloi. Ce point relevé, on ne peut tenir pour négligeable le stage dans un centre régional de l'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) accompli par :

3.000 élèves-maitres de 4<sup>e</sup> année; 3.000 instituteurs en exercice.

Mais sur un effectif global de 155.000 instituteurs c'est encore peu de chose.

Et les crédits pour 1950 des centres régionaux (chap. 3716) sont en diminution de 2.500.000 F sur ceux de 1949 (37 millions au lieu de 39.500.000) pour l'organisation matérielle des centres. Pour protester contre cet état de chose, nous proposons une réduction indicative de 1.000 F.

La création d'un livret d'éducation sportive et physique s'impose-t-elle, justifie-t-elle la fabrication de 6 millions de livrets et une dépense de 300 millions ?

La création de ce livret entraîne une visite médicale annuelle; ne fera-t-elle pas double emploi avec le rôle joué par le médecin de l'hygiène scolaire ?

Nous le pensons. Mais inutile d'insister: aucun crédit n'étant prévu pour le fameux livret d'éducation physique et sportive.

#### Centres de rééducation physique.

A l'heure actuelle, 46 centres de rééducation physique ouverts en 1949, portant à 220 les centres qui fonctionnent et dont 25.000 enfants déficients ont pu bénéficier; 13.000 d'entre eux ont été définitivement récupérés suivant les chiffres fournis pour l'éducation nationale.

Résultat qui n'est pas négligeable, mais encore très au-dessous des besoins puisque d'après les renseignements fournis par les services officiels 25 p. 100 environ des enfants d'âge scolaire auraient besoin de suivre des cours de gymnastique corrective, soit plus d'un million...

Nous voilà loin de compte!

Encore pouvons-nous enregistrer une augmentation au titre du chapitre 3711. Contrôle médical des activités physiques et sportives. Rééducation physique qui passe de 33.500.000 à 40.200.000.

Par contre les frais de stage (chap. 3718) sont en diminution de près de 6 millions et passent de 125.975.000 F en 1949 (chap. 3723) à 120 millions pour 1950. Pour protester contre cet état de chose et obtenir l'ajustement des crédits au besoin incontestable d'étendre les stages, votre commission propose un abattement indicatif de 4.000 F.

Plus durement touchés encore les travaux d'entretien chapitre 3714 (ancien 3719) qui tombent de 91 millions à 77.350.000.

Même constatation inquiétante en ce qui concerne (chap. 3640) les achats et entretien de matériel pour les activités physiques et sportives scolaires, universitaires et postscolaires pour lesquels un crédit de 50 millions fait place aux crédits de 24 millions du chapitre 367 de 1948 et de 40.900.000 (achats individuels) du chapitre 368, ce qui en fait correspond à un abattement de près de 45 millions pour les achats de matériel.

Nous limitons l'an dernier notre activité au strict minimum en fait, il n'existait d'ailleurs de satisfaisant en fait d'éducation physique que celle correspondant à l'enseignement du second degré et de timides tentatives par ailleurs.

Devant le budget qui nous est présenté nous nous demandons, en dépit de l'optimisme officiel, si en fait nous ne sommes pas en recul cette année. Et que prévoit-on pour faire face aux besoins nouveaux créés par l'augmentation de la natalité ?

Qu'importerait la construction de stades nouveaux, à quoi correspondrait ce budget de près de 2 milliards alloué pour l'équipement sportif dont on s'ennorgueillit, à quoi rimerait l'entretien d'équipes athlétiques et la poursuite de succès dans les compétitions internationales, si par ailleurs la IV<sup>e</sup> République s'avérait incapable d'assurer la santé, l'épanouissement et la joie de vivre de toute sa jeunesse, si la France demeurait un pays à jeunesse physiquement déficiente, ce ne serait qu'amères dérisions.

#### Education populaire.

On se souvient des coupes sombres opérées l'an dernier dans les crédits de l'éducation populaire et dont nous avons dénoncé le danger.

Malgré l'optimisme dont M. le secrétaire d'Etat a fait montre lors de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale, la situation ne s'est guère améliorée.

Tant que l'éducation populaire demeurera vassale de la direction des sports il y a peu à attendre de son développement et de son épanouissement.

Sauf en ce qui concerne le théâtre et le cinéma populaires dont le rattachement à la direction des sports semble une gageure, l'année 1949 a été manquée, comme il fallait s'y attendre, comme conséquence de la diminution des crédits par un nouveau recul.

Nous serions heureux de savoir à quelle activité réelle correspondent les 25.000 œuvres postcolaires qui sont censées grouper 4 millions d'adhérents, dont fait mention la brochure de l'éducation nationale.

Nous aimerions savoir quelle est la part des services de la direction des sports dans l'activité de celles qui fonctionnent et quelle aide efficace elle leur apporte.

En fait il ne peut s'agir que d'une première poussière de subventions... car 25.000 œuvres parties prenantes d'un budget de 150 millions de francs cela représente 6.000 F par œuvre et environ 38 F par enfant et par an.

Autant dire rien.

Et les crédits du chapitre 5420: Œuvres péri et postcolaires sont encore réduits pour 1950 et ramenés à 133 millions.

La confusion de l'éducation physique et sportive avec l'éducation populaire est une faute que tous les spécialistes n'ont cessé de dénoncer.

Nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire ici les conclusions de deux rapports fort intéressants fait sur le sujet par:

- 1° Les maisons de jeunes et de culture de la Seine;
- 2° La direction du centre des « Marquais » (Isère).

#### Fédération des maisons de jeunes et de culture de la Seine.

##### Enquête.

##### CONCLUSION

La nécessité des crédits à accorder aux maisons des jeunes et de la culture ne peut être considérée résolue par les crédits accordés au budget de l'éducation nationale.

Les M. J. C. posent les problèmes de l'éducation; c'est là un budget d'ordre éducatif. Ce budget judicieusement réparti permet de créer pour les jeunes le milieu qui est le leur.

Il ne s'agit pas tout simplement de loisirs à assurer; ce qui justifierait en partie la destination d'une subvention.

Indépendamment de la nécessité d'un équipement sportif et de développement sportif, indépendamment de la nécessité de loisirs de tout ordre, le centre de jeunes est nécessaire.

La subvention accordée à ces centres représente une économie pour d'autres centres puisque, le problème éducatif ainsi résolu, une part du problème de la jeunesse délinquante se trouve résolue.

Cela est particulièrement vrai dans la Seine où une surpopulation et une mauvaise économie des logements jointes à des difficultés de tout ordre, entraînent pour les jeunes, par suite de difficultés morales et pécuniaires, des chocs affectifs qui aboutissent outre à des troubles mentaux, à des effets délinquants. Les chocs affectifs sont le produit d'une absence de milieu fait pour les jeunes, créé pour les jeunes, où ils trouveraient l'atmosphère morale qui leur convient.

Cette atmosphère morale se trouve créée par des éducateurs susceptibles de développer dans nos maisons l'ambiance favorable.

Ces éducateurs ne peuvent pas être des bénévoles ou des amateurs qui soustrairaient une part de leur temps pour pratiquer une besogne rémunératrice. Nous nous devons de les rémunérer et de leur accorder un minimum vital.

Nous nous devons de créer, outre cette ambiance, des centres dans des locaux sains et suffisamment équipés, ce qui justifie également l'apport d'une subvention.

Nous nous devons d'ouvrir suffisamment de centres, ou de maintenir en activité suffisamment de centres afin que le jeune à la sortie du bureau, de l'école, de l'usine, découvre la maison des jeunes et de la culture comme son terrain d'expansion naturelle; comme le lieu où il fraternisera dans des activités diverses avec des camarades de son âge. Nous nous devons de mettre au premier plan ces centres éducatifs que sont les M. J. C. puisque le problème de l'éducation va de pair avec un problème d'instruction et qu'un avenir social, moral et politique en dépend.

Nous ne pouvons retrancher quelles que soient les difficultés actuelles du budget cette préoccupation du problème éducatif.

Pour aller au plus pressé, nous compromettrions la santé morale et intellectuelle de ceux qui croîront de toutes pièces la France de demain et qui constitueront les foyers de demain.

Cette demande de subvention représente, outre son urgence une mesure de sécurité morale et sociale, un crédit sur l'avenir, un exemple à donner, une œuvre à développer.

## Centre des « Marquisats ».

## CONCLUSION

## 1° Echec de la culture populaire.

1939 marque le point le plus bas de la culture populaire en France depuis la guerre.

Après l'élan de 1914-1915, les querelles politiques, les jalousies de personnes, les incompétences diverses, l'arrivisme ou le manque de réalisme de certains militants ont tout compromis. Il y a eu aussi, il faut le dire, la grande vague de déception et de lassitude qui a fait suite à l'euphorie de la Libération.

Aujourd'hui, l'éducation populaire n'a plus de direction autonome. On peut craindre que l'Etat n'abandonne peu à peu complètement les mouvements de culture populaire. Quant aux centres éducatifs, la plupart ont été supprimés déjà ou fusionnés avec des centres régionaux d'éducation physique. Ceux qui subsistent ont été annexés à des C. R. E. P. S. Leur existence semble d'ailleurs précaire. Leur liberté de recherche et d'action est, en tout cas, menacée.

Récemment une personnalité haut placée de l'éducation nationale, évidemment mal informée, déclarait purement et simplement que l'éducation populaire a échoué.

Des malentendus, peut-être plus graves, se sont manifestés sur le sens même du terme d'« éducation populaire ». C'est ainsi qu'au sein de l'actuelle « Direction générale des sports et de l'éducation populaire, nous avons entendu porter ce jugement sur notre calendrier de stages 1948: « Votre calendrier est chargé, mais ce vous ne faites pas d'éducation populaire ». On entendait en effet par là les seuls stages de technique des loisirs ou d'art populaire conduits par des instructeurs de la direction générale. Or, ce n'est là qu'un aspect du problème.

La fusion de l'éducation populaire et des sports et une solution purement financière pédagogiquement très difficile à réaliser: les deux disciplines ont un style, un rythme, un esprit, et souvent un recrutement complètement différents. La seule idée, par exemple, de vouloir déplacer les activités d'un centre éducatif vivant pour les transporter dans un C. R. E. P. S. est contredite par toute la conception, ici exposée, du centre éducatif solidement implanté dans un département.

Il nous a même été reproché ceci qui est proprement le but de nos efforts: « On vous donne un peu d'argent, vite vous créez des besoins, et vous demandez ensuite beaucoup d'argent pour les satisfaire ».

Une fois amorcé dans une région, le circuit vie-centre-vie ne peut en effet que s'intensifier. Le centre éducatif devient alors, dans le réseau régional des mouvements et des institutions, une sorte de cœur traversé par une incessante circulation culturelle. Les stagiaires y viennent, porteurs de leurs expériences et de leurs besoins, et repartent enrichis, pour aller nourrir leurs institutions et leurs mouvements.

Pour que cette circulation s'effectue, il faut que l'éducation nationale réserve à l'éducation populaire, dans le cadre de son organisation générale, une place particulière, où le sérieux de l'administration publique s'allie à une souplesse de fonctionnement et un esprit de recherche permanents.

## 2° Un centre vivant.

Nous savons bien que toutes les expériences de la culture populaire n'ont pas réussi. Encore faudrait-il honnêtement en chercher les raisons. Mais nous connaissons des mouvements et des institutions qui ont rendu tout ce qu'on en pouvait attendre.

Nous avons conscience, quant à nous, d'avoir fait, à Annecy, pour l'Académie de Grenoble, l'expérience d'une formule de centre qui s'est montrée pleinement efficace: un centre, entouré d'un mouvement et disposant d'une équipe animatrice de l'un et de l'autre.

Un tel dispositif, pris dans l'équipe plus large de tous ceux qui, dans une région, peuvent et veulent promouvoir une culture populaire authentique, constitue un « prototype » valable.

Nous ne pouvons que faire écho ici aux objurgations formulées à l'Assemblée nationale par M. André Philip. « L'ensemble de la culture populaire est menacé. Il faut permettre à la culture populaire de survivre... Ne condamnez pas au découragement les jeunes et les éducateurs qui se sont donnés à cette cause ».

Nous voilà bien loin des espoirs de 1945...

Notre inquiétude est la même au sujet des colonies de vacances (chap. 5370), dont nous voyons les crédits diminués de 61 millions alors qu'un effort accru et cohérent s'impose pour permettre l'envoi de l'ensemble des enfants de nos cités profiter utilement du bon air durant les mois d'été.

## Décisions prises par la commission des finances.

En résumé votre commission des finances vous propose les mesures suivantes:

## ENSEIGNEMENT ET PRODUCTION ARTISTIQUE

## Chapitre 5000. — Commandes d'œuvres d'art.

Réduction indicative de 1.000 F pour exprimer le souhait de voir réserver, vu l'insuffisance actuelle des crédits, les commandes et les achats à des artistes ne bénéficiant pas déjà d'un traitement public.

## SPECTACLES, MUSIQUE ET LETTRES

## Chapitre 5170. — Théâtres nationaux.

Réduction indicative de 5.000 F, pour affirmer le désir que compte soit tenu du projet de résolution voté par le Conseil de la République le 20 mars concernant les théâtres nationaux, le maintien de l'activité des quatre scènes, leur réorganisation, la radiodiffusion régulière de leurs spectacles, l'organisation de tournées en province avec une réglementation rationnelle des rémunérations exigées à ce sujet.

## Chapitre 5190. — Activité théâtrale.

Rétablissement de ce crédit disjoint par l'Assemblée nationale avec une réduction indicative de 1.000 F pour affirmer l'avis conforme du Conseil de la République à celui manifesté par l'Assemblée nationale tendant à une augmentation de crédits afin de poursuivre l'effort de décentralisation lyrique.

## ARCHITECTURE

## Chapitre 3770. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. Travaux de restauration.

Réduction indicative de 1.000 F pour exprimer le désir que les crédits de ce chapitre soient augmentés de façon à permettre à l'Etat d'entretenir comme il se doit le patrimoine national et historique de la nation.

## Chapitre 3780. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. Travaux de restauration. — Travaux de gros entretien.

Réduction indicative de 1.000 F. Même raison et pour protester d'une façon générale contre toutes diminutions des crédits de travaux et d'entretien incontestablement très au-dessous des besoins réels.

## JEUNESSE ET SPORT

## Chapitre 3716. — Centres régionaux de la jeunesse et des sports. Matériel.

Réduction indicative de 1.000 F pour exprimer le souhait de voir augmenter les crédits nécessaires au fonctionnement utile de ces centres.

## Chapitre 3718. — Direction générale de la jeunesse et des sports. Etablissements d'enseignement. — Frais de stage.

Réduction indicative de 1.000 F pour protester contre la diminution de crédits déjà insuffisants et demander leur rajustement aux besoins réels de l'enseignement physique.

## Chapitre 5370. — Camps et colonies de vacances. — Subventions.

Réduction indicative de 1.000 F. Même motif.

## ANNEXE N° 554

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, présentée par M. de Pontbriand, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, relative aux loyers, les baux portant sur des locaux situés dans des immeubles détruits par faits de guerre sont de plein droit reportés sur l'immeuble reconstruit.

Le prix de ces baux n'est pas libre mais obéit aux règles fixées par le chapitre III de la loi (application soit du système dit « de la surface corrigée », soit du système forfaitaire).

De plus l'article 71 de la même loi prévoit que ce prix peut être majoré d'une somme destinée à faire participer le locataire aux dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation supportées par le propriétaire. Cette majoration peut atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant aux dites dépenses.

En introduisant cette disposition dans la loi, le législateur a voulu montrer tout le prix qu'il attachait à la reconstruction de l'immeuble, condition de l'existence d'un droit à report du bail. Il est, en effet, hors de doute que la perspective d'avoir à supporter de lourdes charges financières est de nature à décourager le propriétaire, au moment où celui-ci envisage la reconstruction de son bien. Il est, par conséquent, équitable que le locataire, premier bénéficiaire de la

reconstruction, participe d'une façon effective à cette opération en apportant une certaine somme destinée à alléger les pertes que subit le propriétaire.

Sur le principe de cette disposition, nous sommes pleinement d'accord avec ses promoteurs. Cependant, nous pensons que les modalités d'application doivent en être révisées. Il apparaît, en effet, aujourd'hui que les obligations imposées aux locataires sinistrés sont extrêmement lourdes. Dans bien des cas, la somme qui est due au titre de la contribution de 6 p. 100 atteint un montant égal au double, voire au triple, du loyer principal. Ainsi, tel sinistré qui paye un loyer de 20.000 F verse, en sus, une somme de 60.000 F.

Le législateur de 1948 n'avait certainement pas prévu ces conséquences. Aussi la question doit-elle être approfondie.

Quelles sont les dépenses sur lesquelles peut porter la majoration de loyer ?

Le second alinéa de l'article 71 dispose en ces termes :

« ... Les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction, de réparation ou d'amélioration laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre ».

Il semble normal que l'on vise les dépenses de reconstruction et de réparation puisque sans elles il ne saurait être question de parler de reconstruction du bien détruit ou endommagé et, parlant, de report de bail. En revanche, nous estimons que les dépenses d'amélioration doivent être écartées de l'énumération contenue dans l'article 71. En effet, le principal du loyer tient déjà compte de ces dernières dépenses, puisque l'existence d'éléments de confort se traduit dans le calcul de la surface corrigée par l'addition d'équivalences superficielles qui majorent le prix du bail. Le locataire sinistré participe donc doublement aux dépenses d'amélioration : une première fois par une certaine fraction du loyer principal, une seconde fois par un supplément de loyer égal à 6 p. 100 des dites dépenses.

Afin de régler équitablement cette question, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le second alinéa de l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

« Toutefois, lorsque la part des dépenses de reconstruction ou de réparation restant à la charge des propriétaires dépasse en moyenne 3.000 F par pièce principale, telle que ladite pièce principale est définie par les textes pris en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les propriétaires sont autorisés à percevoir en sus du loyer fixé comme il est dit ci-dessus, une majoration de loyer pouvant atteindre au plus l'intérêt calculé au taux de 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses de reconstruction ou de réparation laissées à leur charge ou non encore remboursées par l'Etat au titre des dommages de guerre. La majoration autorisée de l'ensemble des loyers doit être répartie entre toutes les personnes qui habitent l'immeuble, au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent. »

#### ANNEXE N° 555

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement :

1° à prendre toutes les mesures utiles pour apporter une aide effective et rapide aux sinistrés du département de la Sarthe, victimes des orages ; 2° à mettre à l'étude et à déposer un projet de loi d'ensemble sur les calamités publiques, présentée par MM. Dronne, Chapatain et Robert Chevalier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le département de la Sarthe a subi des dégâts très importants du fait d'une série d'orages.

Le 20 juin 1950, un orage, accompagné de violentes chutes de grêle, a ravagé la vallée du Loir, causant des dommages considérables, spécialement dans les communes de Thorée-les-Pins, Luché-Pringé, Cré-sur-Loir, Bazouches, Clermont-Créans, la Flèche, etc. De nombreux arbres fruitiers ont été arrachés ; les vignes ont été sac-cagées ; les cultures, les céréales notamment, ont été littéralement hachées ; de nombreuses vitres ont été brisées ; les toitures ont beaucoup souffert. Le pourcentage des pertes dans les cultures a été évalué dans certains endroits à 80 p. 100.

Le 2 juillet 1950, un orage de grêle plus localisé a ravagé une bande de 4 à 5 kilomètres de large dans le canton du Grand-Lucé.

Enfin, le 4 juillet, un ouragan a balayé la partie nord du département : régions de la Ferté-Bernard, de Maimers, de Marolle-les-Braillais, etc. Le vent a arraché des toitures et des arbres ; la grêle a haché les cultures et brisé tuiles, ardoises et vitres ; dans certains endroits, des inondations sont venues aggraver les dommages. D'après les premières estimations, les dégâts se chiffrent par centaines de millions et dépassent largement le milliard.

D'autres orages moins violents ou plus localisés ont également causé de nombreux dommages.

Beaucoup d'exploitants, en particulier de petits et moyens cultivateurs, qui ne sont pas assurés contre la grêle, ont leurs récoltes entièrement détruites. Ils ont vu en quelques minutes les fruits de

leur labeur anéantis ; c'est la misère et la ruine dans leurs foyers.

Devant l'ampleur des dégâts, la solidarité nationale doit jouer, en apportant aux sinistrés des secours, des prêts spéciaux sans intérêts ou à intérêts très bas, et des exonérations d'impôts.

L'attribution de prêts sans intérêts ou à intérêts réduits paraît particulièrement intéressante. Malheureusement, la législation existante ne permet pas l'octroi de crédits assez larges. Si, aux termes de la loi de finances du 25 septembre 1948, le crédit agricole peut consentir des prêts spéciaux à moyen terme pour les victimes de dommages aux récoltes, si les banques populaires peuvent ouvrir des crédits similaires pour la reconstitution du matériel industriel sinistré, rien n'est prévu pour la remise en état des bâtiments et des toitures. A cet égard, les textes en vigueur sont insuffisants et il paraît indispensable de les revoir et de les modifier.

Par ailleurs, le nombre et la violence des orages et des ouragans qui ont sévi cette année à travers toute la France démontrent qu'il est indispensable et urgent de faire étudier et de soumettre au Parlement un projet de loi d'ensemble sur les calamités publiques.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A prendre toutes les mesures utiles pour apporter une aide efficace et rapide aux sinistrés du département de la Sarthe victimes des orages ;

2° A mettre à l'étude et à déposer un projet de loi d'ensemble sur les calamités publiques.

#### ANNEXE N° 556

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à réviser certaines rentes viagères accordées par décision de justice, présentée par M. Carcassonne et les membres du groupe socialiste, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le but de venir en aide aux créanciers victimes de la dépréciation monétaire, les lois des 26 mars et 2 août 1949 ont prévu que les rentes viagères constituées entre particuliers ou auprès des compagnies d'assurances seraient majorées.

Il ne semble pas que, dans l'ensemble, l'application de ces textes ait créé de grosses difficultés.

Aussi, estimons-nous qu'il faut aujourd'hui aller plus loin ou, plus exactement, compléter ces textes de façon à viser la situation des bénéficiaires de rentes viagères accordées par les tribunaux en vue d'assurer la réparation du préjudice, résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. Ces rentes, en effet, ont été écartées du champ d'application des deux lois précitées.

Il est pourtant hors de doute que les raisons qui ont amené le législateur à ordonner la révision de certains contrats peuvent également être invoquées en ce qui a trait à la question qui nous préoccupe aujourd'hui.

On peut certes nous objecter qu'il s'agit là d'une atteinte portée au principe de l'autorité de la chose jugée. Mais nous devons faire observer qu'il n'est pas question de revenir sur la décision du tribunal qui demeure acquise puisque seul le montant de la rente sera révisé. Aussi les mesures projetées présentent-elles le caractère d'une simple adaptation aux circonstances économiques nouvelles plutôt que celui d'une modification réelle du dispositif d'un jugement.

Nous proposons que les taux de majoration soient les mêmes que ceux qui ont été fixés par la loi du 16 mars 1949.

D'autre part, nous précisons que les majorations seront supportées par le débiteur ou par les compagnies d'assurances qui, moyennant le versement d'un capital, ont pris en charge le service de la rente. Toutefois, ces dernières ne pouvant, à l'heure actuelle, faire face aux nouvelles obligations financières que nous allons leur imposer, il est prévu qu'une loi ultérieure déterminera les conditions de financement des majorations laissées à leur charge, étant entendu que le texte d'ordre financier à intervenir s'inspirera très largement des dispositions de la loi du 2 août 1949, en particulier en ce qui concerne la participation de l'Etat aux frais de l'opération.

La majoration aura lieu de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité. Les litiges qui pourront survenir à l'occasion de l'application de la loi seront tranchés par le tribunal qui a alloué la rente.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la publication de la présente loi, les rentes viagères constituées en vue d'assurer la réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit sont majorées de plein droit comme suit :

Le montant des majorations est égal :

A 300 p. 100 de la rente originale pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;

A 200 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1941 et le 1<sup>er</sup> février 1946.

Art. 2. — Une loi ultérieure déterminera le mode de financement des majorations résultant de l'article précédent lorsque les rentes viagères ont été constituées auprès de compagnies d'assurances moyennant le versement par les débirentiers de capitaux en espèces.

Art. 3. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi sont de la compétence du tribunal qui a accordé la rente viagère.

Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

## ANNEXE N° 557

(Session de 1950. — Séance du 25 juillet 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la meunerie et la boulangerie, présentée par MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)**

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la meunerie de France est strictement réglementée depuis 1937; elle est de par la loi, et comme suite à un référendum, contingentée dans ses droits d'exploitation, c'est-à-dire que chaque moulin, non seulement ne peut procéder à une augmentation quelconque de sa puissance d'écrasement; mais est même limité dans sa production à un nombre de quintaux de blé plus ou moins arbitrairement établi dans l'application de la loi de 1937. C'est ainsi que des contrôles, prévus par la législation, notamment en ce qui concerne la vérification des puissances d'écrasement, n'ont pas été faits, soit par suite de carence totale des commissions de contrôle départementales, soit devant l'absence de toute norme officielle sur les éléments à retenir. Les puissances d'écrasement des moulins devraient donc être vérifiées dans l'intérêt des meuniers en général, comme dans l'intérêt de la collectivité; cette vérification légitime a d'ailleurs été maintes fois réclamée sans succès par des groupements de meuniers. Il sera donc équitable de la demander comme un acte de justice et de mise en ordre de l'application de la loi de 1937; nous le ferons dans une autre intervention pour ne pas alourdir la présente proposition qui se limite à une ferme invitation au Gouvernement de:

1° Assurer immédiatement une répartition de céréales à moudre proportionnellement au contingent que chaque moulin tient de la législation de 1937;

2° Rétablir, pour la prochaine campagne, la législation de 1939 concernant la meunerie et la boulangerie.

Comment la répartition des céréales à moudre est-elle actuellement organisée? Il importe de rappeler préalablement la position de la meunerie en 1939.

A cette époque, les meuniers, soumis à la loi du contingentement de 1937, comme dit plus haut, ne pouvaient dépasser le chiffre d'écrasement qui leur était fixé par arrêté ministériel, mais ils avaient la liberté entière d'acheter aux organismes stockeurs le blé nécessaire à leur exploitation et de vendre les produits de mouture sous la seule réserve d'observer les prix de blé et de farine établis par les pouvoirs publics. Donc pas de répartition obligatoire et officielle mais liberté entière pour les transactions entre meuniers et boulangers.

Dès le décret de mobilisation de septembre 1939 et en application de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, le président de l'organisme national représentatif de toute la meunerie de France faisait une démarche auprès du ministre de l'Agriculture de l'époque, M. le président Henri Queuille, pour l'informer de la motion votée à l'unanimité par le conseil de direction, qui groupait alors tous les syndicats professionnels de meunerie:

« L'esprit qui devra présider à nos délibérations est celui d'une collaboration étroite et loyale avec l'Etat, faisant litière des avantages particuliers et des privilèges légitimes du temps de paix et amenant une sorte de mobilisation professionnelle dans l'uniformité du travail et l'égalité du profit. Personne ne doit s'enrichir dans ou par la guerre. »

Et c'est en application de ce principe d'uniformité du travail que, par télégramme de juin 1940, daté de Bordeaux, le ministre du ravitaillement invita les départements non occupés à répartir les blés dans les moulins suivant un pourcentage obligatoire de 55 p. 100 du contingent.

C'était ainsi:

1° La mise en application de la saine doctrine de l'uniformité du travail dans les moulins durant la réglementation;

2° La reconnaissance officielle du droit de moulin qui constitue le contingent et que confirmera le sous-secrétaire d'Etat dans la

circulaire du 30 octobre 1940 qui précise que le contingent est un droit mobilier appréciable attaché à l'établissement industriel.

Survient la loi du 17 novembre 1940 qui, en ce qui concerne la répartition et la distribution des céréales à moudre, donne à l'organisme dénommé Office national interprofessionnel des céréales des prérogatives et des attributions, limitées cependant par l'article 5 de la loi, qui précise bien que les décisions de cet office doivent être prises « dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».

Cependant, l'Office national interprofessionnel des céréales publie la lettre F/982 du 17 mars 1941, dont le deuxième alinéa est ainsi rédigé:

« Les livraisons de farine à effectuer par l'application de la formule  $2E + C$ , E représentant l'écrasement de la meilleure campagne

3

entre le 1<sup>er</sup> septembre 1933 et le 1<sup>er</sup> septembre 1938, et C, le contingent attribué au moulin. »

Cette décision, qui, par l'incidence injustifiée des antériorités, porte une atteinte illégale à ce droit de moulin de chaque meunier, déjà reconnu plus haut officiellement et publiquement par les pouvoirs publics, ne fut entérinée par le ministre du ravitaillement qu'avec un retard de deux ans — arrêté du 7 février 1943 publié au *Journal officiel* du 11 février 1943 — ce qui est inexplicable et d'ailleurs contraire à tous les usages. Elle provoqua de suite de telles inégalités de travail, génératrices de bénéfices scandaleux, pour les uns et de pertes iniques pour les autres, qu'il importe d'y porter remède au plus tôt.

Quels sont donc ces bénéfices scandaleux et ces pertes injustifiées?

Il est nécessaire ici de rappeler que les pouvoirs publics imposent, pour les produits de mouture, des prix de vente qui doivent être strictement observés par les meuniers. Ces prix sont établis par le calcul des frais généraux — auxquels s'ajoute le bénéfice normal — que supporte un moulin à un rythme de marche préalablement fixé et dont l'ensemble s'appelle communément « marge de mouture ».

Il importe, dans ces conditions, que tous les moulins marchent à ce même rythme pour que les frais généraux — comme le bénéfice normal — restent les mêmes chez tous les meuniers. Or l'incidence de E dans la formule, c'est-à-dire les antériorités, sur le C, contingent, amène ce résultat extravagant que pas un moulin de France ne marche au même rythme, les pourcentages de travail effectif s'échelonnant de 10 à 100 p. 100. Il en résulte que les meuniers dont les antériorités sont inférieures — sans que pour cela aucun reproche ou aucune infraction ne puisse être relevé contre eux — perdent ou ne gagnent pas d'argent cependant que d'autres édifient impunément de véritables fortunes, car les frais généraux fixes de l'entreprise dépassent, pour les premiers, le taux prévu dans la marge de mouture et n'atteignent pas ce taux pour les seconds.

C'est ainsi qu'avec un prix de farine établi pour tout le territoire par le Gouvernement et compte tenu d'un rythme de marche de 66 p. 100 des meuniers, qui, par les attributions de blé qui leur sont faites en application de la formule incriminée, atteignent une base de marche de 100 p. 100, gagnent sur les frais généraux fixes, l'incidence de 100 — 66, soit 34 p. 100 que perdent les meuniers dont les attributions, en application de la même formule, les laissent en dessous de la base régulière de 66 p. 100, et les font descendre parfois à 10 p. 100.

Mais l'application de cette formule permet une injustice plus grande encore.

Dans le but louable d'assurer le bénéfice normal à toute entreprise privée de ses attributions de travail par cas de force majeure, le principe humain et logique de la compensation a été retenu. Ainsi le meunier qui n'a pu fructifier ses attributions de blé qu'un autre a reçues, par suite de circonstances impossibles à éviter, reçoit de ce dernier, par l'intermédiaire d'une caisse, la part bénéficiaire correspondant à celle qu'il aurait dû obtenir en travaillant lui-même. C'est là une juste et équitable répartition que tous doivent souhaiter, mais qui ne peut exister que dans la stricte égalité des attributions de travail.

Or en meunerie, l'inégalité de travail que créent les antériorités de la formule oblige le meunier qui n'atteint même pas la base du rythme de marche retenu par la marge de mouture, à payer une redevance compensatrice à celui qui dépasse la base de ce rythme. Ainsi les meuniers cités plus haut, qui sont à 10 p. 100, avec la marge de mouture calculée sur un rythme de marche de 66 p. 100, payeront — s'ils atteignent exceptionnellement 40 p. 100 — une redevance compensatrice sur leur travail supplémentaire de 30 p. 100, bien qu'étant encore au dessous du rythme de la marge de mouture de 66 p. 100. Et cela pour maintenir le bénéfice supplémentaire et scandaleux de ceux qui, baissant de 100 p. 100 à 70 p. 100, seront encore à 4 p. 100 au dessus du rythme de marche de la marge de mouture.

Mais il est une troisième perte qui frappe injustement les meuniers handicapés par la formule. C'est celle que leur impose la contribution de la patente. Cette contribution, assise sur la capacité d'écrasement de chaque moulin, doit correspondre et correspondait empiriquement, dans la législation de 1939, à une activité se rapprochant très sensiblement de cette capacité d'écrasement. Or la réglementation actuelle, par la formule incriminée, qui tient abusivement compte d'antériorités, fait descendre, comme dit plus haut, l'activité de certains moulins à un pourcentage inférieur, qui dans certains cas ne dépasse pas 10 p. 100 de la capacité d'écrasement. C'est un nouveau préjudice grave et tout aussi injustifié qui frappe les meuniers déjà désavantagés par la formule.

Enfin la caisse de compensation, pour faire aux meuniers déjà avantagés, comme indiqué plus haut, les versements compensateurs qui constituent pour eux un super-bénéfice, opère des saisies sur les biens des meuniers déjà appauvris par une marche inférieure au rythme légal, ce qui constitue pour eux une véritable prise de patri-moine.

Et grâce à ce régime d'infériorité et de ruine dans lequel se débattaient ces derniers, cette caisse poursuit le but d'acheter à bas prix leurs moulins en vue de les détruire. Ces opérations, en opposition totale avec notre politique agricole, amèneraient une concentration meunière dangereuse par sa vulnérabilité et génératrice de transports onéreux et de lourdes charges financières. Il ne faut pas oublier que la dissémination des moulins dans toutes les régions de France est une certitude d'approvisionnement.

Cette réglementation absurde et inique est un véritable scandale qui doit cesser et le mal fait doit être réparé. Il est même inconcevable qu'il ait pu exister, car dès 1942, c'est-à-dire moins d'un an après la décision illégale de l'office des céréales, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, dans sa circulaire du 26 septembre, adressée aux présidents et directeurs des comités d'organisation, déclarait :

« Ce n'est pas en fonction du passé, mais bien de l'avenir, que doivent être organisées et orientées les activités économiques. C'est la recherche de la meilleure satisfaction des besoins de la communauté nationale, et non la sauvegarde d'intérêts privés ou de droits prétendument acquis qui doit être notre règle. Seule l'aptitude présente des entreprises à assumer leur service économique doit régler l'activité et les tâches qui leur sont assignées.

La constatation ou l'estimation de cette aptitude ne saurait, à aucun titre, faire appel directement à quelques références que ce soit, mais doit reposer sur des éléments immédiats et actuels. »

Et ce scandale aurait déjà dû cesser, puisque, dans son rapport au ministre des finances, M. Laferrandie, expert économique désigné par le ministre pour faire une enquête approfondie sur le travail des moulins, concluait :

« Or, si la meunerie désire se placer comme les autres industries dans des conditions permettant d'uniformiser dans les meilleures conditions possibles ses frais réels de fabrication, il serait tout à fait souhaitable qu'elle se détache résolument du procédé de répartition basé sur la formule de travail, pour en venir à un système plus rationnel du point de vue économique qui consisterait à prendre en considération uniquement la puissance d'écrasement, quitte d'ailleurs, pour éviter des abus sur ce point, à reviser sérieusement ce dernier élément pour qu'il corresponde vraiment à des possibilités réelles de travail. »

Cet exposé et les citations officielles qu'il contient prouvent surabondamment l'erreur très grave commise depuis 1940. Il faut la réparer, car personne ne doit s'être enrichi au détriment de ses semblables, pendant la guerre, et prendre toutes dispositions immédiates pour que l'égalité du travail soit assurée dans chaque moulin suivant le principe, inscrit dans la Constitution, et que tout pouvoir doit intégralement et indiscutablement observer.

Il faut en outre revenir à la législation de 1939 pour la meunerie et la boulangerie. De nombreux conseils généraux ont instamment réclamé ce retour; et l'Assemblée nationale a voté sans débat une proposition de résolution déposée il y a un an, le 2 juin 1949, sous le n° 7318, par MM. Gérard Vée, Rincet et les membres du groupe socialiste, invitant le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté de choisir leurs meuniers. L'exposé de ces motifs précise :

« C'est pourquoi il nous paraît opportun, dans l'intérêt des consommateurs, dans l'intérêt des boulangers, trop souvent victimes de mauvaises livraisons, et aussi dans celui des meuniers travailleurs qui veulent en finir avec un système de répartition ne profitant qu'à leurs collègues moins consciencieux, de revenir à la liberté de vente des farines. »

C'est encore M. Vialle, député, qui a déposé une proposition de résolution, n° 10460, le 21 juin 1950, invitant le Gouvernement à rétablir la liberté dans le travail de la meunerie française. Dans son exposé des motifs, il rappelle le vote de la proposition Gérard Vée et déclare :

« Et l'unanimité en commission et en séance avait été provoquée autant par le désir de voir se rétablir dans un secteur d'approvisionnement où elle présente des avantages évidents pour le consommateur, que par la complication des formules de répartition en vigueur et par leurs conséquences économiques et financières. » M. Vialle ajoute même que l'opposition de l'Assemblée nationale à un régime de répartition du travail en meunerie a eu encore l'occasion de s'affirmer au cours de récents débats budgétaires. »

C'est donc en accord avec les conseils généraux, avec l'Assemblée nationale, avec la Constitution et par dessus tout avec le droit de vivre des humbles — car de l'enquête à laquelle nous nous sommes livrés, il apparaît nettement que les meuniers privilégiés sont en général les propriétaires des moulins les plus importants — que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A annuler immédiatement l'arrêté du 7 février 1943 et celui ou ceux publiés par la suite découlant de ce dernier;

2° A rétablir, au plus tard le 31 août, la législation de 1939 pour la meunerie et la boulangerie.

## ANNEXE N° 558

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (affaires étrangères. — II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur est :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (II. — Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes) des crédits s'élevant à la somme totale de 4.000 millions 878.000 F et répartis, par service, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1950.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

#### Affaires étrangères.

#### II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

##### A. — Administration centrale.

Chap. 4000: traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire, 41.000.000 F. — Chap. 4010: salaires du personnel auxiliaire, 16.018.000 F. — Chap. 4020: salaires du personnel ouvrier, 800.000 F. — Chap. 4030: indemnités et allocations diverses, 2.392.000 F. — Chap. 4040: indemnité de résidence, 11.187.000 F. — Chap. 4050: supplément familial de traitement, 610.000 F. — Chap. 4060: indemnités de licenciement, 2.104.000 F.

##### B. — Services extérieurs.

Chap. 4070: traitements des hauts commissaires, du haut commissaire adjoint, du délégué général et du personnel du cadre temporaire, 713.366.000 F. — Chap. 4080: salaires du personnel auxiliaire, 1.284.180.000 F. — Chap. 4090: indemnités et allocations diverses, 118.832.000 F. — Chap. 4100: indemnité de résidence, 198.677.000 F. — Chap. 4110: supplément familial de traitement, 22.976.000 F. — Chap. 4120: indemnités de licenciement, 108.860.000 F. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.524.092.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

##### A. — Administration centrale.

Chap. 3000: frais de missions et déplacement, 4.820.000 F. — Chap. 3010: entretien du matériel automobile, 2.097.000 F. — Chap. 3020: matériel, 12.619.000 F. — Chap. 3030: dépenses de location, 3.980.000 F. — Chap. 3040: remboursements aux Postes, télégraphes et téléphones et à la défense nationale, 17.359.000 F. — Chap. 3050: remboursements à l'imprimerie nationale, 1.500.000 F. — Chap. 3060: remboursements à l'imprimerie des Journaux officiels, 67.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9516, 9918 et in-8° 2539.



## B. — Services extérieurs.

Chap. 3070: frais de missions et de déplacement, 83.331.000 F. — Chap. 3080: matériel, 59.540.000 F. — Chap. 3090: alimentation, 160 millions de francs. — Chap. 3100: matériel de santé, 1.050.000 F. — Chap. 3110: achat de matériel automobile et d'aviation, 9.710.000 F. — Chap. 3120: entretien du parc automobile et aérien, 211.751.000 F. — Chap. 3130: remboursements à diverses administrations, 178 millions 300.000 F. — Chap. 3140: remboursements à l'imprimerie nationale, 2.100.000 F. — Chap. 3150: remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 499.000 F. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 748.753.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

## A. — Administration centrale.

Chap. 4000: prestations familiales, 5.148.000 F. — Chap. 4010: allocations de logement, 138.000 F. — Chap. 4020: primes d'aménagement et de déménagement, 28.000 F. — Chap. 4030: Œuvres sociales, 680.000 F.

## B. — Services extérieurs.

Chap. 4040: prestations familiales, 200.068.000 F. — Chap. 4050: allocations de logement, 1 million de francs. — Chap. 4060: primes d'aménagement et de déménagement, 200.000 F. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 207.262.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

## B. — Services extérieurs.

Chap. 5000: subventions, 89.350.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

## A. — Administration centrale.

Chap. 6000: fonds spéciaux, 19 millions de francs. — Chap. 6010: allocations éventuelles et secours, 200.000 F. — Chap. 6020: frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 659.000 F. — Chap. 6030: dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 6040 (nouveau): dépenses des exercices périmés, mémoire.

## B. — Services extérieurs.

Chap. 6050: fonds de souveraineté, 38.500.000 F. — Chap. 6060: allocations éventuelles et secours, 1.350.000 F. — Chap. 6070: dépenses diverses, 141.661.000 F. — Chap. 6080: frais de justice et de contentieux, réparations dues à des tiers, 17 millions de francs. — Chap. 6090: rapatriement des corps des agents et de leurs familles décédés en occupation, 2 millions de francs. — Chap. 6100: dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 6110: dépenses des exercices périmés, mémoire.

## C. — Missions et services rattachés.

Chap. 6120: frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de cours durée, 84.131.000 F. — Chap. 6130: représentation française de l'office tripartite de circulation, 25.688.000 F. — Chap. 6140: contribution du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes aux frais de fonctionnement des services communs avec les troupes d'occupation, 19.958.000 F. — Chap. 6150: remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de fonctionnement du détachement d'occupation des chemins de fer français en zone française d'occupation, 40.706.000 F. — Chap. 6160: frais de fonctionnement d'organes liquidateurs, 35.577.000 F. — Chap. 6170: dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 6180 (nouveau): dépenses des exercices périmés, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 431.421.000 F.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 4 milliards 878.000 F.

## ANNEXE N° 559

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950**. (Affaires étrangères. — II. — **Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes**), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il serait plus exact de dire à propos de ce budget, « feu le commissariat général », puisque celui-ci a cessé d'exister depuis ce printemps.

L'opération s'est faite en deux temps.

A l'automne dernier, les services extérieurs d'Allemagne ont été modifiés et regroupés sous l'autorité de M. François-Poncet, notre haut commissaire en Allemagne, et, en principe, déménagés de Baden-Baden à Godesberg, près de Bonn.

M. François-Poncet remplit, on le sait, le double rôle de membre français de la haute commission interalliée de Bonn, et de chef de

l'administration française en Allemagne. Cette administration elle-même, depuis la mise en vigueur de la Constitution de Bonn, suite elle-même des accords de Washington, a changé d'attributions — elle ne fait plus, notamment, d'administration directe — mais elle n'a pas, pour autant, disparu. On a tenu, en effet, à conserver tant auprès des Länder de zone française (Bade Sud, Wurtemberg-Hohenzollern et Etat rhéno-palatin) que jusque dans les cercles (1), les éléments, évidemment réduits quant à leurs attributions et à leurs effectifs, de l'ancienne administration française. En outre, on a mis en place des « observateurs », à charge d'ailleurs de réciprociété, auprès des autorités alliées dans les Länder des zones anglaise et américaine. J'ai eu l'occasion de dire au Conseil de la République, lors d'une intervention dans le débat d'une question de M. Michel Debré, pourquoi je pensais cet ensemble de mesures opportun: en ce qui concerne les Länder et les cercles de la zone française, parce que je croyais de l'intérêt des deux parties de ne pas interrompre des contacts qui restaient utiles, et en ce qui concerne les observateurs, parce qu'il me paraissait essentiel d'affirmer la présence française dans des régions beaucoup plus importantes, au point de vue économique et social notamment, que la zone française.

Un voyage récent en Allemagne m'a confirmé dans cette opinion. La transformation des anciens gouverneurs de Land et chefs de cercle en simples conseillers de l'administration provinciale et locale allemande s'est opérée sans difficultés, et leur présence paraît souhaitée plutôt que redoutée par les Allemands.

Les services locaux français pourront sans doute être allégés encore, et le nombre de délégués de cercle réduit, par groupement de cercles voisins. Mais, aussi longtemps surtout que l'occupation militaire durera, et pour autant aussi que les anciens filiaires d'emploi pourront ne pas être changés, le maintien de cette organisation paraît, à votre rapporteur, s'imposer.

Le système des « observateurs » qui revient à instituer, dans chaque Land, une représentation tripartite de la haute commission de Bonn, paraît également donner d'heureux résultats, en créant, dès la base de l'administration, une mentalité interalliée.

Quant aux services centraux, groupés autour de M. François-Poncet, ils comprennent, outre divers services latéraux, trois grandes directions générales:

- Affaires politiques;
- Affaires économiques et financières;
- Affaires culturelles.

Ce dispositif une fois mis en place, la seconde étape a consisté à faire disparaître le commissariat général de Paris, dont la coexistence avec le haut commissariat de Bonn apparaissait difficile.

Le commissariat général a donc été supprimé; son chef est devenu notre représentant à la haute autorité de la Ruhr, et le personnel de l'administration centrale, du moins le personnel restant après compression, a été réparti entre les diverses directions du ministère des affaires étrangères, suivant ses compétences et ses attributions (politique, économique, culturelle, administrative, etc...). Le haut commissariat de Bonn n'entretient à Paris qu'une simple mission de liaison avec le ministère des affaires étrangères, et c'est ce ministère qui est chargé des relations avec les divers ministères qui peuvent se trouver intéressés aux affaires allemandes.

Si l'on se rappelle ce que nous avons dit, à propos du budget des affaires étrangères, sur l'organisation de ce ministère, l'indépendance de ses grandes directions et leur difficile coordination, cet éparpillement des affaires allemandes n'ira peut-être pas sans inconvénient. Il n'y a plus à Paris, hors le ministre des affaires étrangères lui-même ou son secrétaire général, de personne ou d'organisme qui ait vocation pour préparer et suivre l'ensemble de notre politique vis-à-vis de l'Allemagne et imprimer à cette politique une direction unique. La centralisation se fait à Godesberg et la liaison doit s'établir directement entre le ministre, ou son secrétaire général, et le haut commissaire. Pour qui connaît les habitudes d'esprit de nos administrations centrales, il est vraisemblable que le mécanisme n'ira pas sans quelques à-coups (2).

S'agissant d'une mesure de simplification, votre commission eût accueilli avec sympathie la disparition du commissariat général aux affaires allemandes. Mais, depuis la formation du dernier Gouvernement, l'érection d'un ministère chargé du conseil de l'Europe (comme aussi d'un ministre des Etats associés ayant compétence pour notre action en Extrême-Orient) a jeté quelque trouble dans l'esprit de votre rapporteur, qui n'aperçoit pas très bien la loi qui a présidé à ces transformations de notre haute administration. Il eût sans peine admis la nécessité d'adopter un ou même deux sous-secrétaires d'Etat à un ministre dont la tâche est certainement extrêmement lourde et complexe. Mais cette sorte de démembrement de la direction de notre politique étrangère apparaît difficilement justifiable. A tout le moins, mandons-nous que le Gouvernement apporte au Conseil de la République des éclaircissements sur la manière dont se fera le partage des attributions entre ces divers ministères.

D'après le « bleu » initial, les dépenses du commissariat général se présentaient comme suit:

Administration centrale: 201 millions de francs contre 227 en 1949 (compte tenu des aménagements autorisés en cours d'exercice).

Services extérieurs:

Allemagne: 3.453 millions de francs contre 3.651 en 1949.

Autriche: 558 millions de francs contre 575 en 1949.

Au total: 4.212 millions de francs contre 4.553 l'an dernier, soit une réduction de quelque 240 millions de francs.

(1) On sait qu'en Allemagne le « Cercle », de dimension analogue à nos sous-préfectures, a les attributions d'un département.

(2) Il est de notoriété publique, par exemple, que le « Plan Schuman » a été lancé sans que le haut commissariat de Bonn ait eu à intervenir dans sa préparation.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8337, 8426, 9546 et in-8° 2339; Conseil de la République, n° 558 (année 1950).

Par une série de lettres rectificatives, conséquence des abattements globaux auxquels le Gouvernement a été amené à procéder, ce total a été ramené à 4.127 millions, ce qui représente, par rapport aux chiffres du « bleu », un ensemble de réductions de crédit de 85 millions, et par rapport à l'an dernier une réduction de 325 millions.

Il est évident que, s'agissant d'une administration qui n'a cessé d'évoluer depuis l'an dernier et qui n'est certainement pas arrivée au terme de son évolution, il est extrêmement difficile d'en dresser le budget un an d'avance. Et, sur bien des chapitres, il reste, même après les abattements opérés par le Gouvernement ce printemps, des dotations qui apparaissent aujourd'hui inutiles ou excessives.

C'est pourquoi la commission des finances de l'Assemblée nationale a proposé tout d'abord une nouvelle série d'abattements représentant au total plus de 200 millions de francs.

Mais, avant d'en examiner le détail, et de donner un avis sur les réductions finalement opérées par l'Assemblée nationale, on d'en proposer d'autres, il a paru nécessaire à votre rapporteur d'examiner l'évolution des effectifs de l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et l'utilisation de ces effectifs, et de jeter un coup d'œil d'ensemble sur la marche de l'administration française en Allemagne.

Je laisserai de côté dans cette étude le personnel de l'administration centrale qui vient de subir, il y a quelques mois, une réduction massive de 112 unités (sur 230) et dont les survivants ont été répartis dans les divers services des affaires étrangères. Il appartiendra à ce ministère, lors de l'établissement du prochain budget, de justifier du maintien et de l'affectation de ce personnel dont il vient de prendre la charge il y a quelques semaines.

Et je traiterai surtout du personnel d'Allemagne, de loin le plus nombreux, n'ayant par ailleurs pas eu encore le loisir de faire une investigation analogue en Autriche.

L'effectif total, toutes catégories, du personnel civil dépendant du haut commissariat en Allemagne était, au 1<sup>er</sup> juillet 1950, de 5.085 agents.

Cet effectif a subi, depuis le début de l'occupation, l'évolution suivante :

1<sup>er</sup> juillet 1945, 18.450; 1<sup>er</sup> octobre 1946, 15.732; 1<sup>er</sup> janvier 1947, 13.763; 1<sup>er</sup> janvier 1948, 11.990; 1<sup>er</sup> janvier 1949, 9.778; 1<sup>er</sup> septembre 1949, 6.240; 1<sup>er</sup> avril 1950, 5.123; 1<sup>er</sup> juillet 1950, 5.085.

Il est manifeste qu'au début de l'occupation on a embauché à bureaux ouverts, et les éléments recrutés à la hâte ont été de valeur très inégale. Mais il ne faut pas oublier qu'au moment de l'effondrement militaire de l'Allemagne, les autorités françaises se sont trouvées devant le néant. Toute l'administration allemande, même l'administration locale, mise en place par le régime nazi, s'était volatilisée en même temps que l'Allemagne capitulait sans condition. L'administration directe, par les autorités d'occupation, a été plus encore imposée par les faits que voulue par les Gouvernements. Et ceci explique l'énormité des effectifs qui ont dû être mis en place à l'origine et le plus vite possible.

Peu à peu, mais assez lentement, une mise en ordre s'est faite, et l'effectif était ramené à environ 10.000 au début de 1949.

D'énergiques compressions, dans la première partie de l'année 1949, ont permis de réduire ce chiffre de plus d'un tiers, et on en était, au 1<sup>er</sup> septembre dernier, à la veille de la transformation qu'allait subir le régime de l'Allemagne (constitution de Bonn et mise en œuvre des accords de Washington) à 6.240 agents.

Une nouvelle compression portant sur plus de 1.000 agents a été alors jugée possible et réalisée, qui a ramené ces effectifs au chiffre actuel de 5.085 agents.

Ces effectifs peuvent être répartis en deux grandes catégories :

a) Le personnel d'administration proprement dit, qui comprend 4.231 agents du cadre temporaire d'Allemagne (administrateurs, attachés et 30 chargés de missions) et 1.605 agents auxiliaires (secrétaires, sténos, chauffeurs, etc.), soit 2.800 agents environ concourant, à des titres divers, à notre administration en Allemagne.

b) Le personnel des services annexes (1.688) et des services divers (562) qui sont occupés à des tâches tout autres qu'administratives et sont surtout la conséquence de notre occupation militaire en Allemagne.

C'est ainsi par exemple que dans les 1.688 agents des services annexes, entrent : 130 agents des douanes; 530 professeurs et instituteurs, pour le fonctionnement du lycée français à Mayence et des écoles publiques françaises destinées à donner l'enseignement aux enfants des militaires civils français en Allemagne; 470 agents au service de la sûreté.

Plus de 250 agents, de tout ordre, forment la contribution française à des organismes tripartites (O. M. S., circulation, contrôle de la Ruhr, etc.). De même, les 562 agents des services divers comprennent 350 professeurs, instituteurs et assistants détachés auprès des universités allemandes, et toute une série de personnes chargées de missions en voie d'extinction automatique et rapide (service de la récupération dans les territoires occupés, administrateurs séquestrés de certaines entreprises allemandes, liquidation de Officomec et de l'Office des changes, etc.).

En somme, sur cet effectif total de 5.085 agents, il y a actuellement, en Allemagne, environ 1.200 agents équivalents à nos fonctionnaires, jouant un rôle direct dans l'administration française en Allemagne et répartis entre les services centraux de Godesberg, les Länder, les cercles, et, en plus, le personnel subalterne correspondant (secrétaires, dactylos, chauffeurs, etc.) en nombre un peu supérieur.

On peut penser que c'est encore beaucoup, et trop. Ce n'est tout de même pas démesuré, et tout dépend de l'intensité de l'action et du contrôle que l'on entend mener en Allemagne, dans tous les domaines (politique, culturel, économique, etc.). Entretenir une administration française en Allemagne n'est pas, et ne doit pas être, une fin en soi; cette administration ne peut être que le moyen

d'une politique; son rôle et son évolution doivent suivre et non commander l'évolution de cette politique — politique française et politique interalliée. Celle-ci doit être soumise à révision, à Washington, en septembre prochain. C'est à la suite de cette réunion, et des décisions qui y seront prises, que devra être franchie une nouvelle étape dans l'allègement de l'administration française. Tout le monde paraît d'accord qu'on doit pouvoir, à ce moment, réduire à nouveau les effectifs de quelque 700 à 1.000 agents. Mais ce n'est qu'à ce moment qu'il faudra le faire, et de manière à garder, vis-à-vis des Allemands le bénéfice de ce geste d'allègement.

Il ne faut pas se dissimuler non plus que ces compressions incessantes de personnel deviennent de plus en plus pénibles et difficiles à réaliser. Au début, elles ont permis d'éliminer des agents recrutés à la hâte et sans grande qualification professionnelle. Il en va autrement pour le millier de fonctionnaires restant, qui comprend nombre de gens parfaitement valables et entraînés à leur tâche, et quelques-uns d'excellents. A les manœuvrer sans cesse de guilotine, les meilleurs risquent de s'en aller d'eux-mêmes et les médiocres seuls resteront.

L'idée alors commence à se faire jour à propos de la nouvelle et importante compression à laquelle il faudra procéder en cette fin d'année, de liquider d'un seul coup tout le cadre temporaire d'Allemagne, quitte à en reprendre les meilleurs éléments dans un cadre moins nombreux, pourvu d'un statut plus précis et doté d'une certaine stabilité. Mais cette stabilité est délicate à définir, aussi longtemps du moins que ce cadre ne sera pas assez réduit pour qu'on puisse garantir à ces agents qu'ils trouveront place dans les administrations françaises une fois leur tâche terminée en Allemagne; et ce serait mal connaître la mentalité de nos vieilles administrations que de penser que de tels engagements seront aisément pris et volontiers tenus. La discrimination entre agents définitivement gardés et licenciés sera par ailleurs fort épineuse. C'est pourquoi il est loin d'être évident que cette solution soit mûre, et réalisable, au moins pour cette année. Je la cite néanmoins pour montrer combien le problème est complexe et dans quel esprit il est abordé.

Quoi qu'il en soit, on peut compter voir opérer en Allemagne, dès la fin de l'année, une nouvelle et importante réduction de l'ordre de 20 p. 100 de nos effectifs globaux.

Je puis par ailleurs indiquer qu'en Autriche l'évolution des effectifs a été la même qu'en Allemagne.

On me parle de 6.108 agents en 1945. Ce nombre était tombé à un millier en 1948, à 800 en 1949. De nouvelles compressions, suite des transformations subies par le régime d'occupation, viennent de le ramener ces jours-ci à 495 (175 administrateurs et attachés et 320 agents du personnel subalterne).

Dans le même ordre d'idées, je pense qu'il ne faut pas non plus crier trop vite au scandale lorsqu'on trouve, dans le « bleu », un millier de voitures automobiles. Il faut tenir compte des conditions de vie des occupants, de ces cités du Rhin dévastées par les bombardements. Les bureaux du haut commissariat sont installés dans l'ancien hôtel Dreesen, près de Godesberg, aux bords du Rhin, et les fonctionnaires éparpillés dans les villas, dans la petite ville de Godesberg ou aux alentours. Aucun service de transport en commun ne les peut relier. Les administrations allemandes sont à Bonn, à six ou sept kilomètres; la haute commission interalliée à une distance du même ordre, à Petersberg de l'autre côté du Rhin. Les fonctionnaires des lander et des cercles ont aussi à se déplacer fréquemment.

L'auto est là un instrument de travail nécessaire. L'essentiel est qu'elle ne serve pas à autre chose et que les dépenses d'entretien et d'essence soient convenablement surveillées.

Je vous rappelle à cet égard que vous aviez accepté l'an dernier un crédit pour acheter une cinquantaine de voitures neuves, afin de commencer à rajeunir un parc composé de vieilles voitures allemandes de réquisition, dont l'entretien et la consommation sont fort onéreux. Un même crédit était prévu pour cette année.

Il ne sera pas utilisé, la fabrication allemande des petites voitures ayant repris et l'Allemagne étant capable de les mettre à la disposition des autorités d'occupation.

J'avoue que je serai moins sévère que la commission des finances de l'Assemblée nationale pour l'achat du haut commissaire, dont l'achat était prévu. Déjà l'an dernier, j'avais été frappé que le Gouvernement français à Berlin n'ait pas d'avions de transport à sa disposition. Il en est de même pour le haut commissaire de Bonn, mise à part l'ancienne forteresse volante donnée au général Koenig, dont l'entretien est ruineux, et quelques avions militaires, équipés seulement pour le vol à vue, et qui ne servent à rien. Les hautes commissions anglaise et américaine disposent évidemment d'un tout autre matériel, et il est fâcheux que la France apparaisse si pauvre.

Au total, votre rapporteur a trouvé l'administration française en Allemagne moins fastueuse qu'on ne l'a souvent dépeinte. Il reste évidemment encore quelques traces de ce que j'appellerai la politique des châteaux. Encore ne faut-il pas oublier que l'utilisation de ces châteaux perdus dans la campagne est, pour les Allemands, la forme la moins lourde de pourvoir au logement des autorités d'occupation, puisqu'ils n'en feraient rien. Et c'est sans doute la raison qui a conduit le premier délégué français à la haute autorité de la Ruhr à prendre, pour installer son successeur, un château à quinze kilomètres de Dusseldorf, sans quoi l'opération se justifierait assez mal. Pour ceux qui, comme moi, ont connu la première occupation, il saute aux yeux que les conditions en étaient différentes, quand M. Tirard pouvait installer son haut commissariat au centre même de Coblenze, et loger tous ses collaborateurs, à quelques centaines de mètres de leur bureau, dans les nombreux appartements de cette ville opulente et intacte.

Au total, j'avais, il y a un an, à la fin du régime du Gouvernement militaire, rapporté d'un bref voyage en Allemagne l'impression que notre administration se remettait progressivement en ordre. Cette impression s'est confirmée et accentuée cette année.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée nationale, le ministre des affaires étrangères a été amené à confirmer les réductions d'effectifs envisagés dont il a été question ci-dessus.

Dans ces conditions, la commission des finances de l'Assemblée nationale a consenti à réduire certains des abattements primitivement envisagés par elle, qui se révélaient inapplicables à cette époque de l'année, compte tenu des délais et des indemnités de licenciement, notamment pour les auxiliaires.

Et finalement l'accord s'est établi entre la commission, le Gouvernement et l'Assemblée sur les chiffres qui sont portés au projet de loi qui nous est transmis, et qui se traduisent par une réduction globale de 426.957.000 F.

Les abattements correspondants portent sur un très grand nombre des chapitres de personnel et de matériel, et donnent, dans l'ensemble, satisfaction à votre rapporteur et à votre commission.

Les seuls abattements supplémentaires que propose votre commission des finances portent sur les chapitres suivants :

1<sup>o</sup> Chap. 1000. — Administration centrale. — Traitements du commissaire général et du personnel du cadre temporaire :

Abattement de 1.000 F pour obtenir des précisions du Gouvernement sur les conséquences, en ce qui concerne notamment les affaires allemandes, de la nomination d'un ministre chargé du Conseil de l'Europe ;

2<sup>o</sup> Services extérieurs. — Chap. 3130. — Remboursements à diverses administrations :

Abattement de 1 million de francs, portant sur l'article 2 et sur l'alinéa « Air. — Frais de fonctionnement de l'escadrille de liaison auprès du haut commissaire en Allemagne » (32.600.000 F) afin de marquer la volonté de la commission des finances du Conseil de la République de voir réorganiser cette escadrille de liaison qui, telle qu'elle est constituée, est d'un entretien onéreux et ne rend au haut commissaire que très peu de services.

(Suite aux observations présentées ci-dessus au sujet de l'opportunité de supprimer la forteresse volante et les petits appareils incapables de voler par le temps médiocre et de les remplacer par un ou des appareils plus modernes et dotés des instruments de navigation appropriés.)

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'accepter le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (II. — Commissariat général des affaires allemandes et autrichiennes), des crédits s'élevant à la somme totale de 3 milliards 999.877.000 F et répartis par service, conformément à l'état annexé à la présente loi.

**Etat législatif.** — *Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.*

#### Affaires étrangères.

#### II. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

##### 4<sup>e</sup> partie : personnel :

Montant des crédits, 2.521.001 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 2.578.692.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 2.521.002.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 2.521.001.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.000 F en moins.

##### 5<sup>e</sup> partie : matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Montant des crédits, 747.753.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 810.408.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 748.753.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 747.753.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1 million de francs en moins.

##### 6<sup>e</sup> partie : charges sociales :

Montant des crédits, 207.262.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 208.263.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 207.262.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 207.262.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

##### 7<sup>e</sup> partie : subventions :

Montant des crédits, 89.350.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 89.350.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 89 millions 350.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 89.350.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

##### 8<sup>e</sup> partie : dépenses diverses :

Montant des crédits, 431.421.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 441.422.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 431.421.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 431.421.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour le commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes : montant des crédits, 3.999.877.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 4.127.835.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 4.000.878.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.999.877.000 F ; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.001.000 F en moins.

## ANNEXE N° 560

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits** affectés aux dépenses de fonctionnement des **services civils** pour l'exercice 1950 (affaires étrangères. — III. — **Haut-commissariat de la République française en Sarre**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Affaires étrangères. — Haut-commissariat de la République française en Sarre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (III. — Haut-commissariat de la République française en Sarre), des crédits s'élevant à la somme totale de 890.847.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1950.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

#### Affaires étrangères.

#### III. — HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000 : traitements du Haut-commissaire de la République française en Sarre, du délégué secrétaire général et du personnel du cadre temporaire, 85.023.000 F. — Chap. 1010 : traitements et salaires des personnels des services rattachés et annexes et des personnels subalternes, 117.700.000 F. — Chap. 1020 : émoluments du personnel sarrois, 105.720.000 F. — Chap. 1030 : indemnités et allocations diverses, 112.214.000 F. — Chap. 1040 : indemnités de résidence, 30 millions 000.000 F. — Chap. 1050 : supplément familial de traitement, 1 million 998.000 F. — Chap. 1060 (nouveau) : indemnités de licenciement, 7.182.000 F. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 490.137.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000 : frais de déplacements et de missions, 44.999.000 F. — Chap. 3010 : matériel, 95 millions de francs. — Chap. 3020 : dépenses de matériel des établissements français d'enseignement, 17 millions 000.000 F. — Chap. 3030 : dépenses de location et de réquisition, 54 millions de francs. — Chap. 3040 : achat de matériel automobile, 5.810.000 F. — Chap. 3050 : entretien du matériel automobile, 22 millions 500.000 F. — Chap. 3060 : remboursements à diverses administrations, 21.119.000 F. — Chap. 3070 : célébrations et commémorations, 1.500.000 F. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 232.858.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4060 : allocations familiales, 21 millions de francs. Chap. 4010 : œuvres sociales, 3.752.000 F. Chap. 4020 : prestations en espèces assumées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, mémoire. Chap. 4030 : cantines scolaires et transport des élèves habitant des localités éloignées de l'école, 3.500.000 F. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 31.252.000 F.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426, 10035 et in-8° 2530

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000: subventions diverses, 89 millions de francs.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: fonds spéciaux, 20 millions de francs. Chap. 6010: allocations éventuelles et secours, 300.000 F. Chap. 6020: presse, propagande et documentation, 25 millions de francs. Chap. 6030: frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 2 millions de francs. Chap. 6040: dépenses des exercices périmés non frappés de l'échéance, mémoire. Chap. 6050: dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 47.300.000 F.

Total pour le haut commissariat de la République française en Sarre, 890.847.000 F.

## ANNEXE N° 561

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950** (affaires étrangères. III. — Haut commissariat de la République française en Sarre), par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce budget n'appelle pas de la part de votre rapporteur, de bien longues explications.

Il s'applique à une administration qui était, à la fin de l'an dernier, au moment où ce budget a été établi — et qui reste encore — semblable à l'administration de 1945. Ce n'est qu'après la ratification des accords franco-sarrois intervenus cet hiver, ratification qui est en instance devant le Parlement et dont l'Assemblée nationale n'a pas encore délibéré, que l'objet et la consistance de cette administration pourront et devront être révisés.

Il est toutefois en légère régression par rapport à celui de 1949. L'ensemble des crédits demandés par le Gouvernement pour 1950, selon le « bleu » initial (les lettres rectificatives n'ont pas apporté de modifications à ces prévisions), s'élève en effet à 905.449 millions, contre 955 l'an dernier.

On notera que ce budget fait état d'une première réduction des effectifs.

La situation de ceux-ci, au 31 décembre 1949, était la suivante:

a) Services du haut commissariat:

Personnel français, direction et administration, 479 (dont 262 employés d'administration); personnel sarrois, 252. — Total, 731.

b) Services annexes:

Enseignement, postes, télégraphes et téléphones, trésorerie générale, chambre franco-sarroise de la cour d'appel, etc.: personnel français, 232; personnel sarrois, 32. — Total, 264.

Sur ce total, 122 réductions d'emplois ont été prévues en 1950, dont 14 agents sarrois.

Votre rapporteur ne peut que marquer son regret du retard apporté par l'Assemblée nationale à l'examen et à la ratification des conventions franco-sarroises. Il ne peut que répéter ici ce qu'il a eu l'occasion de dire à la tribune du Conseil de la République, cet hiver, à propos d'une question orale de M. Michel Debré, que la constitution de l'Union économique franco-sarroise doit être considérée comme un premier pas vers l'édification de l'Europe, la mise en place d'un premier élément de ce vaste édifice. Tous les problèmes que pose l'Europe, une Europe vivante et réelle, se posent à propos de cette union économique franco-sarroise, et il n'est pas surprenant qu'ils aient donné lieu à une série de conventions complexes et détaillées.

Comme bien d'autres, on ne peut résoudre ce vieux problème franco-germano-sarrois qu'en le dépassant, et en le dépassant dans le sens de l'Europe. Les événements ont donné raison à cette thèse, puisqu'aussitôt proposée par M. Schuman une nouvelle étape dans l'édification de l'Europe, l'irritation provoquée en Allemagne par cette prétendue tentative d'hégémonie de la France s'est apaisée. Ce n'est pas une raison pour revenir en arrière, ou marquer le pas. Au contraire.

L'Assemblée nationale a apporté aux chiffres du Gouvernement — d'accord avec celui-ci et sa commission — une série d'abattements, sur la plupart des chapitres du personnel et du matériel, qui représentent un total de 44.602.000 F.

Votre commission a ainsi satisfaction et n'a pas d'autres abattements à proposer.

Elle vous demande, en conséquence, de voter l'article unique avec les chiffres portés au tableau ci-annexé.

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (III. — Haut commissariat de la République française en Sarre), des crédits s'élevant à la somme totale de 890.847.000 F et répartis, par service, conformément à l'état annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426 et in-8° 2540; Conseil de la République, n° 560 (année 1950).

## Etat législatif. — Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

## Affaires étrangères.

## III. — HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

4<sup>e</sup> partie: personnel:

4<sup>e</sup> partie. — Personnel:

Montant des crédits proposés, 490.437.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 491.037.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 490.437.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 490.437.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Montant des crédits proposés, 232.858.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 243.860.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 232.858.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 232.858.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales:

Montant des crédits proposés, 31.252.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 31.252.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 31.252.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 31.252.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions:

Montant des crédits proposés, 89 millions de francs; crédits demandés par le Gouvernement, 89 millions de francs; crédits votés par l'Assemblée nationale, 89 millions de francs; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 89 millions de francs; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses:

Montant des crédits proposés, 47.300.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 47.300.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 47.300.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 47.300.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour le haut commissariat de la République française en Sarre: montant des crédits proposés, 890.847.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 905.449.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 890.847.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 890.847.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

## ANNEXE N° 562

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des Assemblées parlementaires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de comptabilité).

Paris, le 26 juillet 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des Assemblées parlementaires. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — La loi n° 49-1014 du 28 juillet 1949 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services des Assemblées parlementaires est complétée par l'article suivant:

« Art. 3. — Les services accomplis dans les cadres des administrations des Assemblées parlementaires par les bénéficiaires des articles 1<sup>er</sup> et 2 sont pris en compte pour le calcul de leur ancienneté dans les cadres de l'Etat ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1950.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) nos 9960, 10040 et in-8° 2535.

## ANNEXE N° 563

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures utiles pour venir en aide aux agriculteurs de Bonneval (Savoie), victimes d'un incendie causé par la foudre le 5 juillet 1950, présentée par MM. de la Grottrie et François Dumas, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 5 juillet 1950, la foudre a totalement incendié le village du Biollay, commune de Bonneval-en-Tarentaise (Savoie), composé de vingt-cinq bâtiments d'exploitation pastorale et de modestes immeubles d'habitat rural, le tout couvert de chaume. Il s'agit d'un hameau d'altitude, réellement enclavé, en ce sens qu'aucune route carrossable ne le relie au chef-lieu ou à la vallée, et qu'on ne peut s'y rendre qu'à pied ou à dos de mulet. Aucune équipe de pompiers, aucune pompe à incendie n'ont pu se rendre sur les lieux du sinistre. Le foin déjà engrangé et quelques menues récoltes ont été également la proie des flammes et ont facilité l'activité destructrice. Rien ne pouvait être fait utilement pour limiter les dégâts qui, par leur étendue, atteignent au moins 10 millions.

D'autre part, les compagnies d'assurances ne peuvent garantir normalement les immeubles d'un village enclavé recouverts de chaume.

Notre proposition a pour but d'inviter le Gouvernement à comprendre ces pertes, qui constituent bien une calamité atmosphérique et agricole, au nombre de celles qui devront faire l'objet de secours, tant à l'aide du crédit affecté aux secours d'extrême urgence, qu'à l'aide, surtout, d'un crédit à ouvrir en vue de parer aux sinistres agricoles si nombreux et importants cette année.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, le plus tôt possible, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide non seulement aux victimes des ouragans de grêle, mais aussi aux agriculteurs victimes d'incendies causés par la foudre et qui ne pouvaient être normalement assurés et spécialement aux sinistrés de la commune de Bonneval-en-Tarentaise, hameau de Biollay.

## ANNEXE N° 564

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du Conseil) (tome II), par M. Avinin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'ensemble des budgets militaires de la présidence du conseil comprend les quatre sections suivantes :

- A. — Etat-major permanent militaire et civil du président du Conseil.
- B. — Etat-major de l'Europe occidentale.
- C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.
- D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

Je n'ai nul besoin de vous rappeler que c'est en application de l'article 47 de la Constitution du 27 octobre 1946 que ces divers services sont rattachés à la présidence du conseil qui dispose de la direction des forces armées et est ainsi responsable de la coordination de la défense nationale qui doit, par conséquent, en plus des directions nécessaires, pouvoir disposer des sources d'information indispensables à la défense nationale.

L'ensemble de ces quatre sections comportait pour l'année 1949 un budget de 2.032.453.000 F.

Pour l'année 1950 les propositions du Gouvernement, y compris les rectifications, s'élevaient à 2.266.551.000 F.

L'Assemblée nationale a voté ces quatre budgets pour la somme globale de 2.257.413.000 F.

Votre commission des finances a maintenu un crédit de 2.257 millions 937.000 F.

Je n'insisterai pas, mesdames et messieurs, sur les difficultés de votre commission et de notre assemblée, sur les impossibilités de modifier d'une manière très efficace les chiffres qui nous parviennent du Gouvernement d'abord et de l'Assemblée nationale ensuite lorsque ces demandes de crédits nous parviennent fin juillet, alors que plus de la moitié de ceux-ci sont déjà engagés et consommés. Il me sera permis de souhaiter que le budget de 1951 nous parvienne dans de meilleures conditions.

Votre commission des finances a dû étudier ces diverses propositions entre le 21 et le 25 juillet et elle vous les présente au même jour alors que l'Assemblée nationale, ayant délibéré sur certains chapitres

le 12 mai, n'a terminé son travail en séance que dans la nuit du 22 au 23 juillet, ce qui n'a pas donné beaucoup de temps à votre commission pour en délibérer.

A l'heure où la nation a le droit de craindre pour sa sécurité, au moment où des agressions se produisent, il est du devoir du Parlement de faire l'effort nécessaire de défense nationale sans oublier pour cela son désir de réaliser dans ce cadre toutes les économies compatibles avec la défense de la nation.

## A. — Etat-major permanent et civil du président du conseil.

Ce service, en application de l'article 47 de la constitution, doit étudier les divers problèmes de protection du pays, d'économie nationale en cas d'hostilités, d'action scientifique dans le domaine militaire; il dirige par surcroît les missions militaires à l'étranger.

Ces diverses missions sont assumées par trois organismes essentiels :

- 1° L'institut des hautes études de la défense nationale;
- 2° Le comité d'action scientifique;
- 3° Le centre de documentation inter-armes.

L'ensemble des crédits demandés pour 1949 était de 664 millions 119.000 francs.

Les crédits proposés par le Gouvernement au titre de 1950, y compris les lettres rectificatives, étaient de 916.583.000 F.

Les dépenses votées par l'Assemblée nationale s'élevaient à 914 millions 291.000 F.

Votre commission vous propose le chiffre de 912.185.000 F. en faisant sur les chiffres de l'Assemblée nationale deux observations :

Au chapitre 1040, un relèvement de crédits de 848.000 F par rapport au chiffre de l'Assemblée nationale, qui avait supprimé la totalité d'une augmentation demandée. En effet, votre commission estime que 75 p. 100 des crédits étant à ce jour engagés une réduction ne peut être imputée qu'au dernier quart non dépensé vu la date de notre décision.

Au chapitre 1070 (Indemnité de résidence), un relèvement par rapport au chiffre de l'Assemblée nationale de 16.000 F pour les mêmes raisons que ci-dessus.

Votre rapporteur se permet de vous signaler qu'en raison d'une erreur du *Journal officiel* du 23 juillet 1950, suite à une autre erreur de proclamation des chiffres en séance du 22 juillet 1950 à l'Assemblée nationale — erreur qui a donné lieu à rectificatif — les chiffres indiqués pour les chapitres susvisés diffèrent de ceux qui ont été mentionnés initialement au *Journal officiel*.

## B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

La constitution de cet organisme, dans le cadre du pacte Atlantique et des accords internationaux approuvés par d'imposantes majorités parlementaires, ne peut être mise en cause à l'heure actuelle.

Le Gouvernement responsable de ces accords, en liaison avec les assemblées du Parlement de la République, ne peut être gêné par le Conseil de la République dans un domaine qui relève de l'exécutif beaucoup plus que du législatif.

Les chiffres par eux-mêmes sont éloquentes :

En 1949 ce crédit s'élevait à 258.801.000 F.

Les chiffres de 1950 du Gouvernement approuvés par l'Assemblée nationale et que votre commission vous propose d'adopter sous la réserve ci-après s'élevaient à 258.532.000 F.

Votre commission a, en effet, désiré attirer l'attention du Gouvernement sur le chapitre 1000 et propose une réduction de 100.000 F sur les crédits du personnel militaire en mission permanente à l'étranger afin d'éviter que certaines solides ne soient supérieures aux traitements correspondants des militaires du même grade dans les armées étrangères.

## C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Cette troisième section du budget que j'ai la mission de vous présenter est la conséquence directe du décret du 4 janvier 1946 qui, supprimant le service de la direction générale des études et recherches (D. G. E. R.), a chargé le service de documentation extérieure et de contre-espionnage des deux missions suivantes :

1° Rechercher à l'étranger tous les renseignements et toute la documentation susceptibles d'informer le Gouvernement.

2° Déceler et signaler aux administrations intéressées les agents des puissances étrangères dont l'action serait susceptible de nuire à la défense nationale ou à la sûreté de l'Etat.

Je n'ai, mes chers collègues, aucun effort à faire pour vous démontrer que, dans le monde moderne et à l'heure particulière de l'histoire, notre pays a besoin de ce service pour les tâches essentielles en faveur desquelles d'autres nations font des efforts beaucoup plus grands que ceux que j'ai l'honneur de vous demander au nom de votre commission des finances.

En effet, les crédits accordés et employés pour l'exercice 1949 s'élevaient à 614.412.000 F.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour l'exercice 1950 s'élevaient à 633.208.000 F.

Les crédits votés par l'Assemblée nationale se montent à la somme de 630.498.000 F.

Et, malgré sa volonté continue et permanente d'économies, votre commission des finances vous propose de maintenir cette attribution et je demande au Conseil de la République de l'accepter en fonction des trois chiffres cités ci-dessus.

De plus, votre rapporteur se permet de vous signaler que depuis l'année budgétaire 1945-1946 les effectifs de ce service ont été réduits de 4290 à 616.

Le même effort a été fait en ce qui concerne les locaux ou immeubles occupés.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9516, 9918, 10035, 10045, 10283 et in-8° 2532; Conseil de la République, nos 537 et 552 (année 1950).



Votre commission, en approuvant les chiffres de l'Assemblée nationale, a conscience de bien servir le pays en vous demandant, mes chers collègues, de penser aux efforts des nations plus ou moins voisines dans le même domaine, mais en fonction du décret du 19 novembre 1947 sans que cela puisse, en aucune manière, entraver la mission de ce service essentiel à notre défense nationale.

#### D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

Le groupement des contrôles radioélectriques est le service qui groupe la totalité des moyens de renseignements par interception et radiogoniométrie pour l'ensemble des territoires de la métropole et de l'Union française.

Ces divers renseignements sont ensuite transmis aux divers ministères et services dont ils peuvent éventuellement intéresser les diverses activités.

Les crédits accordés en 1949 à ce service s'élevaient à la somme de 458.061.000 F.

Le projet gouvernemental pour 1950 s'élevait à la somme de 458.228.000 F.

L'Assemblée nationale a accepté le chiffre de 456.912.000 F et votre commission des finances vous propose de voter ce crédit.

Contrairement aux désirs de l'Assemblée nationale, votre rapporteur ne propose pas, en accord avec votre commission des finances, de fusionner le groupement des contrôles radioélectriques avec le service de documentation extérieure et de contre-espionnage pour la raison toute simple que la totalité des missions du C. G. R. n'intéresse pas le S. D. E. C. E.

Votre commission tient à souligner l'efficacité du service du groupement des contrôles radioélectriques qui, par son travail et sa technique est très largement de la même valeur que les mêmes services des diverses nations étrangères.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme de 7.191.699.000 F et répartis par service conformément à l'état annexé à la présente loi.

#### ETAT LEGISLATIF

#### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1950

##### Présidence du conseil (suite).

#### IV. — Services de la défense nationale.

##### A. — Etat-major permanent militaire et civil du président du conseil.

4<sup>e</sup> partie: personnel, 639.891.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 255.922.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 43.366.000 F; 7<sup>e</sup> partie, subventions, 1.901.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 1.195.000 F. — Total pour l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil, 912.185.000 F.

##### B. — Etat-major de l'Europe occidentale.

4<sup>e</sup> partie: personnel, 91.121.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 127.293.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 14.518.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 2.500.000 francs. — Total pour l'état-major de l'Europe occidentale, 258 millions 432.000 F.

##### C. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

4<sup>e</sup> partie: personnel, 473.815.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 431.884.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 22.981.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 1.725.000 francs. — Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 630.408.000 F.

##### D. — Groupement des contrôles radioélectriques.

4<sup>e</sup> partie: personnel, 315.332.000 F; 5<sup>e</sup> partie: matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 101.446.000 F; 6<sup>e</sup> partie: charges sociales, 36.654.000 F; 8<sup>e</sup> partie: dépenses diverses, 480.000 francs. — Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 456.912.000 F.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

##### I. — Services administratifs de la présidence du conseil:

Montant des crédits, 3.417.975.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 3.420.975.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 3.420.070.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 3.417.975.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 2.100.000 F en moins.

##### II. — Service de presse:

Montant des crédits, 955.389.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 955.989.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 955.389.000 F; crédits proposés par la commission des finances du

Conseil de la République, 955.389.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 500.000 F en moins.

##### III. — Direction des Journaux officiels:

Montant des crédits, 452.840.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 452.840.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 452.840.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 452.840.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

##### IV. — Services de la défense nationale:

Montant des crédits, 2.257.937.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 2.266.551.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 2.257.143.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 2.257.937.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 794.000 F en plus.

##### V. — Commissariat général du plan:

Montant des crédits, 81.836.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 98.836.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 98.836.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 81.836.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 17 millions de francs en moins.

##### VI. — Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne:

Montant des crédits, 25.722.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 27.839.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 27.722.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 25.722.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 2 millions de francs en moins.

Totaux pour la présidence du conseil: montant des crédits, 7.191.699.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 7.223 millions 30.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 7.212.505.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 7.191.699.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 20.806.000 F en moins.

## ANNEXE N° 565

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 26 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — L'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 12. — Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

« Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 40450, 10676 et in-8° 2543.

## ANNEXE N° 566

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950).

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Anciens combattants et victimes de la guerre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 26 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (anciens combattants et victimes de la guerre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 41.711.759.500 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Bénié en séance publique à Paris, le 26 juillet 1950.

Le président,  
signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETAT ANNEXE

(Montant des crédits accordés.)

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

- Chap. 700. — Retraite du combattant, 2.688.598.000 F.
- Chap. 701. — Allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes), 10.802.565.000 F.
- Chap. 702 (nouveau). — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides, 6.479.752.000 F.
- Chap. 703 (nouveau). — Allocations spéciales prévues par la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (loi du 8 juillet 1938), 3.906.919.000 F.
- Chap. 704. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 4.439.919.000 F.
- Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 28.317.612.000 F.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

- Chap. 1000. — Traitement du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 373.658.000 F.
- Chap. 1010. — Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 10.901.000 F.
- Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 112.489.000 F.
- Chap. 1030. — Traitements du personnel temporaire, des agents contractuels et du personnel technique de l'administration centrale, 113.441.000 F.
- Chap. 1040. — Rémunération du personnel de l'institution nationale des invalides, 10.372.000 F.
- Chap. 1050. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires de l'institution nationale des invalides, 3.771.000 F.
- Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire de l'institution nationale des invalides, 5.879.000 F.
- Chap. 1070 (nouveau). — Rémunération des personnels médical et paramédical de l'institution nationale des invalides, 1.456.000 F.
- Chap. 1080. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et de l'institution nationale des invalides, 24.187.000 F.
- Chap. 1100. — Supplément familial de traitement ou de solde, chargées de l'examen des candidatures aux emplois réservés, 4 millions 349.000 F.

- Chap. 1100. — Traitements des personnels titulaires des services extérieurs, 269.143.000 F.
- Chap. 1110. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 161.102.000 F.
- Chap. 1120. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs, 36.934.000 F.
- Chap. 1130. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 527.382.000 F.
- Chap. 1140. — Indemnités et allocations diverses des personnels des services extérieurs, 19.397.000 F.
- Chap. 1150. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 7.500.000 F.
- Chap. 1160. — Travaux à la tâche et travaux à domicile, 1.500.000 F.
- Chap. 1170. — Traitements du personnel titulaire en congé de longue durée, 5.892.000 F.
- Chap. 1180. — Indemnités de résidence, 331.571.000 F.
- Chap. 1190. — Supplément familial de traitement ou de solde, 9 millions de francs.
- Chap. 1200. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1630 du 3 septembre 1947, 3.257.000 F.
- Chap. 1210. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes, 5.352.000 F.
- Chap. 1220. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Personnel auxiliaire, 1.355.000 F.
- Chap. 1230. — Services des transports. — Transferts des corps. — Rémunération des chauffeurs et des agents chargés du transfert des corps, 199.985.000 F.
- Chap. 1240. — Transfert des corps. — Personnel de contrôle, 51 millions 164.000 F.
- Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 2.288.010.500 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

- Chap. 3000. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions de francs.
- Chap. 3010. — Travaux d'entretien, 29.900.000 F.
- Chap. 3020. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 50.266.000 F.
- Chap. 3030. — Matériel de l'institution nationale des invalides. — Frais d'hospitalisation des pensionnaires invalides, 13.748.000 F.
- Chap. 3040. — Matériel des services extérieurs, 65 millions de francs.
- Chap. 3050. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 21.699.000 F.
- Chap. 3060 (nouveau). — Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 3.900.000 F.
- Chap. 3070. — Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 18 millions de francs.
- Chap. 3080. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 175.923.000 F.
- Chap. 3090. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 13.919.000 F.
- Chap. 3100 (nouveau). — Achat de matériel automobile, 5.629.000 F.
- Chap. 3110. — Administration centrale. — Frais de déplacement et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions, 4.421.000 F.
- Chap. 3120. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs, 100 millions de francs.
- Chap. 3130. — Frais de déplacement et de missions des personnels extérieurs, 65.625.000 F.
- Chap. 3140. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 148.379.000 F.
- Chap. 3150. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 739.806.000 F.
- Chap. 3160. — Dépenses de matériel pour les recherches d'état civil, 700.000 F.
- Chap. 3170. — Dépenses de matériel des missions de recherches, 200.000 F.
- Chap. 3180. — Centres de rapatriement et d'étrangers. — Remboursement de frais, 250.000 F.
- Chap. 3190. — Habillement. — Mémoire.
- Chap. 3200. — Alimentation, 400.000 F.
- Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 1.110.795.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

- Chap. 4000. — Allocations familiales, 107 millions de francs.
- Chap. 4010 (nouveau). — Allocations de logement, 1.381.000 F.
- Chap. 4020 (nouveau). — Primes d'aménagement et de déménagement, 257.000 F.
- Chap. 4030. — Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire.
- Chap. 4040. — Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles prévues par l'article premier de la loi du 18 septembre 1940, 4 millions de francs.
- Chap. 4050. — Œuvres sociales, 18.700.000 F.
- Chap. 4060. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 3.499.997.000 F.
- Chap. 4070. — Appareillage des mutilés, 915 millions de francs.
- Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 4.546.235.000 F.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

- Chap. 5000. — Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, 3.349.999.000 F.
- Chap. 5010. — Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de guerre, 50.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8337, 8426, 9215, 9546, 9727, 10035 et in -8° 2542.

Chap. 5020. — Médaille des pères, mères, veufs et veuves des morts pour la France (application de la loi du 26 avril 1946), 100.000 F.

Chap. 5030. — Fêtes nationales et cérémonies publiques, 2 millions 399.000 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 3.352.518.000 F.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration centrale, 15 millions de francs.

Chap. 6010. — Réparations de dommages, accidents du travail, frais de justice, 67.800.000 F.

Chap. 6020 (nouveau). — Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés et internés politiques, 500 millions de francs.

Chap. 6030 (nouveau). — Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance, 653.699.000 F.

Chap. 6032. — Première tranche du pécule aux anciens prisonniers de guerre, 500 millions de francs.

Chap. 6040. — Indemnités aux rapatriés, mémoire.

Chap. 6050. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 6060. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.736.499.000 F.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 41.711.759.500 F.

## ANNEXE N° 567

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à modifier et compléter la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention**, présenté par MM. Armand, Marcel Plaisant et Boivin-Champeaux, sénateurs, transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, I. — La loi du 5 juillet 1844, en excluant les produits pharmaceutiques du bénéfice de la brevetabilité, répondait au souci du législateur, d'éliminer une quantité excessive de produits de qualité et d'utilité discutables, sinon néfastes, auxquels un brevet accordé automatiquement, sans examen préalable, donnait aux yeux du public une fausse garantie officielle, tandis qu'était encouragée la cupidité de certains inventeurs qui pouvaient s'octroyer un monopole sur des produits indispensables à tous et que la concurrence devait rendre abordable à chacun. Solution purement négative, car le marché n'en fut pas moins inondé d'une abondance de produits, qui, s'ils n'étaient pas parés de la garantie illusoire d'un brevet, se faisaient concurrence en se targuant de la renommée des marques de fabriques, seule garantie commerciale permise au producteur, aux dépens du consommateur perplexe et parfois trompé.

Et quels encouragements et quelles récompenses étaient dès lors promis à ceux dont le souci était le bien-être, la santé de la population ? Toute une classe d'inventeurs, et incontestablement ceux à qui l'humanité est la plus redevable, se trouvait privée de la récompense et de la protection que la loi aurait dû leur garantir et qu'elle assurait aux chercheurs dans toutes les autres industries.

En outre, n'était-ce pas une régression par rapport à l'ancien décret du 18 août 1810 qui semble avoir été ignoré par les législateurs de 1844, puisque ce décret, tout en respectant le droit des inventeurs, tout en soumettant la vente des produits pharmaceutiques au contrôle préalable d'une commission spéciale, maintenait le principe de la brevetabilité ?

Il est évident que les législateurs et les spécialistes devaient s'émouvoir de cette situation paradoxale et injuste; l'aboutissement de leurs réactions fut l'élaboration de la loi du 11 septembre 1941, étape très importante dans l'histoire de la législation des produits pharmaceutiques puisqu'elle devait réaliser un compromis entre deux nécessités impératives: la défense de l'intérêt public contre le charlatanisme, et l'encouragement à l'innovation, dans le domaine des produits pharmaceutiques.

Une solution positive importante résultait de l'instauration d'un système de contrôle des produits pharmaceutiques, de telle sorte que ne peuvent plus être livrés à la consommation du public et faire l'objet de publicité les spécialistes pharmaceutiques qui ne soient pas revêtus d'un visa du ministère de la santé publique garantissant leur innocuité, voire même leur utilité, et que, d'autre part, en vertu d'une modification qui fit l'objet de la loi du 22 mai 1946, le visa assuré à la spécialité nouvelle le monopole, pendant six ans, d'un nom ou d'une marque de fantaisie et même d'une exploitation privilégiée sur le marché.

Cette loi devait donc permettre d'effectuer la sélection indispensable des produits pharmaceutiques tout en accordant des avantages certains au créateur d'un produit nouveau.

Mieux encore, les législateurs de 1941 et 1946, guidés avant tout par leur souci de défendre l'intérêt public, ne vœurent pas que le monopole créé au profit de l'inventeur pût être excessif et préju-

diciable à la population et ils instituèrent une catégorie de produits, dite « produits sous-sachets », permettant la coexistence sur le marché de produits similaires à celui qui a fait l'objet du visa, mais ne pouvant porter que le nom scientifique à l'exclusion de tout nom de fantaisie et privés des avantages propres à l'exploitation privilégiée.

Solution très importante d'un grave problème. Mais en est-il de définitive ? Et dans une organisation aussi complexe et mouvante qu'apparaît l'économie nationale et mondiale actuelle, est-il un texte de loi qui ne se soit heurté, lors de son application, à des circonstances imprévues, à des contradictions de principe ou de faits, à l'interférence de considérations plus ou moins fugitives ou à des facteurs nouveaux. Et plus les promoteurs dans un domaine technique feront preuve de dynamisme et d'invention, moins il sera possible d'espérer réglementer leur activité dans le cadre rigide et statique d'un texte définitif.

La loi du 11 septembre 1941, modifiée par la loi du 22 mai 1946, bien qu'étant l'aboutissement de tentatives nombreuses et consciencieusement élaborées visant à créer une législation compatible avec les données contradictoires de la production et la consommation des produits pharmaceutiques, s'est révélée incapable d'éviter certains conflits:

Intérêt thérapeutique du produit, récompense à l'inventeur, exclusion du monopole, *a priori* de la loi de 1941 répondait à ces nécessités.

En fait, l'expérience fait ressortir des situations qui démontrent la nécessité d'apporter à cette loi certains amendements destinés à la rendre plus conforme à la diversité des exigences et capable de réduire les contradictions législatives.

Si cette loi accorde un avantage notable au créateur présumé d'un produit nouveau, en fait, elle ignore et elle lèse les techniciens qui, avant d'aboutir à la création d'un produit immédiatement livrable à la consommation, ont consacré à des recherches et à des expériences préalables tous leurs moyens et leurs efforts et ont parfois protégé leurs travaux par des demandes de brevets. La plupart du temps, ceux-ci ont ainsi ouvert la voie à d'autres qui se contentaient de mettre au point les formules premières pour aboutir à un résultat pratique et immédiatement exploitable dont ils ont pu tirer, seuls, la totalité du profit. Faute donc d'avoir pu aboutir à une formule définitive ou d'avoir eu les moyens nécessaires pour l'exploiter, les véritables inventeurs peuvent voir décerner à autrui les fruits de leur travail.

Que dire aussi de ceux qui, en présence d'un produit dont les bienfaits ont été notoirement reconnus, s'efforcent d'en trouver un moyen de production nouveau plus avantageux ?

Aussi bien le consommateur que l'inventeur du nouveau procédé peuvent être privés des avantages de celui-ci parce que, seule la nouveauté du produit, en tant que tel, peut être invoquée, pendant six ans, pour l'obtention du visa. Toute formule nouvelle s'avère donc, pendant six ans, vouée à une sorte de proscription.

En fait, et le livre de MM. Paul Penciolelli et Charles Vaille, édité chez Masson et Co, intitulé « Manuel pratique de législation pharmaceutique » le fait ressortir nettement: le visa constitue, sinon en droit, tout au moins en fait, « un petit brevet » conférant à son bénéficiaire des droits privatifs sur ses concurrents, même si leur technique est supérieure et leur prix de revient inférieur à ceux du titulaire du visa.

La, apparaît, dès lors, un conflit évident avec les dispositions de la loi du 5 juillet 1844, modifiée le 27 janvier 1944. Cette loi a confirmé la brevetabilité des « procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention des produits pharmaceutiques », tout en excluant toujours les produits eux-mêmes.

En effet, quel est le résultat pratique de la coexistence des deux textes ? La loi du 11 septembre 1941, même telle que modifiée par la loi du 22 mai 1946, permet d'opposer une barrière systématique à l'inventeur d'un procédé pharmaceutique nouveau; en effet, le comité des visas, en se basant sur la priorité de formalités accomplies plus ou moins régulièrement et sur l'étude du produit seul, sans ouverture d'un débat contradictoire, reste dans l'ignorance, volontaire ou non, des antériorités au procédé de fabrication, même s'il est protégé par un brevet, ou bien, encore, refuse de reconnaître l'intérêt d'un procédé nouveau, conformément à la loi de 1941.

Et l'on s'est trouvé récemment devant cette situation paradoxale et difficilement acceptable du point de vue de l'équité, que des laboratoires ayant mis au point certains produits, dont le procédé de fabrication avait pu faire l'objet de brevets régulièrement déposés, s'étaient vu refuser le visa parce que des concurrents sans scrupules, informés des travaux de ces laboratoires, avaient pu, en jouant de vitesse — c'est le moins qu'on puisse dire — et sans même avoir déposé de brevet couvrant le procédé de fabrication, s'octroyer, grâce au visa, le bénéfice de l'exploitation exclusive du nouveau produit dont ils n'étaient pas les créateurs.

Outre que de tels agissements sont indiscutablement frauduleux, on peut se demander ce qu'il faut entendre par premier inventeur et quel est l'intérêt du brevet accordé au procédé si le ministère de la santé publique en refuse l'exploitation à son créateur.

N'est-ce point la violation manifeste du principe posé par la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Londres en 1934, dans son article 4, reconnaissant un droit de priorité irrevocable à tout ressortissant des pays membres de l'Union pour protéger valablement pendant un an son invention dans tous les pays de l'Union ?

N'est-ce pas aussi ignorer la règle morale consignée à l'article 10 bis de cette convention visant la concurrence déloyale sur le plan international ? Et l'industrie pharmaceutique étrangère ne se détournera-t-elle pas de l'économie française si elle ne peut protéger, en France, ses créations et risque même de s'en voir dépourvue frauduleusement ?

## II. — Quel pourrait donc être le remède à cet état de choses ?

En fait, la législation existante est fondée sur les principes fondamentaux que nous avons énoncés. Il suffirait d'harmoniser les textes afin qu'ils se complétassent au lieu de s'opposer, en faisant de telle sorte que le brevet d'invention, accordé selon la loi de 1914 aux procédés de fabrication des produits pharmaceutiques, conservât pour l'inventeur son caractère de brevet véritable, par la protection et les avantages qu'il assure normalement et qui doivent être respectés dans ce domaine, tandis que le visa sera pour le consommateur le témoignage du contrôle officiel de la qualité du produit.

A cet effet, nous proposons les mesures suivantes :

Admettons que toutes les demandes de brevets revendiquant un procédé de fabrication d'un produit pharmaceutique — que ce produit soit déjà connu ou non — soient automatiquement accordées sans examen préalable sur la nouveauté ou sur le fond, comme c'est le cas pour toutes les demandes déposées sous le régime des lois existantes.

Le comité technique des spécialités devra accorder le visa prévu pour les spécialités :

Soit à la spécialité nouvelle dont il aura contrôlé les qualités thérapeutiques ;

Soit à une spécialité connue mais préparée par un procédé nouveau, à condition toutefois, dans ce dernier cas, que le nouveau procédé d'obtention du produit ait fait préalablement l'objet d'une demande de visa et que le comité ait vérifié la qualité du produit obtenu par le nouveau procédé.

Dans l'affirmative, et si le demandeur du nouveau visa n'est pas le même que celui du brevet, le nouveau visa ne pourra être donné qu'avec l'accord du demandeur du brevet, les conditions d'un tel accord devant être réglementées, faute d'entente entre les parties.

Il devra donc être convenu, en outre, que tout titulaire d'un brevet ou d'une demande de brevet jouissant d'une date antérieure à la demande de visa, d'un tiers, soit de par la loi française du 5 juillet 1844, soit dans le sens où l'entend la convention internationale d'union, pourra revendiquer ou bien la subrogation à son profit du premier visa accordé, ou bien la délivrance, de droit d'un second visa, à condition que le comité des visas reconnaisse l'intérêt thérapeutique du produit breveté.

Mais, ne permettra-t-on pas ainsi au détenteur d'un brevet de procédé, qu'il n'exploite pas, d'en empêcher l'exploitation par un tiers qui serait en mesure de l'entreprendre, en lui refusant cet accord ? Non, car nous estimons nécessaire, dans ce domaine dont l'intérêt est vital, que soit institué un système de licence obligatoire prévoyant que le détenteur d'un brevet de procédé, procurant un produit nouveau ou non, qui ne pourra être immédiatement en mesure de l'exploiter en quantité et en qualité suffisantes, sera obligé de céder une licence à tout fabricant capable d'entreprendre l'exploitation.

En outre, quiconque, pour un produit déjà connu et bénéficiant préalablement du visa, aura trouvé un procédé de fabrication différent qu'il aura fait breveter, devra également pouvoir bénéficier du visa avant l'expiration du délai de six ans d'exclusivité accordé au même produit en vertu du premier visa.

Si, par contre, après qu'il aura été découvert un procédé et un produit nouveaux, un deuxième procédé est découvert par un tiers pour le même produit qu'il est en mesure d'exploiter avant le premier inventeur, celui-ci devra également pouvoir bénéficier du visa lorsqu'il voudra, à son tour, exploiter son procédé, même si la durée d'exclusivité de six ans accordée par le visa au deuxième inventeur, et premier exploitant, n'est pas encore expirée.

Ainsi donc, tout en étant soumis au contrôle indispensable du comité des spécialités, et sans que soit modifiée la loi de 1914, les produits pharmaceutiques pourront être exploités en conformité avec la législation sur les brevets.

Nous ne pouvons affirmer qu'ainsi seront supprimées toutes les fraudes, mais elles seront considérablement réduites. En revanche, ce dont nous sommes convaincus, c'est que la nécessité de restituer aux inventeurs de procédés pharmaceutiques nouveaux les droits et les avantages qui leur étaient dus se faisait sentir d'une façon pressante. Nous espérons ainsi mettre fin à leur découragement et empêcher qu'ils n'abandonnent la partie en France alors que partout ailleurs, toutes mesures sont prises pour hâter le développement de la grande industrie pharmaceutique autour des recherches patientes des chimistes et des laboratoires.

N'oublions pas, en effet, qu'à l'heure actuelle, la loi rend brevetables les produits pharmaceutiques dans de grands pays industriels tels que la Grande-Bretagne, le Canada, l'U. R. S. S. et les Etats-Unis. Les résultats obtenus dans ces derniers pays, en particulier, sont suffisamment éloquents, croyons-nous, pour nous encourager à adopter des mesures propres à stimuler le zèle et l'intérêt des inventeurs. Car nous ne voulons pas que périclite une des activités dont la France pouvait, à juste titre, s'enorgueillir au plus haut degré, et dont le rôle prépondérant ne faisait qu'ajouter au rayonnement universel de notre esprit inventif et généreusement orienté vers des fins humanitaires.

La présente proposition de loi répond à ces diverses préoccupations, d'une part en amendant les textes relatifs aux visas, et, d'autre part, en introduisant dans la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, des dispositions relatives à l'octroi de licences d'exploitation de brevets relatifs à des procédés de fabrication de produits pharmaceutiques.

Nous avons également cherché à normaliser les dispositions de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, afin d'éviter que la loi sur les visas ne donne à un produit déterminé

une dénomination nécessaire et que la jurisprudence ne rende un nom de fantaisie nul parce que devenu nécessaire.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>. — De la délivrance des visas.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de la loi n° 46-1154 du 22 mai 1946 tendant à modifier la loi validée du 11 septembre 1911 relative à l'exercice de la pharmacie est modifiée comme suit :

Art. 3. — Est entendu comme spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, dosé au poids médicinal, présenté sous un conditionnement particulier, portant sa composition, le nom et l'adresse du fabricant, vendu dans plus d'une officine et qui, en outre, offre l'une des deux caractéristiques suivantes :

Soit un nom de fantaisie ;

Soit le nom commun ou la dénomination scientifique du médicament qui entre dans sa composition suivi du nom du fabricant ou de sa marque.

La spécialité devant, dans tous les cas, porter le nom du fabricant responsable.

Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir été revêtu, ainsi que les textes publicitaires la concernant, du visa du ministre de la santé publique et de la population sur la proposition du comité technique des spécialités.

Le visa est accordé à la spécialité débitée antérieurement au 11 septembre 1941, lorsque le comité technique constate qu'elle n'est pas susceptible de nuire à la santé morale et physique de la population de quelque façon que ce soit.

Le visa est accordé à la spécialité pharmaceutique débitée postérieurement au 11 septembre 1941 lorsque le comité technique constate que cette spécialité, ou le procédé par lequel elle est préparée, présente un intérêt thérapeutique et qu'elle n'offre pas de danger pour la santé morale et physique de la population.

La reconnaissance par le visa du droit à une dénomination de fantaisie ou à une marque de fabrique au profit de son bénéficiaire est accordée sous réserve des droits acquis par l'auteur d'un dépôt de marque de fabrique effectué en exécution de la loi du 23 juin 1857.

Sous réserve des dispositions de l'article 44 bis ci-après, la spécialité pharmaceutique qui a obtenu le visa est garantie contre toute imitation pendant un délai de six ans qui court du jour où le fabricant de cette spécialité pharmaceutique a été rendu habile à la mettre en vente.

Pendant ce délai, le médicament qui entre dans la composition de la spécialité pourra être débité sous forme de produits sous cachet, défini à l'article ci-après.

A l'expiration du délai, ce médicament pourra faire l'objet au profit d'autres fabricants de l'octroi du visa.

Toutefois :

Tout visa ne peut être accordé que sous réserve des droits acquis par l'auteur d'un dépôt de brevet jouissant d'une date antérieure, soit en vertu de la loi française du 5 juillet 1844, soit conformément à l'article 4 de la convention d'union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Londres en 1934. L'auteur de ce dépôt, ou le titulaire de ce droit de priorité, sera admis à postuler une demande de visa dans les conditions de la présente loi, faute d'accord avec le premier inventeur.

Un autre visa pourra être accordé avant l'expiration de ce délai de six ans au fabricant qui aura obtenu le même médicament par un procédé différent dont l'intérêt aura été reconnu par le comité technique des spécialités.

L'accord d'un visa des spécialités pharmaceutiques pour un médicament ne fait pas obstacle, avant l'expiration du délai de six ans, à la délivrance d'un autre visa, pour le même médicament préparé par un procédé ayant fait l'objet d'une demande de brevet avant la demande du premier visa. Le nouveau visa sera accordé au titulaire de la demande de brevet à son cessionnaire ou à son premier licencié contractuel, même si le bénéficiaire du premier visa a obtenu une licence d'office du brevet conformément à la présente loi.

Art. 2. — L'article 7 du titre III du décret du 21 juin 1942 relatif à l'exercice de la pharmacie est modifié et complété comme suit :

Art. 7. — Toute demande tendant à obtenir pour les spécialités pharmaceutiques le visa prévu à l'article 44 de la loi du 11 septembre 1941 doit être adressée au secrétariat d'Etat à la santé, par l'intermédiaire de la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques.

Cette demande rédigée en deux exemplaires doit un sur papier timbré, doit mentionner :

a) L'objet de la demande en précisant la composition exacte, ou le procédé de fabrication, du produit pour lequel le visa est sollicité ;

b) Le nom et l'adresse du fabricant, son numéro d'inscription à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques ou dans le cas d'un pharmacien propriétaire d'une officine, le numéro d'immatriculation à la chambre des fabricants de produits pharmaceutiques ;

c) L'indication exacte du lieu de fabrication du produit.

A la demande doivent être jointes :

1° Une notice très complète indiquant le mode de préparation du produit, le numéro du brevet ou de la demande de brevet revendiquant ce mode de préparation, le nom de son déposant, les techniques employées pour contrôler la qualité des matières premières et les méthodes employées pour procéder à l'identification, au dosage chimique ou physique ou au tirage biologique des éléments actifs du médicament ;

2° Si le demandeur n'est pas le détenteur d'un brevet, ou d'une demande de brevet, relatif à ce mode de préparation, l'autorisation préalable de ce dernier, s'il en existe, de fabriquer le produit conformément à son brevet.

Ce dernier ne pourra refuser une telle autorisation s'il ne peut prouver être immédiatement en mesure d'exploiter ou de faire exploiter son procédé en quantité et en qualité suffisantes;

3° Une notice relative aux essais thérapeutiques du produit mentionnant les indications thérapeutiques et contenant les documents pouvant justifier la valeur thérapeutique de la spécialité;

4° Le justificatif du dépôt de marque ou de nom de fantaisie que le demandeur désire éventuellement attribuer au produit.

Art. 3. — L'article 41 du décret du 26 juin 1932 est modifié et complété comme suit:

Art. 11. — Il est publié tous les ans, par les soins du comité technique des spécialités, un répertoire contenant la liste des demandes de brevets relatifs à des procédés de préparation de produits pharmaceutiques déposés dans l'année, telle qu'elle devra lui être communiquée par les soins du service de la propriété industrielle, et la liste de la composition des spécialités qui ont obtenu le visa du secrétaire d'Etat à la santé dans le courant de l'année.

#### TITRE II. — De la licence d'exploitation en matière de brevets couvrant des remèdes.

Art. 4. — Tout brevet d'invention délivré pour un procédé d'obtention de compositions pharmaceutiques ou de remèdes peut faire l'objet d'une licence non exclusive concédée d'office à un tiers offrant des garanties et moyennant une juste redevance en faveur du propriétaire du brevet, si ce dernier ne justifie pas être en mesure d'assurer une exploitation en quantité et en qualité suffisantes, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'un licencié.

Art. 5. — La demande de licence d'office est transmise à la commission arbitrale prévue à l'article 2 du projet de loi 4307, les règles de procédure fixées par l'article 2 de ladite loi étant applicables.

La commission examine par priorité, toutes autres affaires cessantes, les demandes de licences d'office dont le ministre de la santé publique lui fait signaler l'urgence.

Art. 6. — Faute de justifications suffisantes du propriétaire du brevet, la licence est délivrée par arrêté du ministre de la production industrielle, conformément à la décision définitive obtenue.

#### TITRE III. — De la contrefaçon de brevet par un titulaire de visa.

Art. 7. — Toute demande en subrogation d'un visa des spécialités et des droits y attachés sera portée devant le tribunal civil de première instance.

Art. 8. — Il ne pourra être engagé d'action en contrefaçon par un breveté ou ses ayant-droits à l'encontre du titulaire d'un visa que si ce dernier a laissé passer un délai de un mois après mise en demeure sans demander, faute d'entente avec le breveté ou ses ayant-droits, une licence d'office conformément aux dispositions de la présente loi, ou si, en cas de refus de cette licence, le titulaire du visa a continué à exploiter, passé le délai de trois mois à compter dudit refus de la licence.

Si la contrefaçon est reconnue comme suite de l'instance engagée, le visa sera retiré audit exploitant et le breveté sera, s'il le demande, subrogé au titulaire du visa.

## ANNEXE N° 568

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfant, des allocations spéciales aux grands mutilés et aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 10652, 10656 et in-8° 2541.

allocations spéciales aux enfants infirmes ainsi que des pensions d'ascendants visées aux articles 9, 16, 19, 20, 31 à 31, 38, 41, 72 à 74 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré dans la même proportion, dans la même mesure et aux mêmes dates que le seront les traitements des fonctionnaires en application de l'article 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950.

En outre, les pensions et allocations visées au paragraphe précédent ouvrent droit à une majoration supplémentaire dont le taux, fixé à 2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, est élevé à 10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950.

Art. 2. — Le montant des pensions attribuées aux veuves par application des articles 50 à 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est majoré de 9,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950. Le taux de cette majoration est élevé à 55 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1950, et à 65 p. 100 à compter du 25 décembre 1950.

Art. 3. — Les majorations visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 qui précèdent sont calculées d'après le montant des pensions résultant de l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 21 avril 1919.

Art. 4. — Des décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget régleront les modalités d'application des articles 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

« Toutefois, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950, cette majoration est élevée au montant de la pension pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de l'allocation visée au présent paragraphe.

« En aucun cas, il ne saurait être fait état de cette majoration pour augmenter les frais actuels d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de la mesure prise en leur faveur. »

Art. 6. — L'article 55 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

Art. 55. — Au cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est déchuë de ses droits ou inhabile à les exercer, la pension principale des orphelins mineurs est égale à la pension alloué à une veuve non remariée.

Le montant de la pension des orphelins est fixé conformément aux dispositions de l'article 50 et majoré à partir du deuxième enfant dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 51.

Toutefois, lorsque le droit à pension des orphelins naît du remariage de la mère antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué est celui fixé à l'article 53.

Dans tous les cas la pension d'orphelin est majorée dans les conditions prévues à l'article 54, mais seulement à partir du deuxième enfant.

Art. 7. — L'article 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété comme suit:

« Le montant de la pension visée au précédent alinéa est élevé au taux spécial prévu au premier alinéa de l'article 51 lorsque les orphelins cessent d'avoir droit à l'allocation spéciale de l'article 51 (5<sup>e</sup> alinéa) et que le montant de leurs ressources n'excède pas le maximum fixé audit article 51.

« Dans les cas prévus à l'article 56, les orphelins ne bénéficieront que d'une fraction du taux spécial proportionnel à la part principale à laquelle ils peuvent prétendre.

« Lorsque le droit à pension des orphelins est né du remariage de la mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941, le taux alloué reste celui fixé à l'article 53. »

Art. 8. — L'article 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 est complété par l'alinéa suivant:

« Le bénéfice de l'allocation spéciale est maintenu au dernier orphelin dont le droit à pension est né du remariage de sa mère, antérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941. »

Art. 9. — Le bénéfice des dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919 est étendu à tout militaire ayant servi dans les armées françaises.

Art. 9 bis (nouveau). — Le bénéfice de l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est étendu à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises.

Art. 10. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le taux de base de la retraite du combattant, fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930, modifié par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932, est élevé à 2.400 F en faveur des bénéficiaires âgés de plus de soixante ans.

Art. 11. — Il est alloué aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité un pécule dont le taux et les modalités d'attribution seront fixés par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Art. 12. — Toutes les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur et toutes les médailles militaires attribuées au titre militaire actif et, pour faits de guerre (blessure ou citation) au titre militaire réserve, donnent droit aux traitements suivants, à compter de l'échéance incluse du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Chevalier de la Légion d'honneur, 4.000 F; officier de la Légion d'honneur, 2.000 F; commandeur de la Légion d'honneur, 4.000 F; grand officier de la Légion d'honneur, 8.000 F; grand-croix de la Légion d'honneur, 12.000 F; Médaille militaire, 750 F.



Les détenteurs de la médaille militaire décorés également de la Légion d'honneur pour faits de guerre pourront opter pour le traitement le plus avantageux.

Art. 13. — Les crédits ouverts aux ministres par l'article 2 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils sont majorées et par les lois de développement qui lui sont rattachées d'une somme de 3 milliards de francs applicable au chapitre 1840 « couverture de mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat » du budget du ministère des finances et des affaires économiques — I. — Finances.

Art. 14. — Les évaluations des produits et revenus ordinaires et permanents applicables au budget général de l'exercice 1950 prévues par l'article 21 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont majorées d'une somme de 3.000.000.000 F au titre de la ligne n° 1 « contributions directes prévues par voie d'émission de rôles ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 569

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 27 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi n° 49-111 du 2 août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, est étendue à l'Algérie dans les conditions suivantes:

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Indemnités journalières et rentes.

##### SECTION I. — Professions non agricoles.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, est à nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à un centième du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation, applicable, en la matière, dans la métropole. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 F et 1.400.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.400.000 F. Si le salaire est inférieur à 180.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime

d'un accident mortel ou la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 F. »

Art. 5. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou deux accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 F. »

#### SECTION II. — Professions agricoles.

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite du maximum égal à 1/100<sup>e</sup> du maximum d'assurances de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations d'assurances sociales en vertu de l'article 40 de la décision n° 49-045 de l'Assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, promulguée par arrêté du 10 juin 1949.

« Le montant du salaire journalier ainsi obtenu ne pourra, en aucun cas, excéder le maximum fixé par la législation applicable, en la matière, dans la métropole. »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est à nouveau modifié comme suit:

Art. 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article premier n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 F.

S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.400.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.400.000 F.

Si le salaire est inférieur à 180.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 F.

Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le paiement des prestations prévues au contrat d'assurance.

La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 F.

#### CHAPITRE II. — Majoration de rentes et allocations.

##### SECTION I. — Professions non agricoles.

Art. 8. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 9. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> lég. n°s 8691, 10333, 10650 et in-8° 2544.

## SECTION II. — Professions agricoles.

Art. 11. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1916.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions des alinéas précédents si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 180.000 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 F.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> avril 1913 bénéficient, sans conditions, de la majoration prévue aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article.

Art. 12. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1913 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 13. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 F.

## CHAPITRE III. — Dispositions communes et dispositions diverses.

Art. 14. — A partir de l'entrée en vigueur des articles 2 à 7, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues auxdits articles.

Pour couvrir ces augmentations de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir d'une date et dans la limite d'un maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances.

Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 août 1948.

Les dispositions du chapitre 2 sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948 ou à leurs ayants droit.

Art. 16. — § 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice des dispositions des articles 8, deuxième alinéa, 9, 10 ou des articles 11, deuxième alinéa, 12 et 13 de la présente loi est accordé de plein droit aux victimes et aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est adressée dans le délai d'un an à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel aura été publiée la présente loi, ils bénéficient :

Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2212 du 16 octobre 1916, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1916 si l'accident est survenu dans une profession non agricole, et du 1<sup>er</sup> janvier 1917 si l'accident est survenu dans une profession agricole ;

Des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-034 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1949, portant extension à l'Algérie du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948, ou des articles 8, 9 et 10 de la décision n° 49-37 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950, portant extension à l'Algérie du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1308 du 7 septembre 1948, avec effet du 4<sup>er</sup> septembre 1947 ;

Des articles 8, 9 et 10 ou des articles 11, 12 et 13 de la présente loi, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

§ 3. — Les demandes présentées à l'expiration du délai susvisé n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente.

Art. 17. — Les organismes d'assurances ou, à défaut de contrat d'assurance, les employeurs débiteurs devront, dans les six mois de la publication de la présente loi, procéder, d'après les règles fixées aux articles 3, 4 et 7 ci-dessus, à une nouvelle liquidation des rentes allouées à la suite des accidents du travail survenus et des

maladies professionnelles constatées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1948. La nouvelle rente se substituera à celle qui aurait été primitivement allouée à compter de la date d'entrée en jouissance de celle-ci et les sommes revenant au bénéficiaire à titre de complément d'arrérages lui seront payées dans le délai de six mois susvisé.

En cas de contestation, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal civil qui statuera dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 modifiée, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

La caisse des dépôts et consignations réclamera, s'il y a lieu, le complément du capital représentatif de la rente d'après le tarif en vigueur au jour de la publication de la présente loi.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- a) L'article 12 de la loi n° 46-2212 du 16 octobre 1916 ;
- b) L'article 11 de la décision n° 49-031 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 4 avril 1949 ;
- c) L'article 11 de la décision n° 49-37 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 mars 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1950.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 570

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au **prix du blé**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 27 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative au prix du blé.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréiez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret portant fixation du prix du blé est publié au *Journal officiel* avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

Art. 2. — Le décret n° 50-511 du 30 avril 1950 modifiant le décret n° 48-1518 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 relatif à la fixation du prix du blé est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1950.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 571

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des **orages de grêle** qui ont ravagé plusieurs régions du département d'**Ille-et-Vilaine**, présentée par MM. Rupier, Paul Robert et Estève, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au lendemain du jour où le Conseil de la République adoptait la proposition de résolution présentée par sa commission de l'intérieur et invitait le Gouvernement à venir en aide aux victimes des calamités publiques ayant ravagé de nombreux départements français pendant l'année 1950, un orage d'une rare violence causait dans le département d'Ille-et-Vilaine des dégâts d'une importance considérable. Il n'est guère de régions de ce département qui aient été épargnées, mais le sinistre a été particulièrement grave dans la partie est où les récoltes ont été détruites dans leur majeure partie.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9866, 9951, 10026, 10212 et in-8° 2516.

Au total, les premières évaluations administratives chiffrent à près de 350 millions l'ensemble des dommages.

Il importe de venir en aide très rapidement à ceux qui ont vu ainsi détruits en quelques heures le fruit de leurs efforts et les espoirs d'une prochaine récolte.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder des secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont ravagé le département d'Ille-et-Vilaine et à faire bénéficier les agriculteurs sinistrés d'exemptions d'impôt et de possibilités d'emprunt à taux réduits.

### ANNEXE N° 572

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Industrie et commerce)**, par M. Bousch, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1950 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juillet 1950, p. 2180, 1<sup>re</sup> colonne).

### ANNEXE N° 573

Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention relative au service militaire** conclue le 29 août 1919 entre la France et la Belgique, par M. Boulangé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, de même que vous adoptez un projet de loi relatif à la ratification d'une convention franco-luxembourgeoise sur le service militaire, de même aujourd'hui, votre commission de la défense nationale m'a chargé de vous recommander l'adoption du projet de loi qui vous est soumis ci-dessous et qui tend à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-belge du 29 août 1919 relative, elle aussi, au service militaire.

Cette convention stipule que les ressortissants belges et français qui possèdent la nationalité de l'autre pays seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires dans l'un des pays, s'ils y ont satisfait dans les forces armées de l'autre, soit pendant la guerre 1939-1945, soit postérieurement.

L'article 3 de la convention stipule, d'autre part, que les intéressés devront, par une déclaration écrite, avant l'âge de 22 ans, ou de 18 ans en cas de mobilisation, choisir le pays où ils désirent remplir leurs obligations militaires.

Votre commission, constatant le bien-fondé de ces dispositions, vous propose donc l'adoption du projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire conclue, le 29 août 1919, entre la France et la Belgique et dont le texte est annexé à la présente loi.

### ANNEXE N° 574

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **reconduction et modification de la législation sur les emplois réservés**, par M. Dassaad, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, les lois des 31 janvier 1923 et 18 juillet 1921, en créant des catégories d'emplois réservés, ont permis le reclassement social d'un grand nombre d'invalides de guerre qui, mis en possession d'un emploi compatible avec leurs possibilités physiques,

ont retrouvé du même coup leur dignité d'hommes utiles à la vie publique.

Cette législation resta en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Cependant, avant même que fussent reclassés tous les ayants droits de la guerre 1914-1918 et des opérations postérieures (Syrie, Maroc), la guerre 1939-1945 apportait un nouveau contingent d'invalides pour lesquels il était nécessaire de prendre des dispositions.

C'est en conséquence de ces données que fut votée la loi du 26 octobre 1946, prolongeant l'application, pour une durée de trois ans, des lois des 31 janvier 1923 et 18 juillet 1921 et en étendant le bénéfice aux victimes de la guerre 1939-1945.

Pourtant, il est apparu que des lenteurs inexplicables ont quelque peu faussé le libre jeu de la loi de reconduction.

Les plaintes des intéressés nous parvenaient chaque jour et votre commission des pensions désire unanimement — et elle y insiste avec vigueur — que les différents ministères fassent connaître leurs disponibilités d'emplois à M. le ministre des anciens combattants.

Les lois sur les emplois réservés, modifiées à la suite de l'expérience acquise, doivent être une réalité et non un tour.

Votre commission des pensions détermine sa position en faisant siennes les paroles de G. Clément-Bauer : « Ils ont des droits sur nous. »

Compte tenu des indications données ci-dessus, votre commission approuve les dispositions du projet de loi qui vous est soumis, prorogeant de six années, à dater du 28 avril 1950, les dispositions des lois sur les emplois réservés, et vous propose l'adoption du texte ci-dessous :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le délai de trois ans fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés — prorogé jusqu'au 27 avril 1950 par la loi n° 49-1051 du 2 août 1949 — est prorogé à nouveau pour une période de six ans à compter du 28 avril 1950.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« La nomenclature des emplois réservés pourra, à compter de la publication de la présente loi, être modifiée ou complétée par décrets contresignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la réforme administrative. »

Art. 3. — Le revenu maximum des recettes ruralistes de 2<sup>e</sup> classe visées à l'article unique de la loi du 4 avril 1939 modifiant l'article 5, alinéa 6, de la loi du 30 janvier 1923, sera fixé par décrets pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la réforme administrative.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 janvier 1923 modifiée est complété comme suit :

« Avant la suppression ou la transformation de tout emploi figurant dans la nomenclature des emplois réservés, le ministre ou l'administration dont relève l'emploi en avise le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Art. 4 bis. — L'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928, est complété par les dispositions suivantes :

Art. 7. — Les entreprises ou établissements nationalisés, qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la loi du 26 avril 1921 sur l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre, sont tenus de réserver, aux bénéficiaires de la présente loi et de la loi du 18 juillet 1924, des emplois de début dans des proportions qui, en ce qui concerne les victimes de guerre, ne peuvent être inférieures à celles qui sont fixées au premier alinéa du présent article.

La nomenclature, les proportions réservées et les conditions d'accès relatives aux différents emplois visés au précédent alinéa sont fixées par décrets pris sur la proposition des ministres désignés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 octobre 1946 et du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 5. — Le neuvième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928, est complété comme suit :

« Toutefois, ils seront licés, dès après expiration d'un délai de deux ans à compter de la constatation de l'incapacité professionnelle s'ils n'ont pas obtenu un autre emploi. Le droit au reclassement de l'espèce ne pourra s'exercer qu'une seule fois. »

Art. 6. — L'alinéa 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 octobre 1946 est inséré à l'alinéa suivant :

« 5<sup>o</sup> Femmes de disparus, bénéficiaires de la pension provisoire prévue à l'article 66 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Art. 7. — A titre provisoire, le délai visé à l'article 2 de la loi du 26 octobre 1946 est prorogé d'un délai de deux ans dont le point de départ est fixé à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 8. — L'article 4 du décret du 30 octobre 1955 modifiant la législation sur les emplois réservés est modifié comme suit :

Art. 4. — Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut établir, dans le courant de l'année, une liste provisoire complémentaire de classement. Cette liste est dressée dans les mêmes conditions que la liste annuelle. Il n'est fait appel aux candidats figurant sur la liste provisoire complémentaire qu'en cas d'épuisement de la liste générale annuelle.

Art. 8 bis. — La commission de contrôle des déclarations de vacances des emplois réservés, dont la composition a été fixée par l'article 51 du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, pourra demander tous renseignements utiles aux différentes administrations tenues à réserver des emplois. La réponse à ces demandes de renseignements devra parvenir au président de ladite commission dans le délai d'un mois.

Art. 8 ter. — Tout candidat à un emploi réservé, occupant un poste d'auxiliaire à temps complet, s'il a postulé pour un emploi de même

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9546, 9727, 9948, 10035, 10045, 10283 et in-8° 2533 ; Conseil de la République, nos 538 et 539 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8636, 6815 et in-8° 2502 ; Conseil de la République, n° 533 (année 1950).

(3) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9748, 10162 et in-8° 2528 ; Conseil de la République, n° 533 (année 1950).

nature, devra se voir délivrer le certificat d'aptitude physique pour ledit emploi.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1936 relative à l'attribution du pécule et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, libérés entre le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et le 29 octobre 1946, peuvent postuler, dans les conditions réglementaires, pour l'obtention d'un emploi réservé.

Leur nomination à un emploi réservé entraîne pour eux l'obligation de reverser immédiatement le pécule qui leur a été attribué.

## ANNEXE N° 575

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Présidence du conseil)**, par M. Armengaud, au nom de M. Bousch, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 juillet 1950, p. 2197, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 576

(Session de 1950. — Séance du 27 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général d'armée Giraud**, par M. Gatuin, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, il est inutile que je redise devant vous les nombreux titres que le général Giraud s'était acquis à la reconnaissance de la nation au cours d'une prestigieuse carrière, bien représentative du « panache » légendaire de l'armée française, et qu'ont toujours marquée les plus hautes qualités d'audace, de conscience et de foi.

S'associant pleinement à l'hommage qui a été rendu à ce grand chef par l'Assemblée nationale, votre commission des pensions m'a chargé de rapporter favorablement devant vous le projet de loi ci-dessous, par lequel la patrie reporte sur la veuve et les petits-enfants du général d'armée Giraud, la dette de reconnaissance qu'elle a contractée envers ce grand soldat.

Elle vous propose donc l'adoption du texte suivant :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve du général d'armée Giraud un supplément exceptionnel de pension égal au montant de la pension de réversion prévue par la législation en vigueur.

L'entrée en jouissance de ce supplément est fixée au lendemain du décès du général Giraud.

Art. 2. — Ce supplément exceptionnel de pension est réversible sur la tête de ses petits-enfants mineurs, jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux, lorsque leur père est mort pour la France.

## ANNEXE N° 577

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter la législation des **assurances sociales agricoles** à la situation des **cadres des professions agricoles et forestières**, par M. Saint-Cyr, sénateur (3).

Mesdames, Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise, tend à réaliser pour le régime agricole des assurances sociales, l'adaptation de la législation applicable aux cadres qui a été instituée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, pour le régime général.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9546, 9948, 10035, 10045, 10283 et in-8° 2532; Conseil de la République : nos 537, 552 et 561 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8610, 9883, 10205 et in-8° 2522; Conseil de la République, n° 542 (année 1950).

(3) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7194, 9433, 9920 et in-8° 2420; Conseil de la République, n° 398 (année 1950).

Jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1948, les agents des cadres, salariés ou assimilés des exploitations agricoles et forestières, dont le gain dépassait un certain plafond, n'étaient pas assujettis aux assurances sociales.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale, donne à ces salariés la possibilité de racheter les cotisations qui auraient dû être versées à leur compte vieillesse, s'ils avaient été affiliés aux assurances sociales avant le 1<sup>er</sup> décembre 1948. Ce versement permettra aux intéressés de percevoir la retraite des assurances sociales et sous certaines conditions, diverses prestations au titre de la longue maladie, de l'invalidité et de la maternité.

Les dispositions qui vous sont soumises reprennent les dispositions adoptées par le Parlement en ce qui concerne les cadres des professions non agricoles, en n'y apportant que les modifications nécessitées par la structure particulière des organismes de la mutualité agricole et la législation des assurances sociales agricoles.

On peut seulement regretter que les retraites des assurances sociales agricoles n'aient pas été revalorisées comme elles l'ont été dans le régime général.

Votre commission de l'agriculture demande au Gouvernement de déposer un projet de loi en ce sens et, sous le bénéfice de ces observations, elle vous invite à donner un avis favorable à la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été exclus du régime agricole des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 1<sup>er</sup> décembre 1948 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1<sup>er</sup> décembre 1948 et même s'ils n'exercent plus à cette date une activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance-vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eu si le régime agricole des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période.

A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente loi, à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période au titre de l'assurance-vieillesse pour le compte d'un travailleur appartenant à la catégorie de cotisations la plus élevée.

Lorsque les intéressés ont bénéficié au cours de cette période, soit d'un régime de retraites constituées auprès d'une institution visée à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935 modifié, soit d'avantages constitués auprès d'une institution de retraite ou de prévoyance répondant à la définition des institutions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 43 du décret du 8 juin 1946, soit d'un contrat individuel ou collectif souscrit auprès d'une entreprise régie par le décret du 41 juin 1938 ou auprès d'une caisse nationale d'assurances en vue de la constitution de retraites ou de capitaux en cas de vie ou de décès, soit d'affiliation à une caisse autonome mutualiste, ces institutions ou organismes, ou, le cas échéant, en cas de liquidation de ceux-ci, les institutions ou organismes qui en auraient pris la suite, sont tenus sur la demande des intéressés, et nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, de procéder à concurrence de la somme visée à l'alinéa précédent au transfert à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles de tout ou partie des réserves mathématiques correspondant à la valeur des droits acquis par les bénéficiaires, en cours d'acquisition ou même simplement éventuels.

La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article âgés d'au moins 60 ans est fixée conformément aux dispositions de l'article 43 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre du présent article seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

Art. 2. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article précédent, devenus assurés sociaux obligatoires en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1794 du 24 novembre 1948, les périodes pendant lesquelles les intéressés ont occupé antérieurement à la date d'effet de leur immatriculation un emploi salarié ou assimilé leur ayant procuré une rémunération d'un montant supérieur au chiffre limite d'assujettissement, sont assimilées en vue de l'ouverture des droits à des périodes d'immatriculation au régime agricole des assurances sociales.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions de l'article qui précède n'est applicable que si la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité est antérieure de moins de trois ans à la promulgation de la présente loi.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé dans l'année qui précède le trimestre civil au cours duquel sont survenus la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'ils ont travaillé au moins pendant huit mois au cours de cette année dont un mois au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de l'état d'invalidité ou de l'accident.

Art. 4. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1948, étaient exclus du régime agricole des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, peuvent prétendre pour eux-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des dispositions du décret du 30 octobre 1935 modifié relatives à l'assurance maternité pour les accouchements survenus dans les dix mois suivant la date d'effet de l'immatriculation.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les quatre trimestres civils ayant précédé celui de l'accouchement et justifier qu'ils ont travaillé au moins un mois au cours du premier de ces trimestres.

Art. 5. — Le salarié qui veut bénéficier des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devra adresser sa demande à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'employeur qui l'occupait en dernier lieu, avant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et être appuyée d'un certificat d'emploi dûment motivé.

Art. 6. — Les bénéficiaires de l'article 3 ne pourront prétendre à aucun rappel pour la période d'invalidité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Les bénéficiaires des articles 3 et 4 percevront au titre des prestations en espèces, les indemnités journalières calculées sur le salaire de base retenu pour la perception des cotisations.

Art. 7. — Les travailleurs salariés ou assimilés des professions agricoles et forestières qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1948 en application du décret n° 48-1791 du 21 novembre 1948, pourront résilier en tout ou en partie les contrats qu'ils avaient souscrits en vue de la couverture des risques maladie, maternité et invalidité (soins) antérieurement à la date à laquelle leur affiliation a été rendue obligatoire.

Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture fixera les conditions d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 573

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à fixer les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et à améliorer la situation de certaines catégories des personnels de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La troisième majoration de reclassement prévue par l'article 30 de la loi de finances du 31 janvier 1950 prendra effet du 25 décembre 1950.

Son montant sera calculé de façon à assurer aux fonctionnaires et aux militaires intéressés des traitements ou soldes d'un montant brut égal à celui résultant de l'adjonction aux traitements et soldes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 d'une majoration double de celle qui a été allouée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

Art. 2. — Dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des dispositions seront prises par décret en conseil des ministres en vue de l'amélioration de la situation des personnels de l'Etat les moins favorisés et de ceux qui sont chargés de famille dans la limite d'une dépense de 1.800 millions à la charge de l'exercice 1950.

Art. 3. — Les dépenses supplémentaires entraînées par l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus seront imputées sur le budget des finances et des affaires économiques: 1. — Finances « Chap. 4840. — Couverture des mesures diverses prévues en faveur des personnels de l'Etat ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 40733, 10775 et in-8° 2547.

## ANNEXE N° 579

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'Agriculture sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au prix du blé, par M. Jean Doussot, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 juillet 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 28 juillet 1950, p. 2212 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 580

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 juillet 1950.

M. le président de l'Assemblée nationale  
à Monsieur le président du Conseil de la République.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juillet 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale de la Côte française des Somalis.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir pour avis le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE 1<sup>er</sup>. — Formation de l'Assemblée.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué à la Côte française des Somalis, une assemblée représentative territoriale portant la dénomination de Conseil représentatif, chargée de la gestion des intérêts propres au territoire. Elle se réunit au chef-lieu du territoire.

Art. 2. — Le conseil représentatif de la Côte française des Somalis se compose de 25 membres répartis en deux sections délibérant en commun. La première section comprend 12 membres, la deuxième section comprend 13 membres.

Les membres de l'assemblée sont élus pour cinq ans et sont rééligibles; l'assemblée se renouvelle intégralement.

Art. 3. — Il est formé deux collèges électoraux. Le premier collège, qui élit les membres de la première section dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après, comprend les citoyens de statut français des deux sexes inscrits, sur une liste électorale du territoire, non frappés d'une incapacité électorale.

Le deuxième collège élit les membres de la deuxième section dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après. Font partie du deuxième collège les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français des deux sexes entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 30 de la loi du 5 octobre 1946 complétée par les lois des 27 août 1947 et 13 juillet 1948, inscrits sur les listes électorales et non frappés d'incapacité électorale.

Les listes électorales sont dressées et revisées dans les formes, délais et conditions de la législation en vigueur sous réserve des dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi.

Art. 4. — Les élections se font dans chaque collège, au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

1° La majorité des suffrages exprimés;  
2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le résultat est acquis au plus âgé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) nos 9866, 9954, 10026, 10242 et in-8° 2546; Conseil de la République n° 570 (année 1950).

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 728, 1426, 7099, 9190 et 10091 et in-8° 2548.



Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 5. — Les circonscriptions électorales sont ainsi fixées :

1<sup>re</sup> section. — 1<sup>er</sup> collège :

Circonscription unique, 12 conseillers.

2<sup>e</sup> section. — 2<sup>e</sup> collège :

1<sup>re</sup> circonscription : Djibouti — 1<sup>er</sup> quartier (dit Bankali), 1 conseiller.

2<sup>e</sup> circonscription : Djibouti. — Quartier (dit européen) et 2<sup>e</sup> quartier (dit arabe), 2 conseillers.

3<sup>e</sup> circonscription : Djibouti. — 3<sup>e</sup> quartier (dit Aberaoual-Darod et autres Issaks), 2 conseillers.

4<sup>e</sup> circonscription : Djibouti. — 5<sup>e</sup> quartier (dit Gadabourey), 1 conseiller.

5<sup>e</sup> circonscription : Djibouti. — 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> quartiers (dits Issas), 2 conseillers.

6<sup>e</sup> circonscription : Ali-Sabieh, 1 conseiller.

7<sup>e</sup> circonscription : Oboek, 1 conseiller.

8<sup>e</sup> circonscription : Dikhil-Nord, 1 conseiller.

9<sup>e</sup> circonscription : Dikhil-Sud, 1 conseiller.

10<sup>e</sup> circonscription : Tadjourah, 1 conseiller.

Les électeurs du deuxième collège des cinq circonscriptions de Djibouti sont obligatoirement inscrits sur la liste électorale de la circonscription dont les quartiers portent la dénomination correspondant à leur groupe ethnique, même s'ils résident dans une autre circonscription.

Les militaires non originaires de la Côte française des Somalis ne pourront voter que dans leur circonscription d'origine, selon les modalités de vote par correspondance ou par procuration.

Des arrêtés du gouverneur délimitent les circonscriptions électorales.

Art. 6. — Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de 23 ans accomplis et non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire et sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Peuvent également être élus les personnes qui, sans être domiciliées dans le territoire, y sont inscrites au rôle d'une des contributions directes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites à cette date.

Art. 7. — Ne peuvent être élus membres de l'assemblée pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions, par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière :

1<sup>o</sup> Le gouverneur et le secrétaire général du Gouvernement, les directeurs, chefs de service ou chefs de bureau du Gouvernement et leurs délégués, les directeur, directeur-adjoint et chef de cabinet du gouverneur, dans toute circonscription de vote ;

2<sup>o</sup> Les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, dans toute circonscription de vote ;

3<sup>o</sup> Les administrateurs des colonies en fonction dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

4<sup>o</sup> Les magistrats, les juges de paix et suppléants, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

5<sup>o</sup> Les officiers et les sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, dans toute circonscription de vote comprise, en tout ou en partie, dans le ressort où ils exercent leur autorité ;

6<sup>o</sup> Les commissaires de police et agents de police, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

7<sup>o</sup> Le chef du service des travaux publics et ses délégués, le chef du service des mines et les ingénieurs de ce service en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

8<sup>o</sup> Le chef du service de l'enseignement et les inspecteurs des écoles primaires en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

9<sup>o</sup> Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, en fonctions dans tout le territoire, dans toute circonscription de vote ;

10<sup>o</sup> Le chef du service des postes et télégraphes et les inspecteurs des postes et télégraphes en fonctions dans le territoire, dans toute circonscription de vote ;

11<sup>o</sup> Le chef du service et les agents des eaux et forêts dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

12<sup>o</sup> Les vérificateurs des poids et mesures, dans toute circonscription de vote de leur ressort ;

13<sup>o</sup> Les chefs de circonscription administrative et leurs adjoints jusqu'à l'échelon poste administratif et les administrateurs-maires, dans toute circonscription de vote.

Art. 8. — Les membres de l'assemblée qui, dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après, ont été condamnés et exclus du conseil représentatif sont inéligibles audit conseil pendant les trois années qui suivent la condamnation.

Les membres de l'assemblée déclarés démissionnaires d'office par application de l'alinéa 2 de l'article 18 ci-après sont rééligibles au conseil représentatif à l'expiration d'un délai d'un an, sauf le cas où ils sont frappés de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur.

Art. 9. — Le mandat de membre de l'assemblée est incompatible dans toute circonscription de vote :

1<sup>o</sup> Avec les fonctions de haut commissaire de la République, de gouverneur général, de secrétaire général d'un gouvernement général,

de gouverneur et secrétaire général d'un territoire, de directeur, chef de service ou chef de bureau d'un gouvernement général ou local et de leurs délégués, de directeur, directeur adjoint et chef de cabinet des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, avec les fonctions énumérées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer dans lequel elles sont exercées, et avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la métropole ou dans un territoire d'outre-mer ;

2<sup>o</sup> Avec les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaire général, conseiller de préfecture dans la métropole ;

3<sup>o</sup> Avec les fonctions de chef du secrétariat particulier au cabinet du chef de territoire ;

4<sup>o</sup> Avec les fonctions de conseiller privé du territoire, titulaire ou suppléant.

Art. 10. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

Art. 11. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du chef de territoire qui fixe en même temps la date des élections.

Il doit y avoir au moins un intervalle de trente jours francs entre la date de convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos aux heures fixées par l'arrêté de convocation des collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Lorsqu'il y a lieu à second tour, il y est procédé de droit le troisième dimanche suivant celui du premier tour.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plus d'une circonscription, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Art. 13. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le quinzième jour précédant le premier tour de scrutin, ou le septième jour précédant le second tour, d'une déclaration revêtue d'une signature légalisée de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

À défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

La déclaration doit comporter :

1<sup>o</sup> Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2<sup>o</sup> La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;

3<sup>o</sup> Le collège électoral devant lequel la liste se présente ;

4<sup>o</sup> Le titre de la liste présentée. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre.

Toute liste doit comporter un nombre de noms de candidats au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature ne sera admis au cours de la période de quinze jours précédant le premier tour de scrutin ou de sept jours précédant le second tour. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée et les bulletins obtenus par les candidats qui seraient portés sur une liste non enregistrée sont nuls.

Art. 13 bis. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le chef de territoire dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins dix jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 14. — Le chef de territoire fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les bureaux de vote peuvent, si le nombre des électeurs l'exige, être divisés en sections de vote. Il fixe également la composition des bureaux de ces sections. Pour les bureaux de vote ainsi divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau de la section ; il est ensuite porté au président du bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Le chef de territoire peut, dès que les circonstances locales l'exigent, désigner, par arrêté, des localités autres que les chefs-lieux de circonscriptions administratives prévus par le décret du 30 août 1945, dans lesquelles le vote aura également lieu. L'arrêté détermine l'étendue de la circonscription de vote ainsi créée et fixe la composition des bureaux.

Art. 15. — Immédiatement après le dépouillement du scrutin, chaque président de bureau de vote transmet au chef de territoire le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu du territoire par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef de territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au chef de territoire.

Art. 17. — Tout fonctionnaire ou agent appartenant à une des catégories énumérées à l'article 9 de la présente loi, qui serait élu membre du conseil représentatif aura, à partir de la proclamation du

résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de son emploi.

A défaut de déclaration adressée dans ce délai à ses supérieurs hiérarchiques et au président du conseil représentatif, il sera réputé avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Art. 18. — Tout membre de l'assemblée qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par l'assemblée, sans débat, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Lorsqu'un membre de l'assemblée aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée au cours de la dernière séance de la deuxième session.

Lorsqu'un membre de l'assemblée donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au chef du territoire.

Art. 19. — Des règlements d'administration publique détermineront en tant que besoin les modalités d'application du présent titre, notamment en ce qui concerne les modalités des opérations électorales et le contentieux des élections.

Art. 20. — Le mandat de membre de l'assemblée est gratuit. Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions dont ils font partie à titre de qualité, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 18 de la présente loi, les membres du conseil représentatif peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par arrêté du chef du territoire par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Le conseil représentatif peut voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 21. — Les membres du conseil représentatif portent un insigne dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du territoire.

## TITRE II. — Fonctionnement de l'assemblée.

Art. 22. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du chef du territoire, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La première session s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> avril, la deuxième session ordinaire, dite session budgétaire de l'assemblée, s'ouvre entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre. Ces dates peuvent être exceptionnellement modifiées par décret.

La durée des sessions ordinaires ne peut excéder trente jours; celle des sessions extraordinaires, quinze jours.

L'assemblée est convoquée et ses sessions sont ouvertes et closes par arrêté du chef du territoire.

Art. 23. — L'assemblée représentative nomme au scrutin secret majoritaire à deux tours (la majorité absolue étant exigible au premier tour), un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Le bureau est rééligible et renouvelable à l'ouverture de la première session ordinaire.

Lors de la première réunion de l'assemblée représentative, il sera élu un bureau provisoire.

Art. 24. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 25. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

Lorsque, en cours de session, les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Art. 26. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit, jour par jour, un procès-verbal de chacune de ses séances.

Les procès-verbaux, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de la séance suivante et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs interventions.

Art. 27. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

Le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer en vue de l'application, le cas échéant, des dispositions prévues pour les réunions illégales des conseillers généraux de la métropole.

Art. 29. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le chef du territoire a entrée aux séances de l'assemblée; il a le droit d'y prendre la parole et d'assister aux votes.

Le secrétaire général du Gouvernement, ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le chef du territoire, assiste de droit à toutes les séances en qualité de représentant de l'administration.

Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires du Gouvernement.

L'assemblée peut entendre des commissaires du Gouvernement sur les matières qui entrent dans leurs attributions. Elle en adresse la demande au chef du territoire.

Art. 30. — La dissolution ou la suspension de l'assemblée ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. En ce cas, un décret fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle assemblée représentative.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du territoire, dans les mêmes conditions que pour les autres élections, pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle assemblée représentative se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme la commission permanente.

## TITRE III. — Attributions de l'assemblée.

Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations et donne des avis. Le chef du territoire est chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le territoire. Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente.

Art. 32. — L'assemblée délibère sur les objets ci-après désignés :

- 1° Acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public, à l'exception des actes découlant d'une autorisation budgétaire;
- 2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public;
- 3° Mode de gestion des propriétés du territoire;
- 4° Baux des biens du territoire donnés ou pris à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée;
- 5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire sauf dans le cas d'urgence où le chef du territoire peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;
- 6° Transactions qui concernent les droits du territoire et portent sur les litiges supérieurs à 300.000 F métropolitains lorsque leurs modalités ne sont pas organisées par des textes spéciaux;
- 7° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire avec ou sans charges, avec ou sans affectation immobilière. Le chef du territoire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération du conseil qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;
- 8° Classement, déclassement et direction des routes;
- 9° Construction de routes, ordre et exécution des travaux;
- 10° Offres de concours à toute dépense quelconque d'intérêt local;
- 11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers, de travaux d'intérêt territorial;
- 12° Part contributive du territoire dans les dépenses des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire;
- 13° Travaux à exécuter sur les fonds du territoire et plans et devis concernant ces travaux;
- 14° Assurance des propriétés mobilières et immobilières du territoire;
- 15° Conditions d'exploitation par le territoire des ouvrages destinés à un usage public et tarifs à percevoir;
- 16° Encouragement à la production;
- 17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du territoire;
- 18° Organisation des caisses d'épargne;
- 19° Bourses d'enseignement;
- 20° Habitations à bon marché et coopératives;
- 21° Organisation du tourisme;
- 22° Tarifs des frais de justice;
- 23° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale dans la mesure où elle dépend du service local;
- 24° Mode d'assiette, règles de perception et tarif des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation perçus au profit du territoire, ainsi que le maximum des centimes additionnels ordinaires ou extraordinaires dont la perception est autorisée au profit des collectivités autres que le territoire;
- 25° Classement et direction des canaux d'irrigation, classement des étangs du territoire servant à la culture;
- 26° Placement et aliénation des fonds du territoire dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En outre l'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 33. — Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires :

- 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le chef du territoire, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

Le recours formé par le chef du territoire doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

L'annulation est prononcée par un décret pris en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 31. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer dans un délai d'un mois à dater de la réception desdites délibérations au ministère de la France d'outre-mer.

Elle peut aussi être demandée par tout contribuable du territoire et toute personne intéressée. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, dans le délai d'un mois à dater de la publication de la délibération inscrite au siège du gouvernement du territoire. Il en est donné récépissé. Le ministre de la France d'outre-mer statue dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande au ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions prises en exécution des alinéas précédents peuvent faire l'objet de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 35. — Par dérogation aux dispositions de l'article 33 ci-dessus :

1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature y compris les droits d'importation et d'exportation et d'octroi de mer ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées, elles deviennent définitives et sont exécutoires.

Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter au texte dont il est saisi.

Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président de l'Assemblée ou au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire. Cette notification interrompt le délai spécifié au deuxième alinéa du présent article.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer de nouveau, adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du chef du territoire pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au chef du territoire. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, et d'octroi de mer, sur le maximum des centimes additionnels perçus au profit des collectivités autres que le territoire, ainsi que sur les emprunts et garanties pécuniaires, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du chef du territoire si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente par l'intermédiaire du chef du territoire, dès réception des délibérations.

Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs, prises en même temps que des délibérations portant sur le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

La perception des impôts, taxes et contributions de toute nature, y compris les droits d'importation et d'exportation, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs, jusqu'à la publication des arrêtés du chef du territoire rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur les matières ci-après énumérées :

1° Octroi des concessions rurales et des concessions forestières. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les concessions agricoles jusqu'à 1.500 hectares et pour les concessions forestières jusqu'à 2.500 hectares; au-dessus, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française;

2° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A;

3° Organisation administrative du territoire;

4° Organisation de l'enseignement du premier et second degré de l'enseignement technique et professionnel;

5° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;

6° Régime domanial;

7° Réglementation en matière de chasse et de pêche;

8° Réglementation en matière de travaux publics;

9° Régime du travail et de la sécurité sociale;

10° Plan d'équipement économique et social, en ce qui concerne les mesures de préparation et d'exécution;

11° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

12° Réglementation sur les loyers;

13° Réglementation de l'état civil;

14° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier du territoire;

16° Urbanisme;

17° Organisation des cadres locaux;

18° Organisation du notariat, de la profession d'avocat-défenseur, d'huissier, de commissaire-priseur, de courtier et d'autres officiers ministériels et d'agents d'affaires;

19° Régime pénitentiaire local.

L'Assemblée doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été consultée.

Art. 37. — Outre les matières énumérées aux articles 32 et 36, l'Assemblée représentative peut être consultée par le chef du territoire sur toute affaire dans laquelle les intérêts du territoire se trouvent engagés.

#### TITRE IV. — Du budget et des comptes.

Art. 38. — Le budget du territoire et les budgets annexes, y compris le budget spécial des plans d'équipement et de développement prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les décrets pris pour son application, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le chef du territoire. Ils sont délibérés par le conseil représentatif et rendus exécutoires par arrêté du chef du territoire, sous réserve des dispositions des articles 32 et 36 ci-dessus et des dispositions spéciales prévues par la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application.

L'initiative des dépenses appartient au chef du territoire.

Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économie de même importance.

Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêtés du chef du territoire rendus après avis de la commission permanente.

Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et votés dans les mêmes conditions.

En cas d'urgence, et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef du territoire qui seront ratifiés par l'Assemblée lors de sa plus prochaine session.

Art. 39. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du chef du territoire, du secrétaire général, des magistrats de droit pénal et de droit civil français et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie, sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 40. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent :

1° Aux dettes exigibles et à la contribution à la caisse intercoloniale des retraites;

2° Au loyer, à l'ameublement et à l'entretien de l'hôtel du chef du territoire et du secrétaire général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou décrets;

3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement public, à la santé publique;

4° A toute dépense imposée par une disposition législative.

Art. 41. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le chef du territoire estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le chef du territoire peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres et à défaut au moyen d'une réduction des dépenses facultatives. Il en avise le président de l'Assemblée, en réferant d'urgence au ministre de la France d'outre-mer, et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget par décret en conseil d'Etat inséré au *Journal officiel* de la République française et promulgué dans le territoire.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxes fixée par le décret d'inscription d'office.

Art. 42. — En dehors des cas prévus par l'article précédent, aucune dépense régulièrement délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée par le chef du territoire.

Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours.

Art. 43. — Aucun avantage direct ou indirect sous quelque forme que ce soit ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du chef de territoire. Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet.

Art. 44. — Si le conseil représentatif ne se réunit pas, se sépare sans avoir délibéré sur le budget ou ne vote pas le budget en équilibre, le chef du territoire le renvoie dans les trente jours au conseil représentatif convoqué à cet effet si besoin est en session extraordinaire.

Le conseil représentatif doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur la proposition du chef du territoire, par décret en conseil d'Etat dans lequel peut être opérée toute réduction de dépense ou créée toute ressource nouvelle.

Art. 45. — Si le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire en se basant sur le tarif des taxes établi pour l'exercice précédent.

Art. 46. — Les dispositions des articles 44 et 45 s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux.

Art. 47. — L'assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président qui en informe le chef du territoire, au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics du territoire.

Art. 48. — L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions.

Art. 49. — L'assemblée peut adresser au chef du territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire.

Art. 50. — A l'ouverture de la session budgétaire, le chef du territoire communique au conseil représentatif un rapport spécial et détaillé de la situation du territoire et de l'état des différents services publics.

A l'autre session ordinaire, il présente au conseil représentatif un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session.

Ces rapports sont distribués à tous les membres du conseil représentatif quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 51. — Le conseil représentatif examine les comptes du territoire. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au chef du territoire par le président du conseil représentatif. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Si le conseil représentatif ne se réunit pas à l'époque fixée pour la session budgétaire, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du conseil pour examen dans la plus prochaine session.

#### TITRE V. — De la commission permanente.

Art. 52. — L'assemblée élit chaque année, dans son sein, une commission permanente. Elle se compose de cinq membres au moins et de sept au plus; elle comprend au moins trois membres appartenant à la première section. Les membres de la commission sont rééligibles.

Art. 53. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu ainsi qu'avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 54. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du conseil représentatif et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du chef du territoire, toutes mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 55. — La commission permanente ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations qui fait mention du nom des membres présents.

Art. 56. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef du territoire de la convoquer extraordinairement.

Art. 57. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire de ladite commission.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil représentatif.

Art. 58. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au chef du territoire sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique.

Dans l'intervalle des sessions de l'assemblée, la commission permanente peut, sur délégation de l'assemblée, être appelée à délibérer en matière d'impôts, taxes, contributions et droits indirects sur des projets présentés par le chef du territoire et motivés par des considérations d'ordre économique ou monétaire. Les délibérations de la commission permanente prises à cet effet sont sou-

mises aux mêmes règles d'approbation que les délibérations de l'assemblée; elles peuvent, notamment, être approuvées suivant la procédure prévue à l'article 35.

Art. 59. — Le chef du territoire est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit et des mandats de paiement d'un mois précédent concernant le budget local.

Toutes les affaires et propositions sont soumises par le chef du territoire aux délibérations de l'assemblée et doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence à l'assemblée, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée.

Art. 60. — Le chef du territoire ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils ont le droit d'y prendre la parole. Les chefs des services, après autorisation du chef du territoire, fournissent verbalement ou par écrit les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 61. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil représentatif, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session budgétaire, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget général et les budgets annexes proposés par le chef du territoire.

Ces rapports sont imprimés et distribués à moins que la commission permanente n'en décide autrement.

Art. 62. — Chaque année, à la session budgétaire, la commission permanente présente au conseil représentatif le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session budgétaire avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le chef du territoire, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil représentatif qui statue définitivement.

En cas de conflit entre le chef du territoire et la commission permanente, ainsi que dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil représentatif est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui sont soumis. Le conseil représentatif peut, s'il le juge convenable, procéder, dès lors, à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, pendant la durée des sessions ou des missions prévues à l'article 20 ci-dessus, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres de l'assemblée.

#### TITRE VI. — Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 66. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée d'exercer ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire par l'assemblée.

Art. 67. — Le fonctionnement et les attributions du conseil représentatif actuellement existant restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions de l'assemblée créée par la présente loi. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Art. 68. — A titre exceptionnel il sera procédé, à compter du dixième jour suivant la promulgation de la présente loi dans le territoire, à une révision supplémentaire des listes électorales. Les délais de la procédure de révision seront fixés par arrêté du chef de territoire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERMOT.

## ANNEXE N° 581

(Session de 1950. — Séance du 28 juillet 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (éducation nationale), tome II, chapitres de l'enseignement), par M. Auberger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a étudié dans le détail les propositions budgétaires concernant l'éducation nationale à la lumière des longues discussions qui se sont instituées à son sujet devant l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 8337, 8426, 9215, 9516, 9727, 9918, 10035, 10015, 10181 et in-8° 2531; Conseil de la République, n° 536 et 553 (année 1950).

Elle a estimé qu'en raison de l'époque tardive à laquelle venait l'étude de ce budget, il n'apparaissait pas nécessaire de reprendre toutes les questions qui avaient été évoquées devant l'Assemblée nationale et s'est déclarée d'accord, dans le principe, avec toutes les observations et toutes les réserves que conscrivaient les divers abattements indicatifs votés par l'Assemblée nationale à la demande de sa commission des finances.

Elle a pensé d'ailleurs que le Gouvernement, lors de la discussion en séance publique, n'ayant pas demandé le rétablissement des crédits proposés, avait accepté les points de vue défendus par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

L'importance des problèmes soulevés n'a point échappé à votre commission des finances et elle les a étudiés avec sérieux, notamment ceux concernant l'enseignement post-scolaire agricole, les instituteurs itinérants, le matériel nécessaire aux collèges techniques, les droits payés par les pupilles de la nation, les colonies de vacances, ou les œuvres complémentaires de l'école.

Elle a considéré d'ailleurs que, dans leur ensemble, les crédits affectés à l'éducation nationale étaient nettement insuffisants et que la IV<sup>e</sup> République s'honorait en accordant à l'enseignement public des sommes beaucoup plus importantes que celles qui lui sont affectées.

Est-ce à dire que tout dans le budget de l'éducation nationale est parfait et qu'aucun des chapitres ne peut être réduit ? Votre commission ne le pense pas ; mais si elle admet que certains services pourraient être réduits, que certaines questions pourraient être reconsidérées, elle tient à indiquer que le montant global du budget de l'éducation nationale ne saurait en aucune manière être diminué et que, bien au contraire, il conviendrait de l'augmenter largement.

De graves questions ont attiré l'attention de votre commission.

En ce qui concerne le personnel, elle s'est émue du gonflement du personnel de l'administration centrale et certains commissaires se sont élevés contre les détachements du personnel enseignant du premier degré auprès des inspections académiques et de divers organismes.

Si, apparemment, le nombre des instituteurs mis à la disposition de l'administration a sérieusement augmenté depuis quelques années, encore faut-il éviter à ce sujet de prendre des décisions hâtives.

Il est certain, en effet, que les tâches assignées à l'administration sont plus nombreuses et plus diverses qu'autrefois et qu'il est indispensable d'avoir, pour les assumer, un personnel assez nombreux et qualifié.

Cela explique, pour une large part sans doute, les mises à la disposition d'un grand nombre d'instituteurs, mais il apparaît nécessaire de clarifier une situation qui prête à équivoque et, connaissant les besoins de l'administration, de lui affecter, par des détachements réguliers, le personnel qui lui est indispensable, tout en remettant à la disposition du service normal le personnel qui ne serait plus nécessaire.

C'est à la suite de cette opération de régularisation que l'on pourrait connaître le nombre d'emplois nouveaux à créer dans l'enseignement pour faire face aux nécessités créées au Gouvernement par l'accroissement des naissances et par les modifications apportées à la carte scolaire par suite des migrations de la population vers certains centres.

Le problème des constructions scolaires a été également amplement évoqué devant votre commission.

Cette dernière s'est félicitée de l'effort considérable réalisé en cette matière. Nos écoles, nos établissements d'enseignement en général ont besoin d'une sollicitude particulière et le temps n'est pas éloigné où, faute de crédits, certaines communes se trouveront sans écoles.

Les crédits des constructions scolaires ne figurent pas au budget actuellement en discussion ; mais il serait anormal de ne point l'avoir évoqué. Les crédits de programme sont passés de 22 milliards en 1919 à 40 milliards de francs en 1950 et les autorisations de dépenses atteignent pour la présente année une somme de près de 10 milliards de francs.

A cette cadence, il faudrait dix ans pour construire les 23.000 classes dont la France a besoin.

Il y a incontestablement une amélioration sur la situation passée, mais cela n'est pas encore suffisant. Non content de construire, il faut d'ailleurs penser à maintenir, à réparer, et le Gouvernement ferait bien de se pencher sur l'angoissant problème des réparations à effectuer aux locaux scolaires.

D'ailleurs, qu'elles que soient les bonnes dispositions du Gouvernement vis-à-vis des constructions scolaires, les collectivités se heurtent à un formalisme désuet qui retarde indéfiniment l'étude des dossiers et renvoie toujours au lendemain des réalisations qui s'imposent d'urgence.

Aussi bien votre commission des finances a-t-elle émis le vœu que les formalités imposées pour la constitution des dossiers soient simplifiées, que certaines normes soient assouplies et elle a appris avec une réelle satisfaction que désormais les préfetures auraient pouvoir de décision pour les travaux inférieurs à 15 millions.

D'autres questions ont appelé l'attention de votre commission, notamment la question de la sécurité sociale des étudiants. Elle vous demande de rétablir le crédit demandé par le Gouvernement et refusé par l'Assemblée nationale, avec cette indication formelle que sa décision n'emporte, en aucune manière pour elle, son adhésion à la thèse du Gouvernement.

Elle estime, en cette matière, que la loi doit être respectée, que le Gouvernement doit tenir les promesses découlant des textes légis-

latifs, mais qu'il n'est pas possible, devant une différence d'interprétation, de priver les étudiants de ce qui leur est dû.

La somme proposée est peut-être insuffisante, encore a-t-elle le mérite d'exister ; c'est en tenant compte de cela que votre commission vous propose le rétablissement du crédit de 240 millions de francs prévu par le Gouvernement.

Egalement votre commission s'est penchée sur le problème du recrutement des chercheurs pour la recherche scientifique. Elle a estimé, que dans ce domaine, le Gouvernement se devait de réaliser un effort maximum.

Les difficultés nées ces derniers jours à la cité universitaire ne lui ont pas échappé et divers commissaires lui ont apporté des explications. Elle n'a pas cru devoir prendre de position ferme à ce sujet, attendant du Gouvernement les renseignements qui lui manquent.

Enfin, le problème des bourses nationales a été longuement discuté. D'une part, la commission a cru nécessaire de demander au Gouvernement d'éviter tous retards dans le paiement des bourses, tant d'ailleurs en ce qui concerne celles attribuées aux étudiants d'outre-mer que celles qui intéressent les élèves métropolitains.

Les retards apportés dans le paiement sont très préjudiciables aux bénéficiaires ou aux établissements scolaires qui attendent pendant de longs mois le remboursement des créances qui leur sont dues.

Mais la question de l'attribution des bourses a été également soulevée. Il est apparu à la commission que les méthodes employées jusqu'ici pour la désignation des bénéficiaires n'étaient pas sans soulever de sérieuses critiques. La justice ne paraît pas toujours, faute d'éléments sérieux d'appréciation, présider à ces désignations. Aussi bien, votre commission a-t-elle pensé qu'il était indispensable de reconsidérer ce problème.

Un budget aussi vaste que celui de l'éducation nationale a soulevé bien d'autres discussions ; votre commission a fait divers abattements à caractère indicatif sur certains chapitres ; les raisons et les motifs de ces abattements seront indiqués en marge des états ci-joints.

Il est apparu à votre commission que ce budget venant en discussion à une époque vraiment tardive, il n'était pas possible d'apporter aux propositions faites des modifications très importantes ; c'est la raison pour laquelle elle vous demande de voter le présent budget.

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 des crédits s'élevant à la somme totale de 132.161.511.000 F et répartis, par service, conformément à l'état annexé à la présente loi.

#### ETAT LEGISLATIF

##### DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1950.

##### Education nationale.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel :

Montant des crédits, 101.218.597.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 101.227.617.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 101.227.601.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 101.218.597.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 9.004.000 F en moins.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Montant des crédits, 10.503.713.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 10.503.733.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 10.503.718.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 10.503.713.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 5.000 F en moins.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales :

Montant des crédits, 12.890.401.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 12.890.109.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 12.659.403.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 12.890.401.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 239.998.000 F en plus.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions :

Montant des crédits, 7.068.313.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 7.068.332.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 6.918.872.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 7.068.313.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 119.441.000 F en plus.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses :

Montant des crédits, 10.503.713.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 480.488.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 480.487.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 480.487.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 1.000 F en moins.

Totaux pour l'éducation nationale : montant des crédits, 132.161.511.000 F ; crédits demandés par le Gouvernement, 132.170.581.000 F ; crédits votés par l'Assemblée nationale, 131.781.082.000 F ; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 132.161.511.000 F ; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, 329 millions 129.000 F en plus.